Brookfield

2024

Brookfield Business Corporation

RAPPORT ANNUEL

SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

DES ÉTATS-UNIS

FORMULAIRE 20-F

(Cochez une seule case)

☐ **DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 12(b) ou (g) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☐ **RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

OU

☐ **RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

OU

☐ **RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ FICTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934***

Numéro de dossier de la Commission : 001-41313

Brookfield Business Corporation

(Dénomination exacte de la société inscrite, telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

s.o.

(Traduction en anglais de la dénomination de la société inscrite)

(Colombie-Britannique) Canada

(Territoire de constitution ou d'organisation)

250 Vesey Street, 15th Floor
New York, NY 10281
États-Unis

(Adresse des principaux bureaux de direction)

A.J. Silber
250 Vesey Street, 15th Floor
New York, NY 10281
États-Unis
Tél. : 212-417-7000

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(b) de la Loi.

Titre de chaque catégorie	Symboles boursiers	Nom de chaque bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit
Actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A	BBUC	New York Stock Exchange

Titres inscrits ou devant être inscrits en vertu du paragraphe 12(g) de la Loi.

Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi.

Aucun

Veuillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

72 954 446 actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A en date du 31 décembre 2024

Une action à droit de vote multiple de catégorie B en date du 31 décembre 2024

25 934 120 actions sans droit de vote de catégorie C en date du 31 décembre 2024

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un émetteur établi bien connu au sens attribué au terme *well-known seasoned issuer* dans la *Rule 405* prise en vertu de la loi intitulée *Securities Act*. **Oui ☐ Non ☒**

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite n'est pas tenue de déposer de rapports en vertu de l'article 13 ou du paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui ☐ Non ☒**

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou le paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui ☒ Non ☐**

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou de la période plus courte pour laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ces fichiers). **Oui ☒ Non ☐**

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ou une société de croissance émergente. Voir la définition de *accelerated filer*, *large accelerated filer* et *emerging growth company* dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act* (cocher une seule case) :

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☐	**Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ☒**	**Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ☐**	**Société de croissance émergente ☐**

S'il s'agit d'une société de croissance émergente qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, indiquer en marquant la case si la société inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes comptables et financières nouvelles ou modifiées prévues au paragraphe 13(a) de la *Exchange Act*. ☐

Le terme « normes comptables et financières nouvelles ou modifiées » fait référence à toute mise à jour apportée par le Financial Accounting Standards Board à son *Accounting Standards Codification* après le 5 avril 2012.

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation sur l'évaluation par sa direction de l'efficacité de son contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du paragraphe 404(b) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley* (15 U.S.C. 7262(b)) par le cabinet d'experts-comptables inscrit qui a établi ou publié son rapport d'audit. ☒

Si les titres sont inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tiennent compte de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurement publiés. ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, s'il y a, parmi ces corrections, des retraitements qui nécessitaient une analyse de recouvrement d'une rémunération incitative reçue par des membres de la haute direction de la société inscrite au cours de la période de recouvrement pertinente aux termes du paragraphe 240.10D-1(b). ☐

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

☐ PCGR des États-Unis	**☒ Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board**	**☐ Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été cochée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre. **Rubrique 17 ☐ Rubrique 18 ☐**

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est fictive (au sens attribué à *shell company* dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Exchange Act*). **Oui ☐ Non ☒**

Table des matières

		Page
INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES		1
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS		6
PARTIE I		9
RUBRIQUE 1.	IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS	9
RUBRIQUE 2.	STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE	9
RUBRIQUE 3.	RENSEIGNEMENTS CLÉS	9
	3.A. [RÉSERVÉ]	**9**
	3.B. STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	**9**
	3.C. MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	**9**
	3.D. FACTEURS DE RISQUE	**9**
RUBRIQUE 4.	RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ	46
	4.A. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ	**46**
	4.B. APERÇU DES ACTIVITÉS	**47**
	4.C. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	**54**
	4.D. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**56**
RUBRIQUE 4A.	COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS	56
RUBRIQUE 5.	RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES	57
	5.A. RÉSULTATS D'EXPLOITATION	**57**
	5.B. SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	**65**
	5.C. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	**74**
	5.D. INFORMATION SUR LES TENDANCES	**74**
	5.E. ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES	**74**
RUBRIQUE 6.	ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS	75
	6.A. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	**75**
	6.B. RÉMUNÉRATION	**78**
	6.C. PRATIQUES DU CONSEIL	**79**
	6.D. EMPLOYÉS	**86**
	6.E. PROPRIÉTÉ D'ACTIONS	**86**
	6.F. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR	**86**
RUBRIQUE 7.	ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS	86
	7.A. ACTIONNAIRES IMPORTANTS	**86**
	7.B. OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE	**87**
	7.C. INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	**167**
RUBRIQUE 8.	INFORMATION FINANCIÈRE	167
	8.A. ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE	**167**
	8.B. CHANGEMENTS IMPORTANTS	**167**
RUBRIQUE 9.	L'OFFRE ET INSCRIPTION	167
	9.A. OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	**167**
	9.B. MODE DE PLACEMENT	**167**
	9.C. MARCHÉS	**167**
	9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS	**167**
	9.E. DILUTION	**167**
	9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION	**167**
RUBRIQUE 10.	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	167
	10.A. CAPITAL-ACTIONS	**167**
	10.B. ACTES CONSTITUTIFS	**167**

10.C. CONTRATS IMPORTANTS **190**
10.D. CONTRÔLE DU CHANGE **190**
10.E. IMPOSITION **191**
10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS **202**
10.G. DÉCLARATIONS DES EXPERTS **203**
10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS **203**
10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES **203**
10.J. RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES **203**
RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ 203
RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES 203
PARTIE II 204
RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES 204
RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT 204
RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES 204
RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ] 205
RUBRIQUE 16A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT 205
RUBRIQUE 16B. CODE D'ÉTHIQUE 205
RUBRIQUE 16C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES 205
RUBRIQUE 16D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT 205
RUBRIQUE 16E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE 206
RUBRIQUE 16F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE 206
RUBRIQUE 16G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE 206
RUBRIQUE 16H. INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE 206
RUBRIQUE 16I. INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS 206
RUBRIQUE 16J. POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS 206
RUBRIQUE 16K. CYBERSÉCURITÉ 207
PARTIE III 209
RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS 209
RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS 209
RUBRIQUE 19. ANNEXES 209
SIGNATURES 211
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES

Nous avons préparé le présent formulaire 20-F conformément à certaines conventions, dont vous devez tenir compte dans la lecture des renseignements contenus aux présentes. Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, dans le présent formulaire 20-F toute l'information financière est présentée conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »).

Dans le présent formulaire 20-F, à moins que le contexte ne suggère le contraire, les termes « nous », « notre », « nos » et « notre société » désignent Brookfield Business Corporation avec toutes ses filiales. Tout renvoi à « Brookfield Business Partners » désigne la société en commandite collectivement avec la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les entreprises d'exploitation (sauf notre société). Tout renvoi à « notre groupe » désigne, collectivement, notre société et Brookfield Business Partners.

Dans le présent formulaire 20-F, nous utilisons les expressions suivantes, qu'utilise également la société en commandite, pour désigner nos secteurs d'activité :

- « notre activité de construction » désigne notre participation dans Multiplex;
- « notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires » désigne notre participation dans CDK Global;
- « notre activité de services de soins de santé » désigne notre participation dans Healthscope;
- « notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées » désigne notre participation dans BRK Ambiental.

Dans le présent formulaire 20-F, à moins que le contexte ne suggère le contraire :

- « actifs sous gestion » désigne des actifs que nous gérons ou que Brookfield gère pour le compte de nos tiers investisseurs, ainsi que nos propres actifs, et comprend également les engagements de capital auxquels nous n'avons pas eu encore recours. Notre calcul des actifs sous gestion peut différer de celui qui est effectué par d'autres gestionnaires d'actifs et, par conséquent, cette mesure peut ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres gestionnaires d'actifs;
- « actionnaire » désigne un porteur d'actions échangeables;
- « actions de catégorie B » désigne les actions à droit de vote multiple de catégorie B du capital-actions de notre société, et « action de catégorie B » désigne l'une quelconque de ces actions;
- « actions de catégorie C » désigne les actions sans droit de vote de catégorie C du capital-actions de notre société, et « action de catégorie C » désigne l'une quelconque de ces actions;
- « actions échangeables » désigne les actions à droit de vote subordonné échangeables de catégorie A de BBUC;
- « ARC » désigne l'Agence du revenu du Canada;
- « BBUC » désigne Brookfield Business Corporation;
- « BCBCA » désigne la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*;
- « bénéficiaires de services » désigne notre société, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et, au gré des entités de portefeuille, toute filiale en propriété exclusive d'une entité de portefeuille, sauf toute entreprise d'exploitation;
- « BRK Ambiental » désigne BRK Ambiental Participações S.A.;
- « Brookfield » désigne Brookfield Corporation et toute filiale que Brookfield Corporation, autre que notre groupe et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comprend Brookfield Asset Management;
- « Brookfield Asset Management » désigne Brookfield Asset Management Ltd.;
- « Brookfield Brazil » désigne Brookfield Brasil Asset Management Investmentos Ltda.;
- « Brookfield Business Partners » désigne la société en commandite collectivement avec la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, et toute autre filiale en propriété directe ou indirecte d'une entité de portefeuille (à l'exclusion de notre société);

- « Brookfield Renewable Partners » désigne Brookfield Renewable Partners L.P.;
- « Brookfield Wealth Solutions » désigne Brookfield Wealth Solutions Ltd.;
- « CDK Global » désigne CDK Global II LLC;
- « CDS » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- « Code » désigne le Code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée;
- « commandité de BBU » désigne Brookfield Business Partners Limited, filiale en propriété exclusive de Brookfield Corporation;
- « commandité de la société en commandite » désigne Brookfield Business Partners Limited, filiale en propriété exclusive de Brookfield Corporation;
- « comptes d'Oaktree » désigne les fonds et les comptes gérés par Oaktree;
- « comptes de Brookfield » désigne des structures, des consortiums et/ou des partenariats parrainés par Brookfield (y compris des fonds privés, des coentreprises, des entités de co-investissement, des entités parallèles, des comptes distincts, des entités propres à une région, des entités propres à une stratégie, des entités propres à un secteur, des comptes exclusifs de Brookfield et des mécanismes semblables);
- « contrat de licence » désigne le contrat de licence que la société en commandite et la société de portefeuille SEC ont conclu avec Brookfield, aux termes duquel Brookfield a accordé une licence exempte de redevances et non exclusive pour l'utilisation de la dénomination « Brookfield » et du logo de Brookfield;
- « convention-cadre de services » désigne la convention-cadre de services, modifiée et mise à jour, intervenue le 23 janvier 2024 entre les bénéficiaires de services, les fournisseurs de services et certaines autres filiales de Brookfield qui sont parties à cette convention;
- « convention de droits » désigne la convention de droits modifiée et mise à jour, datée du 23 décembre 2024, intervenue entre Brookfield Corporation et Wilmington Trust, National Association;
- « convention relative aux relations » désigne la convention relative aux relations, modifiée et mise à jour, intervenue le 23 janvier 2024 entre Brookfield, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services;
- « convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société de portefeuille SEC;
- « convention de société en commandite de la société en commandite » désigne la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société en commandite;
- « date de distribution spéciale » désigne le 15 mars 2022;
- « détenteurs de Brookfield » désigne Brookfield, Brookfield Wealth Solutions et leurs parties apparentées;
- « distribution incitative » désigne la distribution payable aux porteurs de parts de société en commandite spéciales, tel qu'il est décrit à la rubrique « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives »;
- « distribution spéciale » désigne la distribution spéciale d'actions échangeables que la société en commandite a effectuée le 15 mars 2022 aux porteurs de parts inscrits en date du 7 mars 2022, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la société »;
- « DTC » désigne Depository Trust Company;
- « échange de parts de rachat-échange de 2025 » désigne l'acquisition de 18 105 781 parts de rachat-échange par notre société auprès de certaines filiales de Brookfield Wealth Solutions en échange de l'émission de 18 105 781 parts à ces filiales de Brookfield Wealth Solutions, conformément à l'exercice du mécanisme de rachat-échange;
- « entités de portefeuille » désigne les principales filiales de portefeuille de la société de portefeuille SEC par l'intermédiaire desquelles elle détient indirectement la totalité de nos participations dans nos entreprises d'exploitation, y compris Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP US Holdings LLC et Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited;

- « entreprises d'exploitation » désigne les entreprises dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations et qui, directement ou indirectement, détiennent nos activités et nos actifs, sauf les entités dans lesquelles les entités de portefeuille détiennent des participations, aux fins de placement seulement, de moins de 5 % des titres de capitaux propres;
- « FEO » désigne un fabricant d'équipement d'origine;
- « fournisseurs de services » désigne les membres du même groupe que Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services, lesquels devraient être Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Private Equity), L.P., Brookfield Asset Management Services SRL, Brookfield Private Capital (DIFC) Limited, Brookfield BBP Canadian GP L.P. et Brookfield Global Business Advisor Limited, qui sont des filiales en propriété exclusive de Brookfield et, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comprend tout autre membre du même groupe que Brookfield qui est nommé à l'occasion par un fournisseur de services, afin d'agir à titre de fournisseur de services aux termes de notre convention-cadre de services;
- « GIFCC » désigne le Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques;
- « Healthscope » désigne Healthscope Pty Ltd.;
- « IASB » désigne l'International Accounting Standards Board;
- « IFRIC 23 » désigne l'IFRIC 23, Incertitude relative aux traitements fiscaux;
- « IFRS 3 » désigne l'IFRS 3, *Regroupement d'entreprises*;
- « IFRS 16 » désigne l'IFRS 16, *Contrat de location*;
- « IFRS 17 » désigne l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*;
- « Internal Revenue Code des États-Unis » désigne le code des États-Unis intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée;
- « IRS » désigne l'*Internal Revenue Service* des États-Unis;
- « Loi de 1933 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;
- « Loi de 1934 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée;
- « Loi de 1940 » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;
- « Loi Sarbanes-Oxley » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, dans sa version modifiée;
- « mécanisme de rachat-échange » désigne le mécanisme par lequel un porteur de parts de rachat-échange peut demander le rachat de ses parts de rachat-échange, en totalité ou en partie, contre une somme en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre société;
- « Multiplex » désigne Multiplex Global Limited;
- « normes IFRS » désigne les Normes IFRS de comptabilité telles qu'elles ont été publiées par l'IASB;
- « nos activités » désigne les filiales d'exploitation collectives dont nous sommes propriétaires, y compris notre activité de construction, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, nos services de soins de santé et notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées;
- « nos activités de services de technologie nucléaire » désigne notre participation antérieure dans Westinghouse;
- « nos activités initiales » désigne les activités initiales que notre société a acquises immédiatement avant la distribution spéciale, soit Healthscope, Multiplex, BRK Ambiental et Westinghouse;

- « notre entreprise » désigne notre entreprise qui consiste à détenir et à exploiter certains services et activités, tant directement que par l'intermédiaire d'autres entités intermédiaires;
- « notre société » désigne Brookfield Business Corporation;
- « NYSE » désigne le New York Stock Exchange;
- « Oaktree » désigne Oaktree Capital Group, LLC, ainsi que les membres de son groupe;
- « parts » ou « parts de société en commandite » désigne les parts de société en commandite sans droit de vote de la société en commandite;
- « parts de rachat-échange » désigne les participations de société en commandite sans droit de vote dans la société de portefeuille SEC qui peuvent être rachetées contre une somme en espèces, sous réserve du droit de notre société d'acquérir ces participations (au lieu de ce rachat) en contrepartie de parts de notre société, aux termes du mécanisme de rachat-échange;
- « parts de société en commandite spéciales » désigne les parts de société en commandite spéciales de la société de portefeuille SEC;
- « parts du commandité gestionnaire » désigne les participations du commandité dans la société de portefeuille SEC assorties des droits et des obligations indiqués dans la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC;
- « personne apparentée investisseuse » désigne une entité de placement dans laquelle certains membres de la haute direction actuels et anciens de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres dont le mandat d'investissement est géré par ces membres de la haute direction, Brookfield, Oaktree et PSG;
- « personnel de Brookfield » désigne les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et les employés de Brookfield;
- « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs de nos actions échangeables qui est, aux fins fiscales fédérales américaines, i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions aux fins fiscales fédérales américaines) qui a été créée ou organisée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou dans le district de Columbia ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia; iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou iv) une fiducie a) qui est assujettie à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont toutes les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis ou b) qui a fait un choix valide qui est en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être traitée comme une personne des États-Unis;
- « porteur non américain » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs actions échangeables, autre qu'un porteur américain ou une entité traitée comme une société de personnes ou une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins fiscales fédérales américaines;
- « porteurs de parts » désigne les porteurs des parts de la société en commandite;
- « PRI » désigne les Principes pour l'investissement responsable;
- « principal décideur opérationnel » désigne le principal décideur opérationnel;
- « rapport de gestion » désigne le rapport de gestion;
- « Règlement 61-101 » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
- « règlements du Trésor » désigne les règlements du Trésor des États-Unis adoptés en vertu du Code;
- « SEC » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- « société de gestion d'actifs » désigne Brookfield Asset Management ULC, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management;
- « société de portefeuille SEC » désigne Brookfield Business L.P.;
- « société en commandite » désigne Brookfield Business Partners L.P., à moins que le contexte ne commande une interprétation différente;

- « taux SOFR » désigne le Secured Overnight Financing Rate publié par la Federal Reserve Bank of New York (ou un administrateur qui lui succède);
- « SONIA » désigne le taux Sterling Overnight Index Average;
- « statuts » désigne l'avis des statuts et les statuts de notre société;
- « TSX » désigne la Bourse de Toronto;
- « Westinghouse » désigne Westinghouse Electric Company.

Rendement historique et données du marché

Le présent formulaire 20-F renferme de l'information sur notre entreprise ainsi que le rendement historique et les données du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et, à moins d'indication contraire, a été préparée conformément aux normes IFRS. Tous les chiffres sont non audités sauf indication contraire. Dans ce formulaire 20-F, le symbole « $ » désigne le dollar américain, le symbole « £ » désigne la livre sterling, le symbole « € » désigne l'euro, le symbole « $ CA » désigne le dollar canadien, le symbole « $ AU » désigne le dollar australien et le symbole « R$ » désigne le real brésilien.

NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières provinciales canadiennes et des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis applicables, y compris la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*. Les énoncés prospectifs comprennent des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, et dépendent de conditions ou d'événements futurs ou s'y rapportent, comprennent des énoncés portant sur les activités, les affaires, la situation financière, les résultats financiers attendus, le rendement, les prévisions, les occasions, les priorités, les cibles, les buts, les objectifs continus, les stratégies et les perspectives de notre groupe, ainsi que concernant les acquisitions, aliénations et autres opérations récemment conclues et celles projetées, et les perspectives économiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, pour l'exercice en cours et les périodes à venir, et comprennent des termes tels que « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à », « avoir l'intention de », « viser », « projeter », « considère », « éventuel » et « probable », ainsi que les formes négatives de ces termes et d'autres expressions semblables, ou se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « être », « devoir » et « pouvoir ».

Bien que nous soyons d'avis que les résultats, le rendement ou les réalisations futurs attendus formulés ou sous-entendus dans l'information et les énoncés prospectifs du présent formulaire 20-F sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, les investisseurs et les autres lecteurs ne doivent pas accorder de confiance indue à l'information et aux énoncés prospectifs puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus ou non, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté, ce qui pourrait faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de Brookfield Business Partners diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs attendus qui sont énoncés ou sous-entendus dans cette information et ces énoncés prospectifs. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer en raison de nombreux événements ou facteurs éventuels, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective aux présentes.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont énoncés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs sont notamment les suivants :

- la nature cyclique de nos entreprises d'exploitation et la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris les variations défavorables des taux d'intérêt et des taux de change, l'inflation, les prix des marchandises et la volatilité des marchés des capitaux;
- la concurrence notamment la concurrence relative aux occasions d'acquisition;
- les mesures stratégiques, notamment notre capacité à réaliser les aliénations et les avantages attendus de celles-ci;
- les restrictions relatives à notre capacité à nous engager dans certaines activités ou à effectuer des distributions en raison de notre endettement;
- les marchés boursiers et les marchés financiers dans le monde et la disponibilité du financement et du refinancement par emprunt et par actions au sein de ces marchés;
- l'instabilité politique et des facteurs culturels inconnus;
- la révision de nos notes;
- les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis, y compris celles apportées aux politiques économiques nationales ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux tarifs douaniers des États-Unis;
- les changements liés aux technologies;
- la capacité à obtenir une assurance pour nos activités;
- des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- les poursuites;
- les investissements dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés;
- notre groupe ne contrôle pas toutes les entreprises dans lesquelles il détient des participations;
- les variations des cours des actions des sociétés ouvertes dans lesquelles nous avons une participation;
- notre conformité aux lois environnementales et les répercussions plus importantes des changements climatiques;

- les incidents relatifs à la cybersécurité;
- les modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation;
- les répercussions possibles des conflits internationaux, des guerres ou d'autres événements connexes, notamment des actes terroristes et le cyberterrorisme;
- dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères, nos entreprises d'exploitation et nous-mêmes pourrions être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir notre réputation ternie;
- les risques associés à nos activités ou à notre exploitation qui sont propres à nos entreprises d'exploitation;
- la dépendance aux fournisseurs de services tiers;
- les événements catastrophiques, par exemple les tremblements de terre, les ouragans et les pandémies/épidémies;
- la considérable influence de Brookfield sur notre groupe;
- l'absence d'obligation pour Brookfield de fournir des occasions d'acquisition à notre groupe;
- le départ de tous les professionnels de Brookfield ou d'une partie d'entre eux;
- la convention-cadre de services et les autres arrangements de notre groupe avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir dans l'intérêt véritable de nos actionnaires;
- des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- nos arrangements avec Brookfield peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées;
- la responsabilité des fournisseurs de services et notre indemnisation auprès d'eux sont limitées;
- le contrôle de notre société, de notre société en commandite ou du commandité de la société en commandite peut changer sans le consentement des porteurs de parts ou des actionnaires;
- Brookfield peut augmenter sa participation dans notre société;
- notre société n'a pas le droit de mettre fin à notre convention-cadre de services et le commandité de la société en commandite pourrait ne pas être en mesure de le faire ou ne pas être en mesure de le faire;
- la relation entre Brookfield et Oaktree;
- la capacité de réaliser et d'intégrer de façon efficace les acquisitions aux activités existantes et la capacité de réaliser les bénéfices prévus;
- notre société peut devenir réglementée à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière;
- le cours des actions échangeables et des parts pourrait être volatil;
- de futures ventes ou émissions de nos titres sont susceptibles de diluer les avoirs de nos porteurs de titres actuels et la perception même de ces ventes ou émissions pourrait faire baisser le cours des actions échangeables;
- les limites à la capacité des actionnaires d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends relatifs à Brookfield Business Partners ou de faire appliquer des jugements contre notre groupe;
- les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales;
- les autres risques et facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F, notamment ceux mentionnés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent formulaire 20-F.

Les énoncés qui portent sur des « réserves » sont considérés comme prospectifs, car ils comportent une évaluation implicite, reposant sur certaines hypothèses et estimations, que les réserves décrites dans les présentes peuvent être exploitées de façon rentable dans l'avenir.

Nous tenons à souligner que la liste précitée des facteurs importants pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Au moment de se fier à l'information et aux énoncés prospectifs, les investisseurs et d'autres personnes devraient examiner attentivement ces facteurs et autres incertitudes ainsi que les événements qui pourraient survenir.

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part. Par conséquent, nous croyons que le cours des actions échangeables sera fortement influencé par le cours des parts et le rendement des activités combinées de notre groupe dans son ensemble. En plus d'examiner attentivement les renseignements divulgués dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F, vous devriez examiner attentivement les renseignements divulgués par Brookfield Business Partners dans ses déclarations d'information continue. Il sera possible d'obtenir une copie électronique des documents d'information continue par l'entremise du système Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval (« EDGAR ») sur le site Web de la SEC à l'adresse www.sec.gov ou dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés prospectifs ou à l'information prospective pour prévoir les résultats réels. Ces risques, incertitudes et hypothèses pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent des énoncés prospectifs ou de l'information prospective. Nous exprimons des réserves relativement à toute déclaration prospective par ces mises en garde. Veuillez garder à l'esprit la présente note lors de la lecture du présent formulaire 20-F. Sauf lorsque la loi l'exige, nous ne nous engageons nullement à publier une mise à jour ou une révision de cette information ou de ces énoncés prospectifs de façon écrite ou verbale, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

PARTIE I

RUBRIQUE 1. IDENTITÉ DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet.

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet.

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS CLÉS

3.A. [RÉSERVÉ]

3.B. STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C. MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D. FACTEURS DE RISQUE

La détention d'actions échangeables de notre société comporte d'importants risques. Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certains des risques décrits ci-après. Vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque qui suivent ainsi que les autres renseignements énoncés dans le présent formulaire 20-F. Si l'un des risques qui suivent devait se matérialiser, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ainsi que la valeur des actions échangeables seraient susceptibles d'en subir les contrecoups. Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalant à une part de la société en commandite. Nous nous attendons donc à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble aient une forte influence sur le cours de nos actions échangeables. En plus d'examiner attentivement les facteurs de risque énoncés dans le présent formulaire 20-F et décrits ci-après, vous devriez également tenir compte des facteurs de risque relatifs aux activités de Brookfield Business Partners et à un placement dans les parts, qui sont décrits dans le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F.

Risques relatifs à nos activités en général

- Risques liés à la nature cyclique de nos activités et aux conditions économiques générales.
- Risques liés à l'identification d'occasions d'acquisition et à l'acquisition de sociétés en difficulté financière.
- Risques liés à l'exactitude des hypothèses et des estimations formulées par notre direction.
- Risques liés à l'endettement de notre groupe et à la capacité de notre groupe de distribuer des titres de capitaux propres.
- Risques liés à l'accès de notre groupe aux marchés du crédit et aux marchés financiers et à la capacité de notre groupe à mobiliser des capitaux.
- Risques liés aux modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou à leur évolution, y compris les politiques économiques nationales ainsi que les politiques en matière de commerce extérieur et les tarifs douaniers des États-Unis.
- Risques liés à la structure des activités de notre groupe et au niveau de contrôle que nous exerçons sur les activités de notre groupe.
- Risques liés à notre technologie et à nos systèmes d'information.

Risques relatifs à nos activités

- Risques liés à nos services de soins de santé et à la dépendance de celles-ci envers les produits des fonds d'assurance maladie privés et aux relations avec des praticiens agréés.
- Risques liés à la dépendance de nos services de soins de santé envers les fournisseurs et la main-d'œuvre qualifiée.
- Risques liés à l'indemnisation pour nos services de soins de santé.
- Risques liés aux coûts d'exploitation et au maintien de nos services de soins de santé.

- Risques liés à notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires.
- Risques liés à l'attribution imprévisible de nouveaux contrats dans le marché de la construction.
- Risques liés à la diminution des profits ou aux pertes possibles aux termes de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.
- Risques liés aux garanties de bonne exécution et à l'exploitation en vertu de divers types de contrats de construction.
- Risques liés aux facteurs macroéconomiques et aux changements climatiques qui ont une incidence sur notre activité de construction.
- Risques liés à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.
- Risques liés à la dépendance à l'approvisionnement en matières premières.
- Risques liés au contrôle du gouvernement brésilien sur l'économie et les sociétés par actions brésiliennes.

Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Business Partners

- Risques liés à la possibilité que des cadres supérieurs de Brookfield exercent une influence sur notre société.
- Risques liés à notre dépendance envers la capacité qu'a Brookfield de repérer des acquisitions et de les présenter à notre société.
- Risques liés à notre dépendance envers Brookfield et son personnel dans le cadre de nos arrangements avec Brookfield.
- Risques liés au contrôle de Brookfield et de Brookfield Business Partners sur un pourcentage important de nos titres en circulation.
- Risques liés à l'absence d'obligations fiduciaires de Brookfield à l'endroit de nos actionnaires ou des porteurs de parts de la société en commandite.
- Risques liés au fait que notre structure organisationnelle, de propriété et de gestion des activités pourrait faire naître des conflits d'intérêts.

Risques relatifs à notre société

- Risques liés à l'équivalence structurelle prévue entre les actions échangeables et les parts.
- Risques liés à notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces.
- Risques liés au statut de notre société d'« émetteur privé étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis.
- Risques liés à la réalisation de nouvelles acquisitions par notre société et aux modifications apportées à l'ampleur et à la portée de nos activités.
- Risques liés à la possibilité que notre société devienne une société de placement en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Risques relatifs aux actions échangeables

- Risques liés à la capacité de notre groupe de racheter nos actions échangeables à tout moment.
- Risques liés au prix de négociation de nos actions échangeables par rapport aux parts.
- Risques liés à la liquidité et à la radiation de la cote de nos actions échangeables.
- Risques liés à une dilution éventuelle dans l'avenir des parts lors de l'échange de nos actions échangeables.
- Risques liés à des émissions supplémentaires d'actions échangeables et/ou de parts, ou d'autres titres assortis de droits et de privilèges plus favorables que les droits et privilèges accordés à nos actionnaires.
- Risques liés à la possibilité que les dividendes éventuels reçus par les porteurs de nos actions échangeables puissent ne pas correspondre aux distributions versées sur les parts.
- Risques liés aux échanges de devises étrangères.

- Risques liés aux différences entre les lois en vigueur au Canada et aux Bermudes.

Risques relatifs à l'imposition

- Risques associés à l'imposition aux États-Unis, au Canada et aux Bermudes, ainsi qu'aux incidences d'un tel impôt sur nos entreprises et nos activités.

Risques relatifs à nos activités en général

Les entreprises d'exploitation de notre groupe sont hautement cycliques et sont assujetties à la conjoncture économique générale et aux risques liés à l'économie.

De nombreux secteurs, y compris ceux dans lesquels nous faisons affaire, subissent l'incidence des événements défavorables qui sévissent sur les marchés des capitaux ou sur l'économie en général, ou sur les deux. Un ralentissement des marchés des capitaux ou de l'économie mondiale ou de l'économie locale des régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, notamment l'accélération ou l'inversion des principales tendances mondiales, telles que la démondialisation, la décarbonation et la numérisation, la construction résidentielle, les taux d'emploi, la conjoncture commerciale, l'inflation, les coûts du carburant et de l'énergie, le prix des matières premières, l'absence de crédit disponible, l'état des marchés des capitaux, les politiques gouvernementales des territoires où notre société exerce ses activités, les taux d'intérêt et les taux d'imposition, peut avoir une incidence défavorable sur notre croissance et notre rentabilité. Par exemple, une récession mondiale, une diminution de la main-d'œuvre qualifiée disponible, une période de croissance inférieure à la tendance dans les pays développés, un ralentissement au sein des marchés émergents ou des baisses considérables au niveau des facteurs liés aux marchandises pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, si cette volatilité et cette perturbation marquées des marchés continuaient pendant une période prolongée. Ces événements susmentionnés et d'autres événements défavorables imprévus qui surviennent dans l'économie mondiale pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités de notre groupe, ce qui pourrait nuire encore davantage au cours des actions échangeables et des parts.

La demande pour les produits et les services fournis par nos entreprises d'exploitation est en partie tributaire de la conjoncture économique générale et de la croissance économique dans les régions applicables à l'actif pertinent. Une mauvaise conjoncture économique ou une croissance économique plus faible dans une ou plusieurs régions peut, que ce soit directement ou indirectement, réduire la demande pour les produits ou les services fournis par nos entreprises d'exploitation. Plus particulièrement, les secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités sont hautement cycliques et nous sommes assujettis aux fluctuations cycliques de la conjoncture économique mondiale et des marchés d'utilisateurs finaux. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir l'évolution future des variables du secteur ni la force, le rythme ou la durabilité de la reprise économique mondiale, ou encore les effets d'une intervention gouvernementale. Une conjoncture économique négative, comme un ralentissement économique, une longue période inflationniste à l'échelle mondiale, une période prolongée de taux d'intérêt élevés, une reprise économique lente ou une désorganisation des marchés des capitaux, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos entreprises, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

La pression à la hausse sur les prix est attribuable en grande partie à l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, de l'énergie, des denrées alimentaires, des véhicules automobiles et du logement, ainsi qu'aux perturbations continues de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Les hausses de l'inflation peuvent être ou non transitoires, et la diminution des contraintes liées au marché du travail, l'atténuation des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et la modération des cours des matières premières pourraient avoir une incidence sur l'inflation dans l'avenir. Bien que les ententes réglementées et contractuelles de nos sociétés de portefeuille puissent offrir une importante protection contre les pressions inflationnistes, toute tendance haussière soutenue du taux d'inflation peut se répercuter sur les entreprises d'exploitation et les investisseurs de notre groupe et pourrait compromettre la capacité de notre groupe à trouver des occasions d'investissement appropriées, à égaler ou à dépasser le rendement des stratégies d'investissement antérieures et à obtenir un financement par emprunt attrayant, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos entreprises d'exploitation ainsi que sur nos projets de croissance et nos initiatives de réinvestissement du capital.

Notre groupe pourrait faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière et ces acquisitions pourraient assujettir notre groupe à des risques accrus, y compris devoir engager des honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de sa stratégie d'acquisitions, notre groupe pourrait faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions-distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations d'obligations, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans le secteur et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de ce type comportent des risques financiers et commerciaux importants pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions d'émetteurs en difficulté financière comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces émetteurs. Si, au cours du processus de diligence, notre groupe omet de déceler des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel notre groupe exerce ses activités, notre groupe pourrait devoir plus tard réduire ou radier des actifs, réorganiser ses activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison de son rôle à titre d'acquéreur de sociétés en difficulté financière, notre groupe pourrait être assujetti au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si notre groupe n'est pas visé dans une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires, des créanciers et d'autres parties insatisfaits tentent de recouvrer les pertes découlant de placements à faible rendement. Le risque de litige accru associé aux sociétés en difficulté financière est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou notre groupe pourrait avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Notre groupe exerce ses activités dans un marché hautement concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

La stratégie d'acquisition de notre groupe est tributaire, dans une large mesure, de la capacité de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition qui conviennent à notre groupe. Nous faisons face à une concurrence au chapitre des acquisitions exercée principalement par des fonds d'investissement, des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés de financement des entreprises. Bon nombre de ces concurrents sont nettement plus grands et peuvent avoir des ressources financières, techniques et de marketing beaucoup plus importantes que celles dont dispose notre groupe. Certains de ces concurrents peuvent également présenter un niveau de tolérance au risque plus élevé ou avoir recours à des évaluations des risques différentes, ce qui pourrait leur permettre de prendre en considération une plus grande variété d'acquisitions et d'offrir des modalités que nous sommes incapables ou réticents à égaler. Afin de financer nos acquisitions, nous relevons la concurrence pour obtenir des capitaux propres auprès de partenaires institutionnels et d'autres fournisseurs de capitaux propres, y compris Brookfield, et notre capacité de réaliser des acquisitions dépendra de la disponibilité de ces capitaux propres. Les hausses des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la réalisation des acquisitions, puisque nos concurrents pourraient bénéficier d'un coût de capital plus faible qui leur permettrait d'offrir des prix supérieurs pour les actifs. De plus, compte tenu de notre affiliation avec Brookfield, il y a un risque plus élevé que, lorsque nous participons avec Brookfield et d'autres dans des coentreprises, des partenariats et des consortiums dans le cadre d'acquisitions, nous soyons assujettis à des lois en matière d'antitrust et de concurrence auxquelles nous ne serions pas assujettis si nous agissions seuls. Ces facteurs peuvent désavantager notre groupe sur le plan concurrentiel en ce qui concerne les occasions d'acquisition.

Nous ne pouvons pas garantir que les pressions exercées par la concurrence que nous subirons n'auront pas d'incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation ni que Brookfield sera en mesure de repérer et de faire des acquisitions pour le compte de notre groupe qui sont conformes à nos objectifs ou qui génèrent des rendements intéressants pour nos actionnaires et les porteurs de parts de la société en commandite. Nous pourrions perdre des occasions d'acquisition dans l'avenir si nous n'offrons pas les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que nos concurrents, si nous sommes incapables d'accéder à des sources de capitaux propres ou d'obtenir du financement à des taux intéressants ou si nous devenons assujettis à des lois en matière d'antitrust ou de concurrence. Par ailleurs, nous pourrions connaître des taux de rendement à la baisse et des risques de pertes accrues si nous offrons les mêmes prix, les mêmes structures et les mêmes modalités que les concurrents.

Les activités et les résultats d'exploitation de notre groupe dépendent de l'exactitude des hypothèses et des estimations formulées par notre direction, et notre groupe pourrait connaître des gains ou des pertes importants si les résultats réels différaient sensiblement de ces hypothèses et estimations.

Notre groupe formule et utilise certaines hypothèses et estimations concernant de nombreuses questions liées aux activités de notre groupe, notamment les évaluations, les taux d'intérêt, le rendement des placements, les dépenses et charges d'exploitation, les actifs et passifs d'impôt, les taux d'imposition, la composition des activités, les aliénations, la mortalité et les passifs éventuels. Notre groupe utilise également ces hypothèses et estimations pour prendre des décisions cruciales concernant nos activités commerciales. De même, les équipes de gestion de notre groupe formulent des hypothèses et des estimations similaires pour planifier et mesurer le rendement des activités de gestion d'actifs de notre groupe. En outre, certains investissements et autres actifs et passifs liés aux activités de gestion d'actifs et aux activités commerciales de notre groupe doivent être, ou à notre gré sont, évalués à leur juste valeur, dont la détermination nécessite l'utilisation de diverses hypothèses et estimations ainsi que l'exercice d'un jugement considérable. Les facteurs influençant ces différentes hypothèses et estimations ne peuvent être calculés ou prédits avec certitude. Tout écart important entre les résultats réels et nos hypothèses et estimations pourrait avoir des répercussions négatives importantes sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie et nos flux de trésorerie.

Notre groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser des acquisitions, des dispositions et d'autres opérations de la manière prévue.

Les acquisitions, les dispositions et les autres opérations de notre groupe sont habituellement assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, l'obtention du financement requis pour réaliser l'opération ainsi que de l'approbation requise des porteurs de titres, l'approbation des autorités de réglementation (y compris les autorités en matière de concurrence) et les consentements et les approbations de tiers qui sont indépendants de la volonté de notre groupe et qui pourraient ne pas être obtenus. Plus particulièrement, plusieurs territoires dans lesquels nous cherchons à investir (ou à nous départir d'investissements) imposent des exigences de consentement du gouvernement sur les investissements faits par des personnes étrangères. Les consentements et les approbations peuvent ne pas être obtenus, peuvent être obtenus selon des conditions qui ont une incidence défavorable sur les rendements prévus et/ou peuvent être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation des acquisitions, des dispositions et des autres opérations. Les politiques et les prises de position du gouvernement à l'égard des investissements étrangers peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions, de dispositions et d'autres opérations dans ces territoires. De plus, des parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour empêcher la réalisation d'opérations. Si l'ensemble ou une partie des acquisitions, aliénations et autres opérations de notre groupe ne peuvent pas être réalisées selon les modalités dont il avait été convenu, notre groupe pourrait devoir modifier ou retarder certaines opérations ou, dans certains cas, y mettre fin complètement (ce qui pourrait entraîner le paiement d'importants frais de rupture), la valeur marchande des titres respectifs de notre groupe pourrait baisser de façon importante, et notre groupe pourrait ne pas être en mesure de réaliser les avantages escomptés.

Notre groupe se sert de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre groupe ou les filiales d'exploitation de celui-ci soient assujettis à certains engagements qui restreignent la capacité de notre groupe à entreprendre certains types d'activités ou à verser des distributions.

Plusieurs des filiales d'exploitation de notre groupe ont conclu ou concluront des facilités de crédit ou ont contracté ou contracteront d'autres formes de dettes, notamment aux fins d'acquisition. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre groupe est important, et nous pourrions faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir.

Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et aux taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que ce ne serait le cas si des fonds n'avaient pas été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société dont le niveau d'endettement est comparativement moindre. De plus, le recours à l'endettement dans le cadre d'une acquisition peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix pour ceux-ci sont bas. Il pourrait en résulter que notre groupe est incapable de réaliser la juste valeur de l'actif au cours de la vente.

Une augmentation du niveau général des taux d'intérêt ou de la répartition des risques exigée par les sources de dette rendrait le financement des investissements de notre groupe plus coûteux. Les augmentations des taux d'intérêt pourraient également rendre plus difficile la recherche et la réalisation d'investissements privés et d'autres investissements parce que d'autres acheteurs potentiels, y compris des sociétés d'exploitation agissant à titre d'acheteurs stratégiques, pourraient être en mesure de faire une offre pour un actif à un prix plus élevé en raison d'un coût global du capital plus faible ou de leur capacité à bénéficier d'un montant plus élevé d'économies de coûts après l'acquisition de l'actif. En outre, certains des financements de notre groupe sont exposés aux risques de taux d'intérêt variable, et nos financements futurs pourraient l'être aussi, et si les taux d'intérêt augmentaient, une part accrue de nos flux de trésorerie pourrait devoir servir à rembourser les dettes. De plus, une partie de la dette utilisée pour financer les investissements en placements privés comprend souvent des titres de créance à haut rendement émis sur les marchés financiers. Des perturbations et de la volatilité sur les marchés financiers, y compris celles qui sont attribuables à la hausse des taux d'intérêt, pourraient entraîner une augmentation du coût du capital de notre groupe et nuire à notre capacité de financer nos besoins de liquidités et de capitaux ainsi que la croissance de l'entreprise. Si notre groupe ne peut obtenir un engagement pour du financement par emprunt en vue d'acquisitions potentielles ou s'il ne peut emprunter qu'à des taux d'intérêt élevés ou à d'autres conditions défavorables, il pourrait avoir de la difficulté à réaliser des acquisitions ou générer des profits inférieurs à ceux qu'il aurait pu autrement générer.

Les facilités de crédit de notre groupe contiennent également, et contiendront dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur concerné et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les restrictions imposées à l'endettement financier, aux dividendes, aux acquisitions, au montant minimal de couverture de l'intérêt, aux flux de trésorerie ou à la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si les exigences minimales d'engagement ne sont pas respectées, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser immédiatement tous les prélèvements ou l'imposition d'autres restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

Notre groupe pourrait ne pas être en mesure d'accéder aux marchés du crédit et aux marchés financiers aux moments opportuns et selon les montants nécessaires, notamment pour répondre aux besoins en matière de dépenses en immobilisations ou pour financer de nouvelles acquisitions.

La conjoncture économique et les conditions commerciales en général qui ont une influence sur les marchés des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres pourraient nuire à la disponibilité et au coût du crédit pour notre groupe. Les mesures visant à réduire l'inflation, y compris les hausses des taux d'intérêt, augmentent notre coût d'emprunt, ce qui peut rendre plus difficile l'obtention de financement pour nos activités ou nos investissements à des conditions favorables. Nous avons des facilités de crédit renouvelables et d'autres emprunts à court terme et le montant des intérêts cumulés sur ceux-ci fluctuera selon les taux d'intérêt à court terme. Tout événement d'ordre économique qui influe sur les taux d'intérêt ou la capacité de refinancer des emprunts pourrait avoir des effets défavorables importants sur notre situation financière. Les variations continues des taux d'intérêt pourraient également influer sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer les actifs de notre groupe, ce qui pourrait à son tour faire en sorte que les évaluations calculées selon les normes IFRS soient réduites, entraînant une diminution importante de la valeur comptable de notre groupe.

Certaines des activités de notre groupe exigent des dépenses en immobilisations importantes, et les acquisitions proposées demandent souvent un financement considérable. Si nous ne sommes pas en mesure de générer suffisamment de capitaux pour financer les dépenses en immobilisations nécessaires et les acquisitions au moyen de liquidités existantes et/ou des flux de trésorerie tirés de l'exploitation, nous pourrions alors être tenus d'émettre des titres de capitaux propres supplémentaires ou de contracter des dettes additionnelles. La capacité de notre groupe à obtenir du financement par emprunt ou par titres de capitaux propres pour financer sa croissance, et sa capacité à refinancer ses dettes d'entreprise et ses dettes sans recours existantes, ou à les refinancer selon des modalités favorables, dépendent, notamment, du niveau des taux d'intérêt futurs, de l'état général des marchés financiers (ainsi que de la conjoncture des marchés locaux, particulièrement en ce qui concerne les financements sans recours), du rendement d'exploitation continu des actifs du groupe, de l'évaluation, par les prêteurs et investisseurs, du risque lié au crédit de notre groupe ainsi que de l'intérêt des investisseurs à l'égard d'investissements dans des services industriels, des services d'infrastructures et des services aux entreprises en général et dans les titres de notre société en commandite plus particulièrement. Si notre groupe ne peut refinancer ses dettes ou si s'il ne peut les refinancer à des conditions favorables si tant est qu'il ne peut les refinancer, il pourrait être tenu de rembourser ces dettes avec les liquidités disponibles ou avec les flux de trésorerie tirés de ses activités. L'émission de titres de capitaux propres supplémentaires aurait un effet dilutif pour les actionnaires actuels au moment en cause. Tout endettement additionnel ferait augmenter le niveau d'endettement de notre groupe et accroître ses obligations au titre du paiement des dettes et pourrait avoir des répercussions défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos entreprises sont tributaires d'un accès continu à des capitaux pour pouvoir financer de nouvelles acquisitions et de nouveaux projets d'immobilisations. Bien que notre objectif soit de gérer nos besoins de capitaux de façon prudente et de garantir un accès constant aux capitaux, il est possible que notre endettement devienne excédentaire ou que nous estimions mal les besoins de capitaux ou la disponibilité des liquidités. Une telle erreur de jugement pourrait entraîner des conséquences financières défavorables et, dans des cas extrêmes, la faillite.

La révision des notes de notre groupe pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous ne pouvons pas garantir qu'une note qui a été attribuée à notre groupe ou qui a été attribuée à l'une de nos filiales d'exploitation ou à leurs titres de créance demeurera valide pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation applicable. La révision à la baisse ou le retrait d'une telle note pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et sur nos capitaux.

Les modifications apportées aux lois ou aux politiques des États-Unis ou l'évolution de celles-ci, y compris les modifications apportées aux politiques économiques nationales américaines ainsi qu'aux politiques en matière de commerce extérieur et aux tarifs douaniers, et les réactions d'autres pays à celles-ci, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et sur notre situation financière.

Le président des États-Unis d'Amérique a imposé des tarifs douaniers de 25 % sur toutes les importations d'acier et d'aluminium aux États-Unis, ainsi que des tarifs sur la Chine, le secteur automobile et d'autres tarifs, et pourrait en imposer de nouveaux dans l'avenir, dont un tarif de 25 % sur toutes les importations en provenance du Canada, du Mexique et d'autres pays. L'occurrence, le calendrier et les taux des nouveaux tarifs douaniers, ainsi que la longueur de la durée de mise en application des tarifs imposés récemment, sont difficiles à prévoir pour le moment. Il existe également des risques associés aux tarifs de riposte que d'autres nations ont mis en place et peuvent continuer de mettre en place à l'encontre des États-Unis ainsi qu'à l'exacerbation de la guerre commerciale qui découle de l'intensification des tarifs des deux côtés, le tout pouvant peser sur les relations commerciales internationales et nuire à la croissance économique mondiale. L'imposition de tels tarifs ou d'autres restrictions commerciales similaires peut également être inflationniste, ce qui pourrait entraîner une augmentation du coût des intrants et des taux d'intérêt et créer davantage d'incertitude et de volatilité sur le marché, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et nos états financiers. En outre, des modifications apportées aux lois et aux politiques des États-Unis ou l'évolution de celles-ci, telles que les lois relatives aux politiques économiques nationales des États-Unis, y compris la loi des États-Unis intitulée *Inflation Reduction Act of 2022* (la « Loi de 2022 »), ainsi qu'au commerce international, aux affaires étrangères, à la fabrication et au développement et à l'investissement dans les territoires et les pays où nous exerçons nos activités, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités et sur notre situation financière..

L'instabilité politique et des facteurs culturels inconnus pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de nos placements.

Nous sommes assujettis à des incertitudes géographiques dans tous les territoires où nous exerçons nos activités, y compris en Amérique du Nord. Nous effectuons également des placements dans des entreprises qui sont situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord et nous pouvons réaliser des placements dans des marchés peu connus, ce qui pourrait exposer notre groupe à des risques supplémentaires qui ne sont généralement pas liés aux investissements en Amérique du Nord. Il se pourrait que nous ayons de la difficulté à nous adapter à la culture et aux pratiques commerciales locales de ces marchés, et il est possible que nous embauchions du personnel ou que nous établissions un partenariat avec des personnes qui pourraient ne pas respecter notre culture et nos pratiques commerciales conformes à la déontologie. L'un ou l'autre de ces scénarios pourrait se solder par l'échec de nos initiatives dans de nouveaux marchés et entraîner des pertes financières pour notre groupe et nos entités gérées. Dans plusieurs de nos marchés importants et dans d'autres parties du monde où nous exerçons des activités, y compris, par exemple, le Brésil, il existe des risques d'instabilité politique découlant de facteurs tels que les conflits politiques, les manifestations, l'inégalité des revenus, les mouvements de réfugiés, le terrorisme, l'éclatement éventuel d'unions politiques ou économiques (ou le départ d'un membre de l'union, comme le Brexit) et la corruption politique. Si au moins un de ces risques se matérialisait, notre performance financière pourrait en souffrir.

Des événements politiques imprévus sur les marchés dans lesquels les filiales d'exploitation de notre groupe possèdent et exploitent des actifs et où elles pourraient envisager d'accroître nos activités, notamment aux États-Unis, au Brésil, en Australie et en Europe, pourraient créer de l'incertitude économique, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre performance financière. Une telle incertitude pourrait perturber nos activités, et notamment nuire aux activités de nos clients et fournisseurs et/ou nos relations avec eux, ainsi que modifier les liens entre les tarifs et les monnaies, y compris la valeur de la livre sterling et de l'euro par rapport au dollar américain. Ces perturbations et incertitudes pourraient avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. En outre, les suites des enjeux politiques dans les marchés où nous exerçons nos activités pourraient également se traduire par une incertitude juridique et par des lois et des règlements nationaux divergents, ce qui peut contribuer à l'incertitude économique générale. En ce qui concerne notre groupe et nos entités gérées, l'incertitude économique pourrait être exacerbée par des événements politiques, notamment ceux survenant aux États-Unis, au Brésil, en Australie, en Europe ou ailleurs dans le monde.

L'ensemble des entreprises d'exploitation de notre groupe sont assujetties aux modifications apportées aux politiques gouvernementales et à la législation.

La situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient aussi être touchés par des changements de nature économique ou par d'autres politiques gouvernementales ou d'autres développements politiques ou économiques dans chaque pays ou région, de même que par des modifications réglementaires ou des pratiques administratives qui sont indépendantes de la volonté de notre groupe, comme : le contexte réglementaire lié aux activités commerciales de notre groupe, aux ententes de concession et aux ajustements périodiques en matière de réglementation; les taux d'intérêt; les réformes au taux d'intérêt de référence; les fluctuations monétaires; le contrôle des changes et les restrictions relatives au change; l'inflation; les tarifs; les liquidités des marchés des capitaux et financiers intérieurs; les politiques en matière de changements climatiques ou fiscales, de même que d'autres développements sur le plan politique, social et économique ainsi qu'en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail qui pourraient survenir dans les pays où les entreprises d'exploitation de notre groupe sont situées ou exercent des activités, ou avoir une incidence sur ces pays, ou dans les pays où les clients des entreprises d'exploitation de notre groupe sont situés ou exercent des activités, ou les deux.

Il est difficile de prévoir les politiques gouvernementales et la forme des lois et des règlements qui seront adoptés ou la façon dont ils seront interprétés par les tribunaux compétents, ou la mesure dans laquelle des modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe.

Les technologies substituts et les technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de ces entreprises et actifs.

Il existe des technologies substituts et des technologies émergentes, y compris l'intelligence artificielle, qui pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que notre groupe possède et exploite, ou sur l'utilisation de ceux-ci. Même si certaines de ces technologies n'en sont qu'aux premiers stades de leur évolution, la poursuite des activités de recherche et de développement pourrait améliorer ces technologies, y compris l'intelligence artificielle. En outre, l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris notre utilisation de produits tiers intégrant l'intelligence artificielle, et l'adoption générale de l'intelligence artificielle dans la société, peuvent exacerber ou créer des risques concurrentiels, opérationnels, juridiques et réglementaires inédits et imprévisibles pour notre entreprise. Il existe une grande incertitude quant à la mesure dans laquelle l'intelligence artificielle entraînera des changements spectaculaires dans le monde entier et nous pourrions ne pas être en mesure de prévoir, de prévenir ou d'atténuer tous les risques, défis ou effets potentiels de ces changements, ou d'y remédier. Ces changements pourraient potentiellement perturber et compromettre, entre autres, nos modèles d'affaires, nos stratégies d'investissement, nos processus opérationnels et l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs et, par conséquent, nos entreprises, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Une perturbation des activités peut avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nos entreprises sont vulnérables aux dommages causés par un certain nombre de sources, y compris des virus informatiques, un accès non autorisé, des pannes de courant, des catastrophes naturelles, des pandémies, du terrorisme, une guerre et des pannes des télécommunications. L'un quelconque de ces événements qui entraînent des interruptions dans nos activités, ou dans les activités de l'une de nos sociétés de portefeuille, pourrait donner lieu à une perturbation importante de nos entreprises. Si nous sommes incapables de nous en remettre de manière efficace ou en temps opportun, notre situation financière et nos résultats d'exploitation s'en ressentiraient. Nous pourrions aussi devoir engager des coûts supplémentaires pour remédier aux dommages causés par une telle perturbation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous sommes assujettis au risque de change et l'utilisation d'instruments dérivés pour couvrir certaines positions financières, ou notre omission de le faire, pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des activités de notre groupe.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Ces entreprises d'exploitation versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, qui doivent être converties en dollars américains avant le versement des distributions, et certaines de nos entreprises d'exploitation ont des produits libellés dans d'autres monnaies que le dollar américain, lequel est utilisé dans la présentation de notre information financière, ce qui expose donc notre groupe au risque de change. Les fluctuations des taux de change ou une dépréciation considérable de la valeur de certaines devises (par exemple, du réal brésilien) pourraient réduire la valeur des flux de trésorerie générés par nos entreprises d'exploitation ou pourraient augmenter le prix de nos services pour nos clients, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Dans le cadre de la gestion de notre exposition à ces risques du marché, nous pourrions avoir recours à des contrats de gré à gré, des options, des swaps, des plafonds, des tunnels et des planchers ou encore mettre en œuvre d'autres stratégies ou utiliser d'autres formes d'instruments dérivés. Toutefois, une part considérable de ces risques pourrait ne faire l'objet d'aucune couverture. Par ailleurs, dans le cours normal des activités, nous pourrions choisir d'établir des positions non couvertes. En règle générale, le succès des opérations de couverture ou des opérations sur instruments dérivés que nous concluons dépendra de notre capacité à structurer des contrats qui réduisent de façon appropriée notre exposition aux risques. Par conséquent, bien que nous puissions conclure de telles opérations afin de réduire notre exposition aux risques du marché, les fluctuations imprévues du marché peuvent donner lieu à un rendement général des placements plus faible que si les opérations sur instruments dérivés n'avaient pas été réalisées. Ces opérations peuvent également limiter la possibilité de gains si la valeur d'une position couverte augmente.

La loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi Dodd-Frank** »), et des lois semblables en vigueur dans d'autres territoires imposent des règles et des règlements en matière de surveillance par les autorités fédérales et d'autres autorités gouvernementales du marché des instruments dérivés de gré à gré et de ses participants. Ces règlements pourraient imposer des frais additionnels ainsi qu'un contrôle réglementaire de notre groupe. Il nous est impossible de prédire l'incidence qu'un changement de la législation sur les instruments dérivés aurait sur nos coûts de couverture, notre stratégie de couverture ou sa mise en œuvre, ou sur la composition des risques que nous couvrons.

Il peut être très difficile ou dispendieux d'obtenir la couverture d'assurance dont nous avons besoin pour nos activités commerciales.

Nous souscrivons des assurances conformément à notre stratégie de gestion des risques d'entreprise et dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences de contrats conclus dans le cours des activités de notre groupe. Bien que par le passé nous ayons généralement été en mesure de satisfaire nos besoins en assurances, rien ne garantit que nous serons en mesure de souscrire toutes les assurances nécessaires ou appropriées dans l'avenir, ou que ces assurances puissent être souscrites à des coûts économiquement intéressants. Nous surveillons la solidité financière des compagnies d'assurance auprès desquelles nous souscrivons nos assurances, mais si l'un ou l'autre de nos assureurs indépendants manque à ses obligations, annule subitement notre couverture d'assurance ou ne peut autrement remplir ses obligations d'assurance envers notre groupe, notre exposition globale au risque et nos charges d'exploitation pourraient alors s'accroître, et nous pourrions devoir interrompre certaines de nos activités commerciales.

Des interruptions de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement des entreprises d'exploitation de notre groupe.

Certaines activités actuelles de notre groupe emploient des travailleurs qui sont syndiqués ou qui pourraient le devenir et, par conséquent, elles seront tenues de négocier les salaires, les avantages sociaux et les autres modalités avec bon nombre de leurs employés collectivement. Si une entreprise d'exploitation était incapable de négocier des contrats acceptables avec l'un de ses syndicats à l'expiration des conventions collectives existantes, elle pourrait subir une interruption significative de ses activités, devoir assumer des coûts de main-d'œuvre toujours plus élevés et être restreinte dans sa capacité à optimiser l'efficacité de ses activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière.

De plus, dans certains territoires où notre groupe exerce des activités, les travailleurs ont le droit de faire la grève, ce qui pourrait nuire, directement ou indirectement, aux activités de notre groupe si, par exemple, un cocontractant d'importance d'un secteur en amont ou en aval fait lui-même l'objet d'une interruption de travail qui affecte les activités de notre groupe.

Les activités de notre groupe sont exposées aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux risques d'accident.

Les activités de notre groupe sont grandement exposées au risque d'accidents qui peuvent entraîner des lésions corporelles, un décès, des interruptions de service et une perte économique, y compris, par exemple, celle découlant d'un litige connexe. Certaines des tâches effectuées par des employés et des entrepreneurs sont dangereuses de par leur nature et peuvent causer des blessures sérieuses ou entraîner la mort.

Les activités de notre groupe sont assujetties à des lois et à des règlements de plus en plus rigoureux en matière de santé et de sécurité. La législation et la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail diffèrent dans chaque territoire. Les violations de ces obligations, ou des accidents sérieux touchant nos employés, des entrepreneurs ou des membres du public, pourraient nous exposer ainsi que nos entreprises d'exploitation à des incidences réglementaires défavorables, y compris la confiscation ou la suspension des licences d'exploitation, des litiges potentiels, des réclamations pour compensation financière importante, des dommages-intérêts en matière de réputation, des amendes ou d'autres sanctions législatives, qui pourraient éventuellement avoir une incidence défavorable sur la situation financière de notre groupe. Par ailleurs, si notre groupe n'a pas de contrôle sur les entreprises, nous avons une capacité limitée d'influencer leurs résultats et leurs pratiques en matière de santé et de sécurité.

Nous sommes assujettis au risque lié aux litiges qui pourrait donner lieu à des obligations importantes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités de notre groupe.

À l'occasion, notre groupe est visé par des différends ou des litiges potentiels dont la portée ne peut être évaluée. Tout différend ou litige important ou coûteux pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos actifs ou sur notre rendement financier dans l'avenir. De plus, nous pourrions être visés par différentes actions judiciaires concernant des litiges de nature commerciale ou par des réclamations en cas de lésions corporelles ou de dommages matériels. De plus, nous pouvons être assujettis à la responsabilité professionnelle, plus particulièrement dans nos activités de services de soins de santé dans le cadre desquelles des patients actuels ou anciens peuvent intenter une poursuite ou menacer d'en intenter une relativement à la négligence ou à une faute médicale. Ces réclamations peuvent entraîner des jugements en dommages-intérêts qui sont supérieurs aux garanties d'assurance souscrites. L'issue d'une procédure pourrait avoir des répercussions négatives sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de notre groupe.

De plus, dans certains cas, nous pourrions nous-mêmes engager des actions judiciaires. Rien ne garantit qu'une poursuite, une fois engagée, se réglera en notre faveur.

Notre groupe sera également exposé au risque lié aux litiges entamés par des tiers ou des organismes de réglementation gouvernementaux si notre direction est soupçonnée d'avoir commis un ou des actes de négligence grave, d'avoir eu une inconduite volontaire ou une conduite malhonnête, de ne pas avoir respecté un contrat ou des documents constitutifs, ou d'avoir violé la loi applicable. Dans de tels cas, nous serions probablement tenus d'assumer les honoraires juridiques, les frais de règlement et autres coûts (lesquels pourraient dépasser notre couverture d'assurance disponible).

Notre groupe pourrait exercer des activités dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés, ce qui pourrait donner lieu à des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux.

Certaines des activités de notre groupe sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés que les systèmes d'économies plus établies. Dans ces territoires, notre groupe pourrait rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux; à bénéficier d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu de la part des autorités gouvernementales; faire face à un manque de directives judiciaires ou administratives dans l'interprétation des règles et des règlements applicables; subir des contradictions ou des conflits entre les différentes lois, ordonnances et résolutions et entre les différents règlements et décrets; et être exposée au manque d'expérience relative de la magistrature et des tribunaux dans certaines affaires.

En outre, dans certains territoires, notre société pourrait trouver que l'engagement du monde des affaires, des représentants et des organismes gouvernementaux ainsi que du système judiciaire local à se conformer aux exigences légales et aux ententes négociées est incertain, ce qui donnerait lieu à des préoccupations particulières à l'égard des permis, des approbations et des licences requis ou souhaitables, ou des conventions devant être conclues, dans le cadre des activités de nos entreprises dans un territoire donné. Ces éléments peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une annulation, et l'obtention d'une réparation par voie judiciaire peut être incertaine ou reportée. Rien ne garantit que les coentreprises, les licences, les permis ou les approbations (ou les demandes visant les licences, permis ou approbations) ou d'autres arrangements légaux ne subiront pas les répercussions défavorables des mesures prises par les autorités gouvernementales ou autres et l'efficacité et l'application de ces arrangements dans ces territoires ne peuvent être garanties.

Notre groupe ne contrôle pas toutes les entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et, par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de ces participations.

Notre groupe ne contrôle pas certaines des entreprises dans lesquelles nous détenons des participations et nous pourrions détenir des participations ne donnant pas le contrôle dans d'autres entreprises dans l'avenir. Ces entreprises pourraient prendre des décisions financières ou autres avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord. Comme nous n'avons pas la capacité d'exercer de contrôle sur ces entreprises, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser une partie ou la totalité des bénéfices que nous prévoyons tirer de nos participations dans ces entreprises, par exemple, à l'égard des distributions prévues. En outre, nous devons nous fier aux contrôles internes et aux contrôles de présentation de l'information financière de ces entreprises, et leur incapacité à maintenir des contrôles efficaces ou à respecter les normes applicables pourrait avoir une incidence défavorable sur notre groupe.

De temps à autre, nous pourrions avoir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes, surtout pendant les périodes de volatilité accrue des marchés, pourrait nuire à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation.

De temps à autre, notre groupe pourrait détenir des participations importantes dans des sociétés ouvertes, et toute variation des cours des actions de ces sociétés ouvertes pourrait avoir une incidence importante sur notre situation financière et sur nos résultats d'exploitation. Les marchés boursiers mondiaux ont été très volatils, et le maintien d'une telle volatilité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

Notre groupe est exposé au risque de dommages environnementaux et de coûts associés à la conformité aux lois environnementales.

Les entreprises d'exploitation de notre groupe sont engagées dans l'utilisation, la manipulation et le transport de substances toxiques, radioactives, combustibles ou autrement dangereuses pour l'environnement, et elles pourraient se situer dans des zones environnementales sensibles ou des communautés densément peuplées ou près de telles zones. Si une fuite, un déversement ou tout autre incident environnemental se produisait, il pourrait poser un risque pour la santé des humains ou de la faune, entraîner des dommages matériels ou entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités importantes par les organismes de réglementation, la révocation de licences ou de permis exigés pour exploiter ces activités ou l'imposition de conditions encore plus contraignantes à l'égard de ces licences ou permis, ou des réclamations fondées en droit (notamment des dommages punitifs) par les parties prenantes lésées. Par exemple, ces risques sont présents dans le cadre de nos activités d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées exercées au Brésil, lesquelles comprennent la plus importante exploitation privée d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil. De plus, certaines de nos entreprises d'exploitation peuvent être assujetties à des règlements ou à des décisions d'organismes environnementaux qui entrent en conflit avec nos obligations existantes aux termes d'ententes de concession ou d'autres ententes visant des permis. La résolution de ces conflits peut causer de l'incertitude et augmenter les risques de retards dans les projets ou de dépassement de leurs coûts. En plus des amendes, ces lois et règlements exigent parfois que des évaluations ou des enregistrements soient effectués, que de l'équipement dispendieux de contrôle de la pollution ou de sécurité soit installé, ou que des changements coûteux au niveau des activités soient apportés afin de limiter la pollution ou de réduire les possibilités de blessures. Certaines de nos activités de fabrication industrielle actuelles sont assujetties à des lois et à des règlements d'ordre environnemental de plus en plus rigoureux à l'égard de nos propriétés et de nos propriétés voisines, actuelles et anciennes, et à l'égard de nos matières premières, nos produits et nos activités actuelles. Les exigences gouvernementales touchant la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets solides, de qualité de l'air et de qualité de l'eau pourraient avoir une incidence sur les activités de notre groupe. Tous ces risques pourraient obliger notre groupe à engager des coûts ou nous assujettir à des responsabilités nouvelles ou accrues qui pourraient être importantes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre valeur ou notre rendement financier.

Notre groupe est exposé aux risques de législation environnementale de plus en plus coûteux et à des répercussions plus importantes des changements climatiques.

En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale, de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, nous pourrions être assujettis davantage à des responsabilités et à des obligations connexes sur le plan environnemental. Par exemple, bon nombre de territoires dans lesquels notre groupe exerce des activités et investit envisagent de mettre en œuvre, ou ont déjà mis en œuvre, des plans portant sur la réglementation des émissions de carbone. Par conséquent, le risque existe que la demande pour certaines marchandises fournies par certaines des entreprises de notre groupe soit réduite. La nature et la portée de la réglementation future qui s'appliquera dans différents territoires dans lesquels sont situées les activités de notre groupe sont incertaines, mais il est prévu qu'elles deviendront plus complexes et contraignantes.

Les lois sur l'environnement et les exigences en matière de permis sont susceptibles d'évoluer de manière à imposer des normes et des mesures de mises en application plus strictes, des amendes et des pénalités plus sévères en cas de non-respect, des évaluations environnementales plus rigoureuses des projets proposés et une responsabilité plus poussée des sociétés et de leurs administrateurs et employés.

Il est difficile d'évaluer les répercussions de ces changements sur notre groupe. Ces changements peuvent engendrer des hausses des coûts d'exploitation de notre groupe qu'il pourrait être impossible de transférer à nos clients et peuvent avoir des effets négatifs sur les perspectives de croissance de certaines des entreprises de notre groupe. Dans l'éventualité où ces régimes (comme les plans sur les émissions de carbone ou d'autres règlements visant les émissions de carbone) viennent à s'appliquer aux activités de notre groupe (et que les coûts engendrés par ces règlements ne peuvent être transférés entièrement aux consommateurs), notre rendement financier pourrait être touché en raison des coûts applicables aux émissions de carbone et aux coûts de conformités accrus.

Notre groupe est également assujetti à une vaste gamme de lois et de règlements portant sur la protection de l'environnement et la pollution. Des normes sont fixées par ces lois et règlements concernant certains aspects de la qualité et de la déclaration de l'information au sujet de l'environnement, prévoient des amendes et d'autres obligations en cas de violation de ces normes, de même qu'elles établissement, dans certaines circonstances, des obligations de remédier et de restaurer les installations et les lieux, actuels ou anciens, où les activités de notre groupe sont exercées ou ont été exercées. Ces lois et ces règlements peuvent avoir des incidences préjudiciables sur le rendement financier de notre groupe en raison des coûts de conformité accrus ou autrement. Les violations de ces obligations, voire les incidents touchant l'environnement ou la santé et la sécurité qui ne sont pas considérés comme une violation, pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats de nos entreprises d'exploitation et sur la réputation de celles-ci et les exposer à des réclamations pour compensation financière ou avoir des incidences réglementaires défavorables.

Les activités de notre groupe peuvent également être exposées, directement ou indirectement, aux répercussions plus importantes des changements climatiques, notamment les événements météorologiques extrêmes, les restrictions des exportations sur les marchandises, les prix plus élevés des ressources et les restrictions à l'égard de l'utilisation de l'énergie et de l'eau. Outre les risques physiques liés aux changements climatiques, nous sommes également exposés à des risques liés à la transition, qui comprennent les risques associés à l'incidence de la législation et de la réglementation relatives aux changements climatiques et à la durabilité, ainsi que les risques découlant des tendances commerciales en matière de changements climatiques.

De nouvelles lois ou de nouvelles interprétations des lois existantes liées aux changements climatiques peuvent entraîner des obligations de divulgation accrues qui pourraient avoir sur notre groupe une incidence négative et alourdir sensiblement son fardeau administratif en ce qui a trait à la conformité réglementaire. Notre groupe est également exposé à des risques découlant des tendances commerciales liées aux changements climatiques. Certains investisseurs prennent en considération la durabilité, y compris les risques liés aux changements climatiques, pour déterminer s'ils investissent ou non dans notre société. En outre, certains investisseurs ont fait preuve d'un activisme à l'égard des sociétés ouvertes, notamment en les incitant à prendre certaines mesures qui pourraient avoir une incidence négative sur la valeur d'une entreprise, ou à s'abstenir de prendre certaines mesures qui pourraient faire croître la valeur d'une entreprise. L'activisme et l'intérêt des investisseurs à l'égard de la durabilité et des enjeux semblables peuvent limiter les occasions de levée de capitaux. La réputation et les relations de notre groupe avec les investisseurs pourraient être compromises en raison de la participation de notre groupe à certains secteurs, à nos entreprises d'exploitation ou à des opérations associées à des activités perçues comme causant ou exacerbant les changements climatiques, ainsi que de toute décision de notre groupe de poursuivre ou de modifier ses activités en réponse à des considérations liées aux changements climatiques.

Certaines des activités actuelles de notre groupe sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes et consortiums ou entités structurées, et nous entendons continuer à fonctionner de cette manière dans l'avenir, ce qui réduira le contrôle de Brookfield et le nôtre sur les activités de notre groupe et pourrait assujettir notre groupe à des obligations supplémentaires.

Une partie intégrante de la stratégie de notre groupe consiste à participer avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield pour les acquisitions d'actifs uniques et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. De tels arrangements comportent des risques que ne comportent pas ceux auxquels aucun tiers n'est partie, notamment la possibilité que des partenaires ou coentrepreneurs fassent faillite ou fassent par ailleurs défaut de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les partenaires ou coentrepreneurs peuvent, à tout moment, avoir des intérêts ou des objectifs financiers ou commerciaux différents de ceux de notre groupe et de ceux de Brookfield. En règle générale, nous avons des obligations fiduciaires envers nos partenaires dans nos arrangements de coentreprises et de sociétés de personnes.

Les coentreprises, les partenariats et les placements de consortiums prévoient généralement un niveau réduit de contrôle sur une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres. Par conséquent, les décisions relatives aux activités sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités et le moment et la nature des retraits, sont souvent prises par vote majoritaire des investisseurs ou par conventions distinctes qui sont conclues à l'égard des décisions individuelles ou, dans le cas d'un investissement structuré, par conventions conclues avec l'équipe de direction de la société ciblée. Par exemple, lorsque nous participons avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associés dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée, ce qui peut entraîner la vente de l'entreprise avant la date de notre choix. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que des décisions commerciales, financières ou de gestion soient prises avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou que la direction de l'entreprise d'exploitation en cause puisse prendre des risques ou agir d'une autre manière qui ne serve pas nos intérêts. Puisque nous pourrions ne pas avoir la capacité d'exercer d'emprise exclusive sur ces activités, il est possible que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, selon nous, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient être touchés. Notre groupe peut également, de concert avec des partenaires institutionnels, réaliser des investissements structurés sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance (les « investissements structurés ») dans des entreprises que Brookfield considère comme attrayantes, mais qui comportent certains risques de perte, en général parce que l'entreprise, la catégorie d'actifs ou la technologie applicable en est à ses débuts. Même si ces investissements structurés offrent un point d'entrée protégé contre les pertes et sûr dans de nouvelles catégories d'actifs et d'entreprises, ils ne confèrent pas de contrôle opérationnel à Brookfield ou à notre groupe.

De plus, puisque certaines de nos activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou le transfert de participations dans certaines des activités de notre groupe est assujetti aux droits de premier refus ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits d'entraînement, et certaines conventions prévoient des ententes d'achat-vente ou d'autres ententes similaires, lesquels pourraient être exercés d'une manière qui échappe à notre contrôle et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur notre groupe.

Notre groupe dépend de l'utilisation de technologies et de systèmes d'information, dont bon nombre sont contrôlés par des fournisseurs tiers, qui pourraient ne pas être en mesure de répondre à la croissance de notre groupe ou dont le coût pourrait augmenter et qui pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions. Toute défaillance ou interruption de ces systèmes pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités et les résultats d'exploitation de notre groupe.

Notre groupe mène des activités dans des secteurs qui dépendent de systèmes et d'autres technologies de l'information, telles que les systèmes informatiques utilisés pour le stockage d'information, le traitement de données, des fonctions administratives et commerciales, de même que la machinerie et un autre équipement utilisés dans le cadre de certaines opérations de notre groupe. En outre, les entreprises de notre groupe dépendent des services de télécommunications afin de communiquer avec leurs réseaux commerciaux et leurs clients d'affaires. Les systèmes de l'information et les systèmes intégrés des principaux partenaires d'affaires et organismes de réglementation sont également importants pour les activités de notre groupe. Notre groupe dépend du fonctionnement adéquat de cette technologie. Les systèmes et les technologies de l'information de notre groupe pourraient ne plus être en mesure de répondre à la croissance de notre groupe, et les coûts relatifs au maintien de ces systèmes pourraient augmenter considérablement. L'incapacité à répondre à la croissance, ou à une augmentation des coûts liés à ces systèmes d'information, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre groupe.

Notre groupe compte énormément sur les systèmes financiers et comptables de notre groupe ainsi que sur les systèmes de communications et autres systèmes de traitement des données de notre groupe. Dans le cadre des activités de notre groupe, nous faisons la collecte d'énormes quantités de renseignements sensibles, les entreposons et les utilisons grâce aux systèmes de technologies de l'information de notre groupe, comme nos services de soins de santé, qui traite les renseignements médicaux confidentiels de patients. Nos systèmes de technologies de l'information sont confrontés à de continuelles menaces et attaques en matière de cybersécurité, qui pourraient entraîner la défaillance de ces infrastructures. Nous pourrions dans l'avenir être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions, compte tenu de la fréquence, de la sophistication et de la gravité croissantes de ce type d'incidents. Notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a déjà été la cible d'une telle attaque en juin 2024 – *se reporter à la rubrique 16K, « Cybersécurité »*. Les auteurs de menaces et les pirates informatiques ont déjà été en mesure, et pourraient l'être dans l'avenir, d'affecter négativement nos activités en pénétrant nos contrôles de sécurité et en provoquant des perturbations des systèmes et des opérations ou leur mise hors service, en accédant à des renseignements personnels protégés, exclusifs et confidentiels ou ceux de tiers, en les détournant ou en les compromettant de toute autre manière ainsi qu'en élaborant et en déployant des virus, des rançongiciels et d'autres maliciels susceptibles d'attaquer nos systèmes, de tirer parti de la moindre faille de sécurité et de perturber nos systèmes et nos opérations ou de les mettre hors service. Ces attaques pourraient provenir de sources diverses, y compris des intervenants internes ou des tiers inconnus. Bien que nous estimions que les attaques informatiques et cyberincidents antérieurs (y compris l'incident de cybersécurité au sein de notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires en juin 2024) n'ont pas affecté de manière significative notre stratégie commerciale, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière, rien ne garantit qu'une attaque informatique ou un cyberincident futurs n'entraîneraient pas de conséquences opérationnelles, réglementaires ou financières significatives qui pourraient affecter de manière importante notre stratégie commerciale, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Des incidents de cybersécurité peuvent se produire pendant une longue période sans être décelés, ce qui pourrait en aggraver les conséquences. Le coût de suppression et de résolution des menaces et des vulnérabilités de sécurité susmentionnées avant ou après un cyberincident pourrait être substantiel. De plus, qu'il s'agisse d'une action importante, réelle ou potentielle, un vol, une perte, une corruption, une exposition ou une utilisation mauvaise, frauduleuse, non autorisée ou accidentelle des données commerciales exclusives ou des données relatives aux investisseurs, aux souscripteurs, aux employés ou à d'autres personnes identifiables, que ce soit par des tiers ou en conséquence de la malfaisance d'un employé ou autre, le non-respect des obligations contractuelles ou d'autres obligations légales de notre groupe concernant les données ou la propriété intellectuelle ou une violation des politiques de confidentialité et de sécurité de notre groupe à l'égard de ces données pourrait entraîner d'importants coûts de remédiation et d'autres coûts, des amendes, des litiges et des mesures réglementaires à notre encontre par les gouvernements, les divers organismes de réglementation ou les bourses, ou les personnes concernées, en plus d'un préjudice important pour notre réputation et/ou d'une perte financière, et il pourrait ne pas être possible de mitiger les pertes subies à la suite de ces incidents dans le cadre de nos polices d'assurance.

Si nos systèmes d'information et autres technologies subissent une brèche de sécurité, ne fonctionnent pas de manière adéquate ou sont détériorés, ces incidents pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos perspectives d'affaires, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Notre groupe est de plus en plus dépendant des services de fournisseurs tiers pour certains aspects de ses activités, notamment pour l'administration de certains fonds qu'il gère, ainsi que pour certains systèmes d'information et certaines plateformes technologiques. Toute défaillance, anomalie ou panne de la technologie ou de l'infrastructure qui soutient les activités de notre groupe, y compris une interruption touchant les communications électroniques ou d'autres services utilisés par notre groupe, nos fournisseurs ou les tiers avec lesquels nous faisons affaire pourrait entraver la capacité de notre groupe à continuer d'exercer ses activités sans interruption et avoir sur notre groupe un effet défavorable important. Ces risques pourraient s'accroître, car les fournisseurs offrent de plus en plus de services logiciels basés sur l'infonuagique plutôt que des services logiciels qui peuvent être exploités dans les centres de données de notre groupe. Ces risques augmentent également dans la mesure où notre groupe collabore avec des fournisseurs et des tiers dans des territoires qu'il ne connaît pas bien. Outre le fait que ces fournisseurs de services tiers peuvent également être continuellement sujets à des menaces liées à la cybersécurité et à des compromissions de leurs systèmes, notre groupe a généralement moins de contrôle sur la prestation de ces services tiers et, par conséquent, il peut être confronté à des perturbations de sa capacité à exercer nos activités en raison d'interruptions de ces services. Une défaillance mondiale prolongée des services infonuagiques offerts par divers fournisseurs de services infonuagiques auxquels notre groupe fait appel pourrait entraîner pour notre groupe une succession de défaillances de systèmes. Bien que nous continuions à développer des mesures pour assurer l'intégrité de nos systèmes, nous ne pouvons garantir que nos efforts ou ceux des tiers avec lesquels nous travaillons réussiront à protéger nos systèmes et à prévenir ou atténuer les dommages causés par un cyberincident.

Le développement et l'évolution rapides des lois et règlements mondiaux en matière de protection de la vie privée pourraient augmenter les coûts liés à la conformité et exposer notre groupe à des risques liés à l'application et à des dommages à sa réputation.

Notre groupe est assujetti à différents risques et coûts associés à la collecte, au traitement, au stockage et à la transmission de renseignements nominatifs et d'autres renseignements sensibles et confidentiels. Ces données sont très variées et concernent les investisseurs, les employés, les sous-traitants et d'autres contreparties et tiers de notre groupe. Les obligations de notre groupe en matière de conformité comprennent celles énoncées dans les lois et règlements des territoires du monde entier, y compris celles relatives aux lois étrangères sur la collecte des données et la protection de la vie privée, dont, par exemple, le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne. D'autres pays où nous exerçons nos activités adoptent ou modifient des lois sur la protection des données, sur l'IA et sur d'autres technologies afin de permettre aux autorités de réglementation d'imposer des sanctions financières et des injonctions à l'égard de certaines activités de traitement des données, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités. Dans ce domaine, la portée et la profondeur des exigences des lois mondiales augmentent rapidement, et ces lois sont souvent de nature extraterritoriale. De plus, un large éventail d'autorités de réglementation et d'acteurs privés cherche à faire appliquer ces lois dans toutes les régions et à travers les frontières. En outre, notre groupe est fréquemment soumis à des exigences de conformité en matière de protection de la vie privée en raison de ses obligations contractuelles avec les contreparties. Ces obligations légales, réglementaires et contractuelles renforcent les obligations de notre groupe en matière de protection de la vie privée dans le cours normal de ses affaires aux États-Unis, au Canada et à l'étranger.

Bien que notre groupe ait pris diverses mesures et consenti des efforts et des investissements considérables pour s'assurer que ses politiques, ses processus et ses systèmes sont à la fois solides et conformes à ces obligations, sa responsabilité potentielle demeure, en particulier compte tenu de l'évolution continue et rapide des lois et des règlements relatifs à la protection de la vie privée dans le monde, ainsi que de l'augmentation des mesures d'exécution pénales et civiles et des litiges privés. Toute incapacité, réelle ou perçue, de notre groupe à répondre de manière adéquate aux préoccupations en matière de protection de la vie privée, ou à se conformer aux lois, aux règlements, aux politiques, aux normes et aux orientations sectorielles, aux obligations contractuelles ou à d'autres obligations légales applicables, même si elles ne sont pas fondées, pourrait entraîner une responsabilité considérable sur le plan réglementaire et à l'égard de tiers, une augmentation des coûts, une perturbation des activités et des opérations de notre groupe, une perte de confiance de la part de la clientèle (y compris les investisseurs) et d'autres dommages à notre réputation. En outre, à mesure que de nouvelles lois et de nouveaux règlements relatifs à la protection de la vie privée sont mis en œuvre, le temps et les ressources nécessaires au groupe pour se conformer à ces lois et règlements continuent d'augmenter et deviennent une charge de travail considérable en matière de conformité.

Dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères, nos entreprises d'exploitation et nous-mêmes pourrions être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir notre réputation ternie et nous pourrions aussi faire l'objet de diverses enquêtes gouvernementales.

Brookfield, la société en commandite, notre société et nos entreprises d'exploitation font l'objet de diverses enquêtes, audits et investigations gouvernementales, tant formelles qu'informelles. Ces enquêtes, quelle que soit leur issue, peuvent être coûteuses, détourner l'attention de la direction et nuire à notre réputation. La résolution défavorable de ces enquêtes pourrait entraîner une responsabilité pénale, des amendes, des pénalités ou d'autres sanctions monétaires ou non monétaires et pourrait affecter de manière importante nos activités ou nos résultats d'exploitation.

Brookfield, la société en commandite, notre société et nos entreprises d'exploitation sont assujetties à plusieurs lois et règlements qui régissent les paiements et les contributions versés à des agents publics ou à d'autres tiers, tant au niveau national qu'au niveau des activités à l'étranger, y compris la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (la « FCPA »), diverses lois fédérales et étatiques sur la lutte contre la corruption, ainsi que d'autres lois similaires en vigueur dans des pays autres que les États-Unis, notamment la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada (la « LCAPE »), la partie IV du *Code criminel* du Canada et la loi du Brésil portant sur la probité des entreprises. Cet accent mis au niveau mondial sur l'application de la législation en matière de lutte contre la corruption peut également conduire à un plus grand nombre d'enquêtes dans ce domaine, tant formelles qu'informelles, dont les résultats ne peuvent être prédits.

La FCPA empêche la corruption des représentants du gouvernement, des candidats politiques et des partis politiques non américains et impose aux sociétés américaines l'obligation de tenir des livres et registres qui représentent fidèlement leurs opérations. Des lois similaires dans des territoires non américains, telles que la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la LCAPE ainsi que d'autres lois de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ou lois connexes aux États-Unis et à l'étranger, peuvent également imposer des exigences plus strictes ou plus onéreuses que celles de la FCPA et leur mise en œuvre pourrait perturber notre entreprise ou nous amener à supporter des coûts supplémentaires pour nous conformer à ces lois. Les politiques et procédures que nous avons mises en œuvre pour nous conformer à la législation relative à la lutte contre la corruption pourraient être inadéquates. Si nous omettons de respecter ces lois et règlements, nous pourrions être exposés à des réclamations pour des dommages-intérêts, à des pénalités financières, à l'incarcération de nos employés, à une atteinte à notre réputation, à des restrictions liées à notre exploitation et à d'autres obligations qui pourraient avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, nous pouvons faire l'objet de réclamations fondées sur la responsabilité du successeur pour violation de ces lois et règlements ou pour d'autres actes de corruption commis par nous ou par nos entreprises d'exploitation.

Les cas de corruption, de fraude, d'irrégularités comptables ou d'autres pratiques répréhensibles, illégales ou de corruption peuvent être difficile à détecter, en particulier dans le cadre du contrôle préalable relatif à des acquisitions; la fraude et autres pratiques trompeuses peuvent être répandues dans certains territoires. Notre groupe investit dans des pays de marchés émergents qui n'ont peut-être pas encore établi des lois et des règlements anticorruption rigoureux, qui n'appliquent pas de telles lois et de tels règlements de manière cohérente ou qui sont perçus comme des pays qui présentent des niveaux plus élevés de corruption selon des échelles de notation internationales. Dans ces territoires, le contrôle préalable de possibilités d'investissements présente davantage de défis étant donné qu'il se peut qu'il ne s'y soit pas développé des pratiques commerciales cohérentes et uniformes ou des pratiques commerciales qui respectent les normes internationales. Il se peut qu'il soit très difficile de détecter les pots-de-vin, les fraudes et les irrégularités comptables dans ces territoires. Dans le cadre de l'acquisition d'actifs en difficulté, il se peut que la qualité de l'information financière de la cible fasse aussi en sorte qu'il soit difficile de repérer les irrégularités.

Notre groupe est également assujetti à la législation et à la réglementation sur les sanctions économiques et commerciales. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis (l'« OFAC ») ainsi que le département du Commerce et le département d'État des États-Unis administrent et font respecter divers règlements et lois sur le contrôle du commerce, y compris des sanctions économiques et commerciales fondées sur la politique étrangère et des objectifs de sécurité nationale des États-Unis à l'encontre de personnes, d'organisations et d'États étrangers ciblés. Ces lois et règlements concernent un certain nombre d'aspects de notre entreprise, notamment les services aux investisseurs existants, la recherche de nouveaux investisseurs et l'obtention de nouveaux investissements, ainsi que les activités des sociétés de notre portefeuille d'investissement ou d'autres investissements contrôlés. Certains de ces règlements prévoient que des pénalités peuvent nous être imposées pour la conduite d'une société de portefeuille, même si nous n'avons nous-mêmes commis aucune violation. Des lois similaires dans des territoires autres que les États-Unis, par exemple la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada), la *Loi sur les Nations Unies* (Canada) et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (Canada) et les sanctions imposées par l'UE, peuvent également nous assujettir et assujettir nos entreprises d'exploitation, à des restrictions ou à des exigences. Les lois applicables dans divers territoires pourraient contenir des dispositions contradictoires rendant leur application plus difficile pour nous. Par exemple, des mesures adoptées par le Canada, telles que la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, pourraient empêcher certaines personnes et entités sous juridiction canadienne de se conformer aux sanctions imposées par d'autres territoires, dont les États-Unis. En février 2022, les États-Unis et d'autres pays ont commencé à imposer des sanctions à la Russie à la suite de ses actions en Ukraine. Nos sociétés de portefeuille et nous-mêmes sommes tenus de nous conformer à ces sanctions et aux sanctions supplémentaires que pourraient imposer les États-Unis et d'autres pays; l'ensemble des coûts, des charges et des restrictions que ces sanctions pourraient représenter pour nos activités et perspectives d'exploitation sont actuellement inconnus et pourraient devenir importants.

En outre, les États-Unis et de nombreux autres pays disposent de lois visant à protéger la sécurité nationale ou à restreindre les investissements directs étrangers. Par exemple, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (« FIRRMA »), le comité sur l'investissement étranger aux États-Unis (*Committee on Foreign Investment* ou « CFIUS ») a le pouvoir d'examiner ou de bloquer les investissements de personnes non américaines dans des sociétés des États-Unis ou dans des actifs immobiliers jugés essentiels ou névralgiques pour les États-Unis ou d'imposer des conditions. De nombreux territoires autres que les États-Unis disposent de lois similaires. Par exemple, l'UE a adopté à l'échelle de l'Union un mécanisme de filtrage des investissements étrangers pour des raisons de sécurité nationale, et la plupart des États membres de l'UE ont maintenant en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers ou ont entamé un processus consultatif ou législatif qui devrait aboutir à l'adoption d'un nouveau mécanisme ou à la modification d'un mécanisme existant, ont adopté une réglementation pour régir les subventions étrangères qui pourraient fausser le marché intérieur de l'UE.

Ces lois confèrent aux instances gouvernementales le pouvoir d'imposer diverses mesures, dont des obligations d'examen préalable ou de notification de certaines opérations, le blocage de certaines opérations ou l'imposition de conditions à celles-ci, la limitation de la taille des investissements étrangers ou du contrôle par des investisseurs étrangers et la limitation de l'emploi d'étrangers à des postes clés. Ces mesures pourraient limiter notre capacité à trouver des investissements appropriés, entraîner des retards dans la réalisation de certaines opérations ou l'abandon de certaines opérations et imposer des exigences opérationnelles lourdes à nos sociétés de portefeuille. Ces lois pourraient également avoir un impact négatif sur nos activités de financement et de syndication en nous obligeant à exclure certains investisseurs ou co-investisseurs ou à leur imposer des restrictions dans le cadre de la réalisation de nos opérations. En outre, ces lois pourraient compliquer notre recherche d'acheteurs appropriés d'investissements dont nous voulons nous départir et pourraient restreindre les occasions de nous départir de certains investissements qui s'offrent en général. Le respect de ces lois impose des coûts potentiellement importants et des charges supplémentaires complexes, et tout manquement de notre part ou de la part de nos sociétés de portefeuille à ces lois pourrait nous exposer à des pénalités et à des sanctions importantes, nous faire perdre des occasions d'investissement futures, nous exposer à une surveillance plus stricte des organismes de réglementation et nuire à notre réputation.

Nos activités sont sensibles aux problèmes de propriété intellectuelle.

Les brevets, les ententes de non-concurrence, les techniques brevetées, les relations avec les clients, les marques de commerce, les noms commerciaux et les noms de marques sont importants pour nos activités. Cependant, la protection de la propriété intellectuelle peut ne pas empêcher les concurrents de développer des produits similaires aux nôtres ou de contester nos noms ou nos produits. Nos demandes de brevet et d'enregistrement de droits d'auteur et de marques de commerce en cours peuvent ne pas être acceptées et les concurrents peuvent contester la validité ou la portée de nos brevets, de nos droits d'auteur ou de nos marques de commerce. De plus, nos brevets, droits d'auteur, marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle pourraient ne pas nous conférer un avantage concurrentiel significatif. En outre, les acteurs de nos marchés peuvent utiliser les contestations de la propriété intellectuelle comme moyen de concurrence. Les contestations de brevets et de marques de commerce augmentent nos coûts de conception, d'ingénierie et de commercialisation de nos produits. Nous pourrions être amenés à consacrer des ressources importantes à la surveillance de nos droits de propriété intellectuelle et nous pourrions être en mesure, ou non, de détecter les infractions commises par des tiers. En cas d'échec à faire respecter nos droits de propriété intellectuelle ou à déposer une demande de nouveaux brevets, notre position concurrentielle pourrait s'en ressentir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Risques relatifs à nos activités

La majeure partie des produits tirés de nos services de soins de santé est tirée de fonds d'assurance maladie privés.

La rentabilité de nos services de soins de santé est tributaire de sa capacité de conclure des accords commerciaux avec des fonds d'assurance maladie privés. L'incapacité de conclure un accord commercial satisfaisant avec un fonds d'assurance maladie privé clé pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement financier et d'exploitation de nos activités dans le secteur des soins de santé. De plus, une détérioration de la conjoncture, une évolution des incitatifs économiques, des hausses annuelles des primes régissant l'assurance maladie privée et d'autres facteurs peuvent influer sur le taux de participation ou les garanties d'assurance maladie privées souscrites par les membres des fonds d'assurance privés. Ainsi, la demande de nos services de soins de santé pourrait baisser, ce qui aura une incidence à la basse sur nos produits. Si la rentabilité des fonds d'assurance maladie privés se détériore, les exploitants d'hôpitaux privés comme nos services de soins de santé pourraient faire face à des pressions sur les prix.

Nos services de soins de santé comptent sur des relations avec des praticiens agréés.

Les praticiens agréés manifestent la préférence de travailler dans des hôpitaux qui, entre autres choses, offrent des installations, de l'équipement et un personnel infirmier de premier plan, des résultats en matière de sécurité clinique et qui sont bien situés. Les praticiens agréés pourraient cesser d'exercer leur profession et cesser de diriger des clients à nos installations si les hôpitaux deviennent un milieu de travail moins attrayant. Nos services de soins de santé sont assujettis à des coûts grandissants, plus particulièrement les coûts de main-d'œuvre associés au recrutement et la fidélisation du personnel clé. La main-d'œuvre infirmière constitue notre poste le plus important dans nos activités hospitalières. Une hausse des frais ou un resserrement de l'offre des praticiens ou du personnel infirmier est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le rendement financier et d'exploitation de nos services de soins de santé.

Si nous ne recevons pas une indemnisation adéquate pour nos services de santé, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur nos services de soins de santé et notre situation financière.

Des patients actuels ou anciens peuvent intenter une poursuite ou menacer d'en intenter une fondée sur la négligence médicale à l'égard de nos activités spécialisées dans le secteur des soins de santé. Sous réserve d'assurance d'indemnisation, des litiges futurs pour faute médicale ou la menace de litige pourraient avoir une incidence sur le rendement et la situation financiers de nos services de soins de santé ainsi que sur ses perspectives. Nos services de soins de santé maintiennent des assurances conformes aux pratiques du secteur, y compris une assurance de responsabilité civile et une assurance en cas de faute médicale. Cependant, rien ne garantit que cette assurance sera offerte dans l'avenir selon des modalités commercialement raisonnable ou que les garanties seront adéquates ou qu'elle permettra d'assurer toute demande de règlement future.

Certains risques sont inhérents au secteur des hôpitaux privés et des fournisseurs de soins de santé.

Des changements dans les coûts d'exploitation (y compris les coûts d'entretien et les coûts d'assurance), l'incapacité d'obtenir les permis requis afin d'exercer des activités dans le secteur hospitalier, des modifications aux lois et aux réglementations gouvernementales relatives aux soins de santé, de même que plusieurs autres facteurs, dont la réduction des admissions en hôpital, pourraient avoir une incidence importante sur la capacité de nos services de soins de santé à générer des produits d'exploitation. Certaines dépenses importantes, notamment les frais liés aux mesures en matière de santé et de sécurité, les honoraires juridiques, les coûts d'emprunt, les coûts d'entretien, les coûts d'assurance et les frais connexes, doivent être faites afin d'exercer nos services de soins de santé.

Nos services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires comportent des risques.

Les services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de notre groupe sont confrontés à une intense concurrence. Si notre groupe ne continue pas à réagir rapidement face aux progrès technologiques ou à l'évolution des exigences technologiques des clients ou à rivaliser efficacement avec les autres fournisseurs de solutions technologiques aux détaillants automobiles, aux FEO et aux autres participants du secteur de la vente au détail d'automobiles, ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière pourraient s'en ressentir. Le secteur est très fragmenté et soumis à l'évolution rapide de la technologie, aux besoins changeants des clients et à l'introduction fréquente de nouvelles solutions.

Bien que le secteur de la vente au détail d'automobiles soit fragmenté, un nombre relativement faible de FEO, de groupes de détaillants consolidés et d'associations de détaillants exerce une influence importante sur l'acceptation par le marché des produits et des services de vente au détail d'automobiles en raison de leur activité d'achat concentrée, de leur approbation ou de leurs recommandations de produits et de services précis ou de leur capacité à définir des normes et des certifications techniques. Si notre groupe ne parvient pas à établir, à maintenir ou à développer des relations avec ces acteurs clés du secteur, ses services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires pourraient ne pas dégager le rendement prévu, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de notre groupe.

Notre activité de construction est exposée à la nature cyclique du marché de la construction.

La demande pour notre activité de construction dépend de l'existence de projets ayant des besoins en matière d'ingénierie, d'approvisionnement, de construction et de gestion. Par exemple, une part importante des produits tirés de notre activité de services de construction découle de projets de construction d'habitations, de commerces et de bureaux en Australie et au Royaume-Uni. Les dépenses en immobilisations de nos clients peuvent être influencées par des facteurs comme la conjoncture économique qui prévaut ou les prévisions à l'égard des tendances économiques, des avancées technologiques, de la confiance des consommateurs, des politiques nationales et internationales, des conditions militaires, réglementaires et économiques et d'autres facteurs semblables. Nous avons ressenti les effets du ralentissement de notre activité de construction, qui subit des pressions inflationnistes et une demande de nouveaux bâtiments réduite.

Nos produits et bénéfices tirés de notre activité de construction dépendent en grande partie de l'obtention de nouveaux contrats, facteur sur lequel nous n'avons aucune influence directe.

Une partie importante des produits et des bénéfices tirés de notre activité de construction provient des contrats de grande envergure qui nous sont confiés. Le moment de l'obtention d'un contrat est imprévisible et indépendant de notre volonté. Les processus de négociation et d'appel d'offres liés à de tels contrats sont souvent longs et complexes. Un large éventail de facteurs peut influer sur ces processus, notamment la décision d'un client d'abandonner le développement d'un projet, les approbations gouvernementales, les éventualités financières ainsi que la conjoncture économique et la situation des marchés en général. Nous pourrions ne pas obtenir des contrats pour lesquels nous avons présenté une offre de services en raison du prix, de notre réputation auprès du client en ce a trait à notre capacité d'exécution ou d'avantages technologiques attribués à des concurrents. Plusieurs de nos concurrents peuvent être portés à prendre des risques plus importants ou inhabituels ou à accepter des modalités contractuelles que nous pourrions ne pas considérer comme étant acceptables. Étant donné qu'une grande partie de nos produits de notre activité de construction provient de projets d'envergure, les résultats de notre activité de construction peuvent fluctuer d'un trimestre à l'autre et d'un exercice à l'autre selon que nous obtenions de nouveaux contrats, le moment auquel nous en obtenons, et le début et la progression des travaux effectués aux termes des contrats d'envergure déjà octroyés. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de perdre de nouveaux contrats au profit de concurrents ou au risque que les produits tirés des contrats octroyés ne soient pas générés aussi rapidement que prévu.

Notre activité de construction pourrait voir ses profits diminuer ou subir des pertes aux termes de contrats si les coûts augmentent au-delà des estimations.

En règle générale, notre activité de construction est réalisée en vertu de contrats qui prévoient des estimations en matière de coûts et d'échéancier en lien avec nos services. Des inexactitudes dans ces estimations pourraient entraîner des dépassements de coûts qui pourraient ne pas être réglés par nos clients, ce qui se traduirait par des profits diminués ou des pertes.

Si un contrat est important ou s'il survient un ou plusieurs événements touchant un ou plusieurs contrats, les dépassements de coûts pourraient avoir une incidence importante sur notre réputation ou nos résultats financiers, ce qui aurait une incidence défavorable sur la condition financière, les résultats d'exploitation ou le flux de trésorerie de notre activité de construction. Une partie de nos projets de construction en cours sont visés par des contrats à forfait, dans le cadre desquels nous assumons une partie importante du risque lié aux dépassements de coûts. Les contrats à frais remboursables, comme ceux qui prévoient des taux de facturation horaires négociés, peuvent restreindre les types ou les montants des coûts remboursables, nous exposant ainsi au risque d'engager certains frais dans le cadre de l'exécution de ces contrats qui dépassent nos estimations et qui ne sont pas recouvrables auprès de nos clients. Si notre activité de construction est dans l'incapacité d'évaluer avec précision les ressources et le temps nécessaires à l'exécution de ces types de contrats, ou si nous sommes dans l'impossibilité d'achever ces contrats selon les délais et les coûts dont nous avions convenu, les résultats financiers de même que la réputation de notre activité de construction pourraient être lourdement touchés. En vertu de nos contrats de construction, les risques qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards dans la réalisation des projets ou d'autres problèmes peuvent également inclure :

- des difficultés liées au rendement de nos clients, partenaires, sous-traitants, fournisseurs ou autres tierces parties;
- des modifications à la législation locale ou des difficultés ou des retards liés à l'obtention de permis, de droits de passage ou d'approbations;
- des problèmes techniques imprévus, notamment des problèmes de conception ou d'ingénierie;
- des outils et systèmes liés à la réalisation de projets, nécessaires à la consignation, au suivi, à l'estimation et au contrôle des coûts et des échéanciers, qui sont insuffisants ou inadéquats;
- des dépassements imprévus des estimations des coûts des matières premières, des composantes, de l'équipement ou de la main-d'œuvre, ou l'incapacité de les réaliser adéquatement ou de les obtenir en temps opportun;
- des retards ou des problèmes de productivité causés par les conditions météorologiques;
- des hypothèses erronées liées à la productivité, aux estimations en matière de planification et à la conjoncture économique future;
- des modifications aux projets entraînant des coûts ou des retards imprévus.

Ces risques tendent à s'aggraver dans le cas des contrats à plus long terme puisqu'il existe un risque accru que les circonstances en fonction desquelles nous avons réalisé nos estimations de coûts ou d'échéanciers de projets initiaux subissent des changements, ce qui entraînerait une augmentation des coûts. Pour plusieurs de ces contrats, nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir une compensation pour le travail effectué ou les dépenses engagées en surplus, et si un projet n'est pas réalisé dans les délais prévus, nous pourrions être tenus de payer des dommages-intérêts liquidés. En outre, ces pertes peuvent être importantes et peuvent, dans certains cas, égaler ou surpasser la valeur totale du contrat. Dans ces circonstances, la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de notre activité de construction pourraient subir une incidence défavorable.

Nous concluons des garanties de bonne exécution qui pourraient entraîner des paiements futurs.

Dans le cours normal de notre activité de construction, nous concluons diverses ententes en vertu desquelles nous fournissons des garanties de bonne exécution aux clients pour le compte de partenariats, de coentreprises et d'autres contrats exécutés conjointement, consolidés ou non consolidés. Ces ententes visent principalement à soutenir les engagements liés à l'exécution de projets de ces entités. Les garanties de bonne exécution comportent diverses dates d'expiration, allant de la réalisation mécanique du projet en construction à une période allant au-delà de l'exécution du contrat, dans certains cas. Tout paiement futur effectué en vertu d'une garantie de bonne exécution pourrait avoir une incidence négative sur la condition financière, les résultats d'exploitation et le flux de trésorerie de notre activité de construction.

Notre activité de construction est exploitée en vertu de divers types de contrats.

Notre activité de construction est exploitée en vertu de divers types de contrats, notamment à prix forfaitaire, à coût maximum garanti, à frais remboursables, à barème de taux, d'entrepreneur principal, de gestion de construction et de conception-construction. Certains types de contrats de construction comportent plus de risques que d'autres. Nous nous efforçons de maintenir un ensemble diversifié de contrats afin d'éviter une surexposition au profil de risque d'une structure contractuelle particulière; toutefois, les conditions influençant les clients du secteur public et privé peuvent venir changer la combinaison des différents projets disponibles et les structures contractuelles que notre activité de construction met en œuvre.

Dans la plupart des cas, notre activité de construction garantit à ses clients qu'elle achèvera un projet à une date prévue. Si, par la suite, le projet n'est pas terminé dans les délais prévus, nous pourrions encourir des coûts supplémentaires ou des pénalités communément appelées dommages-intérêts fixés à l'avance, qui font habituellement l'objet d'un plafond. Bien que nous nous efforcions de négocier des renonciations aux pertes importantes, il existe certaines responsabilités contractuelles, qui font habituellement l'objet d'un plafond. De plus, bien que nous disposions de conventions d'indemnisation avec Brookfield à l'égard de certains projets de construction, rien ne garantit que ces conventions d'indemnisations suffiront à compenser les paiements qui pourraient être exigés dans l'avenir. Au sein de nos activités de construction, il peut s'agir de litiges et de réclamations de clients ou de sous-traitants, en plus de nos demandes reconventionnelles. Par exemple, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons déclaré des indemnités relatives à ces réclamations. Certaines responsabilités existent également si certaines normes de rendement ne sont pas respectées. Ces pénalités peuvent être importantes et pourraient avoir une incidence sur la situation financière de notre activité de construction ou sur les résultats de nos activités futures. En outre, des retards dans les délais pourraient également faire diminuer la rentabilité, étant donné que le personnel n'est pas en mesure de travailler sur de nouveaux projets. Il se peut également que des retards dans les projets réduisent la satisfaction des clients, ce qui pourrait avoir une incidence sur les prix futurs.

Notre activité de construction peut être fortement influencée par les facteurs macroéconomiques.

La rentabilité de notre activité de construction est étroitement liée à l'état général de l'économie dans les régions dans lesquelles nous exerçons nos activités, y compris l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Australie et le Moyen-Orient, qui ont tous subi et continuent de subir, à différents degrés, les effets négatifs des conditions économiques générales et de la montée des pressions inflationnistes. Plus précisément, la demande de services de construction et d'aménagement d'infrastructures, qui est la principale activité de notre activité de construction, constitue habituellement le principal moteur de la croissance et de la rentabilité de ce secteur. En période de forte croissance économique, il y a en général plus de possibilités dans les activités de construction et d'aménagement d'infrastructures, car les dépenses d'investissement augmentent. En période de récession ou en période de faible croissance économique, la demande pour notre activité de construction des clients du secteur public et privé pourrait être défavorablement touchée.

Les changements climatiques et la transition vers une économie à faibles émissions de carbone pourraient avoir une incidence sur notre activité de construction.

Un grand nombre des activités de notre activité de construction sont menées à l'extérieur. Les changements climatiques pourraient accroître la probabilité et l'imprévisibilité des phénomènes météorologiques extrêmes et des autres incidents qui y sont associés, et nous pourrions continuer à observer des changements à plus long terme dans les régimes climatiques. La gravité et/ou la fréquence accrue des conditions météorologiques liées aux changements climatiques, comme les tremblements de terre, les ouragans, les tornades, les incendies, les inondations, les sécheresses et autres événements semblables, pourraient entraîner des interruptions plus régulières et plus graves de notre activité de construction. Les phénomènes météorologiques violents pourraient également avoir une incidence sur la disponibilité et le coût des matières premières et sur la chaîne d'approvisionnement en matières premières et interrompre les activités des principales installations de fabrication.

En outre, la transition vers une économie à faibles émissions de carbone est susceptible de modifier les modèles d'affaires et les stratégies d'investissement traditionnels. Il se peut que les clients du secteur public ou privé de notre activité de construction revoient leurs priorités en matière d'infrastructure compte tenu des changements dans le financement des projets, les exigences réglementaires ou la perception du public. Ce risque pourrait être partiellement atténué si l'on déterminait l'évolution de la demande du marché afin de compenser la baisse de la demande dans certains secteurs par des débouchés dans d'autres, en établissant des partenariats stratégiques et en poursuivant des innovations durables. Les mesures gouvernementales visant à lutter contre les changements climatiques pourraient comporter des instruments économiques tels que des taxes sur le carbone et la consommation d'énergie, des restrictions sur les secteurs économiques, comme le système de plafonnement et d'échange, le renforcement des normes d'efficacité et une réglementation et des rapports plus rigoureux sur les émissions de gaz à effet de serre qui pourraient également avoir une incidence sur les clients actuels ou potentiels de notre activité de construction œuvrant dans des industries qui extraient, distribuent et transportent des combustibles fossiles.

Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil comporte des risques.

Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées expose notre groupe aux risques liés à la propriété et à l'exploitation de telles activités au Brésil, dont n'importe lequel pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie, notamment les risques décrits ci-après :

- Le gouvernement peut imposer des restrictions à l'égard de l'utilisation de l'eau en réponse à une sécheresse régionale ou saisonnière, ce qui pourrait entraîner une diminution de l'utilisation des services liés à l'eau, et ce, même si nos réserves d'eau sont suffisantes pour servir nos clients. De plus, une réduction de la consommation d'eau, y compris les changements au niveau des habitudes de consommation des clients, pourrait persister après que les restrictions associées à la sécheresse aient été annulées et que la sécheresse ait pris fin.

- Notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées nécessitera des dépenses en immobilisations importantes et elles pourraient subir des conséquences défavorables si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir le financement approprié pour effectuer des investissements, ou si nous accusons des retards dans la réalisation d'importants projets d'immobilisations.

- En cas de contamination de l'eau, il pourrait y avoir des blessures, des dommages ou des décès pour nos clients, nos employés ou autres, en plus des mesures prises par le gouvernement, des litiges, de la publicité négative et des dommages à notre réputation.

- Les entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux peuvent faire l'objet d'efforts concertés visant à convertir leurs actifs en propriété publique et que ceux-ci soient exploités par des autorités gouvernementales dotées de pouvoirs d'expropriation, ou au moyen d'autres processus autorisés similaires. De plus, il est possible que toute tentative visant à résister à une telle situation puisse s'avérer coûteuse, perturbante ou infructueuse.

- Les entreprises de services liés à l'eau sont assujetties à une importante réglementation économique gouvernementale, notamment à l'égard de l'approbation des tarifs.

Le gouvernement brésilien a par le passé exercé, et continue d'exercer, une grande influence sur l'économie brésilienne. La conjoncture politique et économique brésilienne peut nuire à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.

La conjoncture politique et économique touche directement notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et pourrait donner lieu à une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Les politiques macroéconomiques imposées par le gouvernement brésilien pourraient avoir une incidence importante sur les sociétés brésiliennes ou les sociétés exerçant de nombreuses activités dans ce pays.

Nous ne pouvons contrôler ni prédire si le gouvernement brésilien en place apportera des changements aux politiques en vigueur ni contrôler ou prédire les répercussions que de tels changements pourraient avoir sur notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil. Les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées pourraient tous subir les répercussions de changements dans la conjoncture macroéconomique du Brésil.

Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Business Partners

Brookfield exerce une influence considérable sur notre groupe et ce dernier est largement tributaire des fournisseurs de services.

À la date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield détiennent, directement ou indirectement, collectivement environ 65,9 % de nos actions échangeables. De plus, Brookfield Business Partners, qui est elle-même contrôlée par Brookfield, détient la totalité des actions de catégorie B émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 %, et de nos actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre groupe après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. Ensemble, les détenteurs de Brookfield et Brookfield Business Partners détiennent une participation avec droit de vote d'environ 91 % dans notre groupe. Ainsi, Brookfield est en mesure de contrôler la nomination et la destitution de nos administrateurs et des administrateurs du commandité de la société en commandite et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur notre groupe. En outre, les fournisseurs de services, qui sont des filiales de Brookfield, fournissent des services de gestion et d'administration à notre groupe conformément à notre convention-cadre de services. Outre les filiales d'exploitation de notre groupe, notre groupe ne compte généralement pas d'employés et il dépend des fournisseurs de services pour la prestation des services de gestion et d'administration. D'autres filiales de Brookfield fournissent également des services de gestion à certaines des filiales d'exploitation de notre groupe. Les partenaires, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les membres de la direction et les employés de Brookfield, ou le personnel de Brookfield ainsi que le personnel de soutien de Brookfield qui fournissent des services à notre groupe ne sont pas tenus d'exercer, à titre de leur principale responsabilité, la gestion et l'administration de notre groupe, ni d'agir exclusivement pour notre groupe. Le défaut de gérer efficacement les activités actuelles de notre groupe ou de mettre en œuvre la stratégie de notre groupe pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour notre groupe, et il est donc possible que notre groupe n'ait pas accès à toutes les acquisitions repérées par Brookfield.

La capacité de notre groupe à prendre de l'expansion dépendra de la capacité de Brookfield à repérer et à présenter des occasions d'acquisition à notre groupe. Brookfield a constitué la société en commandite afin qu'elle soit son entreprise phare en ce qui a trait à ses services et à ses activités industrielles. Cependant, Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour notre groupe. En outre, Brookfield n'a pas convenu de s'engager envers notre groupe à l'égard d'un niveau minimal de ressources dédiées à la poursuite d'acquisitions. Divers facteurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'ampleur selon laquelle Brookfield nous offre des occasions d'acquisition convenables, notamment :

- les acquisitions par arrangements consortiaux avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques et/ou des commanditaires financiers, de même que par la formation de partenariats (notamment des fonds privés, des coentreprises et des arrangements semblables) en vue de la poursuite de ces acquisitions dans un contexte spécialisé ou mondial constituent des parties intégrantes de la stratégie de Brookfield (et de notre stratégie). Bien que Brookfield ait convenu de ne pas conclure de tels arrangements qui conviennent à notre groupe sans lui donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel nous avons droit;

- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à repérer des acquisitions qui conviennent à notre groupe sont responsables de repérer des occasions pour les structures, les consortiums et les partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes pourrait entraîner une limitation du nombre d'occasions d'acquisition repérées pour notre groupe;

- Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, nous conviennent et sont appropriées pour notre groupe. Nous nous concentrons sur les actifs qui, à notre avis, bénéficieront du déploiement de notre stratégie axée sur l'exploitation en vue d'en accroître la valeur de nos services et activités industrielles. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur l'entreprise sous-jacente ou en gérant les actifs sous-jacents pourraient ne pas être en harmonie avec la stratégie d'acquisition de notre groupe et pourraient donc ne pas convenir à notre groupe, même si elles sont intéressantes du point de vue financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et commerciales pourront également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est appropriée et/ou si elle convient à notre groupe et limiteront sa capacité à participer à certaines acquisitions;

- en plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est convenable et/ou appropriée est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs ayant trait à la structure et à la gestion du portefeuille, notamment la position de liquidité de notre groupe au moment considéré, le profil de risque/rendement prévu de l'occasion, sa concordance avec le reste de nos placements et de nos activités connexes, d'autres occasions que notre groupe peut chercher à saisir ou qu'il envisage par ailleurs au moment considéré, l'intérêt de notre groupe à préserver le capital afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations, et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne convient pas à notre groupe, elle peut tout de même chercher à saisir cette occasion pour son propre compte ou pour le compte d'une structure, d'un consortium ou d'un partenariat parrainé par Brookfield, comme Brookfield Business Partners, Brookfield Property Partners, Brookfield Infrastructure Partners, Brookfield Renewable Partners et un ou plusieurs fonds privés parrainés par Brookfield, ou d'autres structures ou programmes de placement.

Dans le cadre de la prise de ces décisions portant sur les occasions d'acquisition et les placements, les arrangements consortiaux ou les partenariats, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts et peut tenir compte des intérêts d'autres parties, ainsi que de nos propres intérêts et des intérêts de Brookfield Business Partners.

Entre autres, nous pouvons chercher à saisir des occasions d'acquisition indirectement par l'entremise de placements dans des structures, des consortiums et des partenariats parrainés par Brookfield ou directement (y compris en investissant conjointement avec ces structures, ces consortiums et ces partenariats). Toutes les mentions de nos acquisitions, placements, actifs, dépenses, sociétés de portefeuille ou d'autres expressions dans la présente rubrique 3.D, « Facteurs de risque » doivent être interprétées comme étant ces éléments que notre société détient, engage ou entreprend au moyen directement ou indirectement de notre placement dans ces structures, consortiums et partenariats parrainés par Brookfield.

Nous comptons sur des parties liées pour une tranche de nos produits, plus particulièrement à l'égard de notre activité de construction.

Nous pouvons conclure des contrats de service ou d'autres ententes avec des parties liées, y compris avec Brookfield. Par exemple, notre activité de construction offre des services de construction à des immeubles détenus en propriété et exploités par Brookfield. Nous sommes assujettis à des risques en raison de la confiance que nous accordons à ces parties liées, y compris le risque que les modalités commerciales de nos arrangements avec elles ne soient pas en faveur de notre société et que notre direction soit assujettie à des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient ne pas être résolus en notre faveur. En outre, l'interruption de nos opérations avec ces parties liées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le départ de certains ou de tous les professionnels de Brookfield pourrait empêcher notre société et empêcher Brookfield Business Partners d'atteindre leurs objectifs.

Notre groupe est tributaire de la diligence, des compétences, ainsi que des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiennent et des occasions qu'ils dénichent dans le cours normal de leurs activités. Le succès futur de notre groupe dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer à l'emploi de Brookfield. Brookfield a connu certains départs de professionnels clés dans le passé et pourrait encore en connaître dans l'avenir, et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur la capacité de notre groupe à atteindre ses objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield, pour quelque raison que ce soit, ainsi que notre incapacité à nommer des successeurs qualifiés ou efficaces à la suite de ces départs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de notre groupe à atteindre ses objectifs. La convention-cadre de services n'oblige pas Brookfield à maintenir l'emploi de certains de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels assurent la prestation de services à notre société ou pour le compte de notre groupe.

La participation de Brookfield et de Brookfield Business Partners dans notre société leur donne droit à un pourcentage considérable de nos dividendes, et Brookfield pourrait augmenter sa participation relativement aux autres actionnaires.

À la date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield ont collectivement la propriété, directement et indirectement, d'environ 65,9 % de nos actions échangeables, leur donnant droit aux mêmes dividendes que recevront les autres porteurs d'actions échangeables. De plus, Brookfield Business Partners a la propriété de la totalité des actions de catégorie B émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 %, et de la totalité des actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. Ensemble, les détenteurs de Brookfield et Brookfield Business Partners détiennent une participation avec droit de vote d'environ 91 % dans notre société. Les actions de catégorie C que détient en propriété Brookfield Business Partners lui donnent le droit de recevoir des dividendes lorsque notre conseil d'administration en déclare. Par conséquent, la participation des détenteurs de Brookfield et de Brookfield Business Partners dans les actions échangeables et les actions de catégorie C de notre société leur permet de recevoir un pourcentage considérable de nos dividendes. De plus, les détenteurs de Brookfield pourraient accroître leur participation dans notre société. Les détenteurs de Brookfield pourraient procéder à l'achat d'actions échangeables additionnelles de notre société sur le marché libre ou dans le cadre de placements privés, ce qui pourrait occasionner un accroissement de la participation des détenteurs de Brookfield dans nos actions échangeables par rapport à nos autres actionnaires et pourrait réduire la somme de l'encaisse disponible aux fins de distribution aux actionnaires publics.

Ni le droit des sociétés de la Colombie-Britannique, ni la convention-cadre de services, ni les autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière des obligations fiduciaires d'agir dans l'intérêt véritable de nos actionnaires ou des porteurs de parts de la société en commandite.

Ni le droit des sociétés de la Colombie-Britannique, ni la convention-cadre de services, ni les autres arrangements avec Brookfield n'imposent à cette dernière l'obligation (prévue par la loi ou autrement) d'agir dans l'intérêt véritable des bénéficiaires des services ni ne lui imposent d'autres obligations fiduciaires.

Notre organigramme et notre structure de propriété pourraient engendrer des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt véritable de notre société ni de celui de nos actionnaires.

Notre organigramme et notre structure de propriété visent bon nombre de relations qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et entre Brookfield et Brookfield Business Partners, d'autre part. Par exemple, la composition de notre conseil d'administration est identique à celle du conseil du commandité de la société en commandite, par contre, notre conseil compte deux membres qui ne siègent pas à un autre conseil afin d'aider notre société, entre autres, à résoudre les conflits d'intérêts que pourrait soulever notre relation avec Brookfield Business Partners. David Court et Michael Warren agissent en qualité de membres du conseil d'administration de notre société ne siégeant pas à un autre conseil. M. Court siégeait au conseil d'administration du commandité de la société en commandite depuis février 2018 et a démissionné de ce conseil d'administration avant la distribution spéciale. Dans certains cas, les intérêts de Brookfield ou de Brookfield Business Partners pourraient différer des intérêts de notre société et de nos actionnaires, notamment en ce qui concerne les types d'acquisitions effectuées, le moment et le montant des dividendes versés par notre société, le réinvestissement des rendements générés par nos activités, l'utilisation de l'effet de levier au moment d'effectuer des acquisitions et la nomination de conseillers externes et de fournisseurs de services. En outre, Brookfield pourrait prendre des décisions, notamment en matière d'impôt ou de la communication d'autre information à l'occasion, qui pourraient être plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre, ou pour Brookfield plutôt que pour notre société ou nos actionnaires.

À la date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield détiennent, directement et indirectement, collectivement environ 65,9 % de nos actions échangeables. Conformément à nos statuts, les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix correspondant à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions échangeables (lesquelles sont assorties d'une voix chacune) et, à moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B exercent leurs droits de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Brookfield Business Partners, qui est elle-même contrôlée par Brookfield, détient la totalité de nos actions de catégorie B émises et en circulation, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société, et des actions de catégorie C émises et en circulation, ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. Pour cette raison, Brookfield est en mesure d'exercer un contrôle sur l'élection et la destitution de nos administrateurs et des administrateurs du commandité de la société en commandite et, par conséquent, d'exercer une forte influence sur notre société.

De plus, les fournisseurs de services, qui sont des filiales de la société de gestion d'actifs, fournissent à notre société des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Aux termes de la convention-cadre de services, la société de portefeuille SEC verse aux fournisseurs de services, chaque trimestre, des frais de gestion de base correspondant à 0,3125 % (1,25 % par an) de la capitalisation totale de notre groupe. Nous versons à la société de portefeuille SEC notre quote-part de ces frais. Aux fins du calcul des frais de gestion de base, la capitalisation totale de notre groupe correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part à la cote de la bourse principale à laquelle les parts sont inscrites (en fonction des volumes des opérations) multiplié par le nombre de parts en circulation à la fin du trimestre (et en supposant une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts), majoré de la valeur des titres des autres bénéficiaires des services (ce qui, après la réalisation de la distribution spéciale, comprendra les actions échangeables) qui ne sont pas détenus par Brookfield Business Partners, plus toute dette avec recours impayée de tierce partie envers un bénéficiaire des services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités.

BPEG Manager Holdings LP, une filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives de la société de portefeuille SEC calculées en fonction de la croissance de la valeur marchande des parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le seuil de distributions incitatives, et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre i) à la valeur marchande des parts du trimestre antérieur ou ii) au seuil de distributions incitatives à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par le nombre de parts et ainsi que des titres équivalents sur le plan économique des autres bénéficiaires des services (y compris nos actions échangeables) en circulation à la fin du trimestre (et dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Cette relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent différer de ceux de Brookfield Business Partners et de ceux de notre société et de nos actionnaires.

Au cours du quatrième trimestre de 2024, le cours moyen pondéré en fonction du volume par part était de 23,65 $, ce qui était inférieur au seuil de distribution incitative de 31,53 $ par part, en conséquence de quoi il n'y a pas eu de distribution incitative pour le trimestre. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucune distribution incitative n'a été effectuée. Cette relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent différer de ceux de Brookfield Business Partners et de ceux de notre société et de nos actionnaires.

Les arrangements de Brookfield Business Partners avec Brookfield, qui s'appliquent à notre société, ont été négociés dans le contexte d'une relation entre membres du même groupe et peuvent contenir des modalités qui sont moins favorables que celles qui auraient été autrement négociées avec des parties non apparentées.

Les modalités des arrangements de Brookfield Business Partners avec Brookfield, qui s'appliquent à notre société, ont été effectivement déterminées par Brookfield. Ces modalités, notamment les modalités liées à la rémunération, aux obligations contractuelles ou de nature fiduciaire, aux conflits d'intérêts et à la capacité de Brookfield à exercer des activités externes, y compris les activités en concurrence avec notre société, nos activités, ainsi que les limitations sur le passif et l'indemnisation, peuvent être moins favorables qu'elles ne l'auraient autrement été si elles avaient découlé de négociations entre des parties non apparentées.

La responsabilité des fournisseurs de services est limitée aux termes de nos arrangements avec ceux-ci et nous, de concert avec les autres bénéficiaires des services, avons convenu d'indemniser les fournisseurs de services contre les réclamations qu'ils pourraient devoir assumer relativement à ces arrangements, ce qui pourrait les mener à assumer de plus grands risques dans le cadre de la prise de décisions à l'égard de notre société qu'ils ne l'auraient fait s'ils agissaient uniquement pour leur propre compte.

Au titre de la convention-cadre de services, les fournisseurs de services n'ont assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis de bonne foi les services décrits dans la convention-cadre de services et ne seront pas responsables des mesures que notre société prend en suivant ou en refusant de suivre leurs conseils ou recommandations. En outre, aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite, la responsabilité du commandité de la société en commandite et de ses filiales, y compris les fournisseurs de services, est limitée, dans la plus grande mesure permise par la loi, à une conduite comprenant notamment la mauvaise foi, une fraude ou une inconduite volontaire ou, dans le cas d'une matière criminelle, à une mesure que l'on savait avoir été illicite. La responsabilité des fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services est semblablement limitée, sauf que les fournisseurs de services doivent également assumer les responsabilités découlant d'une négligence grossière. De plus, notre société et les autres bénéficiaires des services, y compris Brookfield Business Partners, ont accepté d'indemniser les fournisseurs de services, dans la plus grande mesure permise par la loi, contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais engagés par une personne indemnisée ou imminents dans le cadre de nos activités et de nos placements relativement à la convention-cadre de services ou aux services fournis par les fournisseurs de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la conduite dont ces personnes sont responsables, tel qu'il est décrit ci-dessus. En raison de ces protections, les fournisseurs de services peuvent tolérer des risques plus grands dans le cadre de la prise de décisions que ce n'aurait été le cas autrement, y compris au moment de déterminer si l'on devrait avoir recours à l'effet de levier dans le cadre des acquisitions. Les arrangements d'indemnisation auxquels les fournisseurs de services sont partis peuvent également donner lieu à des réclamations en indemnisation fondées en droit qui sont défavorables à notre société et à nos actionnaires.

Le rôle et la propriété de Brookfield pourraient changer et le contrôle de la société en commandite, du commandité de la société en commandite ou de notre société pourrait changer, sans le consentement des porteurs de parts ou des actionnaires.

Nos arrangements avec Brookfield n'obligent pas Brookfield à conserver un quelconque niveau de propriété dans notre groupe, et Brookfield pourrait vendre les parts ou les actions échangeables qu'elle détient dans la société en commandite ou notre groupe. Brookfield pourrait également vendre ou céder la totalité ou une partie de ses intérêts dans les fournisseurs de services sans obtenir l'approbation de notre groupe ou des porteurs de parts ou d'actions échangeables, ce qui pourrait donner lieu à des changements dans la gestion de notre groupe et sa stratégie de croissance actuelle. Le commandité de la société en commandite peut également transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs. De plus, l'actionnaire du commandité de la société en commandite peut, en tout temps, vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité. Le consentement des porteurs de parts ou des actionnaires n'est pas requis dans les deux cas. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité de la société en commandite et qu'il devait nommer de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure d'exercer une emprise considérable sur nos politiques et procédures ainsi que sur la direction de notre groupe et les types d'acquisitions que nous faisons. De tels changements pourraient faire en sorte que nos capitaux soient affectés à des acquisitions auxquelles Brookfield ne participe pas ou qui sont considérablement différentes de nos acquisitions visées.

En outre, nous ne pouvons prédire avec certitude l'incidence qu'aurait un changement à l'égard du niveau de propriété de Brookfield dans notre groupe ou d'un transfert du contrôle de notre société ou du commandité de la société en commandite sur le cours des actions échangeables ou sur notre capacité à réunir des capitaux ou à effectuer des acquisitions dans l'avenir, puisque ces questions pourraient dépendre, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et de ses intentions. Par conséquent, notre avenir serait incertain et nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation pourraient en subir les contrecoups.

Brookfield peut augmenter sa propriété dans la société en commandite, la société de portefeuille SEC et/ou notre société par rapport aux autres porteurs de parts et aux actionnaires.

À la date du présent formulaire 20-F, Brookfield détient environ 36,6 % des participations émises et en circulation dans la société de portefeuille SEC au moyen des parts de société en commandite spéciales et des parts de rachat-échange. Les parts de rachat-échange peuvent être rachetées contre une somme en espèces ou être échangées contre des parts, conformément au mécanisme de rachat-échange, ce qui pourrait faire en sorte que Brookfield détient, en définitive, environ 67,6 % des parts émises et en circulation (y compris les autres parts émises et en circulation que les détenteurs de Brookfield détiennent actuellement).

Brookfield peut également réinvestir les distributions incitatives ou les dividendes en échange de parts de rachat-échange, de parts ou d'actions échangeables, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie C de notre société. Les parts additionnelles de la société de portefeuille SEC acquises, directement ou indirectement, par Brookfield peuvent être rachetées contre une somme en espèces ou être échangées contre les parts, conformément au mécanisme de rachat-échange. Brookfield peut également acheter des parts ou des actions échangeables additionnelles sur le marché. L'un ou l'autre de ces événements pourrait entraîner une hausse de la propriété de Brookfield dans notre groupe ou dans notre société.

Notre société ne peut résilier la convention-cadre de services. Seul le commandité de la société en commandite pourrait résilier la convention-cadre de services, et il pourrait ne pas pouvoir ou ne pas vouloir le faire.

Notre société ne peut résilier la convention-cadre de services. Seul le commandité de la société en commandite pourrait résilier la convention-cadre de services, et il pourrait ne pas pouvoir ou ne pas vouloir le faire. La convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires des services pourront résilier la convention seulement si : i) les fournisseurs de services manquent à l'exécution ou à l'observation de modalités, de conditions ou d'engagements importants contenus dans la convention de sorte que les bénéficiaires des services subissent un préjudice important et qu'il n'ait pas remédié au manquement pendant une période de trente (30) jours suivant un avis écrit du manquement remis aux fournisseurs de services; ii) les fournisseurs de services participent à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire des services de sorte que ce dernier subisse un préjudice important; iii) les fournisseurs de services font preuve de négligence grossière dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention et cette négligence cause un préjudice important aux bénéficiaires des services; ou iv) à la survenance de certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité des fournisseurs de services. Notre groupe ne peut résilier la convention-cadre de services pour toute autre raison, y compris si les fournisseurs de services ou Brookfield subissent un changement de contrôle, et la convention n'a aucune durée déterminée. De plus, comme le commandité de la société en commandite est un membre du groupe de Brookfield, il pourrait refuser de résilier la convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement des fournisseurs de services ne satisfait pas aux attentes des investisseurs et si le commandité de la société en commandite n'est pas en mesure de résilier la convention-cadre de services ou refuse de le faire, notre groupe n'a pas le droit de résilier la convention et le cours de nos actions échangeables ou des parts pourrait en souffrir. En outre, la résiliation de la convention-cadre de services mettrait fin aux droits de notre groupe aux termes de la convention relative aux relations et au contrat de licence. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence » pour de plus amples renseignements.

Nous offrons une garantie à l'égard de certaines créances de Brookfield Business Partners, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre solidité financière et nous rendre davantage vulnérables face à des conditions économiques défavorables.

Une filiale en propriété exclusive de notre société a convenu de garantir entièrement et inconditionnellement les obligations de Brookfield Business Partners aux termes des facilités de crédit bilatérales de 2,35 G$ de la société en commandite auprès de banques mondiales et de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable de 1 G$ auprès de Brookfield. En outre, notre société peut donner des garanties supplémentaires relativement aux dettes ou aux obligations assimilables à des dettes de Brookfield Business Partners dans l'avenir, ce qui aura pour effet de nous rendre responsables de ces obligations. En raison de ces garanties, notre société est exposée au risque de crédit de Brookfield Business Partners. Si Brookfield Business Partners est incapable de rembourser les dettes pour lesquelles notre société a fourni une garantie, ou si elle refuse de le faire, nous pourrions être tenus d'acquitter toutes les sommes exigibles au titre de cette dette, ce qui pourrait avoir une incidence sur notre solidité financière et nous exposer à des conditions économiques défavorables. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Soutien au crédit ».

Brookfield et les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) exercent leurs activités d'investissement respectives essentiellement de façon indépendante et elles ne s'attendent pas à coordonner des décisions d'investissement ni à se consulter avant de prendre de telles décisions, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer certains conflits d'intérêts.

Brookfield et chacune des entreprises cloisonnées exercent leurs activités d'investissement respectives en grande partie de façon indépendante à la suite de la mise en place d'un dispositif de cloisonnement de l'information, et Brookfield ne s'attend pas à coordonner des activités ou des décisions d'investissement avec des entreprises cloisonnées ni à la consulter à cet égard. De plus, il est improbable que Brookfield ou une quelconque entreprise cloisonnée soient soumises à l'obtention d'approbations à l'interne de leurs activités et décisions d'investissement par une personne qui aurait de l'information et/ou qui contrôlerait les décisions d'investissement de l'autre partie. Par conséquent, il est prévu que nos filiales et nous ainsi que Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe pourrait avoir investi et leurs sociétés de portefeuille exercerons des activités et entretiendrons des relations d'affaires qui donnent lieu à des conflits (et à d'éventuels conflits) d'intérêts entre eux, d'une part, et avec les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Ces conflits (et éventuels conflits) d'intérêts peuvent survenir notamment : i) au moment de livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement; ii) lorsque les comptes d'entreprises cloisonnées cherchent à tirer parti d'occasions de placement qui nous conviendraient et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sans permettre à notre groupe et sans permettre à ces comptes de Brookfield de tirer parti de telles occasions, et iii) à la constitution ou à la mise en place de nouveaux comptes d'entreprises cloisonnées qui pourraient concurrencer notre société et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui pourraient autrement exercer leurs activités sans tenir compte du fait qu'elles nuisent ou non à la société et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les équipes de placement qui gèrent les activités de notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne sont pas censées avoir connaissance de ces conflits ni avoir la capacité de les gérer.

Les activités d'une entreprise cloisonnée pourraient nuire à notre groupe et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. La concurrence que nous livrent les comptes d'entreprises cloisonnées relativement à des occasions de placement pourrait également, dans certains cas, nuire aux prix d'achat des placements (directs et/ou indirects) de notre groupe. Comme elle a des objectifs de placement ainsi qu'une vision et/ou des intérêts en matière de placement qui sont différents, les entreprises cloisonnées géreront certains comptes d'entreprises cloisonnées d'une façon incompatible avec les intérêts de notre groupe et/ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi, directement ou indirectement, ce qui pourrait nuire aux placements (directs et/ou indirects) de notre groupe. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Brookfield et les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) seront vraisemblablement réputés être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, ce qui peut notamment faire en sorte que les placements effectués par nous et/ou par les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe a investi soient rendus publics de façon anticipée.

Brookfield et une entreprise cloisonnée seront vraisemblablement réputés être des membres du même groupe aux fins de l'application de certaines lois et de certains règlements, bien qu'elles soient indépendantes d'un point de vue opérationnel et/ou malgré le dispositif de cloisonnement de l'information, et nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous avons investi et les comptes d'entreprises cloisonnées devraient avoir à l'occasion des positions importantes dans les mêmes émetteurs. De ce fait, Brookfield et une entreprise cloisonnée devront vraisemblablement mettre en commun certains avoirs investis, y compris nos avoirs, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et des comptes d'entreprises cloisonnées aux fins de l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières et de certains autres règlements. Par conséquent, les activités d'entreprise cloisonnée pourraient donner lieu à une divulgation anticipée des placements effectués par nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe peut avoir investi à des restrictions sur les placements effectués par nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe peut avoir investi (y compris la capacité de faire ou d'aliéner certains placements à certains moments), à un effet défavorable sur les prix des placements effectués par nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, à l'éventuelle restitution des profits des opérations à court terme, à des pénalités et/ou à des recours réglementaires, entre autres.

Toute brèche dans le dispositif de cloisonnement de l'information et dans les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou par une entreprise cloisonnée pourrait nuire grandement à Brookfield et à cette entreprise cloisonnée et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe peut avoir investi entre autres.

Bien que le dispositif de cloisonnement de l'information ait été mis en place afin de régler les éventuels conflits d'intérêts ainsi que les exigences d'ordre réglementaire, légal et contractuel s'appliquant à notre société, Brookfield et une entreprise cloisonnée pourraient décider à tout moment, et sans nous en aviser ou sans en aviser nos porteurs de titres, de supprimer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information en place entre Brookfield et cette entreprise cloisonnée. De plus, il peut y avoir des brèches (y compris des brèches involontaires) dans le dispositif de cloisonnement de l'information et les contrôles internes connexes par Brookfield et/ou une entreprise cloisonnée.

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est supprimé ou se révèle, pour toute autre raison, inefficace et que Brookfield est en mesure d'avoir accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par une entreprise cloisonnée et son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'accéder à ces renseignements ou d'effectuer des opérations pour nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit conformément à ces analyses et à ces modèles et il pourrait en fait lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Dans de telles circonstances, Brookfield peut prendre des décisions en matière de placement pour nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit qui sont différentes de celles qu'elle aurait prises si elle avait utilisé ces renseignements, ce qui pourrait être désavantageux pour nous et/ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit. Toute brèche ou défaillance des dispositifs de cloisonnement de l'information pourrait faire en sorte que notre groupe obtienne des renseignements non publics qui sont importants, ce qui pourrait empêcher notre groupe d'acquérir ou d'aliéner des placements et en définitive, avoir une incidence sur les rendements produits pour l'entreprise de notre groupe. De plus, une telle brèche ou défaillance pourrait également donner lieu à des enquêtes de nature réglementaire et à des réclamations pour infraction à des lois sur les valeurs mobilières dans le cadre de nos activités d'investissement directes et/ou indirectes. Toute opération involontaire s'appuyant sur des renseignements importants qui ne sont pas du domaine public ou la perception que de telles opérations se produisent au sein de nos entreprises ou de notre personnel pourrait nuire grandement à la réputation de Brookfield, donner lieu à des sanctions de nature réglementaire ou financière et nuire à la capacité de Brookfield de procurer des services de gestion de placement à ses clients; tous ces cas de figure peuvent nuire financièrement aux activités de placement de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Risques relatifs à notre société

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part et, par conséquent, nous croyons que le cours de nos actions échangeables sera fortement influencé par le cours des parts et le rendement des activités combinées de notre groupe dans son ensemble.

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part. Notre société aura pour objectif de verser des dividendes par action échangeable identiques aux distributions par part, et chaque action échangeable est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». À l'heure actuelle, notre groupe entend satisfaire les demandes d'échange visant les actions échangeables par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. Par conséquent, les activités commerciales de Brookfield Business Partners ainsi que le cours des parts sont susceptibles d'avoir une forte influence sur le cours des actions échangeables, qui pourrait être démesurée advenant le cas où les activités commerciales et les résultats de notre société sur une base individuelle ne sont pas représentatifs de ces tendances du marché. Les porteurs d'actions échangeables seront incapables de contrôler ou d'influencer les décisions ou les activités de Brookfield Business Partners. Vous devriez donc examiner attentivement les facteurs de risque qui s'appliquent aux activités de Brookfield Business Partners et à un placement dans les parts, comme ils sont décrits dans le rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite. Pour obtenir d'autres renseignements concernant Brookfield Business Partners, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield Business Partners ».

Les actifs importants de notre société sont uniquement composés de participations dans nos filiales d'exploitation.

Notre société n'a aucun moyen indépendant de générer des produits. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par nos entreprises d'exploitation pour fournir à notre société les fonds nécessaires en vue de respecter nos obligations financières. Nos entreprises d'exploitation sont juridiquement distinctes de notre société et certaines d'entre elles sont ou pourraient être limitées dans leur capacité à verser des dividendes et à effectuer des distributions ou à nous fournir autrement les fonds nécessaires, en raison des lois locales, des exigences réglementaires et de leurs ententes contractuelles, notamment des ententes qui régissent leurs arrangements financiers. Nos entreprises d'exploitation seront généralement tenues d'assurer leurs propres besoins en fonds de roulement ainsi que le service des dettes avant de verser des distributions à notre société.

Notre société constitue un « émetteur privé étranger », au sens donné à l'expression « foreign private issuer » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Par conséquent, nous sommes dispensés de certaines obligations prévues dans les exigences applicables aux sociétés américaines inscrites à la cote du NYSE.

Bien que notre société soit soumise aux exigences de présentation d'information périodique prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, soit la « Loi de 1934 », les exigences de présentation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les sociétés inscrites des États-Unis. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant notre société que l'information habituellement publiée par d'autres sociétés ou sur celles-ci aux États-Unis. Notre société bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs nationaux des États-Unis sont assujettis, notamment l'exigence de fournir à nos actionnaires des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. En outre, les initiés et les grands actionnaires de notre société ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934, et nous sommes autorisés à suivre certaines pratiques en matière de gouvernance du territoire de constitution (soit celles des Bermudes et de la Colombie-Britannique à l'égard de la société en commandite et de la société, respectivement) au lieu de celles qui sont autrement imposées aux émetteurs nationaux en vertu du manuel intitulé *Listed Company Manual* du NYSE. Nous suivons les mêmes pratiques de gouvernance qui seraient applicables aux sociétés américaines en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et des normes de gouvernance du NYSE (soit celles des Bermudes et de la Colombie-Britannique à l'égard de la société en commandite et de la société, respectivement); cependant, comme notre société est gérée à l'externe par les fournisseurs de services aux termes de la convention-cadre de services et est un émetteur privé étranger, nous ne disposerons pas d'un comité de rémunération. Toutefois, nous pourrions dans l'avenir choisir de nous conformer à la loi de notre territoire de constitution pour ce qui est de certaines de nos pratiques de gouvernance (soit les Bermudes et la Colombie-Britannique pour la société en commandite et notre société, respectivement), tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos actionnaires ne bénéficieront pas de la même protection que celle qui est accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE aux sociétés inscrites des États-Unis. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution, plutôt que les exigences qui seraient autrement applicables à une société américaine inscrite à la cote du NYSE, pourrait offrir une protection moindre à celle qui est accordée aux investisseurs d'émetteurs américains.

L'exploitation de notre société dans l'avenir pourrait différer de nos activités actuelles.

Les activités actuelles de notre société comprennent des participations dans Healthscope, CDK Global, Multiplex et BRK Ambiental, qui représentent une portion des activités de Brookfield Business Partners. Pour l'heure, cette dernière compte quatre secteurs opérationnels, soit : i) les services commerciaux, qui comprennent les services d'assurance hypothécaire résidentielle, les services de soins de santé, l'activité liée aux carburants pour véhicules routiers, l'activité de construction, l'activité de divertissement, les services financiers non bancaires, y compris notre prêteur hypothécaire résidentiel australien, les services immobiliers et d'autres activités; ii) les services d'infrastructures, qui comprennent les services de loterie, les services de location de solutions modulaires, les services liés au pétrole extracôtier et les services d'accès aux travaux; iii) les activités industrielles, qui comprennent l'activité de stockage d'énergie évolué, les activités de fabrication de composants de haute technologie et d'autres activités de fabrication, l'activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, la production de gaz naturel et d'autres services énergétiques, les activités liées aux électrodes de graphite, ainsi qu'une variété d'autres activités industrielles, et iv) les services administratifs et autres, qui comprennent la gestion de l'encaisse et des liquidités, de même que les activités liées à la gestion de la relation de la société en commandite avec Brookfield. Brookfield Business Partners et notre société pourraient avoir des participations dans d'autres filiales d'exploitation dans l'avenir. Les risques liés aux activités exercées par Brookfield Business Partners, ou associés à nos activités futures, pourraient différer de ceux liés aux activités actuelles de notre société.

La réalisation de nouvelles acquisitions pourrait considérablement augmenter l'ampleur et la portée des activités de notre groupe, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et les fournisseurs de services pourraient avoir de la difficulté à gérer ces nouvelles activités. De plus, les acquisitions présentent des risques pour nos activités.

Une partie clé de la stratégie de notre groupe comprend la recherche d'occasions d'acquisitions. Par exemple, un certain nombre des activités actuelles de notre groupe a été récemment acquis. Les acquisitions peuvent augmenter l'importance, l'étendue et la diversité de nos entreprises d'exploitation. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos spécialistes pour assurer la gestion efficace de notre société et l'intégration des entreprises acquises à nos activités actuelles. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises acquises supplémentaires et avoir d'autres responsabilités au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises acquises pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions futures entraîneront vraisemblablement une partie, voire tous les risques suivants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés et des régimes réglementaires dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits de travail ou des litiges, commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises, et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes de l'État aux termes de contrats conclus par l'entreprise d'exploitation acquise ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer une vérification diligente rigoureuse des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que cette vérification diligente ne révèle pas tous les risques importants liés à l'entreprise acquise ou ne permette pas de repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme de l'État puisse avoir une vision différente de l'interprétation que notre société a faite d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend.

Notre société n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, réglementée à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si notre société était réputée une « société de placement » (investment company) en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre les activités de notre société comme prévu.

La Loi de 1940 (et des lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui doivent être réglementées à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Notre société n'est pas et n'a pas l'intention de devenir réglementée à titre de société de placement; elle a donc l'intention de poursuivre ses activités de manière à ce qu'elle ne soit pas réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de nous assurer de ne pas être considérés comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière importante l'étendue de nos activités ou de nos plans. Les types d'acquisitions que nous pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, notre société était réputée être une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il serait impossible à notre société de poursuivre ses activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les arrangements que notre société a conclus avec Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser seraient limités et nos activités, notre situation financière, ainsi que nos résultats d'exploitation seraient grandement compromis. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer notre société (y compris nos filiales d'exploitation), modifier nos documents constitutifs ou liquider notre société, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des actions échangeables.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et le cours des actions échangeables.

En tant que société ouverte exerçant ses activités aux États-Unis et au Canada, nous sommes assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la Loi Sarbanes-Oxley, et dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley, ainsi qu'à celles prévues dans la législation canadienne aux effets similaires. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. En outre, la société en commandite exclut normalement les sociétés acquises récemment de son évaluation des contrôles internes. L'incapacité à maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou à mettre en œuvre les contrôles requis, nouveaux ou améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou de fausses déclarations importantes dans nos états financiers consolidés. Si notre société devait venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers notre information financière déclarée et les cours de nos actions échangeables pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur notre activité, notre capacité à accéder aux marchés financiers et sur la perception que les investisseurs ont de notre société. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Risques relatifs aux actions échangeables

Notre société pourrait procéder au rachat des actions échangeables à tout moment sans le consentement des porteurs.

Notre conseil d'administration, à sa seule appréciation et pour quelque raison que ce soit, et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, pourrait choisir de racheter l'ensemble des actions échangeables en circulation à tout moment moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours, notamment à la suite de la survenance d'un des événements de rachat suivant : i) le nombre total d'actions échangeables en circulation diminue de 50 % ou plus sur une période de 12 mois; ii) une personne fait l'acquisition de 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens qui est donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent l'acquisition de la société en commandite par voie d'un arrangement ou d'une fusion; iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; v) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en commandite sont vendus; vi) une modification de la loi (que ce soit par décision ou mesure législative, administrative ou judiciaire), des pratiques administratives ou de l'interprétation de celles-ci, ou une évolution de la situation de notre société et de nos actionnaires se produit, pouvant occasionner des incidences fiscales défavorables pour notre société et nos actionnaires; ou vii) notre conseil d'administration, à sa seule appréciation, conclut que les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions échangeables subissent les répercussions négatives d'un fait, d'un changement ou d'une situation se rapportant à notre société. Il est précisé pour plus de certitude que les porteurs de parts n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision du conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive. En outre, les porteurs d'actions de catégorie B pourraient remettre un avis à notre société précisant une date de rachat à laquelle notre société devra racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation et moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours de notre société à l'intention des porteurs d'actions échangeables et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, notre société sera tenue de racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation à cette date de rachat. Advenant un tel rachat, les porteurs d'actions échangeables ne détiendront plus une participation directe dans notre société et ils deviendront des porteurs de parts de la société en commandite ou recevront une somme en espèces basée sur la valeur d'une part, même si ces porteurs souhaitaient demeurer des porteurs d'actions échangeables. Ce tel rachat pourrait se produire à un moment où le cours des actions échangeables est supérieur au cours des parts, auquel cas les porteurs recevraient des parts (ou leur équivalent en espèces) dont le cours est inférieur. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Rachat par l'émetteur ».

Les porteurs d'actions échangeables n'ont pas le droit de choisir entre recevoir une somme en espèces ou des parts au moment d'une liquidation, d'un échange ou d'un rachat. Le droit de faire un tel choix revient plutôt à notre groupe, à sa seule appréciation.

Dans l'éventualité i) d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société ou de la société en commandite, ii) de l'exercice par notre société ou la société en commandite de son droit de racheter (ou de faire racheter) la totalité des actions échangeables alors en circulation, ou iii) d'une demande d'échange faite par un porteur d'actions échangeables à l'égard des actions échangeables, les porteurs d'actions échangeables ont le droit de recevoir une part par action échangeable qu'ils détiennent (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital décrites dans le présent formulaire 20-F et de certaines autres obligations de paiement dans le cas d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société ou de la société en commandite) ou un équivalent en espèces. Le mode de paiement sera établi au gré de notre groupe, de telle sorte qu'un porteur ne saura pas s'il recevra une somme en espèces ou des parts dans le cadre d'un des événements dont il est question ci-dessus. À l'heure actuelle, notre société et la société en commandite entendent satisfaire les demandes d'échange visant les actions échangeables par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables ».

Un porteur qui demande l'échange de ses actions échangeables, demande pour laquelle notre société ou la société en commandite choisit de lui remettre des parts afin de régler la valeur d'échange, pourrait devoir attendre avant de recevoir ces parts, ce qui risque d'avoir une incidence sur la valeur des parts reçues par le porteur dans le cadre de l'échange.

Chaque action échangeable est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur ». Dans le cas où des espèces sont utilisées pour satisfaire une demande d'échange, la somme payable par action échangeable correspondra au cours de clôture au NYSE d'une part à la date à laquelle l'agent des transferts reçoit la demande d'échange. Par conséquent, toute diminution de la valeur des parts après cette date n'aura aucune incidence sur la somme en espèces reçue. Toutefois, un porteur dont les actions échangeables sont échangées contre des parts ne recevra ces parts qu'après un délai pouvant atteindre dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande pertinente. Au cours de cette période, le cours des parts pourrait baisser. Une telle baisse aurait une incidence sur la valeur de la contrepartie en parts que recevra le porteur d'actions échangeables à la date d'entrée en vigueur de l'échange.

La société en commandite est tenue de maintenir en vigueur une déclaration d'inscription aux États-Unis en vue d'échanger des actions échangeables contre des parts. Si une déclaration d'inscription à l'égard des parts pouvant être émises au moment de l'échange, du rachat ou de l'acquisition des actions échangeables (y compris dans le cadre d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une cessation des activités de notre société) n'est pas en vigueur ou si son utilisation est suspendue par la SEC, aucun échange d'actions échangeables contre des parts ni rachat ne pourra avoir lieu pendant cette période.

Les actions échangeables pourraient ne pas se négocier au même cours que les parts.

Bien que chaque action échangeable soit structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à une part (sous réserve de rajustements afin de tenir compte de certaines éventualités relatives au capital), rien ne garantit que le cours des actions échangeables équivaut au cours des parts à tout moment. Si notre société rachète les actions échangeables (ce qui peut être fait sans le consentement des porteurs) à un moment où le cours des actions échangeables est supérieur au cours des parts, les porteurs recevront des parts (ou leur équivalent en espèces) dont le cours est inférieur. Les facteurs susceptibles d'engendrer un écart entre ces cours pourraient comprendre :

- la perception des analystes, des investisseurs et/ou d'autres tiers que le prix de ces titres devrait être différent ou une recommandation en ce sens par ceux-ci;
- une différence réelle ou perçue relativement aux distributions versées aux porteurs d'actions échangeables, comparativement aux porteurs de parts, y compris par suite d'une interdiction de nature juridique;
- une expansion des affaires, un rendement financier, un autre événement ou situation qui est propre à Brookfield Business Partners ou à notre société;
- des problèmes liés au mécanisme d'échange entre les actions échangeables et les parts, y compris les retards ou les difficultés éprouvés par l'agent des transferts pour traiter les demandes d'échange.

Si un nombre suffisant d'actions échangeables sont échangées contre des parts, alors les actions échangeables pourraient être radiées de la cote.

Si un nombre suffisant d'actions échangeables sont échangées contre des parts après la distribution spéciale ou si notre société exerce son droit de rachat à tout moment, y compris si le nombre total d'actions échangeables diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de 12 mois, notre société pourrait ne pas respecter les conditions d'inscription minimales à la cote du NYSE et à la TSX, et le NYSE et la TSX pourraient prendre des mesures pour radier les actions échangeables de la cote. Même si les porteurs d'actions échangeables auront toujours le droit d'échanger chacune de ces actions contre une part à tout moment (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital décrites dans le présent formulaire 20-F) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe), une radiation des actions échangeables aurait une incidence défavorable importante sur la liquidité des actions échangeables, et leurs porteurs pourraient ne pas être en mesure de retirer leurs investissements sur le marché selon des modalités favorables.

Le cours des actions échangeables et des parts pourrait être volatil, et les porteurs d'actions échangeables ou de parts pourraient perdre une part substantielle de leur placement par suite d'une baisse du cours des actions échangeables ou des parts.

Le cours des actions échangeables et des parts pourrait être volatil et les porteurs de ces titres pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs titres à un prix égal ou supérieur au prix tacite auquel ils ont fait l'acquisition de ces titres, en raison des fluctuations du cours de ces titres, y compris les changements du cours provoqués par des facteurs qui n'ont pas de lien avec le rendement d'exploitation ou les perspectives de notre société ou de Brookfield Business Partners. Les facteurs particuliers susceptibles d'avoir une forte incidence sur le cours des actions échangeables et des parts incluent :

- un changement apporté aux recommandations des analystes boursiers ou aux estimations des résultats à l'égard des actions échangeables ou des parts, d'autres sociétés et sociétés de commandite qui sont comparables à notre société ou à Brookfield Business Partners ou qui exercent des activités dans le même secteur qu'elles;
- pour ce qui est des actions échangeables, une modification du cours des parts, et inversement;
- les fluctuations réelles ou escomptées des résultats d'exploitation ou des perspectives de notre société et de la société en commandite;
- les réactions qui suivent une annonce publique de la part de notre société et de Brookfield Business Partners;
- les mesures stratégiques prises par notre société et Brookfield Business Partners;

- les conditions défavorables sur les marchés des capitaux ou la conjoncture économique générale à l'échelle mondiale ou américaine, y compris les conditions résultant des pandémies, d'une guerre, d'actes de terrorisme et de réactions à de tels événements;
- la vente de ces titres par notre société, Brookfield Business Partners ou de grands actionnaires.

L'échange d'actions échangeables contre des parts pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts, et une émission supplémentaire d'actions échangeables aurait un effet de dilution sur les parts.

Chaque action échangeable peut être échangée par son porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou un équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Si notre groupe choisit de remettre des parts en règlement de cette demande d'échange, un nombre important de parts supplémentaires pourrait être émis à l'occasion, ce qui est susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. En outre, les actions échangeables émises par notre société dans l'avenir pourront être échangées contre des parts et, par conséquent, tout échange futur réglé par voie de la remise de parts aurait un effet de dilution sur le pourcentage de participation des porteurs de parts actuels et pourrait entraîner une baisse du cours des part.

Nous ou la société en commandite pourrions émettre des actions ou des parts supplémentaires dans l'avenir, plutôt que de contracter des dettes susceptibles de diluer les avoirs des porteurs actuels de nos titres de capitaux propres. Nous ou la société en commandite pourrions également émettre des titres conférant des droits et des privilèges plus favorables que ceux qui sont accordés à nos porteurs d'actions.

Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, notre groupe pourrait émettre des titres supplémentaires, y compris des actions échangeables, des actions de catégorie B, des actions de catégorie C, des actions privilégiées, des options, des droits et des bons de souscription, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que notre conseil d'administration pourrait établir. Sous réserve des modalités de nos titres qui sont alors en circulation, notre conseil d'administration est en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes, les droits de recevoir des actifs de notre société à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, notre conseil d'administration pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux de nos actions échangeables.

Dans le même ordre d'idées, aux termes de la convention de société en commandite de la société en commandite, le commandité de la société en commandite pourrait émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts, des parts privilégiées, des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement aux titres de la société en commandite, à quelque fin que ce soit et pour la contrepartie et selon les modalités que le conseil du commandité de la société en commandite peut déterminer. Sous réserve des modalités des titres de la société en commandite alors en circulation, le conseil du commandité de la société en commandite est en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les préférences, les droits, les pouvoirs ainsi que les obligations rattachés aux titres de la société en commandite supplémentaires, y compris les droits de participer aux bénéfices, aux pertes et aux dividendes de la société en commandite, les droits de recevoir des actifs de la société en commandite à sa dissolution ou à sa liquidation et les droits de rachat, de conversion et d'échange. Sous réserve des modalités des titres de la société en commandite alors en circulation, le conseil du commandité de la société en commandite pourrait utiliser ce pouvoir pour émettre des titres de société en commandite supplémentaires, ce qui occasionnerait une dilution pour les porteurs de ces titres, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges plus avantageux que ceux des parts.

La vente ou l'émission d'un nombre important de nos actions échangeables, de parts ou d'autres titres de capitaux propres de notre société ou de la société en commandite sur les marchés publics, ou la possibilité que ces ventes ou émissions se produisent, pourraient faire chuter le cours de nos actions échangeables et diminuer notre capacité à réunir du capital par l'intermédiaire de la vente d'actions échangeables additionnelles. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence des ventes ou d'émissions futures de nos actions échangeables, des parts ou d'autres titres de capitaux propres sur le cours de nos actions échangeables. Sous réserve des modalités de nos titres alors en circulation, les porteurs d'actions échangeables n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni le droit de consentir à l'émission de tels titres ou aux modalités d'émission de ces titres ni ne pourront donner leur approbation de toute autre façon.

Notre société ne peut vous garantir qu'elle sera en mesure de verser des dividendes de même niveau que ceux qui sont versés à l'heure actuelle par la société en commandite, et les porteurs d'actions échangeables pourraient ne pas recevoir de dividendes correspondant aux distributions qui sont versées sur les parts et, par conséquent, ils pourraient ne pas obtenir l'équivalence économique voulue pour ces titres.

Les actions échangeables sont censées procurer un rendement économique par action échangeable qui est équivalent à celui d'une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Cependant, les dividendes sont établis à l'appréciation de notre conseil, et des circonstances imprévues (dont des interdictions de nature juridique) pourraient empêcher le versement de dividendes de même niveau à l'égard de chaque titre. En conséquence, rien ne garantit que les dividendes et les distributions seront identiques pour chaque action échangeable et chaque part, respectivement, dans l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours de ces titres. Les dividendes sur nos actions échangeables pourraient ne pas correspondre aux niveaux actuellement versés par la société en commandite pour diverses raisons, notamment ce qui suit :

- notre société pourrait ne pas disposer de fonds non affectés suffisants pour verser ces dividendes en raison de changements apportés aux besoins de trésorerie, aux projets de dépenses en immobilisations, aux flux de trésorerie ou à la situation financière de notre société;
- les décisions relatives au versement de dividendes futurs, au moment choisi pour le versement et au montant de ceux-ci dépendront de conditions alors en vigueur, y compris la situation financière de la société, son bénéfice, ses obligations légales, dont les limites prévues par la loi de la Colombie-Britannique, les restrictions prévues dans les accords de notre société qui limitent notre capacité à verser des dividendes et les autres facteurs que nous jugeons pertinents;
- notre société pourrait souhaiter conserver des liquidités pour rehausser son profil de crédit ou pour d'autres motifs.

Les actionnaires non américains sont exposés au risque de change lié aux dividendes de notre société.

Un grand nombre de nos actionnaires résident dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos dividendes sont libellés en dollars américains, mais sont réglés dans la monnaie locale de l'actionnaire qui touche le dividende. Pour chaque actionnaire non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale des dividendes sera fondée sur le taux de change entre le dollar américain et la monnaie locale applicable au moment du versement. Dès lors, si le dollar américain perd beaucoup de valeur par rapport à la monnaie locale de l'actionnaire non américain, la valeur reçue par celui-ci dans sa monnaie locale s'en ressentira.

Nos statuts et la convention de société en commandite de la société en commandite prévoient que les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique sont les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal pourrait restreindre la capacité qu'ont les actionnaires de notre société et les porteurs de parts de la société en commandite d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends avec des administrateurs, des dirigeants ou des employés.

Nos statuts prévoient – et la convention de société en commandite de la société en commandite prévoit – que, sauf si notre société ou la société en commandite consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis sont, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de ces dispositions, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'applique pas aux poursuites intentées pour faire valoir des obligations ou des responsabilités créées par la Loi de 1934, qui prévoit déjà que ces cours fédérales de district ont la compétence exclusive relativement à de telles poursuites. En outre, les investisseurs ne peuvent renoncer au respect par la société et la société en commandite des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des règles et règlements pris sous le régime de celles-ci.

La disposition à l'égard du choix de tribunal que renferment les statuts de la société et la convention de société en commandite de la société en commandite peut limiter la capacité qu'a un actionnaire de la société ou un porteur de parts de la société en commandite de présenter une demande auprès d'un tribunal qu'il estime favorable dans le cadre de différends avec la société, la société en commandite ou leurs administrateurs, dirigeants ou autres employés, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur de telles poursuites contre la société, la société en commandite et leurs administrateurs, dirigeants ou autres employés. Toutefois, l'opposabilité de telles dispositions à l'égard du choix de tribunal dans les documents constitutifs d'autres sociétés a fait l'objet de contestations dans des instances judiciaires récentes, et il est possible qu'un tribunal situé dans les territoires concernés relativement à la société et à la société en commandite juge que la disposition à l'égard du choix de tribunal que renferment les statuts de la société et la convention de société en commandite de la société en commandite est inapplicable ou inopposable. Même si la Cour suprême du Delaware a jugé en mars 2020 que les dispositions à l'égard du choix de tribunal visant à rendre obligatoire d'intenter devant un tribunal fédéral américain, les demandes en vertu de la Loi de 1933 sont valides prima facie en vertu des lois du Delaware, rien ne garantit que les tribunaux au Canada (y compris dans la province de la Colombie-Britannique) et aux Bermudes ainsi que d'autres tribunaux aux États-Unis parviendront à une conclusion semblable relativement à la disposition à l'égard du choix de tribunal que renferment les statuts de la société et la convention de société en commandite de la société en commandite. Si le tribunal concerné devait juger que la disposition à l'égard du choix de tribunal que renferment les statuts de la société et la convention de société en commandite de la société en commandite est inapplicable ou inopposable dans le cadre d'une action, la société et la société en commandite pourraient engager des frais additionnels liés à la résolution de cette action dans d'autres territoires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leurs activités, leur situation financière et leurs résultats d'exploitation.

Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables se rapportant aux offres publiques d'achat et aux offres publiques de rachat.

Les parts et les actions échangeables ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des parts et les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les parts, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de déposer aux fins d'échange ses actions échangeables, afin de recevoir une part, ou son équivalent en espèces, au choix de notre groupe, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les parts à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les parts et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, le facteur de conversion pour les actions échangeables pourra alors être rajusté. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur de conversion.

La convention de droits prendra fin au cinquième anniversaire de la date de distribution spéciale.

La convention de droits prendra fin au cinquième anniversaire de la date de distribution spéciale, sauf si elle est autrement résiliée plus tôt conformément à ses modalités. Après cette date, les porteurs d'actions échangeables n'auront plus droit aux protections prévues par la convention de droits et ne pourront invoquer que les droits prévus dans les statuts de notre société. Advenant que notre société ou la société en commandite ne donne pas suite à une demande d'échange après l'expiration de la convention de droits, un porteur déposant ne sera pas autorisé à invoquer les droits d'échange secondaire. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Échange par le porteur » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec Brookfield — Convention de droits ».

Il pourrait être difficile, voire impossible, pour les investisseurs américains qui achètent nos actions échangeables de signifier des actes de procédure à notre société et à notre conseil d'administration et aux fournisseurs de services, ainsi que de faire exécuter des jugements à l'encontre de la société, de notre conseil d'administration et des fournisseurs de services.

La société a été constituée sous le régime des lois de la province de la Colombie-Britannique, et la plupart de nos filiales sont organisées dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction sont situés à l'extérieur des États-Unis. Certains de nos administrateurs et membres de la direction et les fournisseurs de services résident à l'extérieur des États-Unis. Une tranche importante de nos actifs est située à l'extérieur des États-Unis et les actifs de nos administrateurs et membres de la direction et des fournisseurs de services peuvent l'être. Il pourrait être impossible pour les investisseurs de signifier des actes de procédure aux États-Unis à nos administrateurs et membres de la direction et aux fournisseurs de services. Il pourrait également être impossible de faire exécuter à l'encontre de notre société ou de nos administrateurs et membres de la direction et des fournisseurs de services des jugements obtenus devant des tribunaux américains et fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières applicables aux États-Unis.

Risques relatifs à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales peuvent avoir une incidence défavorable importante sur l'exploitation de la société en commandite, de notre société, des entités de portefeuille et des entreprises d'exploitation et, par conséquent, sur la valeur des actifs de Brookfield Business Partners et sur la capacité de la société en commandite et de notre société d'effectuer des distributions aux porteurs de parts et aux porteurs d'actions échangeables, respectivement.

La structure de Brookfield Business Partners, notamment la structure des entités de portefeuille et des entreprises d'exploitation, est fondée sur la législation et les pratiques fiscales des territoires locaux dans lesquels Brookfield Business Partners exerce ses activités. Toute modification apportée à la législation (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques fiscales dans ces territoires pourrait avoir une incidence défavorable sur ces entités ainsi que sur la capacité de la société en commandite et de notre société d'effectuer des distributions aux porteurs de parts et aux porteurs d'actions échangeables, respectivement. Les impôts et les autres contraintes qui s'appliqueraient aux entités de Brookfield Business Partners dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou à d'autres parties; le coût du capital réel de ces parties serait donc de loin inférieur et elles auraient un avantage concurrentiel correspondant dans la concrétisation de ces acquisitions.

Nous pourrions être exposés aux risques liés au prix de transfert.

Dans la mesure où la société en commandite, notre société, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille ou les entreprises d'exploitation concluent des opérations ou des arrangements avec des entités de Brookfield, les administrations fiscales compétentes peuvent tenter de rajuster le montant ou la nature des montants inclus dans le revenu imposable ou déduits du revenu imposable par ces entités, si elles sont d'avis que les modalités de ces opérations ou de ces arrangements diffèrent de celles qui auraient été conclues par des parties sans lien de dépendance. Un tel rajustement pourrait se traduire par une augmentation des impôts (et des pénalités et intérêts) payés par ces entités et, par conséquent, réduire le rendement pour les porteurs de parts et porteurs d'actions échangeables.

Nous estimons que les frais de gestion de base et les autres montants qui sont versés aux fournisseurs de services seront proportionnels à la valeur des services fournis par les fournisseurs de services et sont comparables aux frais ou autres montants dont il serait convenu dans le cadre d'un arrangement sans lien de dépendance. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

États-Unis

L'échange d'actions échangeables contre des parts pourrait donner lieu à un impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés par un porteur américain.

Selon les faits et les circonstances, l'échange d'actions échangeables contre des parts par un porteur américain pourrait donner lieu à un impôt sur le revenu fédéral américain sur les gains réalisés par le porteur américain. En règle générale, un porteur américain qui échange des actions échangeables contre des parts aux termes de l'exercice de son droit d'échange constatera un gain ou une perte en capital i) s'il est satisfait à la demande d'échange au moyen de la remise de parts par Brookfield aux termes de la convention de droits ou ii) s'il est satisfait à la demande au moyen de la remise de parts par notre société et que l'échange constitue, au sens de ces expressions au paragraphe 302(b) du Code, un rachat complet, au sens de l'expression *complete redemption*, de la participation dans notre société par le porteur américain, un rachat d'actions « substantiellement disproportionné » ou n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende », au sens des expressions *substantially disproportionate* ou *not essentially equivalent to a dividend*, en application de certaines règles relatives à la présomption de propriété qui tiennent compte non seulement des actions échangeables et des autres titres de capitaux propres réellement détenus par notre société, mais aussi d'autres titres de capitaux propres dans notre société qui sont considérés comme la propriété présomptive du porteur américain pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si une demande d'échange satisfaite par voie de la remise de parts par notre société n'est pas considérée comme une vente ou un échange aux termes des règles précitées, alors elle sera traitée comme une distribution correspondant à la somme en espèces et à la juste valeur marchande du bien reçu (comme les parts) imposable aux termes des règles qui s'appliquent généralement aux distributions sur les actions d'une société.

En général, si la société en commandite satisfait une demande d'échange par la remise de parts à l'intention d'un porteur américain dans le cadre de l'exercice par la société en commandite de son droit d'achat, alors l'échange par le porteur américain de ses actions échangeables contre des parts sera admissible comme opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) de du Code, sauf si, au moment de cet échange, la société en commandite i) est une société en commandite cotée en bourse considérée comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou ii) serait une « société de placement », au sens donné à l'expression *investment company*, si elle était constituée pour les besoins du paragraphe 721(b) du Code. Dans chacun des cas décrits aux points i) et ii) de la phrase qui précède, un porteur américain pourrait constater un gain à l'échange. Nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite estime que la société en commandite sera considérée comme une société en commandite et non comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, selon les droits des actionnaires advenant une liquidation ou une dissolution de notre société (ou de la société en commandite) et les modalités des actions échangeables, qui visent à procurer un rendement économique équivalent à celui des parts (y compris de distributions identiques) et compte tenu de la valeur relative escomptée des actifs de la société en commandite et sa quote-part des actifs de ses filiales dans un avenir prévisible, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, que l'échange par un porteur américain de ses actions échangeables contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite ne sera pas considéré comme un transfert à une société de placement pour les besoins du paragraphe 721(b) du Code. Par conséquent, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite s'attend, à l'heure actuelle, à ce que l'échange par un porteur américain d'actions échangeables contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite soit admissible comme opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) du Code. Cependant, aucune détermination définitive ne peut être faite quant à l'admissibilité de cet échange futur en tant qu'opération libre d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) du Code, puisque cela dépendra des faits et des circonstances en vigueur au moment de l'échange. Bon nombre de ces faits et circonstances sont indépendants de la volonté de la société en commandite, et aucune garantie ne peut être fournie quant à la position, le cas échéant, prise par le commandité de la société en commandite pour ce qui est du traitement accordé à cet échange pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir une position contraire à toute position future prise par la société en commandite, ou qu'un tribunal ne lui confirmerait pas cette position. Si le paragraphe 721(a) du Code ne s'applique pas, alors un porteur américain qui échange des actions échangeables contre des parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite sera considéré comme s'il avait vendu ses actions échangeables à la société en commandite dans une opération imposable pour une somme en espèces équivalente à la valeur des parts reçues.

Même si le transfert par un porteur américain d'actions échangeables en échange de parts dans le cadre de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite est admissible comme opération exempte d'impôt aux termes du paragraphe 721(a) du Code, le porteur américain sera assujetti à des règles spéciales qui pourraient donner lieu à la constatation d'un gain ou d'un revenu imposable supplémentaire. Aux termes de l'alinéa 704(c)(1) du Code, si un bien dont la valeur s'est accrue est versé à une société en commandite, le partenaire apportant une contribution doit constater un gain qui a été réalisé, mais non constaté pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour ce qui est du bien au moment de la contribution (désigné sous le nom de « gain inhérent ») si la société en commandite vend ce bien (ou transfère autrement ce bien lors d'un échange imposable) à tout moment par la suite ou distribue ce bien à un autre partenaire au cours de la période de sept ans qui suit la contribution dans la cadre d'une opération qui n'occasionne pas autrement la constatation d'un « gain inhérent » par la société en commandite. Aux termes de l'article 737 du Code, le porteur américain pourrait être tenu de constater un gain inhérent si la société en commandite effectuait une répartition de ses biens autres que des espèces (ou, dans certains cas, des actions échangeables) à cet ancien porteur d'actions échangeables dans les sept ans suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. Aux termes du paragraphe 707(a) du Code, le porteur américain pourrait également devoir constater un gain inhérent si la société en commandite devait verser des distributions (sauf des « distributions de flux de trésorerie d'exploitation » (*operating cash flow distributions*), à moins qu'une autre exception ne s'applique) au porteur américain dans les deux ans suivant l'exercice du droit d'achat. Si une distribution versée à un porteur américain au cours des deux années suivant la disposition des actions échangeables contre des parts est traitée comme faisant partie d'une opération de vente réputée en vertu du paragraphe 707(a) du Code, le porteur américain constatera un gain ou une perte pour l'année de la disposition des actions échangeables contre des parts et, si le porteur américain a déjà déposé une déclaration de revenus pour l'année en cause, il se peut qu'il soit tenu de déposer une déclaration modifiée. En pareil cas, le porteur américain pourrait également être tenu de déclarer un certain montant à titre d'intérêts gagnés.

Pour un exposé complet sur les incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu liées à l'échange des actions échangeables contre des parts, se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Propriété et disposition des actions échangeables » ci-après. Les incidences de l'impôt fédéral américain sur le revenu concernant l'échange d'actions échangeables contre des parts sont complexes, et les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A. HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Notre société est une société par actions canadienne constituée le 21 juin 2021 sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, au Canada, et régie par ces lois. Elle a été créée par la société en commandite à titre d'entité de placement alternatif pour les investisseurs qui préfèrent investir dans les activités de la société en commandite par l'intermédiaire d'une structure de société par actions. Nos activités sont principalement situées en Australie, au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Brésil, mais les actionnaires bénéficieront, sur le plan économique, d'une exposition dans toutes les régions où BBU exerce ses activités grâce au droit d'échange rattaché aux actions échangeables.

Le 15 mars 2022, la société en commandite a effectué la distribution spéciale d'actions échangeables aux porteurs de parts inscrits en date du 7 mars 2022. Pour obtenir plus de renseignements sur la distribution spéciale, veuillez vous reporter au prospectus déposé dans SEDAR+ et auprès de la SEC le 1er mars 2022. Le 29 novembre 2021, notre société a acquis l'Entreprise auprès de certaines filiales de la société en commandite. La société en commandite contrôlait directement ou indirectement nos activités initiales avant le 29 novembre 2021 et continue de le faire par l'entremise de sa participation dans notre société. Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Continuité des intérêts communs ».

Chaque action échangeable a été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalant à une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Notre société se fixera comme objectif de verser sur chaque action échangeable des dividendes identiques à la distribution versée par part, et chaque action échangeable est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre société), comme cela est plus amplement décrit dans le présent formulaire 20-F. La société en commandite peut choisir de régler l'obligation d'échange de notre société en faisant l'acquisition de ces actions échangeables déposées moyennant un nombre équivalent de parts (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre société). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». À l'heure actuelle, notre société et la société en commandite entendent régler les demandes d'échange visant les actions échangeables par la remise de parts plutôt que d'une somme en espèces. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des actions échangeables soit influencé par le cours des parts et par la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble. Toutefois, il existe certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions échangeables et les droits des porteurs des parts aux termes des documents régissant notre société et la société en commandite et du droit applicable, notamment le droit qu'ont les porteurs d'actions échangeables de demander l'échange de leurs actions échangeables contre un nombre équivalent de parts ou leur équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de notre société) et le droit de rachat de notre société. Ces différences importantes sont décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Comparaison entre les droits des porteurs de nos actions échangeables et ceux des porteurs de parts de la société en commandite ».

En outre, les actions échangeables sont détenues par des actionnaires publics et les détenteurs de Brookfield, et les actions de catégorie B et les actions de catégorie C sont détenues par Brookfield Business Partners. Les dividendes sur chaque action échangeable devraient continuer d'être déclarés et versés en même temps et selon le même montant par action que les distributions le sont sur chaque part. En tant que propriétaire d'actions de catégorie C, Brookfield Business Partners a le droit de recevoir des dividendes lorsque notre conseil d'administration en déclare. Les porteurs des actions échangeables ont droit à une voix pour chaque action échangeable qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires de notre société, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou série en particulier de notre société ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Les porteurs des actions de catégorie B ont le droit, dans l'ensemble, d'exprimer un nombre de voix équivalant à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions échangeables. À moins d'indication contraire expresse dans nos statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B exerceront leurs droits de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes. Les porteurs d'actions de catégorie C n'ont aucun droit de vote. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Actions échangeables ».

Notre objectif est de générer des rendements principalement au moyen de l'appréciation du capital à long terme et d'un taux de distribution modéré. Nos activités initiales consistaient en certains services et en certaines activités industrielles acquises de Brookfield Business Partners, notamment une entreprise de services de soins de santé exerçant des activités en Australie, une entreprise de services de construction exerçant ses activités principalement au Royaume-Uni et en Australie, un fournisseur de services de technologie nucléaire à l'échelle mondiale et un fournisseur de services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil. Après la distribution spéciale, notre société a acquis CDK Global, un fournisseur de premier plan de services technologiques et de solutions logicielles. Le 11 octobre 2022, notre société a conclu une convention en vue de la vente de notre activité de services de technologie nucléaire à un consortium stratégique dirigé par Corporation Cameco et Brookfield Renewable Partners. Le 7 novembre 2023, notre société a conclu la vente de notre activité de services de technologie nucléaire. Sur la recommandation de Brookfield d'occasions et l'attribution de ces occasions à notre société, nous cherchons des occasions d'acquisition dans d'autres secteurs d'activité présentant des similitudes et dans lesquels nous sommes en mesure de mettre en œuvre notre approche axée sur l'exploitation en vue de créer de la valeur. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » pour obtenir plus de détails.

Les actions échangeables sont inscrites à la cote du NYSE et à la cote de la TSX sous le symbole « BBUC ».

Nous sommes assujettis aux obligations d'information de la Loi de 1934. Conformément à ces exigences, nous déposons des rapports et d'autres renseignements à titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*) auprès de la SEC. Sur le site Web de la SEC, au http://www.sec.gov, se trouvent des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations, des circulaires d'information et d'autres renseignements concernant notre société. Des renseignements semblables se trouvent également sur notre site Web au https://bbu.brookfield.com/bbuc. En plus d'examiner attentivement les renseignements présentés dans le présent document, les actionnaires sont fortement encouragés à examiner attentivement les rapports périodiques de la société en commandite. La société en commandite doit déposer des rapports, y compris des rapports annuels sur formulaire 20-F, ainsi que d'autres renseignements auprès de la SEC. Le public pourra consulter les documents déposés par la société en commandite auprès de la SEC sur le site Web de la SEC dont l'adresse figure ci-dessus. Il est possible d'obtenir des exemplaires des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes au www.sedarplus.ca. Des renseignements concernant la société en commandite, y compris les documents déposés auprès de la SEC, se trouvent également au https://bbu.brookfield.com. Les renseignements qui se trouvent ou sont accessibles sur notre site Web ou sur celui de la société en commandite ne font pas partie du présent rapport annuel sur formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 10.H, « Documents affichés ».

Pour obtenir une description de nos principales dépenses en immobilisations pour les trois derniers exercices, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

4.B. APERÇU DES ACTIVITÉS

Aperçu

Notre société est une société par actions canadienne constituée le 21 juin 2021 sous le régime des lois de la Colombie-Britannique par Brookfield Business Partners. Notre société a été constituée par la société en commandite en tant qu'entité de placement alternatif pour les investisseurs qui préfèrent détenir une participation dans les activités de la société en commandite en sa qualité de personne morale.

Notre objectif est de générer des rendements principalement au moyen de l'appréciation du capital à long terme et d'un taux de distribution modéré et de continuer d'être une entité de placement alternatif performant pour la société en commandite. Nos activités consistent en certains services et en certaines activités industrielles, notamment une activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, une entreprise de services de soins de santé exerçant des activités en Australie, un fournisseur de services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil, et une entreprise de services de construction exerçant ses activités principalement au Royaume-Uni et en Australie.

Notre société est une filiale contrôlée de la société en commandite. Cette dernière est chargée de prendre toutes les décisions d'investissements pour notre compte et bien que notre société ne représente qu'une sous-composante des investissements actuels de notre groupe, chaque action échangeable a été structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part. De ce fait, nous nous attendons à ce que la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble et le cours des parts influent de telle sorte sur le cours de nos actions échangeables que le cours des actions échangeables suivra le cours des parts. Avant de prendre la décision d'investir dans nos titres, vous devriez étudier attentivement les documents préparés par la société en commandite.

Régions (EN M$ US)	Actifs Au 31 décembre 2024	Produits Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
États-Unis d'Amérique	**9 551 $**	**1 526 $**
Australie	**3 727**	**4 540**
Brésil	**3 543**	**799**
Royaume-Uni	**424**	**1 041**
Autre	**1 853**	**302**
Total	**19 098 $**	**8 208 $**

Sur la recommandation et l'attribution des occasions que fait la société en commandite à notre endroit, nous cherchons des occasions d'acquisition dans des secteurs d'activité présentant des similitudes avec nos activités courantes et dans lesquels nous sommes en mesure de mettre en œuvre une approche axée sur l'exploitation en vue de créer de la valeur. Lorsque nous faisons une acquisition, nous veillons à ce que chaque entreprise dispose d'une stratégie commerciale claire et concise, qui repose sur ses atouts concurrentiels, et mise sur la rentabilité, l'exploitation durable, les marges bénéficiaires sur les produits et les flux de trésorerie. Parallèlement, nous nous assurons que les résultats obtenus par le portefeuille dans son ensemble correspondent aux objectifs commerciaux et objectifs connexes établis et indiqués par la société en commandite.

Provenance des produits

Nous exerçons des activités à l'échelle mondiale, principalement aux États-Unis, en Australie, au Royaume-Uni et au Brésil, et nous nous employons à offrir des solutions de bout en bout à des clients des secteurs public et privé dans chacun de nos champs d'activité.

Nous tirons des produits des services suivants :

- services technologiques et de solutions logicielles basés sur l'infonuagique destinés aux concessionnaires et aux constructeurs de véhicules automobiles dans l'ensemble du secteur automobile et des secteurs connexes;
- exploitation de 38 hôpitaux privés en Australie;
- fournisseurs de services d'assainissement privés, y compris collecte, traitement et distribution de l'eau et de traitement des eaux usées, à une vaste gamme de clients résidentiels et de clients gouvernementaux au Brésil;
- services de construction mondiaux axés sur la construction de grande qualité et visant principalement les immeubles complexes de prestige à grand déploiement et les infrastructures sociales.

Notre stratégie de croissance

Notre stratégie de croissance s'aligne sur celle de la société en commandite étant donné que notre société constitue une entité de placement alternatif et qu'elle est contrôlée par la société en commandite. Nous souhaitons créer de la valeur par l'amélioration des flux de trésorerie de nos entreprises, la poursuite d'une stratégie d'acquisition axée sur l'exploitation et le réinvestissement opportun des capitaux produits par nos activités et nos aliénations au sein des activités existantes, de nouvelles acquisitions et de nouveaux investissements. Nous voulons garantir que chacune de nos entreprises dispose d'une stratégie d'affaires claire et concise, qui mise sur ses atouts concurrentiels, mais en se concentrant sur la rentabilité, des marges bénéficiaires d'exploitation sur les produits et des flux de trésorerie soutenus. Nous insistons sur la protection en aval par l'adoption de plans d'affaires qui ne dépendent pas uniquement de la croissance de haut niveau ou d'un endettement excessif.

Nous prévoyons une croissance essentiellement grâce à l'acquisition de situations de contrôle ou d'influence décisive dans des entreprises qui ont une valeur attrayante et par des revenus accrus dans les entreprises que nous exploitons. En plus de poursuivre des acquisitions relutives dans nos activités existantes, nous réaliserons dans une démarche opportune des opérations quand notre savoir-faire, ou les plateformes élargies de Brookfield, nous permettent de mieux saisir les tendances mondiales afin de financer des acquisitions qui ne soient pas accessibles aux concurrents ou qui ne leur paraissent pas tangibles.

Nous offrons une prise de participation de longue durée aux entreprises dont les dirigeants recherchent d'autres sources de capitaux, mais qui préfèrent ne pas aller sur le marché public en tant qu'entreprise autonome. De temps à autre, nous réinvestirons du capital de manière opportune, mais nous pourrons posséder et exploiter les entreprises pendant une longue période.

Propriété intellectuelle

Notre société peut se prévaloir de plein droit des avantages conférés aux termes du contrat de licence et est liée par certaines obligations y afférentes du fait que notre société est une filiale contrôlée par Brookfield Business Partners, un titulaire de licence. Sauf aux termes de cette licence limitée, nous n'avons pas le droit d'utiliser la dénomination « Brookfield » ni le logo de Brookfield. Brookfield peut résilier le contrat de licence dès la résiliation de notre convention-cadre de services.

Actions en justice avec l'État, poursuites et arbitrage

Notre groupe peut devenir partie à diverses réclamations et poursuites découlant du cours normal de nos activités. Notre groupe n'a pas été, au cours des 12 derniers mois, ni n'est actuellement partie à une action en justice importante avec l'État, à une poursuite ou à un arbitrage qui pourrait avoir ou qui a eu une incidence importante sur la situation financière ou la rentabilité de notre société, ni n'est au courant d'instances en cours ou imminentes.

Gestion de la durabilité

Notre groupe estime que le maintien d'un engagement solide en faveur de l'intégration des valeurs de durabilité dans les pratiques commerciales en parallèle avec la gestion continue de ses activités remplit un rôle fondamental dans l'amélioration du rendement commercial. La capacité du groupe à créer de la valeur à long terme est liée à notre poursuite de progrès vers un futur durable. Cette façon de faire est conforme à notre philosophie d'exercer des activités dans une perspective à long terme et de manière éthique. Par conséquent, nous intégrons depuis longtemps les principes et les pratiques relatifs à la durabilité à la fois dans nos décisions d'investissement et dans nos activités commerciales sous-jacentes.

Comme il est décrit à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention-cadre de services », Brookfield nous fournira des services aux termes de la convention-cadre de services. Brookfield met en œuvre un cadre constitué d'un ensemble commun de principes de durabilité sur toutes ses plateformes commerciales, tout en reconnaissant que la diversité des régions et des secteurs que couvre notre portefeuille requiert une manière de procéder qui soit adaptée sur mesure à chaque situation. Les principes de durabilité de Brookfield et de notre groupe sont les suivants :

- **Atténuer l'incidence de nos activités sur l'environnement**
  - S'efforcer de réduire au minimum l'incidence de nos activités sur l'environnement et améliorer notre utilisation efficiente des ressources dans le temps.
  - Soutenir l'ambition de Brookfield d'atteindre une émission de GES nette nulle au plus tard en 2050.
- **S'efforcer d'assurer le bien-être et la sécurité des employés**
  - Contribuer au maintien d'un milieu de travail positif, fondé sur le respect des droits de la personne, qui accorde de l'importance à la diversité et qui ne tolère pas la moindre forme de discrimination, de violence ou de harcèlement au travail.
  - Exercer les activités selon les pratiques de santé et de sécurité exemplaires en vue d'atteindre l'objectif fixé d'éliminer tous les incidents graves liés à la sécurité.
- **Être une entreprise socialement responsable**
  - Viser à veiller à prendre en compte, dans nos décisions d'affaires, les intérêts, la sécurité et le bien-être des collectivités au sein desquelles nous exerçons nos activités.
  - Encourager la philanthropie et le bénévolat chez nos employés.
- **Défendre des pratiques de gouvernance rigoureuses**
  - Exploiter l'entreprise selon les normes déontologiques les plus élevées en exerçant les activités conformément à notre Code de conduite et d'éthique.
  - Maintenir des liens étroits avec les parties prenantes grâce à la transparence et à une participation active.

Intégration de la durabilité dans le processus d'investissement

Notre groupe intègre la durabilité dans toutes les facettes du processus d'investissement et dans la gestion continue des activités. Lors de notre évaluation initiale et de notre contrôle préalable d'une acquisition, nous recourons à l'expertise opérationnelle de collaborateurs internes et externes au besoin pour déceler les risques et les occasions liés à la durabilité. Nous avons officiellement intégré les directives du Sustainability Accounting Standards Board, organisme qui élabore des normes reconnues mondialement en matière d'information sur la durabilité, dans notre protocole en matière de vérification diligente lié à la durabilité du cycle d'investissement. Les autres facteurs clés que nous prenons habituellement en considération en examinant une possibilité d'acquisition comprennent, sans toutefois s'y limiter, les politiques internes, les risques liés à la santé et à la sécurité, les considérations éthiques, les questions environnementales et les risques émergents. Notre processus complet de vérification diligente intègre également les risques liés aux changements climatiques, tels que les risques physiques liés à l'évolution de la fréquence et de la gravité des événements climatiques, ainsi que les risques et les occasions liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone. Afin de garantir que les principes de durabilité sont pris en compte dans la procédure de vérification diligente, notre équipe responsable des investissements fournit au comité des investissements, au moment de l'approbation, une note détaillée décrivant les principaux risques, les mesures d'atténuation et les possibilités d'amélioration significatives y compris ceux relatifs à la durabilité.

Dans le cadre d'une acquisition, nous élaborons un plan d'intégration sur mesure qui, notamment, garantit que toutes les questions importantes relatives à la durabilité sont cernées lors de la vérification diligente comme nécessitant une intervention et un suivi tout au long de notre participation. Nous convions les équipes de direction des activités nouvellement acquises à des séances d'intégration au cours desquelles nous leur fournissons du soutien pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre une stratégie en matière de durabilité sur mesure en fonction de leurs activités en tirant profit de notre cadre de mise en œuvre du programme de durabilité. Il est de la responsabilité des équipes de direction de nos secteurs d'activité de gérer les occasions et les risques liés à la durabilité et de soumettre régulièrement de l'information sur la stratégie, la mise en œuvre de programmes et les principaux indicateurs de rendement en matière de durabilité. Notre équipe des activités commerciales offre au besoin son soutien aux équipes de direction de nos activités, notamment en fournissant des ressources supplémentaires en matière de durabilité pour les programmes autonomes et d'amélioration d'exploitation de la société. La combinaison de la responsabilisation et de l'expertise locales, alliée aux capacités d'exploitation et d'investissement, est importante pour la gestion d'activités diverses dans un ensemble de territoires.

Afin de démontrer notre engagement continu en matière d'investissement responsable et relativement aux meilleures pratiques de durabilité, Brookfield est devenue signataire des PRI en 2020. En 2023, Brookfield a soumis sa présentation initiale dans le cadre du processus de présentation des PRI et les résultats y afférents ont été publiés en janvier 2024. Brookfield a obtenu de bons résultats et a décroché au minimum quatre étoiles sur cinq pour chacun des huit modules.

Initiatives environnementales

Notre groupe reconnaît que les changements climatiques représentent une grande menace et que la lutte aux changements climatiques est essentielle à une prospérité durable. Du fait de notre relation avec Brookfield, nous soutenons leur ambition d'atteindre une cible d'émissions nettes nulles d'ici 2050 et à employer à cette fin des solutions fondées sur la science et des méthodes normalisées.

Initiatives sociales

La santé et la sécurité des employés font partie intégrante de notre succès. C'est la raison pour laquelle nous nous efforçons d'éliminer entièrement les incidents graves liés à la sécurité sur le lieu de travail et d'améliorer continuellement la culture en matière de sécurité. Dans le cadre du processus d'intégration du groupe, nous effectuons des évaluations complètes de santé et de sécurité qui comprennent un examen des systèmes de sécurité et de la culture de la sécurité. Les incidents graves liés à la sécurité au sein des activités du groupe sont signalés à notre direction principale et au conseil en temps réel. De plus, la correction de tout écart relevé entre le cadre établi et nos sociétés d'exploitation fait l'objet d'un suivi permanent afin de garantir que les programmes de santé et de sécurité sont conformes aux normes applicables et à nos attentes.

Nos employés sont essentiels à notre réussite à long terme et nous nous efforçons de créer un environnement de travail positif, solidaire et inclusif qui motive les employés et favorise le développement des talents. Nous reconnaissons qu'une main-d'œuvre qui présente des profils variés est fondamentale pour le succès du groupe et pour sa culture. Une main-d'œuvre diversifiée renforce non seulement les principes fondamentaux de Brookfield, qui incluent une vision et une collaboration à long terme, mais elle offre également un environnement de travail plus dynamique et plus intéressant en plus de soutenir les efforts visant à offrir l'égalité des chances en matière d'emploi, ce qui permet de continuer de recruter et de retenir les meilleurs talents. Nous encourageons chaque personne à contribuer et nous nous efforçons d'offrir des possibilités égales de perfectionnement et d'avancement de carrière. L'importance que nous accordons à la diversité, à l'équité et à l'inclusion renforce notre culture de collaboration, ainsi que l'engagement et le parcours professionnel de notre personnel, créant ainsi de la valeur pour nos investisseurs. Notre démarche commence dès le recrutement, où nous recherchons de manière proactive des personnes qui démontrent les qualités propres d'un leader de Brookfield et le potentiel d'évolution au sein de la société. Au fur et à mesure que la société progresse, nous évaluons continuellement nos initiatives de recrutement afin de nous assurer que le processus d'embauche est à la fois équitable et inclusif en veillant à la présence d'un éventail diversifié de candidatures. En mettant l'accent sur la diversité, nous avons élaboré des critères objectifs pour chaque rôle afin d'évaluer toutes les candidatures et de garantir la diversité des personnes qui mènent les entretiens et prennent les décisions finales d'embauche.

Initiatives en matière de gouvernance

Notre cadre de gouvernance pour les sociétés de portefeuille dans lesquelles nous détenons un bloc de contrôle s'appuie sur les cinq principaux piliers suivants :

i) Conseil d'administration et comités

ii) Ligne téléphonique de signalement

iii) Programme de cybersécurité

iv) Politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

v) Code de conduite et d'éthique

Outre ce qui précède, nous préconisons également une politique rigoureuse en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de laquelle les investissements envisagés sont examinés pour d'éventuels conflits d'intérêts et soumis, au besoin, à un comité des conflits, lequel est composé de hauts dirigeants de Brookfield. Nous avons également en place la politique sur les opérations de négociation personnelles de Brookfield que nous croyons plus contraignante que les exigences juridiques habituelles et vise à restreindre toutes les opérations par des employés qui participent au processus de prise de décisions relativement aux investissements.

Au cours des dernières années, la confidentialité des données et la cybersécurité sont devenues des enjeux de gouvernance prioritaires pour les sociétés d'envergure mondiale. Les activités du groupe consistent en la fourniture de produits et services essentiels aux économies mondiales et, à ce titre, la cybersécurité et la confidentialité des données sont essentielles à la continuité de leurs opérations. Le groupe continue de cibler le renforcement de l'atténuation des risques dans ces domaines au moyen de diverses mesures.

Par exemple, nos programmes de cybersécurité sont harmonisés avec les meilleures pratiques du secteur. Dans le cadre de cet engagement continu, nous nous efforçons d'améliorer constamment nos programmes afin de suivre les contrôles établis par le cadre de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology intitulé « 2.0 Cybersecurity Framework » et, dans certains cas, de les dépasser. Nous faisons également régulièrement appel à des tiers experts de premier plan pour évaluer l'efficacité des contrôles fondamentaux de cybersécurité ainsi qu'à des tiers spécialistes techniques pour réaliser des audits techniques, et ce, dans l'ensemble de nos activités. Ces programmes incluent l'utilisation des meilleurs logiciels pour rechercher les vulnérabilités potentielles, soutenir la surveillance continue du réseau et améliorer les capacités globales de détection des menaces. Le cas échéant, nous fournissons à nos activités le soutien technique et les ressources nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des correctifs et la palliation des vulnérabilités potentielles.

La reprise après sinistre et la continuité des activités sont également des éléments cruciaux de notre stratégie globale de cybersécurité. Notre priorité est de veiller à ce que les sociétés de notre portefeuille soient bien préparées à maintenir la continuité de leurs activités dans le cas improbable d'un scénario catastrophe. La compréhension des systèmes critiques et la collaboration avec nos sociétés pour mettre en œuvre des plans et des processus efficaces constituent la clé de voûte de nos efforts de reprise après sinistre. Pour ce faire, nous fournissons un soutien à la continuité des activités par le biais de nos programmes de partenariat, nous aidons à mettre en œuvre les technologies nécessaires à la réalisation de ces plans et nous assurons une formation continue sur les plans et les systèmes de reprise après sinistre ainsi qu'une validation régulière de ceux-ci. Ces mesures garantissent que nos sociétés sont équipées pour réagir rapidement aux risques et aux menaces, ce qui leur permet de récupérer les systèmes et les activités essentiels en temps utile et de réduire au minimum l'incidence sur leurs activités. En intégrant la reprise après sinistre dans notre programme de cybersécurité, nous démontrons notre engagement à protéger nos actifs et nos activités et à maintenir notre résilience face aux menaces potentielles. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 16K, « Cybersécurité ».

Installations

Le siège de notre société est au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281 et l'établissement principal de notre société est au 1055 West Georgia Street, Suite 1500, P.O. Box 11117, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7. Le siège social et établissement principal de la société en commandite est au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +1-441-294-3304.

Notre société exerce ses activités principalement aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, et au Brésil. Nous sommes locataires et propriétaires d'installations d'une superficie totale approximative de 5,6 millions de pieds carrés et de 0,5 million de pieds carrés, respectivement, dans ces régions où nous exerçons ces activités, dont des espaces de bureaux, des aires d'entreposage et des installations de fabrication. Nos installations principales sont les suivantes :

- des hôpitaux d'une superficie d'environ 5,1 millions de pieds carrés liés à nos services de soins de santé en Australie;
- des espaces de bureaux d'une superficie d'environ 0,6 million de pieds carrés liés à notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires principalement aux États-Unis;
- des espaces de bureaux d'une superficie d'environ 0,7 million de pieds carrés liés à notre activité de construction en Australie et au Royaume-Uni;
- des espaces de bureaux d'une superficie d'environ 0,2 million de pieds carrés liés à notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil.

Les échéances de nos baux tombent à divers moments au cours des années à venir. Nous sommes d'avis que nos installations actuelles sont convenables et adéquates et répondent à nos besoins actuels et que d'autres installations pourront y suppléer ou les remplacer au besoin pour nous permettre de poursuivre et de faire croître nos activités.

Activités dans les marchés émergents

Brookfield et ses sociétés remplacées font des investissements au Brésil depuis plus de 100 ans et Brookfield Business Partners s'investit au Brésil depuis 2017, notamment par l'entremise de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Brookfield Business Partners a recours à un certain nombre de pratiques clés dans la gestion des divers risques liés aux marchés émergents dans lesquels elles exercent leurs activités, notamment au Brésil. Au nombre de ces pratiques, on compte les suivantes :

Surveillance des filiales. La structure de notre société a été conçue pour assurer à cette dernière d'avoir le contrôle de notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, ou un niveau convenable de surveillance directe sur celle-ci. La majorité des titres de capitaux propres dans l'entreprise sont détenus par une entité gérée à l'externe par Brookfield Brazil, une filiale de Brookfield. Notre groupe a le droit à tout moment de destituer Brookfield Brazil à titre de gestionnaire.

Gestion et conseillers locaux. Une partie du personnel de nos entreprises est formée d'employés de Brookfield en détachement et résidant dans le territoire intéressé, ce qui permet un niveau de surveillance et de contrôle des activités quotidiennes qui serait inexistant dans le cas d'un investissement passif. Nous retenons également les services de conseillers, y compris ceux de conseillers juridiques, connaissant les lois et les règlements locaux. Certains de ces conseillers juridiques sont nos employés et d'autres sont des conseillers externes qui travaillent dans le territoire étranger et parlent couramment l'anglais et les langues locales, possèdent une bonne connaissance des lois locales et sont des résidents ou d'anciens résidents des territoires intéressés.

Audit interne. Dans le cadre de notre plan d'audit interne, notre auditeur interne réalise chaque année un audit interne sur place portant sur des questions précises, telles qu'elles sont dictées par notre comité d'audit. Les résultats de l'audit interne font l'objet d'un examen et d'une analyse par notre comité d'audit au besoin.

Direction stratégique. Notre conseil d'administration et le conseil d'administration du commandité de la société en commandite sont chargés de l'examen des plans stratégiques, des objectifs d'affaires, des acquisitions, des aliénations, des placements, des dépenses en immobilisations et d'autres opérations et questions jugées importantes pour la société en commandite et notre société, respectivement, y compris celles concernant notre activité d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées.

En plus des pratiques mentionnées ci-dessus, bon nombre des administrateurs de Brookfield Business Partners et des administrateurs et membres de la haute direction de Brookfield ont acquis de l'expérience dans les activités commerciales au Brésil. Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite et celui de notre société sont composés d'administrateurs résidant au Canada, aux Bermudes, aux États-Unis, en Australie et en Allemagne qui comptent de l'expérience auprès de divers émetteurs à l'échelle internationale. En outre, Brookfield a une présence mondiale et un réseau international de sièges sociaux et de bureaux régionaux qui lui permettent de collaborer avec la direction locale et de surveiller les activités de nos filiales au Brésil et ailleurs dans le monde.

4.C. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Organigramme

Le diagramme suivant présente la structure de société simplifiée de notre groupe à la date du présent formulaire 20-F. Toutes les participations sont détenues à 100 %, à moins d'indication contraire. L'expression « parts du commandité » désigne une participation de commandité et l'expression « parts de société en commandite », une participation de société en commandite. L'organigramme qui suit devrait être lu conjointement avec l'explication de la structure de notre propriété et de notre organisation qui figure ci-après.

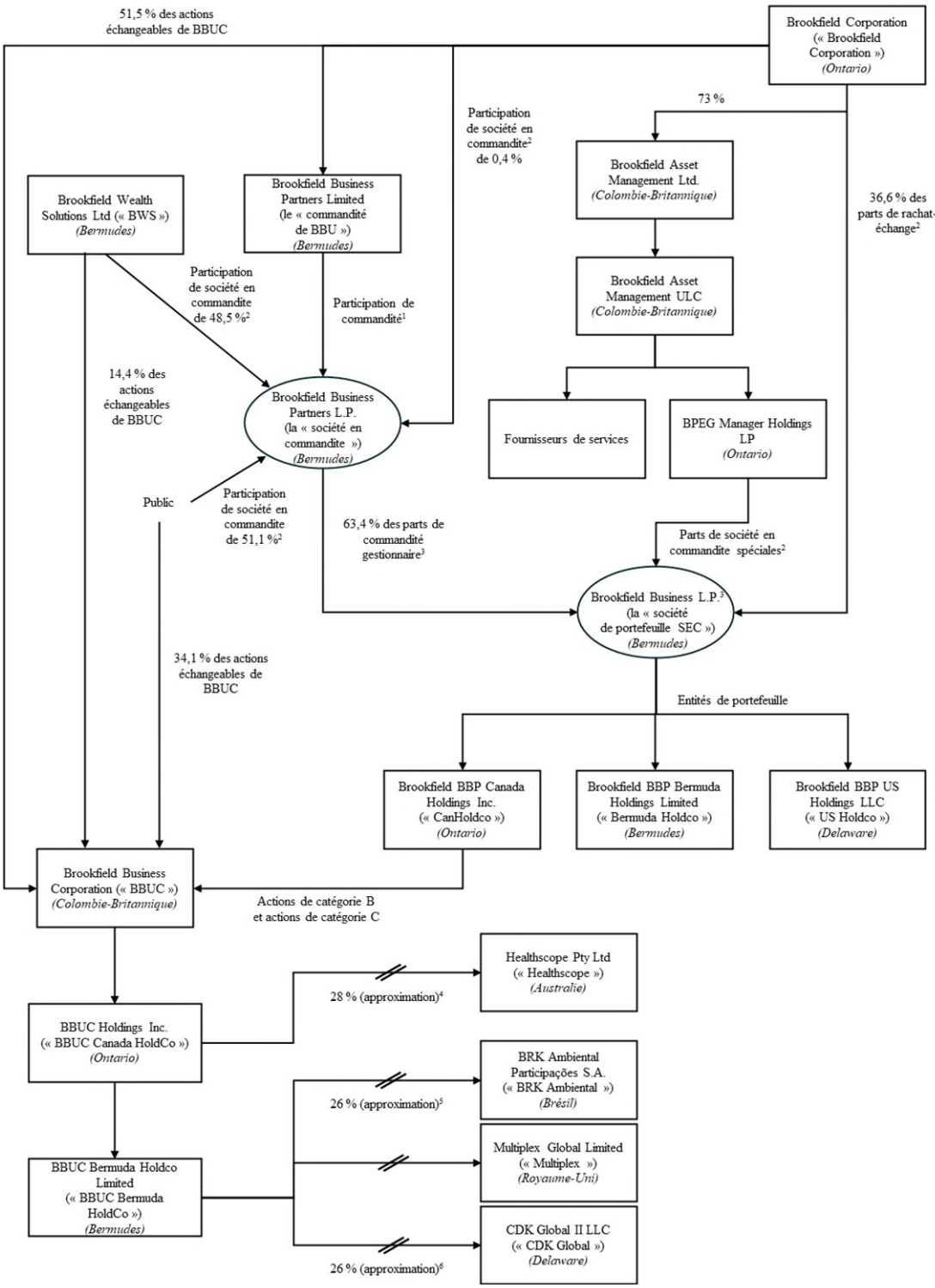

1. La participation de commandité de Brookfield est détenue par l'intermédiaire du commandité de BBU, une société des Bermudes qui est la propriété exclusive indirecte de Brookfield Corporation.

2. À la date du présent formulaire 20-F, les porteurs de parts de société en commandite qui sont issus du grand public détenaient environ 51,1 % des parts et les détenteurs de Brookfield détenaient environ 48,9 % des parts. L'unique placement direct de la société en commandite est une part du commandité gestionnaire dans la société de portefeuille SEC, par l'intermédiaire de laquelle la société en commandite détient la totalité de ses participations dans ses entreprises d'exploitation. À chaque émission d'une part de société en commandite par la société en commandite, y compris lorsqu'une action échangeable est échangée par son porteur contre une part, la société de portefeuille SEC émettra une part du commandité gestionnaire correspondante à la société en commandite afin que le nombre total de parts de société en commandite et de parts du commandité de la société en commandite en circulation demeure égal au nombre de parts du commandité gestionnaire en circulation. Brookfield possède indirectement 100 % des parts de rachat-échange de la société de portefeuille SEC, ce qui correspond à environ 36,6 % des parts à la date du présent formulaire 20-F, dans l'hypothèse où a lieu l'échange des parts de rachat-échange. Les parts de rachat-échange sont rachetables contre des espèces ou échangeables contre les parts conformément au mécanisme de rachat-échange. Les parts de société en commandite spéciales donnent droit au porteur de recevoir des distributions incitatives.
3. À l'heure actuelle, la société de portefeuille SEC est, directement ou indirectement, propriétaire de toutes les actions ordinaires ou titres de capitaux propres, selon le cas, des entités de portefeuille. Brookfield a actuellement un total de 1 % des voix de chacune des trois entités.
4. Notre société détient indirectement une participation financière de 28 % dans Healthscope. De plus, une filiale de notre société est partie à des conventions de vote avec des membres du même groupe que Brookfield qui procurent à notre société le contrôle exclusif des voix. Par conséquent, notre société consolide Healthscope d'un point de vue comptable.
5. Notre société détient indirectement une participation financière de 26 % dans BRK Ambiental. En outre, une filiale de notre société est partie à des conventions de vote avec des membres du même groupe que Brookfield qui procurent à notre société le contrôle de 70 % des voix. Par conséquent, notre société consolide BRK Ambiental d'un point de vue comptable.
6. Notre société détient indirectement une participation financière de 26 % dans CDK Global. En outre, une filiale de notre société est partie à des conventions de vote avec des membres du même groupe que Brookfield qui procurent à notre société le contrôle de 100 % des voix.

Le tableau suivant donne le pourcentage de titres avec droit de vote qui sont notre propriété ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, et notre participation financière dans nos entreprises d'exploitation.

Filiales importantes	Territoire de constitution	Titres avec droit de vote	Participation financière
CDK Global II LLC	États-Unis	100 %	26 %
Healthscope Pty Ltd	Australie	100 %	28 %
BRK Ambiental Participações S.A.	Brésil	70 %	26 %
Multiplex Global Limited	Royaume-Uni	100 %	100 %

Brookfield Business Corporation

Notre société est une société par actions canadienne constituée par Brookfield Business Partners en tant qu'instrument pour détenir et exploiter des services et des activités à l'échelle mondiale et en tant qu'instrument de rechange pour les investisseurs qui préfèrent investir dans nos activités par l'entremise d'une structure de société par actions. Chaque action échangeable de notre société est échangeable au gré du porteur contre une part de la société en commandite ou son équivalent en espèces et est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalent à celui d'une part. Nous avons acquis nos filiales d'exploitation de Brookfield Business Partners. Par suite de la réalisation de la distribution spéciale, par l'intermédiaire de ces filiales d'exploitation, nous possédons et exploitons des services et des activités industrielles de grande qualité qui bénéficient d'un créneau d'accès difficile ou sont des producteurs à faible coût, ou les deux. Nous cherchons à réaliser de la valeur en adoptant une approche axée sur l'exploitation en matière d'accroissement des flux de trésorerie et de réinvestissement ponctuel et pertinent du capital afin de faire croître nos activités actuelles et de réaliser de nouvelles acquisitions. Nous nous efforçons de faire en sorte que toutes nos entreprises disposent d'une stratégie commerciale claire et concise, qui repose sur les atouts concurrentiels de celles-ci, tout en misant sur la rentabilité et la durabilité des flux de trésorerie.

Brookfield Business Partners L.P.

La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes constituée le 18 janvier 2016 en vertu des dispositions des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. Le siège social de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et son numéro de téléphone est le +1-441-294-3309.

La société en commandite est la société ouverte phare de Brookfield pour ce qui est de ses services commerciaux et activités industrielles et l'entité principale par l'intermédiaire de laquelle Brookfield est le propriétaire et l'exploitant de ces entreprises à l'échelle mondiale. La société en commandite est en mesure d'offrir aux porteurs de parts l'occasion de bénéficier de la présence, de l'expérience d'exploitation, des capacités d'exécution et des relations à l'échelle mondiale de Brookfield.

Le fournisseur de services et Brookfield

Les bénéficiaires des services ont mandaté le fournisseur de services, un membre du même groupe que Brookfield, pour qu'il leur fournisse des services de gestion et d'administration conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre équipe de gestion », pour obtenir plus de renseignements sur Brookfield, et ces ententes.

4.D. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités ».

RUBRIQUE 4A. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL NON RÉSOLUS

Sans objet.

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Introduction

Le présent rapport de gestion inclus dans la rubrique 5.A de ce formulaire 20-F de notre société porte sur la situation financière de notre société aux 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que sur les résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. L'information présentée dans ce rapport de gestion doit être lue en parallèle avec les états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 contenus ailleurs dans le présent formulaire 20-F et préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB.

Le 29 novembre 2021, une filiale de la société en commandite a transféré ses participations directes et indirectes dans Healthscope, dans Multiplex et dans BRK Ambiental et une partie de sa participation directe dans Westinghouse et un débiteur connexe à notre société pour une contrepartie comprenant des billets à vue ne portant pas intérêt de notre société d'une valeur d'environ 1,9 G$ et environ 7 millions d'actions ordinaires de notre société (la « restructuration de BBUC »). Les billets à vue ne portant pas intérêt émis à l'intention de la filiale de la société en commandite ont été réglés le 15 mars 2022, dans le cadre de la distribution spéciale.

Le 15 mars 2022, la société en commandite a effectué une distribution spéciale aux termes de laquelle les porteurs de parts de la société en commandite au 7 mars 2022 ont reçu une action échangeable pour chaque paire de parts détenue.

Le 6 juillet 2022, de concert avec nos partenaires institutionnels, nous avons conclu l'acquisition de CDK Global, un fournisseur de premier plan de services technologiques et de solutions logicielles aux concessionnaires et aux fabricants automobiles. La contrepartie totale s'est établie à 8,3 G$, et elle a été financée par emprunt et par capitaux propres.

Le 7 novembre 2023, nous avons conclu la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire à un consortium stratégique dirigé par Corporation Cameco et Brookfield Renewable Partners, une partie liée de la société, pour une contrepartie totale d'environ 3,8 G$, déduction faite des frais de clôture de la transaction.

Immédiatement avant la distribution spéciale, la société en commandite a reçu des actions échangeables par voie d'une distribution par la société de portefeuille SEC (la « distribution par la société de portefeuille SEC ») à tous les porteurs de ses parts. En raison de la distribution par la société de portefeuille SEC, i) Brookfield et ses filiales (sauf les entités du groupe) ont reçu environ 35 millions d'actions échangeables; et ii) la société en commandite a reçu environ 38 millions d'actions échangeables, qu'elle a par la suite distribuées à ses porteurs de parts dans le cadre de la distribution spéciale. Immédiatement après la distribution spéciale, i) les porteurs de parts, à l'exception de Brookfield, détenaient environ 35,3 % des actions échangeables émises et en circulation de notre société; ii) Brookfield et ses sociétés liées détenaient environ 64,7 % des actions échangeables émises et en circulation; et iii) une filiale de la société en commandite détenait la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B émises et en circulation, soit les actions de catégorie B, ce qui représente un bloc de droits de vote de 75 % dans notre société, et la totalité des actions sans droit de vote de catégorie C émises et en circulation, soit les actions de catégorie C, de la société. Les actions de catégorie C donnent à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle de notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent un bloc de droits de vote global de 25 % dans notre société. Immédiatement après la distribution spéciale, Brookfield, par l'intermédiaire de sa propriété d'actions échangeables, détenait un bloc de droits de vote d'environ 16 % dans notre société. Au 31 décembre 2024, les porteurs d'actions échangeables, à l'exception des détenteurs de Brookfield, détiennent un bloc de droits de vote global d'environ 9 % dans notre société. Ensemble, les détenteurs de Brookfield et Brookfield Business Partners détiennent un bloc de droits de vote d'environ 91 % dans notre société.

Chaque action échangeable a été structurée de façon à fournir un rendement économique équivalant à une part de la société en commandite (sous réserve d'un ajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). L'objectif de notre société sera de payer des dividendes par action échangeable identiques aux distributions par part de la société en commandite, et chaque action échangeable sera échangeable, au gré du porteur et en tout temps, contre une part de la société en commandite (sous réserve d'un ajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en trésorerie (la forme du paiement sera déterminée au gré de notre société), tel qu'il est décrit plus en détail dans le présent formulaire 20-F. En raison de cette équivalence économique, nous prévoyons que le cours de marché des actions échangeables sera influencé de façon importante par le cours de marché des parts de la société en commandite ainsi que par la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble. Outre l'information figurant au sein du présent document, il est fortement recommandé aux actionnaires d'examiner soigneusement les rapports périodiques de la société en commandite. La société en commandite est tenue de déposer ses rapports, y compris ses rapports annuels sur formulaire 20-F, et les autres informations qu'elle présente auprès de la SEC. Les documents déposés par la société en commandite auprès de la SEC sont accessibles au public, sur le site Web de la SEC à l'adresse https://www.sec.gov, tandis que des exemplaires des documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent être obtenus à l'adresse www.sedarplus.ca. Des renseignements sur la société en commandite, y compris ses documents déposés auprès de la SEC, sont également disponibles sur son site Web à l'adresse https://www.bbu.brookfield.com. L'information fournie ou pouvant être obtenue sur le site https://bbu.brookfield.com n'est pas intégrée au présent rapport de gestion et elle ne fait pas partie de celui-ci.

Le présent rapport de gestion contient des données historiques et des déclarations prospectives. Les lecteurs sont avisés que ces déclarations prospectives sont assujetties à des risques et incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent significativement de ceux qui sont présentés dans les déclarations prospectives. Se reporter à « Note spéciale concernant les énoncés prospectifs » au début du présent formulaire 20-F.

Continuité des intérêts communs

La société en commandite contrôlait directement et indirectement nos activités initiales avant la restructuration de BBUC et elle continue de les contrôler par l'intermédiaire de ses participations dans notre société. Afin de refléter cette continuité des intérêts communs, ce rapport de gestion fournit l'information comparative de notre société pour les périodes antérieures à la restructuration de BBUC. En conséquence, l'information financière pour les périodes antérieures au 29 novembre 2021 est fondée sur l'information financière historique relative à notre société, telle qu'elle a été présentée précédemment par la société en commandite. Les résultats pour la période ultérieure à la restructuration de BBUC sont fondés sur les résultats réels de notre société. Comme la société en commandite détient la totalité des actions de catégorie C de notre société, le bénéfice net et les capitaux propres attribuables aux capitaux propres ordinaires ont été attribués à Brookfield Business Partners avant et après la restructuration de BBUC.

Mode de présentation

Les états financiers consolidés annuels audités de la société ont été préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'IASB. Les états financiers consolidés annuels audités ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire. Les états financiers consolidés annuels audités comprennent les comptes de la société et de ses filiales consolidées, soit les entités sur lesquelles la société exerce un contrôle. Notre entreprise de services de technologie nucléaire qui a été vendue en novembre 2023 a été présentée dans les activités abandonnées.

Pour les périodes antérieures à la restructuration de BBUC, les états financiers comprennent les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie cumulés détachés de l'Entreprise qui ont été fournis en apport à notre société. Avec prise d'effet le 29 novembre 2021, les actifs et les passifs ont été transférés à notre société à leur valeur comptable. Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés au sein de notre société ont tous été éliminés. De plus, certaines charges générales ont été attribuées en fonction de l'utilisation directe, dans la mesure où elle peut être déterminée, et le reste de ces charges a été attribué en fonction de la meilleure estimation de la direction quant aux coûts attribuables à notre société. La direction est d'avis que les hypothèses qui sous-tendent l'information financière historique, y compris les hypothèses portant sur les charges attribuées, reflètent raisonnablement l'utilisation des services fournis à notre société ou des avantages reçus par cette dernière durant les périodes présentées. Cependant, en raison des limites inhérentes au détachement des actifs, des passifs, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie provenant d'entités plus importantes, l'information financière historique ne reflète pas nécessairement la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de notre société pour les périodes futures, pas plus qu'elle ne reflète la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie qui auraient été comptabilisés si notre société avait été une entité autonome durant les périodes présentées.

Depuis la restructuration de BBUC, les charges générales de la société en commandite ne sont plus attribuées à notre société. En vertu de la convention-cadre de services, notre société reçoit des services de gestion comparables à ceux que les fournisseurs de services fournissent actuellement à Brookfield Business Partners. Notre société est responsable de sa quote-part des honoraires de gestion de base payés par la société en commandite en vertu de la convention-cadre de services.

Aperçu de notre société

Notre société est une société par actions canadienne constituée par Brookfield Business Partners en tant que véhicule de placement alternatif destiné aux investisseurs qui préfèrent investir dans les activités de notre groupe par l'entremise d'une société. Chaque action échangeable de notre société est échangeable au gré du porteur contre une part de société en commandite ou contre son équivalent en trésorerie et elle est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalant à celui de une part de société en commandite. Par l'intermédiaire de ces filiales d'exploitation, nous détenons et exploitons des services et des activités industrielles de grande qualité qui bénéficient d'une solide position concurrentielle et qui fournissent des produits et des services essentiels. Nous visons à créer de la valeur en adoptant une approche axée sur les activités visant à accroître les flux de trésorerie et en réinvestissant au moment opportun les capitaux pour accroître davantage nos activités existantes et pour réaliser de nouvelles acquisitions. Nous nous assurons que toutes nos activités sont assorties d'une stratégie d'affaires claire et concise qui repose sur des avantages concurrentiels, tout en nous concentrant sur la rentabilité et sur la durabilité des flux de trésorerie.

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » pour plus d'information au sujet de nos activités.

Le total de l'actif de notre société se chiffrait à 19,1 G$ au 31 décembre 2024, et le total des produits s'est établi à 8,2 G$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Examen des résultats d'exploitation consolidés

Le tableau ci-dessous présente nos résultats d'exploitation pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre			Variation	
(EN M$ US)	2024	2023	2022	2024 par rapport à 2023	2023 par rapport à 2022
Activités poursuivies					
Produits	**8 208 $**	7 683 $	6 803 $	525 $	880 $
Coûts d'exploitation directs	**(7 568)**	(6 794)	(6 163)	(774)	(631)
Frais généraux et administratifs	**(326)**	(268)	(203)	(58)	(65)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(832)**	(878)	(523)	46	(355)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	**8**	3	8	5	(5)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	**(691)**	(606)	(21)	(85)	(585)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	**—**	87	—	(87)	87
Réévaluation des actions échangeables et des actions de catégorie B	**(208)**	(264)	836	—	(1 100)
Autres produits (charges), montant net	**(666)**	126	(75)	(792)	201
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	**(2 075)**	(911)	662	(1 164)	(1 573)
(Charge) économie d'impôt					
Exigible	**(50)**	(167)	(59)	117	(108)
Différé	**198**	95	93	103	2
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités poursuivies	**(1 927) $**	(983) $	696 $	(944) $	(1 679) $
Activités abandonnées					
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités abandonnées	**—**	3 812	380	(3 812)	3 432
Bénéfice net (perte nette)	**(1 927) $**	2 829 $	1 076 $	(4 756) $	1 753 $
Attribuable aux éléments suivants :					
Brookfield Business Partners	**(888) $**	519 $	911 $	(1 407) $	(392) $
Participations ne donnant pas le contrôle	**(1 039)**	2 310	165	(3 349)	2 145
	(1 927) $	2 829 $	1 076 $	(4 756) $	1 753 $

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2023

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la perte nette liée aux activités poursuivies s'est chiffrée à 1 927 M$, comparativement à 983 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation de la perte nette liée aux activités poursuivies est principalement attribuable à une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires relativement à un recours collectif antérieur à l'acquisition, combinée aux provisions comptabilisées par notre entreprise de construction.

Le bénéfice net (la perte nette) lié aux activités abandonnées pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 d'un montant de 3 812 M$ a trait à notre ancienne participation dans notre entreprise de services de technologie nucléaire, qui a été vendue en novembre 2023.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la perte nette s'est chiffrée à 1 927 M$ et inclut une perte nette attribuable à Brookfield Business Partners de 888 M$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le bénéfice net s'est élevé à 2 829 M$ et il inclut un bénéfice net attribuable à Brookfield Business Partners de 519 M$. La diminution du bénéfice net est principalement attribuable aux facteurs décrits précédemment.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les produits ont augmenté de 525 M$, pour s'établir à 8 208 M$, comparativement à 7 683 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les résultats ont profité de la hausse des produits de notre entreprise de construction en raison de l'intensification des activités, partiellement contrebalancée par l'incidence des crédits au titre de la facturation non récurrents qui ont été offerts aux clients de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires à la suite d'un cyberincident qui a eu lieu en juin 2024.

En juin 2024, notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a détecté des cyberactivités non autorisées sur son réseau et y a réagi rapidement. Dès qu'elle a fait cette découverte, notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a mis hors service ses systèmes afin de régler le problème et d'enquêter sur celui-ci tout en avisant les organismes d'application de la loi. Ce cyberincident et l'arrêt subséquent des systèmes ont causé des perturbations pour l'entreprise. De plus, l'entreprise a engagé certaines charges pour réagir au problème, enquêter sur celui-ci et y remédier, y compris des crédits au titre de la facturation non récurrents qui ont été offerts aux clients. Notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a réussi à rétablir le service pour tous les clients actifs de son système de gestion de concessionnaires et de ses autres applications. Nous ne prévoyons pas que ce cyberincident aura une incidence significative sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 3.D « Facteurs de risque » et à la rubrique 16.K « Cybersécurité ».

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 774 M$, pour s'établir à 7 568 M$, comparativement à 6 794 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation est principalement attribuable à la hausse des coûts de notre entreprise de construction en raison de l'intensification des activités, ainsi qu'aux coûts additionnels engagés relativement à un projet en Australie qui est presque achevé.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les frais généraux et administratifs ont augmenté de 58 M$ pour s'établir à 326 M$, comparativement à 268 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, en raison principalement de la hausse des frais de notre entreprise de services de soins de santé et de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires.

Produits (charges) d'intérêts, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net des charges d'intérêts a diminué de 46 M$, pour s'établir à 832 M$, comparativement à 878 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable aux économies de charges d'intérêts de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires en raison du refinancement de la dette effectué au cours de l'exercice considéré et de l'exercice précédent et à la baisse des emprunts à la suite de la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023. Les charges d'intérêts comprennent des dividendes déclarés sur les actions échangeables d'un montant de 18 M$ (31 décembre 2023 – 18 M$).

Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le montant net de la charge pour perte de valeur s'est chiffré à 691 M$ et tient principalement à une perte de valeur du goodwill comptabilisée par notre entreprise de services de soins de santé qui s'explique par la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations concernant les taux d'hospitalisation, les taux des produits et les coûts d'exploitation.

Réévaluation des actions échangeables et des actions de catégorie B

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la perte de réévaluation sur les actions échangeables et les actions de catégorie B s'est chiffrée à 208 M$, comparativement à 264 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Au 31 décembre 2024, les actions échangeables et les actions de catégorie B ont été réévaluées afin de refléter le cours de clôture de une part de société en commandite, soit 23,42 $ par part.

Autres produits (charges), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les autres produits (charges), montant net ont diminué de 792 M$, représentant d'autres charges d'un montant net de 666 M$, comparativement à d'autres produits d'un montant net de 126 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent une provision pour le paiement relatif au règlement d'un litige comptabilisée par notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de 407 M$, des provisions comptabilisées par notre entreprise de construction de 251 M$, des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 80 M$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 36 M$, des coûts de transaction de 5 M$ et d'autres charges de 47 M$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 270 M$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 71 M$, des coûts de transaction de 9 M$ et d'autres charges de 64 M$.

(Charge) économie d'impôt

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la charge d'impôt exigible a diminué de 117 M$, pour se chiffrer à 50 M$, comparativement à une charge d'impôt exigible de 167 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La diminution de la charge d'impôt exigible est principalement attribuable à une baisse du bénéfice imposable de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et à la baisse de la charge d'impôt de nos entreprises en raison des cessions conclues à l'exercice précédent. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'économie d'impôt différé a augmenté de 103 M$, pour s'établir à 198 M$, comparativement à une économie d'impôt différé de 95 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. L'augmentation de l'économie d'impôt différé est principalement attribuable à une hausse des actifs d'impôt différé comptabilisés par notre entreprise de construction, combinée à une réduction des passifs d'impôt différé comptabilisés par notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires au cours de la période considérée.

Comparaison des exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, la perte nette liée aux activités poursuivies s'est chiffrée à 983 M$, comparativement à un bénéfice net de 696 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La diminution du bénéfice net lié aux activités poursuivies est principalement attribuable aux pertes de réévaluation sur les actions échangeables et aux charges pour perte de valeur comptabilisées par notre entreprise de services de soins de santé.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le bénéfice net lié aux activités abandonnées s'est chiffré à 3 812 M$, comparativement à un bénéfice net de 380 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation du bénéfice net lié aux activités abandonnées est principalement attribuable au profit à la cession de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le bénéfice net s'est chiffré à 2 829 M$ et il inclut un bénéfice net attribuable à Brookfield Business Partners de 519 M$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, le bénéfice net s'est chiffré à 1 076 M$ et il inclut un bénéfice net attribuable à Brookfield Business Partners de 911 M$. L'augmentation est principalement attribuable aux facteurs susmentionnés.

Produits

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les produits ont augmenté de 880 M$, pour s'établir à 7 683 M$, comparativement à 6 803 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation tient principalement à l'apport pour une période complète de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires acquise au troisième trimestre de 2022 et à la croissance des produits tirés des abonnements, facteurs conjugués à l'augmentation des produits de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées en raison des apports des actifs liés aux concessions récemment construites et de la hausse des prix découlant de l'indexation en fonction de l'inflation de nos contrats.

Coûts d'exploitation directs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les coûts d'exploitation directs ont augmenté de 631 M$, pour s'établir à 6 794 M$, comparativement à 6 163 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation tient principalement à l'apport pour une période complète de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires acquise au troisième trimestre de 2022, facteur conjugué à l'augmentation des coûts de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées.

Frais généraux et administratifs

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les frais généraux et administratifs ont augmenté de 65 M$, pour s'établir à 268 M$, comparativement à 203 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation des frais généraux et administratifs tient principalement à l'apport pour une période complète de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires acquise au troisième trimestre de 2022.

Produits (charges) d'intérêts, montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les charges d'intérêts, montant net ont augmenté de 355 M$, pour s'établir à 878 M$, comparativement à 523 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. L'augmentation tient principalement à la hausse des taux d'intérêt, conjuguée à l'apport pour une période complète d'environ 245 M$ de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires acquise à l'exercice précédent. Les charges d'intérêts comprennent des dividendes accumulés sur les actions échangeables d'un montant de 18 M$.

Autres produits (charges), montant net

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les autres produits, montant net ont augmenté de 201 M$ pour se chiffrer à 126 M$, comparativement à 75 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le montant net des autres produits (charges) correspond aux montants qui ne sont pas directement liés aux activités génératrices de produits et qui ne sont pas des produits ou des charges récurrents normaux nécessaires à l'exercice des activités. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des profits nets à l'extinction ou à la modification d'une dette de 270 M$, des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 71 M$, des coûts de transaction de 9 M$ et d'autres charges de 64 M$. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, les composantes des autres produits (charges), montant net comprennent des charges de séparation d'entreprise, des coûts de constitution et des charges de restructuration de 94 M$ et des coûts de transaction de 27 M$, partiellement contrebalancés par des profits nets à la vente d'immobilisations corporelles de 5 M$ et d'autres produits de 41 M$.

Sommaire des résultats

Résultats trimestriels

Le total des produits et du bénéfice net (de la perte nette) pour les huit plus récents trimestres se présente comme suit :

	2024				2023			
(EN M$ US)	**T4**	**T3**	**T2**	**T1**	**T4**	**T3**	**T2**	**T1**
Produits	**2 209 $**	2 205 $	1 929 $	1 865 $	1 946 $	1 964 $	1 908 $	1 865 $
Coûts d'exploitation directs	**(2 041)**	(2 015)	(1 860)	(1 652)	(1 749)	(1 760)	(1 669)	(1 616)
Frais généraux et administratifs	**(107)**	(78)	(77)	(64)	(78)	(66)	(63)	(61)
Produits (charges) d'intérêts, montant net	**(212)**	(207)	(203)	(210)	(206)	(227)	(233)	(212)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	**2**	3	2	1	2	1	2	(2)
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	**(689)**	—	—	(2)	(599)	—	(7)	—
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	**—**	—	—	—	—	—	87	—
Réévaluation des actions échangeables et des actions de catégorie B	**(9)**	(325)	237	(111)	(392)	148	101	(121)
Autres produits (charges), montant net	**(469)**	(127)	(59)	(11)	44	(51)	171	(38)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	**(1 316)**	(544)	(31)	(184)	(1 032)	9	297	(185)
(Charge) économie d'impôt								
Exigible	**(8)**	(14)	16	(44)	(5)	(40)	(112)	(10)
Différé	**42**	47	55	54	1	71	10	13
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités poursuivies	**(1 282) $**	(511) $	40 $	(174) $	(1 036) $	40 $	195 $	(182) $
Activités abandonnées :								
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités abandonnées	**—**	—	—	—	3 885	(33)	(37)	(3)
Bénéfice net (perte nette)	**(1 282) $**	(511) $	40 $	(174) $	2 849 $	7 $	158 $	(185) $
Attribuable aux éléments suivants :								
Brookfield Business Partners	**(396) $**	(466) $	124 $	(150) $	454 $	97 $	108 $	(140) $
Participations ne donnant pas le contrôle	**(886)**	(45)	(84)	(24)	2 395	(90)	50	(45)
	(1 282) $	(511) $	40 $	(174) $	2 849 $	7 $	158 $	(185) $

Les produits et les coûts d'exploitation varient d'un trimestre à l'autre, principalement en raison des acquisitions et des cessions d'entreprises, des fluctuations des taux de change, des cycles des affaires et économiques, des facteurs climatiques et du caractère saisonnier, des facteurs économiques en général et de la volatilité des prix des marchandises. Le bénéfice net dépend des facteurs périodiques suivants : les profits sur la monétisation, les pertes de valeur et les profits et les pertes à la réévaluation d'actions échangeables.

Examen de la situation financière consolidée

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des états consolidés de la situation financière aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	31 décembre 2024	31 décembre 2023	Variation Décembre 2024 par rapport à décembre 2023
Actif			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**1 008 $**	772 $	236 $
Actifs financiers	**353**	224	129
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	**3 229**	3 569	(340)
Stocks, montant net	**52**	61	(9)
Autres actifs	**627**	737	(110)
Immobilisations corporelles	**2 480**	2 743	(263)
Actifs d'impôt différé	**197**	221	(24)
Immobilisations incorporelles	**5 966**	6 931	(965)
Placements mis en équivalence	**198**	222	(24)
Goodwill	**4 988**	5 702	(714)
Total de l'actif	**19 098 $**	21 182 $	(2 084) $
Passif et capitaux propres			
Passif			
Créditeurs et autres passifs	**5 276 $**	4 818 $	458 $
Emprunts sans recours de filiales de la société	**8 490**	8 823	(333)
Actions échangeables et actions de catégorie B	**1 709**	1 501	208
Passifs d'impôt différé	**988**	1 280	(292)
	16 463 $	16 422 $	41 $
Capitaux propres			
Brookfield Business Partners	**(59) $**	880 $	(939) $
Participations ne donnant pas le contrôle	**2 694**	3 880	(1 186)
	2 635	4 760	(2 125)
Total du passif et des capitaux propres	**19 098 $**	21 182 $	(2 084) $

Actifs financiers

Les actifs financiers ont augmenté de 129 M$, passant de 224 M$ au 31 décembre 2023 à 353 M$ au 31 décembre 2024. Le solde se compose de prêts et effets à recevoir, de contrats dérivés, de liquidités soumises à restrictions et d'autres actifs financiers. L'augmentation est principalement attribuable aux ajustements de la juste valeur des actifs dérivés de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées.

Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net

Les débiteurs et autres montants à recevoir, montant net ont diminué de 340 M$, passant de 3 569 M$ au 31 décembre 2023 à 3 229 M$ au 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable au remboursement d'un montant à recevoir de Brookfield Business Partners en vertu de la convention de crédit, comme il est décrit à la note 26 de nos états financiers consolidés annuels, et à l'incidence des fluctuations des taux de change au sein de nos entreprises.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles ont diminué de 263 M$ pour s'établir à 2 480 M$ au 31 décembre 2024, comparativement à 2 743 M$ au 31 décembre 2023. La diminution est principalement attribuable à une dotation à l'amortissement régulière de 189 M$ et à l'incidence des fluctuations des taux de change de 247 M$, facteurs partiellement contrebalancés par des entrées nettes d'immobilisations corporelles de 173 M$. Au 31 décembre 2024, les immobilisations corporelles comprenaient des actifs au titre de droits d'utilisation de 221 M$ (2023 – 245 M$).

Les immobilisations incorporelles ont diminué de 965 M$, passant de 6 931 M$ au 31 décembre 2023 à 5 966 M$ au 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable à une dotation à l'amortissement régulière de 614 M$ et à l'incidence des fluctuations des taux de change de 600 M$, facteurs partiellement contrebalancés par les entrées nettes d'immobilisations incorporelles de 249 M$.

Les dépenses d'investissement représentent des entrées d'immobilisations corporelles et de certaines immobilisations incorporelles. Elles comprennent les investissements de maintien, qui sont nécessaires au maintien de la performance actuelle de nos activités, ainsi que les investissements de croissance, qui sont effectués afin d'acquérir de nouveaux actifs en vue d'élargir nos activités existantes. Les dépenses d'investissement avaient principalement trait aux coûts de production liés à la mise au point et à l'amélioration de la technologie exclusive ainsi qu'à la maintenance des ordinateurs et du matériel lié à l'hébergement de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, de même qu'à l'entretien et aux améliorations des hôpitaux et au nouveau matériel hospitalier de notre entreprise de services de soins de santé. En outre, nous avons inclus les entrées d'immobilisations incorporelles de notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les dépenses d'investissement en raison de la nature de ses accords de concession. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les investissements de maintien et de croissance se sont respectivement élevés à 79 M$ et à 196 M$ (2023 – 176 M$ et 433 M$; 2022 – 192 M$ et 387 M$).

Actifs d'impôt différé

Les actifs d'impôt différé ont diminué de 24 M$, passant de 221 M$ au 31 décembre 2023 à 197 M$ au 31 décembre 2024. La diminution s'explique essentiellement par la décomptabilisation d'actifs d'impôt différé par notre entreprise de services de soins de santé, facteur partiellement contrebalancé par la comptabilisation d'actifs d'impôt différé par notre entreprise de construction.

Goodwill

Le goodwill a diminué de 714 M$, passant de 5 702 M$ au 31 décembre 2023 à 4 988 M$ au 31 décembre 2024. La diminution est principalement attribuable à une charge pour perte de valeur de 661 M$ liée à notre entreprise de services de soins de santé et attribuable à la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations concernant les taux d'hospitalisation, les taux des produits et les coûts d'exploitation.

Créditeurs et autres passifs

Les créditeurs et autres passifs ont augmenté de 458 M$, passant de 4 818 M$ au 31 décembre 2023 à 5 276 M$ au 31 décembre 2024. L'augmentation est principalement attribuable à la hausse des créditeurs et charges à payer de notre entreprise de construction et de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, conjuguée aux dépôts reçus de Brookfield Business Partners utilisés pour rembourser les emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.

Passifs d'impôt différé

Les passifs d'impôt différé ont diminué de 292 M$ pour s'établir à 988 M$ au 31 décembre 2024, comparativement à 1 280 M$ au 31 décembre 2023. La diminution tient principalement à la réduction des passifs d'impôt différé découlant de l'amortissement des immobilisations incorporelles de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et à l'incidence des fluctuations des taux de change au sein de nos entreprises.

Emprunts sans recours de filiales de la société

Vous trouverez de l'information sur les emprunts à la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement ».

Capitaux propres

Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis déposé par notre société annonçant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses actions échangeables. En vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, notre société est autorisée à racheter jusqu'à 5 % de ses actions échangeables émises et en circulation au 8 août 2024, ou 3 647 722 actions, y compris jusqu'à 5 184 actions inscrites à la TSX au cours d'un jour de bourse donné.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, notre société n'a racheté aucune de ses actions échangeables (31 décembre 2023 – néant). Après l'exercice clos le 31 décembre 2024 et jusqu'à la date du présent formulaire 20-F, notre société a racheté 1 260 225 actions échangeables en vertu de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

À la date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield détenaient environ 65,9 % des actions échangeables émises et en circulation. Les détenteurs de Brookfield ont convenu de prendre conjointement toutes les décisions relatives au vote à l'égard des actions échangeables.

Information financière sommaire de la société en commandite

Étant donné que le cours de marché des actions échangeables devrait être influencé de façon importante par le cours de marché des parts de société en commandite ainsi que par la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble, nous présentons l'information financière qui suit à l'égard de la société en commandite. Pour plus de détails, se reporter aux rapports périodiques de la société en commandite mentionnés dans l'introduction du présent rapport de gestion.

(EN M$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
Mesures conformes aux normes IFRS	**2024**	**2023**	**2022**
Produits	**40 620 $**	55 068 $	57 385 $
Bénéfice net (perte nette)	**895**	3 777	240

(EN M$ US)	Aux	
Mesures conformes aux normes IFRS	**31 décembre 2024**	**31 décembre 2023**
Total de l'actif	**75 474 $**	82 385 $
Total du passif	**58 166**	63 853
Total des capitaux propres de la société en commandite	**17 308**	18 532

(EN M$ US)	Exercices clos les 31 décembre		
Mesure non conforme aux normes IFRS	**2024**	**2023**	**2022**
BAIIA ajusté[1]	**2 565 $**	2 491 $	2 254 $

1. La définition de la société en commandite de cette mesure financière non conforme aux normes IFRS est incluse dans les rapports périodiques de la société en commandite mentionnés dans l'introduction du présent rapport de gestion.

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Les exigences en matière de liquidité et de capital sont gérées en s'appuyant sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, l'utilisation de facilités de crédit, la monétisation d'activités en pleine maturité au moment opportun et le refinancement de la dette en cours. Nous visons à maintenir suffisamment de liquidités pour répondre à nos besoins continus en matière d'exploitation et pour financer les paiements liés au service de la dette, les charges récurrentes, les dépenses d'investissement requises et les autres occasions d'acquisition, lorsqu'elles se présentent. De plus, un élément fondamental de notre stratégie consiste à réaliser des acquisitions par la voie d'ententes de consortium mené par Brookfield conclues avec des partenaires institutionnels ou des partenaires stratégiques, ainsi qu'à créer des partenariats afin de réaliser des acquisitions spécialisées ou des acquisitions à l'échelle mondiale. Brookfield a déjà démontré qu'elle peut diriger ce type de consortiums et de partenariats et qu'elle peut gérer activement les actifs sous-jacents afin d'améliorer le rendement. Dans l'ensemble, nous croyons que notre profil de liquidité est solide et qu'il nous place, ainsi que nos entreprises, en bonne position pour tirer parti d'occasions de placement relutives.

Nos liquidités proviennent principalement des actifs financiers, des facilités de crédit inutilisées, des flux de trésorerie liés à nos activités d'exploitation, de la monétisation d'entreprises arrivées à maturité et de notre accès aux marchés des capitaux publics et privés.

Au 31 décembre 2024, l'encours des emprunts sans recours de filiales de la société s'élevait à 8 490 M$, comparativement à 8 823 M$ au 31 décembre 2023. Les emprunts sans recours de filiales de la société comprennent les éléments suivants :

(EN M$ US)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Emprunts à terme	**4 991 $**	4 729 $
Billets et débentures	**2 616**	2 817
Financement de projets	**746**	924
Facilités de crédit[1]	**137**	353
Total des emprunts sans recours de filiales	**8 490 $**	8 823 $

1. Inclut les emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.

Le tableau qui suit présente les emprunts sans recours de filiales de la société au 31 décembre 2024, échéant au cours des cinq prochains exercices.

(EN M$ US)	Total des emprunts
2025	113 $
2026	104
2027	1 420
2028	235
2029	5 940
Par la suite	940
Total – remboursements de capital	8 752 $
Coûts de financement différés et autres ajustements comptables	(262)
Total au 31 décembre 2024	**8 490 $**
Total au 31 décembre 2023	8 823 $

Nous finançons surtout nos actifs au niveau des sociétés d'exploitation au moyen d'emprunts qui sont sans recours contre notre société ou nos autres entreprises et qui sont garantis par des actifs appartenant aux sociétés d'exploitation respectives. En outre, des instruments d'emprunt au niveau des sociétés d'exploitation n'entraînent pas une déchéance croisée ni un défaut croisé à l'égard d'emprunts d'autres sociétés d'exploitation. Cette dette revêt la forme de facilités de crédit renouvelables et d'emprunts à terme à taux d'intérêt variable, ainsi que de billets et de débentures à taux d'intérêt fixe, assortis de diverses échéances allant de moins de 1 an jusqu'à 23 ans. Les emprunts ont diminué de 333 M$ entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, principalement en raison du remboursement d'emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions de fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur et dans lesquels notre société investit conjointement.

Le recours aux facilités de crédit, aux emprunts à terme et aux titres d'emprunt est principalement lié aux activités poursuivies, aux dépenses d'investissement et au financement des acquisitions. Les taux d'intérêt appliqués à ces facilités sont basés sur les taux d'intérêt du marché. La plupart de ces emprunts ne sont pas assujettis à des clauses restrictives financières; cependant, certains sont assujettis à des clauses restrictives relatives au ratio de couverture des charges fixes, au ratio d'endettement et aux niveaux minimaux de capitaux propres et de liquidités. Au 31 décembre 2024, toutes nos entreprises respectaient toutes les clauses restrictives significatives, ou avaient obtenu des exemptions à l'égard de celles-ci, et la société continue de surveiller ses entreprises de manière à s'assurer qu'elles respectent ces clauses restrictives. Au sein de notre entreprise de services de soins de santé, après la fin de l'exercice, nous avons conclu un accord d'allégement avec nos fournisseurs de facilités de crédit afin de permettre à l'entreprise d'obtenir un allégement des intérêts en vertu de ses accords de financement, pendant qu'elle évalue ses liquidités et ses initiatives stratégiques en cours.

La société en commandite a fourni à notre société un engagement en capitaux propres d'un montant de 2 G$ afin de nous offrir un accès à des capitaux selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude.

Notre société a également contracté deux facilités de crédit avec Brookfield Business Partners, l'une à titre d'emprunteur et l'autre à titre de prêteur, chacune prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ de dix ans afin de fournir à notre société et à Brookfield Business Partners un accès à du financement par emprunt selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude, de même que pour faciliter les mouvements de trésorerie au sein de notre groupe. Notre société peut également contracter des facilités de crédit auprès d'une ou de plusieurs banques sans lien de dépendance. Nous avons l'intention d'utiliser les liquidités fournies par les facilités de crédit aux fins du fonds de roulement. Le choix par notre société d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera fait en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions se présentant à ce moment.

La société en commandite a conclu une convention avec Brookfield visant la souscription de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels de filiales de la société en commandite (y compris des filiales de notre société) d'un montant pouvant atteindre 1,5 G$. Au 31 décembre 2024, le montant souscrit auprès de notre société était de néant et le montant souscrit auprès d'autres filiales de Brookfield Business Partners était de 725 M$ (2023 – 725 M$) et était assorti d'un dividende annuel de 7 %. Le montant disponible restant en vertu du contrat d'engagement avec Brookfield est de 25 M$. Brookfield aura le droit d'exiger de notre société ou de Brookfield Business Partners qu'elle rachète les titres privilégiés au pair jusqu'à concurrence de tout produit net reçu par notre société ou par Brookfield Business Partners dans le cadre de l'émission de titres de capitaux propres, de l'engagement de dettes ou de la vente d'actifs. Brookfield a le droit de renoncer à cette option de rachat.

Politique en matière de dividendes

Le conseil a le pouvoir discrétionnaire de déclarer des dividendes. Toutefois, chaque action échangeable est structurée dans l'intention de fournir un rendement économique équivalant à celui de une part. Notre société vise à déclarer et à payer des dividendes sur les actions échangeables en même temps que le sont les distributions sur les parts, et à ce que le montant des dividendes déclarés et payés sur chaque action échangeable soit équivalent à celui des distributions déclarées et payées sur chaque part, de manière à fournir au porteur d'une action échangeable un rendement économique équivalant à celui du porteur d'une part.

Flux de trésorerie

Nous croyons disposer d'un accès à des sources de financement suffisant et nous continuerons à avoir recours aux ressources mises à notre disposition pour financer nos activités. Nos sources de financement futures comprennent les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les monétisations d'actifs, les emprunts et le produit d'émissions de titres d'emprunt ou de placements de titres de capitaux propres futurs éventuels, au besoin.

Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

Au 31 décembre 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie se chiffraient à 1 008 M$, comparativement à 772 M$ au 31 décembre 2023 et à 736 M$ au 31 décembre 2022. Le tableau qui suit présente les flux de trésorerie nets pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation	**(111) $**	138 $	181 $
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement	**797**	(3 926)	8 913
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement	**(335)**	3 787	(9 230)
Incidence des taux de change sur la trésorerie	**(115)**	37	(22)
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	**236 $**	36 $	(158) $

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établi à 111 M$, comparativement à 138 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 tiennent essentiellement au calendrier des variations du fonds de roulement de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. Déduction faite de la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont diminué de 232 M$ pour se chiffrer à 236 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à 468 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, principalement en raison de la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire en novembre 2023.

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'est établi à 138 M$, comparativement à 181 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont principalement attribuables aux flux de trésorerie générés par notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et par notre entreprise de services de technologie nucléaire, partiellement contrebalancés par la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement découlant du calendrier des débiteurs et des créditeurs de notre entreprise de services de technologie nucléaire.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement

Le total des flux de trésorerie provenant des activités de financement s'est chiffré à 797 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités de financement de 3 926 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nos activités de financement comprennent le produit provenant de Brookfield Business Partners en vertu de la convention de crédit, tel qu'il est décrit à la note 26 des états financiers consolidés, et le produit net des emprunts sans recours, qui se composent principalement des emprunts de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires.

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités de financement s'est chiffré à 3 926 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités de financement de 8 913 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, nos activités de financement comprennent les distributions à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation de 3 039 M$, lesquelles sont principalement liées aux distributions du produit de la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire et du produit de la vente d'une division secondaire de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires, ainsi qu'aux distributions du produit de la syndication de placements à des investisseurs institutionnels. Les activités de financement comprennent également les remboursements nets d'emprunts de 474 M$, qui sont principalement composés de remboursements de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et des remboursements d'obligations locatives de 107 M$. Ces facteurs ont été contrebalancés en partie par le capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation, qui s'est chiffré à 1 185 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, lequel est principalement lié aux apports provenant d'investisseurs au sein de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et de notre entreprise de services de soins de santé.

Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement

Le total des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est élevé à 335 M$, comparativement à des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement de 3 787 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement ont principalement trait aux dépenses d'investissement liées aux immobilisations corporelles et aux immobilisations incorporelles de 297 M$, principalement au sein de nos entreprises d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et de services de soins de santé.

Le total des flux de trésorerie provenant des activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'est chiffré à 3 787 M$, comparativement à des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement de 9 230 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. Nos flux de trésorerie provenant des activités d'investissement sont principalement liés aux cessions conclues au cours de la période, y compris le produit net de la vente de notre entreprise de services de technologie nucléaire et de la vente d'une division secondaire de notre entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par l'acquisition d'immobilisations corporelles et d'immobilisations incorporelles d'une valeur de 634 M$ par notre entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et notre entreprise de services de soins de santé.

Risques de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par la société fluctuent en raison des variations des facteurs du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt et des taux de change.

Les instruments financiers détenus par la société qui sont assujettis au risque de marché comprennent les prêts et effets à recevoir, les autres actifs financiers, les emprunts, les contrats dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers détenus par la société fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt. La société surveille les fluctuations des taux d'intérêt et peut conclure des contrats dérivés sur taux d'intérêt afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt. Une augmentation des taux d'intérêt de 50 points de base devrait se traduire par une diminution du résultat net de 11 M$ et une diminution de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une augmentation du résultat net de 11 M$. Une augmentation de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une augmentation de 26 M$ des autres éléments du résultat global et une diminution de 50 points de base des taux d'intérêt devrait se traduire par une diminution de 26 M$ des autres éléments du résultat global.

Risque de change

Nous exerçons des activités sur les marchés internationaux qui sont libellées en monnaies autres que le dollar américain, essentiellement en dollars australiens, en dollars canadiens et en reales brésiliens. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de change en raison des fluctuations possibles des taux de change entre ces devises et le dollar américain. Nous structurons nos activités de manière à ce que les activités à l'étranger soient essentiellement exercées par des entités dont la monnaie fonctionnelle est la même que celle de l'environnement économique dans lequel se déroulent les activités. L'incidence du risque de change lié aux instruments financiers sur le résultat net de la société est donc limitée, car les actifs et passifs financiers connexes sont généralement libellés dans la même monnaie que la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, nous sommes exposés au risque de change lié aux actifs nets des activités libellées en monnaies étrangères et à la dette libellée en devises de la société. Nous gérons le risque de change au moyen de contrats de couverture, habituellement des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les stratégies de couverture, dans la mesure où elles sont utilisées, atténueront entièrement le risque.

Le tableau ci-dessous présente l'incidence d'une hausse de 10 % des taux de change par rapport au dollar américain sur le résultat net et les autres éléments du résultat global avant impôt attribuables à Brookfield Business Partners.

	2024		2023		2022	
(EN M$ US)	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Résultat net
USD/AUD	**21 $**	**4 $**	50 $	— $	69 $	(15) $
USD/CAD	**6**	**—**	6	—	(2)	3
USD/BRL	**5**	**—**	2	—	29	—
USD/EUR	**—**	**—**	—	—	15	(12)
USD/Autres	**(5)**	**—**	(8)	—	2	(5)

Une baisse de 10 % des taux de change par rapport au dollar américain devrait avoir l'effet équivalent contraire à celui décrit dans le tableau ci-dessus sur le bénéfice net avant impôt et les autres éléments du résultat global. Pour obtenir plus de détails, se reporter à la note 28, « Gestion des risques financiers », ainsi qu'à la note 3, « Juste valeur des instruments financiers », et à la note 27, « Instruments financiers dérivés » de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Transactions entre parties liées

Nous avons conclu un certain nombre de transactions entre parties liées avec Brookfield, comme il est décrit à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée », du présent formulaire 20-F ainsi qu'aux notes 1 et 26 de nos états financiers consolidés inclus dans le présent formulaire 20-F.

Méthodes comptables, estimations et jugements critiques

La préparation des états financiers exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont des répercussions sur les montants des actifs et des passifs présentés, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur le montant présenté des produits et des charges qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, durant la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés annuels de notre société sont présentés ci-après.

Pour en savoir davantage sur les méthodes comptables, jugements et estimations critiques, se reporter à la note 2, « Informations significatives sur les méthodes comptables » de nos états financiers consolidés annuels aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 inclus dans le présent formulaire 20-F.

Regroupements d'entreprises

La société comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris les taux d'actualisation, les taux d'attrition des clients et les estimations visant les coûts d'exploitation futurs, les produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire durant la période d'évaluation, en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, la société mentionne ce fait dans les états financiers consolidés, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

Détermination du contrôle

La société consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société détient le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient le pouvoir sur une entité émettrice, la société fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (officiellement appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10 *États financiers consolidés*). Lorsque la société évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

Transactions impliquant des entités sous contrôle commun

IFRS 3 ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative à l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun. Par conséquent, la société a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications des Normes IFRS de comptabilité et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des coûts directs futurs liés aux unités génératrices de trésorerie, à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est supérieure à sa valeur recouvrable.

Comptabilisation des produits

La société fait appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales évaluent la mesure dans laquelle les obligations de prestation liées à un contrat sont remplies au moment de comptabiliser les produits qui en découlent. Le degré d'avancement est évalué en fonction des coûts réels engagés à une date considérée en pourcentage des coûts totaux estimés de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits des contrats, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

La société fait aussi appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales génèrent des produits tirés de contrats prévoyant plusieurs obligations de prestation. La société fait appel à son jugement pour identifier les obligations de prestation et en déterminer le nombre, estimer le total du prix de transaction, déterminer l'attribution du prix de transaction à chaque obligation de prestation identifiée et déterminer la méthode et le moment appropriés de comptabilisation des produits.

Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture et aux estimations et aux hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, comme les prix des titres de capitaux propres ou des marchandises, les taux d'intérêt futurs, la solvabilité de la société par rapport à ses contreparties, le risque de crédit des contreparties de la société, les flux de trésorerie futurs estimatifs, les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

Incertitude relative aux traitements fiscaux

La société applique IFRIC 23. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit procéder à cette évaluation en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente.

Impôt complémentaire minimum mondial

La société exerce ses activités dans des pays, y compris le Canada, qui ont adopté une nouvelle loi en vue de mettre en œuvre l'impôt complémentaire minimum mondial, avec prise d'effet le 1er janvier 2024. La société a appliqué une dérogation obligatoire temporaire à l'égard de la comptabilisation et de la présentation de l'impôt différé relativement à l'impôt complémentaire minimum mondial, qu'elle comptabilisera à titre d'impôt exigible lorsqu'il sera engagé. Il n'y a eu aucune incidence significative sur l'impôt exigible pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'impôt complémentaire minimum mondial ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de la société.

Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la société sont les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des valeurs recouvrables des actifs et des unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation des actifs à long terme et du goodwill et la capacité de la société à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle des filiales de la société.

Nouvelles méthodes comptables adoptées

La société a appliqué certaines nouvelles Normes IFRS de comptabilité et des Normes IFRS de comptabilité révisées publiées par l'IASB, qui ont prise d'effet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

i) *Modifications d'IAS 1* Présentation des états financiers *(« IAS 1 »)*

Les modifications précisent comment classer la dette et les autres passifs comme passifs courants ou non courants. La société a adopté ces modifications le 1er janvier 2024 et l'adoption n'a pas eu d'incidence significative sur les états financiers consolidés de la société.

Changements futurs de méthodes comptables

À l'heure actuelle, aucun autre changement futur des Normes IFRS de comptabilité n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur la société.

Arrangements hors bilan

Dans le cours normal des activités, nos filiales d'exploitation détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2024, le montant total en cours était d'environ 1,5 G$. Si un montant est prélevé sur une de ces lettres de crédit ou garanties, nous aurons l'obligation de rembourser l'émetteur de la lettre de crédit ou de la garantie. La société n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les états financiers consolidés et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les états financiers consolidés.

BBUC Holdings Inc., une filiale entièrement détenue de notre société, a garanti entièrement et sans condition i) les obligations de Brookfield Business Partners en vertu de ses facilités de crédit bilatérales de 2,35 G$ et ii) les obligations de Brookfield Business Partners en vertu de sa facilité de crédit d'acquisition renouvelable de 1 G$ avec Brookfield. Ces arrangements n'ont pas, ou ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir, une incidence significative pour les investisseurs, actuellement ou dans l'avenir, sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou nos charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos ressources en capital.

Notre entreprise de construction et autres activités est tenue de donner, dans le cours normal des activités, des garanties et des indemnités relativement à l'exécution des obligations contractuelles des entités contrôlées, des entreprises associées et des parties liées. Toute perte connue à ce titre a été prise en compte.

Dans le cours normal des activités, nos filiales d'exploitation signent des conventions qui prévoient des indemnisations et qui accordent des garanties à des tiers relativement à certaines transactions, notamment des cessions ou des acquisitions d'entreprises, des projets de construction, des projets d'investissement et des ventes ou des achats d'actifs ou de services. Nous avons également convenu d'indemniser nos administrateurs et certains de nos dirigeants et employés. La nature de la presque totalité des engagements d'indemnisation ne nous permet pas d'établir une évaluation raisonnable du montant maximal que nous pourrions être tenus de verser à des tiers, car bon nombre d'ententes ne fixent aucun montant maximal, et ces montants dépendent de l'issue d'événements futurs éventuels dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Par le passé, nous n'avons versé aucun montant important en vertu de ces conventions d'indemnisation. En outre, nous avons conclu des conventions d'indemnisation avec Brookfield relativement à certains projets de construction au Moyen-Orient qui sont en cours depuis plusieurs années. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu de nous indemniser ou de nous rembourser, selon le cas, pour la réception de paiements au titre de ces projets.

À l'occasion, nous pourrions éventuellement être tenus responsables à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Au sein de notre entreprise de construction, il peut s'agir de litiges et de réclamations de clients ou de sous-traitants, en plus de nos demandes reconventionnelles. Nous évaluons de façon continue l'incidence possible de ces événements. Nous avons déterminé que la perte éventuelle découlant de ces réclamations ne peut être évaluée et n'est pas probable à l'heure actuelle.

Obligations contractuelles

Un élément indissociable de la stratégie de notre société consiste à participer avec des partenaires institutionnels à des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au profil de capital-investissement de Brookfield. Dans le cours normal des activités, notre société pourrait prendre des engagements envers des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur afin de participer à ces acquisitions ciblées dans l'avenir, lorsqu'elles seront identifiées, le cas échéant.

Dans le cours normal des activités, nous concluons des ententes contractuelles qui pourraient exiger des paiements de trésorerie futurs. Le tableau ci-dessous présente nos obligations contractuelles non actualisées au 31 décembre 2024.

	Paiements au 31 décembre 2024				
(EN M$ US)	**Total**	**Moins de 1 an**	**De 1 an à 2 ans**	**De 3 à 5 ans**	**Plus de 5 ans**
Emprunts	**8 752 $**	113 $	109 $	7 590 $	940 $
Obligations locatives	**477**	53	39	77	308
Charges d'intérêts	**6 587**	764	748	1 842	3 233
Obligations en vertu de contrats	**33**	32	—	1	—
Actions échangeables et actions de catégorie B	**1 709**	1 709	**—**	**—**	**—**
Total	**17 558 $**	2 671 $	896 $	9 510 $	4 481 $

Fourchette des cours et volume des opérations des parts inscrites

Les parts sont inscrites et affichées à la cote de la TSX sous le symbole « BBU.UN ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours (après avoir tenu compte de la distribution spéciale) et le volume des opérations à l'égard des parts, publiés par la TSX pour les périodes indiquées (en dollars canadiens).

	Parts		
	Plafond ($ CA)	**Plancher ($ CA)**	**Volume**
2024			
1er janvier 2024 au 31 mars 2024	31,82 $	25,14 $	3 285 016
1er avril 2024 au 30 juin 2024	30,10	23,00	2 740 025
1er juillet 2024 au 30 septembre 2024	32,77	24,36	1 707 225
1er octobre 2024 au 31 décembre 2024	37,54	29,38	2 346 360
2023			
1er janvier 2023 au 31 mars 2023	29,81 $	22,13 $	4 164 835
1er avril 2023 au 30 juin 2023	27,05	21,92	3 628 475
1er juillet 2023 au 30 septembre 2023	25,40	20,00	2 119 911
1er octobre 2023 au 31 décembre 2023	28,15	16,86	2 565 354
2022			
1er janvier 2022 au 31 mars 2022	39,67 $	31,47 $	4 565 331
1er avril 2022 au 30 juin 2022	39,00	26,07	4 800 668
1er juillet 2022 au 30 septembre 2022	34,05	24,20	3 082 234
1er octobre 2022 au 31 décembre 2022	31,26	20,94	5 077 730
2021			
1er janvier 2021 au 31 mars 2021	35,18 $	28,81 $	5 863 767
1er avril 2021 au 30 juin 2021	37,96	30,90	3 801 507
1er juillet 2021 au 30 septembre 2021	38,79	31,46	3 570 330
1er octobre 2021 au 31 décembre 2021	41,46	35,82	3 874 955
2020			
1er janvier 2020 au 31 mars 2020	39,40 $	17,13 $	5 479 604
1er avril 2020 au 30 juin 2020	31,24	19,97	4 487 693
1er juillet 2020 au 30 septembre 2020	29,06	21,75	5 052 338
1er octobre 2020 au 31 décembre 2020	32,66	24,54	4 939 696

Les parts sont inscrites et affichées à la cote de la NYSE sous le symbole « BBU ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours (compte tenu de l'effet de la distribution spéciale) et le volume des opérations à l'égard des parts, publiés par la NYSE pour les périodes indiquées (en dollars américains).

	Parts		
	Plafond ($)	**Plancher ($)**	**Volume**
2024			
1er janvier 2024 au 31 mars 2024	23,75 $	19,15 $	1 058 489
1er avril 2024 au 30 juin 2024	22,22	16,85	667 779
1er juillet 2024 au 30 septembre 2024	24,19	17,87	986 101
1er octobre 2024 au 31 décembre 2024	26,75	21,12	1 005 485
2023			
1er janvier 2023 au 31 mars 2023	22,34 $	16,16 $	1 110 487
1er avril 2023 au 30 juin 2023	20,47	16,23	636 706
1er juillet 2023 au 30 septembre 2023	19,21	14,89	531 527
1er octobre 2023 au 31 décembre 2023	22,72	12,22	777 226
2022			
1er janvier 2022 au 31 mars 2022	31,50 $	24,71 $	1 426 798
1er avril 2022 au 30 juin 2022	31,27	20,26	2 413 217
1er juillet 2022 au 30 septembre 2022	26,50	18,48	999 887
1er octobre 2022 au 31 décembre 2022	23,11	15,29	1 830 249
2021			
1er janvier 2021 au 31 mars 2021	28,46 $	22,72 $	1 478 937
1er avril 2021 au 30 juin 2021	31,52	24,94	1 480 117
1er juillet 2021 au 30 septembre 2021	31,50	24,84	1 472 892
1er octobre 2021 au 31 décembre 2021	33,36	28,11	805 924
2020			
1er janvier 2020 au 31 mars 2020	30,09 $	11,94 $	3 015 426
1er avril 2020 au 30 juin 2020	23,56	14,26	2 461 201
1er juillet 2020 au 30 septembre 2020	22,20	16,48	2 007 564
1er octobre 2020 au 31 décembre 2020	25,67	18,65	1 727 479

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Sans objet.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES

Se reporter à la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement – Méthodes comptables, estimations et jugements critiques ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A. ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Gouvernance

Le tableau qui suit présente certains renseignements relatifs à notre conseil actuel à la date du présent formulaire 20-F :

Nom, municipalité de résidence et indépendance [1]	Âge	Poste occupé auprès du commandité de BBU	Fonctions principales
Cyrus Madon Oakville (Ontario) Canada (Non indépendant)	59	Président du conseil membre de la direction	Président du conseil membre de la direction, groupe du capital-investissement de Brookfield
Jeffrey Blidner Toronto (Ontario) Canada (Non indépendant)	76	Administrateur	Vice-président du conseil de Brookfield Corporation
David Court [2,3] Toronto (Ontario) Canada (Indépendant)	68	Administrateur	Administrateur émérite, McKinsey & Company
Stephen Girsky New York, New York, États-Unis d'Amérique (Non indépendant)	62	Administrateur	Chef de la direction de Nikola Corporation
David Hamill [3,4] Ipswich, Queensland, Australie (Indépendant)	67	Administrateur	Administrateur de sociétés
Anne Ruth Herkes[3] Munich, Allemagne (Indépendante)	68	Administratrice	Administratrice de sociétés
John Lacey[3] Thornhill (Ontario) Canada (Indépendant)	81	Administrateur principal	Président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd.
Don Mackenzie[4] Pembroke Parish, Bermudes (Indépendant)	64	Administrateur	Président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings
Michael Warren[2] Washington, District de Columbia (Indépendant)	57	Administrateur	Directeur général d'Albright Stonebridge Group
Patricia Zuccotti[4] Kirkland, Washington, États-Unis d'Amérique (Indépendante)	77	Administratrice	Administratrice de sociétés

1. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est le 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281.
2. Siège en tant que membre du conseil de notre société ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient découler de notre relation avec Brookfield Business Partners. M. Court siégeait au conseil d'administration du commandité de la société en commandite jusqu'à ce qu'il démissionne de ce conseil d'administration en mars 2022.
3. Membre du comité des mises en candidature et de la gouvernance, comité dont John Lacey assume la présidence.
4. Membre du comité d'audit. Patricia Zuccotti est présidente du comité d'audit et agit en tant qu'experte financière de ce comité. Notre comité d'audit est composé uniquement d'administrateurs indépendants, dont chacun est une personne dont notre société estime qu'elle possède des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Chacun des membres du comité d'audit a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un niveau de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de notre société.

Les biographies de nos administrateurs sont présentées ci-après.

Cyrus Madon. M. Madon est le président du conseil membre de la direction de notre conseil d'administration ainsi que de celui de notre société en commandite. Il occupe aussi le poste d'associé directeur de Brookfield Asset Management en plus d'être le président du conseil membre de la direction du groupe du capital-investissement de Brookfield Asset Management. Précédemment, M. Madon a occupé le poste de chef de la direction de notre société. Il est entré au service de Brookfield en 1998, à titre de chef des finances de l'entreprise de courtage immobilier de Brookfield. Pendant son mandat, M. Madon a occupé plusieurs postes de direction au sein de l'ensemble de l'entreprise, notamment celui de chef de l'entreprise de prêts aux grandes entreprises. M. Madon a commencé sa carrière chez PricewaterhouseCoopers, où il a travaillé dans les secteurs de la finance d'entreprise et du redressement, tant au Canada qu'au Royaume-Uni. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et siège au conseil du C.D. Howe Institute.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Corporation et est l'ancien chef de la direction du groupe du capital-investissement de Brookfield. M. Blidner occupe actuellement le poste de président du conseil du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P. (et de Brookfield Renewable Corporation). Il occupe également le poste d'administrateur du commandité de BBU, de Brookfield Corporation, du commandité de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (et de Brookfield Infrastructure Corporation), et est président du conseil du commandité de Brookfield Property Partners L.P. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal dans un cabinet d'avocats canadien. Sa pratique portait principalement sur des opérations de services bancaires d'investissement, des appels publics à l'épargne, des fusions et acquisitions, des rachats d'entreprise par des cadres et des opérations portant sur des placements privés. Il a obtenu son baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario où il a obtenu la médaille d'or. M. Blidner n'est pas considéré comme un administrateur indépendant en raison de ses fonctions auprès de Brookfield.

David Court. M. Court est administrateur émérite de McKinsey & Company. M. Court était auparavant le directeur mondial de la technologie, du numérique et des communications de McKinsey, chapeautait la pratique mondiale de McKinsey de mise à profit des données numériques et des capacités d'analyse avancées de 2011 à 2015, et était membre du conseil d'administration de l'entreprise et de son comité d'exploitation mondial. M. Court est administrateur de La Société Canadian Tire, administrateur de PSP Investments, membre de l'International Council of Advisors de National Geographic, membre du conseil des fiduciaires de l'Université Queen's et président du conseil consultatif de Georgian Partners. M. Court est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School, où il était boursier Baker.

Stephen Girsky. M. Girsky est président et chef de la direction de Nikola Corporation, une société cotée en bourse qui conçoit des moyens de transport non polluants ainsi que des solutions en fourniture d'énergie et en infrastructure. Il a occupé le poste de directeur général de VectoIQ, société de services-conseils indépendante située à New York. Il a aussi été président et chef de la direction de VectoIQ Acquisition Corp. I, de janvier 2018 jusqu'à la réalisation de l'opération de regroupement d'entreprises entre cette société et Nikola Corporation. M. Girsky a occupé plusieurs postes à General Motors Co., dont celui de vice-président du conseil, et a précédemment été président de Centerbridge Industrial Partners et directeur général chez Morgan Stanley. Il siège au conseil d'administration de Nikola Corporation, de BBUC et de Clarios. Il a aussi siégé au conseil d'administration de l'U.S. Steel et à celui de General Motors, en plus d'avoir occupé le poste d'administrateur principal de Dana Holdings Corp. M. Girsky est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en mathématiques de l'Université de Californie à Los Angeles et d'une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School. M. Girsky n'est pas considéré comme un administrateur indépendant en raison de son rôle de consultant auprès de Brookfield relativement à son acquisition de Clarios.

David Hamill. M. Hamill est administrateur et a été trésorier de l'État du Queensland en Australie de 1998 à 2001, ministre de l'Éducation de 1995 à 1996 et ministre des Transports et ministre adjoint au premier ministre en matière de développement économique et du commerce de 1989 à 1995. Il siège également au conseil d'administration de la société en commandite. M. Hamill a pris sa retraite du Parlement du Queensland en février 2001 et, depuis, a siégé à titre d'administrateur non membre de la direction ou de président du conseil d'une variété de sociétés cotées et fermées, mais aussi d'entités sans but lucratif et du secteur public. M. Hamill siège également au conseil d'administration de Dalrymple Bay Infrastructure Limited. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts avec distinction de l'Université du Queensland, d'une maîtrise ès arts de l'Université d'Oxford et d'un doctorat en philosophie de l'Université du Queensland et est fellow de l'Institut agréé du transport (*Chartered Institute of Transport*) et de l'Institut australien d'administrateurs de sociétés (*Australian Institute of Company Directors*).

Anne Ruth Herkes. M[me] Herkes est conseillère principale auprès de ELC European Leadership Consulting, une société de recrutement de cadres et de conseil en leadership. Elle était auparavant vice-présidente du conseil d'administration de Merck Finck Privatbankiers AG, banque de gestion d'actifs et de patrimoine basée à Munich. Elle siège au conseil d'administration de Quintet (S.A.) Europe Private Bank au Luxembourg, dont elle est également membre du comité de la rémunération et des mises en candidature. Elle a aussi siégé au conseil d'administration de Kreditanstalt fuer Wiederaufbau, la troisième plus grande banque d'Allemagne. Elle est membre du conseil consultatif international d'Asia House, un groupe de réflexion indépendant et un service de rôle-conseil à Londres, et du conseil consultatif de 1014 Inc., New York, un organisme à but non lucratif et forum de dialogue transatlantique. M[me] Herkes a précédemment occupé le poste de secrétaire d'État au ministère fédéral allemand de l'Économie et de l'Énergie et celui d'ambassadrice au Qatar. Elle siège également au conseil d'administration de la société en commandite.

John Lacey. M. Lacey est président du conseil de Doncaster Consolidated Ltd. et de la Doncaster Foundation. M. Lacey siège également au conseil d'administration de la société en commandite. Auparavant, il était administrateur de Whittington Investments Ltd. jusqu'en décembre 2024 et président du conseil d'administration d'Alderwoods Group, Inc., société exploitant des cimetières en Amérique du Nord, jusqu'en 2006. M. Lacey est l'ancien président et chef de la direction de Le Groupe Oshawa (qui fait désormais partie de Sobeys Inc.) et un ancien administrateur de Les Compagnies Loblaw Limitée, de George Weston limitée, et de TELUS Corporation.

Don Mackenzie. M. Mackenzie est président du conseil et propriétaire de New Venture Holdings, société de portefeuille privée bien établie qui possède des entités d'exploitation et des placements immobiliers aux Bermudes et au Canada. Il siège également au conseil d'administration de la société en commandite. Avant de déménager aux Bermudes en 1990, M. Mackenzie a travaillé dans les secteurs des logiciels et des ventes. M. Mackenzie a fait l'acquisition de sa première entreprise en 1995, et New Venture Holdings a été constituée en 2000 afin de regrouper un certain nombre d'investissements d'exploitation sous une société de portefeuille d'encadrement. M. Mackenzie possède un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York.

Michael Warren. M. Warren est le directeur général du groupe d'innovation et de croissance globales d'Albright Stonebridge Group (« **ASG** »), qui fait partie du groupe Dentons Global Advisor. Il a occupé le poste de directeur général d'ASG de 2013 à 2017 et celui de directeur de 2009 à 2013. Avant ASG, M. Warren a été chef de l'exploitation et chef des finances de Stonebridge International de 2004 à 2009, où il a géré les services des opérations, du développement commercial, des finances et du personnel. M. Warren a occupé diverses fonctions au sein de l'administration Obama, notamment en tant que conseiller principal au sein du Bureau du personnel présidentiel de la Maison-Blanche et en tant que co-responsable des équipes d'évaluation des agences du Trésor et de la Réserve fédérale dans le cadre de la transition présidentielle Obama-Biden. M. Warren est membre du conseil de Brookfield Business Partners, du conseil des fiduciaires et des comités de risque et d'audit de Commonfund, du conseil d'administration de Walker & Dunlop, Inc., du conseil d'administration de MAXIMUS et du conseil d'administration de Ripple Labs. Il est fiduciaire de l'Université Yale et membre du comité d'investissement de la Yale Corporation. M. Warren a antérieurement été fiduciaire du District of Columbia Retirement Board (« **DCRB** ») et membre du conseil d'administration de la United States Overseas Private Investment Corporation (« **OPIC** »). M. Warren est diplômé de l'Université Yale et du Balliol College de l'Université d'Oxford, où il était boursier Rhodes.

Patricia Zuccotti. M[me] Zuccotti est administratrice du commandité de Brookfield Renewable Partners L.P. (et de Brookfield Renewable Corporation) et siège au comité d'audit de cette société. Elle siège également au conseil d'administration de la société en commandite, et est présidente du comité d'audit de cette société. M[me] Zuccotti a été vice-présidente principale, cheffe de la comptabilité et contrôleuse auprès d'Expedia, Inc. d'octobre 2005 à septembre 2011. Avant de se joindre à Expedia, M[me] Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche LLP de juin 2003 à octobre 2005. M[me] Zuccotti détient le titre de comptable public autorisé (inactif) et est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques, du Trinity College.

Notre équipe de gestion

Les fournisseurs de services, filiales de la société de gestion d'actifs, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management, nous fournissent des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services. Brookfield a constitué sa plateforme d'activités au cours de l'intégration d'un portefeuille d'acquisitions formatif et d'opérations portant sur un seul actif sur plusieurs décennies et au cours de toutes les phases du cycle des affaires. L'expérience des spécialistes en placement et en gestion d'actifs des fournisseurs de services est complétée par l'expertise approfondie en opération et en exploitation dans nos secteurs axés sur les services commerciaux et activités industrielles, ce qui permet de générer des rendements importants. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres mondiaux du même groupe que Brookfield sont appelés à acquitter les obligations des fournisseurs de services et nous fournir des services de gestion aux termes de notre convention-cadre de services.

Le tableau suivant présente certains renseignements concernant l'équipe principale de direction qui est essentiellement responsable de nos activités ainsi que les postes occupés auprès des fournisseurs de services.

Nom	Âge	Années d'expérience	Années auprès de Brookfield	Poste occupé auprès de l'un des fournisseurs de services
Cyrus Madon	59	36	26	Président du conseil membre de la direction
Anuj Ranjan	45	25	19	Chef de la direction
Jaspreet Dehl	48	26	14	Cheffe des finances

Les biographies de M. Rajan et de M^me^ Dehl sont présentées ci-après. La biographie de M. Madon est incluse dans la rubrique des biographies des administrateurs ci-dessus.

Anuj Ranjan. M. Ranjan est le chef de la direction de notre société. Il est également associé directeur auprès de Brookfield Asset Management. M. Ranjan est entré au service de Brookfield en 2006 et a depuis occupé plusieurs postes au sein de Brookfield et de ses filiales, notamment dans les secteurs des fusions et acquisitions, des capitaux d'investissement privé et de l'immobilier. Il a aussi établi les activités de Brookfield Asset Management en Inde et au Moyen-Orient. Avant de rejoindre les rangs de Brookfield, M. Ranjan était un directeur principal d'une société d'investissement immobilier. M. Ranjan est titulaire d'une maîtrise en gestion des affaires de la Ivey Business School de l'Université Western et d'un baccalauréat ès sciences de l'Université de l'Alberta.

Jaspreet Dehl. M^me^ Dehl est la cheffe des finances de notre société. M^me^ Dehl est également associée directrice de Brookfield Asset Management. Depuis qu'elle est entrée au service de Brookfield en 2011, M^me^ Dehl a occupé divers postes de direction en finance, notamment au sein du groupe du capital-investissement de Brookfield et du groupe de fonds privés de Brookfield. Avant de travailler pour Brookfield, M^me^ Dehl faisait partie de la pratique des conseils financiers chez Deloitte, se spécialisant dans les services de restructuration des sociétés et les services d'exécution des opérations à l'intention de clients du capital-investissement. M^me^ Dehl est comptable professionnelle agréée et titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Wilfrid-Laurier. En 2022, M^me^ Dehl a reçu le titre de Fellow (FCPA) des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

6.B. RÉMUNÉRATION

Exception faite des administrateurs ne siégeant pas à un autre conseil, les administrateurs de notre société siègent également comme administrateur du commandité de BBU. Chaque administrateur qui siège à un autre conseil (sauf MM. Cyrus Madon et Jeffrey Blidner) reçoit une rémunération de 15 000 $ pour siéger au conseil de la société (en plus de la somme de 150 000 $ reçue par chaque administrateur pour agir comme administrateur du commandité de BBU). Le commandité de la société en commandite ne verse aucune rémunération d'administrateur à MM. Madon ou Blidner. Le président du comité d'audit reçoit une rémunération de 20 000 $ à titre de président du comité d'audit du commandité de BBU (aucune somme supplémentaire ne lui est versée à titre de président de notre comité d'audit), et l'administrateur principal indépendant de la société en commandite reçoit une somme supplémentaire de 10 000 $ par année pour exercer de telles fonctions (aucune somme supplémentaire ne lui est versée à titre d'administrateur principal indépendant de notre société). En outre, à partir du 1^er^ janvier 2024, les administrateurs du commandité de BBU qui résident à l'extérieur des Bermudes et de la côte est de l'Amérique du Nord vont toucher une allocation supplémentaire de 15 000 $. Cette allocation reconnaît le temps que ces administrateurs consacrent à parcourir de longues distances afin d'assister à toutes les réunions régulièrement prévues au calendrier et est en sus des remboursements des frais de voyage et autres dépenses personnelles. Dans la mesure où l'administrateur siège également au conseil d'administration du commandité de BBU, seul le commandité de la société en commandite versera une allocation annuelle à cet administrateur, et si cet administrateur siège également au conseil d'administration d'une autre entité cotée en bourse et gérée par Brookfield (autre que BBUC) qui tient la majorité de ses réunions dans les Bermudes, cette allocation annuelle sera divisée également entre le commandité de BBU et l'autre entité gérée par Brookfield.

Les administrateurs ne siégeant pas à un autre conseil qui n'agissent pas comme administrateur du commandité de la société en commandite recevront une rémunération annuelle de 165 000 $ à titre de membre du conseil et de ses comités et se feront rembourser les dépenses qu'ils auront engagées afin de participer aux réunions.

Notre société ne compte actuellement aucun employé. Aux termes de notre convention-cadre de services, les fournisseurs de services fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services offrent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille. Les frais payables aux fournisseurs de services aux termes de notre convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention-cadre de services ».

Aux termes de notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes au sein des membres internationaux du même groupe que Brookfield sont appelés à satisfaire à des obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Cependant, ces personnes, y compris les employés de Brookfield mentionnés dans le tableau à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », ne sont pas rémunérées par notre groupe ou par le commandité de BBU. Elles continuent plutôt d'être rémunérées par Brookfield.

Aux termes de notre convention-cadre de services, il peut y avoir des cas où un employé de Brookfield fournit des services qui viennent s'ajouter à ceux prévus par notre convention-cadre de services au commandité de BBU, à notre groupe ou à l'une de ses filiales, ou vice versa. Dans ces circonstances, la totalité ou une portion de la rémunération versée à un employé qui fournit des services à l'autre partie peut être allouée à cette autre partie.

6.C. PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil de notre société, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition de notre conseil, à l'élection et à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, devraient refléter les pratiques adoptées par la société en commandite et sont régis par les statuts et les politiques de notre société adoptés par notre conseil d'administration. Le conseil de notre société est responsable de la gestion, de l'exercice d'un contrôle sur notre société, des pouvoirs et de l'autorité de notre société, sauf comme l'exigent la loi et les statuts applicables. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions des statuts et politiques qui ont une incidence sur la gouvernance de notre société.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Le conseil peut être constitué de trois (3) à dix (10) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution de nos actionnaires et sous réserve des statuts. Au moins trois (3) administrateurs et au moins une majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre société et de Brookfield, comme le détermine l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE. Notre conseil est identique au conseil du commandité de la société en commandite, sauf que notre société compte deux membres du conseil ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient découler de notre relation avec la société en commandite. David Court et Michael Warren agissent en qualité de membres du conseil de la société ne siégeant pas à un autre conseil. M. Court siégeait au conseil d'administration du commandité de la société en commandite depuis février 2018 jusqu'à ce qu'il démissionne de ce conseil d'administration en mars 2022.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants siégeant à notre conseil ne représente plus une majorité, le siège vacant doit être rapidement comblé. Entre-temps, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil peut temporairement être inférieur à la majorité et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer de siéger au conseil.

Administrateur indépendant principal

Nos administrateurs indépendants ont choisi John Lacey pour siéger à titre d'administrateur indépendant principal. Le rôle principal de l'administrateur indépendant principal est de faciliter le fonctionnement du conseil (indépendamment des fournisseurs de services et de Brookfield) et de maintenir ainsi que d'améliorer la qualité des pratiques de gouvernance de notre société. L'administrateur indépendant principal préside les réunions en privé de nos administrateurs indépendants qui ont lieu après chaque réunion du conseil et communique les résultats de ces réunions au président du conseil membre de la direction. En outre, l'administrateur indépendant principal est disponible, si nécessaire, à des fins de consultation et de communication directe avec les actionnaires et les autres parties prenantes de notre société.

Les actionnaires et autres parties intéressées peuvent communiquer avec tous les membres du conseil, y compris son président membre de la direction, ainsi que son administrateur indépendant principal et les administrateurs indépendants en tant que groupe en communiquant avec la secrétaire générale de la société au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281.

Durée des mandats et reconduction du mandat des membres du conseil

Le comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit et évalue les compétences des candidats requises pour siéger au conseil, notamment dans le but d'établir un équilibre entre l'expérience qu'un administrateur acquiert au fil de ses années de service au sein du conseil et le besoin de renouveau et d'idées nouvelles.

Le conseil n'impose aucun âge de retraite des administrateurs obligatoire ni aucune limite à la durée des mandats ou autre pratique dans le but d'obliger le conseil à renouveler ses membres. Bien que nous soyons d'avis qu'il est excessivement prescriptif d'imposer un âge pour le départ à la retraite, une durée maximale du mandat des administrateurs et d'autres mécanismes de renouvellement des membres du conseil, l'ajout périodique de nouveaux membres au conseil pourrait nous permettre de mieux nous adapter à l'évolution de l'environnement économique.

De ce fait, notre comité des mises en candidature et de la gouvernance revoit la composition du conseil régulièrement en tenant compte des critères et des exigences en matière de compétences approuvés par les administrateurs et suggère des modifications, selon ce qu'il juge approprié.

Politique en matière de diversité du conseil d'administration

Nous avons adopté une politique en matière de diversité du conseil et nous nous engageons à améliorer la diversité au sein du conseil. La politique en matière de diversité repose sur l'engagement profond de notre société et de la société en commandite dans de nombreux territoires dans le monde et sur la conviction selon laquelle notre conseil d'administration devrait refléter une diversité d'expériences liées à ses priorités stratégiques, ce qui comprend des facteurs tels la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international, en plus de la diversité géographique et la diversité de genre.

Toutes les nominations au conseil seront fondées sur le mérite, tout en tenant compte des avantages liés à la diversité, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur. Par conséquent, dans le cadre du processus de repérage et de sélection des administrateurs, les critères relatifs à la diversité, notamment en fait de genre et de contexte géographique, influent sur la planification de la relève et constituent l'un des critères de sélection des nouveaux membres de notre conseil d'administration. Nous apprécions les avantages que procure un éventail de talents et perspectives diversifiés et nous sommes engagés à soutenir l'esprit et la lettre de la politique en matière de diversité. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de diversité et de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Le conseil a une cible continue en matière de diversité selon laquelle il voit à ce qu'au moins 30 % des administrateurs au sein de notre conseil d'administration soient des femmes. Nous avons l'intention d'atteindre son objectif en matière de diversité de genre lorsque le prochain poste vacant au sein du conseil d'administration sera pourvu.

Des dix (10) administrateurs, sept (7) d'entre eux sont indépendants et deux (2) sont des femmes (chacune étant une administratrice indépendante). Par conséquent, 20 % de ces administrateurs sont des femmes et les femmes représentent 29 % de ces administrateurs indépendants.

Élection et destitution des administrateurs

Le conseil est élu par les actionnaires et chacun des administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces occurrences à survenir. Les sièges vacants au sein du conseil peuvent être comblés et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil s'il fait faillite, devient insolvable ou suspend les paiements à ses créanciers ou encore si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur. La société en commandite, par l'entremise de sa propriété d'actions de catégorie B, détiendra une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société et pourra exercer une influence sur l'élection et la destitution des administrateurs siégeant au conseil.

Mesures prises par le conseil d'administration

Notre conseil d'administration peut prendre certaines mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée à laquelle le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par tous les administrateurs alors en poste. Il tiendra au moins quatre réunions par année. Lorsqu'une mesure doit être prise lors d'une réunion du conseil d'administration, il est nécessaire d'obtenir à cette fin le vote favorable de la majorité des voix exprimées.

Opérations exigeant l'approbation du comité des mises en candidature et de la gouvernance

Nos administrateurs indépendants ont approuvé une politique sur la gestion des conflits qui répond à l'exigence en matière d'approbation et à d'autres obligations pour les opérations qui présentent des risques de conflits d'intérêts plus élevés. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- la liquidation de notre société;
- les modifications importantes à la convention-cadre de services, à la convention de société en commandite de la société en commandite, à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC ou aux statuts de notre société;
- toute entente importante concernant la prestation de services ou autre convention aux termes de laquelle Brookfield reçoit des frais ou touche une autre rémunération, à l'exception d'une entente ou d'une convention prévue dans la convention-cadre de services;
- les acquisitions qu'effectue notre société ainsi que les aliénations que réalise notre société auprès de Brookfield;
- les co-investissements par notre société avec Brookfield;
- l'approbation du protocole régissant l'affectation des employés entre notre société et les fournisseurs de services;

- les autres opérations importantes auxquelles notre société et Brookfield (y compris la société en commandite) prennent part;
- la résiliation de la convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci.

La politique de notre société sur la gestion des conflits exige que certaines opérations, dont celles qui sont énoncées ci-dessus, soient approuvées par la majorité de nos administrateurs indépendants. Aux termes de notre politique sur la gestion des conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver de telles opérations sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière autorisée aux termes de cette politique.

Contrats de services

Il n'existe aucun contrat de services conclu avec des administrateurs qui leur confère une indemnité en cas de cessation de mandat ou des services.

Opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec notre société ou certains des membres de notre groupe doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil. Une telle divulgation peut se présenter sous la forme d'un avis général donné au conseil voulant que l'administrateur ait un intérêt dans une société ou une entreprise en particulier, et qu'il soit considéré comme étant intéressé par un contrat, une opération ou un arrangement qui, après la date de l'avis, peut être conclu avec la société, l'entreprise ou un membre de leur groupe. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée en vue de discuter de l'opération, ou à un vote convoqué en vue d'approuver l'opération dans laquelle l'administrateur a un intérêt. De plus, les opérations approuvées par le conseil ne seront pas annulées, ni susceptibles d'être annulées, du seul fait que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, si le conseil ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi à la suite de la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou si l'opération est juste pour notre société au moment où elle est approuvée.

Opérations requérant l'approbation des actionnaires

Les actionnaires ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et de toutes autres questions qui nécessitent leur approbation conformément aux lois sur les sociétés, aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières applicables.

Information sur la gouvernance

Le conseil encourage de saines pratiques en matière de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de notre société, y compris agir dans l'intérêt véritable de celle-ci.

Le conseil est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, lesquelles sont énoncées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Il est également d'avis que ces politiques et ces pratiques sont conformes aux exigences du NYSE et aux dispositions applicables en vertu de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration

Mandat du conseil d'administration

Le conseil supervise la gestion des affaires de notre société directement et par l'intermédiaire de deux comités permanents existants. Les responsabilités du conseil et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année.

Afin de s'acquitter de son mandat, le conseil est par ailleurs responsable de ce qui suit :

- évaluer les principaux risques visant les activités de notre société et examiner, approuver et surveiller les systèmes mis en œuvre pour gérer ces risques;
- examiner et approuver les rapports transmis aux actionnaires, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- promouvoir le fonctionnement efficace du conseil.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins quatre fois par année, des réunions additionnelles étant tenues afin d'étudier des questions en particulier ou selon ce qu'il juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer en fonction des occasions qui se présentent à notre société ou des risques auxquels elle fait face. Le conseil est responsable de son ordre du jour. Avant la tenue de chacune des réunions du conseil, le président du conseil membre du conseil aborde les points à l'ordre du jour de la réunion avec Brookfield. Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants tiennent une séance sans la présente de la direction et des administrateurs non indépendants.

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs reçoivent des renseignements complets sur notre société et les membres de son groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants appropriés donnent des séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre nos stratégies et notre exploitation. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-après.

Le conseil reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune de nos unités opérationnelles stratégiques et des présentations plus détaillées portant sur des stratégies particulières. Les administrateurs en poste sont invités à assister aux sessions d'orientation données aux nouveaux administrateurs dans le but de rafraîchir leurs connaissances. Les administrateurs sont également invités à participer à des visites guidées de nos diverses installations d'exploitation. Ils ont l'occasion de rencontrer les membres de la direction et de participer à des séances de travail avec eux afin d'obtenir des renseignements sur les activités de notre société et des membres de notre groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre les enjeux liés au secteur comme les modifications apportées aux règles comptables, les opérations en cours, les initiatives sur les marchés financiers, les mises à jour importantes en matière de réglementation, ainsi que les tendances en matière de gouvernance.

Attentes à l'endroit des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité de BBU a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui s'applique aux administrateurs qui ne sont pas des employés de Brookfield, et qui énonce les devoirs et responsabilités de base des administrateurs et les attentes de la société à l'endroit de ces derniers en termes de compétences personnelles et professionnelles, de rendement, de comportement, de propriété de titres, de conflits d'intérêts et d'événements donnant lieu à une démission. La charte des attentes énonce notamment le rôle des administrateurs qui ne sont pas des employés de Brookfield dans leurs échanges avec les parties prenantes et les obligations des administrateurs de participer aux réunions du conseil et de prendre connaissance de la documentation fournie avant chaque réunion.

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un arrangement avec notre société ou certains des membres du groupe de celle-ci doit divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil. Les administrateurs sont également priés de donner leur démission au président du conseil membre de la direction s'ils se sont absentés de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation ou s'ils sont impliqués dans un conflit juridique, une instance réglementaire ou une procédure similaire, assument de nouvelles responsabilités ou connaissent d'autres changements dans leur situation personnelle ou professionnelle qui pourraient nuire à la société ou à leur capacité d'exercer leur fonction d'administrateur.

Comités du conseil d'administration

Le conseil est d'avis que ses comités assurent son bon fonctionnement et qu'ils confèrent aux administrateurs indépendants une plateforme leur permettant d'exprimer librement leurs opinions.

Le conseil compte deux comités :

- le comité d'audit;
- le comité des mises en candidature et de la gouvernance.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que le conseil examine et approuve chaque année. Des comités spéciaux peuvent à l'occasion être créés s'il est nécessaire afin de se pencher sur des questions ou des opérations en particulier. Notre société ne comptera aucun comité de rémunération étant donné que la rémunération sera fixée par Brookfield, en tant qu'employeur des membres du personnel qui assurent la gestion et les activités de notre entreprise d'infrastructure. Bien que le conseil assume la responsabilité générale des questions en matière de gouvernance, le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de la gouvernance ont chacun des responsabilités spécifiques à l'égard de certains aspects de la gouvernance, et ce, en plus de leurs autres responsabilités qui sont énoncées ci-après.

Comité d'audit

Le conseil est tenu de créer et de maintenir en tout temps un comité d'audit qui s'acquitte de son mandat conformément à une charte écrite. Le comité d'audit doit être uniquement constitué d'administrateurs indépendants et chacun de ses membres doit posséder des compétences financières et au moins l'un d'eux sera désigné comme expert financier du comité d'audit. Le comité d'audit est responsable d'apporter son concours et de faire des recommandations au conseil en rapport avec les questions suivantes :

- nos méthodes comptables et de présentation de l'information financière;
- l'intégrité et les audits des états financiers de notre société;
- notre conformité aux exigences juridiques et réglementaires;
- les compétences, le rendement et l'indépendance des comptables indépendants de notre société;
- un programme de protection des données, de confidentialité et de cybersécurité.

Le comité d'audit est également responsable de retenir les services des comptables indépendants de notre société, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d'audit avec ces comptables indépendants, d'approuver les services professionnels fournis par ces comptables indépendants, d'évaluer l'ensemble des honoraires d'audit et des honoraires pour services non liés à l'audit facturés par ces comptables indépendants et d'examiner la pertinence des contrôles comptables internes de notre société.

Le conseil a adopté une politique écrite concernant l'indépendance des auditeurs, soit la politique d'approbation préalable. Conformément à la politique d'approbation préalable, sauf dans certaines circonstances très particulières, le comité d'audit doit préalablement approuver tous les services d'audit et services non liés à l'audit autorisés. La politique d'approbation préalable interdit aux auditeurs de fournir les services non liés à l'audit de la nature suivante :

- tenue de livres ou autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers de notre société;
- conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière;
- services d'évaluation, avis sur le caractère équitable ou les rapports sur les apports en nature;
- services d'actuariat;
- impartition de l'audit interne;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services de courtage, services de conseils en placement, services de placement, services liés aux valeurs mobilières ou services bancaires d'investissement;
- services juridiques et services d'experts non liés à l'audit;
- certains services fiscaux.

La politique d'approbation préalable permet aux auditeurs d'offrir d'autres types de services non liés à l'audit, mais seulement s'ils sont approuvés au préalable par le comité d'audit, sous réserve de certaines exceptions restreintes. La politique d'approbation préalable aborde également les questions touchant la divulgation des honoraires payés aux auditeurs.

Le comité d'audit est composé uniquement d'administrateurs indépendants, chacun desquels est une personne dont notre société estime qu'elle possède des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Chacun des membres du comité d'audit a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un niveau de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de notre société.

Comité des mises en candidature et de la gouvernance

Le conseil de la société est tenu de créer et de maintenir en tout temps un comité des mises en candidature et de la gouvernance qui s'acquitte de son mandat conformément à une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance doit être constitué d'une majorité d'administrateurs indépendants.

Le comité des mises en candidature et de la gouvernance a approuvé une politique de gestion des conflits qui répond aux exigences en matière d'approbation et à d'autres exigences pour les opérations qui présentent de plus grands risques de conflits d'intérêts. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance peut être tenu d'approuver de telles opérations.

Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est chargé d'approuver la nomination, par les administrateurs en poste, de toute personne à un poste d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires de notre société. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est également responsable d'apporter son concours et de faire des recommandations au conseil en rapport avec des questions portant sur le fonctionnement général du conseil, la gouvernance de notre société et le rendement de son conseil et de chacun des administrateurs. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance est également responsable de passer en revue la rémunération des administrateurs et des membres des comités et de formuler des recommandations à leurs égards au conseil, en plus d'avoir pour mission de superviser les changements apportés aux frais devant être versés conformément aux modalités de la convention-cadre de services.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Le conseil croit qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement du conseil, dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs. Chaque année, un sondage est envoyé aux administrateurs portant sur l'efficacité du conseil et de ses comités, sollicitant des commentaires et des suggestions sur les points à améliorer. Les résultats de ce sondage sont analysés par le comité des mises en candidature et de la gouvernance, qui formule des recommandations au conseil, le cas échéant. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions afin de procéder à une auto-évaluation. De plus, chaque année, le président du conseil membre de la direction s'entretient en privé avec chacun des administrateurs afin d'échanger sur les activités du conseil et de ses comités et de fournir à l'administrateur visé une rétroaction sur sa contribution.

Responsabilités du conseil d'administration et de la direction

Le conseil a élaboré une description de poste écrite pour le président du conseil (désormais appelé « président du conseil membre de la direction ») qui prévoit les responsabilités clés de ce dernier, notamment présider les réunions du conseil, établir un ordre du jour pour les réunions du conseil, s'assurer que tous les administrateurs reçoivent l'information requise pour l'exécution adéquate de leurs responsabilités, s'assurer que des structures appropriées soient en place relativement aux comités, travailler de concert avec le chef de la direction et les autres membres de la haute direction afin de surveiller le progrès de la planification stratégique, de la mise en œuvre des politiques et de la planification de la relève.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour le président du comité d'audit et le président du conseil du comité des mises en candidature et de la gouvernance qui prévoit les responsabilités clés de ceux-ci, dont, le cas échéant, des obligations relatives à l'examen et à l'approbation de l'ordre du jour pour chaque réunion du comité, à la présidence de toutes les réunions du comité, à la consultation ou la rencontre du président du conseil membre de la direction ou d'autres dans le cadre de la préparation de l'ordre du jour et de la réunion, aux comptes rendus à donner au conseil à l'égard des activités du comité et à la présentation de recommandations sur les questions nécessitant l'approbation du conseil.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour l'administrateur indépendant principal de notre société qui prévoit les responsabilités clés de celui-ci, dont des obligations ayant trait aux questions de gouvernance d'entreprise, aux activités des autres administrateurs indépendants, aux consultations et aux communications directes auprès des actionnaires de notre société et d'autres parties prenantes dans les situations appropriées, à la présidence de séances à huis clos d'administrateurs indépendants après chaque réunion du conseil et à la convocation de réunions des administrateurs indépendants au besoin.

Le conseil a également élaboré une description de poste écrite pour le chef de la direction qui prévoit les responsabilités clés de celui-ci, dont des obligations relatives à la gestion des activités et des affaires de notre société, à la présentation d'un plan d'affaires au conseil en vue de son approbation annuelle, à la mise sur pied et au maintien de processus et de procédures au chapitre de l'évaluation des risques, à la proposition de projets d'exploitation au conseil chaque année, et au fait d'agir comme le porte-parole principal pour notre société.

Code de conduite et d'éthique

Notre conseil d'administration a adopté un code de conduite et d'éthique qui comprend une politique relative à un milieu de travail positif et prévoit des lignes directrices destinées à garantir que tous les employés, y compris les administrateurs, respectent notre engagement d'entretenir des relations commerciales avec respect, ouverture d'esprit et intégrité. La direction donne à nos employés des consignes et des mises à jour régulières relativement au code de conduite et d'éthique, le cas échéant, et a fourni des outils de formation ainsi que des outils d'apprentissage en ligne afin que le code de conduite et d'éthique soit bien compris à tous les échelons de l'organisation. Les employés peuvent signaler les activités qu'ils estiment ne respectent pas l'esprit et l'intention du code de conduite et d'éthique par l'entremise d'une ligne directe ou d'un site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques (dans chacun des cas, en tout anonymat) ou, sinon, ils peuvent les signaler aux membres de la direction désignés. La surveillance des appels et du site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques est gérée par Navex, un tiers indépendant. Le comité d'audit doit être informé, par l'auditeur interne de Brookfield, des signalements importants d'activités qui ne sont pas compatibles avec le code de conduite et d'éthique. Si le comité d'audit le juge approprié, il avisera le comité des mises en candidature et de la gouvernance et/ou le conseil de ces signalements.

Le conseil préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Il a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou notre équipe de haute direction principale a un intérêt important. Tout administrateur ayant un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à son égard. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants.

Politique sur les opérations personnelles

Brookfield a adopté une politique sur les opérations personnelles (la « **politique de négociation de Brookfield** »), qui s'applique aux administrateurs et aux employés de Brookfield et des membres de son groupe cotés en bourse qu'elle contrôle, notamment notre société et la société en commandite. La politique de négociation de Brookfield énonce des lignes directrices fondamentales s'appliquant aux opérations sur des titres de Brookfield, de notre société et de la société en commandite et interdit toute opération fondée sur des renseignements importants qui n'ont pas été rendus publics. La politique de négociation de Brookfield impose des périodes d'interdiction d'opérations sur titres pendant lesquelles il est interdit aux initiés et aux autres personnes assujetties à la politique de faire des opérations sur des titres de Brookfield, de notre société et de la société en commandite. Les périodes d'interdiction d'opérations sur titres habituelles débuteront généralement à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable d'un trimestre et prendront fin au début du premier jour ouvrable suivant l'appel sur les résultats traitant des résultats trimestriels. Notre société a adopté la politique de Brookfield portant sur les opérations de négociation et qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la direction de notre société et de la société en commandite et à ceux de leurs filiales respectives. Se reporter à la rubrique 16J, « Politiques en matière d'opérations d'initiés ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Statuts

Aux termes de nos statuts et sous réserve de la BCBCA, notre société est tenue d'indemniser chaque personne (chacune, une « personne admissible ») qui est ou était un administrateur ou un membre de la direction de notre société et chaque personne qui est ou était un administrateur ou un membre de la direction d'un membre du groupe de notre société ainsi que les héritiers et représentants successoraux d'une telle personne à l'égard de l'ensemble des jugements, des pénalités et des amendes qu'une telle personne doit ou pourrait devoir payer ou acquitter, et notre société doit, après le règlement définitif d'une telle procédure, payer les frais qu'une telle personne a effectivement et raisonnablement engagés dans le cadre de la procédure.

Sous réserve des restrictions énoncées dans la BCBCA, notre société peut accepter d'indemniser et peut indemniser toute personne (y compris une personne admissible) à l'égard de jugements, de pénalités et d'amendes et payer les frais engagés relativement à la prestation de services par cette personne pour notre société.

Assurance

Notre société profite d'une couverture en matière d'assurance aux termes de laquelle les administrateurs sont assurés, sous réserve des limites de la police, à l'égard de certaines pertes découlant des réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement à des omissions ou à des actes couverts par la police qui se rapportent à leurs compétences à titre d'administrateurs de notre société, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Exigences en matière d'actionnariat des administrateurs

Nous croyons que les administrateurs de notre société peuvent mieux représenter nos actionnaires s'ils connaissent les risques financiers auxquels est exposée notre société. Nous nous attendons à ce que les administrateurs détiennent un nombre suffisant d'actions échangeables et/ou de parts de la société en commandite pour faire en sorte que les coûts d'acquisition afférents à nos actions échangeables ou aux parts de la société en commandite qu'ils détiennent correspondent, au total, à l'exigence en matière d'actionnariat, soit à deux fois au moins le total de leur rémunération annuelle pour leurs services à titre d'administrateur de notre société ou du commandité de la société en commandite, selon le cas, selon ce que détermine le conseil à l'occasion.

Les administrateurs sont tenus d'acquérir des actions échangeables et/ou des parts de la société en commandite sur une base annuelle pour un coût d'acquisition correspondant à au moins 40 % du total de leur rémunération annuelle jusqu'à ce que l'exigence en matière d'actionnariat soit atteinte. Nos administrateurs doivent atteindre l'exigence en matière d'actionnariat dans les cinq années de leur nomination au conseil (ou au conseil d'administration du commandité de la société en commandite). Advenant une augmentation de la rémunération annuelle totale, les administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement apporté à la rémunération annuelle totale pour se conformer à l'exigence en matière d'actionnariat. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil (ou au conseil du commandité de la société en commandite) depuis moins de cinq ans à la date du changement apporté à la rémunération annuelle totale, ils seront tenus de se conformer à l'exigence en matière d'actionnariat au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : i) le cinquième anniversaire de leur nomination au conseil, ou ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération annuelle totale.

Diversité au sein de la direction

Notre société est gérée à l'externe par les fournisseurs de services et, par conséquent, elle ne réalise aucune évaluation ni ne prend de décisions pour les fournisseurs de services en matière d'embauche ou de promotion. Les fournisseurs de services prennent leurs décisions en matière d'embauche et de promotion en fonction du mérite uniquement, afin que chaque dirigeant et chaque employé aient les compétences, les connaissances et l'expérience requises pour s'acquitter de leurs tâches. Les fournisseurs de services ont pris un engagement relatif à la diversité en milieu de travail, notamment en offrant des occasions et un soutien pour favoriser le succès des femmes employées, ainsi qu'une diversité sur les plans du genre, de la culture, de la géographie et des compétences. Les fournisseurs de services sont également très conscients que la diversité et l'inclusion dans le milieu de travail sont bénéfiques et permettent d'atteindre de meilleurs résultats opérationnels. Les fournisseurs de services en font une priorité au moment du recrutement et continuent d'en tenir compte dans le cadre des programmes de formation en matière de leadership; nous l'intégrons dans nos politiques et nos procédures, et nous le soulignons chaque jour dans notre culture d'entreprise. En plus d'avoir des employés de tous horizons, les fournisseurs de services cherchent également à tirer avantage de la diversité en préconisant un milieu de travail inclusif qui encourage tout un chacun à s'exprimer et offre les mêmes possibilités d'avancement et de formation à tous. Dans le but de continuer nos efforts en ce sens, Brookfield a créé un groupe consultatif mondial sur la diversité. Les fournisseurs de services n'ont aucune cible en ce qui concerne la représentation des femmes dans les postes de haute direction parce que de telles cibles ne sont pas un reflet juste de toute la gamme de facteurs dont ils tiennent compte lors de l'embauche ou de la promotion de membres de la haute direction.

6.D. EMPLOYÉS

Notre société ne compte aucun employé. Elle a conclu une convention-cadre de services avec les fournisseurs de services aux termes de laquelle chaque fournisseur de services et certains autres membres du même groupe que Brookfield fourniront ou prendront les mesures nécessaires pour que d'autres fournisseurs de services fournissent des services de gestion et d'administration quotidiens à notre société, à la société de portefeuille SEC et aux entités de portefeuille.

Au 31 décembre 2024, nos sociétés d'exploitation consolidées comptaient environ 26 000 employés. Nos employés sont principalement situés en Australie (à raison de 56 %), au Brésil (à raison de 24 %), aux États-Unis (à raison de 13 %) et au Royaume-Uni (à raison de 3 %). Notre société est d'avis que les employés de nos sociétés d'exploitation consolidées jouent un rôle déterminant dans son succès et que ses relations avec ces employés et les organisations syndicales représentant certains de ces employés sont saines.

6.E. PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

Nos administrateurs et les dirigeants et les personnes qui ont des liens avec eux détiennent chacun en propriété véritable, directement ou indirectement, ou exercent une emprise sur un total de moins de 1 % de nos actions échangeables émises et en circulation compte tenu d'un échange intégral.

6.F. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR

Sans objet.

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

7.A. ACTIONNAIRES IMPORTANTS

Au 27 mars 2025, 71 694 067 actions échangeables de notre société sont en circulation.

Au 27 mars 2025, 4 380 de nos actions échangeables en circulation étaient détenues par des porteurs inscrits aux États-Unis, compte non tenu des actions échangeables de notre société dont la DTC est le porteur inscrit. Au 27 mars 2025, DTC était le porteur inscrit de 60 642 510 actions échangeables.

Au 27 mars 2025, 15 001 de nos actions échangeables en circulation étaient détenues par des porteurs inscrits au Canada, compte non tenu des parts de notre société dont CDS est le porteur inscrit. Au 27 mars 2025, la CDS était le porteur inscrit de 11 967 053 actions échangeables.

Le tableau suivant présente certains renseignements sur la propriété véritable de notre société par Brookfield et d'autres parties ou entités qui ont déclaré la détention de la propriété véritable de 5 % ou plus de nos parts (sur la foi de rapports déposés en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934).

	Actions échangeables détenues en propriété véritable[1]	
Nom et adresse	**Nombre**	**Pourcentage**
Brookfield Corporation		
Suite 300, Brookfield Place, 181 Bay Street		
Toronto (Ontario) M5J 2T3	47 244 876	65,9 % [2, 3]

1. Les pourcentages affichés sont fondés sur les 71 694 067 actions échangeables en circulation en date du 27 mars 2025.
2. Brookfield détient les actions échangeables dont elle a la propriété véritable par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive. Sont compris dans les actions échangeables dont Brookfield et ses personnes apparentées sont les propriétaires véritables 10 317 747 actions échangeables détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions que les filiales de Brookfield Wealth Solutions doivent prendre à l'égard des droits de vote rattachés aux actions échangeables détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions seront prises conjointement de commun accord par la filiale de Brookfield Wealth Solutions concernée et Brookfield Corporation. BAM Class B Partners Inc., soit BAM Partners, est le fiduciaire d'une fiducie constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario (BAM Partners Trust, soit la « BAM Partnership ») et est l'unique propriétaire des actions avec droit de vote limité de catégorie B de Brookfield, soit les actions de catégorie B de BAM. Les actions de catégorie B de BAM donnent le droit à BAM Partners de nommer la moitié du conseil d'administration de Brookfield et, ainsi, BAM Partners peut être réputée contrôler indirectement les décisions de Brookfield en ce qui concerne l'exercice des droits de vote rattachés aux actions échangeables détenues par Brookfield et la disposition de celles-ci. Par conséquent, BAM Partners peut être réputée avoir la propriété véritable indirecte des actions échangeables détenues par Brookfield. Toutefois, BAM Partners et la BAM Partnership nient expressément avoir la propriété véritable de ces actions échangeables.
3. Brookfield a acquis les actions échangeables indiquées ci-dessous dans le cadre de la distribution spéciale. Immédiatement avant la réalisation de la distribution spéciale, la société en commandite détenait toutes les actions échangeables.

7.B. OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

RELATION AVEC BROOKFIELD

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial de premier plan qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placements dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Brookfield offre un éventail de produits et de services de placements publics et privés, et investit ses propres capitaux parallèlement aux comptes de ses clients. Les actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield sont inscrites à la cote du NYSE et à la cote de la TSX sous les symboles « BN » et « BN.A », respectivement.

Nous sommes un membre du même groupe que Brookfield. Nous avons conclu plusieurs accords et ententes avec Brookfield afin de nous permettre d'être établis en tant qu'entité distincte de Brookfield et d'autres entités et programmes d'investissement publics et privés que Brookfield gère et auxquels elle participe à l'heure actuelle, et qu'elle pourrait gérer et auxquels elle pourrait participer éventuellement dans les comptes de Brookfield et de poursuivre la vision de notre groupe d'être un propriétaire et un exploitant de premier plan de services commerciaux et d'activités industrielles à l'échelle mondiale qui est géré au sein de la plateforme d'investissement plus large de Brookfield. Bien que nous soyons d'avis que cette relation continue avec Brookfield nous offre un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n'aurions autrement pas accès, nous exerçons nos activités en tant qu'entité indépendante et autonome. Nous décrivons ci-après ces relations et les conflits d'intérêts réels ou potentiels (et les méthodes pour les gérer et les résoudre), de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Business Partners », à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Transactions entre parties liées », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et aux notes 1 et 26 de nos états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, respectivement.

Convention relative aux relations

La société en commandite, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille, les fournisseurs de services et Brookfield ont conclu la convention relative aux relations qui régit les aspects de leur relation. Notre société, qui est une filiale contrôlée de la société en commandite, a automatiquement droit aux avantages conférés par la convention relative aux relations et est soumise à certaines obligations qui y sont prévues. Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield a accepté que notre groupe constitue la société ouverte phare pour ses services et activités industrielles et l'entité principale par l'entremise de laquelle Brookfield détient et exploite ces activités sur le plan mondial.

Une partie intégrale de la stratégie de notre groupe consiste à effectuer des acquisitions par l'intermédiaire d'arrangements consortiaux avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques ou des commanditaires financiers et à constituer des sociétés de personnes pour effectuer des acquisitions sur une base spécialisée ou globale. Brookfield a également constitué, et gère, un certain nombre d'entités de placement fermées, de comptes gérés, de coentreprises, de consortiums, de partenariats et de fonds d'investissement dont les objectifs de placement comprennent l'acquisition d'entreprises semblables à celles que notre groupe exploite, et Brookfield pourrait constituer des fonds semblables dans l'avenir. Aucune disposition de la convention relative aux relations n'empêche Brookfield de constituer ou de conseiller ces entités ou des entités semblables, ni n'empêche ces entités d'effectuer des acquisitions, ni ne les restreint à ces égards. Brookfield a convenu d'offrir à notre groupe l'occasion de prendre la part revenant à Brookfield dans toute acquisition effectuée par l'intermédiaire de ces arrangements consortiaux ou par l'une de ces entités qui comprend l'acquisition de services et d'activités industrielles qui nous convient, sous réserve de certaines limites. Notre groupe s'attend à investir et/ou à co-investir dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield. Dans la mesure où notre groupe investit ou co-investit dans des fonds créés, gérés et commandités par Brookfield, notre groupe peut payer des frais de gestion de base (directement ou indirectement au moyen d'un arrangement équivalent) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux frais de gestion de base payables conformément à notre convention-cadre de services. Dans un tel cas, la quote-part des frais de gestion de base comparables de notre groupe (ou d'une somme équivalente) sera déduite des frais de gestion de base payables tous les trimestres conformément à la convention-cadre de services, à raison de un dollar pour chaque dollar, aux termes de cet autre arrangement pour ce trimestre. Le paiement des frais de gestion de base de ces autres arrangements n'aura pas d'incidence sur le montant de la distribution incitative que Brookfield peut avoir le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC. Brookfield peut avoir droit à des distributions au rendement ou à des distributions incitatives à l'égard de fonds créés, gérés ou commandités par Brookfield, et nous pouvons investir ou co-investir dans ces fonds. Dans la mesure où une entité de portefeuille ou entité d'exploitation verse à Brookfield une distribution au rendement ou une distribution incitative comparable, le montant de toute distribution incitative future payable à l'égard des parts de société en commandite spéciales de notre groupe sera réduit de manière équitable afin d'éviter les distributions en double; cependant, cette distribution au rendement ou distribution incitative comparable n'entraînera pas une réduction des frais de gestion de base payables aux termes de la convention-cadre de services.

Aux termes de la convention relative aux relations, la société en commandite, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que Brookfield exploite diverses entreprises partout dans le monde et qu'à l'exception de ce qui est clairement prévu dans la convention relative aux relations, celle-ci ne restreint pas Brookfield de mener ses activités.

La croissance de notre groupe dépend en partie de la capacité de Brookfield à repérer et à nous présenter des occasions d'acquisition. L'engagement de Brookfield envers notre groupe et la capacité de notre groupe à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions comme la capacité financière de notre groupe, la pertinence de l'acquisition en fonction des caractéristiques de l'actif sous-jacent ainsi que sa concordance avec la stratégie de notre groupe, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent les affaires de notre groupe et certaines autres restrictions. Aux termes de la convention relative aux relations, la société en commandite, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu, sous réserve qu'elle donne à notre groupe l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield peut exercer d'autres activités et fournir des services à de tierces parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec nous. En outre, Brookfield a constitué ou conseillé d'autres entités, et pourrait continuer à les constituer et à les conseiller, qui comptent sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisition qu'elles génèrent durant le cours normal de leurs activités. La société en commandite, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont reconnu et convenu que certaines de ces entités pourraient avoir des objectifs qui chevauchent les nôtres ou qu'elles pourraient acquérir des services et des activités industrielles qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour notre groupe, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières pour les aider au lieu d'aider notre groupe. Si l'un des fournisseurs de services détermine qu'une occasion n'est pas appropriée pour notre groupe, Brookfield peut quand même aller de l'avant avec cette occasion pour son compte. La société en commandite, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont de plus reconnu et convenu qu'aucune disposition de la convention relative aux relations ne limitera ni ne restreindra : i) la capacité de Brookfield de faire une recommandation de placement ou de prendre toute autre mesure dans le cadre de ses activités liées aux titres offerts au public; ii) la capacité de Brookfield d'investir dans un prêt ou des titres, ou de prendre des mesures relatives à un prêt ou à un titre d'emprunt, malgré le fait que la garantie sous-jacente soit composée de services et d'activités industrielles ou comprenne un tel bien pourvu que l'objectif initial du placement n'était pas d'acquérir une participation majoritaire dans ces services et activités industrielles; ou iii) la capacité de Brookfield d'acquérir ou de détenir un placement de moins de 5 % dans les actions en circulation d'une société dont les actions sont cotées en bourse ou de maintenir tout autre placement dans une société ou un portefeuille immobilier dont les actifs sous-jacents ne constituent pas principalement des services et des activités industrielles. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques relatifs à notre relation avec Brookfield et Brookfield Business Partners ».

Compte tenu de ce qui précède, notre groupe s'attend à être en concurrence de temps à autre avec d'autres membres du même groupe que Brookfield ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages que nous nous attendons à obtenir grâce à la participation de Brookfield aux activités de notre groupe. Cela est vrai non seulement en ce qui concerne l'attribution d'occasions d'acquisition, mais aussi en ce qui a trait à l'attribution de mises de capital (par exemple, l'investissement conjoint) à même ces occasions. Brookfield attribue les occasions d'investissement conjoint au cas par cas à mesure qu'elles se présentent. Brookfield peut, sans nous en aviser, décider d'accorder des droits de priorité à l'égard d'occasions d'investissement conjoint futures dans leur totalité ou à l'égard de certaines d'entre elles choisies en fonction de critères géographiques, sectoriels ou autres, en règle générale, à certains autres membres du groupe de Brookfield ou à d'autres tiers aux termes de contrats ou d'ententes officieuses avec ces derniers. Par exemple, aux termes d'une de ces ententes, Brookfield peut attribuer initialement et de manière prioritaire chaque occasion d'investissement conjoint située à l'extérieur des États-Unis et du Canada à une ou plusieurs personnes, sans mettre à notre disposition l'occasion d'investissement conjoint relativement à l'opération en question. Dans un tel scénario, il y aurait moins de chances qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint à l'extérieur des États-Unis et du Canada (ou encore, on pourrait nous offrir une participation moins importante à ces occasions d'investissement conjoint) par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces ententes. En somme, nous n'avons aucun droit contractuel ou autre relativement aux occasions d'investissement conjoint et nous ne devrions pas nous attendre à ce qu'on nous offre des occasions d'investissement conjoint, sauf à la seule appréciation de Brookfield.

Si la convention-cadre de services est résiliée, la convention relative aux relations le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield de présenter à notre groupe des occasions d'acquisition, comme il est décrit ci-dessus.

Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield a également convenu que tous les droits de vote à l'égard d'une entité d'exploitation qui est détenue par des entités sur lesquelles elle exerce un contrôle :

- seront exercés en faveur de l'élection d'un administrateur (ou de son équivalent) approuvé par l'entité par laquelle notre participation dans l'entité concernée est détenue;
- seront exercés conformément aux directives de l'entité par laquelle notre participation dans l'entité concernée est détenue en ce qui a trait à l'approbation ou au rejet des questions suivantes se rapportant à l'entité d'exploitation, selon le cas : i) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; ii) tout regroupement, fusion, consolidation, regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; iii) tout plan ou proposition de liquidation ou de dissolution totale ou partielle ou toute réorganisation ou dans tous les cas, toute poursuite ou action en vue d'un redressement en vertu de lois existantes ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; iv) toute émission d'actions, de parts ou d'autres titres, y compris des titres de créance; ou v) tout engagement ou convention à l'égard des points précités.

À ces fins, l'entité concernée pourrait maintenir, à l'occasion, une liste de candidats approuvés ou fournir des directives à l'égard de l'approbation ou du rejet de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ou directive ne sera requise. Toutes pareilles lignes directrices, politiques ou procédures seront modifiées par l'entité concernée, à sa seule appréciation.

Aux termes de la convention relative aux relations, la société en commandite, la société de portefeuille SEC et les entités de portefeuille ont convenu que ni Brookfield ni les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, ne seront tenus responsables envers notre groupe pour les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais (y compris les honoraires juridiques) découlant des affaires et des activités à l'égard ou découlant de la convention relative aux relations, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais (y compris les honoraires juridiques) sont réputés résulter de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grossière ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou d'un membre de son groupe ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, mandataires, conseillers, membres, associés, actionnaires ou autres représentants, sera égal aux montants payés précédemment dans les deux dernières années civiles par les bénéficiaires de services aux termes de notre convention-cadre de services.

Convention-cadre de services

Les fournisseurs de services fournissent actuellement à notre groupe des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services. Qui plus est, Brookfield et les membres de son groupe fournissent également des services de gestion à certaines des filiales d'exploitation de notre groupe. Dans la mesure où, aux termes de ces arrangements ou de tout autre arrangement, notre groupe est tenu de verser des frais de gestion de base (directement ou indirectement par un arrangement équivalent) aux fournisseurs de services (ou à un membre de leur groupe) sur une partie de notre capital qui sont comparables aux frais de gestion de base, les frais de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ces arrangements seront généralement réduits à raison de un dollar pour un dollar pour tenir compte de notre quote-part des frais de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre. Les frais de gestion de base ne seront pas réduits du montant d'une distribution incitative payable au fournisseur de services (ou à un membre de son groupe) par un bénéficiaire des services ou une entité d'exploitation (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC) ou tous autres frais que doit payer une entité d'exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, de développement, de gestion opérationnelle et d'autres services.

Distributions incitatives

La société de gestion d'actifs est porteur indirect de parts de rachat-échange et de parts de société en commandite spéciales et détient une participation d'environ 63,4 % dans la société en commandite de portefeuille SEC au moyen de parts du commandité gestionnaire détenues par la société en commandite. Puisqu'elle détient des parts de société en commandite spéciales, la société de gestion d'actifs a le droit de recevoir de la société de portefeuille SEC des distributions incitatives calculées comme suit : A) 20 % de la croissance de la valeur marchande des parts d'un trimestre à l'autre (mais seulement si la valeur marchande excède le « seuil de distributions incitatives », qui était de 31,53 $ au 31 décembre 2024, et rajusté au début de chaque trimestre pour correspondre i) à la valeur marchande du trimestre antérieur ou ii) au seuil de distributions incitatives à la fin du trimestre antérieur, selon le plus élevé des deux) multiplié par B) le nombre de parts et des autres titres équivalents sur le plan économique des bénéficiaires des services (ce qui comprend nos actions échangeables) en circulation à la fin du trimestre (et dans l'hypothèse d'une conversion intégrale des parts de rachat-échange en parts). Aux fins du calcul des distributions incitatives, la valeur marchande des parts (et des autres titres équivalents sur le plan économique des bénéficiaires des services) correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts sur le principal marché où les parts sont cotées (en fonction du volume des opérations). Le montant de la distribution incitative, le cas échéant, est calculé à la fin de chaque trimestre civil et payé concurremment avec toute autre distribution de l'entité de portefeuille conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC. En cas de baisse de la valeur marchande des parts au cours d'un trimestre, la société de gestion d'actifs ne remboursera pas ni ne récupérera les montants des distributions incitatives reçus de la société de portefeuille SEC et la société de portefeuille SEC ne versera aucune autre distribution incitative jusqu'à ce que le « seuil de distributions incitatives » soit dépassé. Le seuil de distributions incitatives sera rajusté conformément à la convention de société en commandite de la société de portefeuille SEC en cas d'opérations ayant un effet dilutif sur la valeur des parts, y compris toute distribution trimestrielle en espèces supérieure au montant initial de 0,0625 $ par part. Pour tout trimestre au cours duquel notre groupe juge qu'il manque de liquidités pour payer la distribution incitative, notre groupe peut décider de payer la totalité ou une partie de cette distribution sous forme de parts de rachat-échange ou peut décider de reporter la totalité ou une partie du montant distribuable en vue d'un paiement sur les liquidités disponibles au cours de trimestres futurs. Notre groupe est d'avis que ces arrangements créeront un incitatif pour la société de gestion d'actifs et qu'elle gérera notre groupe d'une manière qui nous aide à atteindre notre objectif de créer de la valeur pour les porteurs de parts et les actionnaires de la société en commandite par l'appréciation du capital tout en fournissant un taux de distributions modeste.

Au cours du quatrième trimestre de 2024, le cours moyen pondéré en fonction du volume par part était de 23,65 $, ce qui était inférieur au seuil de distribution incitative de 31,53 $ par part, en conséquence de quoi il n'y a pas eu de distribution incitative pour le trimestre. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucune distribution incitative n'a été effectuée. Cette relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre notre société et nos actionnaires, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent différer de ceux de Brookfield Business Partners et de ceux de notre société ou de nos actionnaires.

Notre société est responsable de sa quote-part des frais de gestion de base, mais non de quelque partie des distributions incitatives. La quote-part des frais de gestion de base de notre société est calculée en fonction de la valeur des activités de notre société par rapport à celles de la société en commandite. Se reporter également à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention-cadre de services ». Comme cela est indiqué ci-dessus, notre société a été constituée afin d'offrir un rendement économique équivalent à celui des parts de la société en commandite et, par conséquent, nos actions échangeables sont traitées comme si elles se négociaient de façon équivalente aux parts sur le plan économique pour les besoins du calcul du montant payable sous forme de distributions incitatives. Brookfield Business Partners peut réviser dans l'avenir la façon de calculer les distributions incitatives, notamment en cas de divergence du cours des parts et de celui de nos actions échangeables.

Convention de droits

Brookfield a conclu avec l'agent d'émission des droits la convention de droits, aux termes de laquelle Brookfield a convenu, jusqu'au cinquième anniversaire de la date de distribution spéciale, au moment d'un échange d'actions échangeables, si notre société n'a pas rempli ses obligations prévues dans nos statuts par la remise d'une contrepartie en parts ou d'un équivalent en espèces (ou si la société en commandite n'a pas exercé son droit d'achat), Brookfield remplira, ou fera remplir, les obligations prévues dans nos statuts afin d'échanger ces actions échangeables contre une contrepartie en parts ou un équivalent en espèces. À l'heure actuelle, Brookfield entend satisfaire les demandes d'échange visant les actions échangeables par voie de la remise de parts plutôt qu'une somme en espèces. La convention-cadre de services prévoit que, tant que Brookfield est partie à la convention de droits, elle a un droit de consentement avant l'émission par notre société d'actions échangeables, sous réserve de certaines exceptions.

Nomination de l'agent d'émission des droits; mandat

L'agent d'émission des droits a accepté d'agir en qualité d'agent d'émission des droits pour les porteurs, en tant que catégorie et non à titre personnel, des actions échangeables. Conformément à nos statuts et sous réserve des modalités qui y sont énoncées, un porteur d'actions échangeables pourrait demander l'échange de chaque action échangeable, soit une action échangeable visée, en contrepartie d'une part pour chaque action échangeable qu'il détient (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ou de son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe), se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital », ci-dessous). À la réception d'un avis d'échange, notre société doit, dans une période de dix (10) jours ouvrables après la date de réception de l'avis d'échange par notre agent des transferts, ou la date d'échange précisée, remettre au porteur d'actions échangeables déposant, ces parts ou cette somme en espèces. Aux termes de la convention de droits, Brookfield a convenu que, advenant le cas où, à la date d'échange précisée applicable à l'égard d'actions échangeables visées, i) notre société n'a pas rempli ses obligations prévues dans nos statuts par une remise de parts ou d'une somme en espèces et ii) la société en commandite n'a pas, au moment où elle a exercé son choix à son seul gré, fait l'acquisition de ces actions échangeables visées auprès du porteur et remis les parts ou la somme en espèces, Brookfield remplira, ou fera remplir, les obligations prévues dans nos statuts afin d'échanger ces actions échangeables visées contre la contrepartie en parts ou la somme en espèces. Les porteurs d'actions échangeables ont le droit de recevoir la contrepartie en parts ou la somme en espèces dans de tels cas, que nous désignons comme les droits d'échange secondaire.

Les droits d'échange secondaire font partie des modalités des actions échangeables et ne pourront pas être constatés, transférés ou cédés séparément des actions échangeables. Les obligations de l'agent d'émission des droits aux termes de la convention de droits ont pris effet à la date de distribution spéciale.

La présente convention de droits prendra fin au cinquième anniversaire de la date de distribution spéciale, sauf si elle est autrement résiliée conformément à ses modalités, comme il est indiqué ci-après.

En date de la convention de droits, Brookfield déclare et garantit que Brookfield possède la capacité financière pour acquitter et respecter les obligations prévues aux termes de la convention de droits.

Respect des droits d'échange secondaire

De manière conforme à la convention de droits, Brookfield a convenu de remplir, ou de faire remplir, les obligations associées aux droits d'échange secondaire figurant dans nos statuts. L'agent d'émission des droits a convenu d'établir un compte en garantie et, à moins qu'un porteur d'actions échangeables n'ait accepté de renoncer au bénéfice du compte en garantie, Brookfield y contribuera une somme en espèces ou des titres de manière conforme à la convention de droits (comme il est décrit plus en détail ci-dessous) afin de permettre à l'agent d'émission des droits d'échanger des actions échangeables visées contre une somme en espèces ou une contrepartie en parts, en conformité avec la convention de droits. Brookfield s'acquittera directement de l'échange des actions échangeables visées détenues par toute personne qui a renoncé au bénéfice du compte en garantie aux termes de la convention de droits (un « **porteur d'actions de catégorie A renonciateur** »).

Conformément à nos statuts, notre société est tenue de donner un avis, soit l'avis remis par la société, à l'agent d'émission des droits et à Brookfield à la date d'échange précisée si les conditions d'exercice des droits d'échange secondaire à l'égard des actions échangeables visées ont été satisfaites. L'avis remis par la société doit énoncer la contrepartie en parts et la somme en espèces pour ces actions échangeables visées et préciser les instructions relatives à un virement ou un autre mode de livraison, s'il y a lieu. Brookfield pourrait donner un avis à l'agent d'émission des droits le jour ouvrable qui suit la réception de l'avis remis par la société, étant entendu que Brookfield a choisi, à sa seule appréciation, de financer la somme en espèces. L'agent d'émission des droits, si Brookfield n'a pas fourni un tel avis, ou Brookfield, le cas échéant, doit procéder à l'échange des actions échangeables visées contre un nombre de parts qui est égal à la contrepartie en parts et remettre sans tarder, et dans un délai de deux (2) jours ouvrables dans tous les cas, ces parts au porteur des actions échangeables visées. Ces parts seront prélevées à partir du compte en garantie sauf si le porteur des actions échangeables visées est un porteur d'actions de catégorie A renonciateur. Si le nombre de parts dans le compte en garantie ne suffit pas à acquitter la contrepartie en parts pour une ou plusieurs actions échangeables visées détenues par un actionnaire qui n'est pas un porteur d'actions de catégorie A renonciateur, l'agent d'émission des droits procédera à l'échange de ces actions échangeables visées contre une somme en espèces tirée du compte en garantie qui est égale à la somme en espèces et remettra sans tarder, et dans un délai de deux (2) jours ouvrables dans tous les cas, la somme en espèces au porteur des actions échangeables visées.

Si le porteur d'actions échangeables visées n'a pas reçu la contrepartie en parts ou la somme d'argent au plus tard à la date d'échange précisée, le porteur d'actions échangeables visées pourra remettre, ou faire remettre, un avis, soit l'avis des actionnaires d'actions échangeables qui font un échange, à l'agent d'émission des droits et à Brookfield. L'avis des actionnaires d'actions échangeables qui font un échange doit énoncer le nombre de ces actions échangeables visées et préciser les instructions relatives à un virement ou à un autre mode de livraison, s'il y a lieu, et être dans une forme acceptable pour l'agent d'émission des droits. Si les actions échangeables visées sont détenues par une personne qui n'est pas un porteur d'actions de catégorie A renonciateur, dès que possible et dans tous les cas au plus tard le jour ouvrable qui suit immédiatement le jour ouvrable après la réception de l'avis des actionnaires d'actions échangeables qui font un échange, Brookfield donnera un avis à l'agent d'émission des droits i) qui indique la contrepartie en parts et la somme en espèces pour ces actions échangeables visées et ii) soit a) financera la somme en espèces dans la mesure où Brookfield a choisi, à sa seule appréciation de le faire ou b) donnera des instructions à l'agent d'émission des droits concernant l'échange de chaque action échangeable visée. Brookfield n'est pas tenue de remettre un tel avis s'il a été établi de bonne foi que les conditions relatives à l'exercice du droit d'échange secondaire n'ont pas été satisfaites. Au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la réception de l'avis des actionnaires d'actions échangeables qui font un échange, des actions échangeables visées et, si les actions échangeables visées sont détenues par une personne qui n'est pas un porteur d'actions de catégorie A renonciateur, des directives à l'attention de l'agent d'émission des droits de la part de Brookfield, l'agent d'émission des droits ou Brookfield, selon le cas, procédera à l'échange de ces actions échangeables visées contre la contrepartie en parts ou la somme d'argent. Si les actions échangeables visées sont détenues par une personne qui n'est pas un porteur d'actions de catégorie A renonciateur, la contrepartie en parts sera déposée dans le compte en garantie ou, s'il n'y a pas suffisamment de parts dans le compte en garantie, la somme en espèces tirée du compte en garantie.

En ce qui concerne l'échange des actions échangeables visées, Brookfield pourrait choisir d'échanger les actions échangeables visées en contrepartie d'une somme en espèces. Si Brookfield fait un tel choix à l'égard d'actions échangeables visées détenues par une personne qui n'est pas un porteur d'actions de catégorie A renonciateur et si la somme en espèces dans le compte en garantie est insuffisante, Brookfield doit déposer la somme requise dans le compte en garantie parallèlement à ce choix.

Dans le cadre de l'exercice par un porteur de son droit d'échange secondaire à l'égard des actions échangeables visées détenues par l'entremise de Depository Trust Company, soit DTC, ce porteur remettra à l'agent d'émission des droits ou, si ce porteur est un porteur d'actions de catégorie A renonciateur, à Brookfield ces actions échangeables visées, conformément aux procédures pertinentes de DTC. En outre, ce porteur remettra à l'agent d'émission des droits ou à Brookfield, le cas échéant, par courriel le jour ouvrable qui précède la remise de ces actions échangeables visées un exemplaire de l'avis des actionnaires d'actions échangeables qui font un échange, s'il y a lieu.

Réception des actions échangeables visées; retenue

Les porteurs d'actions échangeables visées remettront ces actions libres et quittes de tout privilège, réclamation et charge, et si ces privilèges, réclamations et charges existent à l'égard de ces actions échangeables visées, le porteur de ces actions échangeables visées ne sera pas autorisé à exercer son droit d'échange secondaire associé à ces actions. Chaque porteur d'actions échangeables visées versera à Brookfield la retenue fiscale exigible à l'échange de ces actions et, advenant le cas où Brookfield choisit d'acquérir une partie ou la totalité des actions échangeables visées en échange d'une somme en espèces, autorisera Brookfield à conserver une tranche de la somme en espèces pour acquitter les obligations relatives à la retenue fiscale. Si Brookfield choisit d'acquérir une partie ou la totalité des actions échangeables visées en échange de la contrepartie en parts, Brookfield pourrait choisir d'acquitter le montant d'une retenue fiscale par voie de la rétention de parts d'une juste valeur marchande équivalente au montant de cette obligation ou de régler l'obligation relative à la retenue fiscale au moyen des sommes versées par Brookfield, lesquelles seront considérées comme un prêt par Brookfield au porteur des actions échangeables visées, dans chaque cas, à moins que le porteur n'ait, à son gré, conclu des ententes pour régler le montant de cette retenue fiscale.

Date de clôture des registres pour les parts

Chaque ancien porteur d'actions échangeables visées qui reçoit une contrepartie en parts est réputé devenir le propriétaire des parts à la date à laquelle ces actions échangeables visées sont dûment remises de manière conforme à la convention de droits.

Compte en garantie

Brookfield a établi un ou plusieurs comptes en fiducie ne portant pas intérêt, administrés par l'agent d'émission des droits, soit le compte en garantie. En tout temps à compter de la date d'émission des actions échangeables par notre société, Brookfield veillera à ce que la totalité i) des parts détenues dans le compte en garantie ou pouvant être émises à l'égard des titres convertibles dans le compte en garantie, soit le solde sous forme de parts du compte en garantie, et ii) du nombre de parts correspondant à la somme en espèces totale dans le compte en garantie divisé par la valeur d'une part, soit le solde en espèces du compte en garantie et, avec le solde sous forme de parts du compte en garantie, le solde du compte en garantie, soit en tout temps égale ou supérieure au nombre de parts qui correspond au produit du nombre total d'actions échangeables en circulation (à l'exclusion de celles qui sont la propriété de Brookfield, des membres de son groupe et des porteurs d'actions de catégorie A renonciateurs) multiplié par le facteur de conversion, en conformité avec nos statuts, soit le solde exigé du compte en garantie.

Si le solde du compte en garantie est à tout moment inférieur au solde exigé du compte en garantie, Brookfield, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, déposera ou fera déposer dans le compte en garantie i) un nombre de parts ou de titres convertibles en parts ou rachetables contre des parts (autres que des actions échangeables), soit les titres convertibles en parts, ou ii) une somme en espèces ou un équivalent en espèces, dans chaque cas la somme nécessaire pour que le solde du compte en garantie soit au moins égal au solde exigé du compte en garantie. Dans la mesure où la conversion ou le rachat d'un titre convertible en parts donne lieu à l'application de frais, de paiements, de primes ou de pénalités, ces frais, paiements, primes ou pénalités seront pris en charge par Brookfield ou les membres de son groupe, et ils doivent être réglés directement par Brookfield ou les membres de son groupe ou bien ils seront réputés réduire le solde du compte en garantie. Brookfield doit tenir l'agent d'émission des droits informé du solde du compte en garantie et du solde exigé du compte en garantie par écrit sur une base régulière, et il doit informer l'agent d'émission des droits par écrit, dans les deux (2) jours ouvrables, d'un changement du solde du compte en garantie ou du solde exigé du compte en garantie pour une quelconque raison, y compris par suite d'un rajustement du facteur de conversion aux termes de nos statuts.

Brookfield et les membres de son groupe ne seront pas autorisés à retirer des parts ou des titres convertibles en parts du compte en garantie, sauf i) si le solde du compte en garantie dépasse le solde exigé du compte en garantie, que ce soit par suite d'un changement du facteur de conversion aux termes de nos statuts ou d'une baisse du nombre d'actions échangeables en circulation (à l'exception des actions échangeables détenues par Brookfield ou les membres de son groupe) ou ii) au moment du dépôt par Brookfield ou les membres de son groupe d'une somme en espèces ou d'un équivalent en espèces correspondant à cent cinquante pour cent (150 %) de la valeur des parts retirées.

Si le compte en garantie contient une somme en espèces plutôt que des parts, cette somme en espèces ne doit pas être inférieure au produit du solde exigé du compte en garantie moins le solde sous forme de parts du compte en garantie, multiplié par cent vingt-cinq pour cent (125 %) de la valeur d'une part, soit le solde en espèces exigé du compte en garantie. Si, à tout moment, le solde en espèces du compte en garantie est inférieur au solde en espèces exigé du compte en garantie, Brookfield, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, fera déposer une somme en espèces ou un équivalent en espèces dans le compte en garantie qui est suffisant pour que le solde en espèces du compte en garantie soit au moins égal au solde en espèces exigé du compte en garantie.

Brookfield et les membres de son groupe n'auront pas le droit de retirer une somme en espèces ou un équivalent en espèces du compte en garantie sauf si i) dans la mesure où le solde en espèces du compte en garantie est supérieur à cent vingt pour cent (120 %) du solde en espèces exigé du compte en garantie ou ii) au moment du dépôt dans le compte en garantie d'un nombre correspondant de parts ou de titres convertibles en parts.

Inscription des parts

Brookfield a accepté que si une déclaration d'inscription préalable n'a pas été en vigueur pendant cinq (5) jours ouvrables consécutifs à l'égard de toutes les parts dans le compte en garantie, y compris les parts pouvant être émises de temps à autre à la conversion de titres convertibles en parts ou au rachat visant ces titres, et le transfert de ces parts du compte en garantie à un porteur d'actions échangeables, Brookfield fera déposer dans le compte en garantie une somme en espèces ou un équivalent en espèces qui correspond à cent cinquante pour cent (150 %) de la valeur de la totalité des parts (y compris les parts devant être émises, de temps à autre, à la conversion de titres convertibles en parts ou au rachat visant ces titres) détenues dans le compte en garantie à ce moment. Il est entendu toutefois qu'aucun dépôt de la sorte n'est exigé dans la mesure où toutes les parts dans le compte en garantie, y compris les parts pouvant être émises de temps à autre à la conversion de titres convertibles en parts ou au rachat visant ces titres, et le transfert de ces parts du compte en garantie à un porteur d'actions échangeables, sont inscrites par voie d'une déclaration d'inscription préalable en vigueur.

En vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières, le prospectus relatif à la distribution spéciale autorisait la remise par Brookfield de parts aux porteurs d'actions échangeables se rapportant aux droits d'échange secondaire. La société en commandite s'est vu accorder une dispense des exigences du Règlement 61-101 pour toute opération avec une personne apparentée de la société en commandite et de ses filiales avec notre société, et notre société s'est vu accorder une dispense des exigences du Règlement 61-101 pour toute opération avec une personne apparentée de notre société avec la société en commandite ou l'une de ses filiales.

Résiliation ou modification

La convention de droits sera automatiquement résiliée à la première des éventualités suivantes à survenir entre i) la date à laquelle aucune action échangeable n'est en circulation, à l'exception des actions échangeables qui sont la propriété de Brookfield ou des membres de son groupe et ii) le cinquième anniversaire de la date de distribution spéciale. Brookfield ne pourra pas, sans un vote affirmatif des porteurs qui détiennent au moins les deux tiers (⅔) des actions échangeables en circulation qui ne sont pas détenues par Brookfield, qui votent en tant que catégorie, et l'approbation de la majorité de nos administrateurs indépendants, modifier ou changer de manière importante la convention de droits ou révoquer ou résilier un droit, ou bien y renoncer, aux termes de la convention de droits. Après l'expiration de la convention de droits, les porteurs d'actions échangeables continueront de disposer de tous les droits prévus dans les statuts de notre société, mais ils ne seront plus autorisés à invoquer les droits d'échange secondaire.

Convention de droits d'inscription

Notre société, la société en commandite et Brookfield ont conclu une convention relative aux droits d'inscription, soit la convention de droits d'inscription, qui est semblable à la convention de droits d'inscription antérieurement intervenue entre Brookfield et la société en commandite. Aux termes de la convention de droits d'inscription, notre société convient du fait que, à la demande de Brookfield, notre société déposera une ou plusieurs déclarations d'inscription ou un ou plusieurs prospectus pour s'inscrire en vue de vendre nos actions échangeables détenues par Brookfield et d'en autoriser le placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Dans la convention de droits d'inscription, nous convenons de payer les frais relativement à cette inscription et à ces ventes et d'indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription.

Contrat de licence

Notre société a automatiquement droit aux avantages et à certaines obligations aux termes du contrat de licence intervenu entre Brookfield Business Partners et Brookfield, du fait que notre société est une filiale contrôlée de la société en commandite. Nous n'avons pas le droit d'utiliser la dénomination « Brookfield » et le logo de Brookfield dans le monde autrement qu'aux termes de licence limitée prévue par le contrat de licence.

Le contrat de licence pourra être résilié par Brookfield Business Partners moyennant un préavis écrit de trente (30) jours si Brookfield manque à l'exécution de toute modalité, condition ou entente importante contenue dans le contrat et si le manquement n'est pas corrigé trente (30) jours après la réception, par Brookfield, de l'avis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de la convention-cadre de services ou à l'égard de tout titulaire de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de trente (30) jours si l'une des situations suivantes survient :

- le titulaire de licence manque à l'exécution de toute modalité, condition ou entente importante contenue dans le contrat et ce manquement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours après la réception, par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;
- le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;
- certains événements se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du titulaire de licence;
- le titulaire de licence cesse d'être un membre du même groupe que Brookfield.

La résiliation du contrat de licence à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires de licence n'aura pas d'incidences sur la validité ou l'opposabilité du contrat relativement aux autres titulaires de licence.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield, ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, ses membres, ses associés, ses actionnaires et ses employés bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limitations de responsabilité qui sont comprises dans nos statuts et autres arrangements conclus avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention-cadre de services » et à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Autres services et arrangements

Brookfield pourrait fournir à notre société des services qui ne s'inscrivent pas dans la convention-cadre de services conformément à des arrangements conformes aux conditions en vigueur sur le marché et pour lesquels Brookfield recevra des frais. Les services fournis aux termes de ces arrangements portent sur des conseils financiers, l'exploitation et l'entretien, l'expansion, la gestion de l'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements pourraient nécessiter l'approbation préalable d'une majorité de nos administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » ci-après.

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Conflits d'intérêts

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Tel qu'il est mentionné dans l'ensemble du présent formulaire 20-F, un élément clé de la stratégie de nos activités d'investissement, et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, est de mettre à profit l'expérience, l'expertise, le savoir-faire, les relations et la position de Brookfield sur le marché afin d'avoir accès à des occasions d'investissement, à un flux d'affaires, à des ressources financières, à des capitaux obtenus sur les marchés financiers et pour combler les besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cela est dans l'intérêt véritable de notre groupe ainsi que des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, faire partie de cette vaste plateforme, ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des conflits d'intérêts réels et potentiels entre notre groupe, nos actionnaires et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, qui pourraient ne pas être gérés ou réglés de la manière la plus favorable pour notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Les activités de Brookfield sont notamment : i) la gestion des investissements et des actifs; ii) la gestion et le placement de capitaux propres ou de capital d'assurance et de réassurance; iii) le parrainage, la distribution et la gestion de moyens de placement privés et publics qui investissent dans les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des matières premières, des titres de capitaux propres et sur d'autres marchés; et iv) l'aménagement, la construction, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien de biens immobiliers, d'énergie renouvelable, d'infrastructures et d'autres sociétés et actifs, notamment des biens immobiliers résidentiels, commerciaux, d'entreposage et à usage mixte, des centres de données, des installations de transport, des services publics d'électricité, des installations industrielles et de fabrication, des sociétés énergétiques, des sociétés métallurgiques et minières, des terrains forestiers exploitables et des terres agricoles, des gazoducs, et d'autres actifs; la fourniture de capitaux et de solutions de financement, ainsi que la prestation de services de conseils financiers, de services de développement commercial et d'autres services financiers (collectivement, les « **activités de Brookfield** »). Notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons devraient bénéficier de l'expertise, de la position sur le marché et de l'accès aux marchés de Brookfield qui découlent des activités de Brookfield. Parallèlement, dans le cours normal de ses activités, les intérêts de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont appelés à entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nonobstant la participation directe ou indirecte de Brookfield dans notre groupe, les investissements de notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que Brookfield s'attende à ce que son expertise en tant qu'exploitant d'actifs immobiliers mondial ait une incidence directe sur la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons à repérer et à évaluer des occasions d'investissement ou à avoir accès à des occasions d'investissement, et qu'elle s'attende à ce que nos investissements et ceux des comptes de Brookfield profitent de l'écosystème de Brookfield, rien ne garantit qu'une telle collaboration ou de telles synergies se réaliseront. L'absence d'une collaboration ou de synergies réussies, qu'elle soit attribuable à des préoccupations liées aux conflits ou à toute autre cause, pourrait avoir une incidence sur la capacité de notre groupe à réussir à mettre en œuvre ses stratégies ou à atteindre ses objectifs d'investissement.

L'exposé ci-après énonce certains enjeux de conflits d'intérêts auxquels on peut s'attendre entre les activités de Brookfield (au sens donné à cette expression ci-dessus), d'une part, et la gestion par Brookfield de notre entreprise et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part. Cet exposé ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous les conflits d'intérêts réels et potentiels qui pourraient survenir. Même si Brookfield agit de bonne foi dans le but de gérer ou de régler les enjeux de conflits d'une manière juste et équitable, en tenant compte des faits et circonstances dont elle a connaissance au moment en cause, rien ne garantit qu'une recommandation donnée ou une décision prise par Brookfield sera la plus bénéfique ou favorable pour nous ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou que cette recommandation ou décision n'aurait pas été différente si Brookfield avait eu des renseignements supplémentaires à sa disposition. Les enjeux de conflits d'intérêts potentiels seront généralement gérés ou réglés i) conformément A) aux principes résumés aux présentes et qui sont exposés dans le formulaire ADV de Brookfield et B) aux politiques de Brookfield en matière de traitement des enjeux de conflits d'intérêts découlant de la gestion de ses activités commerciales, y compris nos protocoles en matière de conflits qui ont été approuvés par nos administrateurs indépendants; ou bien ii) au seul gré de Brookfield, d'une manière expressément approuvée par nos administrateurs indépendants.

Comme cela est décrit ci-dessous à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », nos protocoles en matière de conflits ont été mis en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire notre groupe de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation. Les protocoles prévoient en règle générale que les conflits potentiels soient gérés ou réglés en toute transparence et, dans certains cas, par le recours à la validation et à l'approbation par des tiers. La gestion des conflits d'intérêts est complexe, et on ne peut prévoir tous les types de conflits qui pourraient survenir au fil du temps. Par conséquent, les protocoles en matière de conflits visent avant tout les activités principales dont on peut s'attendre à ce qu'elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, notamment nos activités de placement, notre participation dans les comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements de membres du groupe de Brookfield. Conformément à nos protocoles en matière de conflits, certains conflits d'intérêts ne nécessitent pas l'approbation de nos administrateurs indépendants s'ils sont traités conformément aux paramètres préalablement approuvés, tandis que d'autres conflits requièrent l'approbation ponctuelle de nos administrateurs indépendants. En faisant l'acquisition de nos parts, chaque investisseur sera réputé avoir pris connaissance de l'existence de ces conflits d'intérêts réels et potentiels et avoir renoncé à toutes les réclamations à leur égard et aux mesures prises ou qui pourraient être prises à leur égard. Des conflits pourraient ne pas être gérés ou réglés d'une manière favorable à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou à nos actionnaires. Les investisseurs éventuels sont invités à solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants quant à l'évaluation des conflits liés à un placement dans nos parts et aux activités de notre groupe.

Comme il est décrit ailleurs dans les présentes, nous cherchons à saisir des occasions d'investissement et à réaliser des investissements de diverses façons, notamment indirectement par des investissements dans des comptes de Brookfield ou directement, notamment par des investissements conjoints avec des comptes de Brookfield. Tous les renvois à la présente rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » à nos investissements, actifs, dépenses et sociétés de portefeuille, ou encore à d'autres expressions, doivent être interprétées comme désignant ces termes en ce qu'ils sont détenus, engagés ou entrepris directement par nous ou indirectement par nous par l'entremise de notre placement dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

Notre groupe se verra généralement attribuer des droits de vote à l'égard des investissements auxquels elle participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield au nom de toutes les entités gérées par Brookfield qui participent à ces investissements aux côtés de notre groupe. Par conséquent, notre groupe consolidera les actifs sous-jacents de ces autres entités gérées par Brookfield dans les rapports financiers de notre groupe et le calcul de ses actifs sous gestion, même si notre groupe n'est pas propriétaire de la totalité des actifs de ces autres entités gérées par Brookfield. De plus, Brookfield se fondera sur les rapports financiers et le calcul des actifs sous gestion préparé par notre groupe en vue de l'établissement de ses propres rapports financiers et ne remboursera pas à notre groupe les frais associés à ce calcul et à cette préparation. Se reporter à la rubrique « Relation avec Brookfield Business Partners — Conventions de vote » pour obtenir de plus amples renseignements.

RÉPARTITION DES OCCASIONS D'INVESTISSEMENT

- **Répartition des occasions d'investissement.** Brookfield fournit des conseils en investissement et fournit des services connexes pour elle-même et pour d'autres comptes de Brookfield (notamment pour son propre compte et/ou des comptes qui sont en cours de création et/ou de préparation), qui sont similaires aux conseils et services fournis par Brookfield pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Certains comptes de Brookfield ont (et des comptes supplémentaires de Brookfield auront dans l'avenir) des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et qui rivaliseront avec ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou auront préséance sur ceux-ci pour des occasions d'investissement particulières. Par conséquent, certaines occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ne devraient pas être disponibles pour nous, nous (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) recevrons une part plus petite de cette occasion d'investissement que ce qui aurait été autrement le cas, ou nous recevrons une part de ces occasions selon des conditions différentes que celles qui prévalent pour Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield et qui pourraient être moins favorables pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) que ce qui aurait autrement été le cas.

Par ailleurs, Brookfield gère et gérera des comptes de Brookfield qui ont ou auront des mandats d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et elle participe et participera à de tels comptes. À titre d'exemple seulement, citons les comptes de Brookfield axés sur i) les investissements dans les titres de capitaux propres ou d'emprunt; ii) les investissements secondaires, ce qui inclut, entre autres, des restructurations du capital d'actifs et/ou des entités de placement (notamment des sociétés d'investissement à capital fixe, des coentreprises ou d'autres entités de placement) menés par un commandité tiers et dans le cadre desquelles le commandité tiers assume la responsabilité de la gestion quotidienne des actifs, des investissements dans des entités de placement collectif gérés par des tiers et des investissements conjoints effectués parallèlement à ceux-ci, des solutions structurées et/ou des investissements dans les capitaux propres privilégiés d'actifs gérés par des commandités tiers, des restructurations du capital de moyens d'investissement gérés par des tiers (en totalité ou en partie) et des comptes gérés séparément connexes; iii) les investissements dans des entreprises en démarrage du secteur de la technologie en phase initiale de leur développement et les investissements de croissance dans des sociétés de services axées sur la technologie qui en sont au dernier stade de leur développement; iv) les investissements qui contribuent à la transition vers une économie mondiale à zéro émission nette; et v) les investissements de capital-investissement et les investissements liés au capital-investissement (notamment la fourniture de solutions en matière de capital à des tiers). En outre, Brookfield prévoit continuer à gérer de nouvelles entreprises et stratégies auxquelles elle entend participer. Chacun des comptes de Brookfield a généralement la priorité en ce qui concerne les occasions d'investissement qui correspondent à son mandat d'investissement.

Il est prévu que notre groupe investira dans les comptes de Brookfield qui sont considérés comme appropriés et conformes à son mandat d'investissement, compte tenu des aspects à prendre en considération pour l'élaboration du portefeuille (notamment la disponibilité du capital pour investissement), selon ce que Brookfield détermine de temps à autre à sa seule appréciation et ce qu'approuvent les administrateurs indépendants du commandité de BBU.

Les occasions d'investissement sont généralement réparties en fonction des priorités d'investissement des comptes de Brookfield (et en conformité avec de telles priorités, si elles existent). Dans certaines circonstances, lorsque le mandat d'investissement de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) chevauche le mandat d'investissement d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, une occasion d'investissement qui convient à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ainsi qu'à un ou plusieurs autres comptes de Brookfield peut être répartie entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et le ou les autres comptes de Brookfield, selon des critères que Brookfield détermine, de bonne foi, justes et équitables compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs (les « **facteurs de répartition** »), qu'elle juge pertinents à sa seule appréciation, notamment : i) la taille, la nature et le type de l'occasion d'investissement (y compris les profils de risque et de rendement de l'occasion, la période de détention prévue et d'autres caractéristiques), de même que son adéquation avec l'axe d'investissement de chaque compte de Brookfield, ii) la nature du mandat d'investissement (y compris l'axe d'investissement, les objectifs, les stratégies, les lignes directrices, les limitations, les cibles de rendement et de risque, les directives du client (le cas échéant) et la tolérance au risque) comme ils sont déterminés et rajustés à l'occasion pendant la durée de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, iii) l'emplacement géographique de l'occasion d'investissement, et la détermination par Brookfield du caractère approprié des risques d'investir dans un tel emplacement du point de vue de Brookfield (et de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield; iv) les priorités d'investissement de chaque compte de Brookfield, y compris à l'égard d'occasions complémentaires; v) les montants relatifs de capitaux disponibles (ou qui devraient être disponibles) pour l'investissement pendant la période au cours de laquelle l'investissement sera réalisé, vi) les principes de diversification des investissements (notamment les critères de diversification et/ou de concentration de portefeuille sectorielle, géographique, de risques, d'actifs et/ou autres à prendre en considération), vii) la capacité future prévue de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, viii) les besoins de trésorerie et de liquidité, y compris pour la recherche active d'un portefeuille de projets et des investissements à prélèvement par étape (y compris des obligations de financement à l'égard de tels investissements qui reposent sur l'atteinte de certains jalons importants), par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield, ix) la gestion (y compris la mitigation) de tout conflit d'intérêt réel ou éventuel à prendre en considération, y compris à l'égard d'investissement dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur; x) les restrictions imposées par les investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (conformément au consentement et/ou aux droits d'approbation ou selon ce qui est autrement convenu avec ces investisseurs); xi) les exigences prévues par la loi en matière de capital minimal, de prise de risque et d'excédents applicables aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons en question; xii) la rentabilité du capital de l'occasion d'investissement à des fins d'assurances et/ou à d'autres fins, xiii) les notes prévues ou réelles ou l'absence de notes à l'égard de l'occasion d'investissement; xiv) la disponibilité d'autres occasions d'investissement appropriées ou similaires, xv) la mesure dans laquelle les professionnels de placement chargés de la gestion de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des autres comptes de Brookfield ont participé au repérage et/ou au contrôle préalable de l'occasion d'investissement et, par conséquent, leur connaissance de l'occasion d'investissement, xvi) la question de savoir si la répartition entraînerait la réception par un compte de Brookfield d'un montant minimal ou un montant inférieur à la quantité minimale établie; xvii) le fait que l'opération soit intervenue entre parties apparentées et les considérations de conflits éventuels qui pourraient ainsi en découler; xviii) la question de savoir si les comptes de Brookfield en question sont en cours de liquidation et/ou xix) d'autres considérations jugées pertinentes par Brookfield (y compris des considérations juridiques, réglementaires, fiscales, de structure, de conformité, de calendrier et des considérations propres aux investissements et d'autres considérations semblables). Dans la mesure où Brookfield détermine qu'un chevauchement est susceptible de se répéter pour une certaine catégorie d'occasions d'investissement, Brookfield peut décider (mais n'est pas tenue de le faire) d'appliquer les facteurs de répartition conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique pour une certaine période, comme elle le juge approprié à sa seule appréciation.

La question de savoir si un investissement s'inscrit dans le mandat d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou s'il convient mieux à un autre compte de Brookfield sera tranchée par Brookfield, à son appréciation. En outre, si Brookfield établit que des occasions d'investissement dans un secteur (qui peut en englober plusieurs) ou une région en particulier risquent (au moment opportun) de dépasser les limites d'investissement (ou la concentration appropriée dans le portefeuille) d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, elle peut agir comme promoteur, commandité et/ou gestionnaire ou d'entités parallèles qui participent à ces occasions, ou participer par ailleurs à ces occasions d'investissement; de telles occasions et toute occasion d'investissement connexe (p. ex. des occasions d'investissement complémentaires) seront réparties entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'entité parallèle, selon ce que Brookfield juge juste et équitable compte tenu des divers facteurs qu'elle juge pertinents, à son appréciation, y compris les facteurs de répartition (qui peuvent comprendre la répartition d'occasions d'investissement conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique que Brookfield juge juste et équitable au moment où est constitué un tel fonds parallèle propre à un secteur ou à une région).

À l'occasion, en appliquant les principes ci-dessus, Brookfield pourrait décider de répartir une occasion d'investissement entre deux comptes de Brookfield ou plus en faisant en sorte qu'un compte de Brookfield acquiert certaines parties de l'occasion d'investissement, tandis qu'un ou plusieurs autres comptes de Brookfield acquéraient d'autres parties. Dans de tels cas, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts au moment d'évaluer les parties d'une occasion d'investissement répartie entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield qui participe à l'occasion d'investissement. Brookfield évaluera la partie de l'occasion attribuée à chaque compte de Brookfield (ce qui aura une incidence sur le prix d'achat payé par ce compte de Brookfield) et répartira les frais de l'opération entre ces comptes de Brookfield conformément à ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, en conformité avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield, en particulier celles qui concernent la prise en charge et l'évaluation d'occasions d'investissement et la répartition des frais et charges. Malgré ce qui précède, à moins qu'une loi et/ou qu'un règlement applicables ne l'y oblige par ailleurs, Brookfield ne demandera généralement pas d'examen, d'opinion, d'aide et/ou d'estimation indépendantes pour l'établissement de ces répartitions et/ou de ces évaluations, même dans les cas où elle a des intérêts financiers différents dans le ou les comptes de Brookfield participants. Se reporter à la rubrique « Détermination de la valeur » ci-dessous. Entre autres choses, si un compte de Brookfield ne peut effectuer un investissement additionnel dans un actif en particulier dans lequel il a déjà investi, il est possible que l'occasion d'investissement soit attribuée à un autre compte de Brookfield. Si c'est le cas, les passifs (y compris certains frais liés à l'investissement) seront répartis entre ces comptes de Brookfield même si une démarcation limpide peut ne pas exister entre les frais et les passifs attribuables à la tranche assumée par chaque compte de Brookfield et, par conséquent, un des comptes de Brookfield peut assumer une tranche supérieure à sa quote-part de ces frais ainsi répartis.

Le processus de répartition est, par définition, un processus subjectif, et les facteurs pris en compte par Brookfield dans la répartition des investissements entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield sont appelés à changer au fil du temps (par exemple, des facteurs nouveaux ou supplémentaires peuvent être ajoutés), et une importance particulière est vraisemblablement accordée à un ou à plusieurs facteurs alors que d'autres facteurs peuvent être considérés comme moins pertinents, selon les différents investissements, compte tenu des faits et circonstances existants que Brookfield juge pertinents ainsi que des faits et circonstances plus généraux et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération pour chaque compte de Brookfield. Par conséquent, dans certains cas, certaines opérations seront réparties entre deux ou plusieurs comptes de Brookfield (y compris, à tour de rôle, proportionnellement ou d'une autre façon), tandis que dans d'autres cas, un ou plusieurs comptes de Brookfield pourraient être entièrement exclus d'un investissement. Dans certains cas, Brookfield peut obtenir de nouveaux renseignements ou encore des renseignements différents ou additionnels sur une occasion d'investissement dans le cadre d'un contrôle préalable en continu sur celle-ci. Dans la mesure où cette occasion d'investissement a déjà été attribuée à un ou à plusieurs comptes de Brookfield aux termes de la méthode de répartition décrite ci-dessus, Brookfield n'est pas tenue de revenir sur sa décision de répartition et peut décider de ne pas le faire, y compris dans des cas où des activités de structuration ont déjà eu lieu à l'égard de l'allocation initiale ou le fait de modifier la répartition puisse être coûteuse ou devenir un fardeau.

Étant donné que certains comptes de Brookfield représentent des activités d'investissement propres à Brookfield, il pourrait y avoir conflit d'intérêts au moment de juger de l'opportunité pour Brookfield de concrétiser des occasions d'investissement réputées ne pas convenir à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield jugera de la pertinence d'un tel investissement en respectant ses obligations fiduciaires envers notre groupe (et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais ne sera pas tenue de révéler au conseil d'administration ou aux actionnaires les circonstances particulières d'un investissement effectué pour son propre compte après avoir jugé que celui-ci ne convenait pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). En outre, à l'occasion, Brookfield pourrait repérer une occasion d'investissement susceptible de convenir par ailleurs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais considérer que cette occasion d'investissement ne convient pas à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), compte tenu des faits et des circonstances qui l'entourent, et investir plutôt pour son propre compte (par exemple, s'il s'agit d'une occasion d'investissement dans une région, un domaine ou un secteur qui est relativement nouveau pour elle et que Brookfield considère qu'elle n'a pas l'expérience, les connaissances ou l'ampleur requises pour investir de manière prudente pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans de tels cas, des occasions d'investissement similaires subséquentes pourraient être attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même lorsque les occasions d'investissement similaires initiales ont été concrétisées par Brookfield, pour son propre compte.

Malgré toute indication qui précède à l'effet contraire, en règle générale, les occasions d'investir auprès de gestionnaires d'actifs, y compris les sociétés qui offrent ou reçoivent des conseils en matière d'investissement et/ou des services opérationnels à l'égard d'actifs dans lesquels notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) concentre ses investissements (collectivement, les « **occasions de gestion d'actifs** ») seront attribuées à Brookfield de préférence à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), conformément à la plateforme d'affaires élargie de Brookfield et l'évolution de celle-ci. Entre autres, ces occasions pourraient faire partie d'une plus grande opération comprenant à la fois une composante en actifs et une composante en occasions de gestion d'actifs, dont l'occasion de gestion d'actifs serait attribuée à Brookfield et d'autres actifs seraient attribués à (et/ou entre) d'autres comptes de Brookfield. Comme il est indiqué ailleurs aux présentes, en règle générale, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs retiendront les services des gestionnaires d'actifs dans lesquels Brookfield investit.

Par ailleurs, il se pourrait que, pendant une période donnée, un compte remplaçant un compte de Brookfield (dans lequel nous investissons) et un fonds remplacé par ce compte (dans lequel nous avons un niveau d'investissement différent) aient tous deux des capitaux à injecter dans de nouveaux investissements, plus particulièrement si le compte de Brookfield remplacé a des capitaux à réinvestir. Si une telle situation se produit, Brookfield déterminera la mesure dans laquelle le compte remplacé investira ces capitaux disponibles (y compris les capitaux à réinvestir) dans de nouveaux investissements et, en conséquence, les investissements pourraient être attribués au compte remplacé plutôt qu'au compte remplaçant, en utilisant ses capitaux disponibles pour faire ces investissements. Brookfield décidera de la répartition et répartira les investissements entre les comptes remplaçants et les comptes remplacés en tenant compte des facteurs susmentionnés (notamment de la réserve d'occasions d'investissement, des capitaux à réinvestir et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération). Brookfield pourrait décider d'attribuer une occasion d'investissement à un compte remplacé même si une telle occasion aurait pu être entièrement attribuée à un compte remplaçant, ou elle pourrait à son appréciation répartir une occasion d'investissement entre ces deux comptes. La décision de répartir une occasion d'investissement entre un compte remplacé et un compte remplaçant (ou dans les deux) sera prise au moment où l'occasion d'investissement se présente et, à l'appréciation de Brookfield, pourrait ou non être réexaminée s'il se produit des faits nouveaux en ce qui a trait au contrôle diligent des investissements, à la réduction naturelle des investissements en réserve, aux changements dans les capitaux disponibles et à d'autres facteurs.

En outre, il se peut que des occasions d'investissement potentielles fassent l'objet d'une nouvelle répartition (en totalité ou en partie) entre des comptes de Brookfield (y compris un ou des comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) si, pour des raisons de calendrier (p. ex. un retard dans l'obtention de certaines approbations réglementaires ou de certains consentements de tiers) ou d'autres facteurs, Brookfield juge, à son appréciation, que ces occasions conviennent mieux à un autre compte de Brookfield que celui auquel elles avaient été attribuées initialement (ou devaient être attribuées). Dans un tel cas, si un compte de Brookfield se voit en définitive attribuer l'occasion d'investissement dans son entièreté, et qu'un tel investissement est réalisé, le compte de Brookfield en question remboursera au compte de Brookfield auquel l'occasion avait initialement été attribuée (ou était censée être attribuée) les dépôts, les autres charges ou les coûts engagés. Toutefois, si l'occasion d'investissement potentiel n'est pas menée à terme, les deux comptes de Brookfield prendront dans les faits en charge les coûts qu'ils auront engagés relativement à une telle occasion d'investissement.

Brookfield pourrait se voir offrir dans l'avenir une occasion d'investissement liée à un investissement existant ou découlant d'un investissement existant (y compris des occasions qui s'harmonisent avec des investissements existants et/ou peuvent être utilisés en synergie avec des investissements existants), et ces occasions d'investissement futures pourraient être attribuées à un compte de Brookfield différent de celui qui détient l'investissement initial (il pourrait s'agir de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des raisons de calendrier (p. ex. trop tard dans la durée du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou le compte de Brookfield n'a autrement pas la possibilité d'effectuer des investissements subséquents), de structure de portefeuille, de priorité ou pour d'autres raisons, telles que le manque de capitaux nécessaires. Ces investissements subséquents pourraient diluer la participation du compte de Brookfield qui détient l'investissement existant (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) ou avoir un effet défavorable sur celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, des occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient ne pas être offertes à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans leur entièreté, et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait recevoir une part plus petite de ces occasions que ce qui aurait été le cas autrement. Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints ». Il ne sera pas obligatoire de faire approuver ces décisions de répartition par nos actionnaires ou nos administrateurs indépendants. Toutefois, comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès aux occasions d'investissement, aux flux de transactions, aux ressources financières, aux marchés financiers et pour combler nos besoins opérationnels, ce qui, selon nous, est dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il est entendu que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas aller de l'avant avec une occasion d'investissement qui lui a été attribuée ou peut la mener à bien selon une somme qui est inférieure à celle qui a été attribuée à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison de la structure du portefeuille ou d'autres considérations semblables (y compris le temps de la durée du compte de Brookfield à écouler, de la disponibilité de capital (ou de son absence), de toute limite d'investissement applicable ou d'autres facteurs de concentration à prendre en considération), comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation. Par conséquent, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas investir le plein montant de toute occasion d'investissement qui lui a été attribuée.

À l'occasion, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut déposer des fonds ou engager d'autres coûts et dépenses à l'égard d'une occasion d'investissement qui est ultimement partagée avec un autre compte de Brookfield ou est entièrement réalisée par un autre compte de Brookfield. Dans ces cas, ce compte de Brookfield serait tenu de rembourser notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de ces dépôts ou d'autres coûts ou dépenses. Ces remboursements devraient comprendre des intérêts et d'autres frais liés à l'emprunt, mais le versement de ceux-ci n'est pas garanti, que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ait réellement emprunté ou non des sommes pour financer ces dépôts ou ces coûts et dépenses et, en règle générale, les intérêts seront fixés à un taux qui correspond à celui de la facilité d'emprunt de ce compte de Brookfield, au rendement privilégié par ce compte de Brookfield ou à un taux que Brookfield juge raisonnable (mais ce taux peut être supérieur ou inférieur au taux applicable au remboursement de la facilité d'emprunt du compte de Brookfield). Dans le cadre de ces opérations, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des investisseurs, de nos administrateurs indépendants et/ou des comités consultatifs du commanditaire des comptes de Brookfield.

- **Incitation à attribuer des occasions d'investissement à des entités de placement conjoint et à d'autres comptes de Brookfield.** Brookfield aura généralement des intérêts financiers différents dans différents comptes de Brookfield, notamment, pour les raisons suivantes : elle détient en propriété exclusive certains comptes de Brookfield; Brookfield prend des engagements de capital différents à l'égard de différents comptes de Brookfield; certains comptes de Brookfield paient un intérêt passif à divers taux et/ou sont plus (ou moins) susceptibles de générer quelque intérêt passif que ce soit (ou de générer un intérêt passif plus tôt (ou plus tard); et/ou certains comptes de Brookfield facturent des frais de gestion calculés en fonction du montant de capitaux déployés. Par conséquent, dans certaines circonstances, il se pourrait qu'il soit (ou qu'on s'attende à ce qu'il soit) globalement plus avantageux pour Brookfield d'attribuer une occasion d'investissement en totalité ou en partie à un autre compte de Brookfield (y compris, par exemple, une entité de placement conjoint) qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons). Par exemple, Brookfield n'est pas tenue de déduire certains frais, notamment des frais de transaction ou de rupture, des frais de gestion facturés à certaines entités de placement conjoint. De même, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield fera face à des conflits d'intérêts au moment de décider de la répartition d'une occasion d'investissement entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier considérablement plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield participant à l'occasion d'investissement. Malgré ce qui précède, Brookfield prendra les décisions de répartition et d'évaluation en conformité avec ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield.

En outre, Brookfield prévoit conclure des arrangements formels ou informels (y compris avec un ou plusieurs co-investisseurs et/ou investisseurs stratégiques) en vertu desquels il est économiquement, directement ou indirectement, avantageux pour elle d'offrir des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs. De tels accords attribueront certains droits qui ne sont pas offerts à d'autres investisseurs, y compris a) une réduction (ou un rabais sur les frais et/ou la rémunération incitative à l'égard de leur investissement dans un compte de Brookfield et b) l'offre d'occasions d'investissement conjoint prioritaires parallèlement à un compte de Brookfield, occasions assorties d'une cible de répartition minimale et d'une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative si ces cibles minimales ne sont pas respectées. Dans le cadre de ces accords, Brookfield pourrait convenir d'accorder une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative, notamment à l'égard des investissements dans les comptes de Brookfield, aux investisseurs qui ne se voient pas accorder sa pleine attribution des occasions d'investissement conjoint. En raison de ces circonstances, il sera parfois intéressant pour Brookfield d'attribuer à un co-investisseur une partie d'une occasion d'investissement plus grande que celle qu'elle lui aurait attribuée, n'eût été ces circonstances économiques. En outre, la répartition faite par Brookfield des occasions d'investissement conjoint pourrait profiter à cette dernière d'autres manières, notamment en augmentant les investissements de ces investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

- **Répartition des investissements conjoints.** Un investissement dans notre groupe (et notre investissement dans un compte de Brookfield) ne donne pas à un actionnaire de droit à des occasions d'investissement conjoint, et les actionnaires n'auront pas le droit de se voir offrir des investissements conjoints. En général, les actionnaires auront connaissance des occasions d'investissement conjoint seulement indirectement, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons attribue une occasion d'investissement conjoint à notre groupe.

Dans la mesure où Brookfield détermine, à son appréciation, qu'une occasion d'investissement qui doit être offerte à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et concrétisée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), conformément à la rubrique « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus, dépasse le montant qui est approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), qui, dans certains cas, tel que Brookfield le détermine à son appréciation, sera inférieur à la concentration maximale autorisée aux termes de la convention constitutive du compte de Brookfield concerné), Brookfield peut, à sa seule et entière appréciation, offrir à un ou à plusieurs investisseurs et/ou à un ou à plusieurs investisseurs, dans chaque cas, y compris les comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou à des employés de Brookfield, la possibilité de participer à une telle occasion en tant que co-investisseur selon les modalités et les conditions qu'elle établit. En outre, Brookfield a précédemment offert et pourrait offrir des occasions d'investissement conjoint potentielles à des investisseurs susceptibles de présenter un avantage stratégique pour l'occasion d'investissement en question, y compris pour notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) et/ou d'autres comptes de Brookfield (collectivement, les « **co-investisseurs stratégiques** »). Des occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes à des co-investisseurs stratégiques, peu importe que l'occasion d'investissement qui se présente soit d'un montant supérieur ou non au montant d'investissement approprié pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par conséquent, la participation d'un co-investisseur stratégique réduira le montant que notre groupe (ou ce compte de Brookfield) peut investir. Dans le cadre de chaque arrangement d'investissement conjoint, Brookfield aura généralement droit à des frais initiaux uniques d'opération ou de gestion, à des frais de gestion récurrents, à des honoraires en fonction du rendement et/ou à des honoraires fondés sur une combinaison des éléments précédents (y compris différentes combinaisons pour différentes parties de l'investissement conjoint) en contrepartie des services de gestion de Brookfield en ce qui concerne l'investissement conjoint, dans chaque cas, en fonction d'une négociation commerciale avec le ou les co-investisseurs concernés. Les frais et les honoraires perçus par Brookfield ne compenseront pas les frais de gestion dus par notre groupe (ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, dans la mesure où l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires d'un co-investisseur comprend différents éléments (p. ex., des frais initiaux d'opération ou de gestion pour une partie du co-investissement et des frais initiaux d'opération ou de gestion majorés de frais de gestion récurrents pour une autre partie du co-investissement ou une autre combinaison), en règle générale, un élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires ne compensera aucun autre élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires du même co-investisseur, indépendamment de la structure et/ou de la composition de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires. Bien que de tels arrangements relatifs aux frais et aux honoraires avec des co-investisseurs puissent être composés de différentes catégories de frais, tous les éléments des frais de gestion du co-investissement, collectivement, représentent les frais collectifs facturés par Brookfield au co-investisseur pour les services de gestion relatifs à l'investissement conjoint concerné.

Lorsque Brookfield décide d'offrir une occasion d'investissement conjoint à un ou plusieurs co-investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield), Brookfield dispose généralement d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer à qui et selon quels montants relatifs elle l'attribuera. Les occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes et le seront habituellement à certains investisseurs et non à d'autres ou à des tiers qui ne sont pas des investisseurs (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield), ou des employés de Brookfield). Dans la mesure où Brookfield décide d'attribuer des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs, les décisions relatives aux investisseurs auxquels Brookfield offre des occasions d'investissement conjoint, le cas échéant, reviennent à Brookfield et reposeront sur divers facteurs, y compris l'intérêt manifesté par l'investisseur à l'égard des investissements conjoints, la taille de l'engagement de capital de l'investisseur envers les comptes de Brookfield, la volonté de l'investisseur de payer des frais ou des dépenses relatives aux opérations en cours ou avortées, le fait que l'investisseur ait déjà participé ou non aux occasions d'investissement conjoint de concert avec Brookfield, le fait que l'investisseur ait déjà fait preuve ou peut faire preuve d'un engagement à long terme et/ou continu à l'éventuel succès de Brookfield et/ou des comptes de Brookfield, les droits contractuels (le cas échéant) de l'investisseur à l'égard des occasions d'investissement qui lui sont offertes, le territoire de l'investisseur, l'incidence de l'investisseur sur les considérations fiscales, réglementaires, fiscales, juridiques ainsi que des considérations semblables, la valeur stratégique globale selon Brookfield du fait d'offrir une occasion d'investissement à cet investisseur et l'évaluation faite par Brookfield de la capacité de l'investisseur de réaliser et de financer l'occasion d'investissement. Une décision concernant l'attribution d'une occasion d'investissement conjoint sera prise en fonction des faits, des circonstances et des facteurs alors existants que Brookfield jugera pertinents à sa seule appréciation (y compris des facteurs qui nécessitent une prise de décision subjective par Brookfield), lesquels pourraient être différents de ceux utilisés pour déterminer l'attribution de toute autre occasion d'investissement conjoint, y compris les considérations fiscales, réglementaires, juridiques ainsi que des considérations semblables. Il est entendu que Brookfield et notre groupe se verront généralement offrir les occasions d'investissement conjoint directement et/ou en leur qualité d'investisseurs dans les comptes de Brookfield, et Brookfield peut verser sa tranche d'une occasion d'investissement par l'intermédiaire d'un membre de son groupe ou du compte d'entreprise cloisonnée (au sens donné à ces termes ci-après).

Dans la mesure où d'éventuels co-investisseurs décident de ne pas participer à une occasion d'investissement qui leur a été offerte, il est possible qu'il y ait des occasions excédentaires. Dans ces cas, Brookfield attribuera ces occasions excédentaires à sa seule appréciation, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et/ou d'autres co-investisseurs, y compris des investisseurs qui ne sont pas des investisseurs dans le compte de Brookfield pertinent, peuvent assumer ces occasions excédentaires au lieu de les proposer à d'autres investisseurs (y compris notre groupe). Inversement, Brookfield (pour le compte de notre groupe) et /ou d'autres éventuels co-investisseurs pourraient déterminer qu'ils ne participeront pas ou ne peuvent participer (du tout ou jusqu'à hauteur de leur part proportionnelle maximale) à une occasion d'investissement conjoint qui leur est offerte. Par conséquent, le pourcentage de participation global de notre groupe dans certains investissements peut différer de sa quote-part du compte de Brookfield applicable s'il avait respecté l'engagement pris par Brookfield à l'égard de ces investissements. Brookfield pourrait également céder le droit de notre groupe de participer à une occasion d'investissement conjoint à une autre personne ou entité, y compris d'autres comptes de Brookfield.

En outre, mais sous réserve de ce qui précède, Brookfield pourrait également, sans préavis aux investisseurs ou nos administrateurs indépendants, décider d'accorder des droits de priorité à l'égard de l'ensemble des occasions d'investissement conjoint futures d'un compte de Brookfield donné ou d'un sous-ensemble, notamment géographique ou sectoriel, d'occasions d'investissement conjoint futures généralement à certains investisseurs (sauf notre groupe et/ou d'autres investisseurs se trouvant dans une situation similaire), aux termes de contrats ou d'autres arrangements conclus avec ces investisseurs. Brookfield pourrait constituer et gérer une ou plusieurs entités de placement ou un ou plusieurs comptes d'investissement par l'intermédiaire desquels les investisseurs participeraient à des occasions d'investissement conjoint. L'inclusion dans un tel programme et les modalités d'un tel programme seront déterminées par Brookfield, à son gré, selon certains critères qui pourraient inclure une partie ou la totalité des facteurs susmentionnés. Sauf dans la mesure où un investisseur a conclu un accord avec Brookfield aux termes duquel Brookfield lui accorde un droit à l'égard d'occasions d'investissement conjoint, les investisseurs doivent savoir qu'ils ne disposent pas d'un tel droit et ne doivent pas s'attendre à ce que des occasions d'investissement conjoint leur soient offertes.

L'attribution d'une occasion d'investissement conjoint peut soulever d'éventuels conflits d'intérêts additionnels, y compris en raison du fait que Brookfield peut attribuer cette occasion d'investissement conjoint d'une manière qui lui procure d'autres avantages que le paiement de frais et/ou d'une rémunération incitative par un co-investisseur (y compris par l'attribution de l'occasion d'investissement conjoint à une personne en vue d'encourager cette personne à entrer en relation ou à élargir sa relation avec Brookfield) et que, si l'occasion d'investissement est attribuée à l'égard d'un investissement existant, la somme payée directement ou indirectement à Brookfield par les investisseurs participant à cette occasion d'investissement sera déterminée par Brookfield.

Les décisions passées à cet égard ne sont pas nécessairement indicatives des décisions futures qui seront prises, et le nombre réel d'occasions d'investissement conjoint qui seront offertes à notre groupe directement ou indirectement en tant qu'investisseur dans les comptes de Brookfield peut être sensiblement supérieur ou inférieur à celles qui lui ont été offertes dans le passé. En outre, dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les coûts liés aux investissements conjoints non réalisés. Se reporter aux rubriques « Frais d'investissement conjoint » et « Facilitation des investissements et des investissements conjoints » ci-après. Malgré les incitatifs qui précèdent, Brookfield s'efforce en tout temps de répartir les occasions d'investissement conjoint d'une manière juste et équitable, conformément à ses obligations fiduciaires et aux informations fournies dans les documents constitutifs du compte de Brookfield concerné.

Les rendements que notre groupe obtient des occasions d'investissement conjoint pourraient être supérieurs à ceux qu'elle obtient en général ou qu'elle obtient des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'autres investissements donnés effectués par ces comptes de Brookfield, en particulier si les investissements visés par un investissement conjoint ne comportent pas de frais de gestion, de distributions ou d'autre rémunération semblable payables à Brookfield ou si les frais de gestion, les distributions ou toute autre rémunération semblable payables à Brookfield sont réduits. De plus, la forme de contrepartie versée par des co-investisseurs peut différer de la forme de contrepartie versée par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans le cadre d'une occasion d'investissement conjoint (par exemple, les co-investisseurs et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent participer à l'investissement au moyen de titres), ce qui pourrait entraîner des conflits d'intérêts.

En outre, il n'est pas obligatoire qu'un investissement conjoint soit effectué ou aliéné au même moment ou selon les mêmes modalités pour tous les co-investisseurs ou aux mêmes moments ou modalités applicables au compte de Brookfield en question. Par exemple, des investisseurs (y compris notre groupe) pourraient participer à des occasions d'investissement conjoint à différents moments (p. ex. notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait offrir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres ou faciliter autrement un investissement conjoint en prévision de la participation de co-investisseurs à une occasion d'investissement conjoint), ce qui aura une incidence sur les rendements réalisés par les co-investisseurs. Si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) détiennent un investissement parallèlement que des co-investisseurs, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut également offrir certaines garanties aux termes d'ententes en matière de financement et de refinancement (y compris des garanties limitées sans recours, environnementale et relative aux intérêts et dépenses) pour le compte de l'intégralité de l'investissement, alors que des co-investisseurs peuvent assumer leur quote-part des sommes devant être versées au moyen de ces garanties à l'aide d'une indemnité temporaire offerte à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). S'il faut assurer le financement d'une telle garantie, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera la totalité de la somme et sera tenu de recouvrir séparément la tranche auprès de l'entité de placement conjoint. Dans certains cas, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut effectuer un investissement complémentaire à l'égard d'un investissement (ou d'un investissement au nom duquel il serait nécessaire ou non de réunir des capitaux additionnels), et des co-investisseurs ou d'autres comptes de Brookfield qui ont également participé à l'investissement peuvent décider de ne pas participer à cet investissement complémentaire ou à la mobilisation de capitaux ou peuvent ne pas se faire offrir l'occasion de participer à cet investissement complémentaire ou à cette mobilisation de capitaux. De plus, dans le cadre d'un investissement conjoint, les co-investisseurs peuvent obtenir certains droits de gouvernance, de protection des porteurs minoritaires et/ou des droits de liquidité qui n'auraient pas été autrement attribués aux investisseurs à l'égard de leur investissement dans une telle occasion d'investissement conjoint par l'entreprise de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Si Brookfield et/ou notre groupe participent à une occasion d'investissement conjoint, Brookfield pourrait décider de financer elle-même et/ou de faire financer par notre groupe (selon le cas), au moyen de titres, la totalité ou une partie des apports de capital effectués pour cet investissement. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la forme que prendra son financement et/ou celui de notre groupe en tenant compte des facteurs qu'elle juge pertinents dans les circonstances et de manière à faciliter la réalisation de l'opération visée, prenant notamment en considération : a) la capacité du compte de Brookfield concerné et de ses co-investisseurs de financer l'investissement en question au moyen de trésorerie, b) l'attractivité de l'apport de titres pour le vendeur de l'actif concerné et/ou c) l'effet relutif que pourrait avoir l'apport de titres pour le ou les co-investisseurs concernés. La décision de financer une opération au moyen de titres pourrait servir uniquement les intérêts de Brookfield, et non ceux des actionnaires et des autres co-investisseurs, et avoir des conséquences défavorables, dont une diminution de la probabilité que l'opération soit menée à terme et/ou une augmentation du prix d'achat de l'actif. Brookfield établira à sa seule appréciation la valeur de son apport de titres, qui pourrait être fondée sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sur une certaine période, sur le cours de clôture des actions à la date de clôture de l'opération visée ou sur toute autre valeur qu'elle juge juste et raisonnable dans les circonstances. Se reporter également aux rubriques « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus et « Détermination de la valeur » ci-dessous. De plus, si un compte de Brookfield (y compris notre groupe) participe à des occasions d'investissement, Brookfield peut décider d'aliéner sa tranche de cet investissement conjoint au même moment ou selon les mêmes modalités que celles offertes à d'autres investisseurs (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Par exemple, si Brookfield décide de vendre l'un des investissements d'un compte de Brookfield ultérieurement à notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), Brookfield peut être incitée (en raison de sa participation à titre d'investisseur conjoint) à tenir compte, lorsqu'elle choisit un éventuel acquéreur de l'investissement applicable pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de la valeur stratégique d'un éventuel acquéreur pour la société de portefeuille et de l'incidence qu'elle aura sur la valeur future de la société de portefeuille au lieu d'obtenir uniquement le prix d'achat le plus élevé à l'égard des participations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). De plus, le fait que Brookfield décide de conserver une participation d'un compte de Brookfield dans une société de portefeuille pour une période plus longue que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut diminuer le bassin d'éventuels acquéreurs ou donner lieu à un prix d'achat inférieur du fait que les éventuels acquéreurs sont dans l'obligation d'acquérir une tranche qui est moins que la totalité de la société de portefeuille applicable et qu'après la réalisation de l'acquisition, il y aura un important propriétaire minoritaire. Toutefois, de tels conflits existent, même si Brookfield est d'avis que son engagement significatif envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et son droit éventuel à des attributions incitatives ou à des intérêts passifs qui sont liés au rendement de notre groupe (et du compte de Brookfield dans lequel nous investissons) les atténuent.

- **Frais d'investissement conjoint.** Les co-investisseurs (y compris a) les co-investisseurs tiers qui investissent dans une occasion d'investissement conjoint offerte par notre groupe, et b) notre groupe, dans la mesure où il investit conjointement dans une occasion offerte par un compte de Brookfield dans lequel il investit) assumeront généralement leur part proportionnelle des dépenses, des frais et des coûts liés à leur investissement conjoint, notamment ceux qui ont trait à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la conclusion, à la propriété, à l'entretien, à la surveillance, à la couverture, au financement et l'aliénation de leurs investissements conjoints.

Brookfield s'efforcera de répartir proportionnellement ces dépenses, frais et coûts entre notre groupe et ses co-investisseurs (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et ses co-investisseurs, y compris notre groupe). Malgré ce qui précède, il n'est généralement pas prévu que les co-investisseurs tiers (y compris les co-investisseurs qui se sont engagés par contrat à participer à l'occasion d'investissement conjoint par l'intermédiaire d'une entité ou d'un programme d'investissement conjoint géré par Brookfield) paient ou prennent par ailleurs en charge les dépenses, les frais et les coûts liés à des occasions d'investissement conjoint non concrétisées (collectivement, les « dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées ») et, le cas échéant, il est probable que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les dépenses, frais et coûts attribuables aux co-investisseurs potentiels, même si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'était pas en mesure (notamment pour des raisons de limites de concentration) de réaliser seul tout l'investissement. Une telle situation pourrait se produire pour plusieurs raisons, notamment si, au moment de l'abandon de l'occasion d'investissement conjoint, des co-investisseurs tiers a) n'avaient pas encore été désignés (ou que la part devant leur être attribuée n'avait pas encore été établie), b) ne s'étaient pas encore engagés à faire l'investissement potentiel, ou c) ne s'étaient pas engagés par contrat à prendre en charge ces dépenses, ces frais et ces coûts. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) prendront en charge leur part proportionnelle des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées en fonction du montant qu'ils se sont engagés à investir conjointement dès qu'une offre contraignante est faite relativement à l'investissement potentiel. Il est entendu que Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec notre groupe) et notre groupe (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel il investit) ne prendront pas en charge les dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées liés à ce qui suit : a) toute partie d'une occasion excédentaire qu'elles acceptent de soutenir (au moyen d'un accord de garantie ou d'un autre arrangement similaire) en vue de sa prise en charge par un consortium de co-investisseurs tiers, et b) leur part proportionnelle d'une occasion d'investissement, en leur qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel si l'occasion est abandonnée avant qu'une offre contraignante ne soit faite à l'égard de l'occasion d'investissement.

- **Facilitation des investissements et des investissements conjoints.** De temps à autre, afin de faciliter les activités d'investissement en temps opportun et de manière efficace, Brookfield, notre groupe ou un autre compte de Brookfield financeront des obligations et/ou engageront d'autres coûts et dépenses (notamment par l'investissement dans des titres de capitaux propres, l'utilisation de facilités de prêt et/ou l'émission de garanties ou de lettres de crédit) à l'égard d'un investissement qui, en fin de compte, est réalisé par notre groupe, un autre compte de Brookfield (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des co-investisseurs; et/ou Brookfield et/ou notre groupe (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent financer des obligations et/ou engager des frais et dépenses pour favoriser un investissement qui est ultimement partagé avec ceux-ci. Ces ententes visent à faciliter les investissements que Brookfield a jugés dans notre intérêt véritable (ou dans celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Cependant, pour ces formes de soutien, notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient perdre accès à des occasions d'investissement (si, par exemple, un compte de Brookfield n'a pas encore achevé son financement et dispose de fonds insuffisants pour saisir l'occasion, ou si des co-investisseurs n'ont pas encore été sélectionnés pour une occasion d'investissement excédentaire). Brookfield croit que la facilitation des investissements de cette façon est globalement avantageuse pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et améliore l'attractivité de nos actions échangeables grâce à la possibilité de participer à ces arrangements synergiques, à en tirer parti et d'effectuer des investissements qui autrement ne seraient pas réalisés. Ces arrangements, cependant, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de ces ententes, le dernier investisseur concerné (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe, d'un autre compte de Brookfield ou de co-investisseurs) devra rembourser à l'entité qui facilite l'investissement concernée (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield) sa facilitation de l'investissement et/ou les frais, coûts et dépenses qui en découlent, ainsi que les frais financiers applicables à cette activité de financement conformément aux modalités dont il a convenu et par ailleurs conformément aux dispositions des présentes. Dans certaines situations, comme lorsque les financements sont à court terme, ces ententes peuvent ne pas prévoir de paiement d'intérêts, de frais, de coûts et/ou d'autre indemnité à la partie qui finance l'investissement, selon ce que Brookfield jugera approprié, à son appréciation, dans les circonstances.

De temps à autre, Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acceptera de soutenir un financement au moyen d'une garantie (ou d'un arrangement similaire) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une occasion d'investissement excédentaire relative à un investissement qui a été attribué à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter la clôture de cet investissement, en vue de la prise en charge de cette partie garantie par des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) avant ou après la clôture. La portion de l'occasion d'investissement garantie par Brookfield et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera réduite entièrement ou partiellement si a) la totalité ou une partie de la partie de l'occasion d'investissement excédentaire est prise en charge avec succès par un consortium de co-investisseurs (qu'il s'agisse de Brookfield, de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou par une tierce partie telle qu'une banque d'investissement) et/ou b) le produit supplémentaire tiré de l'investissement devient disponible par le biais, entre autres, du financement ou du refinancement de la totalité ou d'une partie de l'investissement ou du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, tel que le détermine Brookfield à son gré. Si Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield, d'une part, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de l'autre, ont garanti des parties d'un investissement qui dépasse le montant que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a l'intention de détenir à titre d'investissement à long terme, la réduction de la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield aura priorité par rapport à la réduction de toute autre partie de l'occasion d'investissement excédentaire qu'il reste à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à prendre en charge avec des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) ou à un remboursement des emprunts ou d'autres obligations de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Par conséquent, la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera réduite en ayant recours aux premières occasions de prise en charge disponibles (ou d'autres produits disponibles) et la portion de la garantie de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne sera réduite que lorsque la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera entièrement éteinte. L'emploi du produit tiré d'un investissement aux fins de réduction ou d'extinction de la portion d'une occasion d'investissement excédentaire garantie par Brookfield et/ou par un autre compte de Brookfield pourrait nuire à l'investissement ainsi qu'à l'investissement dans celui-ci de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait en tirer un rendement moindre que celui tiré par Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield. De plus, dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) serait dans l'incapacité de pleinement prendre en charge le montant de la garantie (ou de se la voir autrement remboursée), l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera plus important qu'initialement prévu par Brookfield et plus important qu'il n'aurait été n'eût été de la prise en charge du montant de la garantie par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant que Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield ne le fît.

Dans certaines situations, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclura une opération d'investissement (en totalité ou en partie) au moyen de fonds prélevés sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) avant la prise en charge de l'occasion d'investissement excédentaire par un consortium de co-investisseurs et, afin de faciliter un arrangement de garantie de Brookfield et/ou d'un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield sera propriétaire en common law de sa partie garantie de l'investissement à ce moment-là (malgré le financement de la partie garantie par la facilité de crédit (ou un arrangement de crédit similaire) de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et non par Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (c.-à-d. Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield utilisera la facilité d'emprunt de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour financer leur montant de la garantie). Alors, si l'occasion d'investissement excédentaire n'est pas entièrement pris en charge, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield remboursera sa part proportionnelle du capital et des intérêts exigibles aux termes des facilités d'emprunt qui concernent des prélèvement sur la partie garantie de l'investissement qui n'a pas été prise en charge (mais, il est entendu qu'elle ne couvrira pas les autres frais et/ou dépenses liés à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris, par exemple, les frais de mise en place et/ou les commissions d'engagement relatives aux montants non prélevés, les frais et dépenses liés à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, ainsi que les autres frais et/ou dépenses, qui ne seront assumés que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Par ailleurs, dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'est pas en mesure d'avoir recours aux prélèvements sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) pour financer la portion garantie de l'investissement de Brookfield et/ou d'un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield pourrait choisir de financer directement la partie garantie (en totalité ou en partie) à la clôture de cet investissement. Dans la mesure où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) est ultérieurement en mesure de faire des prélèvements sur ses facilités de prêt à la suite de la clôture de l'investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait rembourser Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (au moyen d'un emprunt ou d'un accord de financement similaire) la totalité ou une portion de la partie garantie de l'investissement que Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield a déjà financée, aux termes de modalités équivalentes, de la même manière que si cette partie garantie avait été financée à l'aide de la facilité de crédit (ou d'accords de crédit similaires) à la clôture de cet investissement. Dans ce cas, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield serait responsable pour sa part proportionnelle du capital et des intérêts qui sont dus et exigibles au titre de ces facilités de crédit à l'égard des prélèvements liés à la partie de la garantie de l'investissement non prise en charge (mais, il est entendu qu'elle n'assumera aucun autre frais et/ou aucune autre dépense relatifs à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, et les autres frais et/ou dépenses seront assumés par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs.

De plus, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est autorisé à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres (y compris, entre autres, un financement d'urgence ou dans le cadre d'un investissement subséquent) dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent relatif à un investissement conjoint existant (y compris avant la répartition et/ou la syndication entre les co-investisseurs de l'investissement conjoint ou de l'investissement subséquent, selon le cas, y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield). Certains instruments d'investissements conjoints sont également autorisés à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement complémentaire. Afin de mettre éventuellement ses investissements à disposition ou de les faciliter, à tout moment pendant la durée d'un investissement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait également employer sa facilité de prêt et/ou adopter une autre mesure pour réaliser, garantir, émettre des lettres de crédit ou autrement soutenir la partie de l'investissement effectué (ou qui sera effectué) par des co-investisseurs (y compris, pour lever toute ambiguïté, au nom de tout co-investisseur dans le cadre d'un instrument d'investissement conjoint y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield), y compris relativement aux financements, aux refinancements et/ou aux restructurations d'un investissement, tel que Brookfield l'estime approprié à son seul gré. Dans ces circonstances, ces co-investisseurs devraient assumer leur part proportionnelle des frais, des coûts et des dépenses (y compris les frais de couverture) associés à l'investissement et rembourser le capital et les intérêts dus et exigibles au titre de cette facilité de prêt, cette garantie, cette lettre de crédit ou cette autre entente de soutien relativement aux prélèvements relatifs à leur investissement (mais, il est entendu qu'ils n'assument aucun autre frais et/ou dépense relatifs à la mise en place et le maintien de la facilité de prêt, de la garantie et/ou de la lettre de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement de la facilité, de la garantie et/ou de la lettre de crédit ainsi que d'autres frais et/ou dépenses, lesquelles ne seront assumées que par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints » ci-dessus.

Dans le cadre d'un tel financement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les entités de placement conjoint pourraient engager des dépenses, des frais et des coûts, notamment dans le contexte d'activités d'emprunt et/ou de couverture (p. ex. des opérations de couverture du risque de change, du risque de taux d'intérêt ou d'autres risques) et/ou ces entités de placement conjoint pourraient utiliser des conventions-cadres de services conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou en tirer profit d'une autre manière (aux dépens de notre groupe (ou de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) auprès d'une banque ou d'une autre contrepartie afin d'habiliter notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à conclure des opérations de couverture. Si l'investissement potentiel n'est pas réalisé, ces dépenses, ces frais et ces coûts seront considérés comme des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées (se reporter à la rubrique « Frais d'investissement conjoint ») ci-dessus). Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou facilite autrement un investissement (ou une partie de celui-ci) pour le compte de co-investisseurs ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs (y compris un investissement complémentaire), les modalités de la vente ou du transfert de cet investissement à des co-investisseurs peuvent ne pas être favorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'être davantage pour ces co-investisseurs qu'elles ne l'étaient pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) quand celle-ci a fait (ou facilité) l'investissement. Par exemple, dans la mesure où l'investissement est réalisé, rien ne garantit qu'un co-investisseur acceptera en définitive de prendre en charge sa part proportionnelle des dépenses, frais et/ou coûts associés avec de telles activités de couverture ou d'emprunt (y compris ceux engagés dans le cadre d'un investissement et/ou les coûts du portage liés à un investissement) ou qu'il ne manquera pas à ses obligations de rembourser ces montants, auquel cas ces montants seraient pris en charge de manière disproportionnée par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Les opérations de couverture de taux d'intérêt conclues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour le compte d'une occasion d'investissement ne seront pas nécessairement attribués aux co-investisseurs lorsque la partie de cette occasion est par la suite prise en charge par des co-investisseurs, auquel cas les rendements d'investissement découlant de cette occasion d'investissement pourraient différer sensiblement de ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ceux des co-investisseurs.

En outre, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ces entités de placement conjoint pourraient être exposés à des pertes et/ou des dépenses liées à ces activités en raison des variations des taux de change, des gains de couverture et/ou d'autres événements qui dépassent le cadre de la répartition proportionnelle en fonction de la taille de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Même lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) couvre son exposition à une devise ou autre exposition attribuable à la part des co-investisseurs dans un investissement, il est attendu que ces couvertures soient imparfaites et notre groupe (ou le compte dans lequel nous investissons) pourrait en conséquence être exposé à des pertes et/ou à des dépenses supplémentaires. Les fluctuations des taux de change pendant la période où un investissement provisoire est détenu par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant d'être acquis par les co-investisseurs peuvent avoir une incidence sur la partie de l'investissement qui est acquise par les co-investisseurs ou sur le prix payé pour cet investissement conjoint. Notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera les risques associés à la facilitation et à la mise en place de l'investissement, y compris entre autres relativement aux activités d'emprunt et de couverture, pendant la durée de l'investissement, qui pourraient être importantes ou perpétuelles s'il est incapable de regrouper des co-investisseurs dans le cadre de l'investissement conjoint.

De même, si un investissement se déprécie pendant la période où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, les co-investisseurs pourraient négocier un prix inférieur et nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrions subir une perte sur la partie d'un investissement que nous détenions pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs) (notamment en ce qui a trait aux dépenses, aux frais et aux coûts et/ou aux coûts du portage liés à un investissement). De plus, si un investissement prend de la valeur au cours de la période pendant laquelle notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas pouvoir prendre en charge cet investissement ou le vendre à un prix supérieur au coût d'acquisition et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait par conséquent ne réaliser aucun gain sur la plus-value de la partie de l'investissement qu'il détient pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs). Dans de telles circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait néanmoins vendre l'investissement à des co-investisseurs selon les modalités négociées (ou convenues) par ces co-investisseurs au moment pertinent si Brookfield déterminait que cela est dans notre intérêt véritable, par exemple, dans le but de réduire notre exposition à un tel investissement ou d'inclure d'autres participants dans l'investissement.

- **Relations avec les clients et autres relations.** Brookfield et les entreprises cloisonnées (au sens donné à ce terme ci-dessous) entretiennent respectivement des relations à long terme avec un grand nombre de promoteurs, d'institutions, de sociétés et d'autres participants au marché et leurs conseillers (collectivement, les « **relations de Brookfield** »). Ces relations de Brookfield pourraient détenir ou pourraient avoir détenu des investissements similaires à ceux détenus et recherchés par notre groupe et par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris certains investissements qui représentent des occasions d'investissement appropriées pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces relations de Brookfield peuvent être en compétition avec notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pour ces occasions d'investissement. Brookfield cherchera à maintenir ces relations de Brookfield, entre autres après l'établissement de nouveaux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Au moment de décider de l'opportunité de concrétiser une occasion donnée pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel nous investissons), le commandité de BBU pourrait prendre en considération ces relations et, compte tenu de celles-ci, certaines occasions potentielles pourraient ne pas être concrétisées pour le compte de notre groupe (ou d'un compte dans lequel nous investissons). En outre, notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait conclure des coentreprises ou d'autres arrangements similaires avec les relations de Brookfield dans le cadre d'investissements en particulier ou investir dans de telles coentreprises ou de tels arrangements, et la relation avec de tels clients pourrait influer sur les décisions prises par le commandité de BBU à l'égard de ces investissements.

- **Conflits avec des fonds secondaires**. Brookfield investit dans certains comptes de Brookfield axés sur les investissements secondaires (ces comptes de Brookfield étant appelés des « **fonds secondaires** ») dont elle assure la promotion et la gestion et qui investissent notamment dans des entités de placement collectif gérées par des tiers (les « **entités tierces** »), des restructurations d'entités tierces et des investissements connexes (collectivement, des « **investissements secondaires** »). Ces investissements secondaires sont visés par d'importants droits de gouvernance, de contrôle et/ou de protection des porteurs minoritaires en faveur des fonds secondaires. Notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements de portefeuille devraient avoir à rivaliser avec ces commandités tiers et les entités qu'ils gèrent pour l'obtention d'occasions d'investissement et à gérer des actifs qui sont en concurrence avec ceux des entités tierces. Par exemple, dans le cadre d'un processus d'adjudication concurrentiel, les entités tierces, d'une part, et notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, pourraient être des soumissionnaires potentiels. De la même manière, des entités tierces pourraient investir dans des actifs qui font concurrence à un actif détenu par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pour des locataires, à des fins de part de marché ou à d'autres fins.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) faire en sorte que le fonds secondaire demeure passif ou se retire alors qu'il serait par ailleurs habilité à voter, ce qui pourrait signifier que le fonds secondaire s'en remette à la décision ou au jugement de l'entité tierce ou d'un ou de plusieurs investisseurs tiers qui investissent dans les entités qu'il gère en ce qui concerne certaines décisions; ii) faire en sorte que le fonds secondaire ne détienne que des intérêts minoritaires dans un investissement sans droit de gouvernance; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield; iv) consulter les administrateurs indépendants de notre groupe, le comité consultatif du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, des commanditaires du fonds secondaire et/ou du comité consultatif du fonds secondaire (selon ce que Brookfield juge approprié) en ce qui concerne une telle affaire ou leur demander leur consentement; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les spécialistes en investissements de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom du fonds secondaire, d'une part, et au nom de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts.

En tout temps, Brookfield s'efforcera de traiter tous les comptes de Brookfield de manière juste, équitable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que toute mesure prise par Brookfield sera faisable ou utile dans une situation donnée ou que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur sa conduite, et il est possible que le résultat pour le compte de Brookfield soit moins favorable que celui qui aurait été obtenu si Brookfield n'avait pas été confrontée à de tels conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées.

- **Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés.** Certaines sociétés membres du groupe de Brookfield : a) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield ou que les entités contrôlées par Brookfield, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec des tierces parties dans le cadre desquels Brookfield ne possède pas un contrôle complet ou b) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consultent pas relativement aux décisions en matière d'investissement (collectivement, les « **membres du groupe non contrôlés** »). Ces membres du groupe non contrôlés ont vraisemblablement des objectifs d'investissement qui chevauchent ceux de notre groupe ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait causer des conflits. Par exemple, de temps à autre, ces membres du groupe non contrôlés ou les entités de placement qu'ils gèrent tenteront d'obtenir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, mais qui ne sont pas offertes à notre groupe ou aux comptes de Brookfield parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield et/ou ne sont pas sous le contrôle de Brookfield.

CONFLITS D'INTÉRÊTS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises dans le présent formulaire 20-F, notre groupe devrait bénéficier de son affiliation avec Brookfield et de l'expertise et des ressources de Brookfield. Brookfield estime que l'utilisation de sa plateforme d'investissement intégrée est dans l'intérêt véritable de tous ses clients, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, le fait de faire partie de la plateforme plus large de Brookfield donne lieu à des conflits réels et potentiels.

- **Les conseils fournis aux autres comptes de Brookfield peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe.** Compte tenu de l'étendue des investissements de Brookfield et des activités commerciales connexes : i) Brookfield et son personnel donneront des conseils et prendront des mesures concernant les comptes de Brookfield actuels ou futurs (y compris des comptes exclusifs de Brookfield) qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec les conseils que Brookfield donne à notre groupe ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou qui prévoiront des échéanciers ou une ligne de conduite qui diffèrent de ceux de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et ii) les investissements effectués par les comptes de Brookfield et/ou par Brookfield pourraient diluer ou par ailleurs avoir un effet désavantageux sur les valeurs, les prix ou les stratégies d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, lorsqu'un autre compte de Brookfield gère ou met en œuvre une décision de portefeuille avant notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit, ou en même temps, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité ou d'autres facteurs pourraient nous faire obtenir des résultats moins favorables, nous faire payer des coûts de transaction plus élevés ou pourraient par ailleurs nous désavantager.

Lorsqu'elle prend certaines décisions concernant nos investissements ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et que ceux-ci sont en concurrence avec les investissements d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, Brookfield pourrait être confrontée à certains conflits entre les intérêts de notre groupe (ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et ceux de ces autres comptes de Brookfield. Ces conflits potentiels seront exacerbés lorsque Brookfield aura droit à des frais plus élevés de la part des autres comptes de Brookfield que ceux qu'elle touche de notre part ou de la part des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque les gestionnaires de portefeuille qui prennent une décision de répartition ont droit à une rémunération au rendement plus élevé de la part des autres comptes de Brookfield que de notre part ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque Brookfield (et/ou la personne apparentée investisseuse) détient des investissements plus importants dans d'autres comptes de Brookfield que dans notre groupe ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des contraintes de capacité concernant une stratégie ou une occasion particulière en raison, par exemple, de limites de position ou d'obligations réglementaires de déclaration applicables à Brookfield. De plus, puisqu'un investissement fluctue au fil du temps, des conflits d'intérêts supplémentaires sont susceptibles de survenir, notamment en raison de décisions de répartition des investissements antérieures. Brookfield prendra la décision d'investissement appropriée pour notre groupe, chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons et d'autres comptes de Brookfield en tenant compte du mandat et des intérêts de ces comptes (le cas échéant) et, le cas échéant, conformément aux protocoles d'attribution en matière d'investissement de Brookfield et aux documents constitutifs de ces comptes de Brookfield. Les décisions d'investissement et de désinvestissement prises à l'égard d'autres comptes de Brookfield peuvent être prises sans tenir compte des intérêts de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, même lorsque ces décisions sont influencées par nos activités d'investissement (directes ou indirectes) ou nous affectent négativement (directement ou indirectement).

En outre, certains comptes de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) peuvent fournir des services bancaires d'investissement et d'autres services de conseil à des tiers en ce qui concerne des actifs dans lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir investi ou chercher à investir. Les intérêts de ces comptes de Brookfield (ou des sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) dans de telles circonstances pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait entrer en concurrence avec ces comptes de Brookfield dans la recherche de certains investissements.

Les différentes unités d'exploitation et équipes au sein de Brookfield pourraient avoir des opinions, prendre des décisions ou faire des recommandations différentes de celles d'autres divisions de Brookfield. Les diverses équipes de gestion de portefeuille au sein de Brookfield pourraient prendre des décisions ou prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures à l'égard des comptes de Brookfield qu'elles conseillent qui sont différentes d'une équipe à l'autre ou qui sont défavorables à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Ces équipes pourraient ne pas communiquer l'information à l'équipe de gestion de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment en raison de certains dispositifs de cloisonnement de l'information.

Plus particulièrement, les comptes de Brookfield qui se concentrent sur les investissements secondaires sont appelés à investir dans des entités tierces. Bien que ces comptes de Brookfield soient censés négocier certains droits de contrôle à l'égard de celles-ci (et leur donner des conseils stratégiques), ces entités tierces ne seront pas des « comptes de Brookfield » et ne seront pas considérées comme des « membres du même groupe » que Brookfield pour l'application des dispositions des documents constitutifs limitant la capacité de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à mener des opérations avec les membres du même groupe que Brookfield. Par conséquent, il ne sera pas interdit à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) d'effectuer des opérations, notamment des opérations d'achat ou de vente d'investissements, avec des fonds tiers ou d'autres entités de placement ou en parallèle avec ceux-ci. Les intérêts de ces comptes de Brookfield et des entités tierces dans lesquelles ils investissent pourraient être incompatibles avec ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment lorsque ces autres comptes de Brookfield exercent (ou renoncent à exercer) des droits de contrôle à l'égard des entités tierces ou donnent par ailleurs aux entités tierces des conseils stratégiques qui diffèrent des conseils donnés par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

- **Répartition du personnel.** Brookfield consacrera le temps qu'elle jugera nécessaire pour mener à bien les affaires de notre groupe et de chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons de manière appropriée. Toutefois, les différentes équipes et le personnel travaillant sur un compte de Brookfield travailleront également sur des questions liées à d'autres comptes de Brookfield. En conséquence, des conflits peuvent survenir dans la répartition du personnel entre notre groupe et les autres comptes de Brookfield et ces autres stratégies. Par exemple, certains des professionnels de l'investissement qui sont censés consacrer leur temps de travail à notre groupe sont également tenus contractuellement de consacrer une partie importante de leur temps de travail à la gestion et au fonctionnement d'autres comptes de Brookfield, et ces circonstances peuvent entraîner des conflits d'intérêts pour ces gestionnaires de portefeuille ou d'autres membres du personnel qui sont dans une position similaire.

- **Plateforme d'investissement intégrée, communication d'information et restrictions de négociation connexes.** Comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui gère d'importants actifs et possède, gère et exploite depuis longtemps des actifs, des entreprises et des instruments d'investissement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Sauf indication contraire, Brookfield gère généralement ses investissements et ses secteurs d'activité de manière intégrée, sans le cloisonnement d'information que d'autres entreprises peuvent mettre en place pour séparer certaines équipes d'investissement afin que les activités d'une équipe ne restreignent ou n'influencent pas celles de l'autre. Brookfield estime que la gestion intégrée de ses plateformes d'investissement et de gestion d'actifs est dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield, y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en leur permettant de tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour les occasions d'investissement et les flux de transactions, les ressources financières, l'accès aux marchés financiers et leurs besoins en matière de gestion et d'exploitation. Entre autres, Brookfield aura accès, par l'entremise de sa plateforme, à des informations relatives aux opérations commerciales, aux tendances, aux budgets, aux clients ou aux utilisateurs, aux actifs, aux financements et à d'autres paramètres dont Brookfield dispose ou qu'elle se procure grâce à sa gestion des comptes de Brookfield et/ou de ses propres activités commerciales ou d'investissement qui sont utilisés par Brookfield pour identifier ou évaluer les investissements potentiels pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et pour faciliter la gestion des investissements, y compris par des améliorations opérationnelles. Inversement, Brookfield se sert des données et de l'information dont elle dispose ou qu'elle s'est procurées dans le cadre de ses activités pour le compte de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons au bénéfice des activités commerciales et d'investissement d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield). À l'occasion, Brookfield s'attend à commanditer des travaux de recherche auprès de tiers et, ce, aux frais de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre de son contrôle préalable d'une occasion d'investissement pour le compte de notre groupe ou de ce compte de Brookfield ou dans le cadre de son propre investissement et, par la suite, cette recherche devrait être mise à la disposition d'autres comptes de Brookfield et des comptes d'entreprises cloisonnées (qui, en règle générale, ne sont pas tenus de rémunérer notre groupe ou le compte de Brookfield applicable dans lequel nous investissons en contrepartie des avantages qu'ils tirent de cette recherche). Il se peut que ces avantages soient importants, et Brookfield n'aura aucune obligation, par contrat, en vertu d'un devoir fiduciaire ou autrement, de conserver la confidentialité de cette information ou de s'abstenir d'utiliser cette information dans ces activités commerciales et d'investissement pour son propre compte ou pour le compte d'autres comptes de Brookfield et/ou celui de leurs sociétés de portefeuille.

Brookfield estime que la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs, qui comprend la communication des informations et des données obtenues par la plateforme, permet aux comptes de Brookfield d'accroître leurs capacités de recherche d'opérations, d'investissement et de gestion d'actifs, et d'accroître les synergies connexes, notamment la capacité à mieux anticiper les tendances macroéconomiques et autres, et à prendre des décisions plus éclairées pour les comptes de Brookfield (y compris pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

En même temps, ce niveau d'intégration entraîne certaines considérations réglementaires, juridiques, contractuelles et autres qui, dans certaines circonstances, restreignent certaines activités, et qui ne seraient pas soulevées par ailleurs si Brookfield gérait sa plateforme d'une manière différente (par exemple, dans un environnement cloisonné), et que Brookfield est tenue de gérer dans le cours normal des activités. Par exemple, de temps à autre, notre capacité (et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) à acheter ou à vendre certains titres sera restreinte par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, les informations détenues par Brookfield, les obligations contractuelles applicables à Brookfield et les risques potentiels pour la réputation de Brookfield et des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ainsi que par les politiques internes de Brookfield conçues pour se conformer à ces exigences et à d'autres exigences similaires. En conséquence, de temps en temps, Brookfield ne s'engagera pas dans des opérations ou d'autres activités pour notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ou ne fera pas valoir certains droits en faveur de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), en raison des activités de Brookfield en dehors de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), des exigences réglementaires qui s'appliquent à elle, de ses politiques et de ses évaluations des risques associés à la réputation.

Brookfield aura en sa possession de l'information non publique importante au sujet de sociétés qui limitera notre capacité (et celle des comptes de Brookfield) à acheter et à vendre des titres se rapportant à ces sociétés (ou, potentiellement, à d'autres sociétés) au cours de certaines périodes. Par exemple, Brookfield effectue des investissements de contrôle dans diverses sociétés et divers actifs de sa plateforme et des membres de son personnel siègent comme membres ou comme observateurs au conseil d'administration de sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris pour le compte des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield obtient souvent des informations confidentielles relatives aux occasions d'investissement qu'elle étudie sur l'ensemble de sa plateforme. En conséquence, Brookfield sera limitée et/ou restreinte dans sa capacité à négocier des titres de sociétés au sujet desquelles elle dispose d'informations importantes non publiques, même si ces informations n'ont pas été obtenues au profit du compte de Brookfield qui ne peut effectuer l'investissement. Cela aura une incidence négative sur notre capacité à réaliser ou à céder certains investissements à certains moments.

En outre, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information (par exemple, les entreprises cloisonnées) et leurs comptes, ainsi que les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements. Ainsi, il est prévu que, de temps en temps, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information et leurs comptes, de même que les comptes de Brookfield auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs. Brookfield doit donc regrouper ces positions d'investissement aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières (y compris les restrictions de négociation en vertu de la règle 144 de la Loi de 1933, le respect des obligations de déclaration en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934 et les obligations de déclaration et de restitution des profits sur les opérations à court terme en vertu de l'article 16 de la Loi de 1934) et aux fins d'autres règlements (notamment i) les sociétés de services publics et les sociétés de portefeuille de services publics; ii) les sociétés de portefeuille bancaires; iii) les propriétaires de licences de radiodiffusion, les compagnies aériennes, les chemins de fer, les transporteurs maritimes et les entreprises de camionnage; iv) les casinos et les entreprises œuvrant dans le secteur du jeu de hasard; et v) les entreprises de services publics (comme celles offrant de l'essence, de l'électricité ou des services de téléphonie)). Par conséquent, les activités de Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information ou d'autres comptes de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des restrictions sur les opérations pour notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que notre groupe effectue ou qui sont effectués par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements de notre groupe (ou des investissements des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) dans certaines circonstances. En outre, certains des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield évitera généralement de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener efficacement ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire notre participation (et celle des comptes de Brookfield) ou empêcher notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de participer à une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas entreprendre certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour nous (ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité à la législation applicable importants ou une charge administrative importante pour Brookfield ou entraîner un risque commercial ou d'autres erreurs.

En outre, certains conflits potentiels seront pris en compte par Brookfield dans la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs. Par exemple, en cherchant à gérer efficacement les activités commerciales sur l'ensemble des comptes de Brookfield, Brookfield pourrait décider, à son appréciation, d'appliquer certaines restrictions à certains comptes de Brookfield, mais pas à d'autres, en tenant compte des faits et des circonstances pertinents qu'elle juge appropriés. De plus, bien que Brookfield dispose d'informations ou en obtienne sur l'ensemble de la plateforme (y compris sur tous les comptes de Brookfield ou sur les entreprises, stratégies, activités et opérations de leur portefeuille), Brookfield utilisera également ces informations au profit de ses propres activités commerciales et d'investissement ainsi que celles des comptes de Brookfield.

Selon Brookfield, elle sera mieux équipée pour anticiper des tendances macroéconomiques et autres et prendra de meilleures décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) grâce à l'accès (et aux droits) aux données et à l'information dont elle dispose ou qu'elle se procure sur les activités commerciales et d'investissement de tous les comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield prendra des décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris elle-même, notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) selon les renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure grâce à l'ensemble des activités d'investissement des comptes de Brookfield. Brookfield croit que l'utilisation des données et de l'information obtenues des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille apporte des avantages globaux aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris leurs activités d'investissement, et améliore sa gestion de ceux-ci. Par exemple, les décisions commerciales d'un compte de Brookfield peuvent reposer sur l'analyse de données fondées sur les données d'entrée d'une société de portefeuille faisant partie d'un autre compte de Brookfield. De plus, l'agrégation de données offre l'occasion à Brookfield d'obtenir des rabais de gros pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) sur les produits et services si les données indiquent une demande importante de la part de plusieurs comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille. Un tel rabais serait réparti entre les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

Cependant, cette pratique donne lieu à des conflits d'intérêts parce que dans certains cas, elle aura pour conséquence que certains comptes de Brookfield et/ou les sociétés de son portefeuille prennent des positions différentes de celles prises pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour les sociétés de portefeuille, et potentiellement défavorables à celles-ci, ou faire en sorte que certains comptes de Brookfield ou les sociétés de portefeuille bénéficient des activités commerciales et d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou vice versa). Par exemple, la capacité de Brookfield d'investir au nom d'un autre compte de Brookfield ou en son propre nom dans une société particulière pourrait être renforcée par les informations obtenues d'une société de portefeuille de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons qui exercent leurs activités dans le même secteur ou un secteur connexe. Ces investissements devraient procurer un avantage important à certains comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille (y compris les comptes exclusifs de Brookfield), sans rémunération, d'autres avantages ou participation pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dont les informations sont utilisées, étant donné que Brookfield communique les informations concernant les comptes de Brookfield et les investisseurs, et les avantages reçus par certains comptes de Brookfield (et/ou Brookfield) ne seront pas compensés par les frais de gestion ou autrement partagés avec notre groupe, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons ou leurs investisseurs.

Par conséquent, Brookfield a un incitatif à chercher et à gérer des investissements pour notre groupe (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui disposent de données et d'informations pouvant servir à la plateforme d'affaires générale de Brookfield, y compris des investissements que Brookfield n'aurait pas réalisés autrement ou des investissements proposant des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait habituellement recherchées dans le cours normal de ses activités. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées à réduire les conflits d'intérêts et à satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. En outre, Brookfield est assujettie aux obligations contractuelles et aux restrictions juridiques quant à son utilisation et au partage des données et de l'information. Ces politiques, procédures et restrictions réduisent généralement la synergie dans les diverses activités de Brookfield et nuisent à la capacité de Brookfield ou à celle des comptes de Brookfield de saisir et de gérer des occasions d'investissement qui seraient autrement offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield si ces politiques et procédures ne s'appliquaient pas. À l'occasion, ces politiques et procédures feront en sorte que notre société, notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles limiteront autrement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou Brookfield dans ses activités de gestion ou d'investissement relativement à cette information, telle que la capacité de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'une société de portefeuille de réaliser certains investissements.

Bien que Brookfield gère sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs de manière intégrée, rien ne garantit que les professionnels de l'investissement qui gèrent les activités d'investissement de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront accès à toutes les informations dont Brookfield dispose à un moment donné ou en auront connaissance. À l'inverse, le fait de travailler dans un environnement intégré peut permettre à Brookfield d'avoir accès à des informations que Brookfield a pu obtenir dans le cadre d'un investissement pour un autre compte de Brookfield ou d'avoir connaissance de telles informations, ce qui peut apporter à ces autres comptes de Brookfield des avantages qui n'existeraient pas si ce n'était de leur position au sein de la plateforme de Brookfield. Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir de mettre toutes ces informations à la disposition de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou des sociétés de portefeuille.

Malgré l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à la disposition d'un compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs investissements) toute information concernant ses activités d'investissement globales, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise à l'égard d'autres comptes de Brookfield. Brookfield peut communiquer des renseignements sur un compte de Brookfield ou les investissements de celui-ci aux membres du son groupe, y compris ceux qui sont gérés de manière indépendante (conformément aux dispositifs de cloisonnement de l'information et aux protocoles connexes). En outre, dans la mesure où Brookfield a accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par d'autres secteurs de Brookfield et/ou par son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'effectuer des opérations pour le compte de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou relativement aux investissements de celui-ci, conformément à ces analyses et modèles et, dans certains cas (comme la recherche), n'aura pas le droit de diffuser des renseignements entre les différents secteurs de Brookfield. Si Brookfield ne communique pas certains renseignements à l'équipe d'investissement d'un compte de Brookfield, celui-ci peut effectuer des investissements ou prendre des décisions en matière d'investissement qui diffèrent de ceux qu'il aurait effectués ou pris si son équipe d'investissement y avait accès, ce qui peut nuire au compte de Brookfield.

- **Erreurs de négociation.** Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes attribuables aux erreurs de négociation commises par Brookfield à l'égard des investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sauf dans la mesure où ces parties en sont responsables conformément aux documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, les erreurs de négociation peuvent comprendre des erreurs de frappe qui surviennent au moment de saisir des opérations dans un système électronique ou des erreurs typographiques ou de rédaction liées aux contrats dérivés ou à des contrats semblables. Les investisseurs devraient tenir pour acquis que des erreurs de négociation (et des erreurs semblables et des écarts d'exactitude survenant dans le processus de négociation) auront lieu et que Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes qui en découlent, même si ces pertes découlent d'une négligence (mais non d'une négligence grave), à moins qu'elle n'ait violé sa propre norme de diligence, comme il est décrit dans les lois ou les règlements applicables ainsi que la convention de société en commandite, la convention de gestion de placements, le prospectus ou d'autres documents de placement applicables du compte de Brookfield dans lequel nous investissons.

- **Gestion des données.** Dans la mesure où elle le juge nécessaire ou approprié, à sa seule appréciation, Brookfield peut nous fournir des services de gestion de données et en fournir à nos investissements et/ou à d'autres comptes de Brookfield ainsi qu'à leurs sociétés de portefeuille (collectivement, les « **détenteurs de données** »). Ces services pourraient inclure, entre autres, de l'aide pour l'obtention, l'analyse, la conservation, le traitement, le conditionnement, l'organisation, la cartographie, la détention, la transformation, l'amélioration, la commercialisation et la vente de données en vue de leur monétisation au moyen de licences ou d'accords de vente avec des tiers ou directement avec les détenteurs de données. S'ils sont fournis, ces services seraient soumis aux restrictions dont il est question ci-après et aux obligations ou restrictions contractuelles ou légales applicables, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'informations importantes non publiques. En outre, lorsqu'un accord est conclu avec notre groupe ou l'un de nos investissements, nous assumerions directement ou indirectement notre juste part de la rémunération correspondante. En outre, à la seule appréciation de Brookfield, les données d'un détenteur de données peuvent être mises en commun avec les données d'autres détenteurs de données, sous réserve des lois et règlements applicables (y compris les lois et les règlements sur la protection de la vie privée), et tout revenu provenant de ces ensembles de données mis en commun serait réparti entre Brookfield et les détenteurs de données concernés d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

La rémunération de Brookfield pour tout service de gestion de données pourrait inclure un pourcentage des revenus générés par tout contrat de licence ou de vente, des frais, des redevances et le remboursement de frais et de dépenses (y compris les frais de démarrage et une partie des frais généraux associée au personnel affecté à ces questions, notamment les salaires, les avantages et autres dépenses similaires). Cette rémunération ne compensera pas les frais de gestion ou autres frais et ne sera pas partagée avec les détenteurs de données, notre groupe, les autres comptes de Brookfield, les sociétés de leur portefeuille ou leurs actionnaires. Brookfield peut partager les produits de ses services de gestion de données au sein de Brookfield (y compris avec d'autres comptes de Brookfield ou leurs sociétés de portefeuille) sans frais et, dans de tels cas, les détenteurs de données ne devraient pas recevoir d'avantages financiers ou autres pour les données qu'ils ont fournies à Brookfield. La prestation de services de gestion de données incitera Brookfield à poursuivre et à réaliser des investissements qui génèrent une quantité importante de données, y compris au nom de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que tous les investissements s'inscrivent dans le cadre de notre mandat d'investissement (ou celui du compte de Brookfield concerné) et soient conformes à nos objectifs d'investissement (ou à ceux du compte de Brookfield concerné), il est possible que certains de ces investissements n'aient pas été faits par Brookfield autrement ou que certains d'entre eux soient faits selon des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait cherché à obtenir si elle n'avait pas fourni de services de gestion de données.

- **Possibilité que les modalités d'un investissement d'un compte de Brookfield avantagent ou désavantagent un autre compte de Brookfield.** À l'occasion, au moment de prendre des décisions d'investissement pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou pour un autre compte de Brookfield, Brookfield fera face à certains conflits entre, d'une part, les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, d'autre part, les intérêts de l'autre compte de Brookfield. Par exemple, sous réserve des lois applicables de toute restriction contenue dans les documents constitutifs, Brookfield pourrait à l'occasion faire investir notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de sociétés ou de propriétés qui sont membres du même groupe que Brookfield ou conseillées par Brookfield ou dans lesquelles des comptes de Brookfield détiennent une participation, notamment sous forme de capitaux propres ou de titres de créance, ou la faire participer à des opérations d'investissement qui font en sorte que d'autres comptes de Brookfield obtiennent un avantage financier, se libèrent d'une obligation ou se départissent d'un investissement. Par exemple, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait effectuer de temps à autre des investissements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'entités qui sont censées utiliser le produit de ces investissements pour rembourser des prêts accordés par un autre compte de Brookfield. Selon les circonstances, il pourrait être avantageux, pour cet autre compte de Brookfield, que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse plus d'argent, fournissant ainsi des fonds suffisants pour rembourser cet autre compte de Brookfield, ou que les prêts restent en cours et que le compte de Brookfield continue à toucher des paiements aux termes des prêts existants, si ces prêts avaient été consentis selon des conditions attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue du compte de Brookfield. Il arrive aussi parfois qu'un autre compte de Brookfield soit en mesure de faire un investissement pouvant servir à rembourser des prêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ce qui pourrait se produire plus tôt que ne l'avait par ailleurs prévu notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)), ce qui présenterait le conflit inverse. De la même façon, ces conflits se présentent également dans d'autres situations. Par exemple, dans certains cas, un compte de Brookfield effectuera une opération de fermeture, un achat d'actifs ou une autre opération importante avec un émetteur dans lequel notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit, en conséquence de quoi, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) générera du profit. Lorsque les activités de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) améliorent la rentabilité d'autres comptes de Brookfield en ce qui concerne leur investissement dans des entreprises et les activités connexes, Brookfield pourrait prendre en considération les intérêts de ces autres comptes de Brookfield dans le cadre des actions qu'elle entreprend au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Se reporter à la rubrique « Investissements avec des personnes apparentées » ci-dessous.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un autre compte de Brookfield ou l'un de leurs investissements peuvent conclure avec des tiers des ententes qui limitent la capacité d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à participer à des activités potentiellement concurrentielles, telles que l'aménagement d'actifs concurrentiels dans une région géographique donnée (ou qu'ils investissent dans des actifs ou des sociétés de portefeuille qui ont déjà des ententes avec des tiers), qui pourraient avoir un effet défavorable sur les occasions d'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans les cas où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou l'un de ses investissements sont soumis à une telle restriction, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait à l'occasion chercher à encourager sa contrepartie à lever une telle restriction au profit d'un autre compte de Brookfield. Aucun consentement ni aucun avis ne sera donné aux actionnaires ou au conseil d'administration dans ces cas.

- **Conflits entre les sociétés de portefeuille et les comptes de Brookfield.** Il y aura des conflits entre les intérêts de notre groupe, ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou ceux de nos investissements (directs ou indirects), d'une part, et ceux d'autres comptes de Brookfield ou ceux d'un ou de plusieurs de leurs investissements, d'autre part. Par exemple, une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield pourrait être un concurrent, un client, un prestataire de services ou un fournisseur d'un ou de plusieurs de nos investissements (directs ou indirects par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield). Il peut également arriver qu'un locataire ou un locataire potentiel dans le cadre d'un investissement soit également intéressé par un bien immobilier détenu par un autre compte de Brookfield, ou qu'il ait le droit d'être locataire ou locataire potentiel d'un tel bien. Dans de telles circonstances, l'autre compte de Brookfield ou sa société de portefeuille pourrait prendre des mesures qui auraient des conséquences négatives pour notre groupe, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour l'un de nos investissements (directs ou indirects), par exemple chercher à augmenter leur part de marché à notre détriment, cesser de faire affaire avec notre investissement pour favoriser un concurrent qui offre le même produit ou le même service à un prix plus compétitif, ou augmenter le prix des produits qu'ils fournissent à notre investissement (direct ou indirect), ou encore intenter un procès contre notre investissement (direct ou indirect). En outre, dans de telles circonstances, Brookfield pourrait s'abstenir de poser certains gestes au nom de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou de nos sociétés de portefeuille (directes ou indirectes), ce qui pourrait procurer un avantage pour un autre compte de Brookfield (ou vice versa). Brookfield a mis en place des politiques et des procédures visant à atténuer ces conflits d'intérêts potentiels. Ces politiques et ces procédures pourraient réduire les activités commerciales entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield, ce qui aurait un effet négatif sur des sociétés de portefeuille de notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par le fait même, sur notre groupe, ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, dans leur ensemble. Un autre compte de Brookfield ou une société de portefeuille de celui-ci peuvent malgré tout continuer de prendre des mesures ayant des conséquences défavorables pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou ses sociétés de portefeuille, et Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir à cet égard.

- **Investissements avec des personnes apparentées.** Compte tenu de l'étendue des activités de Brookfield, dans certaines circonstances, nous investirons (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield) dans des actifs ou des sociétés dans lesquels Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris un compte d'investissement conjoint) détiennent une position dans les capitaux propres ou les titres de créance ou dans lesquels Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit (dans les capitaux propres ou les titres de créance) après que nous avons nous-mêmes investi. Par exemple, de temps en temps, Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield (y compris un investissement conjoint) : a) concluront une opération conjointe avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); b) à leur appréciation, investiront avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter un investissement (par exemple, en cas de capacité excédentaire) ou pour faciliter la conformité à des exigences précises prévues par la législation ou la réglementation ou à des exigences similaires; c) agiront comme emprunteurs à l'égard de certains investissements ou comme prêteurs à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); et/ou d) investiront dans différents niveaux de la structure du capital d'un émetteur. De plus, Brookfield pourrait recommander que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) effectue un investissement dans le cadre d'une opération plus large qui, entre autres, amène Brookfield à obtenir, à titre gratuit ou pour une contrepartie minime, des comptes clients supplémentaires à l'égard desquels elle fournira des services de conseil, des services opérationnels et d'autres services en rapport avec les actifs détenus dans ces comptes. En raison des divers conflits et questions connexes décrits dans le présent document, nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourrait) subir des pertes pendant les périodes où Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des bénéfices de manière générale ou à l'égard de certains investissements en particulier, ou nous pourrions réaliser des bénéfices inférieurs ou subir des pertes supérieures aux bénéfices que nous aurions réalisés ou aux pertes que nous aurions subies si les conflits décrits dans le présent document n'avaient pas existé.

Brookfield et d'autres comptes de Brookfield investissent dans un large éventail de catégories d'actifs à différents niveaux de la structure du capital des entreprises, y compris dans des titres de créance (de rang inférieur ou supérieur aux titres de créance que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait détenir)), et dans des titres de capitaux propres (ordinaires ou privilégiés). Il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une partie de la structure du capital d'une société tandis qu'un autre compte de Brookfield ou une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une autre partie. Les conflits d'intérêts seront amplifiés si la société ou le bien éprouve des difficultés ou fait faillite. Dans de tels cas, d'autres comptes de Brookfield ou d'autres consortiums, y compris Brookfield, les entreprises cloisonnées ou les comptes des entreprises cloisonnées, pourraient détenir des participations de rang supérieur à celui des participations détenues par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et chercher à prendre les commandes de la société ou du bien en question. Si une telle situation devait se produire, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées qui participent à un tel actif pourraient prendre des mesures qui soient contraires aux intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Il se pourrait également que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse dans une société en difficulté financière ou en faillite (ou qui pourrait dans l'avenir connaître des difficultés financières ou faire faillite) dans laquelle Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit. Notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait réussir ou non à faire en sorte que cette société surmonte ces difficultés. Subsidiairement, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait être la cause d'un défaut de paiement d'un investissement dans une société ou un actif pour lesquels les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprises cloisonnées sont les prêteurs ou représentent autrement la totalité ou une partie de la participation dans cette société ou dans cet actif de rang supérieur à celle de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); par conséquent, ce défaut pourrait entraîner la prise des commandes de la société ou des actifs en question par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées. Les conflits entre les intérêts de ces parties et ceux de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) seront plus prononcés lorsque l'actif est proche de la défaillance à l'égard de prêts existants, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas avoir la capacité de mobiliser des capitaux additionnels, de puiser dans des réserves ou de faire appel à d'autres sources de capital afin d'investir davantage dans l'actif pour maintenir sa position dans celui-ci (soit parce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a épuisé ses engagements, soit en raison d'autres contraintes). Dans un tel cas, Brookfield, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes des entreprises cloisonnées pourraient, en contrepartie d'un investissement relativement modeste, obtenir une participation dans la société ou en reprendre la gestion (et le risque connexe) au détriment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Les conflits d'intérêts pourraient également survenir pour d'autres raisons (y compris des raisons autres que des difficultés financières subies par la société ou par l'actif), y compris par exemple relativement aux refinancements, aux restructurations et/ou d'autres négociations ou renégociations de la structure d'emprunt ou des instruments d'emprunt de la société ou de l'actif. Brookfield s'efforcera de résoudre ces situations de façon juste et équitable pour tous ses comptes clients concernés, en tenant compte des faits et circonstances pertinents.

Les participations des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium dans certains investissements pourraient différer de celles de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et être acquises à des moments et à des prix différents, et en fonction d'objectifs différents (notamment d'objectifs d'investissement et d'autres critères) et selon des modalités et des conditions différentes. En outre, si notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert une participation dans des actifs ou des sociétés après un autre compte de Brookfield, il se peut que l'acquisition de cette participation par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) procure à ce compte de Brookfield un avantage financier direct ou indirect qu'il n'aurait pas par ailleurs obtenu. De plus, des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium pourraient céder leurs participations dans certains investissements à un autre moment que notre groupe (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et selon des modalités qui ne sont pas les mêmes que celles de notre groupe (ou que celles d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris lorsque des comptes de Brookfield ont facilité un investissement en vue d'en revendre leur part à des tiers après la clôture de l'opération (en conséquence de quoi, dans certains cas, le compte de Brookfield recevrait une rémunération pour cette vente (ou relativement à celle-ci)) ou lorsque des comptes de Brookfield et/ou des membres du consortium cherchent à réaffecter le capital à d'autres occasions, à réduire les risques ou à gérer leurs investissements différemment de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et/ou la liquidité de l'investissement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans de telles circonstances, ces comptes de Brookfield ou autres membres du consortium vendront probablement leurs participations à des prix différents, et peut-être plus élevés, que ceux que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir à l'aliénation d'un tel investissement. Lorsque notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit parallèlement avec un autre compte de Brookfield, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait vouloir gérer son investissement différemment du compte de Brookfield, mais ne pas pouvoir le faire en raison du compte de Brookfield.

En outre, de temps à autre, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, un autre compte de Brookfield ou nous-mêmes pourrions acquérir conjointement un portefeuille d'actifs en vue de répartir les actifs entre eux conformément à leurs mandats d'investissement. De plus, tel qu'il est précisé ci-dessus, certains investissements de notre groupe (ou de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) feront partie d'opérations plus larges qui, entre autres, amènent Brookfield à obtenir, à titre gratuit ou pour une contrepartie minime, des comptes clients supplémentaires à l'égard desquels elle fournira des services de conseil, des services opérationnels et d'autres services en rapport avec les actifs détenus dans ces comptes. Dans un tel cas, Brookfield déterminera les modalités et conditions de l'investissement, y compris le prix d'achat associé à chaque actif, lequel pourrait ne pas correspondre au prix que nous aurions (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons aurait) payé si l'opération avait consisté uniquement en l'acquisition des actifs que nous conserverons (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons conservera) en fin de compte et/ou si l'opération plus large n'a pas amené Brookfield à obtenir des comptes clients supplémentaires. Dans certaines circonstances, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir une responsabilité résiduelle à l'égard des actifs qui ont été attribués à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield, y compris de possibles obligations fiscales. En outre, de temps à autre, Brookfield essaiera de vendre des actifs pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield pris ensemble, notamment si elle juge que c'est dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et de chaque compte de Brookfield concerné et/ou que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et que chaque compte de Brookfield générerait une valeur supérieure dans le cadre de la vente globale d'un portefeuille ou d'une plateforme. Si elle décide de procéder à une telle vente, Brookfield établira les modalités et conditions de l'aliénation, y compris le mode de vente, le prix de vente final de chaque bien et/ou autre actif et la répartition du prix de vente entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield participant à l'opération, en fonction d'un ou de plusieurs facteurs qu'elle jugera appropriés, à son appréciation et en tenant compte des faits et des circonstances pertinents, tels que les valeurs comptables internes des actifs visés, les estimations et/ou évaluations de ces actifs, les conseils des consultants et/ou conseillers externes, et/ou les valeurs attribuées aux différents actifs par un ou plusieurs des acquéreurs potentiels du portefeuille. La répartition finale du prix de vente faite par Brookfield entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield participants pourrait être différente de tout facteur en particulier ayant servi à la déterminer, y compris des valeurs attribuées aux divers actifs par l'acheteur final de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait s'appuyer sur des facteurs similaires et/ou différents pour faciliter sa prise de décision dans des situations différentes (y compris des situations similaires) en tenant compte des faits et des circonstances pertinents. Ces types d'opérations ne nécessiteront pas l'approbation des actionnaires. En outre, de temps en temps, nous, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, Brookfield et/ou un compte de Brookfield conclurons conjointement un accord contraignant pour acquérir un investissement. Si Brookfield ou un tel compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser l'investissement, nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourrait) être soumis à des éléments de passif supplémentaires, notamment la perte potentielle de tout dépôt ou l'obligation de financer l'investissement dans son intégralité. De même, dans la mesure où la dette liée à un investissement est structurée de telle sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), que Brookfield et/ou qu'un autre compte de Brookfield sont conjointement responsables, parce qu'ils ont accordé une garantie croisée, parce qu'ils sont coemprunteurs ou cogarants ou pour une raison similaire, du remboursement de la dette, le défaut de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield de rembourser cette dette ou de remplir d'autres obligations pourrait entraîner l'obligation pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de financer plus que sa part proportionnelle de la dette.

Si Brookfield ou un autre compte de Brookfield participe en tant que prêteur à des emprunts de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de sociétés de portefeuille, les intérêts de Brookfield (ou de l'autre compte de Brookfield) peuvent entrer en conflit avec ceux de notre groupe, du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de la société de portefeuille concernée. Dans cette situation, les actifs de notre groupe peuvent être donnés en garantie en faveur de ce compte de Brookfield pour garantir le prêt. En sa qualité de prêteur, Brookfield ou le compte de Brookfield concerné pourrait agir dans son propre intérêt, sans tenir compte des intérêts de notre groupe, ni de ceux du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, de nos sociétés de portefeuille ou des actionnaires, ce qui pourrait avoir une incidence négative importante sur notre groupe, sur le compte de Brookfield dans lequel nous investissons et sur nos sociétés de portefeuille et, advenant un cas de défaut, pourrait finalement entraîner la réalisation d'actifs détenus par notre groupe ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons à perte, y compris la perte de la totalité de l'investissement.

Lorsque Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield détiennent dans un investissement une participation différente de celle que détiennent notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons, des conflits d'intérêts surviendront concernant, entre autres, ce qui suit : i) la nature et les modalités de l'investissement de chaque compte de Brookfield et le moment de cet investissement, ii) la répartition des droits de contrôle et des autres droits de gouvernance entre les comptes de Brookfield, iii) le moment choisi et/ou les objectifs stratégiques qui sous-tendent les investissements de chaque compte de Brookfield, iv) les différences dans les droits d'aliénation, les points de vue et/ou les besoins de l'ensemble ou d'une partie d'un investissement, v) la répartition entre les comptes de Brookfield du règlement des passifs relativement à un investissement, vi) la répartition des ressources détenues conjointement (p. ex. la propriété intellectuelle, les fonds communs, etc.), et/ou vii) d'autres aspects de l'investissement. Dans certains cas, les comptes de Brookfield investiront dans des investissements complémentaires d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Si les comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) détiennent chacun une participation différente dans un investissement, il existera des conflits qui découlent de divers facteurs, notamment du fait que les investissements sont effectués dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures de contrôle, dans les profils de risque, dans les droits relatifs aux options d'aliénation, dans les objectifs, les stratégies et les horizons d'investissement ainsi que dans les taux de rendement cibles, de même que dans les droits relatifs aux co-investisseurs. Brookfield résoudra ces questions d'une manière juste et raisonnable, en respectant son obligation fiduciaire envers chaque compte. Toutefois, rien ne garantit qu'elle les résoudra d'une manière particulière ou de la manière dont elle les résoudrait si ces conflits n'avaient pas existé.

Tel qu'il est mentionné plus haut, de temps à autre, notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part et d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield et/ou des comptes d'investissement conjoint), d'autre part, investiront dans différentes catégories ou différents types de titres de la même société (ou d'autres actifs, obligations ou instruments émis par une telle société) ou feront par ailleurs des investissements dont les modalités diffèrent, créant ainsi des intérêts divergents. Si la société ou les actifs connaissent des difficultés financières, font faillite ou se trouvent dans une situation similaire, la participation d'un compte de Brookfield (y compris celle de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait être subordonnée à celle d'un autre compte de Brookfield ou subir par ailleurs les effets défavorables du rôle joué et des mesures prises par Brookfield ou un autre compte de Brookfield à l'égard de leur investissement, dans la mesure où la participation de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield est de rang supérieur à celle de notre groupe et/ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou être assortie de droits contractuels différents. Dans de tels cas, Brookfield devra concilier le fait d'avoir à gérer l'investissement de chaque partie en vue d'en maximiser sa valeur tout en poursuivant ses activités et en faisant valoir ses droits. Brookfield cherchera en tout temps à traiter chaque compte de Brookfield (y compris notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de façon équitable, raisonnable et conforme à son mandat d'investissement dans la poursuite et la gestion de ces investissements. Toutefois, en conséquence de ces facteurs, nos intérêts (directs et indirects) et ceux de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield pourraient être gérés différemment dans certaines circonstances, et notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient obtenir des rendements différents (y compris, éventuellement, des rendements plus faibles) sur leurs investissements que les rendements que Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield obtiennent sur leurs propres investissements.

En outre, Brookfield est censée conseiller d'autres comptes de Brookfield sur différentes parties de la structure du capital d'un investissement. En conséquence, elle pourrait faire valoir des droits ou exercer des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à un investissement donné dans lequel notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons investissent. De telles activités pourraient avoir une incidence défavorable sur notre groupe et/ou sur un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et des opérations réalisées pour notre groupe et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être effectuées selon des prix ou des modalités moins favorables que ceux qui l'auraient été par ailleurs. En outre, si Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel nous avons (directement ou indirectement) consenti des prêts ou dans lequel nous détenons (directement ou indirectement) des obligations ou d'autres titres liés à des titres de créance, Brookfield ou ces autres comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur les investissements de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits précédemment, nous pourrions subir (directement ou indirectement) des pertes pendant des périodes au cours desquelles Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des profits en général ou portant sur un investissement en particulier, ou nous pourrions obtenir des profits inférieurs ou subir des pertes supérieures à ce qui serait le cas si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs mesures en son propre nom ou au nom de notre groupe ou d'autres comptes de Brookfield, y compris l'une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) s'abstenir de faire valoir des droits, faisant en sorte que Brookfield, notre groupe ou d'autres comptes de Brookfield demeurent passif alors qu'ils seraient par ailleurs habilités à voter, ce qui pourrait signifier que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield (selon le cas) s'en remettent à la décision ou au jugement d'un tiers indépendant qui investit dans la même catégorie de titres en ce qui concerne les décisions relatives aux défauts, aux saisies, aux restructurations et aux arrangements, ou aux questions similaires, et en ce qui concerne les mesures prises par un fiduciaire ou un agent administratif ou un mandataire de l'investissement, telles qu'une exonération ou un abandon de toute réclamation, une renonciation à faire valoir toute réclamation ou une réduction du capital ou des intérêts de toute telle réclamation, une prolongation de l'échéance de tout paiement du capital ou des intérêts, une libération ou une substitution de tout bien important donné en garantie, une exonération de toute clause importante en matière de garantie ou d'indemnisation ou une renonciation à faire valoir cette clause ou la résiliation ou une modification d'une telle clause ou de toute autre disposition importante, une subordination de tout privilège, et une libération, une renonciation ou une autorisation concernant tout engagement; ii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield ne détiennent que des intérêts minoritaires dans un tel investissement; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield, telles qu'un gestionnaire de prêts tiers, un agent administratif ou un autre mandataire, afin qu'elles examinent ou approuvent une ligne de conduite envisagée; iv) consulter les investisseurs ou demander l'approbation de nos administrateurs indépendants (et les instances similaires d'autres comptes) en ce qui concerne une telle affaire; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les spécialistes en investissements de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), d'une part, et au nom de Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts; vi) veiller à ce que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des intérêts dans les mêmes titres ou les mêmes instruments financiers et selon les mêmes proportions, de manière à préserver un alignement des intérêts; et/ou vii) faire en sorte que Brookfield, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield se départissent d'un investissement qu'ils auraient autrement pu continuer de détenir, y compris, entre autres, faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) vende sa position à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield (ou vice versa).

Brookfield s'efforcera en tout temps de traiter tous les comptes qu'elle gère (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de manière juste, équitable, impartiale et conforme à son mandat d'investissement dans de cadre de la recherche et de la gestion de ces investissements. Toutefois, rien ne garantit qu'une action ou une mesure prise par Brookfield sera réalisable ou efficace dans une situation particulière, ou que ses propres intérêts n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que le résultat pour notre groupe (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) soit moins favorable qu'il ne l'aurait été si Brookfield n'était pas confrontée à ces conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées. Brookfield entend par ailleurs conclure de temps à autre avec un ou plusieurs autres comptes de Brookfield en parallèle avec lesquels notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit des conventions de vote qui, entre autres, attribueraient (au choix du compte de Brookfield concerné), directement ou indirectement, certains droits de vote à Brookfield à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à l'égard d'un ou de plusieurs biens ou d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille de ces membres du même groupe. Il est entendu toutefois que Brookfield exercera en toutes circonstances un contrôle sur notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons).

À l'occasion, Brookfield peut déclarer une distribution sous forme d'un investissement d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit ou une tranche de celui-ci. Aux termes de cette distribution sous forme d'investissement, les investisseurs dans le compte de Brookfield (y compris les investisseurs tiers, les autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield qui investit dans le compte de Brookfield concerné) recevront une tranche proportionnelle de la distribution, et Brookfield recevra une tranche de la distribution à l'égard de ses distributions incitatives (le cas échéant). Dès qu'ils reçoivent ces participations, certains destinataires (y compris d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield) seront généralement libres de vendre leurs participations à leur seule appréciation, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité des participations d'autres destinataires (y compris celles de notre groupe). Il est entendu que la valeur de l'investissement au moment d'une distribution sous forme d'investissement en faveur des investisseurs (et la valeur servant à déterminer le droit de Brookfield aux distributions incitatives) peut surpasser la valeur reçue finalement par des investisseurs (y compris notre groupe) s'ils aliènent de telles participations contre une somme en espèces. De plus, chaque destinataire sera susceptible de vendre ses participations selon une valeur différente, et il est possible que d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield puissent vendre leurs participations à des prix plus élevés que ceux pouvant être obtenus par d'autres investisseurs (y compris notre groupe). Il est probable que certains investisseurs demanderont à Brookfield d'aliéner ces participations contre une somme en espèces pour leur compte même si Brookfield conservera les titres au bénéfice de certains comptes de Brookfield (ou vice versa), ce qui peut exacerber les risques et les conflits indiqués aux présentes. En cas d'une distribution sous forme d'investissement partielle, d'autres comptes de Brookfield et les employés de Brookfield seront libres de vendre les participations qu'ils reçoivent avant la vente par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) de la tranche restante de l'investissement, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité sur la position résiduelle de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné et peut se faire à des prix supérieurs à ceux auxquels notre groupe ou le compte de Brookfield concerné dans lequel notre groupe investit vend finalement la tranche restante de l'investissement. De plus, dans le cadre de toute restructuration d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de l'un ou l'autre de ses investissements (tels que la création d'une entité de continuation ou la participation à une autre opération semblable), Brookfield peut exiger des frais de gestion et recevoir des distributions incitatives à l'égard de toute entité de continuation ou d'autre structure semblable établie en vue de détenir les investissements pendant une période plus longue. Ainsi, ces opérations donneront lieu à des conflits d'intérêts pour déterminer si une entité de continuation est utilisée au moment où un compte de Brookfield se départit d'un investissement donné, et rien ne garantit que de tels conflits d'intérêts seront résolus d'une manière favorable en faveur du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou des investisseurs qui choisissent de ne pas y participer.

- **Définition des termes « investissement » et « aliénation ».** Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prévoient qu'en règle générale, un « **investissement** » d'un tel compte comprend habituellement un investissement direct ou indirect dans des sociétés ou d'autres actifs. De plus, les documents constitutifs stipulent qu'en règle générale que Brookfield peut considérer, à sa seule appréciation, les actifs ou les titres ayant été acquis en tant que partie d'un portefeuille d'actifs, d'un portefeuille de sociétés et/ou d'une plateforme y compris des actifs et/ou des titres acquis dans le cadre d'investissement complémentaire, comme des investissements distincts ou un investissement unique. Par ailleurs, un investissement unique peut comprendre un ensemble d'actifs liés et/ou de titres multiples (qu'ils soient acquis dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps), une série d'investissements dans les titres d'une société de portefeuille (y compris les investissements effectués dans différentes tranches de la structure capitale d'un émetteur dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris relativement aux investissements complémentaires), les investissements acquis sous forme d'un portefeuille et/ou de portefeuilles (dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris relativement aux investissements complémentaires) au moyen d'une stratégie de regroupement d'actifs ou autrement, dans chaque cas, comme le détermine raisonnablement Brookfield.

Brookfield exercera son jugement pour déterminer si des actifs et/ou des titres multiples sont considérés comme un « investissement » unique aux fins des documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en tenant compte de tous les facteurs et de toutes les circonstances qu'elle juge pertinents dans le cadre de cette détermination. De façon générale, Brookfield devrait considérer chaque série d'actifs et/ou de titres connexes comme un « investissement » unique. Cependant, même si une série d'actifs et/ou de titres est considérée comme un investissement unique à certains égards, Brookfield peut encore considérer ces actifs et/ou titres comme des investissements multiples à d'autres fins présentées dans les documents constitutifs (dans la mesure où Brookfield est d'avis qu'un tel traitement se conforme à l'intention des dispositions pertinentes de ces documents constitutifs). Par exemple, Brookfield peut décider d'évaluer chaque actif dans un portefeuille selon une règle de transparence aux fins de certaines définitions tout en considérant le portefeuille comme un « investissement » unique dans la communication avec les investisseurs du compte de Brookfield concerné et à d'autres fins conformément à ses documents constitutifs, y compris aux fins du calcul et de l'imputation des frais de gestion. Il est entendu que Brookfield décidera d'appliquer ou non cette approche en matière de transparence au cas par cas selon les circonstances et les faits pertinents et s'attend à adopter des approches différentes en fonction des investissements différents.

Dans certaines circonstances, le traitement d'actifs et/ou de titres comme un « investissement » unique aura une incidence sur le calcul des frais de gestion, plus particulièrement dans des cas où au moins un actif ou titre compris dans l'« investissement » fait l'objet d'une « **aliénation** » ou d'une aliénation partielle (parce qu'un investissement qui a fait l'objet d'une aliénation ou d'une aliénation partielle ne fait pas plus partie, en règle générale, du calcul des frais de gestion (ou y est inclus selon un montant réduit) après l'écoulement de la période d'engagement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons définissent généralement le terme « aliénation » comme une situation où un investissement est entièrement radié et prévoient également qu'en cas d'une aliénation de la totalité ou d'une partie d'un investissement, la partie restante sera considérée comme un investissement distinct aux fins du calcul des frais de gestion du compte de Brookfield concerné. Cependant, si une série d'actifs ou de titres est considérée comme un investissement unique et qu'au moins l'un de ces actifs ou titres est entièrement radié, Brookfield exercera son jugement en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents afin de déterminer si elle doit traiter cet événement comme une disposition partielle et, par conséquent, si elle doit minorer les frais de gestion payables par le compte de Brookfield concerné.

En outre, dans le cadre d'une série d'investissements réalisés dans différents secteurs de la structure du capital d'une société de portefeuille qui est considérée comme un investissement unique, quelques-uns de ces investissements (par exemple, des investissements dans les capitaux propres de la société) peuvent être entièrement radiés au fil du temps, tandis que d'autres investissements (par exemple, des investissements visant des titres de créance émis par la société) peuvent conserver de la valeur. Dans ces cas, Brookfield s'attend à considérer une telle série d'investissements comme un « investissement » unique et ne devrait pas considérer cet investissement comme étant entièrement radié ou comme ayant fait l'objet d'une aliénation partielle. Par conséquent, Brookfield continuera de percevoir des frais de gestion sur le plein montant des capitaux déployés dans le cadre de l'investissement (même dans des situations où la majeure partie de l'investissement initial fait par le compte de Brookfield concerné a été réalisée sous forme de titres qui ont fait l'objet d'une radiation entière, par exemple dans les capitaux propres d'une société visée par une faillite, tant et aussi longtemps que le compte de Brookfield détient d'autres titres de la société de portefeuille qui conservent de la valeur).

De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons substituera un actif ou titre qu'il détient à un autre ou l'échangera contre un autre à l'occasion, y compris dans le cadre d'un éventuel refinancement ou autre remboursement, d'une éventuelle réorganisation, fusion ou saisie, ou encore d'un éventuel acte de transfert en lieu et place d'une saisie immobilière ou autre échange ou arrangement ou qui en découle, qu'il s'agisse d'une faillite ou non. Dans de tels cas, les documents consultatifs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons lui permettent, en règle générale, de considérer ou non cette opération comme une « aliénation » ou une aliénation partielle et, par conséquent, de décider si la totalité ou une partie du montant investi dans l'actif ou le titre initial continuera d'être pris en compte dans les engagements financés du compte de Brookfield applicable et, par conséquent, si l'actif ou le titre sera assujetti aux frais de gestion. Par exemple, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons détient des titres de créance qui sont convertis en capitaux propres aux termes d'une procédure en matière de faillite, Brookfield ne devrait pas considérer un tel événement comme une aliénation totale ou partielle (même si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons concerné détenait également des titres de capitaux propres dans cette société de portefeuille, dans le cadre du même investissement, qui ont été entièrement radiés par suite de la procédure en matière de faillite).

Pour ces motifs, Brookfield se trouvera en conflit d'intérêts au moment de déterminer si des actifs et/ou des titres seront considérés ou non comme un « investissement » unique ou si une « aliénation » totale ou partielle a eu lieu, et Brookfield aura intérêt à exercer son jugement de sorte que les frais qu'elle exige ne fassent l'objet d'aucune réduction. De plus, Brookfield n'aura pas l'obligation de résoudre un tel conflit en faveur des investisseurs (et, dans certaines circonstances, ne prévoit pas le faire), mais le résoudra selon sa seule appréciation, en tenant compte les circonstances et faits pertinents quant à savoir si les actifs et/ou les titres font partie d'un investissement unique ou si une aliénation totale ou partielle a eu lieu. Il est entendu que les décisions de Brookfield ne sont pas assujetties au consentement d'un investisseur donné (ou de nos administrateurs indépendants ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield), y compris toute décision prise par Brookfield voulant que des actifs et/des titres soient considérés comme un « investissement » unique et qu'une aliénation totale ou partielle n'ait pas eu lieu de sorte que les frais de gestion payables par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne font pas l'objet d'une réduction en raison des circonstances et des faits pertinents (comme cela est décrit aux présentes).

Même si Brookfield décide de considérer des actifs et/ou des titres comme des « investissements » multiples aux fins du calcul des frais de gestion, dans certains cas (plus particulièrement, si le portefeuille a été acheté sous forme d'un portefeuille unique assorti d'un prix d'achat total), Brookfield exercera son jugement (et, parfois, fera des estimations raisonnables) au moment d'attribuer une tranche du prix d'achat et du capital additionnel investi dans les actifs ou le portefeuille après l'acquisition initiale aux actifs et/ou aux titres individuels (ce qui aura une incidence sur le montant de la réduction des frais de gestion en raison de la réalisation ou de la radiation entière d'un actif individuel dans le portefeuille). Cette attribution donnera lieu à un conflit semblable au sein de Brookfield.

De plus, dans certains cas, Brookfield peut décider de radier entièrement un investissement pour un certain temps et, par la suite, faire augmenter sa valeur au-dessus de nul en raison du changement de la conjoncture. Dans ces cas, le paiement des frais de gestion recommencera et sera calculé en fonction des « engagements financés » initiaux associés à l'investissement, à compter du moment où l'investissement n'est plus entièrement radié.

- **Capital d'assurance et de réassurance.** Brookfield gère actuellement, et prévoit de gérer dans l'avenir, un ou plusieurs comptes de Brookfield qui comprennent l'investissement des capitaux liés à l'assurance et à la réassurance (y compris, pour lever toute ambiguïté, Brookfield Wealth Solutions Ltd., auparavant Brookfield Reinsurance Partners (« **BWS** » et, avec tous les autres comptes de Brookfield liés à l'assurance et à la réassurance, les « **comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield** »)). Entre autres choses, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield devraient a) investir ou co-investir dans des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), b) investir dans des titres, des prêts, des financements structurés et/ou d'autres instruments financiers émis par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou leurs sociétés de portefeuille, c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par rapport aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), d) effectuer des opérations avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), y compris en ce qui concerne les investissements, les avantages fiscaux et/ou d'autres actifs ou services, e) fournir du financement, du refinancement et/ou d'autres prêts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou aux sociétés de portefeuille ou en lien avec leurs investissements à des fins d'acquisition, d'investissement, de financement, de fonds de roulement et/ou à d'autres fins, f) fournit un financement aux fins d'acquisition et d'autres solutions de capital aux acquéreurs des actifs vendus par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et g) procéder au stockage d'investissements au nom de comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

- BWS est une entité jumelée à Brookfield Corporation. Les actions échangeables de BWS sont échangeables contre des actions de Brookfield Corporation à raison de une contre une et les porteurs d'actions échangeables de BWS ont droit à des dividendes équivalents à ceux qu'ont reçu les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield Corporation. Brookfield Corporation a droit à la participation financière résiduelle dans BWS par le biais de la totalité des actions de catégorie C de BWS émises et en circulation dont il est le propriétaire.

Les programmes d'investissements des comptes de solution en crédit et en assurance de Brookfield peuvent donner lieu, dans le cours ordinaire des activités à diverses considérations de conflits d'intérêts éventuels ou réels, en particulier lorsque nos intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit)) et de leurs investisseurs tiers. Par exemple, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield s'attendent à : a) entrer en concurrence avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) pour des occasions d'investissement, b) de temps à autre, effectuer des placements (ou retirer ses placements) à des modalités et/ou à des moments différents de ceux qui s'appliquent aux autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (p. ex., des placements en titres d'emprunt) comparativement aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) (p. ex., des placements en titres de capitaux propres), ce qui pourrait conduire à des intérêts divergents lors de certains événements, tels que des défauts de paiement de la dette par l'émetteur, d) fournir des solutions en matière de capital, y compris des financements et/ou des refinancements, à d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)) et/ou à leurs sociétés de portefeuille qui nécessitent une négociation des modalités de tels arrangements, e) aider à la réalisation des activités d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), notamment par la voie d'accords de stockage et/ou d'opérations conjointes avec d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) et/ou f) exécuter d'autres opérations entre d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)).

Les opérations entre les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield, d'une part, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit)), de l'autre, seront effectuées selon les modalités (y compris les modalités liées à la rémunération) que Brookfield aura jugées équitables et raisonnables dans les circonstances, conformément aux exigences réglementaires applicables et aux informations fournies dans les présentes. Brookfield s'efforcera de gérer les situations de conflits éventuels et/ou réels de la manière qui sert l'intérêt véritable de ses comptes clients, y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), des comptes de solution en crédit et en assurance de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield (le cas échéant), conformément à ses obligations fiduciaires.

- **Brookfield Capital Solutions.** Brookfield Capital Solutions (« **BCS** ») est une entreprise distincte au sein de Brookfield qui s'emploie i) au repérage d'occasions d'investissement au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et de leurs investissements de portefeuille respectifs; ii) au maintien des relations avec les marchés financiers en vue d'aider les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, entre autres choses, à mobiliser des titres de créance et des titres de capitaux propres et à optimiser les structures du capital au moyen de solutions de financement créatives assorties de modalités et de conditions jugées justes, raisonnables et équitables par Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, le cas échéant; et iii) au montage de solutions en matière de capital afin d'améliorer, entre autres choses, la capacité de consortialiser, de placer ou de céder autrement des prêts, des titres et d'autres instruments financiers découlant des activités de financement dans le cadre desquelles des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs sont des emprunteurs/des émetteurs et/ou des préteurs/créanciers (l'« **entreprise de BCS** »).

L'entreprise de BCS exerce ses activités par l'entremise des filiales de BWS, laquelle a des liens économiques avec Brookfield, activités qui englobent (entre autres choses) : i) un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la SEC et membre de FINRA, et ii) une filiale qui propose une gamme de services relativement aux instruments financiers qui ne sont pas des titres, y compris des prêts, comme le fait de repérer/monter, de conclure, de consentir, de structurer et de placer/consortialiser des prêts, des services de conseil en matière d'endettement et d'autres services semblables. Les frais qu'obtient l'entreprise de BCS ne sont pas applicables à la réduction des frais de gestion payables par des comptes de Brookfield et ne sont pas partagés d'une autre manière avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs qui bénéficient des services.

Entre autres choses, BCS offre les services suivants : i) les placements d'offre ferme et pour compte de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres au bénéfice des clients qui lui sont recommandés; ii) la revente de titres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 pour le compte de clients qui lui sont recommandés; iii) les services de conseil en matière de fusion et de financement des entreprises; iv) les placements privés de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres; v) la prise de dispositions permettant à un nom-membre de la Bourse de participer aux opérations menées par un membre de la Bourse qui visent des titres inscrits aux clients qui lui sont recommandés; vi) la négociation de titres pour son propre compte; vii) la vente de titres de créance en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; viii) la vente de participations dans des prêts hypothécaires, des comptes clients ou d'autres titres adossés à des actifs en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; et ix) la vente d'avantages fiscaux en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés. À l'occasion, on s'attend à ce que l'entreprise de BCS fasse croître les services qu'elle offre et les activités qu'elle exerce. En outre, Brookfield peut développer dans l'avenir de nouvelles activités, telles que les services bancaires d'investissement, des services-conseils et d'autres services offerts aux sociétés, aux commanditaires financiers, aux équipes de direction ou à d'autres personnes, services qui peuvent faire partie de l'entreprise de BCS.

Ces services peuvent porter sur des opérations qui peuvent donner lieu à des occasions d'investissement qui conviennent aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille ou, inversement, qui empêchent les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou leurs investissements de portefeuille de participer aux occasions d'investissement (puisqu'entre autres choses, la participation de l'entreprise de BCS peut modifier les caractéristiques fiscales d'une occasion d'investissement du point de vue des comptes de Brookfield). L'entreprise de BCS n'aura pas l'obligation de refuser de tels engagements afin d'offrir une occasion d'investissement à un compte de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille. En outre, il est possible que Brookfield obtienne des renseignements par l'intermédiaire de BCS qui limitent la capacité des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs sociétés de portefeuille de participer à d'éventuelles opérations.

Les services de prise ferme sont offerts aux investissements de portefeuille existants et éventuels des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ainsi qu'aux tiers à l'occasion. Si l'entreprise de BCS agit à titre de preneur ferme à l'égard des titres d'une société de portefeuille, un compte de Brookfield sera, en règle générale, assujetti à une période de blocage qui suit le placement en vertu des règlements et des conventions applicables au cours de laquelle des restrictions s'appliquent à la vente de titres qu'elle détient, ce qui peut porter atteinte à la capacité de ce compte de Brookfield de disposer ces titres au moment opportun.

Les services de syndication englobent, entre autres choses, les activités suivantes : repérer d'éventuels investisseurs tiers (y compris d'éventuels participants de syndication et/ou des contreparties financières), participer au montage de l'opération pour que celle-ci puisse être commercialisée à des investisseurs et/ou à des contreparties financières, préparer les documents de commercialisation, offrir des services de consultation, mettre en œuvre une stratégie de syndication et d'écoulement de titres, assurer le financement et fournir du soutien après la clôture en faveur des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) et/ou de leurs investissements de portefeuille. L'offre de ces services peut s'avérer nécessaire (et l'entreprise de BCS percevra une rémunération en contrepartie de ces services) même dans des cas où en définitive aucune attribution ou syndication ni aucun écoulement de titres en faveur des investisseurs tiers ou financement n'a lieu (par exemple, si, au début des négociations qui visent une opération donnée, il existe un doute quant à savoir si la capacité (ou la demande) est suffisante pour que l'emprunteur ou l'émetteur (ou son commandité) obtienne le plein montant du financement souhaité).

En règle générale, dans le cadre d'une syndication de titres et/ou d'instruments financiers qui ne sont pas des titres (y compris les prêts) qui vise des investissements de portefeuille, l'entreprise de BCS joue le rôle de cochef de file et non de chef de file, mais peut également assumer ce rôle à l'occasion. De plus, l'entreprise de BCS peut revendre des titres de créances de sociétés ou des titres de capitaux propres à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit) ou aider d'une autre manière au montage ou à la facilitation des reventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 ou aux termes d'une dispense des exigences d'inscription associées à un placement privé en vertu de la Loi de 1933.

Outre les services de mobilisation des capitaux, l'entreprise de BCS offre également des services de conseils en matière des marchés financiers et de créances aux investissements de portefeuille détenus par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit), y compris en raison de réorganisations et de plans de redressement des entreprises en difficulté et/ou de la renégociation de leur dette. En règle générale, soit l'emprunteur, soit l'émetteur (ou son commanditaire) retiendra les services de l'entreprise de BCS, laquelle recevra ses frais et le remboursement de ses débours directement de l'emprunteur ou de l'émetteur (ou de son commanditaire) en contrepartie des services rendus.

Les services qu'offre l'entreprise de BCS à notre groupe, à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou aux investissements de portefeuille existants ou éventuels et la rémunération attribuée, y compris le processus visant à garantir que toutes les modalités relatives aux frais reflètent les conditions de pleine concurrence du marché en vigueur à ce moment-là, seront soumis à l'examen et au consentement de notre conseil d'administration, mais non à l'examen ou au consentement du comité consultatif des commanditaires ou des investisseurs du compte de Brookfield. Les mandats individuels conclus conformément à ce cadre et approuvés par nos administrateurs indépendants ne seront pas assujettis à une évaluation réalisée par nos administrateurs indépendants, le comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou des investisseurs ni au consentement de ceux-ci. En règle générale, les honoraires que reçoit l'entreprise de BCS en contrepartie des services de conseil en matière de fusions et acquisitions offerts à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou ses investissements de portefeuille) sont appliqués à la réduction des frais de gestion exigibles par Brookfield auprès de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Cependant, les honoraires qu'obtient l'entreprise de BCS en contrepartie des services en matière de placement privé, de prise ferme, d'arrangement, de structuration, de syndication, de montage, de repérage, de gestion des garanties, de gestion, de conseils en matière d'endettement, d'engagement, de facilité de crédit, de fonds de caisse ou autres (y compris d'autres services de courtage tels que la facilitation de reventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) ne sont pas affectés à la réduction des frais de gestion (ou partagés d'une autre manière avec notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

La relation entre Brookfield, d'une part, et l'entreprise de BCS, d'autre part, donne naissance à des considérations relatives aux conflits d'intérêts, relativement i) au mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs et/ou ii) à la participation des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services. Ces considérations relatives aux conflits d'intérêts englobent notamment ce qui suit : i) dans le cadre du mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille respectifs, les modalités du mandat (y compris la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS, qui devrait comprendre les honoraires et le remboursement de ses débours); et ii) dans le cadre de la participation des comptes de Brookfield à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services, l'intérêt de l'entreprise de BCS dans l'opération, y compris son droit de recevoir une rémunération relative à celle-ci.

En outre, si un émetteur (ou un emprunteur) tiers connaît des difficultés financières et que les participants à un placement réalisé par cet émetteur (ou cet emprunteur), y compris Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ont des réclamations valables à l'endroit du preneur ferme, Brookfield se trouverait en conflits d'intérêts au moment de décider d'engager des actions judiciaires ou d'autres poursuites à l'encontre de l'entreprise de BCS. De plus, en raison des relations qu'entretient l'entreprise de BCS avec d'autres courtiers qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle, dans des circonstances où un courtier qui n'est pas membre du même groupe qu'elle a agi à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement dont l'émetteur connaît des difficultés financières, Brookfield se trouvera en conflits d'intérêts au moment d'intenter une poursuite, compte tenu de l'intégralité de la relation qu'entretient Brookfield avec le courtier.

Brookfield maintient des politiques et des procédures dont le but est de tenir compte de ces considérations relatives aux conflits d'intérêts et de les atténuer, entre autres choses : i) le mandat visant les services de l'entreprise de BCS offerts aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou à leurs investissements de portefeuille respectifs se conformera aux exigences du compte concerné qui régissent les services proposés par un membre du même groupe, y compris la détermination de la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS à cet égard; et ii) chaque mandat conclu avec les comptes de Brookfield et visant les services offerts par l'entreprise de BCS (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou au sujet d'une occasion d'investissement montée ou syndiquée par BCS sera assujetti à une évaluation et au consentement, d'une part, du comité des investissements de Brookfield à l'égard du compte concerné et/ou de l'équipe de gestion de portefeuille qui gère les investissements de portefeuille du compte, qui est composé de personnel qui diffère de celui de l'entreprise de BCS, pour s'assurer que le mandat et/ou l'investissement conviennent au mandat d'investissement du compte concerné et soient appropriés et, d'autre part, du comité des conflits pour s'assurer que les considérations relatives aux conflits d'intérêts et liées au mandat et/ou à l'investissement sont abordées de façon appropriée.

Cependant, rien ne garantit que les modalités dont les parties ont convenu traduiront des modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur, qu'elles seront aussi favorables pour le compte de Brookfield ou l'investissement de portefeuille concerné que celles qui auraient été autrement applicables si BCS ne faisait pas partie du syndicat de preneurs fermes, qu'elles seront identiques qu'à celles que les autres comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille reçoivent dans le cadre d'autres opérations ou qu'elles feront l'objet d'une analyse comparative de quelque manière. Dans certaines circonstances, les modalités dont les parties ont convenu peuvent être meilleures que les modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur; dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins bonnes. En choisissant des contreparties dans le cadre d'une opération donnée et en négociant des modalités (y compris les honoraires) auprès de ces contreparties, Brookfield se conformera à son obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt véritable du compte de Brookfield concerné en tenant compte de la totalité des circonstances, mais ne sera pas tenue de faire en sorte que le compte de Brookfield (ou l'investissement de portefeuille de celui-ci) choisisse les contreparties uniquement en fonction des honoraires et d'autres modalités financières offertes par ces contreparties (et elle ne prévoit pas le faire). Si les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille conviennent de verser des honoraires plus élevés que ceux qui auraient pu être offerts par d'autres contreparties éventuelles, BCS (et d'autres cochefs de file) recevra également une rémunération majorée. Même si le personnel de Brookfield qui conseille le compte de Brookfield ou son investissement de portefeuille au sujet de son mandat auprès d'un syndicat de prise ferme devrait être distinct du personnel qui assure la gestion de l'entreprise de BCS, il sera, en règle générale, au courant de la participation de BCS à l'opération et – à l'instar de l'ensemble de personnel de Brookfield –, sera rémunéré en partie au moyen d'une rémunération incitative liée au rendement des membres du même groupe que Brookfield côtés en bourse, dont certains subiront l'incidence qu'auront les produits générés par l'entreprise de BCS et/ou détiendront autrement des participations économiques dans ces membres du même groupe.

À l'occasion, l'entreprise de BCS devrait offrir des services (y compris des services de conseil en matière de financement, de marchés financiers et autres) à des tiers, qui pourraient comprendre des concurrents des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs. Les services offerts aux tiers de cette façon présentent d'autres conflits d'intérêts. Par exemple, l'entreprise de BCS peut agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme de titres auprès d'un tiers visé par une éventuelle offre d'achat de la part d'un compte de Brookfield. De plus, l'entreprise de BCS peut obtenir des renseignements auxquels il lui est interdit (et à Brookfield) de donner suite (y compris au nom de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel notre groupe investit) ou dont il lui est interdit de faire part à Brookfield en raison des exigences en matière de confidentialité applicables ou en vertu de la loi applicable, même si le fait d'y donner suite ou d'en faire part est dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou de leurs investissements de portefeuille respectifs.

- **Structuration des investissements et des filiales.** Brookfield est le principal actionnaire de notre groupe et a le droit de recevoir des frais de gestion et toute autre rémunération de la part de notre groupe. Par conséquent, Brookfield prendra en compte ses intérêts en structurant les investissements et autres opérations des comptes de Brookfield, tout en tenant compte des intérêts des comptes de Brookfield concernés. À cet égard, au terme d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, Brookfield peut entraîner le remboursement intégral des participations des investisseurs, plutôt que la dissolution ou l'annulation du compte de Brookfield auprès de l'autorité pertinente. De même, Brookfield peut s'engager dans des transactions qui impliquent des filiales d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, lesquelles transactions entraînent la liquidation de ces filiales par l'intermédiaire d'une série de prêts et de remboursements qui peuvent laisser ces filiales subsister et entre les mains de Brookfield ou un membre de son groupe, mais elles n'appartiendront plus au compte de Brookfield dans lequel nous investissons, après le terme de ce compte de Brookfield ou la complétion de l'investissement pertinent. Brookfield peut aussi entraîner le prêt de produits de vente par les filiales des comptes de Brookfield (sans intérêt), ces prêts à être ultimement remboursés aux comptes de Brookfield. Brookfield peut aussi saisir l'entièreté ou une partie des distributions auxquelles il a droit (à l'égard de l'engagement de Brookfield ou des distributions incitatives) sous forme de prêt sans intérêt à partir des comptes de Brookfield qui sera subséquemment supprimé. Brookfield peut aussi mettre en œuvre diverses autres stratégies et structures au fil du temps en fonction de ses propres intérêts et objectifs.

Brookfield peut à l'occasion mettre en place des structures sur mesure destinées à un investisseur ou à un groupe d'investisseurs, y compris notre groupe, d'autres comptes de Brookfield et les investisseurs tiers, afin de faciliter leur participation dans des investissements particuliers d'une manière qui répond aux préoccupations fiscales, réglementaires ou autres (comme la création d'une entité de placement alternatif offerte à un investisseur particulier). En règle générale, ces structures entraîneront des frais supplémentaires devant être pris en charge par les comptes de Brookfield concernés et ces frais sont généralement partagés parmi tous les investisseurs dans ces comptes. En raison du temps et des frais engagés dans le cadre de structures sur mesure, Brookfield ne peut, dans certains cas, offrir ces structures qu'à certains investisseurs mêmes si d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable pourraient également en tirer profit. Brookfield choisira, à sa seule appréciation, les investisseurs qui tireront profit de ces structures sur mesure selon des facteurs tels le montant de l'investissement d'un investisseur, les ententes contractuelles conclues avec ces porteurs de parts et les circonstances fiscales, réglementaires ou autres qui s'appliquent à un investisseur particulier. Les investisseurs pour qui Brookfield crée ces structures sur mesure devraient tirer profit d'incidences fiscales ou autres plus favorables que celles d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable qui ne tirent pas profit de ces structures.

- **Achat et vente d'actifs.** Sous réserve de certaines exceptions, dont le transfert d'un investissement entre des comptes de Brookfield où ces comptes sont censés co-investir conjointement les uns avec les autres relativement à l'investissement ou sont censés en définitive investir dans des actifs différents qui sont acquis en tant que portefeuille d'actifs ou en tant que plateforme, sans obtenir l'approbation de nos administrateurs indépendants ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas), notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons n'investiront pas dans des titres émis par d'autres comptes de Brookfield, n'acquerront pas d'investissements de la part de ceux-ci et ne leur vendront pas d'investissements (exception faite, à cette fin, des opérations ou d'autres activités menées par des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield). Brookfield peut offrir un investissement à des co-investisseurs après qu'un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a clôturé cet investissement, même si celui-ci n'a pas été acquis initialement avec l'intention d'offrir l'investissement en tant qu'occasion de co-investissement. Ces ventes en faveur de co-investisseurs ne nécessitent pas l'approbation de nos administrateurs indépendants ni du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas). Ces achats et ventes peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne la contrepartie offerte et l'obligation de ces comptes. En outre, Brookfield peut, à son appréciation, décider de ne pas réaliser une opération pour le compte d'un compte de Brookfield (y compris notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) qui tomberait par ailleurs dans l'objectif d'investissement du compte de Brookfield dans le cas où l'approbation de nos administrateurs indépendants ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas) serait nécessaire dans le cadre de l'opération en question et, dans un tel cas, d'autres comptes de Brookfield peuvent chercher à réaliser et investir dans cette opération. En outre, comme il est décrit ci-dessus, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield sont censés de mener des opérations avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), y compris en ce qui concerne les avantages fiscaux. Tout achat ou toute vente d'avantages fiscaux par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en faveur d'un compte de solutions en crédit et en assurance de Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield ne nécessitera pas l'approbation des administrateurs indépendants du commandité de BBU et/ou du comité consultatif du commanditaire de l'un ou de l'autre des comptes de Brookfield.

- **Financement des contreparties des comptes de Brookfield.** Il peut y avoir des situations où un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée offre de fournir ou s'engage à fournir un financement à un ou plusieurs tiers qui prévoient de faire une offre visant un investissement ou d'acheter un investissement (en tout ou en partie) auprès de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Ce type de financement pourrait être offert aux soumissionnaires potentiels au moyen de montages financiers préétablis organisés et proposés par un compte de Brookfield ou un par compte d'entreprise cloisonnée dans le cadre du processus de vente concerné ou autrement, à la suite de négociations bilatérales entre un ou plusieurs soumissionnaires et un compte de Brookfield ou un compte d'assurance de Brookfield. Par exemple, lorsque notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons cherche à vendre un investissement (en tout ou en partie) à un tiers dans le cours normal, un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée peut offrir à ce tiers un financement par emprunt pour faciliter son offre et l'achat potentiel de l'investissement.

Ce type d'entente ne sera proposé que lorsque Brookfield estime qu'elle est neutre pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou leur procure des avantages en soutenant des tiers dans leurs efforts pour obtenir et/ou acquérir nos investissements. Cependant, le financement d'acquisition arrangé et offert par des comptes de Brookfield ou par des comptes d'entreprises cloisonnées crée également des conflits d'intérêts potentiels. En particulier, la participation de ces comptes en tant que prêteur potentiel dans le processus de vente pourrait l'inciter à sélectionner un soumissionnaire tiers qui utilise le financement proposé par un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée à notre désavantage potentiel.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield cherchera généralement à adopter notamment l'une ou plusieurs des mesures suivantes (à sa seule appréciation) en vue de remplir ses obligations envers notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons : i) proposer des investissements en vue de leur vente dans le cours normal des activités au moyen de processus d'appels offres à l'aveugle conçus pour maximiser la valeur de vente de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ii) recourir aux services d'un ou de plusieurs conseillers indépendants, tels que des banquiers agissant pour les vendeurs, au nom de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons pour administrer et faciliter un processus de vente commercialement juste et équitable, iii) consulter nos administrateurs indépendants ou les investisseurs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou leur comité consultatif), le cas échéant, et/ou obtenir leur approbation à l'égard d'une ligne de conduite recommandée et/ou prévue, iv) établir des filtres éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) pour séparer les spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent pour le compte de notre groupe ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part, des spécialistes en investissements de Brookfield qui agissent pour le compte de l'autre compte de Brookfield ou du compte d'entreprise cloisonnée qui met en place et offre le financement de l'acquisition, d'autre part, et v) toute autre mesure que Brookfield juge nécessaire ou appropriée compte tenu des circonstances et des faits pertinents. Toutefois, rien ne garantit qu'une mesure particulière sera réalisable ou efficace dans une situation donnée, ou que les propres intérêts de Brookfield n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que l'issue pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons soit moins favorable qu'elle ne l'aurait été si Brookfield n'avait pas été confrontée à ces conflits d'intérêts. En outre, les mesures prises par Brookfield sont appelées à changer au gré des faits et des circonstances propres à chaque situation, et il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations seront traitées.

Aussi, dans certaines situations, Brookfield peut accepter d'un soumissionnaire qui a reçu un financement d'acquisition d'un compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée une offre d'achat visant un investissement qui prévoit à un prix inférieur à une autre offre qu'il aurait reçue d'une partie qui bénéficie de sources de financement indépendantes. Par exemple, bien que le prix soit souvent le facteur décisif dans le choix de la personne à qui un investissement sera vendu, d'autres facteurs influencent fréquemment le vendeur, notamment les conditions de clôture, le manque de sources de financement engagées, les exigences réglementaires ou autres en matière de consentement, et d'autres facteurs qui augmentent le risque que le soumissionnaire dont le prix est le plus élevé ne soit pas en mesure de conclure ou de clôturer l'opération dans ces circonstances. Brookfield pourrait donc faire en sorte qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons vende un actif à un tiers qui a reçu un financement d'un autre compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée, même si ce tiers n'a pas proposé le prix le plus intéressant.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Brookfield s'efforcera de garantir que le compte de Brookfield dans lequel nous investissons obtienne le forfait de vente le plus favorable (notamment quant au prix de vente, à la certitude que la clôture se réalisera et à la rapidité avec laquelle elle se réalisera) aux termes d'un processus de vente commercialement juste et équitable. Toutefois, aucune vente d'un investissement (en tout ou en partie) prévoyant un financement d'acquisition fourni par un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée ne nécessitera pas l'approbation de notre groupe ou des actionnaires.

- **Opérations/ententes reliées.** Brookfield conclut à l'occasion avec des tiers des contrats liés à diverses opérations et/ou ententes commerciales reliées (par exemple, des conventions en vertu desquelles elle convient de fournir de l'électricité à un tiers et, en même temps, de se procurer des services de technologie auprès de celui-ci) dans le cadre d'une relation d'affaires globale ou autre relation similaire avec de tels tiers. Ces opérations et/ou ententes (et les avantages connexes) bénéficieront généralement à la plateforme d'affaires générale de Brookfield et seront réparties en conformité avec les politiques et procédures de répartition de Brookfield, d'une manière juste et raisonnable. Dans le cadre de ces opérations et/ou ententes, Brookfield répartira certaines opérations (par exemple, des ententes de fourniture d'électricité) entre divers comptes de Brookfield, y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et pourrait à cet égard faire en sorte que notre groupe et ces comptes de Brookfield s'engagent à acheter et/ou à soutenir certains services ou produits fournis par ces tiers. En outre, Brookfield s'attend à obtenir à l'égard des services et/ou des produits fournis par les tiers des rabais ou d'autres avantages économiques particuliers qui seront répartis d'une manière juste et raisonnable entre Brookfield et les divers comptes de Brookfield, y compris Brookfield et les comptes de Brookfield qui ne participent pas à la fourniture de biens et/ou de services aux tiers.

- **Investissements réalisés par le personnel de Brookfield**. Le personnel de Brookfield qui participe aux activités de conseil de Brookfield, y compris les associés, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés de Brookfield (le « **personnel de Brookfield** »), est autorisé à acheter et à vendre des titres ou d'autres investissements pour leur propre compte (y compris par l'intermédiaire des comptes de Brookfield) ou celui des membres de leur famille, y compris les fiducies et d'autres entités contrôlées. Il est possible que le personnel de Brookfield prendra des positions qui sont identiques, différentes ou prises à des moments différents par rapport aux positions prises directement ou indirectement pour nous et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Afin de réduire la possibilité a) de conflits potentiels entre nos activités d'investissement et celles du personnel de Brookfield, et b) que nos activités d'investissement soient touchées de façon importante par les activités de négociation personnelle décrites ci-dessus, Brookfield a établi des politiques et des procédures relatives à la négociation personnelle de titres. À cette fin, les membres du personnel de Brookfield qui participent à la gestion de nos activités d'investissement ne peuvent généralement pas s'engager dans des activités personnelles de négociation (sauf si ces activités sont menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel de Brookfield n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres membres du personnel de Brookfield doivent généralement approuver au préalable les opérations personnelles envisagées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.

- **Investissements par la personne apparentée investisseuse.** Les investissements de la personne apparentée investisseuse comprennent notamment des participations dans des sociétés dans lesquelles des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ont investi, investissent et/ou investiront, y compris, dans certains cas, des investissements conjoints avec des comptes de Brookfield.

Il n'y a pas de cloisonnement d'information entre le personnel qui gère les activités de la partie apparentée investisseuse et le reste de Brookfield (sauf les entreprises cloisonnées, qui exercent leurs activités aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles » ci-après). Brookfield a adopté des protocoles visant à garantir que les activités de la partie apparentée investisseuse n'entrent pas en conflit avec les activités de notre groupe (ou celles d'un autre compte de Brookfield) et n'ont pas d'effet négatif sur celles-ci, et visant aussi à garantir que les intérêts des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield) dans lesquels nous investissons sont, dans la mesure du possible, prioritaires par rapport à ceux de la partie apparentée investisseuse, y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement et au moment de l'exécution des investissements.

- Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles. Brookfield Corporation détient des participations dans plusieurs sociétés de gestion d'actifs qui gèrent leurs activités de placement indépendamment les unes des autres, notamment a) Brookfield Asset Management; b) le groupe valeurs mobilières de Brookfield, qui gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de participation ou des titres de créance cotés en bourse (« **GVM** »); c) Castlelake, qui cible le crédit public et privé, y compris la location et le prêt d'avions, le crédit à la consommation et le financement des PME; d) Duration Capital Partners, qui cible des investissements dans les infrastructures de transport; e) 17Capital, qui cible le financement des portefeuilles de capital d'investissement privé; f) Pinegrove : g) LCM Capital Management, qui offre des services de conseils en placements aux particuliers, aux régimes de retraite et de participation aux bénéfices, aux organismes de bienfaisance et aux sociétés; h) Primary Wave, qui cible des placements dans les redevances musicales et i) Oaktree Capital Group, LLC (conjointement avec les membres de son groupe, « **Oaktree** »), qui est un gestionnaire de placements international comptant des actifs importants sous gestion. Elle met l'accent sur une méthode de placement opportune, axée sur la valeur et le contrôle des risques dans les activités de crédit, les capitaux d'investissement privés, les actifs réels et les titres de sociétés ouvertes. Oaktree gère un nombre important de fonds et de comptes (les « **comptes d'Oaktree** »). Les entreprises, puisqu'elles font partie de la plateforme plus large de Brookfield, sont gérées dans la perspective d'envisager et de mettre en œuvre des initiatives stratégiques en matière de développement des affaires ainsi que d'autres initiatives conçues en vue d'améliorer l'entreprise visée dans son ensemble, y compris de nouvelles stratégies de commercialisation, l'amélioration de la prestation de services à la clientèle et le partage de pratiques exemplaires. Parallèlement, chacune de ces entreprises autre que Brookfield Asset Management (collectivement, les « **entreprises cloisonnées** ») est gérée conformément à un dispositif de cloisonnement de l'information conçu pour permettre à chaque entreprise d'exercer ses activités d'investissement de façon indépendante l'une de l'autre.

Il est prévu que les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit et leurs sociétés de portefeuille respectives), exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui susciteront des conflits d'intérêts (et des conflits d'intérêts potentiels) entre eux, d'une part, et entre les entreprises cloisonnées (y compris, il est entendu, Oaktree), les fonds et les comptes de ces entreprises (collectivement, les « **comptes des entreprises cloisonnées** ») et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part.

Tant que Brookfield et les entreprises cloisonnées assurent la gestion de leurs activités de placement de façon indépendante l'une de l'autre aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information, les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille respectives ne seront pas considérés comme des membres du groupe de Brookfield, de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de leurs sociétés de portefeuille. Les conflits d'intérêts (et les conflits d'intérêts potentiels), y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement, aux investissements et aux activités de négociation de titres, aux conventions, aux opérations et aux autres accords conclus avec les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille, seront généralement gérés conformément renseignements contenus dans les présentes.

Il existe (et il continuera d'exister dans l'avenir) un certain chevauchement des stratégies d'investissement adoptées et un chevauchement des investissements effectués par notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (directement et indirectement) et les comptes des entreprises cloisonnées. Néanmoins, Brookfield n'entend généralement pas coordonner ses activités de placement avec les entreprises cloisonnées ni consulter ces dernières dans le cadre de ses décisions d'investissement. Une telle absence de coordination et de consultation, conjuguée au dispositif de cloisonnement de l'information dont il est question ci-dessus, pourrait à certains égards atténuer les conflits d'intérêts entre notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les comptes des entreprises cloisonnées; toutefois, ces mêmes facteurs pourraient également donner lieu à certains conflits et risques se rapportant aux activités d'investissement de Brookfield et des entreprises cloisonnées, et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer, d'améliorer ou d'éviter de telles situations. Par exemple, étant donné que Brookfield et les entreprises cloisonnées ne devraient pas se consulter dans le cadre de leurs activités de placement ou leurs décisions d'investissement ni les coordonner, et que ni Brookfield ni les entreprises cloisonnées ne devraient être tenues d'obtenir des approbations à l'interne relativement à leurs activités de placement et leurs décisions d'investissement de la part d'une personne qui aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre partie ou qui exercerait un contrôle décisionnel sur celle-ci, les comptes des entreprises cloisonnées pourront chercher à saisir des occasions d'investissement qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), mais qui ne sont pas mises à notre disposition (ni à la disposition des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient aussi parfois se livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement. Une telle concurrence pourrait, dans certaines circonstances, avoir une incidence défavorable sur le prix d'achat des investissements (directs ou indirects) versé par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) n'auront pas obligation de partager les occasions d'investissement qui pourraient convenir à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avec Brookfield, et, de façon générale, elles ne les partageront pas; Brookfield et notre groupe, (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'auront aucun droit sur de telles occasions.

Par ailleurs, rien n'empêchera les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) de former ou de créer de nouveaux comptes des entreprises cloisonnées, comme de nouveaux fonds ou des fonds remplaçants. En outre, Brookfield prévoit accorder ce qui suit à l'occasion aux comptes des entreprises cloisonnées : a) de l'aide en matière de commercialisation, notamment des séances portant sur la stratégie, l'accès à des relations avec des investisseurs et d'autres activités visant à faciliter la commercialisation, et b) une supervision stratégique et du soutien sur le plan du développement des affaires, y compris une expertise du marché général et la présentation d'intervenants du marché, comme des sociétés de portefeuille, leurs équipes de gestion et d'autres parties. Certains de ces comptes des entreprises cloisonnées pourraient livrer concurrence à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou par ailleurs exercer leurs activités sans se soucier des répercussions défavorables qu'elles pourraient avoir sur notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit).

En outre, les comptes des entreprises cloisonnées seront autorisés à faire des investissements qui conviennent à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sans l'obtention du consentement de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou de Brookfield. À l'occasion, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient acheter un investissement de l'autre partie ou lui en vendre un, et chercher à concrétiser conjointement un ou plusieurs investissements. De plus, à l'occasion, il est attendu que les comptes des entreprises cloisonnées détiennent une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou qu'ils acquièrent (ou vendent) ultérieurement une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment à différents niveaux de la structure du capital. Par exemple, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourrions détenir les capitaux propres d'une société de portefeuille d'un compte d'une entreprise cloisonnée. Dans de tels cas, les comptes des entreprises cloisonnées pourraient tirer parti des activités (directement ou indirectement) de notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Inversement, il est possible que les activités d'une entreprise cloisonnée aient des répercussions défavorables sur notre groupe (et sur les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). De plus, compte tenu d'objectifs, d'opinions ou d'intérêts en matière d'investissement divergents, il est attendu que les entreprises cloisonnées géreront certaines participations des comptes des entreprises cloisonnées de manière différente que les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment, par exemple, en investissant dans différents volets de la structure du capital d'un émetteur, en vendant des titres à découvert, en exerçant les droits de vote rattachés à des titres ou en en exerçant les droits qu'elle détient de manière différente ou en vendant ses participations à des moments différents que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable (directe ou indirecte) sur les participations de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). On s'attend également à ce que les entreprises cloisonnées et les comptes des entreprises cloisonnées prennent des positions différentes, donnent des conseils différents et formulent des recommandations différentes, et possiblement contraires, à ceux que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prennent, donnent ou formulent, et on s'attend à ce qu'ils détiennent des participations qui pourraient être contraires à celles que détient notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (directement ou indirectement). Dans certains cas, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, auront des intérêts différents; il est donc possible que les intérêts de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) soient subordonnés aux intérêts des comptes des entreprises cloisonnées ou qu'ils soient par ailleurs touchés négativement par le rôle joué et les mesures prises par les comptes des entreprises cloisonnées relativement à un investissement. Les entreprises cloisonnées n'auront aucune obligation de faire part à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de renseignements concernant ses activités, ses stratégies ou ses opinions.

Les entreprises cloisonnées, y compris Oaktree, pourraient fournir des informations, apporter de l'assistance et/ou offrir des connaissances similaires à Brookfield, et l'exposition aux conflits d'intérêts (et aux conflits éventuels) énoncés précédemment sera, en pareil cas, la même.

Les conflits d'intérêts potentiels décrits dans les présentes pourraient être amplifiés en raison de l'absence d'échange d'information et de coordination entre Brookfield et les entreprises cloisonnées. L'équipe d'investissement de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'aura probablement pas connaissance de tels conflits et ne pourra pas les gérer, ce qui serait le cas même si elle avait connaissance des activités d'investissement d'une entreprise cloisonnée grâce à des renseignements rendus publics.

Brookfield et Oaktree ou toute autre entreprise cloisonnée pourraient à tout moment décider, sans donner de préavis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou nos actionnaires, de retirer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information entre Brookfield et cette entreprise cloisonnée. Dans un tel cas, Brookfield et l'entreprise cloisonnée applicable devraient adopter certains protocoles destinés à traiter les conflits éventuels et d'autres facteurs liés à la gestion de leurs activités d'investissement dans une structure différente ou modifiée.

Une violation (même involontaire) du dispositif de cloisonnement de l'information et des contrôles internes connexes par Brookfield ou par une entreprise cloisonnée pourrait entraîner de graves conséquences pour Brookfield (et les entreprises cloisonnées applicables) en plus d'avoir des répercussions défavorables importantes pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment des investigations réglementaires potentielles et des réclamations découlant d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières dans le cadre des activités de placement directes ou indirectes de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Ces événements pourraient nuire à la réputation de Brookfield, entraîner des sanctions réglementaires ou financières ou avoir un impact négatif sur la capacité de Brookfield d'offrir des services de gestion des placements à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons); chacun de ces éléments pourrait donner lieu à des répercussions financières défavorables sur les investissements de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est retiré ou par ailleurs inefficace et que Brookfield est en mesure d'accéder aux analyses, aux modèles ou aux renseignements élaborés par une entreprise cloisonnée (y compris Oaktree) et les membres de son personnel, Brookfield ne sera liée par aucune obligation d'accéder à cette information ni d'effectuer des opérations au nom des comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) au titre de ces analyses et modèles, et il pourrait même lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourraient prendre des décisions d'investissement différentes de celles qu'elle aurait prises si Brookfield s'était fiée à ces renseignements, lesquelles décisions pourraient être désavantageuses pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Les sociétés de portefeuille dans lesquelles notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) a investi pourraient conclure des baux ou d'autres conventions similaires avec les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et/ou leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield pourrait retenir à l'occasion les services des entreprises cloisonnées, des comptes des entreprises cloisonnées et/ou de leurs sociétés de portefeuille pour fournir certains services à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et à leurs sociétés de portefeuille respectives, y compris des services de gestion non liée aux investissements et d'autres services qui seraient autrement fournis par des fournisseurs de services tiers ou Brookfield, selon le cas. Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de Brookfield appartient à Brookfield et à Oaktree et fournit des services comme ceux de gestion de risques, et il est prévu qu'Oaktree ou qu'un autre compte d'une entreprise cloisonnée soit un prêteur à un actif détenu par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pourrait fournir de tels services à des tarifs différents de ceux qui sont facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou aux membres de leur groupe respectifs par rapport à ceux facturés aux comptes d'Oaktree. Bien que Brookfield établira de bonne foi quels tarifs et frais elle juge acceptables pour les services fournis à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment en se fondant sur des services similaires fournis, ou précédemment fournis, à d'autres comptes de Brookfield et/ou sur les tarifs approuvés par d'autres comptes de Brookfield), rien ne garantit que les tarifs et les frais facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ne seront pas supérieurs à ceux qui seraient facturés dans d'autres circonstances. Chacun de ces mandats de prestation de services sera conforme aux renseignements contenus aux présentes. En outre, une entreprise cloisonnée, un compte d'une entreprise cloisonnée ou l'une de ses sociétés de portefeuille pourrait faire appel à Brookfield pour fournir des services qu'elle fournit également à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les taux facturés par Brookfield pour ces services fournis à une entreprise cloisonnée pourraient être différents à ceux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et les taux facturés à une entreprise cloisonnée peuvent être inférieurs aux taux facturés à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Il ne s'agit pas d'une liste ou d'une explication complète de tous les conflits réels ou potentiels qui peuvent découler de l'acquisition d'Oaktree, d'une entreprise cloisonnée actuelle ou d'une entreprise cloisonnée qu'acquerra Brookfield dans l'avenir, et d'autres conflits qui ne sont pas encore connus de Brookfield, d'Oaktree ou d'autres entreprises cloisonnées pourraient survenir dans l'avenir et ces conflits ne seront pas nécessairement réglés en faveur des intérêts de notre groupe (et des intérêts des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En raison de la vaste étendue des activités de Brookfield et de celles des entreprises cloisonnées et de la complexité de la combinaison de certains aspects des activités existantes, les politiques et les procédures visant à cerner et résoudre de tels conflits d'intérêts continueront d'évoluer au fil du temps.

- **Opérations croisées et opérations de contrepartiste.** Lorsque la législation applicable le permet et sous réserve des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, et conformément à celles-ci, Brookfield peut, sans y être tenue, faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou aliène des investissements dans le cadre d'opérations croisées entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield ou effectue des opérations de contrepartiste dans le cadre desquelles Brookfield fait en sorte que notre groupe (ou un compte dans lequel nous investissons) achète ou vend des investissements à Brookfield, de telles opérations devant toutefois être approuvées dans la mesure requise dans les documents constitutifs et la législation applicable. Conformément à nos documents constitutifs, les opérations croisées que notre groupe effectue avec d'autres comptes de Brookfield ou les opérations de contrepartiste qu'il effectue avec Brookfield doivent être soumises à l'approbation de nos administrateurs indépendants (sous réserve de certaines exceptions), laquelle approbation est réputée constituer l'approbation de notre groupe et lier celui-ci. Nos administrateurs indépendants ont généralement approuvé les opérations croisées entre notre groupe et d'autres comptes de Brookfield lorsque celles-ci sont réalisées en conformité avec les paramètres décrits dans le présent formulaire 20-F. Les opérations de contrepartiste entre notre groupe et les comptes de Brookfield doivent généralement être approuvées au cas par cas par nos administrateurs indépendants. De la même manière, nous (et d'autres investisseurs dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avons généralement approuvé les opérations croisées entre de tels comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield dans la mesure où ces opérations sont exécutées en conformité avec les paramètres décrits dans les documents constitutifs des comptes de Brookfield concernés, tandis que les opérations de contrepartiste entre ces comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont soumises au cas par cas au consentement de leurs investisseurs (consentement qui est généralement obtenu par l'intermédiaire des comités consultatifs de leurs commanditaires ou d'organes analogues), lesquelles approbations seront réputées constituer l'approbation du compte de Brookfield dans lequel nous investissons et lieront celui-ci. La question de savoir si une opération est une « opération de contrepartiste », au sens de l'expression *principal trade*, telle qu'elle est définie par la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, et de savoir par conséquent si elle nécessite une approbation indépendante (c'est-à-dire, par nos administrateurs indépendants en notre nom ou par le comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield au nom de ce compte), dépend de la structure précise de l'opération. Dans certaines circonstances, Brookfield structurera une opération de façon à ce qu'elle ne soit pas considérée comme une « opération de contrepartiste ».

De telles opérations pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels ou à des enjeux réglementaires qui pourraient dissuader Brookfield d'en effectuer pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans le cadre d'une opération croisée ou d'une opération de contrepartiste, Brookfield et les membres de son groupe pourraient être en conflit en ce qui a trait à la répartition des loyautés et des responsabilités à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres parties à l'opération, et ils ont élaboré des politiques et des procédures relativement à telles opérations et à de tels conflits. Toutefois, rien ne garantit que de telles opérations seront réalisées ni, le cas échéant, qu'elles le seront de la manière la plus favorable pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en tant que partie à celles-ci. Par son investissement, un actionnaire consent à ce que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclue des opérations croisées et, sous réserve du consentement de nos administrateurs indépendants (ou du comité consultatif du commanditaire ou d'un organe analogue dans le cas d'une opération conclue par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), des opérations de contrepartiste, dans toute la mesure permise par la loi. Il est entendu que les acquisitions ou les aliénations entre certaines sociétés de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées ou à des membres du groupe non contrôlés ne seront pas traitées comme des opérations croisées ou des opérations de contrepartiste et ne nécessiteront pas l'approbation de nos administrateurs indépendants ni aucun autre consentement. Se reporter à la rubrique et « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-après.

- **Entente de liquidité pour fonds excédentaires avec des personnes apparentées.** Nous avons conclu avec Brookfield une entente aux termes duquel nous nous prêtons mutuellement des fonds excédentaires à l'occasion. Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires entre nous et Brookfield lorsque le prêteur détient des fonds excédentaires et l'emprunteur a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation ou d'investissement ou rembourser des capitaux assortis d'un coût plus élevé), qui offre i) au prêteur, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'il aurait autrement réalisé sur le marché et ii) à l'emprunteur, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché.

Brookfield, en tant que notre fournisseur de services, établit à quel moment il est approprié pour nous de prêter des fonds excédentaires à Brookfield ou de lui en emprunter. Brookfield a conclu des ententes semblables avec d'autres membres de son groupe pour lesquels elle remplit une ou plusieurs fonctions, dont (entre autres) celles de promoteur, de principal investisseur et de gestionnaire de placements. Il est donc possible qu'à l'occasion, et dans la mesure où Brookfield juge qu'il est dans l'intérêt véritable des parties de le faire : i) les fonds déposés auprès de Brookfield par notre groupe soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à d'autres membres du même groupe que Brookfield et ii) les fonds déposés auprès de Brookfield par d'autres membres du même groupe que Brookfield soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à notre groupe. Comme les taux d'intérêt exigés tiennent compte de la note de crédit des emprunteurs concernés, tout prêt accordé par Brookfield aux membres de son groupe, y compris notre groupe (selon le cas), sera généralement à un taux d'intérêt supérieur aux taux qui s'appliquent alors aux soldes déposés auprès de Brookfield par notre groupe ou d'autres membres du groupe que Brookfield (selon le cas). Ces écarts sont approuvés de manière conforme aux protocoles décrits ci-après. Par conséquent, Brookfield tire aussi parti de ces ententes et réalisera un profit résultant de l'écart entre les taux des prêts.

Les sommes que nous prêtons à Brookfield ou que nous lui empruntons dans le cadre de la présente entente doivent généralement être remboursées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre partie, et Brookfield s'assure généralement que l'emprunteur dispose d'un capital suffisant en provenance d'une autre source pour répondre aux demandes éventuelles de remboursement. Comme il est précisé ci-dessus, Brookfield établit le taux d'intérêt qui s'appliquera aux sommes prêtées/empruntées, compte tenu de la note de crédit de chaque partie et du taux d'intérêt qui se serait autrement appliqué dans des opérations semblables sans lien de dépendance avec une personne non apparentée.

Les conflits d'intérêts pour Brookfield aux termes de cette entente ont été approuvés par nos administrateurs indépendants conformément à nos protocoles en matière de conflits visant la gestion et la résolution de conflits d'intérêts.

- **Ententes avec Brookfield.** Notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes aux termes desquelles Brookfield fournit divers services à notre groupe, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'investissement, et notre groupe soutient les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille de différentes façons. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la scission-distribution et pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées entre des personnes non apparentées. Toutefois, Brookfield est d'avis que ces ententes sont dans l'intérêt véritable de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il aura des conflits d'intérêts entre notre groupe et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées. Ces négociations feraient l'objet d'un examen par nos administrateurs indépendants et nécessiteraient leur approbation.

Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par nos activités, ce qui l'incite à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions pour notre groupe. En outre, notre investissement dans les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et le soutien que nous leur fournissons procure à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait par ailleurs respecter au moyen de sources différentes), l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield, et la gestion plus efficace de l'exploitation de leurs sociétés de portefeuille.

- **Responsabilité limitée de Brookfield.** La responsabilité de Brookfield et de ses dirigeants et de ses administrateurs est limitée aux termes de nos ententes conclues avec eux, et nous nous sommes engagés à indemniser Brookfield et ses dirigeants et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour le compte de Brookfield, ou ce qui peut donner lieu à des demandes en justice aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos actionnaires. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

DÉCISIONS ET MESURES QUI PEUVENT DONNER LIEU À DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

- **Considérations relatives à la réputation.** Compte tenu de la nature de sa plateforme plus vaste, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne notre statut en tant qu'entité cotée en bourse et, dans certaines circonstances, de telles considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec les intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield prendra vraisemblablement des décisions au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas correspondre directement aux intérêts des investisseurs ou à la décision que Brookfield aurait prise autrement, n'eût été l'intérêt porté à la réputation de Brookfield au sens large. Par exemple, Brookfield peut limiter les opérations et les activités au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation ou autres, y compris lorsque Brookfield fournit (ou peut fournir) des conseils ou des services à une entité participant à une telle activité ou opération, si un autre compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle qui est envisagée au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), si un autre compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération au nom ou à l'égard de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut avoir une incidence sur Brookfield, les comptes de Brookfield ou leurs activités. En outre, par exemple, Brookfield peut tenir compte de l'impact environnemental et/ou social potentiel dans ses décisions concernant la sélection, la gestion et l'aliénation d'investissements et prendre à l'égard d'un investissement des mesures supplémentaires motivées par des considérations environnementales et sociales qui sont bénéfiques pour la réputation de la plateforme générale de Brookfield. En conséquence de ces décisions et de ces mesures, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir des résultats financiers à ceux qu'elle aurait obtenus si Brookfield n'avait pas pris ces décisions et ces mesures. À l'inverse, bien que la durabilité fasse partie intégrante du processus d'investissement de Brookfield, cette dernière pourrait décider, dans une situation donnée, de prendre des mesures pour préserver les rendements financiers de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), malgré tout effet défavorable, en matière de durabilité, que cela pourrait avoir sur les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

- **Investissements stockés et investissements initiaux**. Brookfield (ou notre groupe) pourrait acheter un ou plusieurs investissements stockés pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Brookfield ou notre groupe, selon le cas, transférera chacun de ces investissements stockés à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons au moment auquel Brookfield, à son gré, estime approprié de transférer chacun de ces investissements stockés dans le compte de Brookfield (avant ou après sa clôture initiale) en prenant en compte (entre autres) un ou plusieurs des facteurs suivants : a) le capital disponible pour le déploiement pendant la phase de financement, b) la disponibilité d'une facilité de souscription, c) le montant de la facilité de souscription, d) le montant des fonds à la clôture, e) le montant des fonds à la clôture prévus, f) les besoins en capital réels et anticipés, g) l'optimisation des appels de fonds, y compris par la tentative de limitation des activités de rééquilibrage au cours d'une période relativement courte et/ou en fonction des fonds à la clôture anticipés, et h) d'autres facteurs fiscaux, juridiques ou réglementaires. Par conséquent, un investissement stocké pourrait être détenu par Brookfield ou par notre groupe pendant une période plus longue avant le transfert de cet investissement stocké à un compte de Brookfield qu'il ne l'aurait été autrement et/ou un transfert prévu d'un investissement stocké à un compte de Brookfield pourrait être reporté, dans chaque cas en fonction (entre autres) d'un ou plusieurs des facteurs décrits ci-dessus, entraînant des frais financiers supplémentaires payables à Brookfield ou à notre groupe (tel que décrit au paragraphe suivant).

Chaque investissement stocké sera transféré pour un prix d'achat équivalant au coût de cet investissement stocké pour Brookfield ou notre groupe, selon le cas, compte tenu des dépenses attribuables à un tel investissement ainsi que de l'impact des fluctuations monétaires, plus un taux de rendement composé annuellement sur le capital mobilisé par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, comme il est indiqué dans les documents de constitution des comptes de Brookfield concernés, à l'égard des investissements stockés, déduction faite des distributions en espèces reçues par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, à l'égard de l'investissement stocké en question (le coût de détention n'étant toutefois en aucun cas ramené en deçà de zéro). La valeur d'un investissement stocké pourrait diminuer entre son acquisition par Brookfield ou par notre groupe et son transfert ultérieur à un compte de Brookfield et, en ce cas, cet investissement stocké sera néanmoins transféré au prix indiqué ci-dessus malgré sa dépréciation. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient faire des investissements initiaux. Le prix d'achat (et tous les dépôts et frais connexes) d'un investissement initial peut être financé au moyen de sommes prélevées sur une facilité de prêt.

Malgré ce qui précède, si, à la clôture initiale du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial ou un investissement stocké (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, faire en sorte que cet investissement initial ou cet investissement stocké ne soit pas acheté par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou ajuster les participations des investisseurs de ce compte de Brookfield dans un tel investissement initial ou de tels investissements stockés ou le prix d'achat de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait détenir un placement initial d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à un engagement pris par Brookfield (qui pourrait être rempli par notre groupe) d'établir une facilité de prêt adossée à une souscription pour faciliter l'achat de certains investissements initiaux par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons; toutefois si, à la clôture initiale, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, ajuster les participations des investisseurs du compte de Brookfield dans ces investissements initiaux ou le prix d'achat de ceux-ci. Si un investissement initial est financé au moyen de la facilité de prêt adossée à une souscription, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons aura la responsabilité d'effectuer les paiements d'intérêt sur celle-ci. Si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'est pas en mesure d'acheter un investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, ou si Brookfield ou notre groupe n'est pas en mesure de vendre un investissement stocké à un compte de Brookfield pour des raisons d'ordre juridique, fiscal, réglementaire ou autre, cet investissement ne sera pas considéré comme un investissement stocké pour les besoins des documents constitutifs, et Brookfield ou notre groupe pourra détenir en propriété, confier à un consortium ou vendre un tel investissement ou prendre toute autre mesure à l'égard de celui-ci, même si ces mesures sont avantageuses pour Brookfield.

Certains conflits d'intérêts sont inhérents aux opérations susmentionnées entre Brookfield ou notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et peuvent survenir notamment en ce qui concerne les modalités de l'entente entre Brookfield ou notre groupe, selon le cas, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à la vente d'un investissement stocké (y compris en ce qui a trait aux déclarations, aux garanties, aux indemnités et aux recours prévus dans cette entente). En outre, lorsque Brookfield ou notre groupe acquiert un investissement stocké pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, le compte de Brookfield dans lequel nous investissons sera généralement tenu d'acheter cet investissement stocké auprès de Brookfield ou de notre groupe, indépendamment de tout fait ultérieur touchant la valeur d'un tel actif ou de toute lacune dans un tel investissement stocké qui sont découverts après son acquisition par Brookfield ou notre groupe. Bien que les prix auxquels les investissements stockés devraient être acquis par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons seront fixés suivant la formule susmentionnée, a) ces prix pourraient ne pas être aussi avantageux que les prix fixés dans le cadre d'une opération négociée avec un tiers et, b) dans les circonstances, ces prix pourraient être ajustés pour tenir compte de faits importants ayant trait à un investissement stocké. De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons acquerra les investissements stockés dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré avec Brookfield ou notre groupe, opérations dans le contexte desquelles les contrôles préalables pourraient être limités et les personnes contrôlant le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être en conflit. Par conséquent, rien ne garantit que les modalités de telles opérations seront aussi favorables que celles qui pourraient être obtenues auprès d'un tiers ou que les biens et les participations constituant les investissements stockés ne comporteront pas des passifs non déclarés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

En ce qui concerne les investissements stockés, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront indemnisés par Brookfield ou par notre groupe, selon le cas, en cas de réclamation pour non-respect de certaines déclarations ou garanties ou de certains engagements. Une telle indemnisation est toutefois limitée, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'a droit à aucune autre indemnisation relativement aux investissements stockés. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons sont exposés au risque que Brookfield ou que notre groupe connaisse des difficultés financières importantes et ne soit pas en mesure de respecter une ou plusieurs de ces obligations. En outre, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dépendent de Brookfield et, en conséquence, pourraient choisir d'exercer moins vigoureusement leurs droits aux termes de tels arrangements, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, les ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

- **Informations importantes et non publiques; restrictions de négociation; informations non communiquées.** Il est probable que la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter ou de vendre certains titres ou de prendre d'autres mesures soit restreinte dans certaines circonstances, entre autres en raison de lois sur les valeurs mobilières applicables, d'exigences réglementaires, d'obligations contractuelles et/ou de considérations relatives aux risques pour la réputation applicables à Brookfield (et/ou de ses politiques internes conçues pour respecter ces exigences et d'autres semblables). Par exemple, Brookfield détiendra des informations importantes et non publiques sur des émetteurs pouvant limiter la capacité de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter et de vendre des titres liés à ces émetteurs.

Qui plus est, Brookfield, les entreprises cloisonnées et d'autres comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements de divers territoires (malgré le fait que les entreprises cloisonnées ne seront généralement pas traitées comme membres du même groupe aux termes des documents constitutifs de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et il est prévu que, de temps en temps, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs que Brookfield peut devoir regrouper aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières et aux fins d'autres règlements (notamment à des fins de restrictions de négociation et/ou d'obligations d'information dans divers territoires). Par conséquent, les activités d'un compte de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par d'autres comptes de Brookfield, des restrictions sur les opérations pour d'autres comptes de Brookfield (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que les comptes de Brookfield effectuent, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements réalisés au nom de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, certains investissements pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield cherchera généralement à éviter de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire la participation de certains comptes de Brookfield ou la possibilité de ceux-ci de participer à l'égard d'une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas s'engager dans certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité réglementaire ou une charge administrative importants pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield ou entraîner un risque d'erreurs commerciales ou autres.

Brookfield et les entreprises cloisonnées peuvent être assujetties à d'autres restrictions aux activités commerciales qui peuvent avoir une incidence sur les activités de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. De plus, Brookfield pourrait restreindre les décisions et les activités d'investissement au nom de notre groupe ou de certains, mais non de la totalité, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (en plus d'autres comptes de Brookfield parrainés, gérés ou conseillés par Brookfield ou par les entreprises cloisonnées).

- **Services et opérations visant des membres du même groupe.** Lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, Brookfield exécutera, ou confiera à des membres de son groupe et/ou à des personnes qui lui sont apparentées le mandat de fournir divers services et produits nécessaires à l'exploitation et/ou à la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités de placement qui seraient autrement fournis par des tiers indépendants, y compris (entre autres) : prêts et services spéciaux de prêt, mise en place, négociation et gestion de financements, de refinancements, d'opérations de couverture et de produits dérivés, gestion des redressements et des saisies et d'autres arrangements ayant trait à la trésorerie et aux marchés financiers; services bancaires d'investissement (y compris la participation de courtiers membres du même groupe que Brookfield à des syndications de titres, de prêts et d'autres instruments financiers émis par notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de sociétés de portefeuille; soutien à l'investissement, y compris les engagements de garantie, garanties ou autres ententes de soutien similaires; services d'experts-conseils, de consultation, de courtage, d'analyse sectorielle, d'évaluation, de gestion des risques, d'assurance et d'audit (y compris en matière d'investissements, d'actifs, de marchandises, de biens et de services); gestion de fonds d'investissement alternatifs et/ou d'autres types de gestions similaires dans des territoires où ces services sont nécessaires et/ou avantageux et services liés à l'utilisation d'entités qui ont la résidence permanente dans certains territoires; planification financière; modélisation et prévision des flux de trésorerie, consolidation, production de rapports, gestion des livres et des registres, des comptes bancaires et de la trésorerie, contrôles et autres services d'opérations financières; soutien aux opérations, aide pour l'examen, la prise en charge, l'analyse et le contrôle préalable d'investissements et d'investissements potentiels; examens, évaluations et mesures de conformité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; familiarisation avec les investissements (y compris la formation des employés responsables des investissements sur les politiques et procédures pertinentes en matière de risques); services juridiques, de conformité, de réglementation et de fiscalité et services généraux de secrétariat; administration de fonds; comptabilité et communication de l'information (y compris la coordination, l'encadrement et l'administration de l'accueil, des contrôles préalables, des rapports et d'autres services administratifs, notamment ceux qui sont associés à l'administrateur de fonds tiers et aux agents de placement de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) et accueil des clients (y compris l'examen des documents de souscription et coordination des examens et des évaluations en matière de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; établissement et examen des documents relatifs aux fonds, négociations avec des investisseurs potentiels et autres services qui constitueraient des frais organisationnels d'un compte de Brookfield s'ils étaient exécutés par un tiers; exploitation et gestion (et surveillance) de sociétés de portefeuille et d'actifs/de biens; services de production, d'analyse, de collecte et de gestion de données; concours et/ou conseils sur un éventail d'activités de spécialistes en stratégie et/ou en exploitation ayant une expertise sectorielle reconnue, notamment dans le domaine de la création, du repérage, de l'évaluation, de la réalisation, de la coordination, de la mise en œuvre et de l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion; gestion immobilière, crédit-bail et/ou gestion d'actifs/d'installation; service à titre d'agent administratif et d'agent de garantie; gestion de l'aménagement (y compris les services préalables à l'aménagement); obtention des droits, conception et construction (y compris les services préalables à l'aménagement, l'analyse du marché et du site, la modélisation, le zonage, l'obtention des droits, l'utilisation des terres, les étapes préalables à la construction, les relations avec les collectivités et les gouvernements, la conception, l'examen et les approbations en matière d'environnement, la conclusion d'accords gouvernementaux et l'administration de l'observation de ceux-ci, les approbations gouvernementales et les programmes d'encouragement, l'obtention de permis, la planification de la sécurité des sites et la construction); commercialisation (y compris de la production, notamment d'électricité d'une société de portefeuille sous-jacente ou d'un actif sous-jacent); services en matière d'environnement et de développement durable; placement et fourniture de diverses polices et couvertures d'assurance et/ou de réassurance, y compris au moyen de la prise de risque, d'assurances captives et/ou de solutions d'assurance alternatifs; contrôles de systèmes; services de ressources humaines, de paie et de prestations sociales; santé, vie et sécurité physique, sécurité, exploitation, entretien et autres spécialités techniques; fourniture d'électricité, d'énergie et/ou d'autres marchandises/biens/produits et/ou approvisionnement en ceux-ci; services de technologies de l'information, gestion des risques et innovation (y compris la sécurité informatique/numérique et services connexes); tous les services considérés par une tarification; autres services liés à l'exploitation, à l'administration et à la gouvernance; surveillance et encadrement de la fourniture des services et des produits susmentionnés par un membre du groupe de Brookfield, une personne apparentée à Brookfield ou un tiers; et tout autre service que Brookfield juge approprié, pertinent et/ou nécessaire dans le cadre de l'exploitation et/ou de la gestion de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investisseurs, leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités de placement (ces services, collectivement, les « **services de membres du même groupe** »). Les types de services de membres du même groupe que Brookfield fournit ne resteront pas fixes et devraient changer et/ou évoluer, comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation.

Certains de ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services fournis par Brookfield à notre groupe (ou à des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Toutefois, Brookfield juge qu'ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion d'investissements, d'investissements potentiels, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et ces services seraient autrement fournis par des tiers engagés à cette fin. Les sommes facturées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou aux investissements au titre des services de membres du même groupe s'ajouteront à tout autre élément de rémunération payable à Brookfield, ne seront pas partagées avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les actionnaires (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants.

Le potentiel de frais, tant actuellement que dans l'avenir, inhérent à une opération particulière, pourrait inciter Brookfield à chercher à référer ou à recommander une opération à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, la fourniture de services ou de produits à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à ses investissements devrait améliorer les liens que Brookfield entretient avec diverses parties, faciliter le développement d'activités supplémentaires et permettre à Brookfield d'obtenir des contrats supplémentaires et de générer des revenus supplémentaires.

Dans la mesure où Brookfield (y compris un membre de son groupe et/ou de son personnel, sauf les sociétés de portefeuille d'autres comptes de Brookfield) fournit un service visant des membres du même groupe, le coût de ce service sera établi : a) à un taux qui ne sera pas supérieur au taux applicable à un tel service convenu avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conformément à la tarification applicable aux services de membres du même groupe (la « **tarification** »), b) à un taux pour le service concerné que Brookfield estime raisonnablement conforme aux taux du marché de pleine concurrence (le « **tarif des services de membres du même groupe** »), c) au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 à 10 %, ou d) à tout autre taux avec l'approbation de nos administrateurs indépendants (pour les services fournis à notre groupe) ou des comités consultatifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (pour les services fournis à ces comptes de Brookfield). Une partie des frais versés à des membres du groupe de Brookfield conformément à la tarification peut être versée sous forme de transfert de charges salariales pour le personnel de Brookfield fournissant ces services (auquel cas la somme payable à titre de frais conformément à la tarification sera diminuée à parts égales). Si Brookfield facture un taux des services de membres du même groupe ou coût majoré de frais administratifs pour un service de membres du même groupe, le taux des services de membres du même groupe ou coût (selon le cas) sera établi de la manière indiquée plus en détail dans le présent formulaire 20-F. Il est entendu que Brookfield peut décider à son gré de facturer le prix coûtant majoré de frais administratifs de 5 % au lieu d'utiliser la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, y compris dans des situations où le prix coûtant majoré de 5 % donne lieu à des frais plus élevés.

En ce qui concerne les services de membres du même groupe, les coûts liés au personnel gérant les activités quotidiennes d'un investissement (collectivement, le « **personnel d'exploitation** »), dans chaque cas qu'il s'agisse d'employés de Brookfield ou d'un tiers et qu'il s'agisse de services exécutés sur place ou ailleurs, seront facturés à l'investissement au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes) en plus des frais qui sont prévus par la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, selon le cas. Il est entendu que les frais ainsi facturés ne seront pas réduits des coûts du personnel d'exploitation. Les coûts transférés de ce personnel d'exploitation sont souvent importants et peuvent, dans certains cas, être supérieurs aux frais facturés conformément à la tarification ou au taux des services de membres du même groupe, selon le cas.

Dans certains cas, Brookfield surveillera et/ou supervisera des fournisseurs de services tiers fournissant des services qui, s'ils étaient exécutés par Brookfield, seraient facturés à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons conformément à la tarification et/ou le taux des services de membres du même groupe; dans ces cas, Brookfield peut facturer, i) des frais qui, lorsque combinés avec les frais facturés par le fournisseur de services tiers, correspondent à un tarif égal ou moindre par rapport à celui figurant dans la tarification, ou ii) le prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 % en plus des frais du fournisseur de services tiers, sommes qui peuvent dépasser dans l'ensemble les tarifs figurant dans la tarification.

Si un service de membres du même groupe est facturé aux taux des services de membres du même groupe, Brookfield déterminera le taux des services de membres du même groupe en toute bonne foi au moment du mandat, en se fondant sur un ou plusieurs facteurs, y compris, entre autres : i) le taux qu'un ou plusieurs fournisseurs de services comparables (qui peuvent ou non être un concurrent de Brookfield) facturent à des tiers pour les mêmes services sur un marché de pleine concurrence; ii) la connaissance du marché (qui pourrait être fondée sur une connaissance interne ou des enquêtes auprès d'un ou plusieurs acteurs du marché); iii) le taux facturé par Brookfield à un ou à plusieurs tiers pour des services similaires (ou la méthodologie utilisée par Brookfield pour fixer ce taux); iv) les conseils et/ou les renseignements fournis par un ou plusieurs agents ou consultants tiers et/ou d'autres participants du marché, y compris des données sur les frais et des analyses de référence (qui pourraient se fonder sur des modèles exclusifs qui utilisent une diversité d'intrants, d'hypothèses et/ou d'estimations jugés pertinents par le tiers); v) les prévisions de prix des marchandises ou autres; vi) le taux convenu dans le cadre d'un processus d'appels d'offres dans des conditions normales de concurrence (qui pourrait ne pas rendre compte du taux le plus bas offert dans le cadre du processus, mais qui est inhérent à un mandat que Brookfield juge être dans l'intérêt véritable de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de ses investissements en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui s'y rattachent); vii) les taux requis pour répondre à certaines exigences réglementaires ou pour être admissible à des programmes gouvernementaux particuliers; viii) dans le cas de services que Brookfield fournit en tant que membre d'un syndicat, tel qu'un syndicat de services bancaires d'investissement ou de courtage, le taux négocié et/ou établi par un membre indépendant du syndicat; ix) le taux auquel un tiers a convenu de fournir le service aux termes d'un sommaire des modalités ou d'une convention ou entente similaire; et/ou x) d'autres mesures subjectives et/ou objectives jugées pertinentes par Brookfield (à sa seule appréciation) pour déterminer un taux du marché de pleine concurrence pour un service donné.

Il est entendu que les coûts à payer pour les services de membres du même groupe et, par conséquent, les charges pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (que les services de membres du même groupe soient fournis conformément à la tarification, au taux des services de membres du même groupe majoré de frais administratifs ou autrement) incluront entre autres : i) les charges et les coûts liés à la rémunération du personnel (p. ex. le salaire, les avantages (notamment, les congés payés)), ii) la rémunération incitative à court terme et à long terme (y compris une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement), iii) les coûts et frais liés au perfectionnement professionnel, aux accréditations professionnelles, aux honoraires, à la formation, aux voyages d'affaires (notamment les frais de transport, d'hébergement et de repas) et questions connexes, iv) une part attribuable des coûts et des frais associés à l'emploi, y compris (entre autres) les coûts et les frais qui concernent la location de bureaux, les ressources humaines, le recrutement et les services de bureau, et v) une part attribuable des coûts et frais technologiques associés à l'emploi du personnel, notamment les coûts liés au matériel informatique, à la technologie applicable aux ressources humaines, à la puissance et/ou au stockage informatique, aux logiciels, à la cybersécurité, et les coûts connexes. Ces coûts et frais devraient être importants et, dans certains cas, seront fondés sur des estimations faites par Brookfield, tant pour ce qui est du montant total des coûts et des frais liés à un service en particulier que de la quote-part de ces coûts et frais à attribuer aux comptes de Brookfield (notamment Brookfield et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans la mesure où Brookfield fait appel aux services d'un consultant ou d'un agent tiers ou d'un autre participant du marché pour obtenir des conseils ou toute autre aide dans l'établissement du taux des services de membres du même groupe et/ou des coûts et des frais estimatifs liés à la prestation d'un service de membres du même groupe à un compte de Brookfield, les honoraires et débours (y compris les dépenses) de ce tiers seront pris en charge par ce compte de Brookfield.

À tout moment, Brookfield s'efforcera de déterminer les coûts et les frais et/ou le taux des services de membres du même groupe pour un service de membres du même groupe en particulier, de façon juste, raisonnable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que les coûts et les frais ainsi établis traduiront avec exactitude le coût réel et/ou le taux d'un service de membres du même groupe établi dans des conditions normales de concurrence dans une situation en particulier, que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur les coûts et les frais ainsi établis ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus exact). Entre autres choses, l'établissement des coûts et des frais sera généralement fondé sur des estimations (qui sont par nature subjectives) et, au moment de l'établissement du taux des services de membres du même groupe, il y a probablement des variations sur le marché pour des services similaires en fonction de divers facteurs ayant une incidence sur les prix des services, notamment des stratégies d'établissement des prix à perte, d'autres pratiques de marketing, des mesures d'efficacité par l'intégration, des écarts causés par la situation géographique des marchés et la qualité des services offerts. En conséquence, rien ne garantit que les sommes facturées par Brookfield pour un service de membres du même groupe ne seront pas supérieures (ou inférieures) au taux qui serait facturé si Brookfield avait utilisé une autre méthode pour établir le taux ou fait appel à un fournisseur de services tiers se trouvant dans une situation similaire pour la prestation des services. Le taux des services de membres du même groupe facturé pour tout service de membres du même groupe à un moment donné après le mandat concerné pourrait être supérieur (ou inférieur) au taux du marché alors en vigueur pour le service en question parce que le taux du marché a diminué (ou augmenté) au fil du temps. Toutefois, généralement, Brookfield n'ajustera pas (à la baisse ou à la hausse) le taux des services de membres du même groupe dans un cas en particulier. La méthode utilisée par Brookfield pour estimer les coûts et les frais attribuables à un service de membres du même groupe en particulier pourrait donner des coûts et des frais supérieurs (ou inférieurs) au coût réel de prestation du service, en particulier si Brookfield s'en remet à des estimations des coûts et des frais (y compris, entre autres, des estimations des budgets, des services prévus, de la taille relative (ou d'autres mesures) d'actifs et/ou des activités, et/ou des périodes), et aux taux pondérés des employés. Toutefois, à moins que Brookfield n'en décide autrement, à sa seule appréciation, les charges connexes pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou un investissement ne feront pas l'objet d'un ajustement une fois que la prestation des services de membres du même groupe concernés aura cessé ou périodiquement pendant toute la période de services.

Lorsque des services de membres du même groupe sont en place avant que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne soit propriétaire d'un investissement et ne puissent être modifiés sans le consentement d'un tiers non membre du même groupe, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) hériterait des tarifs préexistants pour ces services de membres du même groupe jusqu'à ce que X) le consentement du tiers ne soit plus nécessaire ou Y) que notre groupe (ou compte de Brookfield dans lequel nous investissons) demande le consentement au tiers non membre du même groupe pour modifier ces tarifs. Par conséquent, alors qu'un compte de Brookfield peut demander le consentement du tiers non affilié pour modifier les tarifs préexistants, Brookfield sera encouragée à chercher à modifier les tarifs préexistants dans certaines circonstances et sera découragée à le faire dans d'autres. Par exemple, Brookfield sera incitée à demander le consentement en vue de modifier le tarif dans des circonstances où celui-ci serait supérieur au tarif préexistant et, inversement, elle pourrait choisir de ne pas demander ce consentement si le tarif modifié était inférieur au tarif préexistant (et ne sera pas tenue de le faire).

À l'occasion, Brookfield résiliera des ententes de services de membres du même groupe conclues, d'une part, entre notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit) et, d'autre part, Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles ils investissent), y compris avant la fin ou l'expiration prévue des ententes. Dans ces cas, Brookfield s'efforcera d'agir de façon juste et raisonnable en tenant compte des intérêts de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit), de ses contreparties et des faits et circonstances applicables à ce moment-là. Cependant, rien ne garantit que cette résiliation se fera comme si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield et/ou que les propres intérêts de Brookfield n'influeront pas sur cette résiliation. En particulier, Brookfield pourrait choisir de renoncer à certaines modalités relatives à la résiliation et/ou les négocier autrement, y compris les frais de résiliation anticipée et les dispositions connexes, choix qu'elle n'aurait pas fait si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield. En outre, il est possible que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un investissement particulier assume une tranche plus importante des coûts de résiliation qu'elle aurait fait autrement si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations liées aux conflits d'intérêts traitées dans les présentes.

Il est entendu que les procédures et les limites indiquées ci-dessus relativement à une indemnisation versée dans le cadre d'une opération ne s'appliqueront à des opérations visant des services et/ou des produits entre les investissements de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les sociétés de portefeuille d'un autre compte de Brookfield, d'une entreprise cloisonnée ou d'un compte d'entreprise cloisonnée et/ou d'un membre du groupe non contrôlé, opérations qui sont plus amplement décrites à la rubrique « Opérations avec des sociétés de portefeuille » (même si Brookfield peut cependant choisir, à sa seule appréciation, d'appliquer une tarification, un taux des services de membres du même groupe et/ou une méthodologie de frais estimés majorés de frais administratifs dans de telles circonstances.

Par le passé, certains services de membres du même groupe étaient assurés par Brookfield (y compris par son personnel, ses partenaires d'exploitation, ses prestataires de services et/ou d'autres vendeurs tiers) sans être facturés à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit. Brookfield est d'avis que la fourniture de ces services de membres du même groupe permet d'accroître la concentration, l'attention, l'efficacité et les synergies connexes qui favorisent l'harmonisation des intérêts et la capacité d'offrir des solutions sur mesure et de créer de la valeur qui n'auraient pas été offertes par des fournisseurs tiers. Bien que Brookfield croie que le coût des services de membres du même groupe sera raisonnable, la nature étendue et spécialisée des services peut faire en sorte que ces coûts soient supérieurs à ceux qui sont facturés pour des services similaires (dans la mesure où ils sont disponibles) par d'autres fournisseurs tiers. En règle générale, Brookfield ne prendra pas en considération d'autres fournisseurs tiers ni n'établira autrement des coûts de référence de ces services de membres du même groupe. Bien que Brookfield estime que cette façon de faire améliore les services globaux que Brookfield peut offrir à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et aux sociétés dans lesquelles elle investit de manière rentable, l'entente donne lieu à des considérations de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer les dépenses et les coûts associés aux services fournis à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit) et/ou pour déterminer la tranche des dépenses et des coûts associés aux services de soutien devant être attribuée à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et aux sociétés dans lesquelles elle investit), d'une part, et à d'autres comptes de Brookfield (et aux sociétés dans lesquelles ils investissent), d'autre part, y compris Brookfield.

Outre les services dont il est question précédemment dans la présente rubrique, Brookfield, lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, retiendra les services de notre groupe pour que celle-ci offre des services à d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de ces autres comptes de Brookfield. En règle générale, ces mandats seront réalisés selon la méthode de recouvrement des coûts, ce qui peut donner lieu à des frais inférieurs aux taux du marché applicables pour les services ou aux taux que notre groupe exigerait d'une contrepartie différente pour des services semblables. Cependant, à la lumière de la relation élargie entre Brookfield et notre groupe et de l'harmonisation globale de nos intérêts ainsi que notre objectif qui consiste à maximiser la valeur de nos investissements et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nous sommes d'avis que ces mandats sont dans notre intérêt véritable.

- **Répartition des coûts et des dépenses.** Dans le cours normal de ses activités, Brookfield est tenue de déterminer si les dépenses et les coûts doivent être assumés par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), par les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et de répartir ces dépenses et ces coûts entre notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir respectivement et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield), au besoin. Ces coûts et ces dépenses comprennent des dépenses organisationnelles, des frais d'exploitation et des frais imputés aux investissements, y compris (entre autres choses) des frais, des dépenses et des coûts pouvant être versés aux fournisseurs de services, y compris des personnes apparentées à Brookfield et des membres de son groupe et/ou des fournisseurs de services tiers. Brookfield prévoit attribuer les coûts et les dépenses aux comptes de Brookfield (y compris à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à Brookfield) qui tirent profit de ces coûts et de ces dépenses, ou répartir les coûts et les dépenses entre ceux-ci, d'une manière juste et raisonnable et selon son jugement exercé de bonne foi, qui est intrinsèquement subjectif. De plus amples renseignements sur les coûts et les dépenses se trouvent, entre autres choses, aux sous-rubriques « Services et opérations visant des membres du même groupe », « Fournisseurs de services », « Transferts et détachement d'employés » et « Assurance » de la rubrique « Décisions et mesures qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels » du présent formulaire 20-F.

En règle générale, Brookfield devrait utiliser une ou plusieurs méthodes (qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et raisonnables) pour déterminer i) les dépenses et les coûts associés à un service en particulier (qui ne sont pas fournis aux termes d'un taux fixe) ii) la répartition des dépenses et des coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris notre groupe (les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou Brookfield). Ces méthodes devraient comprendre, notamment, une ou plusieurs des méthodes suivantes : i) des estimations trimestrielles, semestrielles, annuelles ou périodiques (y compris des estimations budgétaires) de ce qui suit : A) le temps consacré ou devant être consacré par les employés à la prestation d'un service offert à un ou à plusieurs comptes de Brookfield, et/ou B) le niveau d'efforts requis pour offrir un service en particulier par rapport à d'autres services offerts par les mêmes employés (par exemple, les coûts et les dépenses au titre des services d'information financière qui peuvent être répartis selon le niveau d'efforts requis pour l'établissement d'états financiers audités par rapport aux efforts nécessaires à la préparation d'états financiers non audités) et ces estimations n'ont pas à faire l'objet d'un ajustement par Brookfield une fois que le service en question a été réalisé; ii) la taille relative (par exemple, la valeur ou les capitaux propres), le nombre, la production, la complexité et/ou d'autres caractéristiques liés aux comptes de Brookfield, aux investissements, et/ou aux investissements éventuels auxquels les services se rattachent; iii) si les services sont offerts par des groupes d'employés, le recours à des taux de rémunération pondérés parmi ces employés; et/ou iv) toute autre méthode que Brookfield juge juste et raisonnable qui a pour but de déterminer (et/ou d'estimer) les dépenses et les coûts associés à la prestation d'un service en particulier.

Les méthodes qu'utilise Brookfield pour déterminer les dépenses et les coûts associés à un service en particulier de même que la répartition des coûts et des dépenses parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) devraient varier en fonction des circonstances et des faits particuliers de chaque situation (y compris des situations qui peuvent être analogues) et, par conséquent, il y aura, au fil du temps un certain niveau d'écart et potentiellement une incohérence dans la manière dont ces situations sont traitées (y compris des situations semblables au fil du temps). Rien ne garantit que ces décisions traduiront avec exactitude le coût réel d'un service offert dans une situation particulière, que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur les décisions de celle-ci et/ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus juste). De plus, il est possible que notre groupe (un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir pourraient se voir attribuer une tranche plus importante des dépenses et des coûts associés à un ou à plusieurs services, y compris les services fournis par les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et/ou les services qui sont fournis à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à d'autres comptes de Brookfield dans lequel nous investissons que celle qu'ils se seraient vu attribuer si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations de conflits d'intérêts mentionnées aux présentes. Entre autres choses, le calcul des dépenses et des coûts sera, en règle générale, fondé sur des estimations (qui sont intrinsèquement subjectives) et/ou des taux pondérés calculés à l'aide de la pondération ou du calcul de la moyenne des coûts liés au personnel. Par conséquent, rien ne garantit que les sommes imputées par Brookfield à notre groupe (ou à un compte de Brookfield) et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent en contrepartie des services ne seront pas supérieures (ni inférieures) à la somme qui aurait été imputée si Brookfield avait déterminé les dépenses et les coûts associés aux services et/ou la répartition de ces dépenses et ces coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) selon une méthode différente ou avait engagé un fournisseur de services tiers dans une situation similaire pour fournir les services.

À l'occasion, Brookfield peut par inadvertance calculer erronément le montant que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) doit à l'égard d'une certaine dépense ou d'un certain frais. Dans ce cas, Brookfield réduira d'autant le montant global payable à notre groupe ou au compte de Brookfield pertinent. Dans la mesure où, à la suite de la correction de l'erreur, aucun montant n'est payable à Brookfield par le compte de Brookfield à l'égard du service en question, Brookfield remboursera le montant surfacturé avec intérêts.

Les coûts et les dépenses qui ne conviennent qu'à notre groupe (où à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à un autre compte de Brookfield (ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou pourraient éventuellement investir) devraient être attribués uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à un autre compte de Brookfield, selon le cas. Malgré toute indication contraire dans ce qui précède, des coûts et des dépenses, dans certaines circonstances, ne devraient être attribués qu'à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent) même si ces dépenses et ces coûts n'étaient pas ou ne seront pas nécessairement directement liés uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et pourraient également profiter à d'autres comptes de Brookfield ou en fin de compte ne pas profiter en définitive à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir). Par exemple, les coûts et les dépenses pourraient être attribués à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question légale, réglementaire, fiscale, commerciale ou autre qui n'est pas nécessairement liée uniquement à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou a été résolue avant le lancement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et Brookfield peut décider d'attribuer la totalité ou une partie importante de ces coûts et ces dépenses à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) selon des facteurs qu'elle juge raisonnables à sa seule appréciation, peu importe le capital réuni en faveur de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou le nombre d'investisseurs, le cas échéant, qui investissent en définitive dans ceux-ci) en ce qui concerne cette question, structure ou négociation et peu importe la mesure dans laquelle d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) bénéficient en fin de compte de cette question, structure et/ou négociation. Les dépenses et les coûts engagés dans le cadre d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question qui n'est pas lié à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons même si ces dépenses et ces coûts ont été engagés avant la création d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. De plus, les dépenses et les coûts censés être pris en charge par un investisseur en particulier dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou un tiers peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans la mesure où ces dépenses et ces coûts ne sont pas en définitive facturés à cet investisseur et à un tiers ou payés par ceux-ci, notamment les dépenses et les coûts liés à la cession d'une participation dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à un rapport personnalisé ou à d'autres arrangements.

Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, Brookfield s'attend à ce que l'un ou plusieurs investissements ou actifs et/ou l'une ou plusieurs sociétés de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) partagent les ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives et/ou autres d'un autre investissement, investissement potentiel ou actif et/ou d'une autre société de portefeuille de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou d'un autre compte de Brookfield, y compris Brookfield. Brookfield déterminera les coûts et les dépenses ainsi que leur répartition parmi les comptes de Brookfield pertinents (et/ou leurs actifs) à l'aide des méthodes indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un investissement éventuel est effectué pour le compte d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), le ou les comptes de Brookfield qui effectuent finalement l'investissement prendront généralement en charge les dépenses et les coûts liés à cet investissement de façon proportionnelle, en fonction de leur participation dans l'investissement. Dans le cas d'un investissement qui n'est pas réalisé, Brookfield doit attribuer les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées liés à cet investissement éventuel parmi les comptes de Brookfield qui, selon Brookfield, auraient pu participer à cet investissement de façon proportionnelle en fonction de leur participation dans l'investissement, à la condition que ces participations proportionnelles qui auraient pu être attribuées à a) d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) afin de faciliter la clôture d'un investissement (par ex. en prévoyant que ces investissements seront effectués par syndication à des investisseurs tiers après la clôture) et, b) à des tiers co-investisseurs qui ont refusé de prendre en charge les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées, soient attribuées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à des fins de répartition de ces dépenses et ces coûts relatifs à des opérations avortées. Dans tous les cas, la répartition qu'effectue Brookfield des dépenses et des coûts liés à un investissement réalisé ou avorté peut faire en sorte que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) rembourse à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) des coûts et des dépenses, ou vice versa, de manière à ce que la répartition de ces coûts et ces dépenses soit, selon Brookfield à sa seule appréciation, juste et raisonnable, comme il est décrit ci-dessus.

Parmi les exemples de dépenses et de coûts relatifs à des opérations avortées mentionnons, notamment, les suivants : a) les dépenses et les coûts de recherche, b) les honoraires de conseillers juridiques, financiers, en comptabilité, en matière de risque, en fiscalité ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération particulière non réalisée, c) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération particulière non réalisée, d) les frais de déplacement, e) les dépôts ou acomptes qui sont annulés ou les sommes payées à titre de sanction pour une opération particulière non réalisée, et f) d'autres dépenses et coûts engagés relativement à des activités liées à une opération particulière non réalisée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout service de membres du même groupe). Brookfield a l'intention de décider à son appréciation de la répartition et pourrait à l'occasion modifier ou changer ses méthodes de répartition dans la mesure où elle détermine que cela est nécessaire ou souhaitable pour effectuer une répartition juste et raisonnable, et de telles modifications ou de tels changements pourraient avoir pour conséquence que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou d'autres comptes de Brookfield prennent en charge moins (ou plus) de dépenses et de coûts qu'ils n'en auraient pris en charge sans ces modifications et/ou si une méthode de répartition différente avait été utilisée.

La liste des charges d'exploitation qui est incluse dans les documents d'information de notre groupe et des comptes de Brookfield est fondée sur les expériences passées de Brookfield et sur ses attentes actuelles en ce qui concerne les types de dépenses et de coûts devant être engagés par notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Des dépenses et des coûts nouveaux et/ou supplémentaires devraient s'ajouter au fil du temps, et Brookfield attribuera ces dépenses et ces coûts à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ou les répartira entre notre groupe (et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield), selon ce qu'elle juge, à son appréciation, être juste et raisonnable. En outre, bien que les dépenses organisationnelles des comptes de Brookfield dans lesquels notre groupe investit soient généralement plafonnées, certaines dépenses et certains coûts qui sont pris en charge à titre de charges d'exploitation, mais ne sont pas plafonnés, comprennent les dépenses et les coûts organisationnels, tels que les dépenses et les coûts liés à la distribution et à la mise en œuvre des choix applicables conformément aux clauses des « nations les plus favorisées » dans les lettres d'accompagnement, et les frais, coûts et dépenses de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et/ou de conformité à la règle « connaître son client », les dépenses de diligence fiscale et les coûts et dépenses des procédures connexes en cours. Brookfield a retenu les services d'un cabinet d'experts-conseils en conformité et pourrait retenir les services de cabinets similaires pour fournir des services liés aux opérations de relations avec les investisseurs, y compris l'examen des documents de diligence et de marketing; ces dépenses et ces coûts engagés dans le contexte de la formation et de l'organisation des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront considérés comme des dépenses organisationnelles assujetties aux plafonds de ces comptes de Brookfield et, par la suite, dans le contexte de l'exploitation ou de l'administration courantes des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, seront considérés comme des charges d'exploitation.

- **Avantages intangibles et rabais.** Brookfield et son personnel peuvent recevoir certains avantages et/ou avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui ne réduiront pas les frais de gestion ou ne seront pas autrement partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), leurs investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces avantages profiteront exclusivement à Brookfield et/ou à son personnel qui les reçoivent, même s'ils sont importants ou difficiles à évaluer et même si le coût du service sous-jacent est pris en charge par des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les sociétés respectives dans lesquelles ils investissent (à titre de dépense). Par exemple, certains membres du même groupe peuvent recevoir le paiement d'une partie des frais relativement à des opérations ayant trait à des immeubles et/ou à des locataires, comme une partie des commissions de courtiers versées par les vendeurs d'immeubles, et une partie des primes d'assurance et des frais versés par les locataires à des fournisseurs d'assurance. De plus, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses de comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peuvent normalement donner droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité, et ces avantages ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield et/ou à ce personnel (et non à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, aux investisseurs et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont assumés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou les investissements. De même, le volume de travail que les fournisseurs de services reçoivent de Brookfield entraîne des réductions pour ces services dont Brookfield bénéficiera, alors que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne pourront pas bénéficier de certaines réductions qui s'appliquent à Brookfield. Brookfield et/ou ses employés feront ou recevront à l'occasion des recommandations en matière d'emploi relativement à certaines personnes à contacter et/ou aux membres de leur famille, y compris des personnes liées à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et des investissements). Ces recommandations peuvent donner lieu à un emploi au bénéfice des personnes en question et/ou des membres de leur famille et les avantages financiers de cet emploi ne seront pas communiqués individuellement aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ni partagés avec ces comptes de Brookfield, investisseurs et/ou investissements. De plus, Brookfield a par le passé offert et s'attend à continuer d'offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec un investissement (par exemple, des rabais « amis et famille »), qui ne sont pas offerts aux investisseurs. Brookfield peut également offrir en interne des programmes de remise pour entreprises afin que, par exemple, les entités de Brookfield qui organisent des événements (tels que des conférences) sur des lieux qui sont des actifs de Brookfield puissent recevoir des remises (y compris à l'égard des tarifs hôteliers pour les participants ou les services de traiteurs). Ces rabais sur les produits et services fournis par les investissements (et, potentiellement, les clients ou fournisseurs de ces investissements) pourraient être importants. La possibilité de recevoir de tels rabais pourrait inciter Brookfield à faire en sorte que des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou des investissements effectuent des opérations qui n'auraient pas été effectuées en l'absence de ces arrangements et avantages. Les avantages financiers que Brookfield et son personnel tirent de ces opérations ne seront généralement pas partagés avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), les investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces réductions comprennent notamment la possibilité de louer des unités dans des immeubles multifamiliaux, ou des chambres d'hôtel, appartenant à des comptes de Brookfield, de séjourner dans des hôtels appartenant à des comptes de Brookfield, de recourir à des services et/ou à des programmes offerts par des actifs appartenant à des comptes de Brookfield, dans chaque cas à des tarifs considérablement réduits. Dans certains cas, les services de Brookfield seront retenus par l'acheteur d'un investissement pour fournir divers services, y compris des services d'exploitation et de gestion (et la supervision de ceux-ci), relativement à l'investissement en question pour une période intérimaire suivant l'aliénation de cet investissement, et ce, jusqu'à ce que ces tâches soient pleinement transférées aux fournisseurs de services de l'acheteur. Tous les services de la sorte seront fournis à des taux convenus avec l'acheteur (qui peuvent être différents (et éventuellement plus élevés) par rapport aux tarifs facturés pour les services de membres du même groupe) et cette rémunération ne sera pas partagée avec les comptes de Brookfield (y compris notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris le compte de Brookfield qui a vendu l'investissement ni ne réduira les frais de gestion ou autres exigibles de la part des comptes de Brookfield. Pour un exposé sur la résolution des conflits d'intérêts indiqués ci-dessus, se reporter à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », ci-dessous.

- **Opérations avec des sociétés de portefeuille.** En plus des services de membres du même groupe fournis par Brookfield ou notre groupe (comme il est décrit ci-dessus), certaines sociétés dans lesquelles nous investissons ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, dans le cours normal des affaires, fourniront des services ou des biens à des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées, à des comptes d'entreprises cloisonnées et à des membres du groupe non contrôlés, recevront des services ou des biens de celles-ci, leur loueront des locaux, participeront à des accords, des opérations ou d'autres arrangements conclus avec elles (y compris l'achat et la vente d'actifs et d'autres questions qui seraient autrement traitées avec des tiers indépendants). Certains de ces accords, opérations et autres arrangements n'auraient pas été conclus si ce n'était de l'affiliation ou de la relation avec Brookfield et, dans certains cas, ils sont censés remplacer les accords, opérations et/ou arrangements avec des tiers. Ces accords, opérations et autres arrangements impliqueront le paiement ou la réception de frais, de dépenses et d'autres montants ou d'autres avantages à destination ou en provenance des sociétés de portefeuille de ces autres comptes de Brookfield, d'entreprises cloisonnées, à des comptes d'entreprises cloisonnées et de membres du groupe non contrôlés (y compris, dans certains cas, une rémunération fondée sur le rendement). Ces frais, dépenses, montants et avantages ne compenseront pas les frais de gestions payables à Brookfield à l'égard de notre groupe ou d'un autre compte de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Dans certains cas, la thèse d'investissement de Brookfield concernant un investissement comprendra la tentative de créer de la valeur en facilitant activement les relations entre l'investissement et les sociétés de portefeuille ou les actifs détenus par d'autres comptes de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes d'entreprises cloisonnées et des membres du groupe non contrôlés. Dans ces cas et dans d'autres, ces accords, opérations et autres arrangements seront conclus avec la participation active de Brookfield ou des équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendantes de Brookfield. Bien que ces arrangements ou opérations et les frais ou la rémunération concernés puissent entraîner des conflits d'intérêts inhérents, Brookfield estime que l'accès à Brookfield (y compris aux sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprises cloisonnées) améliore les capacités de notre groupe (et les capacités des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et fait partie intégrante des opérations de notre groupe (et des opérations des autres comptes de Brookfield). Chaque opération sera réalisée afin de répondre à un besoin commercial légitime.

Les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes d'entreprises cloisonnées ne sont généralement pas des membres du même groupe que Brookfield et que notre groupe pour l'application de nos conventions habilitantes. Par conséquent, les restrictions et les conditions qui y sont contenues et qui concernent spécifiquement Brookfield et/ou nos membres du même groupe ne s'appliquent pas aux arrangements ou aux opérations conclus entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et/ou des comptes d'entreprises cloisonnées, même si nous (ou un compte de Brookfield) avons une participation financière importante dans une société de portefeuille et/ou si Brookfield la contrôle en dernier ressort. Par exemple, si une société de portefeuille d'un compte de Brookfield conclut une opération avec une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield (ou d'un compte d'entreprise cloisonnée), cette opération n'entraînera généralement pas d'opérations croisées, d'opérations de contrepartiste et/ou d'autres opérations entre sociétés membres du même groupe.

Dans tous les cas où Brookfield participe activement à de telles conventions ou opérations ou à d'autres accords, Brookfield s'efforcera de s'assurer que ceux-ci sont dans l'intérêt véritable des sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield concernés, les conditions devant être déterminées de bonne foi comme étant justes, raisonnables et équitables dans les circonstances. Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces accords, opérations ou autres arrangements seront exécutés sur une base de pleine concurrence, qu'elles seront aussi favorables pour la société de portefeuille concernée qu'elles le seraient si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, ou qu'elles seront identiques à celles que les sociétés de portefeuille des autres comptes de Brookfield reçoivent du cocontractant concerné ou qu'elles seront référencées de quelque manière. Dans certaines circonstances, nos investissements et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent bénéficier de meilleures modalités de la part d'une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée que d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins favorables.

L'ensemble des conventions, opérations ou autres accords décrits dans cette rubrique sont censés être conclus dans le cours normal des affaires sans obtenir le consentement de nos administrateurs indépendants ou des actionnaires ou des investisseurs dans d'autres comptes de Brookfield et de tels arrangements n'auront pas d'incidence sur les frais de gestion payables à Brookfield ni sur les frais pour les services de membres du même groupe payables à Brookfield ou à un compte de Brookfield (c'est-à-dire que les sociétés de portefeuille et les membres du groupe non contrôlés seront libres de faire des opérations dans le cours normal de leurs affaires sans restrictions, y compris en facturant leurs taux ordinaires pour les opérations concernées).

En outre, Brookfield (ou d'autres comptes de Brookfield, comptes d'entreprises cloisonnées et/ou leurs sociétés) effectuera de temps à autre des investissements en titres de capitaux propres ou autres dans des sociétés ou des entreprises qui fournissent des services à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou à leurs sociétés de portefeuille ou qui concluent des contrats avec eux. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés dans le domaine de la technologie, des services d'actifs immobiliers et d'autres secteurs et industries dans lesquels Brookfield possède une expertise et des connaissances étendues, par lesquelles Brookfield ou un compte de Brookfield acquiert un capital ou une autre participation dans ces sociétés qui peuvent, à leur tour, effectuer des opérations avec notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille. Par exemple, Brookfield a investi et continue d'investir, directement ou par l'intermédiaire de Pinegrove, dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui devraient être pertinents pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille (ainsi que pour des sociétés tierces exerçant leurs activités dans des secteurs similaires). Dans le cadre de ces relations, Brookfield s'attend à recommander, à lancer ou à autrement faciliter des opérations entre ces sociétés et notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille, ce qui entraînerait des avantages pour Brookfield (ou les comptes de Brookfield, les comptes d'entreprises cloisonnées ou leurs entreprises), y compris au moyen d'une rentabilité accrue de la société concernée, et des incitations financières ou des étapes qui profitent aux comptes ou aux entreprises de Brookfield (y compris par des répartitions de capitaux propres accrues) qui sont susceptibles dans certains cas d'être importantes. Ces incitations financières qui profitent à Brookfield et aux comptes de Brookfield incitent Brookfield à faire en sorte que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs sociétés de portefeuille concluent des opérations qui peuvent ou non avoir été conclues autrement. Les incitations financières découlant de ces opérations ne seront généralement pas partagées avec notre groupe ou les actionnaires. En outre, ces opérations sont susceptibles de contribuer au développement de l'expertise, à des avantages en termes de réputation ou au développement de nouveaux produits ou services par Brookfield (ou par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprises cloisonnées et/ou leurs entreprises), que Brookfield cherchera à mettre à profit pour obtenir des avantages supplémentaires susceptibles de profiter uniquement à Brookfield (ou aux comptes de Brookfield, aux entreprises cloisonnées, aux comptes d'entreprises cloisonnées et/ou à leurs entreprises) et non à notre groupe ou aux actionnaires.

Brookfield (ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille, selon le cas) s'efforcera de s'assurer que chaque opération ou autre arrangement que notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille concluent avec ces sociétés réponde à un besoin commercial légitime de notre groupe, du compte de Brookfield concerné et/ou de la société de portefeuille concernée, les modalités devant être déterminées de bonne foi être justes, raisonnables et équitables compte tenu des circonstances en fonction du processus d'évaluation, dans le cours normal, des opérations commerciales et des contreparties potentielles, du compte de Brookfield concerné ou de leur société de portefeuille concernée. En faisant ces déterminations, Brookfield ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille prendront en compte les facteurs qu'elles jugent pertinents, qui incluront les avantages et synergies potentiels d'une opération avec une partie liée à Brookfield. Brookfield peut prendre en compte ses propres intérêts (ou les intérêts d'autres comptes ou entreprises de Brookfield) dans l'examen et la prise de décisions concernant ces questions. Dans certains cas, ces opérations seront conclues avec la participation active de Brookfield et dans d'autres cas, par les équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendamment de Brookfield. De plus, les frais ou autres mesures incitatives financières versés à la société concernée ne compenseront pas ni ne réduiront d'une autre manière les frais de gestion ou autres compensations versées à Brookfield, ne seront pas partagés d'une autre manière avec notre groupe ou les actionnaires et ne seront pas assujettis aux taux des services de membres du même groupe.

Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces opérations ou autres arrangements seront exécutées sur une base de pleine concurrence, seront aussi favorables pour nous, pour le compte de Brookfield concerné ou pour la société de portefeuille concernée que si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, seront référencées d'une manière particulière, ou seront les mêmes que celles que les autres comptes de Brookfield ou sociétés de portefeuille obtiennent du cocontractant concerné. Dans certaines circonstances, notre groupe, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et les sociétés de portefeuille peuvent obtenir de meilleures conditions (y compris des conditions économiques) qu'ils ne le feraient d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces conditions peuvent être moins avantageuses.

Bien que ces conventions, opérations ou accords soulèvent des conflits d'intérêts potentiels, Brookfield estime que notre accès aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, ainsi qu'aux parties liées à Brookfield et aux sociétés dans lesquelles Brookfield a un intérêt, améliore nos capacités, celles des comptes de Brookfield et des sociétés de portefeuille, fait partie intégrante de nos opérations et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille, des avantages qui n'existeraient pas sans notre affiliation à Brookfield.

- **Transferts et détachement d'employés.** De temps à autre, Brookfield facilite des transferts et/ou des détachements de personnel à destination (ou en provenance) de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de leurs investissements de portefeuille, et ce, en provenance (ou à destination) de Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield (et/ou de ses investissements de portefeuille). Un transfert s'entend de la fin de l'emploi d'un employé auprès de son employeur et son transfert vers un nouvel employeur. Un détachement s'entend de l'affectation temporaire d'un employé d'une société vers une autre société, en général pour une période de deux ans ou moins.

Ces mouvements servent à doter des postes au sein des sociétés vers lesquelles les personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement et à offrir une valeur ajoutée au personnel (du fait de la facilitation de l'atteinte d'objectifs individuels de perfectionnement professionnel), aux sociétés vers lesquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de la dotation de postes essentiels avec des candidats convenables) et aux sociétés à partir desquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de l'optimisation de la main-d'œuvre).

Brookfield a adopté des politiques conçues pour assurer que ces mouvements de personnel soient réalisés conformément aux exigences légales et réglementaires applicables et que les questions relatives aux conflits qui se présentent dans ce contexte soient réglées convenablement. Entre autres mesures, pour chaque transfert ou détachement, Brookfield cherchera à s'assurer des éléments suivants : a) la société vers laquelle une personne est transférée ou détachée a un besoin commercial légitime pour le poste que la personne doit occuper, b) la personne est convenable pour le poste qu'elle doit occuper et c) si le transfert ou le détachement se fait vers un compte de client : I) le poste ne se rapporte pas à une activité que Brookfield, en qualité de gestionnaire du compte de client, est obligée d'exercer; et II) la rémunération devant être versée pour le poste par la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste (jusqu'à la limite supérieure, inclusivement, de cette fourchette de rémunération du marché).

Dans le cadre de chaque transfert ou détachement, la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée assumera les dépenses de rémunération et de frais généraux relativement à l'employé (y compris son salaire, ses avantages sociaux, ainsi que sa rémunération incitative à long et à court terme, entre autres). Comme il est indiqué, Brookfield cherchera généralement à s'assurer que la rémunération que propose de payer la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée pour le poste se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste. En fixant la fourchette de rémunération du marché pour le poste, Brookfield tiendra généralement compte de facteurs qu'elle considère comme pertinents, y compris (notamment) : le secteur et la région dans lesquels la société évolue; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés occupant des postes comparables; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés embauchés récemment dans un poste comparable (ou dont l'emploi a récemment pris fin et qui occupaient un poste comparable); des données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers; et/ou les indications d'un tiers (par exemple, un recruteur, un consultant en rémunération ou un autre conseiller) au sujet de la fourchette de rémunération du marché pour le poste; et/ou d'autres facteurs objectifs et/ou subjectifs que Brookfield juge raisonnables dans les circonstances.

Si Brookfield tient compte de données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers, elle se fondera généralement sur la plus récente étude dont elle se sert aux fins de recrutement et d'analyse comparative de la rémunération dans le secteur et/ou la région de la société concernée. Toutefois, ces données d'analyse comparative de la rémunération proviendront, dans certains cas, d'une année différente de celle lors de laquelle a lieu le transfert ou le détachement parce que l'on ne s'attend pas généralement à ce que Brookfield et/ou l'investissement de portefeuille en question participe à des études de marché chaque année (et les achète), puisque le marché ne varie pas généralement de façon importante d'une année à l'autre. Dans les périodes intérimaires tombant entre études de marché, Brookfield prévoit utiliser des renseignements tels que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, des renseignements tirés d'efforts de recrutement et/ou d'autres facteurs pour rajuster (au besoin) les fourchettes de rémunération.

Les détachements se feront à temps plein ou à temps partiel, selon ce que décide Brookfield compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances pertinents. En règle générale, les détachements à temps partiel seront fixés en fonction de l'estimation par Brookfield du temps que la personne concernée consacrera à chacun des deux comptes de Brookfield (ou plus) (c'est-à-dire, le « **fractionnement de détachement** »). Ces estimations se fonderont sur des décisions subjectives, lesquelles pourraient se fonder sur le nombre estimatif de jours que la personne en question consacrera par semaine à travailler pour chaque compte de Brookfield ou une autre estimation jugée juste et raisonnable en fonction des faits et des circonstances existant alors. Les dépenses de rémunération récupérées auprès de la société vers laquelle un employé est détaché feront l'objet d'un rajustement proportionnel approprié en fonction : a) de la durée de la période de détachement pendant l'année civile visée et b) dans le cas d'un détachement à temps partiel, du fractionnement de détachement.

Par souci de clarté, conformément à ce qui précède, Brookfield prévoit entre autres le transfert et/ou le détachement de certains de ses employés à des sociétés détenues par notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Comme il est indiqué, les sociétés vers lesquelles ces personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement assumeront les dépenses liées à la rémunération des employés en question. Dans certains cas, Brookfield avancera la rémunération de ces employés et sera remboursée ensuite par notre groupe ou les comptes de Brookfield en question (et/ou leurs investissements respectifs). Les dépenses de rémunération de la sorte qu'assument éventuellement notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne réduiront pas, par compensation ou autrement, les frais de gestion et les distributions incitatives qui sont payables à Brookfield. En outre, la méthode utilisée pour déterminer i) la structure et l'évaluation de certains arrangements de rémunération (notamment en ce qui concerne la structure des diverses formes de rémunération incitative qui sont acquises avec le temps et dont la valeur au moment du paiement est basée sur des estimations) et ii) la répartition des frais généraux, dans chaque cas, s'appuie sur certaines appréciations et hypothèses, et en conséquence notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs peuvent prendre en charge des coûts supérieurs à ce qu'ils auraient été si ces frais avaient été évalués, répartis ou imputés différemment.

Brookfield pourrait bénéficier d'arrangements dans le cadre desquels des employés de Brookfield sont embauchés ou maintenus en poste par un ou plusieurs investissements ou un membre du même groupe que Brookfield pour le compte d'un investissement, ou font l'objet d'un détachement auprès de ceux-ci (par exemple dans le cas où un investissement fait un paiement fixe à Brookfield pour compenser Brookfield relativement à une partie de la rémunération incitative d'un employé, mais que cet employé ne perçoit pas en fin de compte cette rémunération incitative). En outre, il peut arriver qu'un employé de Brookfield ou d'une société de portefeuille d'un compte de Brookfield, d'une entreprise cloisonnée ou d'un compte d'entreprise cloisonnée devienne un employé ou une personne ayant fait l'objet d'un détachement d'une ou de plus d'une société de portefeuille de notre groupe ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou vice versa) et, à ce titre, qu'il ait le droit de garder une rémunération incitative non acquise reçue de la société qui l'a transféré ou dont il fait l'objet d'un détachement. Bien que cette rémunération incitative puisse être perdue dans d'autres circonstances, compte tenu de l'emploi antérieur occupé dans une société liée à Brookfield, cette rémunération incitative peut continuer à être acquise comme si l'employé continuait d'être un employé de la société qui l'a transféré. Les arrangements décrits dans les présentes se dérouleront conformément aux paramètres approuvés par nos administrateurs indépendants dans les protocoles en matière de conflits, mais ne seront pas assujettis à l'approbation des porteurs de parts, et ces montants ne seront pas considérés comme des frais reçus par Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui compensent ou réduisent d'une autre manière les frais de gestion.

Brookfield peut tenir compte de ses propres intérêts lorsqu'elle examine et prend des décisions concernant les questions décrites dans la présente rubrique ainsi que dans les rubriques « Opérations avec des sociétés de portefeuille » et « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-dessus. En outre, l'avantage économique global pour Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui résulte des opérations décrites dans les présentes pourrait influencer les décisions de répartition des investissements prises par Brookfield dans certaines circonstances (c'est-à-dire si les incitations financières résultant de ces opérations sont plus importantes si l'occasion d'investissement est attribuée à un compte de Brookfield plutôt qu'à un autre). Toutefois, comme il est indiqué ailleurs dans le présent document, Brookfield estime que notre accès à la plateforme de gestion d'actifs plus large de Brookfield améliore nos capacités ainsi que celles de ces comptes de Brookfield et investissements de portefeuille, fait partie intégrante de nos activités et des activités de ces comptes de Brookfield et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de portefeuille respectifs de ceux-ci, des avantages qui n'existeraient pas sans leur affiliation respective avec Brookfield.

- **Prêts à fins de protection.** Brookfield peut prêter des capitaux à notre groupe ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre d'un investissement ou d'un investissement potentiel si Brookfield juge de bonne foi qu'il est judicieux d'investir des capitaux dans un investissement ou un investissement potentiel et que x) en raison des échéances, elle n'est pas en mesure d'émettre un appel de capitaux, y) en ce qui concerne les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, il existe pour quelque raison que ce soit un nombre insuffisant d'engagements non financés pouvant faire l'objet d'un appel à l'égard d'un investissement existant ou d'un investissement potentiel ou z) soit que le montant de ces capitaux n'est pas important, soit que la période pendant laquelle ces capitaux seraient prêtés par Brookfield est prévue être de moins de 30 jours (les « **prêts à des fins de protection** »). Tout prêt à des fins de protection de la sorte sera consenti à un taux correspondant à celui convenu avec le compte de Brookfield concerné. En lien avec ce qui précède, dans le cas d'un prêt à des fins de protection consenti aux termes des clauses x) et z), ci-dessus, Brookfield fera en sorte que notre groupe et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons remboursent ce prêt à des fins de protection ou, en cas de tout autre prêt à des fins de protection, offrent aux investisseurs du compte de Brookfield concerné (y compris notre groupe) la possibilité d'acquérir une participation dans ce prêt à des fins de protection. La capacité de Brookfield de consentir des prêts à des fins de protection conformément aux conditions indiquées ci-dessus pourrait donner naissance à des questions relatives aux conflits d'intérêts. Dans la mesure où un investisseur ne dispose pas de capitaux suffisants pour acquérir une participation dans un tel prêt à des fins de protection, ou s'il choisit de ne pas acquérir une telle participation, Brookfield conservera cette participation ou en fera l'objet d'une syndication. Tout prêt à des fins de protection peut être remboursé par l'investissement en question de manière prioritaire à quelque distribution au compte de Brookfield concerné, ou peut être converti en titres de capitaux propres dans cet investissement à parts égales en se fondant sur une évaluation indépendante ou autre. Brookfield n'aura aucune obligation de consentir un prêt à des fins de protection, y compris lorsqu'il serait avantageux de le faire pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou un investissement.

- **Activités futures possibles.** Brookfield s'attend à élargir la gamme de services qu'elle fournit au fil du temps. À moins d'indication contraire dans les présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou de la prestation de services (qu'ils soient offerts actuellement ou dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner lieu à des conflits d'intérêts décrits ou non dans les présentes. Brookfield a tissé et continuera de tisser des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris avec des sociétés qui détiennent ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que nous avons faits et qu'ont faits les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou que ces comptes et nous-mêmes avons l'intention de faire) ainsi qu'avec des sociétés qui livrent concurrence à nos investissements directs et indirects. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour nous ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pourraient nous livrer concurrence pour des occasions d'investissement et d'autres activités commerciales.

- **Conseillers**. De temps en temps, Brookfield embauche ou garde en poste des conseillers stratégiques, des conseillers principaux, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants et/ou d'autres professionnels qui ne sont pas des employés ou des membres du même groupe que Brookfield, mais qui comprennent d'anciens employés de Brookfield ainsi que des dirigeants actuels et anciens de sociétés du portefeuille de Brookfield (collectivement, les « **consultants** »). Les consultants ont généralement une expertise sectorielle établie et sont censés donner des conseils sur une série d'activités liées aux investissements, notamment en fournissant des services qui peuvent être de nature similaire à ceux qui sont fournis par les équipes d'investissement de Brookfield, tels que le repérage, l'examen et la recherche d'occasions d'investissement, les stratégies pour atteindre les objectifs d'investissement, le développement et la mise en œuvre de plans d'affaires, et le recrutement pour les sociétés de portefeuille, et sont censés siéger aux conseils d'administration des sociétés de portefeuille. En outre, la décision initiale de Brookfield d'effectuer certains services à l'interne pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à un moment donné n'empêchera pas une décision ultérieure d'externaliser ces services, ou tout autre service supplémentaire, en tout ou en partie, auprès de consultants, et Brookfield n'a aucune obligation d'informer notre groupe ou tout autre compte de Brookfield d'un tel changement. Brookfield estime que ces dispositions sont bénéfiques pour ses activités d'investissement. Cependant, elles donnent également lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts.

Les consultants sont censés recevoir à l'occasion des paiements de Brookfield, de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de sociétés de portefeuille ou des attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci. Dans de telles circonstances, les paiements de notre groupe, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de sociétés de portefeuille ou les attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci seront généralement traités comme des dépenses de l'entité concernée et ne seront pas, même s'ils ont pour effet de réduire les provisions ou les montants minimums autrement payables par Brookfield, assujettis à des dispositions de compensation des frais de gestion. En outre, bien que Brookfield estime que ces mécanismes de rémunération seront raisonnables, de nombreux facteurs, y compris la relation avec un consultant donné et la nature de ses services (qui pourraient être spécialisés ou personnalisés afin de répondre aux besoins de Brookfield, de ses fonds et de ses sociétés de portefeuille d'une manière que d'autres fournisseurs pourraient ne pas offrir), pourraient faire en sorte que les frais, coûts et dépenses de ce consultant ne soient pas comparables avec ceux facturés pour des services similaires par d'autres parties tierces; par conséquent, le recours à ce consultant pourrait entraîner des économies limitées, voire nulles. Brookfield conserve son pouvoir discrétionnaire à l'égard du choix de consultant pour tout service à fournir à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) après avoir examiné tous les facteurs que Brookfield juge pertinents, y compris le prix, la qualité du service et la capacité du consultant à répondre aux besoins propres à Brookfield, et Brookfield n'est pas tenue d'évaluer d'autres fournisseurs, d'entreprendre une analyse comparative minimale ou d'effectuer une comparaison des prix pour les services de ce type de consultant. En plus de tout mécanisme de rémunération, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peut aussi généralement assumer sa part des frais de déplacement ou autres débours engagés par les consultants dans le cadre de la fourniture de leurs services. La comptabilité, le réseau, les communications, l'administration et les autres prestations de soutien, y compris les locaux à bureaux, peuvent être fournis sans frais aux consultants par Brookfield, notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et tous les coûts associés à ce soutien peuvent être pris en charge par notre groupe et/ou ce compte de Brookfield.

Brookfield s'attend à offrir à l'occasion aux consultants la possibilité de co-investir conjointement avec notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris dans les investissements dans lesquels ils sont impliqués (et pour lesquels ils peuvent avoir droit à une rémunération fondée sur le rendement, ce qui réduira nos rendements), ou de participer de toute autre manière à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d'une société de portefeuille ou d'investir directement dans notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou dans une entité sous le contrôle de ces derniers, sous réserve de frais de gestion et/ou de distributions d'intérêts passifs réduits ou faisant l'objet d'une renonciation, y compris après la fin de leur mandat (ou d'un autre statut) auprès de Brookfield.

Dans certains cas, ces personnes sont susceptibles d'avoir certaines caractéristiques des « employés » de Brookfield (par exemple, elles ont un bureau personnel dans les locaux de Brookfield, ont accès aux renseignements et systèmes et participent aux réunions du personnel de Brookfield, travaillent sur des questions liées à Brookfield comme activité principale ou unique, possèdent une adresse électronique, une carte de visite et un titre lié à Brookfield ou participent à certaines ententes relatives aux avantages sociaux généralement réservées aux employés de Brookfield), même si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du même groupe ou du personnel de Brookfield. Dans ce cas de figure, un consultant serait assujetti aux politiques et aux procédures de conformité de Brookfield. S'il y a lieu, Brookfield nous attribue ou aux comptes de Brookfield ou aux sociétés de portefeuille le coût de ce personnel ou la rémunération payée à ce personnel en rapport avec les services applicables, et ces dépenses ou frais, dans la mesure où ils sont attribués à un compte de Brookfield, seraient généralement traités comme des dépenses de ce compte de Brookfield. Les paiements ou les attributions aux consultants ne seront pas assujettis aux dispositions de compensation des frais de gestion et on peut s'attendre à ce qu'ils augmentent le total des coûts et des dépenses pris en charge indirectement par les actionnaires. Rien ne garantit que l'un des consultants continuera à exercer ces fonctions et/ou maintiendra ses ententes avec Brookfield et/ou des comptes de Brookfield ou des sociétés de portefeuille pendant toute la durée des comptes de Brookfield concernés.

- **Frais de transaction et autres.** Brookfield et ses employés peuvent recevoir certains frais de transaction, frais de consultation, frais liés aux services-conseils, jetons de présence, frais relatifs à la surveillance ou autres frais semblables relativement à des investissements ou à des investissements potentiels. La totalité de la quote-part de notre groupe ou de cet autre compte de Brookfield de ces frais, déduction faite des dépenses applicables, sera portée en réduction de versements des frais de gestion dans l'avenir. Ces frais ne seront pas assujettis aux taux des services de membres du même groupe décrits à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe », ci-dessus. Il est entendu que a) la part attribuable de ces frais attribuée à un investisseur (y compris tout compte de Brookfield et tout co-investisseur) qui ne paie pas de frais de gestion n'est pas censée être portée au crédit de cet investisseur (et sera conservée par Brookfield et/ou ses employés) et b) dans la mesure où de multiples comptes de Brookfield (y compris des entités d'investissement conjoint) participent à un investissement, les frais reçus par Brookfield relativement à un compte de Brookfield ne compenseront par les frais de gestion reçus par Brookfield de quelque autre compte de Brookfield (sans égard au fait que quelque partie de ces frais soit portée au crédit des investisseurs dans ces comptes de Brookfield, au moyen d'une compensation des frais de gestion ou autrement) et, si ces frais ne font pas l'objet d'une compensation, ces frais seront conservés par Brookfield et/ou ses employés. Dans la mesure que d'importants investissements sont effectués en présence de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), une portion substantielle de ces frais versés par une société dans laquelle nous investissons à Brookfield ne sera pas attribué à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ne compensera pas de frais de gestion. Par conséquent, Brookfield fera l'objet d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la détermination de la portion d'un investissement dans la société de portefeuille concernée qui devrait être attribuée à un autre compte de Brookfield et il serait plus intéressant pour Brookfield de facturer ces frais là où l'on prévoit qu'il existera un investissement conjoint important en présence de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

- **Frais de déplacement.** Nous rembourserons à Brookfield les frais de déplacement, y compris les voyages en avion (généralement en classe affaires), les services de voiture, les repas et les hôtels (généralement en classe affaires ou en classe luxe), engagés pour repérer, évaluer, rechercher, structurer, négocier, acquérir, faire, détenir, développer, exploiter, gérer, vendre ou potentiellement vendre, restructurer ou céder autrement des investissements proposés ou réels de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (y compris les frais de participation à des conférences sectorielles dont le but premier est de repérer des investissements), en relation avec la formation, le marketing, l'offre et la gestion de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. En outre, les frais de déplacement engagés dans le cadre de la formation, de la commercialisation et de l'offre de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront généralement considérés comme des dépenses organisationnelles, notamment lorsque ces frais de déplacement se rapportent à une entente existante ou éventuelle avec un agent de placement au sujet de l'offre de participations dans un compte de Brookfield ou l'offre d'un fonds nourricier d'un compte de Brookfield. En règle générale, les employés de Brookfield sont encouragés à employer les services de nos partenaires privilégiés en matière de déplacement et d'hébergement, y compris les hôtels, lorsqu'ils engagent des frais de déplacement. Ces partenaires privilégiés sont souvent des actifs ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield et ne constitueront pas habituellement l'option la plus économique.

- **Fournisseurs de services**. Dans le cadre de la gestion de leurs activités commerciales, Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille ont recours et s'en remettent à de nombreux fournisseurs de services indépendants, y compris des avocats, des comptables, des gestionnaires de fonds, des consultants, des conseillers financiers et autres, des agents de recherche de marché, des prêteurs, des courtiers et des administrateurs externes. Brookfield se fie à l'indépendance de ces fournisseurs de services par rapport à Brookfield à plusieurs fins, y compris (entre autres choses) les audits des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille ainsi que les services liés aux opérations, les analyses comparatives, les avis sur le caractère équitable et les avis semblables concernant la valeur et/ou les vérifications des liens de dépendance, conçus dans chaque cas pour faciliter la résolution de questions liées aux conflits d'intérêts relativement aux opérations conclues par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille avec Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield et/ou d'autres sociétés de portefeuille.

Brookfield, les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille ont de nombreuses relations commerciales et se livrent à de nombreuses activités de concert avec ces fournisseurs de services et/ou les membres de leurs groupes, ce qui donne lieu à des considérations liées aux conflits d'intérêts quant au choix des fournisseurs de services. Par exemple, les fournisseurs de services et/ou leur personnel peuvent faire ce qui suit : a) être des investisseurs dans Brookfield, les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille, b) fournir des services à de multiples secteurs d'activité de Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille, c) être chargés de fournir différents services à Brookfield, aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, d) fournir certains services, comme le fait de les présenter à d'éventuels investisseurs et/ou à d'éventuelles contreparties, à Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille à des taux favorables ou sans frais additionnels, e) être contreparties à des opérations conclues avec Brookfield, des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, certains fournisseurs de services (plus particulièrement, les grands fournisseurs de services mondiaux, tels que les cabinets d'avocats, les cabinets comptables et les institutions financières) ont embauché des membres de la famille du personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, dans le cours normal des activités, le personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille offre des cadeaux et du divertissement au personnel des fournisseurs de services et vice versa.

Nonobstant ces relations et/ou ces activités avec les fournisseurs de services, Brookfield s'est dotée de politiques et de procédures conçues pour lui permettre d'aborder les considérations liées aux conflits d'intérêts et de veiller à ce que son personnel choisisse des fournisseurs de services pour Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qu'il juge appropriés du point de vue de Brookfield, des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille (selon le cas) et sont dans leur intérêt véritable, conformément aux obligations légales et réglementaires de Brookfield, à la condition que Brookfield, pour lever toute ambiguïté, ne choisisse pas l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

Les comptes de Brookfield (y compris notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et d'autres comptes de Brookfield) et leurs sociétés de portefeuille engagent souvent des fournisseurs communs de biens ou de services. Ces fournisseurs communs offrent parfois des rabais de gros ou d'autres accords de réduction de frais, qui peuvent être basés sur le fait qu'ils s'attendent à obtenir un certain nombre de mandats de Brookfield, de comptes de Brookfield et de sociétés de portefeuille sur une certaine période. Brookfield offre généralement ces accords de réduction de frais d'une manière juste et équitable à Brookfield, aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille.

Dans certains cas, un fournisseur de services (par exemple, un cabinet d'avocats) accordera à tous les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille une réduction globale sur les honoraires qui n'est applicable que de manière prospective (au cours d'une période annuelle) une fois qu'un certain seuil de dépenses globales a été atteint par le groupe au cours de la période annuelle concernée. Ainsi, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui engagent le fournisseur de services après que le seuil de dépenses globales a été atteint bénéficieront de la réduction et, par conséquent, paieront des taux inférieurs à ceux payés par les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui ont engagé les fournisseurs de services avant que la réduction ne soit appliquée.

L'engagement de fournisseurs communs pour les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et les accords de réduction de frais connexes donnent lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts. Par exemple, à la suite de ces accords, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts lorsqu'il s'agira de déterminer quels fournisseurs engager au nom des comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et des sociétés de portefeuille et quand les engager, y compris une mesure incitative pour engager certains fournisseurs pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et les sociétés de portefeuille parce que cela permettra de maintenir ou d'améliorer un accord de réduction de frais qui profite à Brookfield, à d'autres comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille. Nonobstant ces considérations en matière de conflits d'intérêts, Brookfield prend ces décisions d'une manière qu'elle juge appropriées et qu'elle estime être dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille en tenant compte de tous les faits et circonstances applicables.

Dans le cours normal, les fournisseurs communs (par exemple, les cabinets d'avocats) dotent les mandats en personnel en fonction des besoins particuliers du mandat et facturent les tarifs alors applicables à ce personnel, sous réserve de toute remise négociée. Ces tarifs seront les mêmes que ceux que ces fournisseurs factureraient à Brookfield pour le même mandat, mais Brookfield engage généralement des fournisseurs pour des besoins différents de ceux des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille, et le total des frais facturés pour les différents mandats devrait varier.

De plus, du fait de ce qui précède, les tarifs globaux payés par notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille sur une période donnée à un fournisseur commun pourraient être supérieurs (ou inférieurs) aux tarifs globaux payés au même fournisseur par Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille.

Les relations, les activités et les remises décrites aux présentes ont lieu dans le cours normal des affaires et ne sont pas considérées comme des frais additionnels obtenus par Brookfield qui ne compenseront ni ne réduiront d'une autre manière les frais (y compris les frais de gestion) dus par les comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille à Brookfield.

- **Plateformes d'investissement.** Des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), seul ou dans le cadre d'un investissement conjoint avec d'autres comptes de Brookfield ou des tiers, constituent, organisent et/ou acquièrent des actifs qui servent de plateforme d'investissement dans un secteur, une zone géographique ou une autre niche en particulier (ces arrangements étant appelés les « **plateformes d'investissement** »), y compris des investissements détenus dans des proportions différentes par les divers comptes de Brookfield. Les équipes de gestion de ces plateformes d'investissement (les « **équipes de gestion des plateformes** ») sont détenues en propriété et contrôlées par notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'autres comptes de Brookfield et/ou des tiers, et elles sont constituées par voie de recrutement, de contrats et/ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille et/ou d'un ou de plusieurs actifs. Dans certains cas, tels que les investissements faits par notre groupe (ou des comptes des Brookfield dans lesquels nous investissons) conjointement avec des tiers, les hauts dirigeants, les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires et d'autres membres du personnel des équipes de gestion des plateformes concernées représentent d'autres investisseurs financiers qui ne font pas partie du même groupe que nous (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et du même groupe que Brookfield et dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou avoir d'autres intérêts qui entrent en conflit avec ceux de notre groupe (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, les équipes de gestion des plateformes sont censées offrir des services à d'autres comptes de Brookfield et faciliter les investissements de ceux-ci, y compris les investissements auxquels notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou un investissement ne participe pas. Les équipes de gestion des plateformes prendront en charge, entre autres coûts et dépenses, les frais généraux, la rémunération du personnel, les frais de diligence et d'autres dépenses et coûts d'exploitation engagés dans le cadre de la constitution, de l'organisation, de l'acquisition, du soutien ainsi que de l'administration et de la gestion continues des équipes de gestion des plateformes et des plateformes d'investissement connexes. Il est entendu que la rémunération versée à l'égard des équipes de gestion des plateformes inclura, entre autres choses, des distributions incitatives, une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement en fonction des bénéfices réalisés par les plateformes d'investissement concernées (ou lié à ces bénéfices), y compris les bénéfices réalisés au moment de l'aliénation d'un ou de plusieurs actifs et d'investissements détenus conjointement avec notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Compte tenu de leur expertise stratégique et/ou opérationnelle, les équipes de gestion des plateformes sont entre autres appelées à participer à un éventail d'activités liées aux investissements, aux investissements potentiels et/ou aux plateformes d'investissement, telles que des activités liées à la création, au repérage, à l'évaluation, à la réalisation, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion, en plus d'être appelées à donner des conseils à ces égards. Ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services que Brookfield fournit à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Toutefois, Brookfield juge qu'ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion des investissements et des plateformes d'investissement et qu'ils seraient par ailleurs fournis par des tiers.

Notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prend en charge la part des coûts et des dépenses des équipes de gestion des plateformes qui lui est attribuable (selon ce que Brookfield juge juste et raisonnable, à sa seule appréciation), et ces coûts et dépenses sont traités comme des dépenses de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), des dépenses d'investissement et/ou des dépenses relatives à des opérations avortées, selon le cas. Ces coûts et dépenses s'ajoutent à la rémunération payable à Brookfield, ne sont pas partagés avec notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les actionnaires (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants.

À l'occasion, des équipes de gestion des plateformes (ou des parties de celles-ci) qui sont détenues par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou des sociétés de portefeuille pourraient être cédées à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) pour des raisons stratégiques, opérationnelles et/ou d'autres raisons, y compris des raisons qui concernent uniquement les autres comptes de Brookfield. Notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ses plateformes d'investissement, ses investissements et/ou ses actionnaires ne recevront aucune rémunération pour une telle cession.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les méthodes que Brookfield utilisera pour déterminer la part de ces coûts et dépenses à attribuer aux comptes de Brookfield (y compris notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et Brookfield), et les enjeux de conflits supplémentaires dans le contexte d'opérations avec des personnes apparentées à Brookfield, se reporter aux rubriques « Répartition des coûts et des dépenses » et « Services et opérations visant des membres du même groupe ».

- **Utilisation des lignes de crédit.** L'utilisation d'arrangements basés sur l'effet de levier incite Brookfield à financer des investissements ou à utiliser des emprunts au lieu d'utiliser un apport en capital. Par exemple, les calculs du taux de rendement interne net concernant les données de performance de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, tels qu'ils sont communiqués aux investisseurs de temps à autre, sont basés sur le financement des contributions en capital par les investisseurs et sur les distributions faites à ces derniers. Par exemple, dans les cas où un compte de Brookfield dans lequel nous investissons utilise des emprunts dans le cadre d'une facilité de prêt basée sur la souscription ou d'une facilité adossée à des actifs (ou d'une autre facilité, y compris une facilité hybride ou de valeur nette d'inventaire), l'utilisation de cette facilité entraînera vraisemblablement un taux de rendement interne net déclaré plus élevé que si la facilité n'avait pas été utilisée parce que ces emprunts ont été utilisés à la place d'apports en capital ou en avance sur des apports en capital connexes qui ne seraient effectués qu'à une date ultérieure. De temps à autre, Brookfield effectue des distributions avant le remboursement des emprunts en cours. En outre, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons contracte une telle dette, le rendement privilégié revenant aux investisseurs sera inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence d'une telle dette, et le compte de Brookfield concerné supportera les frais liés à cette dette ou les intérêts qui s'y rattachent. En conséquence, Brookfield pourrait avoir le droit a) de recevoir des distributions incitatives plus tôt qu'il ne l'aurait fait autrement et, dans certaines circonstances, b) de recevoir plus de distributions incitatives qu'il ne l'aurait fait autrement, dans chaque cas si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'avait pas contracté cette dette et, plutôt, avait exigé des investisseurs qu'ils fassent des apports en capital supplémentaires.

Sous réserve des limitations prévues dans les documents constitutifs de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield conserve une grande souplesse dans le choix du moment et de la manière dont notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons utilisent les emprunts contractés dans le cadre des prêts à terme. Brookfield peut adopter à l'occasion des politiques ou des lignes directrices relatives à l'utilisation de ces prêts à terme. Ces politiques pourraient inclure l'utilisation des prêts à terme pour reporter systématiquement l'appel au capital des investisseurs. Outre l'utilisation de ces prêts pour reporter les appels au financement, Brookfield peut, sous réserve des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, choisir d'utiliser le financement à long terme pour les comptes de Brookfield dans certaines circonstances, y compris : i) pour effectuer certains investissements que Brookfield décide de maintenir sur la facilité de prêt pendant une période prolongée, ii) pour effectuer des paiements de marge si nécessaire dans le cadre d'accords de couverture de change ou d'autres opérations sur produits dérivés, iii) pour financer les frais de gestion et les dépenses d'exploitation autrement payables par les investisseurs, iv) pour combler un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent lié à un investissement conjoint existant, et v) lorsque Brookfield détermine autrement qu'il est dans l'intérêt véritable de notre groupe ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons de le faire.

Certains investisseurs peuvent bénéficier des emprunts contractés par les comptes de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit pour ces emprunts que d'autres investisseurs. Une telle situation se produit, par exemple, lorsqu'il est interdit à un investisseur de mettre en gage ses engagements envers un compte de Brookfield pour soutenir une facilité de prêt ou lorsque des considérations réglementaires ou fiscales empêchent une telle mise en gage ou la rendent indésirable. En outre, les prêteurs appliquent généralement des « taux d'avance » différents aux engagements des différents types d'investisseurs sur un compte de Brookfield, de sorte que les engagements de certains investisseurs sont plus utiles au compte de Brookfield concerné en tant que garantie pour la facilité de prêt par souscription de ce compte de Brookfield que les engagements d'autres investisseurs.

En outre, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent prévoir le remboursement d'une dette et/ou la satisfaction de garanties pour le compte d'entités de placement conjoint en rapport avec les investissements effectués par ces entités conjointement avec notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Notre groupe ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent également utiliser nos facilités de crédit pour émettre des lettres de crédit en lien avec des investissements qui sont censés être ou ont été attribués à des entités de placement conjoint, et les co-investisseurs devraient prendre en charge leur part de toutes les dépenses engagées relativement à ces lettres de crédit. Toutefois, dans chaque cas de figure ci-dessus, certains investisseurs dans ces entités bénéficieront de cette disposition pour le remboursement de la dette et/ou la satisfaction des garanties même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit que notre groupe ou le compte de Brookfield concerné. Dans le cas où une telle entité de placement conjoint ne satisfait pas sa part de tout paiement relatif à un tel emprunt, notre groupe ou le compte de Brookfield concerné sera contractuellement obligé de satisfaire sa part même si notre groupe ou le compte de Brookfield n'a pas de recours contre cette entité de placement conjoint. En outre, ni notre groupe ni un compte de Brookfield ne peut fournir une garantie en lien avec un investissement potentiel ou existant, et un compte de Brookfield peut remplacer notre groupe ou un autre compte de Brookfield à titre de garant.

- **Recours aux actifs de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield.** Les actifs de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les capitaux et placements non utilisés, sont disponibles aux fins de l'acquittement de toutes les dettes et autres obligations de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), à toute fin appropriée relative aux activités de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris notamment relativement aux investissements, au paiement de dépenses, aux obligations d'indemnisation et à la réalisation de distributions. Si notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ce compte de Brookfield) est tenu responsable d'une obligation, les parties cherchant à faire acquitter l'obligation pourraient avoir recours aux actifs de notre groupe (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à ceux de ce compte de Brookfield) généralement et pourraient ne pas être limitées à un actif en particulier, tel que l'actif comprenant l'investissement donnant lieu à l'obligation. Dans de telles situations, en lien avec nos investissements que réalise notre groupe dans d'autres comptes de Brookfield, les investisseurs dans ces comptes (y compris notre groupe) doivent souvent faire des contributions en capital supplémentaires, y compris pour contribuer de nouveau des fonds distribués antérieurement par ces comptes de Brookfield, dans chaque cas sous réserve des limites précises prévues dans les documents constitutifs du compte de Brookfield en question.

Les ententes de financement de notre groupe (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les facilités de financement, les emprunts aux termes de celles-ci et les garanties et autres obligations de soutien au crédit s'y rapportant, sont souvent structurées généralement comme faisant partie d'une entente de financement de portefeuille dans le cadre de laquelle la totalité ou une partie des investissements constituent une garantie du financement en fonction d'une garantie croisée et de multiples investissements sont assujettis au risque de perte en cas de défaut. Des circonstances se présenteront vraisemblablement où des investisseurs auront des quotes-parts variables à l'égard de certains des investissements des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris en raison d'investissements réalisés à des dates différentes, de l'exercice de droits de dispense ou d'exclusion ou autrement et, par conséquent, pourraient avoir des quotes-parts (y compris dans l'ensemble) dans des investissements ou autrement relativement au produit de l'investissement généré par les investissements de comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) auxquelles des tiers ont recours en lien avec les obligations de ces comptes de Brookfield, lesquelles sont plus importantes ou plus faibles que la quote-part de ces investisseurs dans l'investissement donnant lieu à l'obligation. En raison des obligations avec recours éventuelles décrites ci-dessus, les obligations liées à des investissements dans lesquels un investisseur a, par exemple, une petite quote-part pourraient avoir une incidence défavorable sur des investissements dans lesquels l'investisseur détient une quote-part plus importante. En outre, lorsque des co-investisseurs ou d'autres investisseurs tiers participent à un investissement, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons garantiront parfois (lorsque Brookfield juge approprié de le faire et sous réserve des documents constitutifs de notre groupe ou du compte de Brookfield concerné) une somme plus importante que leur participation proportionnelle dans l'investissement, y compris des sommes tenant compte de la participation de co-investisseurs ou d'autres tiers, lesquelles pourraient demeurer impayées de façon temporaire ou continue pendant la durée de l'investissement. Dans ces circonstances, notre groupe et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prendront en charge une part disproportionnée des obligations et des coûts liés à la garantie ou à l'autre soutien au crédit en question, et les actifs de ce compte de Brookfield, selon le cas, y compris l'investissement concerné de même que les actifs du compte de Brookfield généralement (y compris les capitaux non utilisés) seraient disponibles aux fins de l'acquittement de ces obligations et coûts.

- **Autres activités de Brookfield et de son personnel.** Les employés de Brookfield qui jouent un rôle clé dans la gestion de notre groupe et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de même que les employés de sociétés de portefeuille dans lesquelles investissent notre groupe et d'autres comptes de Brookfield, consacreront tous une partie de leur temps à des questions qui ne sont pas liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui n'ont qu'un lien périphérique avec ceux-ci. Ce temps sera consacré à la gestion d'autres comptes de Brookfield, y compris des comptes exclusifs de Brookfield, et de leurs activités d'investissement. Les obligations de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces conflits potentiels sont exacerbés dans les situations où les employés ont droit à une rémunération incitative ou autre plus importante relativement à leurs responsabilités envers certains comptes par rapport à leurs responsabilités envers notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des différences dans les investissements propres à certains comptes de Brookfield par rapport à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

- **Utilisation des ententes de Brookfield.** Notre groupe (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut chercher à utiliser un swap, une conversion de devises, un arrangement de couverture, une ligne de crédit ou tout autre financement que Brookfield a mis en place à son propre avantage ou à l'avantage d'autres comptes de Brookfield. Dans un tel cas, Brookfield appliquera les modalités de cet arrangement à notre groupe (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) comme si notre groupe avait (ou les comptes de Brookfield concernés avaient) conclu l'opération lui-même. Toutefois, dans un tel cas, nous serons (et/ou les comptes de Brookfield concernés seront) exposés au risque de crédit de Brookfield puisque nous n'aurons pas de lien contractuel direct avec le cocontractant. En outre, il est possible que notre groupe (ou que des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ait pu obtenir des conditions plus favorables pour lui-même s'il avait conclu l'accord directement avec le cocontractant.

- **Détermination de la valeur.** Les évaluations des investissements (ou d'actifs ou de biens reçus en échange de tout investissement, selon le cas) seront calculées et/ou déterminées en définitive par Brookfield de bonne foi, conformément aux directives préparées selon les normes internationales d'information financières ou les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et seront assujetties à un examen par des comptables indépendants de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les méthodes d'évaluation utilisées par Brookfield pour évaluer un investissement font appel à des déterminations, des jugements, des projections et des opinions subjectifs, y compris au sujet d'événements futurs, lesquels pourraient s'avérer incorrects. Par conséquent, les évaluations pourraient ne pas être exactes et/ou des tiers (y compris des investisseurs) pourraient être en désaccord avec ces évaluations. En conséquence, la valeur comptable d'un investissement ne reflétera pas nécessairement le prix auquel l'investissement pourrait être (ou est en définitive) vendu sur le marché, et la différence entre la valeur comptable et le prix de vente final pourrait être importante. La réalisation ultime de la valeur d'un investissement dépend en grande partie de conditions liées à l'économie, au marché et d'autres conditions qui échappent au contrôle de Brookfield. En règle générale, aucun rajustement n'est apporté rétroactivement à l'évaluation d'un investissement, ou encore à la rémunération au rendement ou aux frais de gestion versés à Brookfield, s'il s'avère qu'une évaluation ne reflète pas exactement la valeur réalisable d'un investissement.

De plus, dans certaines circonstances précises présentées dans les documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des distributions sous forme d'investissements dont la valeur à la cote n'est pas rapidement accessible peuvent être effectuées. Brookfield déterminera l'évaluation de ces investissements conformément aux documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de la manière indiquée ci-dessus. Aux termes des documents constitutifs de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield recevra généralement une rémunération au rendement en fonction de cette évaluation.

Brookfield a recours et se fie à des renseignements et données d'évaluation mis au point et fournis par certains tiers. Ces évaluations varient parfois par rapport à des évaluations réalisées par d'autres tiers indépendants pour des titres ou des actifs semblables. De plus, notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent se fonder sur les évaluations ou les renseignements d'évaluation fournis par le commandité concerné ou les membres de leur groupe, selon le cas, ou établis en consultation avec ces derniers.

L'évaluation des investissements, dans certaines circonstances, influe sur le droit de Brookfield à des distributions incitatives de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, les frais de gestion que recouvre Brookfield de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la décision d'investisseurs éventuels de souscrire des actions échangeables de BBUC ou des participations dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou la commercialisation des comptes de Brookfield futurs dans lesquels notre groupe investira et la capacité d'en constituer. En conséquence, et comme indiqué aux présentes, l'évaluation des investissements donne lieu à des conflits et Brookfield est incitée à établir des évaluations qui sont supérieures à la juste valeur réelle des investissements.

- **Opérations avec les investisseurs éventuels et réels.** Compte tenu de l'ampleur des opérations de Brookfield et de son important bassin d'investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs qui recherchent des programmes d'investissement et des opérations similaires à ceux de Brookfield, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) effectuent à l'occasion des opérations avec des investisseurs potentiels et réels de notre groupe et d'autres comptes de Brookfield qui leur accordent des avantages commerciaux. Ces opérations peuvent être effectuées avant l'investissement d'un investisseur de notre groupe ou d'un compte de Brookfield, relativement à un tel investissement ou après celui-ci. Ces opérations peuvent être de nature diversifiée et comprendre des avantages relatifs à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), à d'autres comptes de Brookfield et à leurs émetteurs ou sociétés de portefeuille respectifs.

- **Assurance.** Brookfield a fait en sorte que notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons assument les primes, frais, coûts et dépenses (y compris, les primes, frais, coûts et/ou frais des membres du même groupe que Brookfield et des non-membres de son groupe en ce qui concerne la couverture d'assurance ainsi que la souscription et l'administration de la couverture d'assurance) à l'égard de la couverture d'assurance au profit de notre groupe, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de Brookfield et des membres de son groupe (à titre de fournisseurs de services aux comptes de Brookfield), de leurs employés, des membres de leurs groupes, des mandataires et des représentants ainsi que des membres des groupes consultatifs du commanditaire et d'autres parties indemnisées à l'égard de questions (y compris des questions liées à l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, à l'assurance responsabilité civile professionnelle et à toute autre assurance que Brookfield juge nécessaire en tant que telle ou nécessaire pour respecter une norme du marché) qui sont liées à notre groupe et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ainsi qu'aux sociétés de portefeuille et sont au profit de ces derniers à l'égard de questions liées aux investissements (notamment le terrorisme, les biens, les titres, la responsabilité civile, les risques maritimes, les risques environnementaux, les risques professionnels, la cybersécurité, les risques transactionnels, les risques d'incendie et/ou les garanties prolongées ou les garanties spécialisées).

Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que leurs sociétés de portefeuille respectives et d'autres investissements utiliseront les membres du même groupe que Brookfield pour la souscription, l'administration, le courtage ou la fourniture de cette couverture d'assurance dans le cadre de la totalité ou d'une partie de leur couverture d'assurance, et notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) devrait mettre à profit l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées, à des polices d'assurance globales ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important qui sont membres du même groupe que Brookfield (y compris Brookfield et d'autres comptes de Brookfield). Toute police d'assurance souscrite par ou pour notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (y compris des polices qui couvrent notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield et d'autres comptes de Brookfield) peuvent fournir une couverture pour des situations où notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne fournirait pas d'indemnisation, y compris les situations impliquant une conduite coupable de la part de Brookfield. Néanmoins, la quote-part des primes, coûts frais et dépenses de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en ce qui concerne la couverture d'assurance ne sera pas réduite pour tenir compte de ce type de situations. Dans la mesure du possible, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) tirent généralement parti de l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important (y compris Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) dans le cadre d'une seule police.

Le coût total de toute police d'assurance partagée ou police d'assurance responsabilité civile complémentaire est réparti parmi tous les participants couverts par la police de manière juste et équitable en tenant compte des faits et des circonstances applicables, y compris la valeur de l'actif de chaque compte couvert ou le risque que le compte représente pour le fournisseur d'assurance. Bien que Brookfield tienne compte de certains critères objectifs pour établir la répartition du coût de la couverture d'assurance responsabilité civile complémentaire parmi les comptes couverts, l'évaluation du risque que chaque compte représente pour le fournisseur d'assurance est de nature plus subjective. En outre, la participation de Brookfield à des polices d'assurance responsabilité civile complémentaire peut donner lieu à des conflits lors de la détermination de la répartition appropriée des coûts de ces polices.

Les sociétés d'assurance de Brookfield (individuellement, un « **assureur captif** ») qui offrent une couverture d'assurance visant les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les actifs détenus directement ou indirectement par les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) combleront généralement la totalité ou une partie des besoins en assurances (par exemple, l'assurance en première ligne qui vise certains actifs, une assurance complémentaire ou une assurance Umbrella par rapport à l'assurance offerte par des fournisseurs d'assurance indépendants, etc.). Les assureurs captifs sont tenus de fournir des garanties aux comptes de Brookfield qui pourraient ne pas être offertes par une société d'assurance indépendante. Pour déterminer si un assureur captif est un fournisseur d'assurance de notre groupe, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et/ou de leurs investissements, Brookfield tiendra compte des facteurs qu'elle juge appropriés à sa seule appréciation selon les facteurs et les circonstances du moment. On s'attend à ce que chaque assureur captif exige des primes au taux des services de membres du même groupe applicable à l'assurance offerte par cet assureur captif. Le calcul de ces taux reposera sur des données sur la tarification, la tarification exigée dans le cadre de la réglementation ou l'opinion d'un conseiller d'assurance indépendant (y compris les conseillers qui offrent d'autres services liés à l'assurance à Brookfield et aux comptes de Brookfield). Le recours à un assureur captif donnera lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris dans le cadre de la répartition de primes et de l'évaluation et du paiement des demandes de règlement. Afin d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts, un expert en assurance ou avocat tiers indépendant sera généralement chargé du traitement ou du paiement des demandes de règlement.

Les assureurs captifs peuvent chercher à réassurer la totalité ou une partie de la couverture, ce qui pourrait amener Brookfield à obtenir et à retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une partie proportionnelle du risque assuré. Les assureurs captifs peuvent également obtenir et retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associés à une assurance couvrant certains sinistres dont une entité gouvernementale et/ou un autre tiers peut rembourser l'assureur captif (par exemple, les sinistres causés par certains événements terroristes), ce qui peut faire en sorte que les assureurs captifs ne retiennent pas la totalité ou une partie significative du risque associé au fait d'assurer ce genre de sinistre. De plus, en règle générale, les primes d'assurance sont payées à l'avance pour l'année de couverture. Si un actif détenu par notre groupe (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) devait être vendu au cours de l'année de couverture et si sa couverture d'assurance devait être résiliée, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne serait typiquement pas remboursé en ce qui concerne la prime relative à la période de couverture après la vente.

Dans la mesure où une police d'assurance ou une police d'assurance offerte par un assureur captif fournit une couverture relative à des questions liées à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements, la totalité ou une portion des honoraires et des frais (y compris les primes) de cette police d'assurance et de sa souscription sera attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la somme de ces honoraires et frais liés à l'assurance qui sera attribuée à notre groupe (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements en tenant compte des circonstances et des faits jugés pertinents, y compris, dans le cadre d'une police d'assurance responsabilité civile complémentaire, la valeur des investissements et des engagements de capital de chaque compte assuré (le cas échéant) et/ou le risque que doit assumer le fournisseur d'assurance relativement aux comptes et/ou à ces investissements. Bien que Brookfield s'attende à tenir compte de certains critères objectifs au moment de déterminer la façon de répartir les coûts de la couverture d'assurance qui s'appliquent aux comptes multiples (y compris à Brookfield et aux comptes de Brookfield) en raison de l'incertitude quant à savoir si des demandes de règlement seront soumises dans l'avenir ainsi que le calendrier relatif à cette demande de règlement et la somme qui en découle, la façon de déterminer la répartition de ces honoraires et les frais exigent également que Brookfield prenne en considération d'autres faits et circonstances qui sont de nature plus subjective. De plus, des conflits existent dans la détermination de la répartition juste de ces honoraires et frais à Brookfield et à ces comptes parce que Brookfield assumera une partie de ces honoraires et frais et compte différents investissements dans les comptes de Brookfield qu'elle gère. Il est peu probable que Brookfield soit en mesure de répartir de façon juste les honoraires et les frais de cette assurance fondés sur les demandes de règlement réelles d'un compte en particulier, y compris notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers tels que des actuaires pour faire en sorte que la répartition de ces honoraires et frais se fasse de façon juste, raisonnable et conformes aux normes de l'industrie.

Bien que les polices d'assurance partagées (y compris celles délivrées par des assureurs captifs) puissent être rentables, les réclamations présentées par toute entité du même groupe que Brookfield pourraient entraîner une augmentation des coûts pour notre groupe et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et ces polices auront un plafond global de couverture. Dans la mesure où un événement assurable donne lieu à des réclamations dépassant ce plafond, notre groupe pourrait (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient) ne pas recevoir une indemnité d'assurance aussi élevée que celle qu'il aurait reçue si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque partie et Brookfield pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au moment de la répartition appropriée des indemnités d'assurance entre tous les demandeurs, ce qui pourrait avoir pour conséquence que notre groupe reçoive (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons reçoivent) moins d'indemnités d'assurance que si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque assuré individuellement. Dans pareils cas, Brookfield cherchera à répartir le produit des réclamations relatives aux polices d'assurance et à résoudre les conflits d'intérêts, le cas échéant, d'une manière qu'elle estime juste et raisonnable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plus d'un tiers pour faire en sorte que la répartition de ce produit se fasse d'une manière juste et raisonnable. De la même façon, les événements assurables peuvent se produire de manière séquentielle dans le temps tout en étant assujettis à un plafond global unique. Dans ce cas, Brookfield s'attend à traiter les demandes d'indemnisation selon le principe du premier arrivé, premier servi, ou de toute autre manière qu'elle jugera appropriée. Dans la mesure où le produit de l'assurance pour un tel événement est appliqué à un plafond et que notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) subit une perte assurable après un tel événement, les recettes de notre groupe (ou du compte de Brookfield) provenant de cette police d'assurance pourraient être réduites et/ou notre groupe (ou le compte de Brookfield) peut ne recevoir aucune indemnité d'assurance. Une police d'assurance partagée pourrait également faire en sorte qu'il devienne moins probable que Brookfield présente une réclamation à l'égard de cette police au nom de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Brookfield, pour le compte de notre groupe (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), peut devoir déterminer s'il doit ou non engager une poursuite (y compris une poursuite qui pourrait être défavorable pour Brookfield lorsqu'elle est le courtier ou le fournisseur de cette assurance) afin de faire un recouvrement auprès d'un fournisseur d'assurance, ce qui peut être long et coûteux et, en fin de compte, ne pas aboutir à une compensation financière. La possibilité pour Brookfield d'être partie à une poursuite ou autre procédure concernant des réclamations crée un autre conflit d'intérêts potentiel. En outre, en fournissant cette assurance, Brookfield peut chercher à réassurer tout ou partie de la couverture, ce qui pourrait l'amener à obtenir et à conserver des honoraires et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une part proportionnelle du risque assuré. Brookfield s'efforcera de répartir les coûts de cette assurance et le produit des réclamations relatives à ces polices d'assurance et de résoudre tout conflit d'intérêts, selon le cas, d'une manière qu'elle jugera équitable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers pour la répartition de ces coûts et du produit et la résolution de ces conflits.

- **Intérêts divers.** Dans certaines circonstances, les différents types d'investisseurs des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris Brookfield en qualité d'investisseur dans des comptes de Brookfield, auront des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité et autres par rapport a) à leurs participations dans les comptes de Brookfield et b) aux participations d'autres investisseurs dans ces comptes, y compris des comptes de Brookfield qui participent aux mêmes investissements. Les intérêts contradictoires de certains investisseurs pourraient être liés, entre autres, à ce qui suit ou en résulter : la nature des investissements effectués par les comptes de Brookfield, la résidence ou le domicile des investisseurs, les entités par l'entremise desquelles ces investisseurs réalisent leurs investissements, la structuration de l'acquisition (y compris le recours à une FPI filiale), la propriété et l'aliénation des investissements, le moment l'aliénation des investissements, le transfert ou l'aliénation par un investisseur de son investissement, et les incidences fiscales précises, y compris la façon dont le bénéfice de l'année en cours et les opérations de disposition dans le cadre d'un ou de plusieurs investissements sont déclarés aux fins fiscales et le moment des distributions ou des distributions réputées afférentes. Si un ou plusieurs investisseurs (y compris Brookfield) demandent à Brookfield de retarder certaines distributions en leur faveur (pour des raisons fiscales ou des raisons semblables), Brookfield peut (sans y être tenue) accepter de le faire (tout en continuant d'effectuer la distribution prévue en faveur des autres investisseurs). Dans ces cas, Brookfield considérerait qu'une distribution a eu lieu aux investisseurs en question au moment de la distribution aux autres investisseurs aux fins du calcul des distributions incitatives et des frais de gestion. Par conséquent, dans certaines circonstances, des conflits d'intérêts surviendront en relation avec les décisions de Brookfield concernant ces questions, y compris en relation avec des questions fiscales ou la nature, la structuration ou la déclaration de ces investissements, lesquels peuvent être défavorables aux investisseurs de notre groupe en général (ou à notre groupe relativement à ses investissements dans les comptes de Brookfield), ou peuvent être plus avantageux pour certains investisseurs (y compris Brookfield) que pour d'autres, notamment en ce qui concerne la situation fiscale particulière de ceux-ci.

En choisissant et en structurant les investissements potentiels adéquats pour les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), Brookfield prendra en compte les objectifs d'investissement et de fiscalité des comptes de Brookfield en question et de leurs investisseurs dans leur ensemble, et non pas les objectifs d'investissement, de fiscalité ou autres d'un investisseur donné. Toutefois, des conflits pourraient survenir si certains investisseurs ont des objectifs qui entrent en conflit avec ceux des comptes de Brookfield (y compris ceux de notre groupe et ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield peut être confrontée à certains risques fiscaux en raison des positions prises par notre groupe ou par des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris en tant qu'agent de retenue à la source. Dans ce contexte, Brookfield pourrait prendre certaines mesures, y compris effectuer des retenues à la source pour couvrir des obligations fiscales réelles ou potentielles, qu'il n'aurait pas prises en l'absence de tels risques fiscaux.

En outre, dans le cadre des activités d'investissement des comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), nous ou le compte de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille) pouvons faire une contribution politique ou une autre contribution pour soutenir des initiatives de vote, des efforts de lobbyistes, l'adhésion à certaines organisations politiques, des référendums ou d'autres changements juridiques, réglementaires, fiscaux ou politiques qui, selon Brookfield, profiteront en fin de compte à notre groupe ou au compte de Brookfield. Cependant, il n'est pas garanti qu'un actionnaire particulier (ou un investisseur dans un compte de Brookfield) sera d'accord avec une telle démarche ou choisirait indépendamment de soutenir financièrement une telle entreprise. En outre, de tels changements peuvent créer des avantages à long terme pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (dans certains cas, ces avantages peuvent être plus importants que les avantages pour notre groupe ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même si Brookfield ou ces comptes de Brookfield n'ont pas contribué à cette initiative ni remboursé à notre groupe ou au compte de Brookfield ou à la société de portefeuille en question les contributions versées.

- **Conflits avec les émetteurs d'investissements.** Dans le cadre de la gestion et de la surveillance des investissements par Brookfield, Brookfield nomme son personnel en tant qu'administrateurs et dirigeants de sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield (y compris de notre groupe et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et, à ce titre, doit prendre des décisions qui tiennent compte de l'intérêt véritable de ces investissements de portefeuille et de leurs actionnaires ou autres parties prenantes respectifs. Dans certaines circonstances, par exemple, des situations de faillite ou de quasi-insolvabilité d'une société de portefeuille, les décisions et les mesures qui peuvent être dans l'intérêt véritable de la société de portefeuille ne seront pas nécessairement dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield individuellement (y compris notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et vice versa. Par conséquent, dans ces situations, il y aura un conflit d'intérêts entre les devoirs de ces personnes à titre de dirigeant ou d'employé de Brookfield et leurs devoirs à titre d'administrateur ou de dirigeant de la société de portefeuille. Des considérations semblables en matière de conflits d'intérêts se présenteront en rapport avec les employés de Brookfield qui sont transférés et/ou détachés pour fournir des services aux sociétés de portefeuille dans le cours normal des affaires.

- **Inscription à la cote et placements de Brookfield.** Brookfield Asset Management Inc. a changé sa dénomination pour celle de Brookfield Corporation le 9 décembre 2022 aux termes d'une restructuration de la société (l'« **opération** »), de sorte que ses activités de gestion d'actifs (les « **activités de gestion d'actifs** ») sont détenues entièrement par la société de gestion d'actifs. À la suite d'une restructuration d'entreprises conclue le 4 février 2025, Brookfield Corporation a transféré sa participation d'environ 73 % dans la société de gestion d'actifs à Brookfield Asset Management en échange d'actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management nouvellement émises à raison de une contre une de sorte que la société de gestion d'actifs est désormais la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management et Brookfield Corporation détient environ 73 % des actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management. Brookfield Corporation continue d'être inscrite à la cote du NYSE et de la TSX sous le nouveau symbole « BN » et Brookfield Asset Management est nouvellement inscrite à la cote des deux bourses de valeurs sous le symbole « BAM ».

Depuis la réalisation de l'opération, certains employés, y compris des membres de la haute direction qui étaient auparavant des employés de Brookfield Asset Management Inc., sont devenus des employés des activités de gestion d'actifs et, à ce titre, fournissent des services à toutes les entités réalisant les activités de gestion d'actifs. Même si les employés, la haute direction et le conseil d'administration respectifs de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs sont censés être séparés et distincts les uns des autres (exception faite de Bruce Flatt, qui est le chef de la direction de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs), la haute direction de Brookfield Corporation participera aux activités de gestion d'actifs, notamment du fait de sa participation à des comités de placement et de sa disponibilité aux fins de la proposition et de la discussion de diverses occasions de placement. De plus, Brookfield Corporation se verra fournir certains services de transition par les activités de gestion d'actifs et les activités de gestion d'actifs se verront fournir certains services de transition par Brookfield Corporation pendant une certaine période, dans le but d'assurer la continuité de l'exploitation. L'opération n'a donné lieu à aucun changement de contrôle de Brookfield Asset Management Inc. et n'a nécessité le consentement des investisseurs d'aucun compte de Brookfield.

Bien que le texte qui précède décrive le processus actuel en fait de structure et de délimitation des rôles des sociétés depuis la conclusion de l'opération, ce processus et cette structure peuvent changer. De plus, même s'il n'est pas prévu que ce soit le cas, il est possible que l'opération crée des risques ou des conflits non voulus ou non prévus qui sont importants pour les investisseurs dans les comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Rien ne garantit que les changements susmentionnés apportés à la structure de la société depuis l'opération n'auront aucune incidence sur la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Bien qu'il soit prévu que les employés et les membres de la haute direction affectés à la gestion d'actifs et anciennement au service de Brookfield Asset Management Inc. qui ont été transférés aux activités de gestion d'actifs poursuivront les pratiques existantes en matière de gestion d'actifs après ce transfert, il est prévu que les activités de gestion d'actifs établiront, dans le cours normal des activités, des politiques et des procédures qui seront différentes de celles ayant anciennement cours à Brookfield Asset Management Inc. En outre, même si l'opération ne devrait pas avoir de conséquences défavorables à l'égard de quelque investisseur dans un compte de Brookfield (y compris notre groupe et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons), l'opération offre à des actionnaires publics existants et nouveaux l'accès à une nouvelle catégorie de titres liés aux activités de gestion d'actifs, prises individuellement, de Brookfield Asset Management.

AUTRES CONFLITS

- **Audit interne.** Brookfield, Brookfield Asset Management et certains membres de leur groupe sont des sociétés cotées en bourse qui sont assujetties à des exigences voulant qu'elles soient tenues de maintenir une fonction d'audit interne et qu'elles réalisent des audits internes de leurs investissements et de leurs activités connexes. Dans certaines circonstances, notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que les sociétés de portefeuille de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) devraient réaliser des audits internes de leurs activités, soit dans le cadre de leurs propres exigences réglementaires parce que ces activités sont consolidées dans les états financiers de Brookfield ou dans ceux de l'un des membres de son groupe coté en bourse, soit à des fins de gouvernance d'entreprise, comme le détermine Brookfield en qualité de gestionnaire des comptes de Brookfield. On s'attend à ce que les employés de ces sociétés de portefeuille, les employés de Brookfield et/ou des conseillers tiers réalisent les audits internes de ces sociétés de portefeuille, et que les débours liés aux services effectués par ces personnes doivent, en règle générale, être imputés à la société de portefeuille. Bien qu'on doive se fonder sur les audits internes et les utiliser, le cas échéant, afin de respecter les obligations d'audit interne de Brookfield et celles des membres de son groupe cotés en bourse, Brookfield et les membres de son groupe cotés en bourse n'assumeront aucune tranche des dépenses liées aux audits internes de ces sociétés de portefeuille (sauf en leur qualité de propriétaires indirects de la société de portefeuille). Conformément à l'information communiquée ci-dessus à la rubrique « Répartition des coûts et des dépenses », il est prévu que les coûts d'audits internes seront attribués à notre groupe (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) en fonction d'un taux pondéré des employés participant à la fourniture de ces services, de sorte que le montant facturé à notre groupe, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et à leurs sociétés de portefeuille respectives peut être supérieur ou inférieur au coût réel du personnel en question fournissant les services pour notre groupe, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille respectives.

- **Rémunération fondée sur le rendement.** Le droit de Brookfield à une rémunération fondée sur le rendement de la part de notre groupe et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourrait inciter Brookfield à faire des investissements au nom de notre groupe et de ces comptes de Brookfield qui sont plus risqués ou plus spéculatifs que ceux qu'il ferait en l'absence d'une telle rémunération fondée sur le rendement. En outre, Brookfield est généralement imposée à des taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme sur sa rémunération fondée sur le rendement en ce qui concerne les investissements qui ont été détenus par notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pendant plus de trois ans. Les lois en matière de période de détention obligatoire et/ou les autres lois (y compris les lois fiscales autres qu'américaines) applicables aux intérêts passifs pourraient créer un incitatif faisant en sorte que Brookfield prenne des décisions différentes relativement au calendrier et à la façon de réaliser des investissements par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces lois, notamment si le gain en capital à long terme provenant de la vente ou de la disposition d'immobilisations (en ce qu'il se rapporte à la réception par Brookfield d'intérêts passifs) n'obligeait pas à une période de détention de trois ans.

- **Erreurs de calcul, ajustements et/ou remboursements.** Le calcul des montants dus à Brookfield et/ou aux comptes de Brookfield relativement à des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à leurs investissements de portefeuille (y compris les montants dus au titre de la rémunération fondée sur le rendement, des services de membres du même groupe, des prêts à des fins de protection, de l'attribution des coûts et d'autres) est complexe et se fonde par moments sur des estimations et/ou est susceptible de faire l'objet de rapprochements périodiques (après l'opération). Brookfield peut commettre des erreurs en calculant ces montants et/ou reconnaître des surestimations ou des sous-estimations de ces montants au moment de la réalisation de rapprochements de routine et/ou d'autres examens internes. Lorsqu'une telle erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a désavantagé notre groupe ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons est découverte, Brookfield remettra notre groupe (ou le compte de Brookfield) dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant en fonction de la situation particulière, ce qui peut impliquer un remboursement des distributions ou des frais ou une renonciation à des distributions ou frais futurs, dans chaque cas du montant nécessaire pour rembourser à notre groupe (ou au compte de Brookfield) ce paiement excédentaire. En règle générale, Brookfield ne prévoit pas verser d'intérêts sur ces sommes. De même, lorsqu'une erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a avantagé un compte de Brookfield est découverte, Brookfield se remettra dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant, selon le cas, et ne facturera généralement aucun intérêt relativement à ce paiement de restitution.

GESTION ET RÉSOLUTION DES CONFLITS

- **Processus de gestion et de résolution des conflits de Brookfield.** Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies par l'entremise et au nom de comptes de Brookfield (y compris de comptes exclusifs). En outre, les activités commerciales de Brookfield poursuivent leur croissance et leur évolution dans le temps. Comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès à des occasions d'investissement, des flux de transactions, des ressources financières, aux marchés financiers et combler nos besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cette stratégie est dans l'intérêt véritable de notre groupe (et de celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et de ses investissements. Toutefois, le fait de faire partie de cette vaste plateforme (en évolution) ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield donnent lieu à des situations de conflits d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts est complexe et il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir au cours de la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), plus particulièrement, en raison de la croissance et de l'évolution éventuelles des activités de Brookfield. Brookfield surveillera les conflits d'intérêts et les gérera comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F, conformément à son obligation fiduciaire envers notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield; cependant, les conflits ne seront pas nécessairement résolus d'une manière qui est favorable à notre groupe (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Afin de gérer les situations où des conflits d'intérêts surviennent à l'occasion, Brookfield sera généralement guidée par ses politiques et procédures internes et les exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. Entre autres choses, Brookfield a créé un comité des conflits qui est composé de membres de la haute direction de Brookfield et qui est chargé de la gestion et de la résolution des conflits d'intérêts qui surviennent dans la gestion des activités commerciales de Brookfield, y compris dans le cadre de la gestion des comptes de Brookfield (y compris notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Le comité des conflits veille à ce que des considérations liées aux conflits soient traitées conformément aux politiques et aux procédures internes de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. En s'acquittant de ses responsabilités, le comité des conflits peut passer en revue et approuver, comme il le juge approprié, les questions spécifiques qui lui sont présentées et/ou passer en revue et approuver les cadres d'analyse (et les paramètres connexes) utilisés en vue de la réalisation de certains types d'opérations. En rapport avec celle-ci, le comité des conflits nommera, comme il le juge approprié, une ou plusieurs personnes qui, conformément au pouvoir qui leur est délégué, surveilleront la mise en place des cadres d'analyse et seront réputées approuver les opérations réalisées conformément aux cadres d'analyse préalablement approuvés.

Rien ne garantit que toutes les questions liées aux conflits d'intérêts seront présentées au comité des conflits. En outre, le comité des conflits est composé de membres de la haute direction de Brookfield qui ne sont pas indépendants de Brookfield. Ainsi, le comité des conflits est lui-même assujetti à des considérations liées aux conflits d'intérêts. Le comité des conflits cherchera à agir de bonne foi et à gérer et à résoudre les considérations liées aux conflits d'intérêts éventuels d'une manière qu'il juge juste et équilibrée, en tenant compte des faits et des circonstances dont il a connaissance au moment pertinent et conformément aux politiques et aux procédures de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables. Toutefois, rien ne garantit que le comité des conflits prendra une décision qui sera la plus avantageuse ou la plus favorable pour notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou pour les actionnaires dans le cadre d'une situation de conflits en particulier ou qu'il n'aurait pas pris une décision différente s'il avait disposé de renseignements supplémentaires.

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent formulaire 20-F, Brookfield n'est pas tenue d'obtenir l'approbation du conseil d'administration ou d'autres actionnaires et, en règle générale, ne s'attend pas à le faire en vue de gérer les situations de conflits d'intérêts qui surviendront à l'occasion (y compris des situations de conflits d'intérêts qui n'ont pas été envisagées dans le présent formulaire 20-F) à moins que la loi applicable ne l'exige ou comme il est autrement indiqué dans le présent formulaire 20-F ou les documents constitutifs. En souscrivant des actions échangeables (et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), l'actionnaire sera réputé avoir reconnu et convenu que notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) font partie de la plateforme plus large de Brookfield, que la stratégie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est de tirer profit de la plateforme plus large de Brookfield, que les situations de conflits d'intérêts (y compris des situations qui ne sont pas envisagées dans le présent formulaire 20-F) peuvent survenir pendant la durée de vie de notre groupe (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), que Brookfield résoudra ces situations de conflits d'intérêts comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F et qu'il renonce à toute réclamation relative à l'existence de ces conflits d'intérêts et aux mesures prises ou pouvant être prises à l'égard de ces derniers tel qu'il est indiqué aux présentes.

La liste précédente des conflits d'intérêts éventuels et réels ne se veut pas une énumération ou une explication exhaustive des conflits liés à un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). D'autres conflits peuvent exister qui ne sont pas actuellement connus du commandité de BBU, de Brookfield ou des membres de leur groupe ou qui sont jugés sans importance. En outre, étant donné que les activités de Brookfield et le programme d'investissement de notre groupe et (des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) évoluent et changent au fil du temps, un placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut être exposé à des conflits d'intérêts réels et éventuels supplémentaires et différents. Des renseignements supplémentaires sur des conflits d'intérêts éventuels concernant Brookfield seront présentés dans le formulaire ADV de Brookfield, que les investisseurs éventuels doivent examiner avant d'acheter des actions échangeables. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers concernant les incidences possibles sur leur placement dans notre groupe (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) des conflits d'intérêts décrits dans le présent document.

CONFLITS D'INTÉRÊTS AVEC BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS

En vue de réaliser la distribution spéciale, notre société a fait l'acquisition de ses activités auprès de Brookfield Business Partners. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, un certain nombre de conventions et d'ententes ont été conclues par notre société et Brookfield Business Partners afin de créer notre société, tout en la maintenant au sein de notre groupe. Compte tenu de notre structure de propriété, de la raison d'être de notre entreprise et du fait que chaque action échangeable est structurée de manière à procurer un rendement économique équivalant à une part, nous nous attendons à ce que les intérêts de notre société concordent d'une manière générale avec ceux de Brookfield Business Partners.

Toutefois, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre notre société et Brookfield Business Partners. En vue d'aider notre société à résoudre ces conflits, notre conseil d'administration compte deux administrateurs qui ne siègent pas à un autre conseil. David Court et Michael Warren agissent en qualité de membres du conseil d'administration de notre société ne siégeant pas à un autre conseil. M. Court siège au conseil d'administration du commandité de BBU depuis février 2018 et a démissionné de ce conseil en mars 2022. Comme pour les conflits entre notre société et Brookfield, les conflits éventuels seront abordés d'une manière qui i) est juste et équilibrée compte tenu des faits et circonstances connus à ce moment, ii) respecte les lois applicables, par exemple en prévoyant des approbations et des conseils ou une validation de source indépendante, dans la mesure où cela est nécessaire dans les circonstances et iii) soutient et renforce notre structure de propriété, la raison d'être de notre entreprise et l'équivalence économique entre les actions échangeables et les parts. En règle générale, nous ne considérerons pas comme un conflit la présence de notre société et de Brookfield Business Partners au sein de notre groupe, y compris leur participation aux acquisitions ensemble, ou la réalisation des opérations prévues dans les conventions qui ont été conclues avant la clôture.

BBUC s'est également vu accorder une dispense des exigences du Règlement 61-101 pour toutes les opérations avec une personne apparentée de BBUC avec d'autres personnes que notre société en commandite ou les filiales de notre société en commandite, sous réserve, entre autres conditions, que BBUC se conforme aux exigences du Règlement 61-101 pour chaque opération avec une personne apparentée de BBUC de ce genre, comme si notre société en commandite avait conclu une telle opération directement.

RELATION AVEC BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS

La société en commandite estime que des investisseurs de certains territoires pourraient être réticents à investir dans la société en commandite en raison du cadre fiscal qui découle d'un investissement dans des parts d'une société en commandite dispensée des Bermudes. La création de notre société, une société par actions, et le placement de nos actions échangeables, chaque action ayant été structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part, visent à atteindre les objectifs suivants :

- Donner aux investisseurs qui n'auraient pas autrement investi dans notre groupe par l'intermédiaire de la société en commandite l'occasion d'obtenir l'accès au portefeuille diversifié à l'échelle mondiale de services et d'activités industrielles de grande qualité de notre groupe.
- Offrir aux investisseurs la flexibilité de détenir, grâce à la propriété d'une action échangeable de notre société, l'équivalent économique d'une part étant donné la possibilité de l'échanger contre une part ou son équivalent en espèces et l'objectif de notre société de verser des dividendes par action échangeable identiques aux distributions sur chaque part.
- Procurer aux investisseurs un cadre fiscal que pourraient privilégier les investisseurs de certains territoires par rapport au cadre fiscal qu'offre un placement dans la société en commandite, ce qui à notre avis pourrait attirer de nouveaux investisseurs qui tireront profit d'un investissement dans nos activités.
- Constituer une société qui, nous l'espérons, sera admissible à l'inclusion dans plusieurs indices, ce qui pourrait être attrayant pour certains investisseurs.

- Fournir à notre groupe une base plus importante de porteurs de titres, de manière à créer des liquidités accrues pour les porteurs de titres de notre groupe.
- Créer une société qui offrira à notre groupe la possibilité d'avoir accès à de nouveaux portefeuilles de capitaux.

Chaque action échangeable est structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalant à une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital). Notre société a pour objectif de verser des dividendes par action échangeable identiques aux distributions sur chaque part, et chaque action échangeable est échangeable au gré du porteur contre une part (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de notre capital-actions — Échange par le porteur — Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Ainsi, nous nous attendons à ce que le cours des parts et la performance des activités combinées de notre groupe dans son ensemble aient une forte influence sur le cours de nos actions échangeables. Brookfield Business Partners détient une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société par l'entremise de sa détention d'actions de catégorie B et est propriétaire de toutes nos actions de catégorie C, ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées.

En vue de réaliser la distribution spéciale, notre société a fait l'acquisition de nos activités auprès de Brookfield Business Partners. Les conventions et les ententes suivantes ont été conclues par notre société et Brookfield Business Partners afin de créer notre société, tout en la maintenant au sein de notre groupe.

Soutien au crédit

La société en commandite a des facilités de crédit bilatérales de 2,35 G$ auprès de banques mondiales. Des montants peuvent être prélevés sur les facilités de crédit en euros, en livres sterling, en dollars australiens, en dollars américains et en dollars canadiens. Les avances en vertu des facilités de crédit portent intérêt au taux précisé parmi le taux SOFR, le SONIA, l'EURIBOR, le taux CORRA ou le BBSY, majoré de 2,50 % ou au taux précisé entre le taux de base et le taux préférentiel, majoré de 1,50 %. Les facilités de crédit bilatérales exigent que la société en commandite maintienne une valeur corporelle nette minimale et un ratio d'endettement déconsolidé au niveau de la société en commandite. La date d'échéance des facilités est le 29 juin 2029.

La société en commandite a également une facilité de crédit d'acquisition renouvelable avec Brookfield permettant des emprunts d'un montant maximal de 1 G$. La facilité de crédit d'acquisition renouvelable est libellée en dollars américains ou canadiens, et les avances sont consenties en fonction du taux SOFR, du taux CORRA de base ou du taux préférentiel. La facilité de crédit porte intérêt au taux SOFR ou au taux CORRA majoré de 3,45 % ou au taux préférentiel majoré de 2,45 %, dont les marges sont susceptibles d'être rajustées à l'occasion. En vertu de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable, la société en commandite doit également maintenir une valeur nette déconsolidée minimale. De plus, la facilité de crédit d'acquisition renouvelable comporte des restrictions relatives à la capacité des emprunteurs et des garants à, entre autres, créer des privilèges, mener certaines fusions et consolidations et conclure des accords de couverture à des fins spéculatives. La date d'échéance de la facilité de crédit d'acquisition renouvelable est le 27 avril 2029, date qui sera automatiquement reportée pour une période de un an le 27 avril de chaque année sauf si Brookfield fournit un avis écrit de non-renouvellement. Le crédit global disponible aux termes de la facilité de crédit sera réduit pour passer à 500 M$ le 27 avril 2025. Au 31 décembre 2024, aucun prélèvement n'avait été effectué sur la facilité de crédit.

Une filiale en propriété exclusive de notre société a convenu de garantir entièrement et inconditionnellement les obligations de Brookfield Business Partners au titre de certaines facilités de crédit bilatérales de 2,35 G$ qu'a contractées la société en commandite auprès de banques mondiales et de la facilité de crédit renouvelable visant les acquisitions qu'elle a contractée auprès de Brookfield.

Convention d'engagement de Brookfield

La société en commandite et Brookfield ont convenu de souscrire des titres de capitaux propres privilégiés perpétuels de filiales de la société en commandite (y compris les filiales de la société) d'un capital pouvant atteindre jusqu'à 1,5 G$. Au 31 décembre 2024, la somme souscrite auprès de la société était de 0 $ et la somme souscrite auprès de Brookfield Business Partners s'établissait à 725 M$ (725 M$ en 2023), avec un dividende annuel de 7 %. Brookfield aura le droit d'exiger de notre société ou de la société en commandite qu'elles rachètent les titres privilégiés au pair, jusqu'à concurrence du produit net tiré par notre société ou la société en commandite de l'émission de capitaux propres, d'un emprunt ou de la vente d'actifs. Brookfield a le droit de renoncer à son option de rachat. La capacité restante disponible sur la convention d'engagement avec Brookfield est de 25 M$.

Convention de souscription

Notre société conclura des conventions de souscription avec la société en commandite de temps à autre, aux termes desquelles notre société souscrira le nombre de parts qui est nécessaire pour respecter nos obligations à l'égard des demandes d'échange effectuées par les actionnaires d'actions échangeables, lorsqu'elles surviennent, ou un rachat de nos actions échangeables par notre société, dans chaque cas à un prix par part correspondant au cours de clôture d'une part au NYSE le jour de la réception de la demande d'échange pertinente par notre agent des transferts ou le cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède l'annonce d'un rachat, selon le cas.

Facilités de crédit

Notre société est partie à deux contrats de crédit avec Brookfield Business Partners, un en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacun prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans, échéant le 15 mars 2023 (sauf en cas de résiliation par le prêteur conformément à la convention après son cinquième anniversaire), en vue de faciliter les mouvements de liquidités au sein de notre groupe. Notre facilité de crédit permettra à notre société d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de Brookfield Business Partners et l'autre facilité constituera une facilité de crédit d'exploitation qui permettra à Brookfield Business Partners d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de notre société.

Les facilités de crédit sont offertes au moyen d'avances en dollars américains qui portent intérêt au taux de base américain ou au taux SOFR, ou d'avances en dollars canadiens qui portent intérêt au taux préférentiel canadien ou au taux CORRA, dans un cas comme dans l'autre compte tenu d'une majoration correspondant à la marge applicable et sous réserve de rajustements à l'occasion. En outre, chaque facilité de crédit prévoit des arrangements relatifs aux dépôts potentiels aux termes desquels le prêteur procéderait, avec le consentement d'un emprunteur, au dépôt de fonds sur demande dans le compte de cet emprunteur au taux d'intérêt indiqué dans la convention de dépôt. Au 31 décembre 2024, l'encours net du dépôt à l'égard duquel Brookfield Business Partners est le créancier était d'environ 470 M$ (en 2023, Brookfield Business Partners était débiteur pour 135 M$).

Convention de dépôt

Nous avons conclu avec Brookfield une convention de dépôt aux termes de laquelle Brookfield peut déposer des fonds auprès de notre société. Tout solde du dépôt dû à Brookfield est payable à vue et porte intérêt au taux SOFR, majoré de 160 points de base. Au 31 décembre 2024, le montant du dépôt de Brookfield était de 0 $ (en 2023, 0 $). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous n'avons payé aucun frais d'intérêt sur ce dépôt (en 2023, 0 $).

Obligation remboursable en actions

Brookfield Business Partners a fourni à notre société une obligation remboursable en actions d'un montant de 2 G$. Notre société pourrait appeler l'obligation remboursable en actions en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées (au sens qui est donné à ce terme ci-dessous), selon le cas, en faveur de Brookfield Business Partners, correspondant au montant de l'obligation remboursable en actions appelé au remboursement divisé i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action échangeable à la cote de la bourse principale sur laquelle nos actions échangeables sont inscrites pendant une période de cinq (5) jours de bourse qui précède la date d'appel aux fins de remboursement, et ii) dans le cadre d'une souscription d'actions privilégiées, par 25,00 $. L'obligation remboursable en actions sera offerte en tranche minimale de 10 M$, et la somme disponible au titre de l'obligation remboursable en actions sera réduite de manière permanente par la somme ainsi appelée aux fins de remboursement. Avant de procéder à un appel de fonds au titre de l'obligation remboursable en actions, il faut respecter un nombre de conditions préalables, dont le contrôle continu de notre société par Brookfield Business Partners et sa capacité à élire une majorité des administrateurs de notre conseil d'administration.

Le raisonnement qui sous-tend cette obligation remboursable en actions est de fournir à notre société un accès à des capitaux propres selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude. Comme il est mentionné ci-dessus, notre société a également conclu des facilités de crédit avec Brookfield Business Partners en vue d'offrir à notre société et à Brookfield Business Partners un accès à un financement par emprunt selon les besoins et de nous donner un maximum de latitude. Notre société pourrait aussi contracter des facilités de crédit auprès d'une ou plusieurs banques sans lien de dépendance. Nous avons l'intention d'affecter les liquidités que procurent l'obligation remboursable en actions et les facilités de crédit pour les besoins du fonds de roulement et nous pourrions affecter le produit tiré de l'obligation remboursable en actions pour financer la croissance des dépenses en immobilisations et les acquisitions. Le choix par notre société d'une de ces sources de financement dans une situation donnée sera établi en fonction de l'optimisation des besoins et des occasions présentes à ce moment.

Conventions de vote

Notre groupe a jugé qu'il est souhaitable pour notre société d'avoir une emprise sur certaines des entités par l'intermédiaire desquelles nous détenons notre participation dans CDK Global, Healthscope et BRK Ambiental (les « **conventions de vote de BBUC** »).

Chacune des conventions de vote de BBUC donne à une filiale de notre société le droit de nommer ou de remplacer le commandité, le membre de la direction ou le conseil d'administration, selon le cas, des entités par l'entremise desquelles notre société détient notre participation dans CDK Global, Healthscope et BRK Ambiental. En outre, certaines des conventions de vote de BBUC exigent que des droits de vote relativement à certaines questions propres à ces entités soient exercés conformément aux ordres donnés par notre société. En raison des conventions de vote de BBUC, la société consolide CDK Global, Healthscope et BRK Ambiental d'un point de vue comptable.

7.C. INTÉRÊT DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A. ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRE INFORMATION FINANCIÈRE

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

8.B. CHANGEMENTS IMPORTANTS

Se reporter à la rubrique 3, à la rubrique 4, « Renseignements sur la société » et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives » pour plus d'information.

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A. OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos actions échangeables sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BBUC ».

9.B. MODE DE PLACEMENT

Sans objet.

9.C. MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A, « Offre et détails des cours ».

9.D. ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet.

9.E. DILUTION

Sans objet.

9.F. FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet.

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A. CAPITAL-ACTIONS

Sans objet.

10.B. ACTES CONSTITUTIFS

DESCRIPTION DE NOTRE CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est composé i) d'un nombre illimité d'actions échangeables; ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B; iii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie C; iv) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A (pouvant être émises en séries); et v) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B (pouvant être émises en séries), que, avec les actions privilégiées de premier rang de catégorie A, nous appelons les actions privilégiées.

En date du présent formulaire 20-F, environ 71,7 millions d'actions échangeables, une action de catégorie B et 25,9 millions d'actions de catégorie C sont émises et en circulation tandis qu'aucune action privilégiée n'est émise et en circulation. Brookfield Business Partners détient indirectement la totalité des actions de catégorie B, ce qui représente une participation avec droit de vote de 75 % dans notre société, et des actions de catégorie C, ce qui donne à la société en commandite le droit à la totalité de la valeur résiduelle dans notre société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées. De plus, les détenteurs de Brookfield détiennent directement et indirectement environ 65,9 % de nos actions échangeables.

Actions échangeables

La description qui suit des actions échangeables présente certaines modalités générales des actions échangeables. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts de notre société. Chaque action échangeable a pour but d'offrir à son porteur un rendement économique équivalent à celui d'une part. Par conséquent, nous prévoyons que le cours des parts et le rendement des activités combinées de notre groupe dans son ensemble auront une incidence importante sur le cours de nos actions échangeables.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions échangeables a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires. Chaque porteur d'actions échangeables a le droit d'exercer un vote pour chaque action échangeable détenue à la date de clôture des registres pour la détermination des actionnaires habiles à voter sur toute question. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes.

Les porteurs d'actions échangeables détiennent globalement une participation avec droit de vote de 25 % dans notre société.

Dividendes

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit de recevoir des dividendes au moment où ils sont déclarés par notre conseil d'administration, sous réserve des droits spéciaux des porteurs de toutes les catégories et séries des actions privilégiées et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions échangeables quant à la priorité de paiement des dividendes. Notre société a pour objectif de verser des dividendes par action échangeable identiques aux distributions sur chaque part.

Sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries alors en circulation en matière de dividendes, et de préférence aux actions de catégorie C, chaque action échangeable donne le droit à son porteur de recevoir des dividendes cumulatifs par action en une somme en espèces équivalente au i) montant de toute distribution versée sur une part multipliée par ii) le facteur de conversion (qui est fixé initialement à un, sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite) qui est déterminé conformément aux statuts et qui est en vigueur à la date de clôture des registres de ce dividende, que nous appelons les dividendes échangeables. Se reporter ci-après à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Les dates de clôture des registres et de versement des dividendes sur les actions échangeables, dans la mesure où les lois applicables le permettent, seront les mêmes que les dates de clôture des registres et de versement des distributions sur les parts.

Si le montant intégral d'un dividende échangeable n'est pas déclaré et payé en même temps qu'une distribution sur les parts, la tranche non déclarée et non versée de ce dividende échangeable s'accumulera (sans intérêt), que notre société affiche des bénéfices ou non, que des fonds soient légalement disponibles aux fins du versement de dividendes ou non et que le dividende échangeable ait été gagné, déclaré ou autorisé ou non. Le versement d'un dividende échangeable sera d'abord déduit des premiers dividendes échangeables cumulés, mais non versés qui demeurent payables, que nous appelons les dividendes non versés. Tous les dividendes échangeables seront versés avant le versement de tout dividende ou de toute distribution sur les actions de catégorie C, et de préférence à ces derniers. Les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de recevoir de dividendes de notre société autres que les dividendes échangeables.

Échange par le porteur

Les porteurs d'actions échangeables ont le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables contre une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). Les porteurs d'actions échangeables qui les détiennent par l'entremise d'un courtier sont priés de communiquer avec leurs courtiers afin de demander un échange pour leur compte. Les porteurs d'actions échangeables qui sont des porteurs inscrits sont priés de communiquer avec l'agent des transferts et suivre le processus décrit ci-après.

Le porteur d'actions échangeables qui souhaite échanger une ou plusieurs actions échangeables contre des parts ou son équivalent en espèces est tenu de remplir et retourner une demande d'échange sous la forme offerte par notre agent des transferts. À la réception d'une demande d'échange, notre société remettra, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange, au porteur d'actions échangeables déposant, conformément aux directives indiquées dans la demande d'échange, une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société). À la réalisation de l'échange des actions échangeables comme il est décrit aux présentes, le porteur d'actions échangeables qui a échangé ses actions échangeables n'aura plus le droit, à l'égard de toutes les actions échangeables ainsi échangées, de recevoir des dividendes sur les actions échangeables dont la date de clôture des registres correspond à la date à laquelle les actions échangeables ont été échangées, ou tombe après celui-ci. Les porteurs de parts de la société en commandite n'ont pas le droit de voter à l'égard de l'exercice par la société en commandite du droit d'achat fondamental qui est décrit dans la phrase qui précède.

Malgré le paragraphe précédent, lorsque la société et la société en commandite et, jusqu'à ce que la convention de droits soit résiliée, Brookfield reçoivent une demande d'échange de la part de l'agent des transferts pour le compte d'un porteur d'actions échangeables déposant, ou en son nom, nous remettrons, sans délai et dans tous les cas dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception de la demande, à Brookfield et à la société en commandite un avis écrit de notre réception de cette demande d'échange précisant le nom du porteur des actions échangeables qui souhaite échanger ces actions échangeables ainsi que le nombre d'actions échangeables devant être échangées. La société en commandite peut choisir de s'acquitter de notre obligation d'échange en achetant toutes les actions échangeables déposées contre une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-après à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE à la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Si la société en commandite choisit de s'acquitter de notre obligation d'échange, elle remettra, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'échange du porteur, un avis écrit selon lequel elle nous fait part, à nous et à notre agent des transferts, de son intention de s'acquitter de l'obligation d'échange et s'acquittera de cette obligation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle notre agent des transferts reçoit la demande d'échange en remettant les parts ou son équivalent en espèces à ce porteur d'actions échangeables. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Si un porteur d'actions échangeables déposant n'a pas reçu le nombre de parts ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi à notre choix ou au choix de la société en commandite) en règlement des actions échangeables déposées, le porteur d'actions échangeables déposant aura le droit de recevoir l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts de Brookfield aux termes de la convention de droits jusqu'au cinquième anniversaire de la date de distribution spéciale. Dans le présent scénario, les actions échangeables déposées seront remises à l'agent d'émission des droits en échange de la remise de l'équivalent de la somme en espèces ou de la somme en parts en provenance d'un compte de garantie de Brookfield géré par l'agent d'émission des droits. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de droits » pour obtenir d'autres renseignements sur la convention de droits. La société en commandite s'engage à indemniser Brookfield, à titre de porteur de titres vendeur, de certaines obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables aux porteurs de titres vendeurs, relativement aux parts remises par Brookfield aux termes de la convention de droits.

Aucune part fractionnaire. Aucune part fractionnaire ne sera émise ou remise au moment de l'échange des actions échangeables. Au lieu des parts fractionnaires auxquelles le porteur d'actions échangeables déposant aurait autrement droit au gré de notre groupe, notre groupe versera une somme en espèces égale à la valeur unitaire le jour de bourse précédant immédiatement la date d'échange multipliée par cette part fractionnaire.

Conversion d'actions échangeables déposées. Les actions échangeables acquises par Brookfield Business Partners pourront, en totalité ou en partie, être converties par Brookfield Business Partners à tout moment en actions de catégorie C, à raison de une contre une. Compte tenu de chaque acquisition par la société en commandite des actions échangeables et/ou du choix par la société en commandite de convertir ces actions acquises en actions de catégorie C, la participation indirecte de la société en commandite dans notre société augmentera.

Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital. Le facteur de conversion (qui est fixé initialement à un) fait l'objet de rajustements conformément aux statuts de notre société pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital, notamment les cas où i) la société en commandite ou notre société déclare ou verse une distribution à ses porteurs de parts consistant en totalité ou en partie de parts ou un dividende à ses actionnaires consistant en totalité ou en partie d'actions échangeables, selon le cas, sans que l'autre entité ne déclare ou verse une distribution ou un dividende correspondant, selon le cas; ii) la société en commandite ou notre société fractionne, subdivise ou regroupe ses parts ou ses actions échangeables en circulation, selon le cas, sans que ne se produise un événement correspondant auprès de l'autre entité; iii) la société en commandite ou notre société distribue des droits, des options ou des bons de souscription à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de ses parts ou de ses actions échangeables afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement des parts ou des actions échangeables (ou d'autres titres ou droits pouvant être convertis en parts ou en actions échangeables, ou pouvant être échangés ou exercés contre des parts ou des actions échangeables), selon le cas, sans que l'autre entité ne fasse une distribution correspondante de droits, d'options ou de bons de souscription; iv) la société en commandite distribue à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts des attestations de ses titres de créance ou actifs (y compris des titres), ou des actifs ou droits, options ou bons de souscription afin de convertir, d'échanger, de souscrire, d'acheter ou d'acquérir autrement ces titres, à l'exclusion toutefois de toutes les distributions dans le cadre desquelles une distribution comparable (ou son équivalent en espèces) est faite par notre société; ou v) la société en commandite ou l'une de ses filiales fait un paiement dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'échange visant les parts (à l'exclusion toutefois, à toutes fins, de tout échange ou de toute offre publique d'échange de parts contre des actions échangeables ou tout autre titre équivalent sur le plan économique à des parts), dans la mesure où la somme des espèces et de la valeur de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par part dépasse certains seuils.

Rachat par l'émetteur

Notre conseil d'administration aura le droit, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à sa seule appréciation et sous réserve de la loi applicable, notamment suivant la survenance de l'un ou l'autre des événements de rachat suivants : i) le nombre total d'actions échangeables en circulation diminue de 50 % ou plus au cours d'une période de douze mois; ii) une personne acquiert 90 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables); iii) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une acquisition de la société en commandite par voie d'arrangement ou de fusion; iv) les porteurs de parts de la société en commandite approuvent une restructuration ou une autre réorganisation de la société en commandite; v) il y a une vente de la totalité ou la quasi-totalité de tout l'actif de la société en commandite; vi) une modification est apportée aux lois (que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires), à une pratique administrative ou à son interprétation, ou une évolution des circonstances de notre société et de nos actionnaires, qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour notre société ou nos actionnaires; ou vii) notre conseil d'administration, à sa seule appréciation, conclut qu'un fait, une modification ou d'autres circonstances se rapportant à notre société ont une incidence défavorable sur les porteurs de parts de la société en commandite ou les porteurs d'actions échangeables. Il est précisé pour plus de certitude que les porteurs de parts n'ont pas le droit de voter relativement à ce rachat et la décision du conseil de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation sera définitive. De plus, le porteur d'actions de catégorie B peut remettre à notre société un avis précisant une date de rachat à laquelle notre société rachètera toutes les actions échangeables alors en circulation et, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours de notre société aux porteurs d'actions échangeables et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, notre société sera tenue de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à la date du rachat, sous réserve de la loi applicable.

En cas d'un événement donnant lieu à un rachat, les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir aux termes de ce rachat une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas d'un événement donnant lieu à un rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de la société en commandite). Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries et d'actions de toute autre catégorie de notre société ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et, après le paiement intégral i) à tout porteur d'actions échangeables qui a remis un avis de l'exercice des droits d'échange décrit ci-dessus ou à tout porteur d'actions de catégorie C qui a remis un avis de l'exercice du rachat au gré du porteur de catégorie C, dans chaque cas, au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution, et ii) à tout porteur d'actions de catégorie B qui a remis un avis de l'exercice du rachat au moins trente (30) jours avant la date de liquidation ou de dissolution), les porteurs d'actions échangeables auront le droit de recevoir une somme en espèces par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») équivalente au cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution, plus tous les dividendes non versés, le cas échéant. Si, au moment de cette liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour verser l'intégralité de ce paiement, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions échangeables en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement.

Malgré ce qui précède, en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de notre société, i) notre société peut choisir de racheter la totalité des actions échangeables en circulation pour une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus les dividendes non versés, le cas échéant, et ii) la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en contrepartie d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus les dividendes non versés, le cas échéant. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à un tel rachat des actions échangeables par notre société ou à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Rachat automatique en cas de liquidation de la société en commandite

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société en commandite, y compris une liquidation ou une dissolution quasi concomitante avec une liquidation ou une dissolution de notre société, nous rachèterons automatiquement toutes les actions échangeables alors en circulation, à notre seule appréciation, le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite. Dans chaque cas, chaque porteur d'actions échangeables aura le droit de recevoir une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement sera établi au choix de notre société).

Malgré ce qui précède, en cas de ce rachat, la société en commandite peut choisir d'acquérir toutes les actions échangeables en circulation en échange d'une part par action échangeable détenue (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital »), plus tous les dividendes non versés, le cas échéant. L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de la société en commandite. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote relativement à l'exercice par la société en commandite du droit d'achat dérogatoire décrit dans les phrases qui précèdent.

Conversion en actions de catégorie C

La société en commandite, ou l'une de ses filiales contrôlées, ont le droit de convertir chaque action échangeable détenue en une action de catégorie C à raison de une contre une, sous réserve de rajustement.

Système d'inscription en compte

Les actions échangeables peuvent être représentées sous forme d'un ou de plusieurs certificats d'actions entièrement nominatifs détenus par la CDS ou la DTC, ou pour le compte de celles-ci, selon le cas, à titre de dépositaire des certificats pour les adhérents de la CDS ou de la DTC inscrits au nom de la CDS, de la DTC ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété et des transferts des actions échangeables peut être effectuée uniquement au moyen du système d'inscription par la CDS ou la DTC, selon le cas.

Traitement des actions échangeables dans le cadre d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat

Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Les parts et les actions échangeables ne sont pas des titres de la même catégorie. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des parts, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs d'actions échangeables, et les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre faite en vue d'acquérir des actions échangeables, à moins que cette offre ne soit également faite aux porteurs de parts. Dans le cas d'une offre publique d'achat visant les parts, un porteur d'actions échangeables qui souhaiterait participer serait obligé de déposer aux fins d'échange ses actions échangeables, afin de recevoir une part, ou son équivalent en espèces, au choix de notre groupe, en vertu du droit d'échange. Si une offre publique de rachat ou d'achat est faite pour les parts à un prix qui est supérieur au cours du marché pour les parts et une offre comparable n'est pas faite pour les actions échangeables, le facteur de conversion pour les actions échangeables pourra alors être rajusté. Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital » pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles des rajustements peuvent être apportés au facteur de conversion.

Choix de tribunal relativement aux demandes en vertu de la Loi de 1933

Les statuts de notre société prévoient que, sauf si notre société consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de cette disposition, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'appliquera pas aux poursuites intentées pour faire valoir des obligations ou des responsabilités créées par la Loi de 1934 et elle pourrait être jugée inapplicable ou inopposable si elle est contestée dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.

Actions de catégorie B

La description qui suit des actions de catégorie B présente certaines modalités générales des actions de catégorie B. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'actions de catégorie B a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées de nos actionnaires. Chaque porteur d'actions de catégorie B a le droit d'exercer un nombre de votes par action de catégorie B égal : i) au nombre qui est trois fois le nombre d'actions échangeables alors émises et en circulation divisé par ii) le nombre d'actions de catégorie B alors émises et en circulation. L'effet de ce qui précède fait en sorte que les porteurs des actions de catégorie B ont le droit d'exercer, au total, un nombre de votes égal à trois fois le nombre de votes rattachés aux actions échangeables. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, les porteurs d'actions échangeables et de catégorie B exerceront leur droit de vote ensemble et non en tant que catégories distinctes.

Dividendes

À l'exception de ce qui est prévu dans la phrase qui suit, les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit de recevoir des dividendes. Dans le cas où un dividende est déclaré et versé sur les actions échangeables consistant en des actions échangeables, le conseil doit, sous réserve des lois applicables, déclarer et verser au même moment un dividende équivalent sur les actions de catégorie B consistant en des actions de catégorie B.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries et après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Liquidation », les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de se faire verser par prélèvement sur les actifs de notre société, par préférence aux actions de catégorie C, une somme en espèces par action de catégorie B correspondant à la valeur de une part par action de catégorie B détenue (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») déterminé en fonction du cours de clôture d'une part le NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution. Lorsqu'aucune action de catégorie C n'est en circulation, les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir l'actif résiduel de la société une fois que les droits prioritaires des porteurs de toutes les catégories d'actions privilégiées, d'actions échangeables et de toute autre action ayant une priorité de rang ou qui est de rang proportionnel avec les actions de catégorie B ont été réglés.

Rachat par le porteur

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de déposer la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B contre une somme en espèces pour chaque action de catégorie B égale au cours de clôture d'une part au NYSE (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») à la date de la demande de rachat. À la réception de la demande de rachat, nous disposerons d'un délai de trente (30) jours pour remettre la somme en espèces au porteur qui demande l'échange de ses actions.

Restrictions au transfert

Les actions de catégorie B ne peuvent être transférées qu'à la société en commandite ou à des personnes contrôlées par celle-ci.

Actions de catégorie C

La description qui suit des actions de catégorie C présente certaines modalités générales des actions de catégorie C. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts.

Vote

À moins d'indication contraire expresse dans les statuts ou sauf lorsque la loi l'exige, chaque porteur d'une action de catégorie C est habilité à recevoir l'avis de convocation et à participer à toutes les assemblées d'actionnaires de la société, mais n'est pas habilité par ailleurs à voter lors de ces assemblées.

Dividendes

Les porteurs d'actions de catégorie C ont le droit de recevoir des dividendes lorsque notre conseil d'administration les déclare, sous réserve des droits spéciaux des porteurs des actions privilégiées de toutes les catégories et séries, des actions échangeables et de toutes les autres actions de rang supérieur aux actions de catégorie C quant à la priorité de versement des dividendes.

Sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries ainsi que des actions échangeables alors en circulation qui avaient le droit de recevoir des dividendes, chaque action de catégorie C donne le droit à son porteur de recevoir des dividendes lorsque notre conseil d'administration les déclare, que nous appelons les dividendes de catégorie C. Les dates de clôture des registres et de versement des dividendes ou d'autres distributions à l'égard des actions de catégorie C, dans la mesure où les lois applicables le permettent, seront substantiellement les mêmes que les dates de clôture des registres et de versement des dividendes ou d'autres distributions à l'égard des parts.

Dans le cas où un dividende est déclaré et versé sur les actions échangeables consistant en des actions échangeables, le conseil doit, sous réserve des lois applicables, déclarer et verser au même moment un dividende équivalent sur les actions de catégorie C consistant en des actions de catégorie C.

Liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de notre société et sous réserve des droits antérieurs des porteurs d'actions privilégiées de toutes les catégories et séries et par la suite du paiement intégral aux porteurs d'actions échangeables comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Liquidation » et les porteurs d'actions de catégorie B comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Actions de catégorie B — Liquidation », le reliquat des actifs et des biens de notre société seront distribués entre les porteurs d'actions de catégorie C.

Rachat par le porteur

Les porteurs d'actions de catégorie C ont le droit à tout moment de déposer la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie C contre une somme en espèces pour chaque action de catégorie C égale au cours de clôture d'une part au NYSE (sous réserve de rajustements pour tenir compte de certaines éventualités ayant un effet dilutif ou relatives au capital effectués par notre société ou la société en commandite, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ») à la date de la demande du rachat. À la réception de la demande de rachat, nous disposerons d'un délai de dix (10) jours pour remettre la somme en espèces au porteur qui demande l'échange de ses actions.

Restrictions en matière de transfert

Les actions de catégorie C ne peuvent être transférées qu'à la société en commandite ou à des personnes contrôlées par celle-ci.

Actions privilégiées

La description qui suit des actions privilégiées présente certaines modalités générales des actions privilégiées de premier rang de catégorie A et des actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B. La présente description est assujettie à tous les égards à la loi applicable et aux dispositions des statuts.

Priorité

Chaque série d'actions privilégiées de premier rang échangeables est de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A à l'égard des dividendes et du remboursement du capital, et chaque série d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B est de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B à l'égard des dividendes et du remboursement du capital. Les actions privilégiées sont prioritaires par rapport aux actions échangeables, aux actions de catégorie B, aux actions de catégorie C et à toutes les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de notre société, qu'elle soit volontaire ou non, ou de toute autre distribution des actifs de notre société à nos actionnaires en vue de la liquidation de nos affaires. Les actions privilégiées de premier rang de catégorie A sont prioritaires par rapport aux actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B à l'égard de toutes ces questions.

Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries

L'émission des actions privilégiées peut se faire à tout moment en une ou en plusieurs séries. Avant que des actions d'une série ne soient émises, notre conseil d'administration établira le nombre d'actions qui composera la série et, sous réserve des restrictions énoncées dans nos statuts ou dans la loi applicable, la désignation des actions privilégiées de cette série, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui s'y rattacheront, selon le cas.

Vote

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou de la manière prévue par les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées, les porteurs de ces actions privilégiées n'ont pas, en tant que catégorie, le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées de nos actionnaires.

Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées y consentent de la manière indiquée ci-après et conformément à la loi applicable.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées

Les porteurs d'actions privilégiées d'une catégorie peuvent approuver l'augmentation, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés à la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou toute autre question qui requiert leur consentement, de la manière alors exigée par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées ou adoptée au moins aux deux tiers (⅔) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin.

Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, du quorum requis à celle-ci et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités exigées à l'occasion en vertu de la loi applicable, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'assemblée, ainsi qu'à celles, le cas échéant, prévues dans nos statuts qui régissent les assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées d'une catégorie en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées d'au moins deux séries d'une catégorie, chaque porteur d'actions privilégiées de la catégorie habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiée qu'il détient.

COMPARAISON ENTRE LES DROITS DES PORTEURS DE NOS ACTIONS ÉCHANGEABLES ET CEUX DES PORTEURS DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Notre société est une société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. La société en commandite est une société en commandite exonérée constituée en vertu des lois des Bermudes. Les droits des porteurs d'actions échangeables sont régis par la BCBCA et les statuts de notre société. Les droits des porteurs des parts sont régis par la convention de société en commandite de la société en commandite et certaines dispositions des lois des Bermudes.

La comparaison qui suit est un résumé de certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs des parts aux termes des documents constitutifs de notre société et de la société en commandite, ainsi que des lois applicables mentionnées ci-dessus. Le résumé suivant est donné sous réserve entière des dispositions pertinentes i) de la BCBCA, ii) de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*, de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992* et de la loi des Bermudes intitulée *Partnership Act 1902*, iii) des statuts de notre société, iv) de la convention de société en commandite de la société en commandite dans sa version modifiée à l'occasion et v) des règlements administratifs du commandité de la société en commandite.

La présente section ne comprend pas une description complète de toutes les différences entre les droits des porteurs d'actions échangeables et ceux des porteurs de parts de la société en commandite, pas plus qu'elle ne comprend une description complète des droits propres de ces porteurs. En outre, la présentation de certaines des différences entre les droits de ces porteurs ne veut aucunement indiquer qu'il n'existerait pas d'autres différences qui pourraient présenter tout autant d'importance. Le lecteur est prié de lire attentivement le rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite déposé, les dispositions pertinentes des lois de la Colombie-Britannique et des lois des Bermudes, de même que les documents constitutifs de notre société et de la société en commandite, en leur version modifiée, mise à jour, reformulée ou complétée à l'occasion, dont des copies peuvent être consultées dans EDGAR, sur le site Web de la SEC, au www.sec.gov ou dans SEDAR+, au www.sedarplus.ca.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Gouvernance	Notre société est une société constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique. Les droits des porteurs d'actions échangeables sont régis par la BCBCA et les statuts de la société.	La société en commandite est une société en commandite exonérée des Bermudes enregistrée en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* et de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*. La convention de société en commandite régissant la société en commandite prévoit qu'un commandité, le commandité de la société en commandite, assume la direction et le contrôle de la société en commandite. Les participations dans la société en commandite consistent en la part de commandité, qui représente la participation du commandité, et les parts, qui représentent les participations des commanditaires dans la société en commandite, et toutes les autres participations dans la société en commandite qui représentent des participations de commanditaire qu'elle peut émettre dans l'avenir.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Capital autorisé	Notre société est autorisée à émettre un nombre illimité : i) d'actions échangeables; ii) d'actions de catégorie B; iii) d'actions de catégorie C; iv) d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A, pouvant être émises en séries; et v) d'actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B, pouvant être émises en séries. Toutes les actions échangeables, les actions de catégorie B, les actions de catégorie C, les actions privilégiées de premier rang de catégorie A et les actions privilégiées de rang inférieur de catégorie B ont été et seront émises sans valeur nominale. Le nombre d'actions échangeables autorisées peut être modifié conformément à nos statuts ou, si les statuts ne disent rien à ce sujet, par résolution spéciale, conformément à l'alinéa 54(3)c) de la BCBCA. Sous réserve de nos statuts, notamment des modalités des actions qui sont alors en circulation, notre conseil d'administration dispose de droits étendus d'émettre des actions supplémentaires (y compris de nouvelles catégories d'actions et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value relativement à ces actions) à quelque fin que ce soit, à tout moment et selon les modalités qu'il peut déterminer, sans l'approbation des actionnaires. Les actions supplémentaires peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries d'actions existantes) établis par notre conseil d'administration, à son seul gré.	Le commandité de la société en commandite dispose de droits étendus de faire émettre d'autres participations dans la société en commandite par la société en commandite et peut faire émettre par la société en commandite d'autres participations dans la société en commandite (y compris de nouvelles catégories de participations dans la société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins utiles pour la société, en tout temps et selon les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Des participations supplémentaires dans la société en commandite peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou série de catégories, assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories et séries existantes de participations dans la société) établis par le commandité de la société en commandite, à son seul gré, sans l'approbation des commanditaires de la société en commandite.
Droits de vote	Sauf disposition expresse contraire dans les statuts ou selon ce qui est prévu par la loi, les porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B voteront ensemble et non en tant que catégories distinctes. Chaque porteur d'une action échangeable a droit à une voix par action échangeable sur toutes les questions soumises au vote. Sur chacune de ces questions, les porteurs d'actions de catégorie B auront droit à un nombre de voix correspondant, au total, à trois fois le nombre de voix rattachées aux actions échangeables. Puisque Brookfield Business Partners détiendra toutes les actions de catégorie B, elle aura droit à 75 % des voix pouvant être exprimées sur toutes les questions à l'égard desquelles les droits de vote rattachés aux actions échangeables et aux actions de catégorie B sont exercés ensemble. Lorsqu'aucune action échangeable n'est en circulation et pour tout vote tenu uniquement à l'égard des actions de catégorie B, le porteur d'actions de catégorie B aura droit à une voix par action de catégorie B. Lorsqu'aucune action échangeable n'est en circulation, le quorum sera d'au moins un porteur d'actions de catégorie B.	Les commanditaires n'ont pas le droit de voter sur les questions qui concernent la société en commandite, bien que les porteurs de parts puissent être appelés à approuver certaines questions relativement à certaines modifications de la convention de société en commandite régissant la société en commandite et certaines questions concernant le retrait du commandité de la société en commandite. Chaque part donne à son porteur le droit d'exercer un vote aux fins de toutes les questions devant être approuvées par les porteurs de parts. Outre leurs droits aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite, les commanditaires disposent de droits d'approbation relativement à certaines questions essentielles et à l'égard de toutes les autres questions nécessitant leur approbation conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières applicables.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Taille du conseil	Par suite de la réalisation de la distribution spéciale, la taille du conseil de notre société sera fixée à dix (10) administrateurs. Notre conseil d'administration peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires de notre société et sous réserve des statuts de celle-ci. Nous nous attendons à ce que notre conseil d'administration ressemble au conseil d'administration du commandité de la société en commandite, sauf qu'il y aura deux administrateurs additionnels ne siégeant pas à un autre conseil afin, entre autres, de nous aider à résoudre les conflits d'intérêts qui pourraient découler de notre relation avec Brookfield Business Partners. David Court et Michael Warren agissent actuellement en qualité de membres du conseil d'administration de notre société ne siégeant pas à un autre conseil. M. Court siégeait au conseil d'administration du commandité de la société en commandite depuis février 2018 et a démissionné de ce conseil d'administration en mars 2022. Au moins trois (3) administrateurs et au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants de notre société, à l'appréciation de l'ensemble du conseil conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.	La taille du conseil du commandité de la société en commandite est actuellement fixée à sept (7) administrateurs. Le conseil peut être constitué de trois (3) à onze (11) administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé à l'occasion par voie de résolution des actionnaires du commandité de la société en commandite et sous réserve des règlements administratifs de celle-ci. Au moins trois (3) administrateurs et au moins la majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants du commandité de la société en commandite et de Brookfield, à l'appréciation de l'ensemble du conseil d'administration conformément aux normes relatives à l'indépendance établies par le NYSE.
Élection et destitution d'administrateurs	Le conseil d'administration de notre société est élu par nos actionnaires et chacun de nos administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'au moment qui précède immédiatement l'élection ou la désignation d'administrateurs à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de notre société, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les vacances au sein de notre conseil d'administration peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires de notre société ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution spéciale dûment adoptée par les actionnaires de notre société ou par voie de résolution des administrateurs si l'administrateur a été déclaré coupable d'un acte criminel ou s'il cesse d'être admissible à titre d'administrateur de notre société et ne démissionne pas sans tarder. Un administrateur sera automatiquement destitué de notre conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi le rend inadmissible d'agir à titre d'administrateur en vertu de la BCBCA.	Le conseil d'administration du commandité de la société en commandite a été élu par l'actionnaire de ce dernier et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité de la société en commandite, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, selon la première de ces éventualités. Les vacances au sein du conseil d'administration du commandité de la société en commandite peuvent être comblées et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité de la société en commandite ou par le vote des administrateurs alors en poste. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité de la société en commandite ou, si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en poste et demandant la démission de l'administrateur. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.
Processus de modification des documents constitutifs	Notre société peut à l'occasion modifier ou abroger toute disposition de ses statuts d'une façon autorisée par la BCBCA. En vertu de la BCBCA, la modification des statuts nécessite en règle générale une autorisation soit au moyen d'une ordonnance d'un tribunal, soit au moyen	Les modifications de la convention de société en commandite régissant la société en commandite ne peuvent être proposées que par le commandité de la société en commandite ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas

d'un vote par les deux tiers (⅔) des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote, soit au moyen de l'une des méthodes précisées dans les statuts de notre société. Les modifications sur certaines questions, telles que les modifications du nom de la société ou de son adresse, ou encore un changement d'administrateur, ne nécessiteront pas une autorisation selon les méthodes susmentionnées. Les modifications précises, telles que celles touchant une catégorie ou une série en particulier d'une façon qui porte préjudice ou atteinte aux droits rattachés à la catégorie ou à la série en question, donneront à ladite catégorie ou série un droit d'approbation par voie de résolution spéciale portant sur la modification, que cette catégorie ou série ait ou non droit de vote par ailleurs.

En vertu de la BCBCA, notre société peut modifier ses statuts par une résolution du type précisé dans la BCBCA; si le type de résolution n'est pas précisé dans la BCBCA, par une résolution du type précisé dans nos statuts; si ni la BCBCA ni nos statuts ne précisent le type de résolution, au moyen d'un vote par les deux tiers (⅔) des voix rattachées à toutes les actions à droit de vote; il est entendu toutefois que si la modification en question avait pour effet de porter préjudice ou atteinte aux droits rattachés à une catégorie ou à une série en particulier, les porteurs de ladite catégorie ou série doivent donner leur consentement par voie de résolution spéciale portant sur la modification, que les porteurs de cette catégorie ou série aient ou non droit de vote par ailleurs.

l'approbation des commanditaires dont il est question ci-après, le commandité de la société en commandite doit obtenir l'approbation des porteurs de la majorité des parts en circulation requise pour approuver la modification, au moyen soit d'une réunion des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard, soit d'une approbation écrite.

Aucune modification ne sera apportée si elle donne lieu à : i) un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf si toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participation dans la société par rapport aux autres catégories de participation dans la société est approuvée par au moins la majorité du type ou de la catégorie de participations dans la société ainsi visées; ou ii) un accroissement des obligations du commandité, une restriction de quelque façon que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par la société en commandite au commandité de la société en commandite ou à tout membre du même groupe sans le consentement du commandité de la société en commandite, ce consentement pouvant être donné ou refusé à sa seule appréciation. La disposition de la convention de société en commandite régissant la société en commandite qui empêche les modifications d'avoir les effets décrits aux éléments i) et ii), ci-dessus, peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Sous réserve des lois applicables, le commandité de la société en commandite peut habituellement apporter des modifications à la convention de société en commandite régissant la société en commandite sans l'approbation des commanditaires en vue de refléter les points suivants : i) un changement à la raison sociale de la société en commandite, le déménagement de son siège social ou le remplacement de son représentant autorisé; ii) l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite; iii) un changement que le commandité de la société en commandite considère comme raisonnable et nécessaire ou approprié pour la société en commandite afin qu'elle devienne admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou à titre de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou que le commandité de la société en commandite considère comme

nécessaire ou judicieux en vue de faire en sorte que la société en commandite ne soit pas considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt; iv) une modification que le commandité de la société en commandite juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à leur interprétation; v) une modification qui est nécessaire, selon les conseillers juridiques de la société en commandite, en vue d'éviter que la société en commandite ou que le commandité de la société en commandite, ses administrateurs ou les membres de sa direction soient assujettis aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables d'autres territoires; vi) une modification que le commandité de la société en commandite juge, à sa seule appréciation, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations dans la société ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de la société en commandite; vii) toute modification expressément permise par la convention de société en commandite régissant la société en commandite que le commandité de la société en commandite peut apporter en agissant seul; viii) une modification effectuée, nécessaire ou envisagée aux termes d'une fusion ou d'un regroupement de la société en commandite avec une ou plusieurs personnes conformément aux dispositions de la convention de société en commandite régissant la société en commandite; ix) toute modification que le commandité de la société en commandite juge à sa seule appréciation nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la création par la société en commandite d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée ou de toute autre entité, ou l'investissement par la société en commandite dans une telle société, coentreprise ou autre entité, comme le permet la convention de société en commandite régissant la société en commandite; x) un changement relatif à l'exercice financier de la société en commandite et tout changement connexe; ou xi) toute autre modification essentiellement semblable à l'un des points décrits aux éléments i) à x), ci-dessus.

En outre, le commandité de la société en commandite peut apporter des modifications à la convention de société en commandite régissant la société en commandite sans l'approbation des commanditaires si ces modifications, à l'appréciation du commandité de la société en commandite : i) n'ont pas une incidence

défavorable sur l'ensemble des commanditaires de la société en commandite (y compris pour toute catégorie de participation dans la société par rapport aux autres catégories de participation dans la société) à tous égards importants; ii) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de satisfaire toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis, une directive, une ordonnance, une décision ou un règlement de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire; iii) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de faciliter la négociation des parts ou en vue de respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une bourse à la cote de laquelle les parts sont ou seront inscrites en vue de leur négociation; iv) sont jugées nécessaires ou appropriées en vue de toute mesure prise par le commandité de la société en commandite relativement à des divisions ou à des regroupements de parts aux termes des dispositions de la convention de société en commandite régissant la société en commandite; ou v) sont requises en vue de donner effet à l'intention exprimée dans la déclaration d'inscription (au sens donné à cette expression dans la convention de société en commandite de la société en commandite) ou à l'intention exprimée dans les dispositions de la convention de société en commandite régissant la société en commandite ou sont par ailleurs envisagées par la convention de société en commandite régissant la société en commandite.

Le commandité de la société en commandite n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites dans les deux paragraphes précédents devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite régissant la société en commandite n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts, à moins que la société en commandite n'obtienne un avis des conseillers juridiques voulant i) que la modification n'ait pas pour conséquence que la société en commandite soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à la condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité de la société en commandite n'ait pas fait le choix décrit ci-dessous à la rubrique « Choix aux fins de l'impôt »), ou ii) qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée de quelque commanditaire que ce soit de la société en commandite en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883*.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
		Outre les restrictions mentionnées précédemment, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participation dans la société en commandite par rapport aux autres catégories de participations dans celle-ci nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins la majorité de participations dans la société en commandite en circulation dans la catégorie ainsi visée. En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée par le consentement écrit ou le vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation ne constituent pas moins de l'exigence relative au vote qu'on tente de réduire.
Assemblées extraordinaires des actionnaires	Une assemblée extraordinaire des actionnaires à quelque fin que ce soit ne peut être convoquée que par le conseil de la société à une date qui tombe au moins vingt et un (21) jours et au plus deux (2) mois après l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée à chaque actionnaire inscrit ayant le droit de voter à l'assemblée en question.	Le commandité de la société en commandite peut convoquer des assemblées extraordinaires des commanditaires au moment et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il détermine et à une date qui tombe au moins dix (10) jours, mais pas plus de soixante (60) jours après l'envoi postal de l'avis de convocation. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité de la société en commandite (qui ne peut survenir moins de dix (10) jours ni plus de soixante (60) jours avant l'assemblée) sont habilités à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Consentement écrit tenant lieu d'assemblée	En vertu de la BCBCA, en règle générale, les actionnaires ne peuvent prendre de mesures sans convoquer une assemblée que par une résolution faisant état du consentement des actionnaires ayant le droit de voter à l'égard de la résolution et qu'en présence : soit du consentement écrit signé par les actionnaires porteurs des deux tiers (⅔) des actions assorties d'un droit de vote aux assemblées générales permettant d'approuver une mesure nécessitant une résolution ordinaire; soit du consentement écrit signé par tous les actionnaires ayant droit de vote aux assemblées générales ou par tous les actionnaires porteurs d'actions de la catégorie ou série d'actions en question, selon le cas, aux fins d'approuver une mesure nécessitant une résolution spéciale ou une résolution extraordinaire.	Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité de la société en commandite ou pour son compte. Les documents de sollicitation de consentement peuvent indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à la société en commandite dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de vingt (20) jours, indiqués par le commandité de la société en commandite. En vue de déterminer quels sont les porteurs de participations dans la société qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite plus haut, le commandité de la société en commandite peut établir une date de clôture des registres, qui ne peut tomber moins de dix (10) jours ni plus de soixante (60) jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité de la société en commandite de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations dans la société en commandite inscrits à la date de clôture des registres fixée par le commandité de la société en commandite pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.
Limitation de responsabilité et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	Aucun administrateur n'engagera sa responsabilité personnelle envers notre société ou ses actionnaires pour des dommages pécuniaires du fait d'une violation de ses obligations fiduciaires, sauf dans la mesure où une telle exonération n'est pas permise en vertu de la BCBCA. En vertu de la BCBCA, aucune disposition des statuts de notre société ou d'un autre contrat n'exonère un administrateur ou un dirigeant i) de l'obligation d'agir conformément à la BCBCA et aux règlements, ni ii) de la responsabilité, en vertu d'un texte législatif, d'une règle de droit ou de l'equity, engagée par cet administrateur ou ce dirigeant relativement à toute négligence ou omission, à tout manquement au devoir ou manquement à une obligation de nature fiduciaire dont l'administrateur ou le dirigeant peut être coupable relativement à notre société. Dans toute la mesure permise par la loi, notre société indemnisera tout administrateur ou dirigeant actuel ou ancien de notre société (ou toute personne occupant le poste d'administrateur, de dirigeant, de fiduciaire, d'employé ou de mandataire d'une autre société), qui était ou est partie ou doit incessamment devenir partie à une poursuite imminente, en cours ou achevée, ou participe d'une autre façon à une telle poursuite, alors qu'il agit à ce titre, à l'égard de toute responsabilité encourue et de toute perte subie (notamment les jugements, les amendes ou les pénalités ou sommes versées dans le cadre de règlements à l'amiable) et à l'égard de tous les frais (notamment les honoraires d'avocats et les débours), raisonnables et réellement engagés.	Aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite, la société en commandite doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, le commandité de la société en commandite et tous les membres de son groupe (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et employés respectifs), toute personne qui siège à une instance dirigeante d'une entité de portefeuille ou d'une entité d'exploitation de la société en commandite et toute autre personne désignée par le commandité de la société en commandite à titre de personne indemnisée, dans chaque cas pour les pertes, les réclamations, les dommages, les responsabilités, les coûts ou les frais (y compris les frais et les honoraires juridiques), les jugements, les amendes, les pénalités, les intérêts, les règlements et toute autre somme découlant des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures, subis ou engagés par une personne indemnisée concernant les placements et les activités de la société en commandite ou découlant du fait qu'ils occupent un tel poste, sauf dans les cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou, dans le cas d'une affaire criminelle, à l'égard d'une action que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite,

ACTIONS ÉCHANGEABLES

Sous réserve des restrictions énoncées dans la BCBCA, notre société peut accepter d'indemniser et peut indemniser toute personne (y compris une personne admissible) à l'égard de jugements, de pénalités et d'amendes et payer les frais engagés relativement à la prestation de services par cette personne pour notre société.

Notre société peut conclure des ententes avec chacune de ces personnes pour pourvoir à cette indemnisation. Le droit à l'indemnisation comprend le droit d'être dédommagé par notre société des frais (y compris des honoraires d'avocats) engagés par cette personne pour assumer sa défense dans toute instance de la sorte avant qu'un jugement final ne soit rendu, de sorte que les avances sont versées par notre société dans les soixante (60) jours après la réception par celle-ci d'un ou de plusieurs états de compte de la part de la personne présentant la demande d'avance à l'occasion (et sous réserve du dépôt d'une demande écrite d'indemnisation aux termes des statuts).

Notre société n'indemnisera aucun administrateur ou dirigeant actuel ou ancien de notre société par suite d'un comportement relevant de la mauvaise foi, de la fraude, de la malfaisance volontaire, de la négligence grossière ou d'une faute lourde, d'une violation délibérée de la loi ou d'une insouciance grave à l'égard des obligations d'un administrateur ni à l'égard de tout comportement par rapport auquel l'indemnisation est expressément interdite en vertu de la BCBCA.

PARTS

i) la responsabilité de ces personnes a été limitée dans toute la mesure permise par la loi, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité de la société en commandite ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite régissant la société en commandite ni d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite régissant la société en commandite oblige celle-ci à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit.

Les règlements administratifs du commandité de la société en commandite prévoient, comme les lois des Bermudes le lui permettent, qu'il réglera les dépenses d'une personne indemnisée ou les lui remboursera avant le règlement définitif d'une instance pour laquelle l'indemnisation est demandée. Conformément aux règlements administratifs du commandité de la société en commandite, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, représentants résidents, actionnaires, employés ou filiales ainsi que certaines autres personnes à l'égard de la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris des frais et des honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de toute autre somme découlant de l'ensemble des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures, engagées par une personne indemnisée en lien avec les placements et les activités de la société en commandite ou à l'égard ou en raison du fait qu'ils occupent un tel poste, sauf dans le cas où il est établi que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la mauvaise foi, d'une manœuvre frauduleuse ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une action que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux termes des règlements administratifs du commandité de la société en commandite : i) la responsabilité de ces personnes a été limitée dans toute la mesure permise par la loi et, sauf si leur conduite constitue une conduite de mauvaise foi ou frauduleuse ou une inconduite

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
		volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation énoncée ou implicite en vertu de la loi ou de l'equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité de la société en commandite l'obligent à avancer des fonds en vue de régler les dépenses d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle l'indemnisation peut être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'y a pas droit.
Dividendes et distributions	En vertu des statuts et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions de toutes les catégories et séries d'actions privilégiées alors en circulation et assorties de droits prioritaires à l'égard des dividendes, chaque action échangeable donnera à son porteur le droit au dividende échangeable, dont le montant en trésorerie est équivalent i) au montant de toute distribution faite à l'égard d'une part, multiplié par ii) le facteur de conversion fixé conformément aux statuts et en vigueur à la date de clôture des registres de ce dividende (facteur de conversion qui sera fixé initialement à un, sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite). Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». Les dates de clôture des registres et de paiement des dividendes à l'égard des actions échangeables seront essentiellement les mêmes que les dates de clôture des registres et de paiement des distributions à l'égard des parts. Si le plein montant d'un dividende échangeable n'est pas déclaré et versé en même temps qu'une distribution sur les parts, le montant non déclaré ou non versé de ce dividende échangeable s'accumulera (sans intérêts), que notre société ait ou non réalisé des bénéfices, que des fonds soient ou non légalement disponibles aux fins du versement de ceux-ci et que ce dividende échangeable ait ou non été déclaré ou autorisé. Tout versement de dividende échangeable sera d'abord appliqué en réduction des premiers dividendes échangeables cumulés non versés, que nous appelons les dividendes non versés. Tous les dividendes échangeables seront versés en priorité, avant les dividendes ou les distributions à l'égard des actions de catégorie C. Les dividendes en actions, le cas échéant, versés relativement aux actions échangeables et aux actions de catégorie C seront déclarés au même moment et versés en même temps et en nombre égal d'actions supplémentaires de la même catégorie et de la même série, de sorte que les dividendes en actions seront versés en actions échangeables aux	Les distributions seront versées aux associés de la société en commandite conformément au pourcentage de leurs participations (au sens donné à cette expression dans la convention de société en commandite de la société en commandite) au seul gré du commandité. Toutefois, le commandité ne sera pas autorisé à faire en sorte que la société en commandite fasse une distribution si elle ne dispose pas des liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, si la distribution la rend insolvable ou si, de l'avis du commandité, par suite de la distribution, les fonds de la société en commandite sont ou risquent d'être insuffisants pour satisfaire ses obligations conditionnelles ou futures, ou si la distribution contrevient aux lois applicables. Le commandité dispose du pouvoir exclusif de décider si la société en commandite fera des distributions et à quel moment, le cas échéant.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
	porteurs des actions échangeables et en actions de catégorie C aux porteurs des actions de catégorie C. Les porteurs d'actions échangeables n'auront pas droit à d'autres dividendes de notre société que les dividendes échangeables.	
Échange par le porteur	À tout moment après la date de distribution spéciale, les porteurs d'actions échangeables auront le droit d'échanger leurs actions échangeables, en totalité ou en partie, contre une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part à la date de présentation de la demande d'échange (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, au prochain jour de bourse), le tout majoré de la totalité des dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». La société en commandite peut choisir de régler l'obligation d'échange de notre société en faisant l'acquisition de toutes les actions échangeables déposées moyennant une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un ajustement en cas d'effet dilutif ou de tout autre événement relatif au capital de notre société ou de la société en commandite) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part à la date à laquelle la demande d'échange est reçue par notre agent des transferts (ou, s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, au prochain jour de bourse), le tout majoré de la totalité des dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ».	s.o.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Rachat par l'émetteur	Notre conseil d'administration aura le droit, moyennant l'envoi d'un préavis par écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à son seul gré, sous réserve de la loi applicable, notamment à la suite de la survenance de certains événements de rachat décrits ci-dessus à la rubrique « Rachat par l'émetteur ». En outre, les porteurs d'actions de catégorie B peuvent remettre un avis à notre société précisant une date de rachat à laquelle la société devra racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation, et moyennant un préavis par écrit de soixante (60) jours de notre société à l'intention des porteurs d'actions échangeables et sans le consentement des porteurs d'actions échangeables, notre société sera tenue de racheter la totalité des actions échangeables alors en circulation à cette date de rachat, sous réserve de la loi applicable. À la survenance de tout événement de rachat de la sorte, les porteurs d'actions échangeables auront droit à une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives à la dilution ou d'autres éventualités relatives au capital par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces fondé sur le cours de clôture au NYSE d'une part le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de ce rachat, plus tous les dividendes non versés, le cas échéant (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». En cas de liquidation ou de dissolution de la société en commandite, notamment lorsqu'une liquidation ou dissolution de notre société se produit quasi simultanément, toutes les actions échangeables alors en circulation de notre société seront automatiquement rachetées par notre société le jour qui précède la liquidation ou la dissolution de la société en commandite. Chaque porteur d'actions échangeables aura droit à une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives à la dilution ou d'autres éventualités relatives au capital par notre société ou la société en commandite) ou son équivalent en espèces déterminé en fonction du cours de clôture d'une part au NYSE le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou dissolution de la société en commandite (le mode de paiement sera établi au choix de notre société), plus tous dividendes non versés. Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ».	s.o.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Choix aux fins de l'impôt	s.o.	Si le commandité de la société en commandite détermine à son seul gré qu'il n'est plus dans l'intérêt véritable de la société en commandite de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins des lois fiscales fédérales des États-Unis, le commandité de la société en commandite peut choisir de traiter la société en commandite comme une association ou une société de personnes ouverte imposable en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et des États concernés).
Liquidation	Lors de la liquidation ou de la dissolution de notre société, et sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées et de toute autre catégorie d'actions ayant priorité ou égalité de rang par rapport aux actions échangeables et après le versement intégral i) à tout porteur d'actions échangeables ou d'actions de catégorie C qui a transmis un avis d'exercice des droits d'échange décrits ci-dessus au moins dix (10) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution (ou, dans le cas des actions de catégorie B, trente (30) jours avant la date de la liquidation ou de la dissolution) et ii) de tous les dividendes non versés, les porteurs d'actions échangeables auront droit à une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives à la dilution ou d'autres éventualités relatives au capital par notre société ou la société en commandite décrit dans le présent formulaire 20-F) ou son équivalent en espèces en fonction du cours de clôture au NYSE d'une part le jour de bourse qui précède immédiatement l'annonce de cette liquidation ou de cette dissolution (le mode de paiement étant établi au choix de notre société). Si, au moment d'une telle liquidation ou dissolution, les actifs de notre société sont insuffisants pour effectuer un tel paiement en entier, les actifs de notre société seront alors distribués entre les porteurs d'actions échangeables en proportion des pleins montants auxquels ils auraient autrement droit, respectivement. Nonobstant ce qui précède, lors de toute liquidation ou dissolution de notre société, la société en commandite peut choisir de faire l'acquisition de toutes les actions échangeables en circulation moyennant une part par action échangeable détenue (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives à la dilution ou d'autres éventualités relatives au capital par notre société ou la société en commandite), le tout majoré de la totalité des dividendes non versés, le cas échéant. Se reporter ci-dessus à la rubrique « Rajustements pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital ». L'acquisition par la société en commandite de toutes les actions échangeables en circulation aura lieu le jour qui précède la date d'entrée en vigueur de la liquidation ou de la dissolution de notre société.	La société en commandite sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de la société en commandite ont été cédés ou autrement réalisés par la société en commandite et le produit de ces cessions ou réalisations a été distribué aux associés; ii) la date de signification d'un avis par le commandité de la société en commandite, accompagné de l'approbation spéciale de la majorité de ses administrateurs indépendants, voulant que, selon lui, l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou d'une jurisprudence contraignante rende le maintien de la société en commandite illicite ou impossible; et iii) à l'appréciation du commandité de la société en commandite et tel qu'il le détermine, si la société en commandite doit être inscrite à titre de « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans d'autres territoires. La société en commandite sera dissoute lors du retrait du commandité de la société en commandite à titre de commandité de la société en commandite (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité aux termes de la convention de société en commandite régissant la société en commandite) ou à la date à laquelle un tribunal compétent rend un jugement ordonnant la dissolution judiciaire de la société en commandite ou une ordonnance de dissolution ou de liquidation du commandité de la société en commandite sans nommer une entité remplaçante conformément à la convention de société en commandite régissant la société en commandite. La société en commandite sera rétablie et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les trente (30) jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes (*Bermuda Monetary Authority*)), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le nouveau commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité, mais seulement si la société en commandite obtient un avis de conseillers juridiques selon lequel l'admission du

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
		nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un ou l'autre des commanditaires. Lors de la dissolution de la société en commandite, à moins qu'elle ne soit prorogée à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de la société en commandite, investi de tous les pouvoirs du commandité de la société en commandite que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de la société en commandite et affectera le produit de la liquidation d'abord au paiement des obligations de la société en commandite comme il est prévu dans la convention de société en commandite, ainsi que par la loi, et, par la suite, versera ce qui reste aux associés au prorata de leur participation respective dans la société à la date de clôture des registres choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de la société en commandite pendant une période raisonnable de temps ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de la société en commandite serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.
Conversion	À tout moment la société en commandite, ou l'une de ses filiales contrôlées, aura le droit de convertir chaque action échangeable détenue en une action de catégorie C à raison de une contre une.	s.o.
Obligations fiduciaires	Les administrateurs de notre société ont trois responsabilités principales en vertu de la BCBCA et des statuts de notre société, soit i) une obligation de gérer, ii) une obligation fiduciaire, qui consiste à agir honnêtement et de bonne foi en veillant à protéger l'intérêt véritable de notre société, et iii) une obligation de diligence, qui consiste à exercer la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.	Un commandité a l'obligation d'agir de bonne foi et d'une façon qu'il croit être raisonnablement dans l'intérêt véritable d'une société en commandite. La convention de société en commandite de la société en commandite contient diverses dispositions expresses prévoyant des modifications, des dispenses et/ou des limites relativement aux obligations fiduciaires qui pourraient par ailleurs s'appliquer en faveur de la société en commandite et des commanditaires. Ces modifications apportent des restrictions entre autres aux recours pouvant être intentés qui pourraient par ailleurs constituer un manquement à une obligation fiduciaire et permettre au commandité de la société en commandite de tenir compte des intérêts de tiers, dont Brookfield, lors de la résolution de conflits d'intérêts.

	ACTIONS ÉCHANGEABLES	PARTS
Protection des actionnaires	En vertu de la BCBCA, aux termes du recours en cas d'abus, tout porteur d'actions échangeables peut s'adresser au tribunal pour une ordonnance lorsque les affaires internes de notre société sont ou ont été menées, ou encore les pouvoirs des administrateurs sont ou ont été exercés, d'une façon qui est abusive à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires, ou lorsqu'un acte posé par notre société porte atteinte à un ou à plusieurs des actionnaires. En vertu de la BCBCA, aux termes de l'action oblique, un actionnaire (y compris un actionnaire véritable) peut intenter un recours au nom et pour le compte de notre société pour faire valoir un droit ou une obligation en faveur de notre société que pourrait faire valoir notre société elle-même ou pour obtenir des dommages-intérêts en cas de violation de ce droit ou de cette obligation.	Il n'existe aucun recours en cas d'abus et aucune action oblique en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* ni en vertu de la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992*. Qui plus est, la convention de société en commandite de la société en commandite stipule également que, sauf en cas de décision contraire du commandité de la société en commandite, une personne (au sens donné au terme *Person* dans la convention de société en commandite) ne saurait disposer de droits préférentiels de souscription ni d'autres droits semblables relativement à l'émission d'une part.
Offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat	Les actions échangeables ne sont pas des parts et ne seront pas traitées comme des parts pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Par conséquent, les porteurs d'actions échangeables n'auront pas droit de participer à une offre présentée en vue d'acquérir des parts à moins que cette offre n'ait également été faite aux porteurs d'actions échangeables.	Les parts ne sont pas des actions échangeables et ne seront pas traitées comme des actions échangeables pour les besoins de l'application des règles canadiennes ou américaines applicables portant sur les offres publiques d'achat et les offres publiques de rachat. Par conséquent, les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à une offre présentée en vue d'acquérir des actions échangeables à moins que cette offre n'ait également été faite aux porteurs de parts.
Choix de tribunal relativement aux demandes en vertu de la Loi de 1933	Les statuts de notre société prévoient que, sauf si notre société consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de cette disposition, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'appliquera pas aux poursuites intentées pour faire valoir des obligations ou des responsabilités créées par la Loi de 1934 et elle pourrait être jugée inapplicable ou inopposable si elle est contestée dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.	La convention de société en commandite de la société en commandite sera modifiée à la clôture de la distribution spéciale pour prévoir que, sauf si la société en commandite consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de cette disposition, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'appliquera pas aux poursuites intentées pour faire valoir des obligations ou des responsabilités créées par la Loi de 1934 et elle pourrait être jugée inapplicable ou inopposable si elle est contestée dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.

10.C. CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats conclus dans le cours normal des activités, les contrats qui suivent sont les seuls contrats importants i) que nous avons conclus, ii) qui sont été conclus par Brookfield Business Partners dans le cadre de la distribution spéciale, ou iii) qui sont par ailleurs importants pour notre société :

1. la convention de droits modifiée et mise à jour, datée du 23 décembre 2024, conclue par Brookfield Corporation et Wilmington Trust, National Association, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de droits »;

2. la convention de droits d'inscription, datée du 15 mars 2022, conclue par notre société, la société en commandite et Brookfield Corporation, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de droits d'inscription »;

3. la convention relative aux relations modifiée et mise à jour, datée du 23 janvier 2024, conclue par Brookfield Corporation, la société en commandite, la société de portefeuille SEC, les entités de portefeuille et les fournisseurs de services, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations »;

4. la convention de sous-licence de marque de commerce, datée du 24 mai 2016, conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., Brookfield Business Partners et la société de portefeuille SEC, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence »;

5. la convention de crédit modifiée et mise à jour, datée du 17 octobre 2023, entre BBUC Holdings Inc., en tant que prêteur, et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en tant qu'emprunteur, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Facilités de crédit »;

6. la convention de crédit modifiée et mise à jour, datée du 17 octobre 2023, entre Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en tant que prêteur, et BBUC Holdings Inc., en tant qu'emprunteur, dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Facilités de crédit »;

7. la convention relative à l'obligation remboursable en actions, datée du 15 mars 2022, conclue entre notre société et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Obligation remboursable en actions »;

8. la convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 23 janvier 2024, conclue par Brookfield Corporation, Brookfield Business Partners L.P., Brookfield Business L.P. et les autres parties à cette convention, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention-cadre de services »;

9. la cinquième convention de crédit modifiée et mise à jour, datée du 17 octobre 2023, conclue entre Brookfield Business L.P., Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited, Brookfield BBP US Holdings LLC et les autres emprunteurs qui y sont parties, Brookfield Business Partners L.P., BBUC Holdings Inc. et Brookfield Corporate Treasury Ltd., dans sa version modifiée à l'occasion, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Facilités de crédit »;

10. la convention de vote, datée du 26 septembre 2024, conclue entre Brookfield Wealth Solutions et Brookfield Corporation;

11. la garantie, datée du 15 mars 2022, dans sa version ultérieurement modifiée, donnée par BBUC Holdings Inc. en faveur de certaines parties mondiales qui agissent comme prêteuses dans le cadre de facilités de crédit bilatérales de 2,35 G$ de la société en commandite, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Soutien au crédit »;

12. la convention d'engagement de Brookfield, datée du 4 février 2022, dans sa version modifiée le 5 mai 2022 et le 7 novembre 2023, conclue entre Brookfield et la société en commandite, décrite à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention d'engagement de Brookfield ».

Des exemplaires des conventions énumérées ci-dessus peuvent être consultés dans EDGAR, sur le site Web de la SEC, au www.sec.gov ou dans SEDAR+, au www.sedarplus.ca. Les demandes effectuées par écrit de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281.

10.D. CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation du Canada ou des États-Unis qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux ou la remise de dividendes, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents du Canada ou des États-Unis qui détiennent des titres de la société, sauf tel qu'il est autrement décrit dans le présent formulaire 20-F, à la rubrique 10.E, « Imposition ».

10.E. IMPOSITION

Le résumé qui suit aborde certaines incidences fiscales importantes des États-Unis et du Canada applicables à la détention et à la disposition d'actions échangeables à la date des présentes. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les conséquences en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont résidents ou dans lequel ils sont par ailleurs assujettis à l'impôt avant d'effectuer un placement dans des actions échangeables.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes

L'exposé qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes généralement applicable à la propriété et la disposition d'actions échangeables à la date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du Code, sur les règlements du Trésor promulgués en vertu de celui-ci, ainsi que sur les décisions administratives publiées, les décisions judiciaires et autres textes de référence applicables, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et lesquels sont tous susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé devrait être lu conjointement avec l'analyse des principales incidences fiscales fédérales américaines liées aux activités de la société en commandite ainsi qu'à l'achat, à la propriété et à la disposition de parts qui figurent à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques relatifs à l'imposition » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite. L'analyse qui suit est limitée tel qu'il est précisé à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite et tel qu'il est précisé dans les présentes.

Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement, indirectement ou implicitement, selon certaines règles d'attribution) d'au moins 10 % des titres de capitaux propres (en fonction des droits de vote ou de la valeur) de notre société, ainsi que les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les fonds communs de placement, les sociétés d'assurance vie, les personnes qui détiennent des actions échangeables dans le cadre d'une opération d'achat-vente, de couverture, de vente implicite ou d'une opération de conversion avec d'autres placements, les porteurs de parts américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des actions échangeables par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les personnes pour qui les actions échangeables ne constituent pas des immobilisations, les personnes qui doivent s'acquitter de l'impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou d'anciens résidents à long terme des États-Unis, et les personnes assujetties à des règles de comptabilité fiscales spéciales en vertu du paragraphe 451(b) du Code. Le présent résumé ne traite pas des incidences pour les porteurs américains qui reçoivent des distributions dans une monnaie autre que le dollar américain sur les actions échangeables. À moins d'indication contraire expresse dans les présentes, le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales qui s'appliquent aux porteurs de parts de la société en commandite. Les incidences fiscales réelles de la distribution spéciale d'actions échangeables ainsi que de la propriété et de la disposition d'actions échangeables dépendront de votre situation particulière.

Aux fins du présent résumé, un « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'actions échangeables qui, pour les besoins de l'impôt fédéral américain, est i) un citoyen ou un particulier résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité considérée comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) qui a été créée ou organisée aux États-Unis ou sous le régime des lois des États-Unis, d'un État des États-Unis ou du District de Columbia; iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance; ou iv) une fiducie a) qui est soumise à la surveillance principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables d'être considérée comme une personne des États-Unis.

Un « porteur non américain » est un propriétaire véritable d'actions échangeables, à l'exception d'un porteur américain ou d'une entité ou un arrangement considéré comme une société de personnes ou une autre entité transparente pour les besoins de l'impôt fédéral américain.

Si une société de personnes (ou une autre entité ou un autre arrangement considéré comme une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines) détient des actions échangeables, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés d'une société de personnes qui détiennent des actions échangeables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

La présente analyse ne constitue pas un conseil de nature fiscale et ne vise pas à remplacer une planification fiscale. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales aux États-Unis, que ce soit au niveau fédéral, étatique ou local, qui sont propres à votre propriété et à votre disposition d'actions échangeables, ainsi que les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC

La société en commandite et la société de portefeuille SEC ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérées comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain. Une entité qui est considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt fédéral américain n'engage en règle générale aucun passif d'impôt sur le revenu fédéral américain. Il revient plutôt à chaque associé, en règle générale, de tenir compte de sa quote-part des éléments du revenu, du gain, de la perte, de la déduction ou du crédit de la société de personnes dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions en espèces par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant en espèces distribué aux associés n'excède l'assiette fiscale rajustée de la participation de l'associé dans la société.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes ouverte » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent. Les parts de la société en commandite sont négociées en bourse. Cependant, une exception, désignée « exception à l'égard du revenu admissible » (*qualifying income exception*), existe à l'égard d'une société de personnes ouverte si i) 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de « revenus admissibles » (*qualifying income*) et que ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940 si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible comprend certains revenus d'intérêts, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou autre disposition de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite a l'intention de gérer les affaires de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC de telle sorte que la société en commandite respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite estime que la société en commandite sera considérée comme une société de personnes et non pas comme une société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Le reste du présent résumé suppose que la société en commandite et la société de portefeuille SEC seront considérées comme des sociétés de personnes pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Qualification des actions échangeables

Les incidences fiscales fédérales américaines relativement à la propriété et à la disposition d'actions échangeables dépendent, en partie, de la question de savoir si les actions échangeables sont, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, traitées comme des actions de notre société et non pas comme des participations dans la société en commandite. Nous avons l'intention de prendre comme position et sommes d'avis que les actions échangeables peuvent à bon droit être qualifiées d'actions de notre société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Toutefois, le traitement des actions échangeables à titre d'actions de notre société n'est pas exempt de doute, car il n'existe aucun texte officiel directement lié portant sur le traitement approprié pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain de titres semblables aux actions échangeables. Si les actions échangeables ne sont pas traitées comme des actions de notre société et sont plutôt traitées comme des parts de la société en commandite, il est à prévoir en règle générale qu'un porteur d'actions échangeables sera imposé de la même manière qu'un porteur de parts de la société en commandite. Le reste du présent résumé suppose que les actions échangeables seront traitées comme des actions de notre société pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Incidences pour les porteurs américains

Propriété et disposition des actions échangeables

Imposition des distributions. Sous réserve de l'analyse ci-après à la rubrique « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », le montant brut d'une distribution versée à un porteur américain à l'égard des actions échangeables offertes (y compris les sommes retenues pour payer les retenues d'impôt canadiennes) sera inclus dans le revenu brut du porteur à titre de dividendes dans la mesure où la distribution est prélevée sur le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de notre société (tels qu'ils sont établis selon les principes fiscaux fédéraux américains). Dans la mesure où le montant de la distribution dépasse le bénéfice et les profits actuels ou accumulés de notre société, la distribution sera d'abord considérée comme un remboursement en franchise d'impôt de l'assiette fiscale pour un porteur américain de ses actions échangeables, et dans la mesure où le montant de la distribution dépasse cette assiette fiscale pour le porteur américain, l'excédent sera imposé à titre de gain en capital.

Les dividendes reçus par des particuliers et d'autres porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions qui détiennent des actions échangeables facilement négociables au NYSE seront généralement assujettis à un impôt calculé aux taux préférentiels qui s'appliquent aux gains en capital à long terme, si ces porteurs respectent une certaine période de détention et d'autres exigences et si notre société n'est pas considérée comme « société de placement étrangère passive » (une « SPEP ») pour les fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont versés ni pour l'année d'imposition précédente. Les dividendes versés sur les actions échangeables ne seront généralement pas admissibles à la déduction pour dividendes reçus dont peuvent se prévaloir les sociétés par actions. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles pertinentes compte tenu de leur situation particulière.

Les dividendes versés par notre société constitueront généralement un revenu de source étrangère pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Un porteur américain peut avoir le droit de déduire ou de créditer toute retenue d'impôt canadienne effectuée sur des dividendes au moment de l'établissement de l'impôt sur le revenu américain qu'il doit payer, sous réserve de certaines limites (y compris que le choix de déduire ou de créditer tout impôt étranger s'applique à tous les impôts étrangers du porteur américain pour une année d'imposition donnée). Les limites relatives à l'impôt étranger admissible au crédit sont calculées séparément pour des catégories de revenu précises. Les dividendes distribués par notre société à l'égard des actions échangeables constitueront généralement un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*). Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de bénéficier d'un crédit pour impôt étranger compte tenu de leur situation particulière.

Vente, rachat, échange ou autre disposition imposable des actions échangeables. Sous réserve de l'analyse ci-après aux rubriques « — Exercice du droit d'achat de la société en commandite » et « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives », un porteur américain constatera généralement, au moment de la vente, du rachat, de l'échange au gré du porteur (autre qu'un rachat ou un échange qui est considéré comme une distribution, tel qu'il en est question ci-après) ou de toute autre disposition imposable d'actions échangeables, un gain en capital ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant réalisé à la disposition et l'assiette fiscale rajustée pour le porteur des actions échangeables qui ont fait l'objet de la disposition. Le montant réalisé correspondra à la somme en espèces, le cas échéant, majorée de la juste valeur marchande de tout bien reçu (comme des parts). Tout gain en capital ou toute perte en capital sera à long terme si la période depuis laquelle le porteur détenait les actions échangeables dépasse un an au moment de la disposition. Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain seront généralement considérés comme des gains ou des pertes de source américaine pour l'application des limites relatives au crédit pour impôt étranger. Les gains en capital à long terme réalisés par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions sont généralement assujettis à un impôt calculé à des taux préférentiels. La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Les incidences fiscales fédérales américaines qui sont décrites dans le paragraphe qui précède devraient également s'appliquer au porteur américain i) dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'une somme en espèces ou de parts par Brookfield conformément à la convention de droits, ou ii) dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'une somme en espèces par la société en commandite aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. Pour les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent à un porteur américain dont la demande d'échange est satisfaite par la remise de parts par la société en commandite aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, se reporter à l'analyse ci-après à la rubrique « — Exercice du droit d'achat de la société en commandite ». Les incidences fiscales américaines pour un porteur américain dont la demande d'échange est satisfaite par la remise d'une somme en espèces ou de parts par notre société sont exposées dans le paragraphe qui suit.

Tout rachat ou échange d'actions échangeables effectué par notre société sera considéré comme une vente ou un échange tel qu'il est décrit ci-dessus, si le rachat ou l'échange i) entraîne le « rachat complet » (*complete redemption*) de la participation dans les titres de capitaux propres du porteur américain dans notre société (au sens de l'alinéa 302(b)(3) du Code); ii) constitue un rachat d'actions « considérablement disproportionné » (*substantially disproportionate*) (au sens de l'alinéa 302(b)(2) du Code); ou iii) n'est « pas essentiellement équivalent à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) (au sens de l'alinéa 302(b)(1) du Code). Pour déterminer si l'un de ces critères est rempli relativement au rachat ou à l'échange des actions échangeables, vous pourriez devoir tenir compte non seulement des actions échangeables et des autres titres de capitaux propres de notre société dont vous êtes effectivement propriétaire, mais également des autres titres de capitaux propres de notre société qui vous appartiennent implicitement (*constructively*), au sens de l'article 318 du Code. Si vous êtes propriétaire (effectivement ou implicitement) uniquement d'un pourcentage négligeable du total des titres de capitaux propres de notre société et que vous n'exercez aucun contrôle sur les affaires générales de notre société, vous pourriez avoir le droit de faire considérer le rachat ou l'échange des actions échangeables comme une vente ou un échange si vous subissez une baisse de votre participation dans les titres de capitaux propres de notre société (compte tenu des titres de capitaux propres qui vous appartiennent implicitement) par suite du rachat ou de l'échange. Si vous ne remplissez aucun des critères de rechange du paragraphe 302(b) du Code, le rachat ou l'échange sera considéré comme une distribution qui est assujettie aux règles décrites ci-dessus à la rubrique « — Imposition des distributions ». Le montant de la distribution correspondra à la somme en espèces, le cas échéant, et à la juste valeur marchande des biens reçus (comme des parts). Compte tenu du fait que pour déterminer si l'un des critères de rechange du paragraphe 302(b) du Code est rempli relativement à un porteur américain d'actions échangeables donné, il sera tenu compte des faits et des circonstances au moment de la détermination, chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant le traitement fiscal d'un rachat ou d'un échange, notamment le calcul de l'assiette fiscale du porteur dans des actions échangeables restantes dans le cas d'un rachat ou d'un échange qui serait traité comme une distribution.

Exercice du droit d'achat de la société en commandite. La société en commandite a le droit d'acquérir des actions échangeables directement auprès d'un actionnaire dans certains cas en échange de parts ou d'une somme en espèces (le « droit d'achat de la société en commandite »). Pour connaître les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain en cas d'échange d'actions échangeables contre une somme en espèces aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, se reporter à la rubrique « — Vente, rachat, échange ou autre disposition imposable des actions échangeables ».

Les incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain en cas d'échange d'actions échangeables contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite dépendront du fait que l'échange soit ou non en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) du Code. Pour que l'échange soit réalisé à ce titre, la société en commandite i) doit être considérée comme une société de personnes et non pas comme une association ou société de personnes cotée en bourse imposable à titre de société par actions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et ii) ne doit pas être considérée comme une société de placement pour l'application du paragraphe 721(b) du Code. En ce qui concerne la classification de la société en commandite comme société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, se reporter à l'analyse ci-dessus à la rubrique « — Statut de société de personnes de la société en commandite et de la société de portefeuille SEC ».

Le paragraphe 721(b) du Code prévoit que le paragraphe 721(a) du Code ne s'applique pas aux gains réalisés au transfert d'un bien à une société de personnes qui serait considérée comme une société de placement (*investment company*) (au sens de l'article 351 du Code) si la société de personnes était constituée en société. En vertu de l'article 351 du Code et des règlements du Trésor y afférents, un transfert de biens sera considéré comme un transfert à une société de placement uniquement si les conditions suivantes sont réunies : i) le transfert entraîne, directement ou indirectement, une « diversification » (*diversification*) des intérêts du cédant, et ii) le cessionnaire est une société de placement réglementée, une fiducie de placement immobilier ou une société par actions dont plus de 80 % de la valeur des actifs sont détenus aux fins de placement et (sous réserve de certaines exclusions) sont constitués d'actions ou de valeurs mobilières (*stock or securities*), au sens du paragraphe 351(e) du Code. Aux fins de cette détermination, il n'est pas tenu compte des actions et des valeurs mobilières d'une filiale et la société mère est réputée détenir sa quote-part des actifs de la filiale si la société mère détient au moins 50 % des actions de la filiale, que ce soit en termes de droits de vote ou de valeur. Les règlements du Trésor prévoient également que pour déterminer si une entité est une société de placement, les circonstances qui ont cours immédiatement après le transfert en question seront habituellement prises en considération. Toutefois, si les circonstances changent par la suite conformément à un plan en place au moment du transfert, cette détermination se fera en s'appuyant sur les circonstances en place ultérieurement.

Compte tenu des droits des actionnaires advenant la liquidation ou la dissolution de notre société (ou de la société en commandite) et des modalités des actions échangeables, lesquelles doivent fournir un rendement économique équivalent à celui des parts (y compris des distributions identiques), et compte tenu des valeurs relatives attendues des actifs de la société en commandite et de sa quote-part des actifs de ses filiales dans un avenir prévisible, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite ne s'attend actuellement pas à ce que le transfert d'actions échangeables par un porteur américain en échange de parts aux termes de l'exercice par la société en commandite de son droit d'achat soit considéré comme un transfert de biens à une société de placement, au sens du paragraphe 721(b) du Code. Nous croyons donc comprendre que le commandité de la société en commandite s'attend actuellement à ce que l'échange soit réalisé en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) du Code. Toutefois, il ne peut être établi de façon définitive si un futur échange se fera en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) du Code sans connaître les faits et les circonstances au moment de l'échange. Bon nombre de ces faits et circonstances sont indépendants de la volonté de la société en commandite et aucune garantie ne peut être donnée quant à la position adoptée, le cas échéant, par le commandité de la société en commandite relativement aux incidences fiscales fédérales américaines applicables à un tel échange. Il est également impossible de garantir que l'IRS ne fera pas valoir, ou qu'un tribunal ne confirmerait pas une position, qui serait contraire à une position que la société en commandite adopterait dans l'avenir. Si la société en commandite était une société de placement immédiatement après l'échange des actions échangeables contre des parts par un porteur américain aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite et que l'échange devait entraîner une diversification des intérêts relativement au porteur américain, le paragraphe 721(a) du Code ne s'appliquerait pas au porteur et le porteur serait réputé avoir vendu à la société en commandite ses actions échangeables dans le cadre d'une opération imposable contre une somme en espèces correspondant à la valeur des parts reçues.

Même si le transfert par un porteur américain d'actions échangeables en échange de parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite se fait en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) du Code, le porteur américain sera assujetti à des règles spéciales qui peuvent donner lieu à la constatation d'un gain ou des revenus imposables additionnels. En vertu de l'alinéa 704(c)(1) du Code, si un bien qui a pris de la valeur fait l'objet d'un apport à une société de personnes, l'associé qui fait l'apport doit constater tout gain qui a été réalisé, mais qui n'a pas été constaté pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain relativement au bien au moment de l'apport (ce que l'on appelle le « gain inhérent » (*built-in gain*) si la société de personnes vend le bien (ou le transfert de toute autre façon dans le cadre d'un échange imposable) à tout moment par la suite ou distribue le bien à un autre associé au plus tard sept ans après l'apport dans le cadre d'une opération qui n'entraîne pas autrement de constatation d'un gain inhérent par la société de personnes. Si l'alinéa 704(c)(1) du Code s'applique à un porteur américain et que le porteur américain omet de faire part à la société en commandite de son assiette fiscale dans les actions échangeables échangées contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite, alors, et uniquement aux fins de l'attribution des éléments du revenu, des gains, des pertes ou des déductions en vertu du paragraphe 704(c) du Code, nous croyons comprendre que le commandité de la société en commandite entend employer une méthode raisonnable pour estimer l'assiette fiscale pour le porteur américain des actions échangeables échangées contre des parts aux termes de l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. Afin d'assurer la conformité au paragraphe 704(c) du Code, cette assiette fiscale estimative pourrait être inférieure à l'assiette fiscale réelle pour le porteur américain des actions échangeables. Par conséquent, le montant des gains déclarés par la société en commandite à l'IRS relativement au porteur américain en ce qui concerne ces transferts subséquents pourrait être supérieur au montant exact.

Si l'alinéa 704(c)(1) ne s'applique pas par suite de tels transferts subséquents par la société en commandite ou par la société de portefeuille SEC d'actions échangeables transférées par un porteur américain contre des parts dans le cadre d'un échange en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 721(a) du Code, le porteur américain pourrait néanmoins être tenu de constater une partie ou la totalité du gain inhérent à ses actions échangeables qui a été reporté par suite d'un tel échange conformément à d'autres dispositions du Code. En vertu de l'article 737 du Code, le porteur américain pourrait être tenu de constater un gain inhérent si la société en commandite devait distribuer des biens de la société en commandite, autres qu'une somme en espèces (ou, dans certaines circonstances, des actions échangeables), à un tel ancien porteur d'actions échangeables dans les sept ans suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite. En vertu du paragraphe 707(a) du Code, le porteur américain pourrait également être tenu de constater un gain inhérent dans certaines circonstances. Le paragraphe 707(a) du Code et les règlements du Trésor américain pris en application de celui-ci laissent présumer que toute distribution d'espèces ou d'autres biens versée par une société de personnes à un associé ayant apporté des biens au cours des deux années suivant la distribution sera traitée comme un paiement versé en contrepartie des biens autrement traités comme ayant été apportés dans la société de personnes en échange d'une participation dans la société de personnes avec certaines exceptions limitées, y compris une exception pour les « distributions de flux de trésorerie d'exploitation ». À cette fin, une « distribution de flux de trésorerie d'exploitation » consiste généralement en une distribution, notamment une distribution aux fins d'un rachat complet ou partiel, qui ne dépasse pas le produit des « flux nets de trésorerie provenant des activités d'exploitation » (tel que ce terme est défini dans les règlements du Trésor américain applicables) de la société de personnes pour l'exercice, multiplié par la moindre de la participation en pourcentage de l'associé dans les profits totaux de la société de personnes pour cet exercice ou la participation en pourcentage de l'associé dans les profits totaux de la société pour la durée de vie de celle-ci. Si une distribution versée à un porteur américain au cours des deux années suivant la cession des actions échangeables contre des parts est traitée comme faisant partie d'une opération de vente réputée aux termes du paragraphe 707(a) du Code, le porteur américain constatera un gain ou une perte d'un montant correspondant à l'écart entre, d'une part, i) le montant en espèces et la juste valeur marchande des biens reçus et, d'autre part et ii) le prix de base rajusté pour le porteur américain des actions échangeables réputées avoir été vendues. Ce gain ou cette perte sera constaté au cours de l'année où survient la cession d'actions échangeables contre des parts et, si le porteur américain a déjà déposé une déclaration de revenus pour l'année en cause, il pourrait être tenu de déposer une déclaration modifiée. En pareil cas, le porteur américain pourrait également être tenu de déclarer un certain montant à titre d'intérêts gagnés.

Si le paragraphe 721(a) du Code s'applique à l'échange par un porteur américain d'actions échangeables contre des parts suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite et qu'aucune des dispositions spéciales du Code décrites dans les deux paragraphes qui précèdent ne s'applique, alors, le porteur américain ne devrait, en règle générale, pas constater de gain ou de perte relativement aux actions échangeables considérées comme faisant l'objet d'un apport à la société en commandite en échange de parts, sauf tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives ». L'assiette fiscale totale des parts reçues par le porteur américain suivant l'exercice du droit d'achat de la société en commandite serait identique à l'assiette fiscale totale des actions échangeables (ou d'une seule partie indivise de celles-ci) échangées contre les parts, compte tenu de la part des obligations de la société en commandite qui revient au porteur, s'il y a lieu. La période de détention des parts reçues en échange d'actions échangeables inclurait la période de détention des actions échangeables remises en échange de celles-ci. Le porteur américain qui a fait l'acquisition de différents blocs d'actions échangeables à différents moments ou à différents prix devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant à la façon d'établir un gain ou une perte dans son cas particulier et relativement à la période de détention des parts qu'il a reçues en échange d'actions échangeables.

Pour une analyse générale des incidences fiscales pour un porteur américain de la possession et de la disposition de parts reçues en échange d'actions échangeables, se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite. Les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'échange d'actions échangeables contre des parts sont complexes et chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences pour lui du fait de sa situation particulière.

Considérations relatives aux sociétés de placement étrangères passives. Un porteur américain peut subir certaines incidences fiscales fédérales américaines défavorables si notre société est considérée comme une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle le porteur américain détient des actions échangeables. Une société par actions non américaine, comme notre société, sera considérée comme une SPEP pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain pour toute année d'imposition au cours de laquelle, après l'application de certaines règles de transparence, soit i) au moins 75 % de son revenu brut pour l'année d'imposition est composé de certains types de revenu « passif » (*passive*), soit ii) au moins 50 % de la valeur de ses actifs pour l'année d'imposition produit ou est détenue afin de produire un revenu passif. Le revenu passif comprend généralement des dividendes, de l'intérêt, des redevances, des loyers, des rentes, des gains nets tirés de la vente ou de l'échange de biens produisant un tel revenu et des gains de change nets.

Compte tenu de son revenu, de ses actifs et de ses activités actuels et prévus, notre société ne s'attend pas à être considérée comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours ni à en devenir une dans un avenir prévisible. Toutefois, pour déterminer si notre société est ou sera une SPEP pour une année d'imposition donnée, il faut appliquer des règles fiscales fédérales américaines complexes qui font l'objet d'interprétations divergentes. Étant donné que la détermination du statut de SPEP dépend de la composition du revenu et des actifs et de la nature des activités de notre société à l'occasion et étant donné que cette détermination doit être faite annuellement à la fin de l'année d'imposition, rien ne garantit que notre société ne sera pas considérée comme une SPEP pour une année d'imposition donnée ni que l'IRS ou un tribunal acceptera notre détermination quant au statut de SPEP de notre société.

Sous réserve des choix dont il est question ci-après, si notre société était une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détenait des actions échangeables, le gain ainsi constaté par le porteur américain à la vente ou à toute autre disposition imposable des actions échangeables serait attribué de manière proportionnelle à la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables. Les montants attribués pour l'année d'imposition de la vente ou de toute autre disposition imposable et pour toute année avant que notre société devienne une SPEP seraient imposés comme un revenu ordinaire. Le montant attribué pour chaque autre année d'imposition serait assujetti à l'impôt au taux le plus élevé en vigueur pour des particuliers ou des sociétés par actions, selon le cas, pour cette année d'imposition, et des intérêts débiteurs seraient imposés sur l'impôt sur ce montant. De plus, dans la mesure où la distribution reçue par un porteur américain sur ses actions échangeables devait dépasser 125 % de la moyenne des distributions annuelles sur les actions échangeables reçues au cours des trois années précédentes ou pendant la période pendant laquelle le porteur américain détenait les actions échangeables, selon la période la plus courte des deux, cette distribution serait imposée de la même manière qu'un gain, tel qu'il est décrit immédiatement ci-dessus. Des règles semblables s'appliqueraient aux SPEP secondaires considérées comme appartenant indirectement à un porteur américain du fait qu'il est propriétaire d'actions échangeables.

Certains choix peuvent être offerts aux porteurs américains afin d'atténuer certaines des incidences fiscales défavorables découlant du traitement à titre de SPEP. Si un porteur américain devait faire le choix de considérer sa participation dans notre société à titre de « fonds électif admissible » (*qualified electing fund*) (le « choix FEA ») pour la première année durant laquelle le porteur était considéré comme détenant cette participation, alors, plutôt que d'être assujetti aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe qui précède immédiatement celui-ci, le porteur américain serait tenu d'inclure chaque année dans son revenu une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de notre société, même s'ils ne sont pas distribués au porteur. Un porteur américain doit faire un choix FEA pour chaque entité. Pour faire un choix FEA, un porteur américain doit, notamment, i) obtenir un document d'information annuel de SPEP auprès de notre société et ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que la déclaration de revenus annuelle du porteur. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, nous avons l'intention de rendre accessibles des renseignements sur l'état de SPEP de notre société et de toute autre filiale de notre société dont nous savons qu'elle est une SPEP relativement aux porteurs américains, y compris les renseignements pour faire un choix FEA à l'égard de chacune de ces entités.

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère ouverte, plutôt que de faire un choix FEA, il est possible de choisir de faire chaque année une évaluation à la « valeur du marché » des actions de cette société étrangère ouverte (un « choix d'évaluation à la valeur du marché »). Aux termes de ce choix, un porteur américain doit inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur l'assiette fiscale rajustée à la fin de l'année d'imposition. Il n'existe aucune garantie que notre société ou l'une de ses filiales sera admissible en tant que SPEP ouverte ou que le choix d'une évaluation à la valeur du marché sera offert pour une telle entité.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est directement ou indirectement propriétaire d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de déposer un rapport annuel auprès de l'IRS, et l'omission de le faire pourrait entraîner la prolongation du délai de prescription fixé pour le dépôt de ses déclarations de revenus fédérales. L'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains est incertaine à certains égards. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les obligations de dépôt susmentionnées ainsi que pour savoir s'il est conseillé de faire l'un des choix offerts en vertu des règles relatives aux SPEP relativement aux actions échangeables dont il est propriétaire ou dont il a disposé.

Impôt additionnel sur le revenu de placement net. Certains porteurs américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont assujettis à un impôt de 3,8 % sur la totalité ou une partie de leur « revenu de placement net » (*net investment income*), lequel peut comprendre la totalité ou une partie de leur revenu de dividendes et des gains nets découlant de la disposition des actions échangeables. Chaque porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application possible de cet impôt à son revenu et à ses gains à l'égard des actions échangeables.

Déclaration des actifs financiers étrangers. Certains porteurs américains doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard d'une participation dans les actions échangeables, sous réserve de certaines exceptions (y compris une exception pour les actions détenues dans des comptes tenus par certaines institutions financières), en déposant le formulaire 8938 (*Statement of Specified Foreign Financial Assets*) de l'IRS avec leurs déclarations de revenus fédérales américaines. S'ils ne satisfont pas à ces obligations de déclaration, ces porteurs américains s'exposent à de lourdes pénalités. Il est fortement conseillé aux porteurs de parts américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des éventuelles obligations de déclaration relativement aux actions échangeables dont ils sont propriétaires ou dont ils ont disposé.

Obligations d'information et retenue d'impôt de réserve. Les distributions sur les actions échangeables versées à un porteur américain et le produit de la vente ou de toute autre disposition des actions échangeables peuvent être assujettis, dans certains cas, aux obligations d'information et à la retenue d'impôt de réserve, à moins que le porteur ne fournisse la preuve d'une dispense applicable ou, dans le cas de la retenue d'impôt de réserve, qu'il ne communique son numéro d'identification de contribuable et ne respecte pas autrement toutes les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire et, en général, les sommes retenues à titre de retenue d'impôt de réserve peuvent servir de remboursement ou de crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral américain que doit payer le porteur, pourvu que les renseignements demandés soient communiqués à l'IRS en temps opportun.

Incidences pour les porteurs non américains

Propriété et disposition d'actions échangeables

Les distributions sur les actions échangeables qui sont versées à des porteurs non américains et le produit de la vente ou de toute autre disposition d'actions échangeables ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Des règles spéciales peuvent s'appliquer à tout porteur non américain i) qui a un bureau ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; ii) qui est présent aux États-Unis pendant 183 jours ou plus au cours d'une année d'imposition; ou iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une compagnie d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation dans notre société relativement à ses activités aux États-Unis, c) une SPEP, d) une société étrangère contrôlée pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ou e) une société par actions qui cumule les bénéfices afin d'éviter l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les porteurs non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'application de ces règles spéciales.

L'ANALYSE QUI PRÉCÈDE N'EST PAS CONÇUE POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE PRUDENTE. LES QUESTIONS FISCALES LIÉES À LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, À NOTRE SOCIÉTÉ ET AUX PORTEURS D'ACTIONS ÉCHANGEABLES SONT COMPLEXES ET PEUVENT FAIRE L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERGENTES. DE PLUS, L'EFFET DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACTUELLES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES EFFETS SONT INCERTAINS, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERONT EN FONCTION DES CIRCONSTANCES PROPRES À CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS ÉCHANGEABLES; AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT FORMULAIRE 20-F, IL CONVIENT D'EN TENIR COMPTE. CHAQUE PORTEUR D'ACTIONS ÉCHANGEABLES DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES, ÉTATIQUES, LOCALES ET AUTRES DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA DISPOSITION DES ACTIONS ÉCHANGEABLES.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

L'exposé qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes relatives à la réception, à la détention et à la disposition des actions échangeables acquises par un porteur qui, en tant que propriétaire véritable et à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, i) n'a aucun lien de dépendance avec BBUC et la société en commandite et n'y est pas affilié et ii) détient les actions échangeables en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »). En règle générale, les actions échangeables seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu qu'il ne détienne pas ces actions dans le cours de l'exercice d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur titres, ni ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées ou considérées à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et son règlement d'application ainsi que sur la compréhension qu'a BBUC des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et il présume que toutes les propositions fiscales seront adoptées en la forme proposée. Cependant, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront en la forme proposée. Le présent résumé n'envisage ni ne prévoit aucune autre modification du droit, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, pas plus qu'il ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé présume que, à tous les moments importants, les actions échangeables seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE). Le présent résumé présume également que ni la société en commandite ni BBUC n'est un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », au sens qui est donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

En vertu des propositions fiscales à l'égard des sociétés de placement à capital variable, qui s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 2024, BBUC ne serait plus admissible à titre de « société de placement à capital variable ».

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : i) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » ou qui détient des parts ou acquiert des actions échangeables en tant qu'« abri fiscal déterminé »; ii) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre devise que le dollar canadien; iv) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts ou des actions échangeables (au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt); ou v) qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient (ou qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société qui est ou devient) partie à une opération ou à un événement ou encore à une série d'opérations ou d'événements qui inclut l'acquisition d'actions échangeables, contrôlée par une personne non résidente ou un groupe de personnes non résidentes ayant un lien de dépendance entre elles aux fins de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « société dominante » de BBUC (pour les besoins du paragraphe 191(1) de la Loi de l'impôt), une personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance ou une société en commandite ou fiducie dont la société dominante ou la personne avec laquelle la société dominante a un lien de dépendance est un membre ou un bénéficiaire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées afin d'acquérir des actions échangeables.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut donc pas ni n'est censé constituer un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ce sens, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un porteur particulier ou un porteur éventuel. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans les actions échangeables compte tenu de leur situation personnelle.

En règle générale, pour les besoins de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à la distribution spéciale ainsi qu'à l'acquisition, la détention ou la disposition ou disposition réputée d'une action échangeable doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre devise doivent être convertis en monnaie canadienne au moyen du taux de change en vigueur affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle ces montants sont apparus, ou à un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

La tranche suivante du présent résumé s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire, ou pourraient avoir déjà fait, le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait avoir pour effet que toute action échangeable (et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), dont ces porteurs résidents ont été propriétaires au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ce choix a été exercé et au cours de toutes les années d'imposition subséquentes, soit réputée être une immobilisation. Les porteurs résidents dont les actions échangeables ne seraient pas autrement considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables par un porteur résident seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident.

Les dividendes reçus sur les actions échangeables par un porteur résident qui est un particulier seront inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident, sous réserve des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Ces dividendes seront admissibles au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si BBUC désigne les dividendes comme des « dividendes déterminés ». Il pourrait y avoir des limites à la capacité de BBUC à désigner les dividendes imposables comme des dividendes déterminés.

Sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, les dividendes sur les actions échangeables que reçoit un porteur résident qui est une société (autre qu'une « institution financière déterminée » pour les besoins de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le revenu du porteur résident et pourront, en règle générale, être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur résident. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera le dividende imposable reçu par un porteur résident qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une « institution financière déterminée », les dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pourront être déduits dans le calcul du revenu imposable seulement si :

a) l'institution financière déterminée n'a pas acquis les actions échangeables dans le cours normal de ses activités; ou

b) au moment de la réception des dividendes imposables par l'institution financière déterminée,

   (i) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX);

   (ii) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par

      A. l'institution financière déterminée; ou

      B. l'institution financière déterminée et les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt).

Nonobstant ce qui précède, pendant la période au cours de laquelle la convention de droits est en vigueur, les actions échangeables seront visées par les dispositions relatives aux « actions garanties » de la Loi de l'impôt. Dans le cas d'un porteur résident d'actions échangeables qui est une société à l'égard duquel les dividendes sur les actions échangeables seront inclus dans le calcul du revenu du porteur résident en tant que dividende imposable, ces dividendes imposables reçus sur les actions échangeables pendant cette période pourront être déduits du calcul de son revenu imposable seulement si, à la réception des dividendes imposables par la société, a) les actions échangeables sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE); et b) les dividendes sont reçus à l'égard d'une tranche d'au plus 10 % des actions échangeables émises et en circulation par i) la société donnée, ii) les personnes avec lesquelles la société donnée a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt, ou iii) les sociétés de personnes ou les fiducies dont la société donnée ou les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt est un membre ou un bénéficiaire.

Les porteurs résidents doivent savoir que les échanges effectués à la demande de porteurs d'actions échangeables pourraient avoir une incidence sur le pourcentage des actions échangeables qu'ils détiennent.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autres qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers ou à son avantage (autres que des fiducies) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt, généralement imposé à un taux de 38⅓ %, sur les dividendes imposables reçus à l'égard des actions échangeables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles du calcul de son revenu imposable.

Les dividendes imposables versés à un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourraient donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement. Ce porteur résident devrait consulter son propre conseiller en fiscalité.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable en faveur de BBUC (y compris, en règle générale, dans le cadre d'un rachat au gré de BBUC ou d'un échange à la demande du porteur) sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent du montant payé par BBUC sur le « capital libéré » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard de ces actions. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs qui résident au Canada — Dividendes sur les actions échangeables » ci-dessus. Le porteur résident réalisera également un gain en capital (ou subira également une perte en capital) au cours de l'année d'imposition de la disposition qui correspond à l'écart entre le produit que le porteur résident tire de la disposition de cette action, déduction faite des frais de disposition raisonnables s'y rapportant, et le prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident immédiatement avant la disposition. Le montant de tout dividende réputé qui découle de la disposition d'une action échangeable en faveur de BBUC ne sera pas inclus dans le calcul du produit tiré de la disposition du porteur résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital qui découle de la disposition de cette action.

En règle générale, un porteur résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'une action échangeable, autre qu'une disposition auprès de BBUC, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le montant du produit de la disposition et le total du prix de base rajusté de cette action pour le porteur résident et des coûts raisonnables de disposition.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite, en tant que « perte en capital déductible », des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement et déduit au cours des trois années d'imposition antérieures, ou reporté prospectivement et déduit au cours d'une année d'imposition ultérieure, des gains en capital nets réalisés au cours de ces années, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le montant des pertes en capital subies par un porteur résident qui est une société à la disposition d'une action échangeable pourra être réduit du montant des dividendes déductibles reçus ou réputés l'être par le porteur résident sur ces actions échangeables dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires pourraient s'appliquer lorsqu'une action échangeable est la propriété d'une société de personnes ou d'une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est un membre ou un bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers.

Un gain en capital imposable réalisé par un porteur résident qui est un particulier (autres que certaines fiducies) pourrait donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Le coût d'une part pour un porteur résident reçue à l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur résident de parts sera établi en calculant la moyenne du coût des parts en question et du prix de base rajusté des autres parts détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à la détention et à la disposition de parts, veuillez vous reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, pendant l'année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou, à tout moment pendant l'année d'imposition pertinente, une « SPCC en substance » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) sera tenu de payer un impôt supplémentaire (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total », ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital nets imposables. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Admissibilité aux fins de placement

Compte tenu des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, tant qu'elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE), les actions échangeables seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** ») ou un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »).

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des actions échangeables si celles-ci sont détenues dans un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE et constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) aux fins du CELI, du CELIAPP, du REEI, du REER, du FERR ou du REEE, selon le cas. En règle générale, les actions échangeables ne seront pas des placements interdits si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec BBUC pour les besoins de la Loi de l'impôt et n'a pas une « participation notable », au sens donné à ce terme pour l'application des règles concernant les placements interdits énoncées à l'article 207.01 de la Loi de l'impôt, dans BBUC. Les porteurs, rentiers ou souscripteurs doivent savoir que les échanges effectués à la demande des porteurs d'actions échangeables pourraient avoir une incidence sur le pourcentage du nombre total d'actions échangeables qu'ils détiennent.

Les titulaires d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, les rentiers d'un REER ou d'un FERR ou les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'établir si ces actions échangeables seront un « placement interdit », notamment pour déterminer si les actions échangeables constitueraient un « bien exclu » pour l'application de ces règles, compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition des porteurs non résidents du Canada

La tranche suivante du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour les besoins de la Loi de l'impôt, n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient les actions échangeables dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »). Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un porteur non résident qui est un assureur exerçant des activités au Canada et ailleurs.

Dividendes sur les actions échangeables

Les dividendes versés ou portés au crédit sur les actions échangeables ou réputés versés ou portés au crédit sur les actions échangeables d'un porteur non résident seront assujettis à la retenue fiscale canadienne de 25 %, sauf si le taux de la retenue du porteur non résident est réduit en vertu d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Rachats, échanges et autres dispositions des actions échangeables

Un porteur non résident qui dispose, ou qui est réputé disposer, d'actions échangeables en faveur de BBUC (y compris, en règle générale, dans le cadre d'un rachat au gré de BBUC ou d'un échange à la demande du porteur) sera réputé recevoir un dividende correspondant à l'excédent du montant payé par BBUC sur le « capital libéré » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard de ces actions. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes — Imposition des porteurs non résidents du Canada — Dividendes sur les actions échangeables » ci-dessus. Le porteur non résident réalisera également un gain en capital (ou subira également une perte en capital) au cours de l'année d'imposition de la disposition correspondant à l'écart entre le produit que le porteur non résident tire de la disposition de cette action, déduction faite des frais de disposition raisonnables s'y rapportant, et le prix de base rajusté de cette action pour le porteur non résident immédiatement avant la disposition. Un porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur un tel gain en capital (ou sur une telle perte en capital) à moins que les actions échangeables ne soient des « biens canadiens imposables » du porteur non-résident aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée et que le porteur non-résident n'ait pas droit à une dispense en vertu d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays dont le porteur non résident est résident. Le montant de tout dividende réputé qui découle de la disposition d'une action échangeable en faveur de BBUC ne sera pas inclus dans le calcul du produit tiré de la disposition du porteur non résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital qui découle de la disposition de cette action.

Un porteur non résident ne sera pas assujetti à un impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur une disposition ou une disposition réputée d'actions échangeables (autre qu'une disposition en faveur de BBUC), à moins que les actions échangeables ne soient un « bien canadien imposable » du porteur non résident pour les besoins de la Loi de l'impôt au moment de la disposition ou de la disposition réputée, et que le porteur non résident n'ait pas droit à un abattement en vertu d'un traité fiscal pertinent intervenu entre le Canada et le pays de résidence de ce porteur non résident.

En règle générale, les actions échangeables ne constitueront pas un « bien canadien imposable » d'un porteur non résident à un moment donné à moins que, à tout moment au cours de la période de soixante (60) mois qui prend fin à ce moment, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément : a) 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie du capital-actions de BBUC étaient la propriété, d'une ou des combinaisons suivantes, ou leur appartenaient, i) le porteur non résident, ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident avait un lien de dépendance pour les besoins de la Loi de l'impôt, et iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne mentionnée au point ii) détient une participation à titre de membre, directement ou indirectement, par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de personnes; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions échangeables était tirée, directement ou indirectement, d'une ou des combinaisons suivantes : i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), iii) des « avoirs forestiers » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), et iv) des options ou, pour l'application du droit civil, ou des intérêts, sur des biens visés à l'un des points b) i) à iii) que celui-ci existe ou non.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions échangeables pourraient être réputées constituer un « bien canadien imposable ».

Le coût d'une part pour un porteur non résident reçue à l'échange d'une action échangeable sera égal à la juste valeur marchande de l'action échangeable contre laquelle elle a été échangée au moment de l'échange. Le prix de base rajusté à tout moment pour un porteur non résident de parts sera établi en calculant la moyenne du coût des parts en question et du prix de base rajusté des autres parts détenues par le porteur non résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Pour obtenir une description des incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à la détention et à la disposition de parts, veuillez vous reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » du rapport annuel sur formulaire 20-F de la société en commandite.

10.F. DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet.

10.G. DÉCLARATIONS DES EXPERTS

Sans objet.

10.H. DOCUMENTS AFFICHÉS

Notre société est assujettie aux obligations d'information continue de la Loi de 1934. Dès lors, elle doit donc déposer des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès de la SEC. En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournissons d'autres rapports sur formulaire 6-K. Les renseignements présentés dans nos rapports peuvent être moins élaborés que ceux qui doivent l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et les administrateurs du commandité de BBU et nos principaux porteurs de parts ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements concernant les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. Vous pouvez consulter les documents que nous déposons auprès de la SEC sur le site Web de cette dernière ou sur notre site Web à l'adresse https://bbu.brookfield.com/bbuc.

De plus, notre société doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites de ces documents doivent être adressées à la secrétaire générale au 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, NY 10281.

10.I. RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES

Sans objet.

10.J. RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES

Sans objet.

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES SUR LE RISQUE DE MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue dans le présent formulaire 20-F sous la rubrique 5.B, « Situation de trésorerie et sources de financement — Risques de marché ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet.

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun.

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Aucun.

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Contrôles et procédures de communication de l'information

Au 31 décembre 2024, une évaluation de l'efficacité de nos « contrôles et procédures de communication de l'information » (au sens donné à l'expression correspondante [disclosure controls and procedures] dans les règles 13a-15[e] et 15d-15[e] de la Loi de 1934) a été effectuée sous la supervision et avec la participation de personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous. Sur le fondement de cette évaluation, les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous ont conclu que, en date du 31 décembre 2024, nos contrôles et procédures de communication de l'information permettaient : i) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous proposons ou que nous soumettons en vertu de la Loi de 1934 soit inscrite, traitée, résumée et déclarée dans les délais précisés dans les règles et les formulaires de la SEC; et ii) d'assurer que l'information que nous devons divulguer dans les rapports que nous déposons ou soumettons en vertu de la Loi de 1934 soit cumulée et communiquée à notre direction, y compris les personnes exécutant les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, afin que les décisions concernant les informations à fournir puissent être prises en temps opportun.

Il est à noter que, même si notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, croit que nos contrôles et procédures de communication de l'information donnent un niveau raisonnable d'assurance que ces contrôles et procédures sont efficaces, elle ne s'attend pas à ce que nos contrôles et procédures de communication de l'information ou nos contrôles internes empêchent toutes les erreurs et toutes les fraudes. Peu importe à quel point un système de contrôle est bien conçu ou mis en application, il ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, que les objectifs du système de contrôle sont atteints.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Il incombe à notre direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière, au sens de l'expression correspondante dans les règles 13a-15(f) de la Loi de 1934. Sous la supervision et avec la participation de notre direction, y compris les personnes qui exécutent les fonctions de chef de la direction et de chef des finances pour nous, nous avons effectué une évaluation de l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2024, d'après les critères énoncés dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission. Sur le fondement de notre évaluation selon ce document, notre direction a conclu que notre contrôle interne à l'égard de l'information financière était efficace en date du 31 décembre 2024.

Les systèmes de contrôle interne, quelle que soit la qualité de leur conception, présentent des limites qui leur sont inhérentes. Par conséquent, même les systèmes jugés efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

L'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 31 décembre 2024 a été auditée par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., un cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité nos états financiers consolidés, comme l'indiquent ses rapports, qui sont inclus dans les présentes.

Changements dans le contrôle interne

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucun changement n'a été apporté à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière qui a eu une incidence significative, ou dont il est raisonnable de croire qu'il aura une incidence significative, sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière.

RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]

RUBRIQUE 16A. EXPERT FINANCIER DU COMITÉ D'AUDIT

Notre conseil d'administration a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'experte financière du comité d'audit au sens donné à l'expression *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Notre conseil d'administration a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

RUBRIQUE 16B. CODE D'ÉTHIQUE

Le commandité de BBU a adopté un code de conduite et d'éthique (le « Code ») qui s'applique aux membres du conseil d'administration de notre société, à la société en commandite, au commandité de la société en commandite, aux dirigeants ou aux employés du commandité de la société en commandite et à tous les employés des fournisseurs de services qui exécutent leurs obligations aux termes de la convention-cadre de services. Le Code est revu et mis à jour chaque année. Nous avons affiché un exemplaire du Code actuel sur notre site Web à l'adresse http://bbu.brookfield.com/bbuc. Les informations qui figurent sur notre site Web ou qui sont accessibles par l'intermédiaire de celui-ci ne sont pas intégrées par renvoi dans le présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 16C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Notre société a retenu les services de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (nº PCAOB : 1208) à titre de cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant de notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour l'audit de nos états financiers annuels consolidés pour les périodes closes les 31 décembre 2024 et 2023 :

	31 décembre 2024		31 décembre 2023	
(en M$ US, sauf indication contraire)	**$ US**	**%**	**$ US**	**%**
Honoraires d'audit[1]	**4,3 $**	**54 %**	7,7 $	52 %
Honoraires pour services liés à l'audit[2]	**3,5**	**44 %**	6,9	47 %
Honoraires pour services fiscaux[3]	**0,2**	**2 %**	0,2	1 %
Total	**8,0 $**	**100 %**	14,8 $	100 %

1. Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour les services qui seraient normalement fournis par l'auditeur externe relativement à notre audit de la société, y compris les honoraires pour les services nécessaires pour effectuer l'audit ou l'examen conformément aux normes comptables généralement reconnues. Cette catégorie comprend également les honoraires liés aux services que seul l'auditeur externe peut raisonnablement fournir, notamment les lettres de confort, les consentements et la révision de certains documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.
2. Les honoraires pour services liés à l'audit visent les autres audits réglementaires, les services d'assurance et les services connexes, comme les services de vérification diligente, qui sont habituellement fournis par l'auditeur externe. Plus particulièrement, ces services comprennent les audits visant les audits réglementaires de nos filiales, le régime d'avantages sociaux des employés et les audits visant les acquisitions, les services d'attestation qui ne sont pas exigés pour l'audit réglementaire de la société et la consultation relative aux normes comptables et aux normes d'information d'ordre financier.
3. Les honoraires pour services fiscaux portent principalement sur l'aide fournie pour la conformité fiscale et les services de consultation fiscale.

Le comité d'audit de notre société approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. fournit à notre société.

RUBRIQUE 16D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet.

RUBRIQUE 16E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Notre société peut à l'occasion, sous réserve des lois applicables, acheter pour annulation des actions échangeables sur le marché libre, à la condition que l'approbation nécessaire soit obtenue. Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis de notre société de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités relativement à nos actions échangeables, qui permet à notre société de racheter jusqu'à 3 647 722 actions échangeables émises et en circulation. Le prix à payer pour nos actions échangeables dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités sera le prix du marché au moment du rachat ou tout autre prix autorisé. Le nombre réel d'actions échangeables à racheter et le moment de ces rachats seront déterminés par notre société, et tous les rachats se feront par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE ou des systèmes de négociation parallèle désignés au Canada ou aux États-Unis. Les rachats sont autorisés depuis le 19 août 2024 et devront prendre fin le 15 août 2025 ou à une date antérieure si notre société a terminé ses rachats avant cette date. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, notre société n'a effectué aucun rachat. On peut obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention à l'égard de chaque offre publique de rachat dans le cours normal des activités en communiquant avec les Relations avec les investisseurs par téléphone au 1-866-989-0311 ou par courriel à l'adresse bbu.enquiries@brookfield.com.

Période	Nombre total d'actions échangeables achetées	Prix moyen payé par actions échangeable ($ US)	Nombre total d'actions échangeables achetées dans le cadre de programmes ou de régimes annoncés publiquement	Nombre maximal d'actions échangeables pouvant encore être achetées aux termes de programmes ou de régimes [1, 2]
Du 1er janvier au 16 août 2024	—	— $	—	3 647 745
Du 19 août au 31 décembre 2024	—	— $	—	3 647 722

1. Le 15 août 2023, la TSX a accepté un avis déposé par la société dans lequel cette dernière annonçait son intention de mettre en place une offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de ses actions échangeables. Suivant cette offre de rachat, la société est autorisée à racheter jusqu'à 5 % de ses actions échangeables émises et en circulation en date du 8 août 2023, soit 3 647 745 actions échangeables, notamment jusqu'à 7 702 actions échangeables à la TSX au cours d'un jour ouvrable. Tous les rachats ont été effectués par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE, ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis. Cette entente a expiré le 16 août 2024.
2. Le 15 août 2024, la TSX a accepté un avis déposé par la société dans lequel cette dernière annonçait son intention de renouveler l'offre de rachat dans le cours normal des activités à l'égard de ses actions échangeables. Suivant cette offre de rachat, la société est autorisée à racheter jusqu'à 5 % du total de ses actions échangeables émises et en circulation en date du 8 août 2024, soit 3 647 722 actions échangeables, notamment jusqu'à 5 184 actions échangeables à la TSX au cours de tout jour ouvrable. Tous les rachats se feront par l'intermédiaire de la TSX ou du NYSE, ou de systèmes de négociation parallèle au Canada ou aux États-Unis. Cette entente expirera le 18 août 2025.

RUBRIQUE 16F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun.

RUBRIQUE 16G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés par actions en vertu des normes d'inscription du NYSE, sauf que nous n'avons pas de comité de la rémunération et que les décisions en matière de rémunération sont prises par le comité des mises en candidature et de la gouvernance et/ou les fournisseurs de services, selon le cas.

RUBRIQUE 16H. INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ MINIÈRE

Sans objet.

RUBRIQUE 16I. INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS

Sans objet.

RUBRIQUE 16J. POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

Nous avons adopté la politique en matière d'opérations d'initiés de Brookfield, qui régit l'achat, la vente et les autres dispositions de nos titres par nos administrateurs, nos dirigeants et nos autres employés. Cette politique promeut la conformité avec la législation et la réglementation sur les valeurs mobilières applicables, y compris celles interdisant les opérations d'initiés. Un exemplaire de cette politique est déposé comme annexe au présent formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Politique sur les opérations personnelles ».

RUBRIQUE 16K. CYBERSÉCURITÉ

Gestion des risques et stratégie

Nous avons un programme de cybersécurité pour l'évaluation, la définition et la gestion des risques importants posés par les menaces en matière de cybersécurité. Celui-ci comprend la conformité avec la Politique sur la sécurité de l'information de l'entreprise (la « **PSIE** ») mise en œuvre par Brookfield.

Nous estimons que notre programme de cybersécurité est raisonnablement conçu pour protéger efficacement la sécurité autant des données appartenant à notre société que celles dont elle est dépositaire. Nos politiques et procédures portent sur la gouvernance de la sécurité, la sensibilisation et la formation en matière de sécurité, la gestion de l'accès, la gestion de la vulnérabilité, les tests de pénétration, la surveillance de la sécurité et les actions à mener en cas d'incident. Nous utilisons des technologies automatisées pour optimiser nos capacités de détection des risques pour la sécurité et d'intervention en plus des contrôles d'accès et des protections contre les logiciels malveillants. Nous estimons que nos pratiques sont conformes au cadre de cybersécurité du National Institute Standards of Technology, en ce sens qu'elles atteignent et dépassent la moyenne du secteur en matière de pratiques de cybersécurité.

En outre, tous les employés qui participent aux activités de notre société et à celles de nos sociétés d'exploitation suivent régulièrement une formation continue et obligatoire en cybersécurité et en protection des données. Les employés qui exercent des fonctions à haut risque suivent une formation supplémentaire et un programme de sensibilisation à la cybersécurité. Les résultats des audits, des simulations de cybersécurité et des tests des employés indiquent que notre programme assure une protection efficace de nos renseignements. Les politiques, les normes et les directives sont structurées de manière à aider notre société à répondre efficacement à l'environnement en constante évolution relativement aux menaces et risques en matière de cybersécurité et aux technologies, aux lois et aux règlements s'y rapportant. Notre société modifie ses politiques, normes et directives au besoin pour s'adapter à cet environnement changeant.

Notre programme de cybersécurité est un élément essentiel de notre cadre général de gouvernance et de notre philosophie de gestion des risques, qui comprend également la surveillance, par le conseil d'administration du commandité de BBU et les comités du conseil, de notre code de conduite et d'éthique, de notre politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence et de notre ligne d'assistance.

Nous faisons par ailleurs régulièrement appel à des évaluateurs indépendants pour mesurer l'efficacité de notre programme au moyen de tests de pénétration et/ou d'intrusion. Nous avons mis en place des politiques et des procédés pour régir l'accès donné à ces tiers et réduire les risques connexes. Par exemple, tous les accès donnés à des tiers doivent être autorisés et correspondre à un besoin commercial légitime. Avant que l'autorisation et l'accès ne soient accordés, les parties doivent convenir des modalités et conditions de l'accès dans le cadre d'une convention ou d'un contrat officiel. En outre, tous les accès accordés à des tiers autorisés doivent être limités, surveillés et contrôlés comme il se doit.

Malgré les mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre de notre programme de cybersécurité, l'environnement actuel de menaces informatiques présente des risques accrus pour toutes les entreprises. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons été la cible de cyberattaques. À titre d'exemple, en juin 2024, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a décelé et rapidement résolu une cyberactivité non autorisée sur son réseau. Dès cette découverte, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a mis ses systèmes hors service pour traiter le problème et enquêter à son sujet, tout en informant les forces de l'ordre. Cet incident de cybersécurité et la mise hors service du système qui s'en est suivie ont perturbé les activités de notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et ont depuis fait l'objet de plusieurs recours collectifs et pourraient faire l'objet d'autres poursuites, réclamations, enquêtes ou investigations. Bien que nous ayons engagé et que nous puissions continuer d'engager certaines dépenses relativement à cette attaque, notamment pour y répondre, y remédier et enquêter sur cette affaire, nous ne prévoyons pas que l'incident de cybersécurité susmentionné ait une incidence importante sur nos activités. De plus, notre activité de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires a fait l'objet de plusieurs recours collectifs en raison de l'incident de cybersécurité et l'activité pourrait faire l'objet d'autres poursuites, réclamations, enquêtes ou investigations. Nous estimons que les poursuites judiciaires sont sans fondement et avons l'intention de les contester vigoureusement. Nous évaluons les conséquences éventuelles de ces événements en continu. Outre les coûts de défense contre ces réclamations, le montant des pertes éventuelles qui pourraient découler de ces réclamations ne peut être évalué et n'est pas probable à l'heure actuelle.

Nous estimons qu'aucun des risques relevés à ce jour en lien avec la cybersécurité, y compris ceux qui découlent de précédents incidents de cybersécurité, n'a entraîné de conséquence importante sur nous, y compris notre stratégie d'affaires, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. Cependant, nous ne pouvons pas garantir que nous ne connaîtrons pas de menaces ou d'incidents importants en matière de cybersécurité dans l'avenir. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Notre groupe dépend de l'utilisation de technologies et de systèmes d'information, dont bon nombre sont contrôlés par des fournisseurs tiers, qui pourraient ne pas être en mesure de répondre à la croissance de notre groupe ou dont le coût pourrait augmenter et qui pourraient être la cible d'une attaque cyberterroriste ou faire l'objet d'autres compromissions ou interruptions. Toute défaillance ou interruption de ces systèmes pourrait avoir des répercussions négatives sur les activités et les résultats d'exploitation de notre groupe. ».

Gouvernance

La cybersécurité au sein de notre société est surveillée par notre conseil d'administration, le comité d'audit et la direction de la société, de même que par Brookfield, au moyen de la PSIE décrite ci-dessus.

Les équipes de direction des sociétés d'exploitation de notre société assurent la surveillance des activités de protection des données et de cybersécurité propres à leurs sociétés d'exploitation et doivent faire rapport de ces activités, y compris des manquements, au conseil d'administration de notre société chaque trimestre.

Conformément à la PSIE, la haute direction de Brookfield a nommé un chef de la sécurité de l'information qui, en étroite collaboration avec les cadres supérieurs, les conseillers juridiques et les conseillers externes de Brookfield, élabore le programme et les politiques de cybersécurité et de protection des renseignements personnels et des données de Brookfield, y compris les politiques qui s'appliquent à notre société, et en surveille l'application. Le chef de la sécurité de l'information remet des rapports périodiques au comité d'audit de Brookfield, qui fait ensuite rapport au conseil d'administration de Brookfield sur les enjeux et les risques en matière de cybersécurité et de protection des données. Le chef de la sécurité de l'information possède plus de 20 ans d'expérience en surveillance de la cybersécurité et les autres membres du comité de cybersécurité ont en moyenne environ 7 ans d'expérience dans le domaine de la cybersécurité.

Par ailleurs, Brookfield a mis sur pied un comité de cybersécurité dirigé par le chef de la sécurité de l'information et constitué de représentants des entreprises d'exploitation de Brookfield, y compris des membres de notre équipe de direction. Ce comité se réunit trimestriellement pour discuter des risques liés à la cybersécurité, des nouvelles technologies et des risques connexes, ainsi que des programmes de sécurité de Brookfield et de ses entreprises d'exploitation.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter aux états financiers qui commencent à la page F-1 et qui ont été déposés dans le cadre du rapport annuel sur formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas été traduits.]

Numéro	Description
1.1	L'avis des statuts et les statuts de Brookfield Business Corporation[1]
2.1	Description des titres [2]
4.1	La convention de droits modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Corporation et Wilmington Trust, National Association, datée du 23 décembre 2024[3]
4.2	La convention de droits d'inscription conclue par Brookfield Business Corporation, Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Corporation, datée du 15 mars 2022[4]
4.3	La convention relative aux relations modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business Partners L.P., Brookfield Corporation et les parties à cette convention, datée du 23 janvier 2024[10]
4.4	La convention de sous-licence de marque de commerce conclue par Brookfield Asset Management Holdings Ltd., Brookfield Business Partners L.P. et Brookfield Business L.P., datée du 24 mai 2016[5]
4.5	La garantie donnée par BBUC Holdings Inc. en faveur de certaines parties prêteuses mondiales, datée du 15 mars 2022[6]
4.6	La convention de crédit modifiée et mise à jour entre BBUC Holdings Inc., en tant que prêteur, et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en tant qu'emprunteur, datée du 17 octobre 2023[*]
4.7	La convention de crédit modifiée et mise à jour entre Brookfield BBP Canada Holdings Inc., en tant que prêteur, et BBUC Holdings Inc., en tant qu'emprunteur, datée du 17 octobre 2023[*]
4.8	La convention relative à l'obligation remboursable en actions entre Brookfield Business Corporation et Brookfield BBP Canada Holdings Inc., datée du 15 mars 2022[7]
4.9	La convention-cadre de services modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Corporation, Brookfield Business Partners L.P., et les autres parties à cette convention, datée du 23 janvier 2024[10]
4.10	La convention d'engagement entre Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 4 février 2022[8]
4.11	La première modification apportée à la convention d'engagement entre Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 5 mai 2022[9]
4.12	La deuxième modification apportée à la convention d'engagement entre Brookfield Corporation et Brookfield Business Partners L.P., datée du 7 novembre 2023[10]
4.13	La cinquième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue par Brookfield Business L.P., Brookfield BBP Canada Holdings Inc., Brookfield BBP Bermuda Holdings Limited, Brookfield BBP US Holdings LLC et les autres emprunteurs aux termes de cette convention, Brookfield Business Partners L.P., BBUC Holdings Inc. et Brookfield Corporate Treasury, datée du 17 octobre 2023[10]
4.14	La modification de la garantie donnée par BBU Holdings Inc. en faveur de certaines parties prêteuses mondiales, datée du 31 mai 2022[10]
4.15	La convention de vote entre Brookfield Wealth Solutions et Brookfield Corporation, datée du 26 septembre 2024[11]
8.1	La liste des filiales de Brookfield Business Corporation (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »)[*]
11.1	La politique sur les opérations de négociation personnelles
12.1	L'attestation d'Anuj Ranjan, chef de la direction, Brookfield Business Corporation, en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*[*]

Numéro	Description
12.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, cheffe des finances, Brookfield Business Corporation, en vertu de l'article 302 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*[*]
13.1	L'attestation d'Anuj Ranjan, chef de la direction, Brookfield Business Corporation, en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., adopté conformément à l'article 906 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes Oxley Act of 2002*[*]
13.2	L'attestation de Jaspreet Dehl, cheffe des finances, Brookfield Business Corporation, en vertu de l'article 1350 du titre 18 de l'U.S.C., adopté conformément à l'article 906 de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes Oxley Act of 2002*[*]
15.1	La charte du comité d'audit de Brookfield Business Corporation[*]
15.2	Le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant[*]
97.1	La politique de récupération[10]
101.INS	Document d'instances XBRL (*XBRL Instance Document*)[*]
101.SCH	Extension de taxonomie XBRL : document schéma (*XBRL Taxonomy Extension Schema Document*)[*]
101.CAL	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (calculs) (*XBRL Taxonomy Extension Calculation Linkbase Document*)[*]
101.DEF	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (définitions) (*XBRL Taxonomy Extension Definition Linkbase Document*)[*]
101.LAB	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (labels) (*XBRL Taxonomy Extension Label Linkbase Document*)[*]
101.PRE	Extension de taxonomie XBRL : document de base de liens (présentations) (*XBRL Taxonomy Extension Presentation Linkbase Document*)[*]
104	Cover Page Interactive Data File (formaté comme document XBRL en ligne et inclus dans l'annexe 101)

* Déposé avec les présentes.

1) Intégrés par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
2) Intégrée par renvoi à l'annexe 2.1 du rapport annuel de la société sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 déposé le 29 mars 2022.
3) Intégrée par renvoi à l'annexe 3.5 de la déclaration d'inscription de Brookfield Business Partners L.P. sur formulaire F-3 déposé le 28 février 2025.
4) Intégrée par renvoi à l'annexe 99.3 du rapport de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
5) Intégrée par renvoi à l'annexe 99.8 du rapport courant de Brookfield Business Partners L.P. sur formulaire 6-K déposé le 22 juin 2016.
6) Intégrée par renvoi à l'annexe 99.4 du rapport de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
7) Intégrée par renvoi à l'annexe 99.9 du rapport de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
8) Intégrée par renvoi à l'annexe 99.1 du rapport de notre société sur formulaire 6-K déposé le 21 mars 2022.
9) Intégrée par renvoi à l'annexe 99.4 du rapport de notre société sur formulaire 6-K déposé le 13 mai 2022.
10) Intégrée par renvoi au rapport annuel de notre société sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 déposé le 1er mars 2024.
11) Intégrée par renvoi à l'annexe 99.2 de l'annexe 13 D/A de notre société déposée le 27 septembre 2024.

La société inscrite convient par les présentes de remettre à la SEC, à sa demande, des exemplaires des instruments relatifs à ses titres de créance à long terme définissant les droits des porteurs à la dette à long terme en cours qui n'ont pas besoin d'être déposés avec les présentes.

SIGNATURES

La société inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent rapport annuel en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

Par : *(signé) A.J. Silber*
Nom : A.J. Silber
Titre : Directeur général

Le 31 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers consolidés de Brookfield Business Corporation aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024	F-1

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE

BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

États financiers consolidés audités de Brookfield Business Corporation

	Page
Rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant	F-2
États consolidés de la situation financière	F-5
États consolidés du résultat net	F-7
États consolidés du résultat global	F-7
États consolidés des variations des capitaux propres	F-8
Tableaux consolidés des flux de trésorerie	F-10
Notes annexes	F-11

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux actionnaires et au conseil d'administration de Brookfield Business Corporation

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états consolidés de la situation financière ci-joints de Brookfield Business Corporation (la « société ») aux 31 décembre 2024 et 2023, des états consolidés du résultat net, du résultat global et des variations des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, ainsi que des notes annexes (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société aux 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, conformément aux Normes IFRS de comptabilité publiées par l'International Accounting Standards Board.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document Internal Control – Integrated Framework (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission, et notre rapport daté du 31 mars 2025 comporte une opinion sans réserve sur le contrôle interne de la société à l'égard de l'information financière.

Fondement de l'opinion

La responsabilité des présents états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la société sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits impliquent la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Nos audits comprennent également l'appréciation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à notre opinion.

Éléments critiques de l'audit

Les éléments critiques de l'audit indiqués ci-dessous sont des questions qui ont été soulevées lors de l'audit des états financiers de la période considérée, qui ont été communiquées ou qui devaient être communiquées au comité d'audit, et qui 1) sont liées à des comptes ou à des informations significatifs au regard des états financiers et 2) ont nécessité l'exercice d'un jugement particulièrement complexe ou subjectif de notre part. La communication d'éléments critiques de l'audit ne modifie aucunement notre opinion sur les états financiers, dans leur ensemble, et en présentant les éléments critiques de l'audit ci-dessous, nous n'exprimons pas d'opinions distinctes sur les éléments critiques de l'audit ni sur les comptes ou les informations auxquels ils se rapportent.

Goodwill – Se reporter aux notes 2m) et 14 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

L'évaluation par la société de la dépréciation du goodwill de son unité génératrice de trésorerie (« UGT ») représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires consiste à évaluer si la valeur comptable d'une UGT, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable déterminée au moyen d'un modèle des flux de trésorerie actualisés axé sur la valeur d'utilité. Pour déterminer la valeur recouvrable, la direction doit faire des estimations et poser des hypothèses importantes en ce qui a trait aux taux de croissance des produits et au taux d'actualisation. Un goodwill de 4 448 M$ a été attribué à l'UGT représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société. La valeur recouvrable de l'UGT représentée par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires excédait sa valeur comptable; par conséquent, aucune perte de valeur n'a été comptabilisée.

Nous avons identifié la dépréciation du goodwill comme un élément critique de l'audit en raison de l'importance des estimations et hypothèses que doit faire la direction pour estimer la valeur recouvrable de l'UGT, plus précisément les taux de croissance des produits et le taux d'actualisation. C'est pourquoi nous avons dû exercer un degré de jugement élevé et effectuer des travaux d'audit supplémentaires à leur égard, notamment en faisant intervenir des spécialistes en juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes à l'égard des estimations et des hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des UGT :

- Nous avons évalué l'efficacité des contrôles à l'égard de l'établissement par la direction des taux de croissance des produits et du taux d'actualisation.
- Nous avons évalué le caractère raisonnable des taux de croissance des produits établis par la direction. Pour ce faire, nous avons :
    - évalué la capacité de la direction à établir avec exactitude des prévisions en comparant les résultats réels avec les prévisions historiques;
    - évalué les prévisions en tenant compte du plan d'affaires approuvé par le conseil et des données macroéconomiques et propres au marché disponibles, ainsi que de l'incidence des éléments probants repérés dans le cadre d'autres procédures d'audit, le cas échéant.

- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du taux d'actualisation de la direction, en testant les sources d'information sur lesquelles repose la détermination du taux d'actualisation, en comparant les hypothèses aux renseignements accessibles au public et en établissant une fourchette d'estimations indépendantes fondées sur les données de marché, que nous avons comparées au taux d'actualisation sélectionné par la direction, selon le cas.

Dépréciation du goodwill – Se reporter aux notes 2m) et 14 des états financiers

Description de l'élément critique de l'audit

L'évaluation par la société de la dépréciation du goodwill d'une unité génératrice de trésorerie (« UGT ») représentée par l'entreprise de services de soins de santé consiste à évaluer si la valeur comptable de l'UGT, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable déterminée au moyen d'un modèle des flux de trésorerie actualisés axé sur la valeur d'utilité. Cette évaluation exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses importantes en ce qui a trait aux taux de croissance des produits, aux projections de la marge du BAIIA, au taux de croissance perpétuel et au taux d'actualisation. Au 31 décembre 2024, la valeur comptable de l'UGT représentée par l'entreprise de services de soins de santé excédait sa valeur recouvrable, ce qui a donné lieu à une perte de valeur de 661 M$. Par conséquent, le solde résiduel du goodwill attribué à l'entreprise de services de soins de santé s'élève à néant.

Nous avons identifié la dépréciation du goodwill comme un élément critique de l'audit en raison de l'importance des estimations et hypothèses que doit faire la direction pour estimer la valeur recouvrable de l'UGT, plus précisément les taux de croissance des produits, les projections de la marge du BAIIA, le taux de croissance perpétuel et le taux d'actualisation. C'est pourquoi nous avons dû exercer un degré de jugement élevé et effectuer des travaux d'audit supplémentaires à leur égard, notamment en faisant intervenir des spécialistes en juste valeur.

Façon dont l'élément critique de l'audit a été traité dans le cadre de l'audit

Nous avons notamment mis en œuvre les procédures d'audit suivantes à l'égard des estimations et des hypothèses utilisées pour déterminer la valeur recouvrable des UGT :

- Nous avons évalué l'efficacité des contrôles à l'égard de l'établissement par la direction des taux de croissance des produits, des projections de la marge du BAIIA, du taux de croissance perpétuel et du taux d'actualisation.

- Nous avons évalué le caractère raisonnable des taux de croissance des produits et des projections de la marge du BAIIA établis par la direction. Pour ce faire, nous avons :

    - évalué la capacité de la direction à établir avec exactitude des prévisions en comparant les résultats réels avec les prévisions historiques;

    - évalué les prévisions en tenant compte du plan d'affaires approuvé par le conseil et des données macroéconomiques et propres au marché disponibles, ainsi que de l'incidence des éléments probants repérés dans le cadre d'autres procédures d'audit, le cas échéant.

- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du taux de croissance perpétuel en le comparant aux résultats réels, aux données de marché applicables ainsi qu'aux données sectorielles et macroéconomiques, selon le cas.

- Avec l'aide de spécialistes en juste valeur, nous avons évalué le caractère raisonnable du taux d'actualisation établi par la direction, en testant les sources d'information sur lesquelles repose la détermination du taux d'actualisation, en comparant les hypothèses aux renseignements accessibles au public et en établissant une fourchette d'estimations indépendantes fondées sur les données de marché, que nous avons comparées au taux d'actualisation sélectionné par la direction, selon le cas.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 31 mars 2025

Nous sommes l'auditeur de la société depuis 2021.

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Aux actionnaires et au conseil d'administration de Brookfield Business Corporation

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Business Corporation et de ses filiales (la « société ») au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO). À notre avis, la société maintenait, dans tous ses aspects significatifs, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (2013) publié par le COSO.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (PCAOB), les états financiers consolidés au 31 décembre 2024 et pour l'exercice clos à cette date de la société, et notre rapport daté du 31 mars 2025 comporte une opinion sans réserve sur ces états financiers.

Fondement de l'opinion

Il incombe à la direction de la société de maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et de procéder à l'évaluation de l'efficacité de celui-ci, évaluation qui est incluse dans le rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société, sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et nous sommes tenus d'être indépendants de la société conformément aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs. Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre d'autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une société comprend les politiques et procédures qui : 1) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration de la société; 3) fournissent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps de toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de la société qui pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto (Canada)
Le 31 mars 2025

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(EN M$ US)	Notes	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3	**1 008 $**	772 $
Actifs financiers	4	**167**	77
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	**1 337**	1 352
Stocks, montant net	7	**52**	61
Autres actifs	10	**371**	489
		2 935	2 751
Actifs non courants			
Actifs financiers	4	**186**	147
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	6	**1 892**	2 217
Autres actifs	10	**256**	248
Immobilisations corporelles	12	**2 480**	2 743
Actifs d'impôt différé	19	**197**	221
Immobilisations incorporelles	13	**5 966**	6 931
Placements mis en équivalence	15	**198**	222
Goodwill	14	**4 988**	5 702
		19 098 $	21 182 $
Passif et capitaux propres			
Passifs courants			
Créditeurs et autres passifs	16	**2 990 $**	2 534 $
Emprunts sans recours de filiales de la société	18	**111**	793
Actions échangeables et actions de catégorie B	5	**1 709**	1 501
		4 810	4 828
Passifs non courants			
Créditeurs et autres passifs	16	**2 286**	2 284
Emprunts sans recours de filiales de la société	18	**8 379**	8 030
Passifs d'impôt différé	19	**988**	1 280
		16 463 $	16 422 $
Capitaux propres			
Brookfield Business Partners	25	**(59) $**	880 $
Participations ne donnant pas le contrôle	11	**2 694**	3 880
		2 635	4 760
		19 098 $	21 182 $

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT NET

(EN M$ US)	Notes	2024	2023	2022
Activités poursuivies				
Produits	24	**8 208 $**	7 683 $	6 803 $
Coûts d'exploitation directs	21	**(7 568)**	(6 794)	(6 163)
Frais généraux et administratifs		**(326)**	(268)	(203)
Produits (charges) d'intérêts, montant net		**(832)**	(878)	(523)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	15	**8**	3	8
Reprise de perte de valeur (charge pour perte de valeur), montant net	12, 14	**(691)**	(606)	(21)
Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net	8	**—**	87	—
Réévaluation des actions échangeables et des actions de catégorie B	5	**(208)**	(264)	836
Autres produits (charges), montant net		**(666)**	126	(75)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat lié aux activités poursuivies		**(2 075)**	(911)	662
(Charge) économie d'impôt				
Exigible	19	**(50)**	(167)	(59)
Différé	19	**198**	95	93
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités poursuivies		**(1 927) $**	(983) $	696 $
Activités abandonnées				
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités abandonnées	9	**—**	3 812	380
Bénéfice net (perte nette)		**(1 927) $**	2 829 $	1 076 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Brookfield Business Partners[1]		**(888) $**	519 $	911 $
Participations ne donnant pas le contrôle	11	**(1 039)**	2 310	165
		(1 927) $	2 829 $	1 076 $

1. Le bénéfice net (la perte nette) est attribuable à Brookfield Business Partners avant la distribution spéciale et par la suite, du fait de la détention par la société en commandite de la totalité des actions de catégorie C émises par la société. Se reporter à la note 1b) pour des renseignements supplémentaires.
2. Le résultat par action n'est pas présenté dans les états financiers consolidés, puisque les actions sous-jacentes ne constituent pas des « actions ordinaires » en vertu d'IAS 33 *Résultat par action* (« IAS 33 »). Se reporter à la note 2b) pour des renseignements supplémentaires.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

(EN M$ US)	Notes	2024	2023	2022
Bénéfice net (perte nette)		**(1 927) $**	2 829 $	1 076 $
Autres éléments du résultat global :				
Éléments qui pourraient être reclassés ultérieurement en résultat net :				
Écart de change		**(284) $**	40 $	(69) $
Couvertures d'investissement net et de flux de trésorerie	3	**180**	3	319
Impôt sur les éléments précédents	19	**(8)**	19	(37)
Reclassement en résultat net		**(80)**	(71)	(13)
		(192)	(9)	200
Éléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat net :				
Réévaluation des obligations à l'égard des régimes de retraite		**1**	(1)	13
Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		**—**	(21)	—
Impôt sur la réévaluation des obligations à l'égard des régimes de retraite	19	**—**	—	4
		1	(22)	17
Total des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)		**(191)**	(31)	217
Bénéfice global (perte globale)		**(2 118) $**	2 798 $	1 293 $
Attribuable aux éléments suivants :				
Brookfield Business Partners[1]		**(945) $**	513 $	984 $
Participations ne donnant pas le contrôle		**(1 173)**	2 285	309
		(2 118) $	2 798 $	1 293 $

1. Le bénéfice global est attribuable à Brookfield Business Partners avant la distribution spéciale et, par la suite, du fait de la détention par la société en commandite de la totalité des actions de catégorie C émises par la société. Se reporter à la note 1b) pour des renseignements supplémentaires.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE
BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

(EN M$ US)	Capital	Bénéfices non distribués (déficit)	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)[1]	Brookfield Business Partners	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2024	**737 $**	**637 $**	**(129) $**	**(365) $**	**880 $**	**3 880 $**	**4 760 $**
Bénéfice net (perte nette)	—	(888)	—	—	**(888)**	**(1 039)**	**(1 927)**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	(57)	**(57)**	**(134)**	**(191)**
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	(888)	—	(57)	**(945)**	**(1 173)**	**(2 118)**
Apports	—	—	—	—	**—**	**29**	**29**
Distributions et capital versés	—	—	—	—	**—**	**(34)**	**(34)**
Changements de participation et autres	—	4	2	—	**6**	**(8)**	**(2)**
Solde au 31 décembre 2024	**737 $**	**(247) $**	**(127) $**	**(422) $**	**(59) $**	**2 694 $**	**2 635 $**
Solde au 1er janvier 2023	737 $	118 $	(161) $	(335) $	359 $	3 712 $	4 071 $
Bénéfice net (perte nette)	—	519	—	—	519	2 310	2 829
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	(6)	(6)	(25)	(31)
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	519	—	(6)	513	2 285	2 798
Apports	—	—	—	—	—	733	733
Distributions et capital versés	—	—	—	—	—	(2 947)	(2 947)
Changements de participation	—	—	32	(24)	8	97	105
Solde au 31 décembre 2023	737 $	637 $	(129) $	(365) $	880 $	3 880 $	4 760 $

1. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires.

(EN M$ US)	Capital	Bénéfices non distribués	Changements de participation	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)[1]	Brookfield Business Partners	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Solde au 1er janvier 2022	159 $	(712) $	445 $	(408) $	(516) $	1 652 $	1 136 $
Bénéfice net (perte nette)	—	911	—	—	911	165	1 076
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	—	—	—	73	73	144	217
Total du bénéfice global (de la perte globale)	—	911	—	73	984	309	1 293
Apports	7	—	—	—	7	432	439
Distributions et capital versés	—	(81)	—	—	(81)	(1 178)	(1 259)
Changements de participation	—	—	(35)	—	(35)	628	593
Acquisition d'une participation	—	—	—	—	—	1 869	1 869
Distribution spéciale[2]	571	—	(571)	—	—	—	—
Solde au 31 décembre 2022	737 $	118 $	(161) $	(335) $	359 $	3 712 $	4 071 $

1. Se reporter à la note 20 pour des renseignements supplémentaires.
2. Se reporter à la note 1b) pour des renseignements supplémentaires.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DE BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

(EN M$ US)	Notes	2024	2023	2022
Activités d'exploitation				
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités poursuivies		**(1 927) $**	(983) $	696 $
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités abandonnées	9	**—**	3 812	380
Bénéfice net (perte nette)		**(1 927)**	2 829	1 076
Ajusté pour tenir compte des éléments suivants :				
Bénéfice comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, déduction faite des distributions	15	**10**	18	3
Charge pour perte de valeur, montant net		**691**	609	21
Dotation aux amortissements	21	**780**	1 024	892
Profit sur les acquisitions et cessions, montant net	8	**—**	(4 003)	—
Provisions et autres éléments		**672**	(129)	81
Charge (économie) d'impôt différé	19	**(198)**	(144)	(493)
Réévaluation des actions échangeables et des actions de catégorie B	5	**208**	264	(836)
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	29	**(347)**	(330)	(563)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'exploitation		**(111)**	138	181
Activités de financement				
Produit d'emprunts sans recours de filiales de la société		**1 571**	2 578	8 994
Remboursement d'emprunts sans recours de filiales de la société		**(1 230)**	(3 052)	(1 364)
Produit d'autres activités de financement		**82**	92	101
Remboursement lié à d'autres activités de financement		**(112)**	(125)	(85)
Remboursement d'obligations locatives		**(71)**	(107)	(96)
Capital fourni par d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation	25	**15**	1 185	2 218
Distributions aux porteurs d'actions échangeables	5	**(18)**	(18)	(14)
Produit reçu de l'emprunt auprès de Brookfield Business Partners	1, 26	**581**	201	955
Remboursement d'emprunts et émission de prêts auprès de Brookfield Business Partners	1, 26	**(3)**	(1 641)	(536)
Distributions et capital versés à d'autres entités qui détiennent une participation dans les filiales d'exploitation	11	**(18)**	(3 039)	(1 178)
Apports de (distributions à) Brookfield Business Partners	25, 26	**—**	—	(82)
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités de financement		**797**	(3 926)	8 913
Activités d'investissement				
Acquisitions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie acquise	3	**(35)**	—	(8 743)
Immobilisations corporelles et incorporelles		**(297)**	(634)	(655)
Actifs financiers et autres actifs		**(14)**	(2)	(3)
Cessions				
Filiales, déduction faite de la trésorerie cédée		**3**	4 406	—
Immobilisations corporelles et incorporelles		**1**	19	33
Actifs financiers et autres actifs		**2**	3	—
Placements mis en équivalence		**—**	7	—
Règlement net d'actifs et de passifs dérivés		**(3)**	(13)	134
Liquidités et dépôts soumis à restrictions		**8**	1	4
Flux de trésorerie provenant des (affectés aux) activités d'investissement		**(335)**	3 787	(9 230)
Trésorerie et équivalents de trésorerie				
Variation au cours de la période		**351**	(1)	(136)
Incidence du change		**(115)**	37	(22)
Solde au début de l'exercice		**772**	736	894
Solde à la fin de l'exercice		**1 008 $**	772 $	736 $

La note 29 présente des informations supplémentaires sur les flux de trésorerie.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

NOTES ANNEXES

Aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022

NOTE 1. ORGANISATION ET DESCRIPTION DE LA SOCIÉTÉ

a) Brookfield Business Corporation

Brookfield Business Corporation, conjointement avec ses filiales (la « société ») détiennent et exploitent des entreprises de services et industrielles à l'échelle mondiale (les « entreprises »). La société a été constituée en société par actions en vertu de la Business Corporations Act (Colombie-Britannique) le 21 juin 2021, et elle est une filiale de Brookfield Business Partners L.P. (NYSE : BBU; TSX : BBU.UN) (la « société en commandite » ou, collectivement avec ses filiales, en excluant la société, « Brookfield Business Partners »). Brookfield Business Partners, la société et leurs filiales respectives sont appelées collectivement le « groupe ». Brookfield Corporation (« Brookfield Corporation » ou, collectivement avec ses filiales contrôlées, à l'exclusion du groupe, « Brookfield »), est la société mère ultime de la société et du groupe. Le terme « détenteurs de Brookfield » se rapporte à Brookfield, à Brookfield Wealth Solutions Ltd. (« Brookfield Wealth Solutions ») et à leurs parties liées. Au 31 décembre 2024, Brookfield Business Partners détenait la totalité des actions de catégorie B et des actions de catégorie C émises et en circulation de la société. Le siège social de la société est situé au 250 Vesey Street, New York (New York) 10281, États-Unis. Les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (chacune, une « action échangeable ») de la société sont inscrites à la Bourse de New York (la « NYSE ») et à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « BBUC ». Les actions échangeables sont structurées de manière à être économiquement équivalentes aux parts de société en commandite sans droit de vote (les « parts de société en commandite ») de la société en commandite. En raison de cette équivalence économique, le cours de marché des actions échangeables sera influencé de façon importante par le cours de marché des parts de société en commandite ainsi que par la performance des activités combinées de la société et de Brookfield Business Partners, prises ensemble.

b) Distribution spéciale de la société

Le 15 mars 2022, le groupe a effectué une distribution spéciale aux termes de laquelle les porteurs de parts de Brookfield Business Partners L.P. inscrits au 7 mars 2022 ont reçu une action échangeable pour chaque paire de parts de société en commandite qu'ils détiennent (la « distribution spéciale »).

Avant la distribution spéciale, la société a modifié ses statuts constitutifs afin d'y inclure les actions échangeables, les actions de catégorie B et les actions de catégorie C. Se reporter aux notes 1b)i) et ii) ci-dessous pour plus de détails. Les actions ordinaires de la société, au nombre d'environ 7 millions, ont été converties en environ 26 millions d'actions de catégorie C, et la filiale de la société en commandite a souscrit une action de catégorie B de la société pour une contrepartie symbolique. La conversion des actions ordinaires en actions de catégorie C est présentée au poste Distribution spéciale des états consolidés des variations des capitaux propres et représente la valeur du capital social lié aux actions de catégorie C. Avant le dépôt des statuts de modification, une filiale de la société en commandite a fourni à la société un montant en trésorerie de 271 M$ en échange d'un billet à vue ne portant pas intérêt de la société. La société a émis environ 73 millions d'actions échangeables à l'intention de la filiale de la société en commandite en plus de lui verser un montant en trésorerie de 50 M$ afin de régler le billet à vue ne portant pas intérêt de 271 M$ ainsi que des billets à vue ne portant pas intérêt d'une valeur d'environ 1,9 G$ émis en novembre 2021 (les « emprunts liés à la restructuration de BBUC »). La filiale de la société en commandite a ensuite distribué les actions échangeables à Brookfield Business L.P. (la « société de portefeuille SEC »).

Immédiatement avant la distribution spéciale, la société en commandite a reçu des actions échangeables par voie d'une distribution par la société de portefeuille SEC (la « distribution par la société de portefeuille SEC ») des actions échangeables à tous les porteurs de ses parts. En raison de la distribution par la société de portefeuille SEC, i) Brookfield et ses filiales (sauf les entités du groupe) ont reçu environ 35 millions d'actions échangeables, et ii) la société en commandite a reçu environ 38 millions d'actions échangeables, qu'elle a par la suite distribuées à ses porteurs de parts dans le cadre de la distribution spéciale. Immédiatement après la distribution spéciale, i) les porteurs de parts de société en commandite, à l'exception de Brookfield, détenaient environ 35,3 % des actions échangeables émises et en circulation de la société, ii) Brookfield et ses sociétés liées détenaient environ 64,7 % des actions échangeables émises et en circulation, et iii) une filiale de la société en commandite détenait la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B émises et en circulation, soit les actions de catégorie B, ce qui représente un bloc de droits de vote de 75 % dans la société, et la totalité des actions sans droit de vote de catégorie C émises et en circulation, soit les actions de catégorie C, de la société. Les actions de catégorie C donnent à Brookfield Business Partners le droit à la totalité de la valeur résiduelle de la société après le paiement intégral de la somme due aux porteurs d'actions échangeables et d'actions de catégorie B.

Les porteurs d'actions échangeables détenaient un bloc de droits de vote global de 25 % dans la société. Immédiatement après la distribution spéciale, Brookfield, par l'intermédiaire de sa propriété d'actions échangeables, détenait un bloc de droits de vote d'environ 16 % dans la société. Les porteurs d'actions échangeables, à l'exception de Brookfield, détenaient un bloc de droits de vote global d'environ 9 % dans la société. Ensemble, Brookfield et Brookfield Business Partners détenaient un bloc de droits de vote d'environ 91 % dans la société.

Les ententes découlant de la distribution spéciale sont décrites ci-dessous :

i) Actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A

À tout moment, les porteurs d'actions échangeables ont le droit d'échanger la totalité ou une partie de leurs actions échangeables contre une part de société en commandite de la société en commandite par action échangeable détenue, ou son équivalent en trésorerie déterminé en fonction du cours de clôture de une part de société en commandite à la NYSE à la date de réception de la demande d'échange. En raison de l'option d'échange des actions échangeables, celles-ci sont classées dans les passifs.

La société a le droit, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs d'actions échangeables, de racheter toutes les actions échangeables alors en circulation à tout moment et pour quelque raison que ce soit, à sa seule appréciation et sous réserve de la loi applicable, notamment suivant la survenance de certains événements de rachat.

ii) Actions de catégorie B et actions de catégorie C

À tout moment, les porteurs d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C auront le droit de demander le rachat de leurs actions contre de la trésorerie pour un montant équivalent au cours du marché d'une part de société en commandite. En raison de l'option de rachat contre de la trésorerie des actions de catégorie B et des actions de catégorie C, celles-ci seront classées dans les passifs financiers. Cependant, les actions de catégorie C, la catégorie d'actions ordinaires de la société subordonnée à toutes les autres, respectent certains critères d'admissibilité et seront présentées comme des instruments de capitaux propres, compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »).

iii) Facilités de crédit

La société a conclu deux conventions de crédit avec Brookfield Business Partners, l'une en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacune prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans arrivant à échéance le 15 mars 2032 (sauf si résiliée par le prêteur conformément à la convention après son cinquième anniversaire), en vue de faciliter les mouvements de trésorerie au sein du groupe. La convention de crédit en vertu de laquelle la société est l'emprunteur permet à celle-ci d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de Brookfield Business Partners, et l'autre convention de crédit permet à Brookfield Business Partners d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de la société. Chaque facilité de crédit prévoit une convention de dépôt aux termes de laquelle le prêteur peut déposer à vue, avec le consentement de l'emprunteur, des fonds dans le compte de l'emprunteur à un taux d'intérêt réduit.

iv) Engagement en capitaux propres

Brookfield Business Partners a fourni à la société un engagement en capitaux propres d'un montant de 2 G$. La société pourrait appeler les capitaux engagés en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées, selon le cas, à l'intention de Brookfield Business Partners, correspondant au montant des capitaux engagés appelés divisé, i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par le cours moyen pondéré en fonction du volume de une action échangeable à la cote de la bourse principale à laquelle les actions échangeables sont inscrites pour les cinq (5) jours de bourse qui précèdent immédiatement la date d'appel des capitaux engagés; ou, ii) dans le cas d'une souscription d'actions privilégiées, par le montant par action de 25,00 $. L'engagement en capitaux propres correspondra à des montants minimaux de 10 M$, et ces montants seront réduits de manière permanente par la somme ainsi appelée. Certaines conditions préalables doivent être remplies avant que les montants ne puissent être appelés au titre de l'engagement en capitaux propres; notamment, Brookfield Business Partners doit toujours contrôler la société et avoir la capacité d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société (le « conseil d'administration »).

v) Autres arrangements conclus avec Brookfield

Les filiales entièrement détenues de Brookfield fournissent à la société des services de gestion conformément à la convention-cadre de services existante de Brookfield Business Partners avec Brookfield (la « convention-cadre de services »). La manière dont sont calculés les honoraires de gestion de base et les honoraires sous forme de distributions incitatives n'a pas changé en raison de la distribution spéciale. La société est tenue de payer sa quote-part du total des honoraires de gestion de base. La quote-part de la société des honoraires de gestion de base est calculée en fonction de la valeur des activités de la société par rapport à celles de Brookfield Business Partners.

La note 26 présente plus de détails au sujet de la convention-cadre de services.

vi) Convention de garantie de crédit

Une filiale entièrement détenue de la société a garanti entièrement et sans condition les obligations de Brookfield Business Partners en vertu des facilités de crédit bilatérales de 2,35 G$ de Brookfield Business Partners avec des banques mondiales et de sa facilité de crédit d'acquisition renouvelable de 1 G$ avec Brookfield.

NOTE 2. INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les présents états financiers consolidés de la société et ses filiales (les « états financiers consolidés ») ont été préparés conformément aux Normes IFRS® de comptabilité, telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »). Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base de la continuité de l'exploitation et ils sont présentés en dollars américains, et les chiffres sont arrondis au million le plus près, sauf indication contraire. Les méthodes comptables décrites ci-après ont été appliquées de manière cohérente. Les méthodes qui n'étaient pas en vigueur pour la période comptable considérée sont décrites plus loin, à la note 2ac), « Changements futurs de méthodes comptables ».

Le conseil d'administration a approuvé les présents états financiers consolidés et leur publication le 31 mars 2025.

Avant la distribution spéciale, les participations dans les entreprises ont été transférées à la société le 29 novembre 2021 (la « restructuration de BBUC »). Pour les périodes antérieures à la restructuration de BBUC, les états financiers représentent les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie cumulés détachés des entreprises qui ont été fournis en apport à la société. Pendant cette période, tous les actifs et les passifs présentés étaient contrôlés par Brookfield Business Partners. Dans le cadre de la restructuration de BBUC, les actifs et les passifs ont été transférés à la société à leur valeur comptable. Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés au sein de la société ont tous été éliminés. De plus, certaines charges générales ont été attribuées en fonction de l'utilisation directe, dans la mesure où elle peut être déterminée, et le reste de ces charges a été attribué en fonction de la meilleure estimation de la direction quant aux coûts attribuables à la société. Ces charges générales attribuées ont été comptabilisées dans les frais généraux et administratifs dans les états consolidés du résultat net. La direction est d'avis que les hypothèses qui sous-tendent l'information financière historique, y compris les hypothèses portant sur les charges attribuées, reflètent raisonnablement l'utilisation des services fournis à la société ou des avantages reçus par cette dernière durant les périodes présentées. Cependant, en raison des limites inhérentes au détachement des actifs, des passifs, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie provenant d'entités plus importantes, l'information financière historique ne reflète pas nécessairement la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la société pour les périodes futures, pas plus qu'elle ne reflète la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie qui auraient été comptabilisés si la société avait été une entité autonome durant les périodes présentées.

Depuis la restructuration de BBUC, les charges générales de la société mère ne sont plus attribuées à la société.

b) Périmètre de consolidation

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de la société et de ses filiales consolidées, soit les entités sur lesquelles la société exerce un contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. Les participations ne donnant pas le contrôle dans les filiales de la société sont présentées dans une composante distincte des capitaux propres dans les états consolidés de la situation financière. Les transactions intersociétés conclues au sein de la société ont été éliminées.

La société a conclu des conventions de vote avec Brookfield et ses partenaires institutionnels, en vertu desquelles la société a obtenu le contrôle de certaines entités émettrices. Ces conventions de vote confèrent à la société le pouvoir de diriger les activités pertinentes des entités émettrices, entre autres choses, et lui en donnent donc le contrôle. En conséquence, la société a consolidé les comptes de ces entités émettrices.

Résultat par action

Le résultat par action de base et dilué de la société n'est pas présenté dans les états financiers consolidés. Comme il est indiqué à la note 5, les actions échangeables et les actions de catégorie B sont classées dans les passifs financiers, tandis que les actions de catégorie C sont classées dans les passifs financiers, mais présentées comme des instruments de capitaux propres, compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32. Comme chaque catégorie d'actions représente un passif financier, ces actions ne constituent pas des actions ordinaires.

Information sectorielle

La société a été constituée par la société en commandite afin d'élargir son bassin d'investisseurs, de fournir au groupe un accès à des sources de capitaux plus importantes et de permettre aux investisseurs qui autrement n'investiraient pas dans une société en commandite dont le siège social est situé aux Bermudes d'accéder aux rendements de la société en commandite par l'entremise d'une société.

La structure d'information de la société fournit au principal décideur opérationnel l'information nécessaire pour prendre des décisions en matière d'affectation des ressources et évaluer la performance sectorielle au niveau de l'entité uniquement. L'objectif d'affaires sous-jacent de la société est de fournir aux investisseurs une entité de placement qui offre des rendements équivalents à ceux de la société en commandite par l'entremise d'une société canadienne. Par conséquent, le principal décideur opérationnel examine l'information financière de la société dans le but unique de s'assurer que la nature des activités et le rendement financier des placements permettent à la société de demeurer un véhicule de placement viable conformément à son objectif d'affaires.

Le tableau suivant résume le total des actifs non courants de la société par zone géographique aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	**2024**	**2023**
États-Unis	**8 689 $**	9 021 $
Australie	**3 050**	4 126
Brésil	**2 990**	3 689
Royaume-Uni	**220**	244
Autres	**1 214**	1 351
Total des actifs non courants	**16 163 $**	18 431 $

Pour un sommaire du total des produits de la société par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, se reporter à la note 24b).

Continuité des intérêts communs

Comme il est indiqué précédemment, la société a été constituée le 21 juin 2021 par la société en commandite. Dans le cadre de la restructuration de BBUC, la société en commandite a fourni en apport les entreprises et un débiteur connexe à la société en échange de billets à vue ne portant pas intérêt de la société d'une valeur de 1,9 G$ et d'environ 7 millions d'actions ordinaires de la société. La société en commandite contrôlait directement et indirectement la société avant la restructuration de BBUC et elle continue de la contrôler après la restructuration de BBUC par l'intermédiaire de ses participations dans la société. Compte tenu de la continuité de ce contrôle commun, la substance ne permet pas de justifier une modification de la base d'évaluation de la société. Conformément à la méthode comptable de la société et de la société en commandite pour les regroupements d'entreprises sous contrôle commun, la société a tenu compte des entreprises dans la présentation des états consolidés de la situation financière et de la performance financière en fonction des valeurs comptables de la société en commandite avant la restructuration de BBUC.

Afin de refléter cette continuité des intérêts communs, les présents états financiers consolidés fournissent l'information comparative de la société pour les périodes antérieures à la restructuration de BBUC, telle qu'elle a été présentée précédemment par la société en commandite. L'incidence économique et comptable des relations contractuelles créées ou modifiées dans le cadre de l'apport des entreprises à la société a été reflétée de manière prospective à compter de la date de la restructuration de BBUC et n'a pas été reflétée dans les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société avant la restructuration de BBUC, étant donné que ces relations contractuelles n'ont pas été créées ou modifiées avant cette date. En conséquence, l'information financière pour les périodes antérieures à la restructuration de BBUC est fondée sur l'information financière historique relative à la société, telle qu'elle a été présentée précédemment par la société en commandite. Les résultats pour la période ultérieure à la restructuration de BBUC sont fondés sur les résultats réels de la société, y compris l'incidence des relations contractuelles créées ou modifiées dans le cadre de la restructuration de BBUC. Comme Brookfield Business Partners détient la totalité des actions de catégorie C de la société, soit la seule catégorie d'actions de la société présentée dans les capitaux propres, le bénéfice net et les capitaux propres attribuables aux capitaux propres ordinaires ont été attribués à Brookfield Business Partners avant et après la restructuration de BBUC.

c) Participations dans d'autres entités

i) Filiales

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes de la société et des filiales sur lesquelles la société exerce un contrôle. Les filiales sont consolidées à partir de la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société en obtient le contrôle, et continuent d'être consolidées jusqu'à la date à laquelle la société n'en a plus le contrôle. La société contrôle une entité émettrice lorsqu'elle est exposée ou qu'elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice et qu'elle a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'elle détient sur celle-ci.

Les participations ne donnant pas le contrôle peuvent initialement être évaluées à la juste valeur ou selon la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle de la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise. Le choix de la base d'évaluation se fait au cas par cas, selon les acquisitions. Après l'acquisition, la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle correspond au montant de ces participations lors de la comptabilisation initiale, majoré de la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les variations subséquentes des capitaux propres en plus des changements de participation. Le total du bénéfice global (de la perte globale) est attribué aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela engendre un solde déficitaire pour les participations ne donnant pas le contrôle.

Les soldes, les transactions, les produits et les charges intersociétés sont tous entièrement éliminés.

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales entièrement détenues de la société aux 31 décembre 2024 et 2023.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote		Participation économique	
			2024	2023	2024	2023
Entreprise de construction	Multiplex Global Limited	Royaume-Uni	**100 %**	100 %	**100 %**	100 %

Le tableau suivant présente de l'information au sujet des filiales significatives non entièrement détenues de la société aux 31 décembre 2024 et 2023.

Type d'entreprise	Dénomination sociale de l'entité	Pays de constitution en société	Bloc de droits de vote		Participation économique	
			2024	2023	2024	2023
Entreprise de services de soins de santé	Healthscope Pty Ltd	Australie	**100 %**	100 %	**28 %**	28 %
Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires	CDK Global II LLC	États-Unis	**100 %**	100 %	**26 %**	26 %
Entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées	BRK Ambiental Participações S.A.	Brésil	**70 %**	70 %	**26 %**	26 %

ii) Entreprises associées et coentreprises

Les entreprises associées sont des entités sur lesquelles la société exerce une influence notable. L'influence notable se définit comme le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité émettrice, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Une coentreprise s'entend d'un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. La société comptabilise les entreprises associées et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers consolidés.

Les participations dans des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont initialement comptabilisées au coût. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est inférieur à la quote-part de la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entité émettrice au moment de la comptabilisation initiale, la société comptabilise en résultat net un profit lié à l'écart entre le coût et la juste valeur sous-jacente de la participation. Si le coût de l'entreprise associée ou de la coentreprise est supérieur à la quote-part de la société de la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entité émettrice, le goodwill lié à l'entreprise associée ou à la coentreprise est inclus dans la valeur comptable de la participation.

Après la comptabilisation initiale, la valeur comptable de la participation de la société dans une entreprise associée ou une coentreprise est ajustée selon la quote-part de la société du résultat global et des distributions de cette entreprise. Les profits et les pertes découlant de transactions conclues avec une entreprise associée ou une coentreprise sont comptabilisés dans les états financiers consolidés en fonction de la participation des investisseurs non liés dans cette entreprise. La valeur comptable des entreprises associées ou des coentreprises fait l'objet de tests de dépréciation à chaque date de clôture. Les pertes de valeur des placements mis en équivalence peuvent être reprises ultérieurement dans le résultat net. Des renseignements plus détaillés sur la dépréciation des actifs non courants sont présentés à la note 2k).

d) Conversion des devises

Le dollar américain est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société. Chaque filiale et placement mis en équivalence de la société détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers consolidés de chaque filiale et placement mis en équivalence sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs des établissements à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au cours du change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux moyen pour la période. Les profits et les pertes de change sont inclus à titre de composante des capitaux propres.

Au moment de la cession d'un établissement à l'étranger se traduisant par la perte de contrôle, la composante des autres éléments du résultat global découlant de l'écart de change cumulé lié à l'établissement à l'étranger est reclassée en résultat net. Les profits et les pertes sur les soldes libellés en devises ou découlant de transactions conclues en devises qui sont désignés comme couvertures d'un investissement net dans ces établissements sont comptabilisés de la même manière. Lors de la cession partielle d'un établissement à l'étranger pour lequel le contrôle est conservé, la quote-part de la composante des autres éléments du résultat global liée à l'établissement à l'étranger est reclassée dans la participation ne donnant pas le contrôle de cet établissement à l'étranger.

Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les actifs et les passifs non monétaires sont évalués au coût historique et sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction. Les profits ou les pertes à la conversion de ces éléments sont compris dans les états consolidés du résultat net.

e) Regroupements d'entreprises

Les acquisitions d'entreprises autres que les acquisitions conclues entre des entités sous contrôle commun, dont le contrôle est acquis, sont comptabilisées au moyen de la méthode de l'acquisition conformément à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »).

La contrepartie de chaque acquisition est évaluée comme étant le total des justes valeurs à la date d'acquisition des actifs transférés par l'acquéreur, des passifs engagés ou repris et des instruments de capitaux propres émis par la société en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les coûts de transaction sont comptabilisés dans les états consolidés du résultat net au moment où ils sont engagés et inclus au poste Autres produits (charges), montant net.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de chaque acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre d'actifs ou de passifs seront comptabilisées dans les états consolidés du résultat net, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans les capitaux propres ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises se produit par étapes, les participations auparavant détenues par la société dans l'entité acquise sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle la société prend le contrôle. Le profit ou la perte découlant de la prise de contrôle, le cas échéant, est comptabilisé dans les états consolidés du résultat net ou dans les états consolidés du résultat global. Les montants découlant des participations détenues avant la date d'acquisition dans la société acquise qui avaient auparavant été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global devront être comptabilisés de la même façon que si la société avait directement vendu les participations détenues antérieurement.

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la clôture de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'acquisition se produit, la société inscrit des montants provisoires pour les éléments dont la comptabilisation n'est pas terminée. Ces montants provisoires sont ajustés au cours de la période d'évaluation, ou alors des actifs ou passifs additionnels sont constatés, de manière à refléter les nouvelles informations obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient eu une incidence sur les montants constatés à cette date.

La période d'évaluation est la période à compter de la date d'acquisition jusqu'à la date à laquelle la société obtient une information complète au sujet des faits et des circonstances qui étaient en vigueur à la date d'acquisition. La période d'évaluation est d'une durée maximale de un an à compter de la date d'acquisition.

Si, après une réévaluation, la participation de la société dans la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise excède la somme de la contrepartie transférée, du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur des participations auparavant détenues par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, le cas échéant, l'excédent est immédiatement comptabilisé en résultat à titre de profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Les passifs éventuels acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à la juste valeur à la date d'acquisition. À la clôture des périodes subséquentes de présentation de l'information financière, de tels passifs éventuels sont évalués au montant le plus élevé entre le montant qui serait constaté aux termes d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* (« IAS 37 »), et le montant constaté initialement moins le cumul de l'amortissement comptabilisé aux termes d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (« IFRS 15 »), le cas échéant.

f) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse, les dépôts non soumis à restrictions et les placements à court terme dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

g) Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net

Le montant net des débiteurs et autres montants à recevoir comprend les créances clients, les retenues liées à la construction et d'autres débiteurs non facturés, qui sont initialement comptabilisés à la juste valeur et sont ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, déduction faite de toute correction de valeur pour pertes de crédit attendues.

h) Stocks, montant net

Les stocks, montant net sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Le coût est déterminé en utilisant l'identification spécifique dans la mesure du possible, ou en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti ou celle du coût moyen pondéré. Les coûts comprennent les dépenses directes et indirectes engagées pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. La valeur nette de réalisation correspond au prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

i) Transactions entre parties liées

Dans le cours normal des activités, la société conclut diverses transactions avec des parties liées, transactions qui ont été évaluées à leur valeur d'échange et comptabilisées dans les états financiers consolidés. Des renseignements plus détaillés sur les transactions entre parties liées sont présentés à la note 26.

j) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles, qui comprennent les actifs au titre de droits d'utilisation, sont évaluées au coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur, le cas échéant. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. Le coût de l'actif comprend le coût des matières premières et de la main-d'œuvre directe, tout autre coût résultant directement de la mise en état de fonctionnement de l'actif aux fins de son utilisation prévue, ainsi que le coût lié au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif et à la remise en état du site sur lequel il était situé.

L'amortissement d'un actif commence dès que celui-ci peut être utilisé. Les immobilisations corporelles sont amorties pour chaque composant des catégories d'actifs, de la manière suivante :

Bâtiments	Jusqu'à 50 ans
Actifs au titre de droits d'utilisation	Jusqu'à 40 ans, mais sans excéder la durée du contrat de location
Matériel et outillage	Jusqu'à 20 ans

L'amortissement des immobilisations corporelles est calculé de manière à comptabiliser dans les états consolidés du résultat net le coût net de l'actif sur sa durée d'utilité prévue, jusqu'à sa valeur résiduelle estimative. Les bâtiments, le matériel et l'outillage sont amortis sur leur durée d'utilité prévue, selon le mode linéaire. Les actifs au titre de droits d'utilisation sont amortis sur la durée du contrat de location ou sur la durée d'utilité estimative, selon la plus courte des deux, au moyen du mode linéaire. Les durées d'utilité estimatives, les valeurs résiduelles et les modes d'amortissement font l'objet d'un examen à la clôture de chaque période annuelle de présentation de l'information financière, l'incidence de toute modification étant constatée prospectivement.

k) Dépréciation d'actifs

À chaque date de clôture, la société évalue s'il existe une quelconque indication de dépréciation à l'égard des actifs autres que ceux évalués à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net. Cette évaluation comprend un examen des facteurs internes et externes qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, les variations du contexte technologique, politique, économique ou juridique dans lequel l'entité exerce ses activités, les changements structurels observés dans le secteur, les variations du niveau de la demande, les dommages physiques et l'obsolescence découlant des avancées technologiques. Une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable de l'actif, définie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité, est inférieure à sa valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans opérationnels applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions qui sont les plus susceptibles de se matérialiser. En cas de reprise ultérieure d'une perte de valeur, la valeur comptable de l'actif est augmentée pour être établie au moindre de l'estimation révisée de la valeur recouvrable ou de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

l) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées séparément du goodwill et sont initialement comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Les immobilisations incorporelles de la société se composent principalement des droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, des marques et des marques de commerce, des logiciels, des relations clients et de la technologie exclusive.

Après la comptabilisation initiale, les immobilisations incorporelles sont présentées au coût diminué du cumul de l'amortissement et du cumul des pertes de valeur. Les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée sont amorties selon le mode linéaire sur les durées d'utilité suivantes :

Droits de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Jusqu'à 50 ans
Marques et marques de commerce	Jusqu'à 15 ans
Logiciels	Jusqu'à 5 ans
Relations clients	Jusqu'à 15 ans
Technologie exclusive	Jusqu'à 5 ans

Les profits ou les pertes découlant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle sont calculés comme la différence entre le produit net de sortie, le cas échéant, et la valeur comptable de l'actif et sont comptabilisés au poste Autres produits (charges), montant net dans les états consolidés du résultat net lorsque l'actif est décomptabilisé.

m) Goodwill

Le goodwill représente l'excédent du prix payé à l'acquisition d'une entreprise sur la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs repris. Le goodwill est attribué à l'unité génératrice de trésorerie ou aux unités génératrices de trésorerie auxquelles il se rapporte. La société définit les unités génératrices de trésorerie comme les groupes identifiables d'actifs dont les entrées de trésorerie sont largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation chaque année, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. On détermine s'il y a dépréciation du goodwill en évaluant si la valeur comptable d'une unité génératrice de trésorerie, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, déterminée comme la plus élevée de la juste valeur estimative diminuée des coûts de sortie et de la valeur d'utilité. Les pertes de valeur comptabilisées relativement à une unité génératrice de trésorerie sont d'abord attribuées à la valeur comptable du goodwill, et tout excédent est attribué à la valeur comptable des actifs de l'unité génératrice de trésorerie. Toute perte de valeur du goodwill est comptabilisée à titre de charge pour perte de valeur, sur une base nette, dans les états consolidés du résultat net de la période au cours de laquelle elle est décelée. Les pertes de valeur au titre du goodwill ne sont pas reprises au cours des périodes ultérieures.

À la cession d'une filiale, le montant attribuable du goodwill est inclus dans le calcul du profit ou de la perte à la cession dans le cadre de la transaction.

n) Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Entreprise de construction

L'entreprise de construction de la société offre des solutions intégrales de conception et d'aménagement en vertu de contrats conclus avec ses clients. La société comptabilise les produits des activités ordinaires tirés de ces contrats progressivement. La société utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

À mesure que les travaux sont exécutés, un actif sur contrat est comptabilisé sous forme de contrats en cours, lequel est reclassé dans les débiteurs lorsqu'il est facturé au client. Si le paiement est reçu avant que les travaux ne soient terminés, un passif sur contrat est comptabilisé. Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires sur les soldes liés aux contrats en cours. Les contrats de construction ne sont pas considérés comme comportant une composante financement importante, puisque la période entre la comptabilisation des produits des activités ordinaires selon la méthode des coûts engagés et la réception du paiement est généralement de moins de un an.

En vertu d'IFRS 15, les produits liés à une contrepartie variable découlant de modifications de contrats et de réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les réclamations ne sont comptabilisées à titre de contrepartie variable que lorsqu'il est hautement probable que les produits ne feront pas l'objet d'un ajustement à la baisse dans l'avenir. Les produits liés aux modifications de contrats sont traités comme une contrepartie variable lorsque les modifications apportées au contrat sont approuvées par le client, mais que le prix n'est pas convenu ou fixé.

Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

La majorité des produits générés par l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société provient de contrats qui prévoient des obligations de prestation multiples. Le prix de transaction prévu dans un contrat est affecté à chaque obligation de prestation distincte et comptabilisé en produits lorsque l'obligation de prestation est remplie ou à mesure qu'elle est remplie. La société doit établir sa meilleure estimation du prix de vente spécifique pour chaque bien ou service distinct comme base de répartition du prix de transaction total. La méthode principale utilisée pour estimer le prix de vente spécifique est la méthode de l'évaluation du marché avec ajustement, alors que la méthode du coût attendu plus marge est utilisée pour certaines catégories de produits.

L'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société tire des produits de l'offre de solutions logicielles et technologiques pour les FEO et détaillants d'automobiles, y compris les suivantes :

- des systèmes de gestion de concessions (« SGC ») et des applications en couches, qui peuvent être installés dans les locaux du client ou être hébergés et fournis en tant que logiciel-service, ce qui comprend la maintenance et le soutien continus;
- des services connexes tels que l'installation, la formation initiale et la mise à jour des données.

Les ententes de logiciels-services et les autres ententes de services hébergés, qui permettent au client d'avoir accès au logiciel en continu pendant la durée du contrat sans en prendre le contrôle, prévoient une prestation sur abonnement. En vertu de ces ententes, le client obtient l'accès au logiciel, qui réside et est maintenu sur les serveurs gérés de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société. Le client n'obtient pas le droit de prendre possession du logiciel. Par conséquent, ces ententes ne comprennent pas de licence de logiciel. Les services de soutien, de maintenance et d'hébergement ne sont pas distincts des logiciels-services et des autres services hébergés à l'intérieur du contrat, et ils sont ainsi fournis sur la même période et le contrôle est transféré au même rythme que ceux-ci. Par conséquent, ils sont regroupés et comptabilisés comme une seule et même obligation de prestation. Les activités de mise en place, telles que l'installation, la formation initiale et les mises à jour des données, qui doivent être entreprises pour exécuter le contrat sont considérées comme des activités liées à l'exécution qui ne donnent pas lieu à la fourniture du service au client. Le contrat d'un client peut également prévoir, en plus de l'accès à l'application logicielle principale de SGC, l'accès à des applications en couches qui sont individuellement considérées comme des obligations de prestation distinctes.

Les produits tirés des ententes de logiciels-services et des autres ententes de services hébergés sont comptabilisés proportionnellement sur la durée du contrat. L'obligation de la société en vertu de ces ententes consiste à être prête à fournir les services sous-jacents, selon les exigences du client. Le client reçoit les avantages procurés par la prestation des services, et l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société a droit à un paiement à mesure que les services sont rendus. Une méthode fondée sur les extrants en fonction du temps écoulé est utilisée pour évaluer l'avancement, car l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société transfère le contrôle de façon égale sur la durée du contrat.

Entreprise de services de soins de santé

Les produits tirés de contrats conclus avec des clients sont comptabilisés lorsque le contrôle des biens ou des services est transféré au client à un montant qui reflète la contrepartie à laquelle la société a droit en échange de ces biens ou services. La société a conclu qu'elle agit pour son propre compte dans le cadre de ses accords générateurs de produits, puisqu'elle contrôle habituellement les biens ou les services avant de les transférer aux clients.

La société a deux types d'obligations de prestation : les services hospitaliers et les services de gestion d'hôpitaux. Dans le cas des services hospitaliers, les produits liés à chaque service chirurgical et non chirurgical fourni à un patient sont comptabilisés sur la période allant de l'admission du patient à sa sortie. Dans le cas des services de gestion d'hôpitaux, les produits liés aux honoraires de gestion sont comptabilisés conformément à l'accord pertinent.

Entreprise de services de technologie nucléaire

La participation de la société dans son entreprise de services de technologie nucléaire a été vendue en novembre 2023, ce qui a donné lieu à la déconsolidation de l'entreprise. Pour la période précédant la cession, les produits des activités ordinaires tirés des ventes de produits sont comptabilisés à un moment précis lorsque les produits ont été expédiés et que le contrôle est transféré au client. Les produits des activités ordinaires tirés de contrats visant à offrir des services d'ingénierie, de conception ou autres sont comptabilisés et présentés progressivement en fonction d'une évaluation appropriée du degré d'avancement. La société utilise une méthode fondée sur les intrants, soit la méthode des coûts engagés, pour évaluer la mesure dans laquelle les obligations de prestation sont remplies en vertu d'IFRS 15.

En vertu d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ainsi qu'à des modifications de contrats et à des réclamations doivent être hautement probables pour pouvoir être comptabilisés. Les produits des activités ordinaires liés à une contrepartie variable ne sont comptabilisés que dans la seule mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du montant des produits des activités ordinaires comptabilisé. La société tient compte, dans ses estimations relatives aux contrats, des produits additionnels pouvant découler des modifications de contrats soumises ou des réclamations déposées contre le client ou d'autres parties lorsqu'elle estime avoir un droit exécutoire lié à la modification ou à la réclamation, que le montant peut être estimé de façon fiable et que sa réalisation est probable. La société tient compte des honoraires liés au rendement dans le prix de transaction estimatif lorsqu'elle est en mesure d'estimer raisonnablement le montant des honoraires.

Entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées

Les produits tirés de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la société sont comptabilisés progressivement, à mesure que les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées sont fournis. Les produits tirés de la vente d'eaux industrielles sont comptabilisés lorsque le contrôle du produit est transféré au client, ce qui coïncide habituellement avec le moment de la facturation.

Les produits tirés de la construction sont déterminés et comptabilisés en fonction d'une méthode fondée sur les intrants, sur la base des coûts engagés à ce jour, majorés d'une marge applicable.

o) Travaux en cours au titre des contrats

Le montant brut à recevoir des clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) dépassent les facturations à l'avancement est généralement présenté à titre d'actif. Les facturations à l'avancement qui n'ont pas encore été réglées par les clients, et les retenues, sont incluses dans le poste Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net des états consolidés de la situation financière. Les montants bruts à payer aux clients pour les travaux prévus à l'ensemble des contrats en cours pour lesquels les facturations à l'avancement dépassent les coûts engagés majorés des bénéfices comptabilisés (moins les pertes comptabilisées) sont généralement présentés à titre de passifs au poste Créditeurs et autres passifs.

Les travaux de construction en cours au titre des contrats de construction sont présentés au coût majoré des bénéfices comptabilisés à ce jour, calculés conformément aux obligations de prestation remplies progressivement, y compris les retenues à payer et à recevoir, moins une provision pour les pertes prévisibles et les paiements à l'avancement reçus à ce jour.

p) Instruments financiers et comptabilité de couverture

Classement et évaluation

Le tableau suivant présente un résumé du classement et de l'évaluation des actifs et des passifs financiers de la société aux termes d'IFRS 9 *Instruments financiers* (« IFRS 9 »).

	Catégorie d'évaluation aux termes d'IFRS 9	Poste des états consolidés de la situation financière
Actifs financiers		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Coût amorti	Trésorerie et équivalents de trésorerie
Débiteurs	Coût amorti	Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net
Liquidités soumises à restrictions	Coût amorti	Actifs financiers
Titres de capitaux propres	JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Titres de créance	Coût amorti/JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Actifs dérivés	JVRN[1]	Actifs financiers
Autres actifs financiers	Coût amorti/JVRN/JVAERG	Actifs financiers
Passifs financiers		
Emprunts	Coût amorti	Emprunts sans recours de filiales de la société
Créditeurs et autres passifs	Coût amorti	Créditeurs et autres passifs
Passifs dérivés	JVRN[1]	Créditeurs et autres passifs
Actions échangeables et actions de catégorie B	Coût amorti	Actions échangeables et actions de catégorie B

1. Les actifs et les passifs dérivés sont classés et évalués à la JVRN, à l'exception de ceux désignés comme faisant partie de relations de couverture.

Le classement des instruments financiers dépend du modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers et des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif financier. La société maintient un portefeuille de titres négociables formé de titres de capitaux propres et de titres de créance. Les titres négociables sont comptabilisés à la juste valeur à leur date de transaction. Ils sont ensuite évalués à la juste valeur à chaque date de clôture, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net (« à la juste valeur par le biais du résultat net » ou « JVRN ») ou dans les autres éléments du résultat global (« à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » ou « JVAERG »). Dans le cas des placements dans des instruments de créance, l'évaluation ultérieure dépend du modèle économique dans lequel s'inscrit la détention des placements et des caractéristiques des flux de trésorerie des instruments de créance.

Lors de la comptabilisation initiale, la société évalue un actif financier à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif financier qui n'est pas évalué à la JVRN, des coûts de transaction directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier. Les coûts de transaction des actifs financiers évalués à la JVRN sont passés en charges au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

Les actifs financiers comptabilisés au coût amorti sont évalués en fonction des caractéristiques de leurs flux de trésorerie contractuels et du modèle économique en vertu duquel ils sont détenus. Les actifs financiers classés au coût amorti sont initialement comptabilisés à la juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, moins toute perte de valeur.

Dérivés et activités de couverture

La société a recours, de manière sélective, à des instruments financiers dérivés, principalement pour gérer les risques financiers, notamment les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques liés aux prix des marchandises. Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle le contrat dérivé est conclu, et ils sont ultérieurement réévalués à la juste valeur à chaque date de clôture. Le profit ou la perte qui en découle est immédiatement comptabilisé en résultat net, à moins que le dérivé ne soit un instrument de couverture désigné et efficace, auquel cas le moment de la comptabilisation en résultat net dépend de la nature de la relation de couverture. La comptabilité de couverture est appliquée si l'instrument dérivé est désigné comme couverture d'un risque précis et s'il existe une assurance qu'il restera très efficace comme couverture afin de compenser les flux de trésorerie ou la juste valeur. La comptabilité de couverture n'est plus appliquée de façon prospective lorsque le dérivé n'est plus admissible à titre de couverture ou lorsque la relation de couverture prend fin. Une fois que la comptabilité de couverture a cessé d'être appliquée, le cumul des variations de la juste valeur d'un dérivé, qui avait été antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global dans le cadre de l'application de la comptabilité de couverture, est comptabilisé en résultat net pendant la durée résiduelle de la relation de couverture initiale, à mesure que les montants liés à l'élément couvert sont comptabilisés en résultat net. Les actifs ou les passifs liés aux profits ou aux pertes latents liés à la valeur de marché sur les instruments financiers dérivés sont comptabilisés dans les actifs financiers et les passifs financiers, respectivement.

i) Éléments classés à titre de couvertures

Couvertures d'investissement net

Les pertes et les profits réalisés ou latents sur les contrats de change et les instruments d'emprunt libellés en devises qui sont désignés comme couvertures du risque de change découlant d'un investissement net dans une filiale dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont inclus dans les capitaux propres et dans le résultat net de la période au cours de laquelle la filiale est cédée en tout ou en partie et qu'il y a perte de contrôle.

Couvertures de juste valeur

Les instruments financiers dérivés désignés à titre de couvertures pour compenser les variations correspondantes de la juste valeur des actifs et des passifs sont évalués à leur juste valeur, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net en compensation des variations de la juste valeur comptabilisées en résultat net à l'égard de l'élément couvert.

Couvertures de flux de trésorerie

Les profits et les pertes latents sur les contrats sur marchandises désignés comme couvertures des fluctuations des prix des marchandises sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque lié aux prix des marchandises a trait à des intrants liés à la production de stocks. Au moment du règlement des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie, les profits et les pertes réalisés sont reclassés des capitaux propres aux stocks à titre d'ajustement de base. L'incidence des contrats sur marchandises désignés comme couvertures de flux de trésorerie est comptabilisée en résultat net lorsque les stocks sont vendus.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures des versements d'intérêt futurs variables sont inclus dans les capitaux propres à titre de couvertures de flux de trésorerie, lorsque le risque de taux d'intérêt a trait à un versement d'intérêt variable prévu. Les échanges de paiements périodiques sur les contrats de taux d'intérêt désignés comme couvertures de la dette sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement comme ajustement des charges d'intérêts.

Les profits et les pertes latents sur les contrats de change à terme désignés comme couvertures de l'exposition de la société au risque de change dans le cadre des transactions prévues et des engagements fermes sont compris dans les capitaux propres à titre de couverture de flux de trésorerie. Les montants accumulés dans les capitaux propres sont comptabilisés en fonction de la nature de la transaction couverte sous-jacente. Si la transaction couverte conduit à comptabiliser ultérieurement un élément non financier, le montant accumulé dans les capitaux propres est sorti de la composante distincte des capitaux propres et incorporé au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif couvert.

ii) Éléments non classés à titre de couvertures

Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont comptabilisés à la juste valeur, et les profits et les pertes découlant des variations de la juste valeur sont constatés en résultat net dans la période au cours de laquelle ces variations se sont produites. Les profits et pertes réalisés et latents sur les dérivés qui ne sont pas désignés comme instruments de couverture sont inscrits au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

q) Produits d'intérêts

Les intérêts liés aux actifs et aux passifs portant intérêt qui ne sont pas évalués à la JVRN sont comptabilisés à titre de produits d'intérêts au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs attendus pour la durée de vie attendue de l'instrument financier de manière à obtenir exactement sa valeur comptable. Le calcul tient compte du taux d'intérêt contractuel, et de tous les frais ou coûts marginaux directement attribuables à l'instrument et de toutes les autres surcotes ou décotes.

r) Évaluation de la juste valeur

La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation, que ce prix soit directement observable ou estimé selon une autre technique d'évaluation. Lorsqu'elle estime la juste valeur d'un actif ou d'un passif, la société tient compte des caractéristiques de l'actif ou du passif si c'est ce que feraient les intervenants du marché pour fixer le prix de l'actif ou du passif à la date d'évaluation.

L'évaluation de la juste valeur se divise en trois niveaux hiérarchiques (niveaux 1, 2 ou 3). Les niveaux hiérarchiques des justes valeurs sont fondés sur le niveau auquel les données d'entrée à l'égard des évaluations de la juste valeur sont observables. Les niveaux se présentent comme suit :

Niveau 1 –	Les données d'entrée ne sont pas ajustées et elles consistent en des cours du marché sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques à la date d'évaluation.
Niveau 2 –	Les données d'entrée (autres que les cours du marché visés au niveau 1) sont observables sur le marché de façon directe ou indirecte pour l'actif ou le passif, par corrélation, à la date d'évaluation et sur la durée de vie prévue de l'actif ou du passif.
Niveau 3 –	Les données d'entrée ne sont pas observables et elles reflètent la meilleure estimation de la direction à l'égard de ce que des intervenants du marché utiliseraient pour évaluer les actifs et les passifs à la date d'évaluation. Le risque inhérent à la technique d'évaluation et aux données d'entrée utilisées pour réaliser l'estimation est pris en compte.

D'autres renseignements sur l'évaluation de la juste valeur sont présentés à la note 4.

s) Impôt sur le résultat

La charge d'impôt sur le résultat représente la somme de l'impôt exigible au cours de la période et de l'impôt différé.

i) Impôt exigible

Les actifs et passifs d'impôt exigible sont évalués en fonction du montant que la société prévoit verser aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois sur l'impôt adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture.

ii) Impôt différé

Les passifs d'impôt différé sont évalués au moyen de l'application de la méthode du report variable aux différences temporaires qui existent entre la base fiscale des actifs et des passifs utilisée pour le calcul du bénéfice imposable et leur valeur comptable dans les états financiers consolidés. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles, tous les crédits d'impôt et toutes les pertes fiscales non utilisés reportés en avant, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. De tels actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas comptabilisés si les différences temporaires découlent du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans une transaction qui n'a aucune incidence sur le bénéfice imposable ni sur le résultat comptable, sauf dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouvrés.

Les passifs d'impôt différé sont comptabilisés relativement aux différences temporaires imposables liées aux participations dans des filiales et aux placements mis en équivalence, et aux participations dans des coentreprises, sauf lorsque la société est en mesure de contrôler la résorption de la différence temporaire et qu'il est probable que les différences temporaires ne feront pas l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible. Les actifs d'impôt différé découlant des différences temporaires déductibles liées à de tels placements et participations sont uniquement comptabilisés dans la mesure où il est probable qu'il y aura un bénéfice imposable suffisant auquel les différences temporaires pourront être imputées et que celles-ci feront l'objet d'une résorption dans un avenir prévisible.

Les actifs et passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt et des lois fiscales qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'évaluation des actifs et passifs d'impôt différé reflète les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont la société s'attend, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

Les actifs et les passifs d'impôt différé sont compensés lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible et lorsqu'ils concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même administration fiscale auprès d'une seule entité imposable, ou que la société a l'intention de régler ses passifs et actifs d'impôt exigible sur la base de leur montant net dans le cas où il existe différentes entités imposables soumises à la même administration fiscale et qu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et les passifs d'impôt exigible.

t) Provisions

Les provisions sont comptabilisées lorsque la société a une obligation actuelle, qu'elle soit juridique ou implicite, résultant d'un événement passé, qu'il est probable que la société devra régler l'obligation, et que le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. Les provisions sont comptabilisées au poste Créditeurs et autres passifs des états consolidés de la situation financière, et une charge correspondante est comptabilisée au poste Autres produits (charges), montant net des états consolidés du résultat net.

Le montant comptabilisé à titre de provision est la meilleure estimation de la contrepartie requise pour régler l'obligation actuelle à la clôture de la période de présentation de l'information financière, prenant en compte les risques et les incertitudes entourant l'obligation. Dans les cas où une provision est évaluée au moyen des flux de trésorerie estimés pour régler l'obligation, sa valeur comptable correspond à la valeur actualisée de ces flux de trésorerie.

Lorsqu'une partie ou la totalité des avantages économiques nécessaires pour régler une provision doit être recouvrée auprès d'un tiers, le débiteur est comptabilisé à titre d'actif s'il est pratiquement certain que le remboursement sera reçu et que le montant du débiteur peut être mesuré de manière fiable.

i) Provisions pour défauts de fabrication

Les provisions établies à l'égard des défauts de fabrication sont calculées en fonction d'une charge standard en pourcentage de la valeur totale des contrats relatifs à des projets de construction achevés, et elles représentent des provisions relatives à des défauts de fabrication cachés potentiels qui se manifestent généralement sur une certaine période suivant l'achèvement pratique.

Les réclamations contre la société sont également comptabilisées à titre de provisions pour défauts de fabrication lorsqu'il est probable que la société sera tenue d'éteindre l'obligation et que le montant nécessaire pour régler l'obligation peut être estimé de manière fiable.

ii) Passifs relatifs au démantèlement

Certaines des filiales de la société comptabilisent des passifs relatifs au démantèlement découlant d'obligations de remettre en état les biens qu'elles exploitent.

La société comptabilise un passif relatif au démantèlement au cours des périodes pour lesquelles elle a une obligation actuelle juridique ou implicite dont le montant de l'obligation peut être établi de manière raisonnable. Les passifs sont calculés en fonction des exigences, des technologies et du niveau des prix actuels, et la valeur actuelle est calculée selon des montants actualisés sur la durée d'utilité économique des actifs. Les montants sont actualisés à un taux qui rend compte des risques propres au passif. La direction révise ces estimations sur une base régulière, et elle applique les changements éventuels sur une base prospective. La juste valeur du passif relatif au démantèlement estimatif est comptabilisée à titre de passif à long terme, et elle donne lieu à une augmentation correspondante de la valeur comptable de l'actif connexe. Le montant du passif est augmenté à chaque période de clôture en raison de l'écoulement du temps, et l'augmentation due à la désactualisation est imputée aux autres produits (charges), montant net de la période. Des révisions apportées périodiquement au calendrier estimatif des flux de trésorerie, au coût non actualisé estimé initial et aux variations du taux d'actualisation peuvent également donner lieu à une augmentation ou une diminution du passif relatif au démantèlement. Les coûts réels engagés dans le cadre du règlement de l'obligation sont comptabilisés en diminution du passif relatif au démantèlement jusqu'à concurrence du passif comptabilisé.

iii) Provisions pour contrats déficitaires

Les obligations actuelles résultant de contrats déficitaires sont comptabilisées à titre de provisions dans les créditeurs et autres passifs et évaluées à la valeur actualisée de la meilleure estimation des dépenses requises pour régler l'obligation actuelle à la fin de la période de présentation de l'information financière. Un contrat est considéré comme déficitaire lorsque la société a conclu un contrat pour lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques attendus.

u) Résultat par action

Le résultat par action n'est pas présenté dans les états financiers consolidés, puisque les actions sous-jacentes ne constituent pas des « actions ordinaires » en vertu d'IAS 33.

v) Prestations de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Certaines filiales de la société offrent à leurs employés des avantages postérieurs à l'emploi au moyen d'un régime à cotisations définies. Les montants versés aux régimes de retraite à cotisations définies sont comptabilisés en charges lorsqu'ils deviennent exigibles.

Certaines filiales de la société offrent des régimes à prestations définies. La charge au titre des régimes à prestations définies, qui inclut le coût des services rendus au cours de l'exercice et le coût financier net, est comprise dans les frais généraux et administratifs dans les états consolidés du résultat net. Pour chacun des régimes à prestations définies, la société comptabilise la valeur actualisée de ses obligations au titre des prestations définies moins la juste valeur de l'actif du régime en tant qu'actif ou que passif au titre des prestations définies présenté aux postes Autres actifs ou Créditeurs et autres passifs, respectivement, des états consolidés de la situation financière. Les obligations de la société à l'égard de ses régimes à prestations définies sont déterminées périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles.

Le coût des pensions et des autres prestations de retraite accumulées par les employés est établi par des calculs actuariels au moyen de la méthode des unités de crédit projetées (aussi connue sous le nom de méthode de répartition des prestations au prorata des services) et selon les meilleures estimations de la direction du taux de croissance de la rémunération, de l'âge de la retraite des employés et de leur longévité future prévue.

Aux fins du calcul des rendements prévus des actifs des régimes, les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur.

La société comptabilise les écarts actuariels dans les autres éléments de bénéfice global (de perte globale) au cours de la période dans laquelle ces écarts ont lieu.

w) Actifs détenus en vue de la vente et activités abandonnées

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés sont classés comme détenus en vue de la vente si leur valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est réputée être satisfaite seulement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible pour vente immédiate dans sa condition actuelle. La direction doit s'être engagée à l'égard de la vente, qui devrait normalement répondre, dans l'année suivant sa classification, aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée, sous réserve de quelques exceptions limitées.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente, et ils sont classés dans les actifs courants. Une fois qu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles ne sont pas amorties.

Les activités abandonnées sont exclues des résultats des activités poursuivies et sont présentées comme un montant unique dans le résultat net après impôt lié aux activités abandonnées dans les états consolidés du résultat net.

La note 9 présente des informations supplémentaires sur les activités abandonnées. Sauf indication contraire, les montants de toutes les autres notes annexes ont trait aux activités poursuivies.

x) Contrats de location

La société comptabilise les contrats de location conformément à IFRS 16 *Contrats de location* (« IFRS 16 »). Lorsque la société intervient en tant que preneur, elle détermine si un contrat est ou contient un contrat de location à la date de passation du contrat de location et comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location dans lesquels elle intervient en tant que preneur, sauf les contrats de location à court terme (définis comme des contrats de location dont la durée est de 12 mois ou moins) et les contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Pour ces types de contrats, la société comptabilise les paiements de loyers comme des charges d'exploitation selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location à moins qu'une autre méthode systématique ne soit plus représentative de la façon dont les avantages économiques relatifs au bien loué s'échelonnent dans le temps.

L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers futurs, calculée à l'aide du taux d'intérêt implicite du contrat de location, si ce taux peut être déterminé, ou sinon à l'aide du taux d'emprunt marginal. Les paiements de loyers pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative comprennent : i) les paiements de loyers fixes (y compris en substance), déduction faite des avantages incitatifs à la location; ii) les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de début; iii) la somme que le preneur s'attend à devoir payer au bailleur au titre de garanties de valeur résiduelle; iv) le prix d'exercice des options d'achat, si on a la certitude raisonnable qu'elles seront exercées; et v) les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location reflète l'exercice de l'option de résiliation du contrat de location. L'obligation locative est ultérieurement évaluée en augmentant la valeur comptable pour refléter les intérêts sur l'obligation locative (en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif) et en réduisant la valeur comptable pour refléter les paiements de loyers effectués.

La société réévalue les obligations locatives et apporte un ajustement correspondant à l'actif au titre du droit d'utilisation connexe i) lorsqu'il y a une modification de la durée du contrat de location ou qu'il y a une modification de l'appréciation quant à savoir si une option d'achat sera exercée, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé; ii) lorsque les paiements de loyers changent en raison de la variation d'un indice ou d'un taux ou d'un changement des sommes qu'on s'attend à devoir payer au titre de la garantie de valeur résiduelle, auxquels cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen du taux d'actualisation initial (à moins que le changement dans les paiements de loyers ne résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, auquel cas un taux d'actualisation révisé est appliqué); ou iii) lorsqu'un contrat de location est modifié et que la modification n'est pas traitée comme un contrat de location distinct, auquel cas l'obligation locative est réévaluée en actualisant les paiements de loyers révisés au moyen d'un taux d'actualisation révisé.

Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend le montant initial de l'obligation locative correspondante, les paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date ainsi que les coûts directs initiaux, le cas échéant. L'actif au titre du droit d'utilisation est évalué ultérieurement au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Il est amorti sur la période la plus courte de la durée du contrat de location et de la durée d'utilité du bien sous-jacent. Si le contrat de location a pour effet de transférer la propriété du bien sous-jacent ou si le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation prend en compte l'exercice prévu d'une option d'achat par la société, l'actif au titre du droit d'utilisation connexe doit être amorti sur la durée d'utilité du bien sous-jacent. L'amortissement commence à la date de début du contrat de location. La société applique IAS 36 *Dépréciation d'actifs* pour déterminer si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié et elle comptabilise toute perte de valeur de la manière décrite dans la méthode relative à la dépréciation d'actifs présentée à la note 2k).

Les loyers variables qui ne sont pas fonction d'un indice ou d'un taux ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'obligation locative et de l'actif au titre du droit d'utilisation. Les paiements connexes sont comptabilisés en charges dans la période au cours de laquelle se produit l'événement ou la situation qui est à l'origine de ces paiements et sont comptabilisés dans les coûts d'exploitation directs dans les états consolidés du résultat net.

Lorsque la société intervient en tant que bailleur, un contrat de location est classé en tant que contrat de location-financement ou contrat de location simple, au début du contrat de location. Si le contrat représente un contrat de location-financement dont les risques et les avantages inhérents à la propriété ont été transférés au preneur, la société comptabilise une créance liée à un contrat de location-financement d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location, actualisé au taux d'intérêt implicite du contrat de location. Par la suite, les produits financiers tirés de l'investissement net dans le contrat de location-financement sont comptabilisés à un taux constant. Les paiements de loyers provenant des contrats de location simple sont comptabilisés en résultat selon la méthode linéaire ou selon une autre méthode systématique.

y) Aide publique

La société applique IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* (« IAS 20 ») pour comptabiliser les subventions publiques et autres formes d'aide publique que ses filiales ont reçues. Les subventions publiques sont comptabilisées lorsqu'il existe une assurance raisonnable que la subvention sera reçue et que la société se conformera à toutes les conditions qui y sont attachées. La société comptabilise les subventions publiques dans les états consolidés du résultat net sur une base systématique sur les périodes au titre desquelles la société comptabilise les charges pour lesquelles les subventions sont accordées.

z) Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitude relative aux estimations

La préparation des états financiers consolidés de la société exige que la direction formule des jugements, estimations et hypothèses critiques qui ont des répercussions sur les montants des actifs et des passifs présentés, sur la présentation des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers consolidés et sur le montant présenté des produits et des charges qu'il n'est pas facile d'établir à partir d'autres sources, durant la période de présentation de l'information financière. Ces estimations et hypothèses connexes sont fondées sur des données historiques et sur d'autres facteurs considérés comme pertinents. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Les estimations et hypothèses sous-jacentes sont revues périodiquement. Les révisions d'estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée si la révision ne touche que cette période, ou dans la période de révision et les périodes futures si la révision touche à la fois la période considérée et les périodes futures.

Les jugements critiques énoncés par la direction et utilisés dans le cours normal de la préparation des états financiers consolidés annuels de la société sont présentés ci-après.

i) Regroupements d'entreprises

La société comptabilise les regroupements d'entreprises selon la méthode de l'acquisition. La répartition de la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'une acquisition nécessite plusieurs estimations ayant une incidence sur l'évaluation de certains actifs acquis et passifs repris, y compris les taux d'actualisation, les taux d'attrition des clients et les estimations visant les coûts d'exploitation futurs, les produits, les prix des marchandises, les dépenses d'investissement et d'autres facteurs. Le calcul de la juste valeur peut demeurer provisoire durant la période d'évaluation, en raison du temps nécessaire à l'obtention d'évaluations indépendantes des actifs individuels et à l'évaluation des provisions. Lorsque la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises n'est pas terminée à la date de clôture, la société mentionne ce fait dans les états financiers consolidés, y compris les observations à l'égard des estimations et des jugements formulés à la date de clôture.

ii) Détermination du contrôle

La société consolide une entité émettrice lorsqu'elle en détient le contrôle, et ce contrôle n'existe que lorsque la société détient le pouvoir sur l'entité émettrice, qu'elle est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, et qu'elle a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité émettrice de manière à influer sur le montant des rendements qu'elle obtient.

Afin de déterminer si elle détient le pouvoir sur une entité émettrice, la société fait appel à son jugement pour déterminer quelles activités de l'entité émettrice sont pertinentes dans le sens où elles ont une incidence importante sur les rendements de l'entité émettrice, et pour déterminer l'étendue des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de l'entité émettrice. Elle exerce également son jugement pour déterminer le nombre de droits de vote potentiels qui lui donnent des droits de vote, l'existence de relations contractuelles lui donnant le droit de vote et sa capacité de nommer des administrateurs. La société a conclu des conventions de vote qui lui confèrent la capacité de diriger par l'entremise de contrats les activités pertinentes de l'entité émettrice (officiellement appelée « pouvoir » aux termes d'IFRS 10 *États financiers consolidés*). Lorsque la société évalue si elle est exposée ou si elle a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité émettrice, elle exerce son jugement pour déterminer si les rendements d'une entité émettrice sont variables et dans quelle mesure ils le sont en se fondant sur la substance de l'accord, l'ampleur de ces rendements et leur importance par rapport à d'autres rendements, particulièrement dans les circonstances où son bloc de droits de vote diffère de sa participation dans une entité émettrice. Lorsque la société évalue si elle a la capacité d'utiliser son pouvoir sur l'entité émettrice pour influer sur le montant des rendements qu'elle obtient, elle exerce son jugement dans le cas où elle est un investisseur, afin de déterminer si elle agit pour son propre compte ou comme mandataire et si une autre entité ayant des droits décisionnels agit comme mandataire pour son compte. Si la société détermine qu'elle agit comme mandataire, et non pour son propre compte, elle ne contrôle pas l'entité émettrice.

iii) Transactions impliquant des entités sous contrôle commun

IFRS 3 ne donne aucune indication précise sur l'évaluation relative à l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun. Par conséquent, la société a mis au point une méthode comptable pour comptabiliser de telles transactions en tenant compte d'autres indications des Normes IFRS de comptabilité et de positions officielles d'autres organismes de normalisation comptable. La méthode comptable de la société consiste à comptabiliser les actifs et les passifs, constatés à la suite de l'acquisition d'une entreprise auprès d'une entité sous contrôle commun, à la valeur comptable dans les états financiers du cédant.

iv) Indicateurs de dépréciation

Le jugement est exercé pour déterminer s'il existe des indicateurs de dépréciation dans le cadre de l'évaluation de la valeur comptable des actifs de la société, y compris en ce qui a trait à la capacité de la société à détenir des actifs financiers, à l'estimation des produits et des coûts directs futurs liés aux unités génératrices de trésorerie, à la détermination des taux d'actualisation ainsi qu'au moment où la valeur comptable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie est supérieure à sa valeur recouvrable.

Comptabilisation des produits

La société fait appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales comptabilisent leurs produits tirés de contrats selon la méthode des coûts engagés. Le degré d'avancement est évalué en fonction des coûts réels engagés à une date considérée en pourcentage des coûts totaux estimés de chaque contrat. L'estimation des coûts totaux des contrats et des montants recouvrables liés à des modifications à l'étendue des travaux ayant une incidence sur le degré d'avancement et les produits des contrats, respectivement, fait appel à d'importantes hypothèses. Afin d'établir ces estimations, la direction s'est fiée aux résultats antérieurs ou, si nécessaire, à des travaux d'experts.

La société fait aussi appel à son jugement lorsque certaines de ses filiales génèrent des produits tirés de contrats prévoyant plusieurs obligations de prestation. La société fait appel à son jugement pour identifier les obligations de prestation et en déterminer le nombre, estimer le total du prix de transaction, déterminer l'attribution du prix de transaction à chaque obligation de prestation identifiée et déterminer la méthode et le moment appropriés de comptabilisation des produits.

v) Instruments financiers

Les jugements inhérents aux méthodes comptables liées aux instruments financiers dérivés ont trait à l'application des critères à l'évaluation de l'efficacité des relations de couverture et aux estimations et aux hypothèses utilisées pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, comme les prix des titres de capitaux propres ou des marchandises, les taux d'intérêt futurs, la solvabilité de la société par rapport à ses contreparties, le risque de crédit des contreparties de la société, les flux de trésorerie futurs estimatifs, les taux d'actualisation et le niveau de volatilité utilisé pour l'évaluation des options.

vi) Incertitude relative aux traitements fiscaux

La société applique IFRIC 23 *Incertitude relative aux traitements fiscaux*. Aux termes de l'interprétation, une entité doit évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale accepte un traitement fiscal incertain utilisé par une entité, ou qu'une entité se propose d'utiliser, dans sa déclaration de revenus et elle doit faire preuve de jugement pour déterminer si chaque traitement fiscal doit être considéré isolément ou si certains traitements fiscaux devraient plutôt être regroupés. Son choix doit se faire en fonction de la méthode offrant les meilleures prévisions quant au dénouement de l'incertitude. L'entité doit procéder à cette évaluation en supposant que l'autorité fiscale habilitée à contrôler un montant déclaré contrôlera effectivement le montant en question et aura, pour ce faire, pleine connaissance de toute l'information pertinente.

vii) Autres

Les autres estimations et hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers consolidés de la société sont les taux d'amortissement et la durée d'utilité, l'estimation des valeurs recouvrables des actifs et des unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation des actifs à long terme et du goodwill et la capacité de la société à utiliser les pertes fiscales et d'autres évaluations fiscales.

Les autres jugements critiques portent sur la détermination de la monnaie fonctionnelle des filiales de la société.

viii) Continuité de l'exploitation

Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée et s'il existe des incertitudes significatives qui jettent un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation, la direction a fait certaines estimations et hypothèses à l'égard des flux de trésorerie futurs. Ces jugements tiennent compte de divers facteurs prospectifs, tels que les flux de trésorerie prévus, l'accès au financement et aux réserves de liquidités, les investissements de maintien prévus et le remboursement des dettes. La direction a également formulé des estimations et des jugements précis à l'égard des flux de trésorerie futurs prévus pour évaluer l'hypothèse de la continuité de l'exploitation de son entreprise de services de soins de santé, en tenant compte des initiatives stratégiques en cours, notamment des négociations avec les prêteurs et les propriétaires en vue de modifier les loyers et les conventions de dette, des négociations avec les sociétés d'assurance maladie du secteur privé en vue de modifier les accords de financement des hôpitaux, du report des dépenses non engagées et des avantages prévus découlant des mesures de réduction des coûts. Les hypothèses qui sous-tendent cette évaluation sont fondées sur les résultats d'exploitation réels et sur l'information disponible la plus pertinente à l'égard de l'avenir, y compris les initiatives stratégiques et les plans d'affaires de la société, et sont susceptibles d'être influencées par les conditions du marché, les mises à jour de la réglementation et les risques macroéconomiques.

aa) Impôt complémentaire minimum mondial

La société exerce ses activités dans des pays, y compris le Canada, qui ont adopté une nouvelle loi en vue de mettre en œuvre l'impôt complémentaire minimum mondial, avec prise d'effet le 1er janvier 2024. La société a appliqué une dérogation obligatoire temporaire à l'égard de la comptabilisation et de la présentation de l'impôt différé relativement à l'impôt complémentaire minimum mondial, qu'elle comptabilisera à titre d'impôt exigible lorsqu'il sera engagé. Il n'y a eu aucune incidence significative sur l'impôt exigible pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'impôt complémentaire minimum mondial ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de la société.

ab) Nouvelles méthodes comptables adoptées

La société a appliqué certaines nouvelles Normes IFRS de comptabilité et des Normes IFRS de comptabilité révisées publiées par l'IASB, qui ont prise d'effet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

i) Modifications d'IAS 1 Présentation des états financiers *(« IAS 1 »)*

Les modifications précisent comment classer la dette et les autres passifs comme passifs courants ou non courants. La société a adopté ces modifications le 1er janvier 2024 et l'adoption n'a pas eu d'incidence significative sur les états financiers consolidés de la société.

ac) Changements futurs de méthodes comptables

À l'heure actuelle, aucun autre changement futur des Normes IFRS de comptabilité n'est susceptible d'avoir une incidence significative sur la société.

NOTE 3. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La juste valeur d'un instrument financier correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur est fondée sur le cours acheteur ou le cours vendeur coté, selon le cas. Lorsque aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le cours de clôture de la transaction la plus récente liée à cet instrument est utilisé. Lorsqu'il n'y a pas de marché actif, nous déterminons la juste valeur selon les cours du marché en vigueur, comme les cours acheteur et vendeur, selon le cas, pour des instruments financiers présentant des caractéristiques et des profils de risque semblables, ou selon des modèles d'évaluation internes et externes, tels que des modèles d'évaluation des options et des analyses des flux de trésorerie actualisés, reposant sur des données de marché observables, lorsqu'elles sont disponibles.

Lorsque la juste valeur est établie à partir de modèles d'évaluation, il est nécessaire d'avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, la société se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, telles que les courbes de rendement des taux d'intérêt, les taux de change, ainsi que la volatilité des prix et des taux, selon le cas.

Le tableau suivant présente de l'information détaillée sur les instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2024.

	Base d'évaluation			
(EN M$ US)	**JVRN**	**JVAERG**	**Coût amorti**	**Total**
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**— $**	**— $**	**1 008 $**	**1 008 $**
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net (courants et non courants)	**—**	**—**	**3 229**	**3 229**
Actifs financiers (courants et non courants)[1, 2]	**11**	**184**	**158**	**353**
Total[3]	**11 $**	**184 $**	**4 395 $**	**4 590 $**
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs[1, 3]	**— $**	**55 $**	**3 641 $**	**3 696 $**
Emprunts sans recours de filiales de la société (courants et non courants)	**—**	**—**	**8 490**	**8 490**
Actions échangeables et actions de catégorie B[4]	**—**	**—**	**1 709**	**1 709**
Total	**— $**	**55 $**	**13 840 $**	**13 895 $**

1. La JVAERG comprend des actifs dérivés et des passifs dérivés désignés comme faisant partie d'une relation de couverture. Se reporter à « Activités de couverture » à la note 3a) ci-après.
2. Le total des actifs financiers comprend un montant de 634 M$ d'actifs affectés en garantie.
3. Tient compte des passifs dérivés, mais ne tient pas compte des passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi ni des autres passifs de 1 580 M$.
4. Les actions de catégorie C sont également classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1b), les actions de catégorie C satisfont à certains critères d'admissibilité et sont présentées à titre de capitaux propres conformément à IAS 32. Se reporter à la note 25 pour des renseignements supplémentaires.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie comprenaient un montant en trésorerie de 340 M$ (2023 – 374 M$) et un montant en équivalents de trésorerie de 668 M$ (2023 – 398 M$).

Le tableau suivant présente la répartition des instruments financiers et leur classement connexe au 31 décembre 2023.

	Base d'évaluation			
(EN M$ US)	**JVRN**	**JVAERG**	**Coût amorti**	**Total**
Actifs financiers				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	— $	— $	772 $	772 $
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net (courants et non courants)	—	—	3 569	3 569
Actifs financiers (courants et non courants)[1, 2]	9	55	160	224
Total[3]	9 $	55 $	4 501 $	4 565 $
Passifs financiers				
Créditeurs et autres passifs[1, 3]	— $	48 $	3 386 $	3 434 $
Emprunts sans recours de filiales de la société (courants et non courants)	—	—	8 823	8 823
Actions échangeables et actions de catégorie B[4]	—	—	1 501	1 501
Total	— $	48 $	13 710 $	13 758 $

1. La JVAERG comprend des actifs dérivés et des passifs dérivés désignés comme faisant partie d'une relation de couverture. Se reporter à « Activités de couverture » à la note 3a) ci-après.
2. Le total des actifs financiers comprend un montant de 1 404 M$ d'actifs affectés en garantie.
3. Tient compte des passifs dérivés, mais ne tient pas compte des provisions, des passifs relatifs au démantèlement, des produits différés, des travaux en cours, des avantages postérieurs à l'emploi ni des autres passifs de 1 384 M$.
4. Les actions de catégorie C sont également classées dans les passifs financiers en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Comme il est mentionné à la note 1b), les actions de catégorie C satisfont à certains critères d'admissibilité et sont présentées à titre de capitaux propres conformément à IAS 32. Se reporter à la note 25 pour des renseignements supplémentaires.

a) Activités de couverture

Les instruments dérivés qui ne sont pas désignés comme faisant partie d'une relation de couverture sont classés comme étant à la JVRN, et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les états consolidés du résultat net.

Couvertures d'investissement net

La société utilise des contrats dérivés de change pour gérer le risque de change lié aux investissements nets dans des établissements à l'étranger. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, un profit net avant impôt de 106 M$ (2023 – perte nette de 19 M$; 2022 – profit net de 90 M$) a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures d'investissement net dans des établissements à l'étranger. Au 31 décembre 2024, les soldes de l'actif dérivé et du passif dérivé découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures d'investissement net se chiffraient respectivement à 104 M$ (2023 – 1 M$) et à 36 M$ (2023 – 42 M$).

Couvertures de flux de trésorerie

La société utilise des contrats de change et des contrats d'option pour couvrir les transactions futures hautement probables ainsi que des contrats de taux d'intérêt pour couvrir les flux de trésorerie liés à ses emprunts à taux variable. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, un profit net avant impôt de 74 M$ (2023 – profit net de 22 M$; 2022 – profit net de 229 M$) a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global relativement à la partie efficace des couvertures de flux de trésorerie. Au 31 décembre 2024, les soldes de l'actif dérivé latent et du passif dérivé latent découlant des contrats dérivés désignés à titre de couvertures de flux de trésorerie se chiffraient respectivement à 80 M$ (2023 – 54 M$) et à 19 M$ (2023 – 6 M$).

b) Niveaux hiérarchiques des justes valeurs – instruments financiers

Le tableau qui suit présente le classement des actifs et des passifs financiers comptabilisés à la juste valeur selon le niveau des données d'entrée utilisées aux 31 décembre 2024 et 2023.

	2024			2023		
(EN M$ US)	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**	**Niveau 1**	**Niveau 2**	**Niveau 3**
Actifs financiers						
Actifs dérivés	**— $**	**184 $**	**— $**	— $	55 $	— $
Autres actifs financiers	**11**	**—**	**—**	9	—	—
	11 $	**184 $**	**— $**	9 $	55 $	— $
Passifs financiers						
Passifs dérivés	**— $**	**55 $**	**— $**	— $	48 $	— $
Autres passifs financiers	**—**	**—**	**—**	—	—	—
	— $	**55 $**	**— $**	— $	48 $	— $

Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le tableau qui suit présente le sommaire des techniques d'évaluation et des principales données d'entrée utilisées pour établir les évaluations de la juste valeur des instruments financiers de niveau 2.

(EN M$ US)

Type d'actif ou de passif	Valeur comptable au 31 décembre 2024	Valeur comptable au 31 décembre 2023	Techniques d'évaluation et principales données d'entrée
Actifs dérivés	**184 $**	55 $	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.
Passifs dérivés	**55 $**	48 $	La juste valeur des contrats dérivés s'appuie sur les cours du marché ou, lorsqu'ils ne sont pas disponibles, sur des modèles d'évaluation internes corroborés par des données de marché observables ou encore, dans le cas des dérivés de change, des dérivés de taux d'intérêt et des dérivés sur marchandises, sur les taux de change à terme, les taux d'intérêt en vigueur et les prix des marchandises observables, respectivement, à la fin de la période de présentation de l'information financière.

NOTE 4. ACTIFS FINANCIERS

(EN M$ US)	2024	2023
Courants		
Liquidités soumises à restrictions	**61 $**	52 $
Actifs dérivés	**106**	10
Autres actifs financiers	**— $**	15 $
Total – courants	**167 $**	77 $
Non courants		
Liquidités soumises à restrictions	**22 $**	25 $
Actifs dérivés	**78**	45
Prêts et effets à recevoir	**75**	68
Autres actifs financiers	**11**	9
Total – non courants	**186 $**	147 $

NOTE 5. ACTIONS ÉCHANGEABLES, ACTIONS DE CATÉGORIE B ET ACTIONS DE CATÉGORIE C

Les actions échangeables et les actions de catégorie B sont classées dans les passifs en raison de leur option d'échange et de leur option de rachat contre de la trésorerie. Au moment de l'émission, les actions échangeables et les actions de catégorie B ont été comptabilisées à leur juste valeur. Après la comptabilisation initiale, les actions échangeables et les actions de catégorie B sont comptabilisées au coût amorti et réévaluées afin de refléter les variations des flux de trésorerie contractuels liés aux actions. Ces flux de trésorerie contractuels sont fondés sur le cours de une part de société en commandite.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 4 actions échangeables ont été échangées contre des parts de société en commandite (2023 – 1 135). Au 31 décembre 2024, les actions échangeables et les actions de catégorie B ont été réévaluées afin de refléter le cours de clôture de une part de société en commandite, soit 23,42 $ par part. Les profits ou les pertes de réévaluation liés aux actions échangeables et aux actions de catégorie B sont comptabilisés au poste Réévaluation des actions échangeables et des actions de catégorie B dans les états consolidés du résultat net. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, des dividendes de 18 M$ (2023 – dividendes de 18 M$) ont été déclarés et payés sur les actions échangeables en circulation de la société et inclus dans les produits (charges) d'intérêts, montant net dans les états consolidés du résultat net.

Le tableau suivant présente l'évolution des actions échangeables et des actions de catégorie B en circulation, ainsi que la valeur comptable du passif correspondant et les profits et pertes de réévaluation.

	Actions échangeables en circulation (en actions)	Actions de catégorie B en circulation (en actions)	Actions échangeables et actions de catégorie B (en M$ US)
Solde au 1er janvier 2024	**72 954 450**	**1**	**1 501 $**
Actions échangées contre des parts de société en commandite	**(4)**	**—**	**—**
(Profits) pertes de réévaluation	**—**	**—**	**208**
Solde au 31 décembre 2024	**72 954 446**	**1**	**1 709 $**

Comme les actions échangeables et les actions de catégorie B, les actions de catégorie C sont classées dans les passifs en raison de leur option de rachat contre de la trésorerie. Cependant, les actions de catégorie C, la catégorie d'actions ordinaires de la société subordonnée à toutes les autres, respectent certains critères d'admissibilité et sont présentées comme des instruments de capitaux propres compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32. Se reporter à la note 25 pour des renseignements supplémentaires sur les actions de catégorie C.

NOTE 6. DÉBITEURS ET AUTRES MONTANTS À RECEVOIR, MONTANT NET

(EN M$ US)	2024	2023
Courants, montant net	**1 337 $**	1 352 $
Non courants, montant net		
Débiteurs	**100**	283
Retenue sur un contrat avec un client	**55**	70
Droits de facturation	**597**	733
Prêt à Brookfield Business Partners[1]	**1 140**	1 131
Total – non courants, montant net	**1 892 $**	2 217 $
Total	**3 229 $**	3 569 $

1. Se reporter à la note 26 pour des renseignements supplémentaires.

Les droits de facturation non courants représentent principalement les droits non facturés de l'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées de la société au Brésil découlant des produits tirés de la construction relativement à des contrats liés à des concessions publiques classés comme des actifs financiers, lesquels sont comptabilisés quand il existe un droit inconditionnel de recevoir de la trésorerie ou d'autres actifs financiers de la part du concédant à l'égard des services de construction.

L'entreprise de construction de la société affiche un solde de retenues, qui se compose de montants qui sont gagnés, mais retenus tant que certaines conditions spécifiées dans le contrat n'ont pas été satisfaites. Le solde de retenues compris dans la tranche courante des débiteurs et autres montants à recevoir, montant net au 31 décembre 2024 se chiffrait à 120 M$ (2023 – 120 M$).

Le tableau suivant résume la variation de la correction de valeur pour pertes au titre des créances irrécouvrables liées aux débiteurs et autres montants à recevoir pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Correction de valeur pour pertes au début	**137 $**	77 $
Ajouter : augmentation de la correction de valeur	**221**	108
Déduire : radiation des créances irrécouvrables	**(33)**	(34)
Écart de change et autres	**(26)**	(14)
Correction de valeur pour pertes à la fin	**299 $**	137 $

NOTE 7. STOCKS, MONTANT NET

(EN M$ US)	2024	2023
Matières premières et consommables	**41 $**	52 $
Produits finis et autres produits	**11**	9
Valeur comptable des stocks	**52 $**	61 $

Le tableau suivant résume les variations de la provision pour obsolescence des stocks pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Provision pour obsolescence des stocks au début	**8 $**	14 $
Ajouter : augmentation de la provision	**3**	6
Déduire : radiation au titre de l'obsolescence des stocks	**(3)**	(2)
Déduire : cessions	**—**	(10)
Incidence du change	**1**	—
Provision pour obsolescence des stocks à la fin	**9 $**	8 $

NOTE 8. CESSIONS

a) Cessions conclues en 2024

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société n'a effectué aucune cession importante.

b) Cessions conclues en 2023

Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires

Le 1er mai 2023, l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société a conclu la vente de sa division secondaire offrant des services au secteur du matériel lourd pour une contrepartie totale de 490 M$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 87 M$ dans les états consolidés du résultat net, au poste Profit (perte) sur les acquisitions et cessions, montant net.

Entreprise de livraison d'énergie

En février 2023, l'entreprise de services de technologie nucléaire de la société a conclu la vente de son entreprise de livraison d'énergie pour un produit brut de 275 M$, ce qui a donné lieu à la comptabilisation d'un profit net avant impôt de 14 M$ à titre de bénéfice net lié aux activités abandonnées dans les états consolidés du résultat net. Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.

Entreprise de services de technologie nucléaire

Le 7 novembre 2023, la société a conclu la vente de son entreprise de services de technologie nucléaire à un consortium stratégique dirigé par Corporation Cameco et Brookfield Renewable Partners, une partie liée de la société, pour une contrepartie totale de 3,8 G$, déduction faite des frais de clôture de la transaction. À la vente de l'entreprise, la société a décomptabilisé des immobilisations incorporelles et un goodwill de 2,4 G$, des immobilisations corporelles de 1,0 G$, des actifs d'impôt différé de 0,3 G$, des emprunts de 3,7 G$ et d'autres passifs nets de 0,1 G$. La société a comptabilisé un profit net avant impôt de 3,9 G$ à titre de bénéfice net lié aux activités abandonnées dans les états consolidés du résultat net. Se reporter à la note 9 pour des renseignements supplémentaires.

NOTE 9. ACTIVITÉS ABANDONNÉES

Les produits et les charges liés à l'entreprise de services de technologie nucléaire de la société, que la société a vendue en novembre 2023, ont été présentés dans les états consolidés du résultat net pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022 à titre d'activités abandonnées.

Le tableau suivant présente les résultats d'exploitation des activités abandonnées pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Produits	**— $**	3 506 $	3 795 $
Coûts d'exploitation directs	—	(3 087)	(3 303)
Frais généraux et administratifs	—	(176)	(169)
Charges d'intérêts, montant net	—	(246)	(219)
Bénéfice (perte) comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence, montant net	—	1	5
Charge pour perte de valeur, montant net	—	(3)	—
Profit sur les acquisitions et cessions, montant net	—	3 916	—
Autres produits (charges), montant net	—	(115)	(100)
Bénéfice (perte) avant impôt sur le résultat	—	3 796	9
Impôt exigible et impôt différé	—	16	371
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités abandonnées	**— $**	3 812 $	380 $

Le tableau suivant présente le bénéfice net (la perte nette) attribuable à Brookfield Business Partners pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités poursuivies attribuable aux éléments suivants :			
Brookfield Business Partners	**(888) $**	(533) $	803 $
Participations ne donnant pas le contrôle	**(1 039)**	(450)	(107)
Total	**(1 927) $**	(983) $	696 $
Bénéfice net (perte nette) lié aux activités abandonnées attribuable aux éléments suivants :			
Brookfield Business Partners	**— $**	1 052 $	108 $
Participations ne donnant pas le contrôle	**—**	2 760	272
Total	**— $**	3 812 $	380 $

Le tableau suivant présente le bénéfice global (la perte globale) attribuable à Brookfield Business Partners pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Bénéfice global (perte globale) lié aux activités poursuivies attribuable aux éléments suivants :			
Brookfield Business Partners	**(945) $**	(531) $	839 $
Participations ne donnant pas le contrôle	**(1 173)**	(454)	(62)
Total	**(2 118) $**	(985) $	777 $
Bénéfice global (perte globale) lié aux activités abandonnées attribuable aux éléments suivants :			
Brookfield Business Partners	**— $**	1 044 $	145 $
Participations ne donnant pas le contrôle	**—**	2 739	371
Total	**— $**	3 783 $	516 $

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie nets attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement des activités abandonnées pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	**— $**	(57) $	241 $
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	**—**	(3 116)	602
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	**—**	3 839	(833)
Flux de trésorerie nets	**— $**	666 $	10 $

NOTE 10. AUTRES ACTIFS

(EN M$ US)	2024	2023
Courants		
Travaux en cours[1]	**138 $**	167 $
Paiements anticipés et autres actifs	**222**	305
Actifs détenus en vue de la vente	**11**	17
Total – courants	**371 $**	489 $
Non courants		
Paiements anticipés et autres actifs	**256 $**	248 $
Total – non courants	**256 $**	248 $

1. Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.

NOTE 11. FILIALES NON ENTIÈREMENT DÉTENUES

Les tableaux qui suivent présentent les montants bruts des actifs et des passifs aux 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que les montants bruts des produits, du résultat net, des autres éléments du résultat global et des distributions pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 provenant des participations de la société dans des filiales significatives non entièrement détenues.

Exercice clos le 31 décembre 2024

	Total									
(EN M$ US)	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice net (perte nette)	Autres éléments du résultat global	Bénéfice (perte) attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
Total	**1 736 $**	**14 150 $**	**1 496 $**	**11 468 $**	**4 340 $**	**(1 423) $**	**(168) $**	**(1 039) $**	**(34) $**	**2 694 $**

Exercice clos le 31 décembre 2023

	Total									
(EN M$ US)	Actifs courants	Actifs non courants	Passifs courants	Passifs non courants	Produits	Bénéfice net (perte nette)	Autres éléments du résultat global	Bénéfice (perte) attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
Total	1 512 $	16 230 $	1 798 $	11 374 $	8 180 $	3 149 $	(25) $	2 310 $	(2 947) $	3 880 $

Exercice clos le 31 décembre 2022

	Total					
(EN M$ US)	Produits	Bénéfice net (perte nette)	Autres éléments du résultat global	Bénéfice (perte) attribué aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Distributions aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres attribués aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle
Total	7 441 $	205 $	223 $	165 $	(1 178) $	3 712 $

NOTE 12. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

(EN M$ US)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Autres	Actifs au titre de droits d'utilisation	Total
Valeur comptable brute						
Solde au 1er janvier 2023	63 $	2 298 $	1 355 $	451 $	643 $	4 810 $
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	—	94	203	6	119	422
Cessions	(37)	(272)	(1 022)	(66)	(388)	(1 785)
Écart de change et autres	(7)	(65)	17	2	4	(49)
Solde au 31 décembre 2023	19 $	2 055 $	553 $	393 $	378 $	3 398 $
Entrées (avec ou sans effet sur la trésorerie)	**—**	**48**	**75**	**3**	**56**	**182**
Cessions	**—**	**—**	**(8)**	**(1)**	**(30)**	**(39)**
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	**—**	**—**	**(2)**	**—**	**—**	**(2)**
Écart de change et autres	**(2)**	**(199)**	**(39)**	**(35)**	**(39)**	**(314)**
Solde au 31 décembre 2024	**17 $**	**1 904 $**	**579 $**	**360 $**	**365 $**	**3 225 $**
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur						
Solde au 1er janvier 2023	— $	(227) $	(528) $	(65) $	(225) $	(1 045) $
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	—	(56)	(153)	(24)	(84)	(317)
Cessions	—	40	473	15	177	705
Écart de change et autres	—	1	3	(1)	(1)	2
Solde au 31 décembre 2023	— $	(242) $	(205) $	(75) $	(133) $	(655) $
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	**—**	**(55)**	**(63)**	**(16)**	**(55)**	**(189)**
Cessions	**—**	**—**	**3**	**2**	**26**	**31**
Transferts et actifs reclassés comme détenus en vue de la vente	**—**	**—**	**1**	**—**	**—**	**1**
Écart de change et autres	**—**	**24**	**19**	**6**	**18**	**67**
Solde au 31 décembre 2024	**— $**	**(273) $**	**(245) $**	**(83) $**	**(144) $**	**(745) $**
Valeur comptable nette						
31 décembre 2023	19 $	1 813 $	348 $	318 $	245 $	2 743 $
31 décembre 2024	**17 $**	**1 631 $**	**334 $**	**277 $**	**221 $**	**2 480 $**

La valeur comptable et la dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur des actifs au titre de droits d'utilisation aux 31 décembre 2024 et 2023 s'établissent comme suit, par catégorie d'actif sous-jacent :

	Exercice clos le 31 décembre 2024			
(EN M$ US)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Total
Preneur				
Actifs au titre de droits d'utilisation	**1 $**	**190 $**	**30 $**	**221 $**
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	**—**	**(30)**	**(25)**	**(55) $**
Bailleur				
Actifs assujettis à des contrats de location simple	**—**	**—**	**5**	**5 $**

	Exercice clos le 31 décembre 2023			
(EN M$ US)	Terrains	Bâtiments	Matériel et outillage	Total
Preneur				
Actifs au titre de droits d'utilisation	1 $	215 $	29 $	245 $
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	—	(32)	(25)	(57) $

NOTE 13. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(EN M$ US)	Accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout	Relations clients	Logiciels et technologie exclusive	Marques et marques de commerce	Autres	Total
Valeur comptable brute						
Solde au 1er janvier 2023	2 432 $	4 407 $	2 813 $	592 $	449 $	10 693 $
Entrées	249	—	112	—	48	409
Cessions	(3)	(807)	(1 937)	(346)	(89)	(3 182)
Écart de change	203	21	5	—	14	243
Solde au 31 décembre 2023	2 881 $	3 621 $	993 $	246 $	422 $	8 163 $
Entrées	**113**	**—**	**61**	**—**	**65**	**239**
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	**—**	**—**	**11**	**—**	**—**	**11**
Cessions	**(1)**	**—**	**(2)**	**—**	**(10)**	**(13)**
Écart de change	**(735)**	**—**	**(34)**	**—**	**19**	**(750)**
Solde au 31 décembre 2024	**2 258 $**	**3 621 $**	**1 029 $**	**246 $**	**496 $**	**7 650 $**
Cumul de l'amortissement et des pertes de valeur						
Solde au 1er janvier 2023	(337) $	(310) $	(675) $	(11) $	(65) $	(1 398) $
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	(85)	(291)	(288)	(19)	(28)	(711)
Cessions	—	240	669	6	14	929
Écart de change	(48)	1	1	—	(6)	(52)
Solde au 31 décembre 2023	(470) $	(360) $	(293) $	(24) $	(85) $	(1 232) $
Dotation à l'amortissement et charge pour perte de valeur	**(108)**	**(243)**	**(193)**	**(17)**	**(53)**	**(614)**
Cessions	**1**	**—**	**1**	**—**	**10**	**12**
Écart de change	**124**	**—**	**17**	**—**	**9**	**150**
Solde au 31 décembre 2024	**(453) $**	**(603) $**	**(468) $**	**(41) $**	**(119) $**	**(1 684) $**
Valeur comptable nette						
31 décembre 2023	2 411 $	3 261 $	700 $	222 $	337 $	6 931 $
31 décembre 2024	**1 805 $**	**3 018 $**	**561 $**	**205 $**	**377 $**	**5 966 $**

Les modalités des accords de concession liés aux réseaux d'aqueduc et d'égout, y compris les tarifs pouvant être facturés aux clients et les tâches que doit accomplir l'exploitant, sont régies par divers concédants, principalement des administrations municipales au Brésil. Les accords de concession donnent à l'exploitant le droit de facturer des tarifs aux utilisateurs de ses services pour toute la durée des accords de concession en contrepartie de services de traitement des eaux, de travaux d'entretien continus et réguliers à l'égard d'actifs de distribution des eaux et d'améliorations du réseau d'aqueduc et d'égout. Les tarifs sont indexés chaque année sur l'inflation au Brésil. Les accords de concession ont une durée moyenne restante de 22 ans, et à l'expiration, les actifs sous-jacents liés à la concession sont rendus aux divers concédants.

La technologie exclusive de la société a trait à la combinaison de processus, d'outils, de techniques et de systèmes mis au point qui sont utilisés exclusivement par les entreprises de la société, au bénéfice exclusif de ces dernières, et qui sont susceptibles d'offrir un avantage concurrentiel et une différenciation des produits. Il s'agit de technologies au sein de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société, dont la durée d'utilité estimative est de 5 ans. Ces immobilisations incorporelles ont été évaluées à la date d'acquisition au moyen de la méthode de l'exemption de redevances.

Les marques et les marques de commerce acquises par la société dans le cadre d'acquisitions ont trait à des noms commerciaux qui jouissent d'une solide réputation dans leurs secteurs respectifs et d'une reconnaissance positive de la marque. Il s'agit de marques et de marques de commerce liées à l'acquisition de l'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société. Les marques ont été évaluées à la date d'acquisition au moyen de la méthode de l'exemption de redevances. La durée d'utilité estimative des marques et marques de commerce acquises est de 15 ans.

Les relations clients ont trait à des relations solides et durables établies avec de nombreux clients de la société, qui contribuent aux produits et aux flux de trésorerie générés par les entreprises respectives de la société. La société a comptabilisé les relations clients découlant de l'acquisition de son entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires. Ces relations clients ont été évaluées à la date d'acquisition selon l'approche fondée sur les bénéfices excédentaires multipériodes. La durée d'utilité estimative des relations clients acquises est de 15 ans.

NOTE 14. GOODWILL

(EN M$ US)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	**5 702 $**	6 914 $
Acquisitions par l'entremise de regroupements d'entreprises	**24**	—
Perte de valeur	**(661)**	(599)
Cessions	**—**	(577)
Écart de change	**(77)**	(36)
Solde à la fin de l'exercice	**4 988 $**	5 702 $

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation mené chaque année par la société, ou plus souvent lorsque des événements ou des circonstances indiquent qu'il pourrait y avoir dépréciation. Pour déterminer si le goodwill a subi une perte de valeur, la société compare la valeur comptable de ses unités génératrices de trésorerie auxquelles le goodwill a été affecté avec leur valeur recouvrable. La valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie de la société est déterminée en calculant leur valeur d'utilité. Pour ce faire, la société estime les flux de trésorerie futurs attendus pour chaque unité génératrice de trésorerie en fonction des produits et des marges prévus, détermine un taux d'actualisation approprié et additionne les flux de trésorerie attendus actualisés pour obtenir la valeur d'utilité. Les hypothèses les plus importantes utilisées dans ce calcul sont les taux de croissance des produits, les taux d'actualisation et les taux de croissance perpétuels, qui vont respectivement de 5,2 % à 14,4 %, de 11,0 % à 12,5 % et de 2,3 % à 3,5 % (2023 – de 5,3 % à 6,6 %, de 8,4 % à 13,0 % et de 2,2 % à 3,0 %, respectivement). Ces hypothèses et données d'entrée sont prévues sur une période de cinq ans et reposent sur les informations sur le marché et les budgets internes de la direction, compte tenu de l'historique et des attentes sur le plan macroéconomique.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société a comptabilisé une perte de valeur du goodwill de 661 M$ (2023 – 599 M$) au titre d'une unité génératrice de trésorerie. La perte de valeur a trait à la participation de la société dans l'entreprise de services de soins de santé et découle de la révision des attentes au chapitre des flux de trésorerie en raison de la mise à jour des estimations concernant les taux d'hospitalisation, les taux des produits et les coûts d'exploitation. La valeur recouvrable calculée pour évaluer la dépréciation du goodwill repose sur une estimation de la valeur d'utilité selon une analyse des flux de trésorerie actualisés qui tient compte de données d'entrée non observables.

Au 31 décembre 2024, la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie restantes de la société qui comptaient des soldes significatifs de goodwill, lesquelles comprennent son entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires et son entreprise de construction, était considérablement supérieure à leur valeur comptable.

Le tableau qui suit présente l'attribution du goodwill, déduction faite du cumul des pertes de valeur, aux unités génératrices de trésorerie aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires	**4 448 $**	4 424 $
Entreprise de services de soins de santé	**—**	690
Entreprise de construction	**540**	588
Total	**4 988 $**	5 702 $

NOTE 15. PLACEMENTS MIS EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les participations, les blocs de droits de vote et les valeurs comptables des placements mis en équivalence aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US, sauf indication contraire)	2024	2023
Placements mis en équivalence		
Participation économique (%)	**49 % – 50 %**	49 % – 50 %
Bloc de droits de vote (%)	**49 % – 50 %**	49 % – 50 %
Valeur comptable	**198 $**	222 $

Le tableau qui suit présente les variations des soldes des placements mis en équivalence pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	**222 $**	251 $
Cessions	**—**	(17)
Quote-part du bénéfice net	**8**	4
Distributions reçues	**(18)**	(23)
Écart de change	**(14)**	7
Solde à la fin de l'exercice	**198 $**	222 $

Le tableau qui suit présente le montant brut des actifs et des passifs des placements mis en équivalence de la société aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Actifs courants	**113 $**	417 $
Actifs non courants	**547**	629
Total de l'actif	**660**	1 046
Passifs courants	**368**	339
Passifs non courants	**171**	282
Total du passif	**539**	621
Total de l'actif net	**121 $**	425 $

Certains placements mis en équivalence sont assujettis à des restrictions quant au montant des fonds qui peuvent être transférés à la société sous forme de dividendes en trésorerie ou dans le cadre de remboursements de prêts et d'avances, en raison des modalités des accords de prêt, des restrictions réglementaires et d'autres obligations contractuelles.

Le tableau qui suit présente les montants bruts des produits, du résultat net et des autres éléments du résultat global provenant des placements mis en équivalence de la société pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	2024	2023	2022
Produits	**177 $**	343 $	378 $
Résultat net	**16**	7	36
Autres éléments du résultat global	**—**	—	—
Total du résultat global	**16 $**	7 $	36 $

NOTE 16. CRÉDITEURS ET AUTRES PASSIFS

(EN M$ US)	2024	2023
Courants		
Créditeurs	**829 $**	849 $
Charges à payer et autres passifs	**919**	545
Obligations locatives	**44**	43
Passifs financiers[1]	**122**	109
Travaux en cours[2]	**382**	481
Provisions et passifs relatifs au démantèlement	**689**	502
Passifs détenus en vue de la vente	**5**	5
Total – courants	**2 990 $**	2 534 $
Non courants		
Créditeurs	**81 $**	84 $
Charges à payer et autres passifs	**323**	312
Obligations locatives	**236**	269
Passifs financiers[1]	**1 266**	1 378
Travaux en cours[2]	**36**	20
Provisions et passifs relatifs au démantèlement	**344**	221
Total – non courants	**2 286 $**	2 284 $

1. Comprend des passifs financiers de 1 255 M$ (tranche courante de 42 M$ et tranche non courante de 1 213 M$) au 31 décembre 2024 et de 1 345 M$ (tranche courante de 64 M$ et tranche non courante de 1 281 M$) au 31 décembre 2023 liés à la cession-bail d'hôpitaux qui a avorté.
2. Se reporter à la note 17 pour des renseignements supplémentaires.

Un montant de 280 M$ au titre des obligations locatives était inclus dans les créditeurs et autres passifs au 31 décembre 2024 (2023 – 312 M$). Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les charges d'intérêts au titre des obligations locatives se sont chiffrées à 16 M$ (2023 – 17 M$).

L'exposition de la société au risque de change et au risque de liquidité relativement aux créditeurs et autres passifs est présentée à la note 28.

Le tableau suivant présente la variation du solde des provisions pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	Passif relatif au démantèlement	Garanties et provisions pour défauts de fabrication	Autres	Total des provisions
Solde au 1er janvier 2023	221 $	74 $	797 $	1 092 $
Provisions additionnelles comptabilisées	—	48	147	195
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	(3)	(15)	(192)	(210)
Charges de désactualisation	7	—	18	25
Variation du taux d'actualisation	(43)	—	—	(43)
Variation d'autres estimations	—	(2)	10	8
Cessions	(181)	(23)	(142)	(346)
Écart de change	(1)	1	2	2
Solde au 31 décembre 2023	— $	83 $	640 $	723 $
Provisions additionnelles comptabilisées	**—**	**22**	**545**	**567**
Réduction découlant de paiements ou de la décomptabilisation	**—**	**(31)**	**(186)**	**(217)**
Variation d'autres estimations	**—**	**—**	**(1)**	**(1)**
Écart de change	**—**	**(4)**	**(35)**	**(39)**
Solde au 31 décembre 2024	**— $**	**70 $**	**963 $**	**1 033 $**

NOTE 17. CONTRATS EN COURS

(EN M$ US)	2024	2023	2022
Coûts engagés au titre des contrats à la date considérée	**11 015 $**	13 272 $	21 014 $
Bénéfice comptabilisé à la date considérée (moins la perte comptabilisée)	**155**	117	2 044
	11 170	13 389	23 058
Moins : facturation à l'avancement	**(11 450)**	(13 723)	(23 847)
Travaux en cours (passif) au titre des contrats	**(280) $**	(334) $	(789) $
Composantes :			
Montants dus par des clients – travaux en cours[1]	**138 $**	167 $	435 $
Montants dus à des clients – créditeurs[2]	**(418)**	(501)	(1 224)
Travaux en cours nets	**(280) $**	(334) $	(789) $

1. La variation du solde par rapport au 31 décembre 2023 s'explique par le montant facturé de 1 680 M$, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 1 665 M$ et une diminution de 14 M$ découlant d'autres variations.
2. La variation du solde par rapport au 31 décembre 2023 s'explique par les produits comptabilisés de 361 M$, les entrées liées aux travaux en cours d'un montant de 311 M$ et une diminution de 33 M$ découlant d'autres variations.

NOTE 18. EMPRUNTS

Le tableau suivant présente les remboursements sur le capital à l'égard du total des emprunts venant à échéance au cours des cinq prochains exercices et par la suite.

(EN M$ US)	Total des emprunts
2025	113 $
2026	104
2027	1 420
2028	235
2029	5 940
Par la suite	940
Total – remboursements de capital	8 752 $
Coûts de financement différés et autres ajustements comptables	(262)
Total au 31 décembre 2024	**8 490 $**
Total au 31 décembre 2023	8 823 $

Au 31 décembre 2024, les emprunts sans recours de filiales de la société courants et non courants, déduction faite des coûts de financement différés et des autres ajustements comptables, s'élevaient à 111 M$ et à 8 379 M$, respectivement (2023 – 793 M$ et 8 030 M$, respectivement). Les emprunts sans recours de filiales de la société comprennent les emprunts contractés en vertu des facilités destinées aux souscriptions des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur.

La société a conclu, par l'intermédiaire de ses entreprises d'exploitation, des accords de financement qui sont négociés sur des marchés publics ou sont détenus auprès d'institutions financières importantes. Il s'agit principalement d'emprunts à terme, de facilités de crédit, de billets et de débentures assortis de taux fixes ou variables. La plupart de ces emprunts ne sont pas assujettis à des clauses restrictives financières; cependant, certains sont assujettis à des clauses restrictives relatives au ratio de couverture des charges fixes, au ratio d'endettement et aux niveaux minimaux de capitaux propres et de liquidités.

Au 31 décembre 2024, les entreprises de la société respectaient toutes les clauses restrictives significatives, ou avaient obtenu des exemptions à l'égard de celles-ci, et la société continue de surveiller ses filiales de manière à s'assurer qu'elles respectent ces clauses restrictives. Après la fin de l'exercice, l'entreprise de services de soins de santé de la société a conclu un accord d'allégement avec ses fournisseurs de facilités de crédit afin de permettre à l'entreprise d'obtenir un allégement des intérêts en vertu de ses accords de financement, pendant qu'elle évalue ses liquidités et ses initiatives stratégiques en cours.

Les taux d'intérêt moyens pondérés sur les emprunts sans recours de filiales de la société et les durées moyennes pondérées connexes aux 31 décembre 2024 et 2023 sont résumés dans le tableau suivant.

	Taux moyen pondéré (%)		Durée moyenne pondérée (en années)		Total	
(EN M$ US, sauf indication contraire)	**2024**	**2023**	**2024**	**2023**	**2024**	**2023**
Total	**9,0 %**	10,1 %	**5,5**	6,5	**8 490 $**	8 823 $

La société a recours à des dérivés de taux d'intérêt afin d'atténuer le risque lié aux fluctuations des taux d'intérêt sur ses instruments d'emprunt à taux variable. Se reporter aux notes 27 et 28 pour plus de renseignements sur les dérivés de taux d'intérêt et sur la gestion des risques financiers de la société. Au 31 décembre 2024, le taux d'intérêt moyen pondéré du total des emprunts sans recours de la société, y compris l'incidence des dérivés de taux d'intérêt, était de 8,5 %.

Le tableau suivant résume les emprunts sans recours de filiales de la société par monnaie aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US, sauf indication contraire)	**2024**	**Monnaie locale**	**2023**	**Monnaie locale**
Dollar américain	**5 755 $**	**5 755 $**	5 705 $	5 705 $
Real brésilien	**1 821**	**11 277 R$**	2 264	10 958 R$
Dollar australien	**914**	**1 477 $AU**	854	1 254 $AU
Total	**8 490 $**		8 823 $	

NOTE 19. IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

Des charges d'impôt sont comptabilisées pour l'impôt à payer par les filiales de la société et pour l'incidence des actifs et des passifs d'impôt différé liés à ces filiales.

Le tableau suivant présente les principales composantes de la charge (l'économie) d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Charge (économie) d'impôt exigible	**50 $**	167 $	59 $
Charge (économie) d'impôt différé :			
Naissance et résorption de différences temporaires	**(198)**	(72)	(76)
Économie découlant d'actifs d'impôt non comptabilisés antérieurement	**—**	(20)	—
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	**—**	(3)	(17)
Charge (économie) d'impôt différé	**(198)**	(95)	(93)
Total de la charge (l'économie) d'impôt	**(148) $**	72 $	(34) $

Le rapprochement ci-après a été préparé en tenant compte d'un taux composé prévu par la loi pour les territoires où les filiales de la société exercent leurs activités.

Le taux d'imposition effectif de la société est différent du taux d'imposition composite de la société en raison des éléments suivants :

(en %)	**2024**	**2023**	**2022**
Taux d'imposition composite	**26 %**	26 %	26 %
Augmentation (diminution) du taux découlant des éléments suivants :			
Tranche des profits assujettie à des taux d'imposition différents	**(3)**	(13)	(31)
Activités internationales assujetties à des taux d'imposition différents	**1**	(1)	1
Comptabilisation d'actifs d'impôt différé	**(6)**	3	—
Non-comptabilisation de l'avantage lié aux pertes fiscales de l'exercice considéré	**(1)**	(2)	3
Variation des taux d'imposition et assujettissement à de nouvelles lois	**—**	—	(3)
Charges non déductibles et autres charges	**(10)**	(22)	—
Taux d'imposition effectif	**7 %**	(9) %	(4) %

Les actifs et les passifs d'impôt différé aux 31 décembre 2024 et 2023 se rapportent aux éléments suivants :

(EN M$ US)	2024	2023
Pertes (Canada)	**23 $**	2 $
Pertes (États-Unis)	**5**	15
Pertes (autres pays)	**289**	349
Différence entre la base fiscale et la valeur comptable	**(1 108)**	(1 425)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	**(791) $**	(1 059) $
Présentés dans l'état de la situation financière de la manière suivante :		
Actifs d'impôt différé	**197 $**	221 $
Passifs d'impôt différé	**(988)**	(1 280)
Total (du passif) de l'actif d'impôt différé, montant net	**(791) $**	(1 059) $

Les fluctuations de l'impôt différé sont les suivantes :

(EN M$ US)	2024	2023
(Passif) actif d'impôt différé, montant net à l'ouverture	**(1 059) $**	(890) $
Comptabilisé dans le résultat lié aux activités poursuivies	**198**	95
Comptabilisé dans le résultat lié aux activités abandonnées	**—**	49
Comptabilisé dans les autres éléments du résultat global	**(8)**	19
Autres[1]	**78**	(332)
(Passif) actif d'impôt différé, montant net	**(791) $**	(1 059) $

1. La catégorie Autres se rapporte principalement aux acquisitions et aux cessions ainsi qu'à l'incidence du change découlant de l'actif d'impôt différé calculé dans la monnaie fonctionnelle des entités d'exploitation.

Le tableau qui suit présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Plus de trois ans après la date de clôture	**30 $**	12 $
Sans date d'expiration	**484**	75
Total	**514 $**	87 $

Les composantes de l'impôt sur le résultat présentées dans les autres éléments du résultat global pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022 se détaillent comme suit :

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	2024	2023	2022
Titres à la JVAERG	**— $**	— $	(8) $
Couvertures d'investissement net	**10**	(1)	2
Couvertures de flux de trésorerie	**(2)**	(18)	43
Écarts actuariels liés aux régimes de retraite	**—**	—	(4)
Total de la charge (l'économie) d'impôt dans les autres éléments du résultat global	**8 $**	(19) $	33 $

La différence temporaire imposable non comptabilisée attribuable à la participation de la société dans ses filiales, ses succursales, ses entreprises associées et ses coentreprises s'élève à néant (2023 – 279 M$).

NOTE 20. CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DE BÉNÉFICE GLOBAL (DE PERTE GLOBALE)

Les tableaux suivants présentent les variations du cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale) attribuable à Brookfield Business Partners pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M$ US)	Écart de change	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2024	**(427) $**	**62 $**	**(365) $**
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	**(120)**	**63**	**(57)**
Changements de participation	**—**	**—**	**—**
Solde au 31 décembre 2024	**(547) $**	**125 $**	**(422) $**

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(EN M$ US)	Écart de change	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2023	(458) $	123 $	(335) $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	31	(37)	(6)
Changements de participation	—	(24)	(24)
Solde au 31 décembre 2023	(427) $	62 $	(365) $

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

(EN M$ US)	Écart de change	Autres[1]	Cumul des autres éléments de bénéfice global (de perte globale)
Solde au 1er janvier 2022	(440) $	32 $	(408) $
Autres éléments de bénéfice global (de perte globale)	(18)	91	73
Solde au 31 décembre 2022	(458) $	123 $	(335) $

1. Représente les couvertures d'investissement net, les couvertures de flux de trésorerie et les autres réserves.

NOTE 21. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

La société n'a pas d'employé ni d'administrateur principal et elle ne rémunère aucun principal dirigeant. Les principaux décideurs de la société sont tous des employés de la société mère ultime ou de ses filiales, laquelle fournit des services de gestion en vertu de la convention-cadre de services conclue avec Brookfield. Se reporter à la note 26.

Les coûts d'exploitation directs sont les coûts engagés pour gagner des produits et comprennent l'ensemble des charges imputables. Le tableau qui suit présente, par nature, les coûts d'exploitation directs pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M$ US)	2024	2023	2022
Coûts des stocks	**508 $**	527 $	490 $
Coûts liés aux sous-traitants et aux conseillers	**3 253**	2 432	2 509
Coûts de la main-d'œuvre et des matériaux de construction liés aux concessions	**163**	299	323
Dotation aux amortissements	**780**	728	498
Rémunération	**1 850**	1 749	1 503
Autres coûts directs	**1 014**	1 059	840
Total	**7 568 $**	6 794 $	6 163 $

Les autres coûts directs comprennent les frais de transport, les coûts de construction passés en charges et les charges pour pertes de crédit attendues relatives aux actifs financiers.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le total des charges liées aux contrats de location à court terme et aux contrats dont le bien sous-jacent est de faible valeur inclus dans les coûts d'exploitation directs s'est établi à 9 M$ (2023 – 13 M$) et à 3 M$ (2023 – 4 M$), respectivement.

NOTE 22. GARANTIES ET ÉVENTUALITÉS

Dans le cours normal des activités, les filiales d'exploitation de la société détiennent des garanties bancaires, des garanties d'assurance et des lettres de crédit en cours auprès de tierces parties. Au 31 décembre 2024, le montant total en cours se chiffrait à environ 1,5 G$ (2023 – environ 1,2 G$). La société n'exerce pas ses activités, autres que celles liées aux placements mis en équivalence, par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas consolidées dans les présents états financiers consolidés et elle ne s'est pas engagée contractuellement ou n'a pas garanti de soutenir toute obligation financière significative qui n'est pas reflétée dans les présents états financiers consolidés.

La société pourrait éventuellement être tenue responsable à l'égard de litiges et de réclamations qui surviennent dans le cours normal des activités. Aucune des poursuites ou réclamations en cours au 31 décembre 2024 ne devrait normalement donner lieu à un passif significatif au titre d'un règlement pour la société.

NOTE 23. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

a) Engagements

Il n'y avait aucun engagement contractuel significatif portant sur les dépenses d'investissement au 31 décembre 2024.

b) Obligations locatives

Le tableau qui suit résume le calendrier non actualisé des échéances de la société pour les obligations locatives aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Obligations locatives		
Moins de 1 an	**53 $**	55 $
De 1 an à 5 ans	**116**	136
Plus de 5 ans	**309**	348
Total	**478 $**	539 $

NOTE 24. PRODUITS

a) Calendrier de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Le tableau suivant présente un résumé des produits de la société en fonction du calendrier de comptabilisation des produits pour le total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Calendrier de comptabilisation des produits			
Biens et services fournis à un moment précis	**3 161 $**	2 857 $	2 577 $
Services fournis progressivement	**5 047**	4 824	4 203
Total des produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients	**8 208**	7 681	6 780
Autres produits des activités ordinaires	**—**	2	23
Total des produits	**8 208 $**	**7 683 $**	**6 803 $**

b) Produits par zone géographique

Le tableau ci-dessous présente le total des produits de la société par zone géographique pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Australie	**4 540 $**	3 848 $	4 228 $
États-Unis	**1 526**	1 734	820
Royaume-Uni	**1 041**	864	709
Brésil	**799**	934	871
Autres	**302**	303	175
Total des produits	**8 208 $**	7 683 $	6 803 $

c) Obligations de prestation qui restent à remplir

En ce qui a trait à l'entreprise de construction de la société, le carnet de commandes est défini comme les produits qui n'ont pas encore été reçus (c'est-à-dire les obligations de prestation qui restent à remplir) relativement aux projets de construction obtenus par l'entremise d'un contrat signé ou d'un bon de travail. Au 31 décembre 2024, le carnet de commandes de projets de construction de la société se chiffrait à approximativement 5,7 G$ (2023 – 6,2 G$). La société prévoit comptabiliser la majeure partie de ce montant au cours des deux prochains exercices, et le reste au cours des cinq prochains exercices.

L'entreprise de services technologiques et de solutions logicielles pour les concessionnaires de la société avait des obligations de prestation qui restent à remplir relativement à ses contrats à long terme liés aux logiciels et à la maintenance d'environ 3,0 G$ (2023 – 2,3 G$). La société prévoit comptabiliser la majeure partie de ce montant au cours des deux prochains exercices, et le reste au cours des cinq prochains exercices. Les obligations de prestation qui restent à remplir excluent les produits tirés de transactions futures lorsque ces produits sont comptabilisés au fur et à mesure que les services sont rendus et pour le montant que la société a le droit de facturer.

L'entreprise d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées au Brésil de la société est partie à certaines obligations de prestation qui restent à remplir d'une durée de plus de un an. Au 31 décembre 2024, les obligations de prestation qui restent à remplir s'établissaient à environ 8,3 G$ (2023 – environ 10,6 G$), et les plus importantes d'entre elles se rapportaient aux accords de concession de services conclus avec diverses municipalités, qui ont une durée moyenne restante de 22 ans.

NOTE 25. CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant présente l'évolution des capitaux propres ordinaires en circulation de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

	Actions de catégorie C	
	Actions en circulation (en actions)	**Capital social (en M$ US)**
Solde au 1er janvier 2024	**25 934 120**	**737 $**
Solde au 31 décembre 2024	**25 934 120**	**737 $**

Dans le cadre de la distribution spéciale, la société a émis environ 73 millions d'actions échangeables, 1 action de catégorie B et environ 26 millions d'actions de catégorie C. En raison de l'option d'échange des actions échangeables et de l'option de rachat contre de la trésorerie des actions de catégorie B et de catégorie C, les actions échangeables, les actions de catégorie B et les actions de catégorie C sont classées dans les passifs financiers. Cependant, les actions de catégorie C, la catégorie d'actions ordinaires de la société subordonnée à toutes les autres, respectent certains critères d'admissibilité et sont présentées comme des instruments de capitaux propres compte tenu des exceptions à portée limitée en matière de présentation d'IAS 32. Se reporter à la note 5 pour des renseignements supplémentaires sur les actions échangeables et les actions de catégorie B.

La valeur du capital social au moment de l'émission des actions de catégorie C a été établie à 28,41 $ en fonction du cours d'ouverture d'une part de société en commandite le 15 mars 2022, soit la date de la distribution spéciale.

NOTE 26. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal des activités, la société a conclu les transactions présentées ci-dessous avec des parties liées. La société mère ultime de la société est Brookfield Corporation. Les autres parties liées de la société comprennent les filiales, les sociétés liées et les entités d'exploitation de Brookfield Corporation.

Depuis la restructuration de BBUC, les charges générales de la société mère ne sont plus attribuées à Brookfield Business Partners. À la suite de la réalisation de la distribution spéciale, les fonctions auxquelles se rapportent les charges générales attribuées sont maintenant exécutées en vertu de la convention-cadre de services modifiée et mise à jour conclue entre les bénéficiaires de services (selon la définition comprise dans la convention-cadre de services), Brookfield, les fournisseurs de services (selon la définition comprise dans la convention-cadre de services) et d'autres intervenants.

En vertu de la convention-cadre de services, les bénéficiaires de services paient chaque trimestre aux fournisseurs de services des honoraires de gestion de base équivalant à 0,3125 % par trimestre (1,25 % annuellement) de la capitalisation totale de Brookfield Business Partners. Aux fins du calcul des honoraires de gestion de base, la capitalisation totale de Brookfield Business Partners correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume trimestriel d'une part de société en commandite à la bourse principale (en fonction du volume de négociation) multiplié par le nombre de parts de société en commandite en circulation à la fin du trimestre (en supposant la conversion de la totalité des parts de rachat-échange en parts de société en commandite de Brookfield Business Partners L.P.), majoré de la valeur des titres des autres bénéficiaires de services (y compris les actions échangeables de BBUC), qui ne sont pas détenus par Brookfield Business Partners, majoré du montant de la dette impayée, assortie d'un recours à l'endroit d'un bénéficiaire de services, déduction faite de toute trésorerie détenue par ces entités.

La société est tenue de payer sa quote-part du total des honoraires de gestion de base en vertu de la convention-cadre de services. Les honoraires de gestion de base attribuables à la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont chiffrés à 25 M$ (2023 – 17 M$; 2022 – 15 M$). La charge liée aux services reçus aux termes de la convention-cadre de services a été comptabilisée dans les frais généraux et administratifs dans les états consolidés du résultat net.

Un élément indissociable de la stratégie de la société consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur, lesquels visent des acquisitions correspondant au mandat de placement du groupe. Dans le cours normal des activités, le groupe et les investisseurs institutionnels ont pris des engagements envers des fonds de capital-investissement dont Brookfield est le promoteur et, dans le cadre de ces engagements, le groupe, de concert avec les investisseurs institutionnels, a accès à du financement à court terme par l'entremise des facilités de crédit des fonds de capital-investissement, pour lui permettre d'effectuer des placements que Brookfield juge dans l'intérêt supérieur du groupe.

En outre, Brookfield a conclu des conventions d'indemnisation avec la société relativement à certains contrats qui étaient en cours avant la création de Brookfield Business Partners. En vertu de ces conventions d'indemnisation, Brookfield a convenu d'indemniser la société ou de la rembourser, selon le cas, pour la réception de paiements au titre de ces contrats. L'entreprise de construction de la société est partie à des procédures juridiques relatives à des projets au Moyen-Orient qui existaient avant la distribution spéciale et la scission-distribution de la société en commandite par Brookfield. Brookfield a convenu d'indemniser la société pour certains projets existants au Moyen-Orient et, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la société a effectué des prélèvements en vertu de la convention d'indemnisation au titre d'un montant à recevoir relativement à ces projets.

La société en commandite a conclu une convention avec Brookfield visant la souscription de titres de capitaux propres privilégiés perpétuels de filiales de la société en commandite (y compris des filiales de la société) d'un montant pouvant atteindre 1,5 G$. Brookfield aura le droit d'exiger de la société ou de Brookfield Business Partners qu'elle rachète les titres privilégiés au pair, plus les dividendes accumulés et non versés, jusqu'à concurrence de tout produit net reçu par notre société ou par Brookfield Business Partners dans le cadre de l'émission de titres de capitaux propres, de l'engagement de dettes ou de la vente d'actifs. Brookfield a le droit de renoncer à cette option de rachat. Au 31 décembre 2024, le montant souscrit auprès de la société était de néant (2023 – néant) et le montant souscrit auprès de Brookfield Business Partners était de 725 M$ (2023 – 725 M$) et était assorti d'un dividende annuel de 7%. Le montant disponible restant en vertu du contrat d'engagement avec Brookfield est de 25 M$.

Comme il est mentionné à la note 1b), avant la distribution spéciale, la société a conclu deux conventions de crédit avec Brookfield Business Partners, l'une en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur, chacune prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1 G$ d'une durée de dix ans arrivant à échéance le 15 mars 2032 (sauf si résiliée par le prêteur conformément à la convention après son cinquième anniversaire), en vue de faciliter les mouvements de trésorerie au sein du groupe. La convention de crédit en vertu de laquelle la société est l'emprunteur permet à celle-ci d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de Brookfield Business Partners, et l'autre convention de crédit permet à Brookfield Business Partners d'emprunter jusqu'à 1 G$ auprès de la société. Chaque facilité de crédit prévoit la possibilité de conclure une convention de dépôt aux termes de laquelle le prêteur déposerait à vue, avec le consentement de l'emprunteur, des fonds dans le compte de l'emprunteur à un taux d'intérêt réduit. Au 31 décembre 2024, le montant net impayé sur le dépôt à payer à Brookfield Business Partners était de 470 M$ et est inclus dans les créditeurs et autres passifs (2023 – montant de 135 M$ à recevoir de Brookfield Business Partners).

Dans le cadre de la distribution spéciale, Brookfield Business Partners a fourni à la société un engagement en capitaux propres d'un montant de 2 G$. La société pourrait appeler les capitaux engagés en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C ou d'actions privilégiées, selon le cas, à l'intention de Brookfield Business Partners, correspondant au montant des capitaux engagés appelés divisé, i) dans le cas d'une souscription d'actions de catégorie C, par le cours moyen pondéré en fonction du volume de une action échangeable à la cote de la bourse principale à laquelle les actions échangeables sont inscrites pour les cinq (5) jours de bourse qui précèdent immédiatement la date d'appel des capitaux engagés; et, ii) dans le cas d'une souscription d'actions privilégiées, par le montant par action de 25,00 $. L'engagement en capitaux propres correspondra à des montants minimaux de 10 M$, et ces montants seront réduits de manière permanente par la somme ainsi appelée. Certaines conditions préalables doivent être remplies avant que les montants ne puissent être appelés au titre de l'engagement en capitaux propres; notamment, Brookfield Business Partners doit toujours contrôler la société et avoir la capacité d'élire la majorité des membres du conseil d'administration.

À l'occasion, Brookfield peut déposer des fonds auprès de Brookfield Business Partners et de la société, selon des modalités approuvées par les administrateurs indépendants de la société. Les intérêts gagnés ou engagés sur ces dépôts sont établis selon les conditions du marché. Au 31 décembre 2024, le dépôt reçu de Brookfield était de néant (2023 – néant) et la société avait engagé des charges d'intérêts de néant pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 à l'égard de ces dépôts (2023 – néant).

Une filiale entièrement détenue de la société a garanti entièrement et sans condition les obligations de Brookfield Business Partners en vertu des facilités de crédit bilatérales de 2,35 G$ de Brookfield Business Partners avec des banques mondiales et de sa facilité de crédit d'acquisition renouvelable de 1 G$ avec Brookfield.

Au 31 décembre 2024, la société avait consenti un prêt de 1,1 G$ à Brookfield Business Partners, en lien avec le produit reçu de la cession de l'entreprise de services de technologie nucléaire de la société en 2023. Le prêt ne porte pas intérêt et est payable à vue, et il est inclus dans les débiteurs et autres montant à recevoir, montant net.

Le tableau qui suit présente le sommaire des transactions que la société a conclues avec des parties liées pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, y compris celles décrites ci-dessus.

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	**2024**	**2023**	**2022**
Transactions au cours de la période			
Produits[1]	**245 $**	115 $	220 $

1. La société fournit des services de construction à des sociétés liées de Brookfield.

(EN M$ US)	**31 décembre 2024**	**31 décembre 2023**
Soldes à la fin de la période :		
Débiteurs et autres montants à recevoir, montant net	**1 431 $**	1 376 $
Créditeurs et autres passifs	**473**	23
Emprunts sans recours de filiales de la société	**44**	68

NOTE 27. INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Les activités de la société l'exposent à divers risques financiers, y compris le risque de marché (risque de change et risque de taux d'intérêt) et le risque de liquidité. La société et ses filiales utilisent de façon sélective des instruments financiers dérivés dans le but de gérer ces risques.

Le tableau qui suit résume les montants notionnels totaux des positions sur dérivés de la société aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	**31 décembre 2024**	**31 décembre 2023**
Contrats de change	**374 $**	614 $
Swaps de devises	**112**	111
Dérivés de taux d'intérêt	**4 156**	4 375
	4 642 $	5 100 $

Contrats de change

Le tableau suivant présente les montants notionnels et les taux de change moyens des contrats de change détenus par la société aux 31 décembre 2024 et 2023. Les montants notionnels aux 31 décembre 2024 et 2023 comprennent les contrats d'achat et les contrats de vente.

	Montant notionnel		Taux de change moyen	
(EN M$ US, sauf indication contraire)	**2024**	**2023**	**2024**	**2023**
Contrats de change				
Dollars australiens	**36 $**	39 $	**1,48**	1,48
Reales brésiliens	**338**	575	**5,62**	5,21
	374 $	614 $		

Autres renseignements relatifs aux instruments financiers dérivés

Le tableau qui suit présente les montants notionnels sous-jacents des instruments dérivés au 31 décembre 2024 classés par durée jusqu'à l'échéance, ainsi que les montants notionnels comparatifs au 31 décembre 2023, tant pour les dérivés classés à la JVRN que pour les dérivés admissibles à la comptabilité de couverture.

	2024				2023
(EN M$ US)	Moins de 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Montant notionnel total	Montant notionnel total
Juste valeur par le biais du résultat net					
Dérivés de taux d'intérêt	—	—	—	—	46
Désignés pour la comptabilité de couverture					
Contrats de change	**374**	**—**	**—**	**374**	614
Swaps de devises	**—**	**112**	**—**	**112**	111
Dérivés de taux d'intérêt	**475**	**3 681**	**—**	**4 156**	4 329
	849 $	**3 793 $**	**— $**	**4 642 $**	5 100 $

NOTE 28. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

Gestion du capital

La structure du capital de la société est constituée d'emprunts sans recours de filiales de la société, contrebalancés par la trésorerie et les équivalents de trésorerie et les capitaux propres.

(EN M$ US, sauf indication contraire)	2024	2023
Emprunts sans recours de filiales de la société	**8 490 $**	8 823 $
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**(1 008)**	(772)
Dette nette	**7 482**	8 051
Total des capitaux propres	**2 635**	4 760
Total du capital	**10 117 $**	12 811 $
Ratio d'endettement net	**74 %**	63 %

La société gère son exposition à la dette en finançant ses activités au moyen d'emprunts sans recours de filiales de la société, en s'assurant d'avoir recours à des sources de financement variées et de gérer les échéances. Dans la mesure du possible, la société emprunte également dans les monnaies dans lesquelles ses filiales exercent leurs activités de manière à atténuer l'exposition au risque de change.

La stratégie de la société en matière de financement consiste à financer ses investissements de croissance récurrents au moyen de flux de trésorerie générés par les activités d'exploitation après les investissements de maintien, ainsi que par un financement par emprunt dont l'ampleur lui permet de maintenir son profil de crédit. Pour financer des projets d'aménagement et des acquisitions de grande envergure, la société évalue diverses sources de capitaux, y compris le produit de la vente d'actifs secondaires ou d'actifs arrivés à maturité et les financements par capitaux propres et par emprunt. La société cherchera à obtenir des capitaux supplémentaires si elle croit pouvoir en dégager des rendements supérieurs au coût des capitaux supplémentaires.

Comme le précise la note 18, la société dispose de diverses facilités de crédit. Dans certains cas, les facilités peuvent être assorties de clauses restrictives financières, généralement sous forme de ratios de couverture des intérêts et de ratios de levier financier. La société n'a aucune clause restrictive liée à la capitalisation boursière, assortie à ses emprunts, et la société respecte toutes les exigences des clauses restrictives.

Gestion des risques

La société reconnaît que la gestion des risques fait partie intégrante de saines pratiques de gestion.

Étant donné que la société détient des instruments financiers, elle est exposée aux risques suivants : le risque de liquidité, le risque de marché (c'est-à-dire le risque de taux d'intérêt et le risque de change), ainsi que le risque de crédit. Le texte qui suit décrit ces risques ainsi que la façon dont ils sont gérés.

a) Risque de liquidité

La société maintient suffisamment de liquidités pour répondre à ses besoins continus en matière d'exploitation et financer les acquisitions. Nos principaux besoins en matière de liquidités pour le prochain exercice incluent le financement des charges récurrentes, l'acquittement des remboursements prévus de la dette et le paiement des obligations au titre du service de la dette, le financement des dépenses d'investissement requises et le financement des acquisitions. Les filiales d'exploitation de la société génèrent également des liquidités en accédant aux marchés financiers lorsqu'il est avantageux de le faire.

Les tableaux suivants présentent le détail des échéances contractuelles des passifs financiers de la société aux 31 décembre 2024 et 2023. Les tableaux tiennent compte des flux de trésorerie futurs non actualisés liés aux passifs financiers selon la première date à laquelle la société pourrait être tenue de rembourser ces passifs. Les tableaux présentent à la fois les flux de trésorerie liés aux intérêts et au capital.

	2024				
(EN M$ US)	**Moins de 1 an**	**De 1 an à 2 ans**	**De 2 à 5 ans**	**Plus de 5 ans**	**Total des flux de trésorerie contractuels**
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs[1]	**1 416 $**	**249 $**	**423 $**	**1 460 $**	**3 548 $**
Passifs portant intérêt	**877**	**857**	**9 432**	**4 173**	**15 339**
Obligations locatives	**53**	**39**	**77**	**309**	**478**

1. Exclut les autres provisions, les avantages postérieurs à l'emploi, les produits différés, les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, les passifs liés aux travaux en cours et les emprunts et effets à payer relatifs à des parties liées de 1 995 M$.

	2023				
(EN M$ US)	**Moins de 1 an**	**De 1 an à 2 ans**	**De 2 à 5 ans**	**Plus de 5 ans**	**Total des flux de trésorerie contractuels**
Passifs financiers non dérivés					
Créditeurs et autres passifs[1]	1 477 $	284 $	410 $	1 028 $	3 199 $
Passifs portant intérêt	1 543	862	3 999	9 392	15 796
Obligations locatives	55	42	94	348	539

1. Exclut les autres provisions, les avantages postérieurs à l'emploi, les produits différés, les passifs liés aux actifs détenus en vue de la vente, les passifs liés aux travaux en cours et les emprunts et effets à payer relatifs à des parties liées de 1 317 M$.

b) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux fins des présentes comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par la société fluctuent en raison des variations des facteurs du marché. Le risque de marché comprend le risque de variation des taux d'intérêt et des taux de change.

Les instruments financiers détenus par la société qui sont assujettis au risque de marché comprennent les prêts et effets à recevoir, les autres actifs financiers, les emprunts, les contrats dérivés, comme les dérivés sur taux d'intérêt et sur devises, et les titres négociables.

Risque de taux d'intérêt

Les effets observables sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs liés aux instruments financiers et qui sont directement imputables au risque de taux d'intérêt comprennent les variations du résultat net lié aux instruments financiers dont les flux de trésorerie sont déterminés en fonction de taux d'intérêt variables, ainsi que les variations de la juste valeur des instruments financiers dont les flux de trésorerie sont fixes de nature. La société surveille les fluctuations des taux d'intérêt et peut conclure des contrats dérivés sur taux d'intérêt afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt. Aux 31 décembre 2024 et 2023, une augmentation ou une diminution des taux d'intérêt de 50 points de base aurait l'incidence suivante sur le résultat net et les autres éléments du résultat global de la société avant impôt, en supposant que toutes les autres variables demeurent constantes.

	Résultat net		Autres éléments du résultat global	
(EN M$ US)	Diminution de 50 points de base	Augmentation de 50 points de base	Diminution de 50 points de base	Augmentation de 50 points de base
31 décembre 2024	**11 $**	**(11) $**	**(26) $**	**26 $**
31 décembre 2023	12 $	(12) $	(36) $	36 $

Risque de change

Les variations des taux de change auront une incidence sur la valeur comptable des instruments financiers ainsi que sur l'investissement net et les flux de trésorerie de la société libellés en monnaies autres que le dollar américain. La société conclut des contrats de change désignés à titre de couvertures d'investissement net afin d'atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change par rapport au dollar américain.

Les tableaux suivants résument l'exposition de la société au risque de change aux 31 décembre 2024 et 2023.

	2024						
(EN M$ US)	USD	AUD	GBP	CAD	BRL	Autres	Total
Actif							
Actifs courants	**1 295 $**	**714 $**	**218 $**	**138 $**	**553 $**	**17 $**	**2 935 $**
Actifs non courants	**9 976**	**3 050**	**132**	**35**	**2 960**	**10**	**16 163**
	11 271 $	**3 764 $**	**350 $**	**173 $**	**3 513 $**	**27 $**	**19 098 $**
Passif							
Passifs courants	**3 066 $**	**1 084 $**	**361 $**	**76 $**	**217 $**	**6 $**	**4 810 $**
Passifs non courants	**6 474**	**2 585**	**53**	**33**	**2 501**	**7**	**11 653**
	9 540 $	**3 669 $**	**414 $**	**109 $**	**2 718 $**	**13 $**	**16 463 $**
Participations ne donnant pas le contrôle	**2 212**	**(117)**	**—**	**—**	**599**	**—**	**2 694**
Investissement net attribuable à Brookfield Business Partners	**(481) $**	**212 $**	**(64) $**	**64 $**	**196 $**	**14 $**	**(59) $**

	2023						
(EN M$ US)	**USD**	**AUD**	**GBP**	**CAD**	**BRL**	**Autres**	**Total**
Actif							
Actifs courants	1 028 $	719 $	186 $	156 $	648 $	14 $	2 751 $
Actifs non courants	10 437	4 126	155	24	3 683	6	18 431
	11 465 $	4 845 $	341 $	180 $	4 331 $	20 $	21 182 $
Passif							
Passifs courants	2 728 $	1 090 $	358 $	88 $	555 $	9 $	4 828 $
Passifs non courants	6 131	2 647	72	30	2 713	1	11 594
	8 859 $	3 737 $	430 $	118 $	3 268 $	10 $	16 422 $
Participations ne donnant pas le contrôle	2 505	618	—	—	757	—	3 880
Investissement net attribuable à Brookfield Business Partners	101 $	490 $	(89) $	62 $	306 $	10 $	880 $

L'incidence du risque de change sur le résultat net lié aux instruments financiers libellés en devises est limitée, car les actifs et passifs financiers de la société sont généralement libellés dans la monnaie fonctionnelle de la filiale qui détient l'instrument financier. Toutefois, la société est exposée au risque de change lié aux actifs nets de ses activités libellées en monnaies étrangères. Les tableaux suivants présentent le sommaire de l'exposition de la société au risque de change et la sensibilité du résultat net et des autres éléments du résultat global, avant impôt, à une variation de 10 % du taux de change par rapport au dollar américain pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

	31 décembre 2024			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables à Brookfield Business Partners avant impôt	
(EN M$ US)	**Diminution de 10 %**	**Augmentation de 10 %**	**Diminution de 10 %**	**Augmentation de 10 %**
Dollar australien	**(4) $**	**4 $**	**(21) $**	**21 $**
Dollar canadien	**—**	**—**	**(6)**	**6**
Real brésilien	**—**	**—**	**(5)**	**5**
Autres	**—**	**—**	**5**	**(5)**

	31 décembre 2023			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables à Brookfield Business Partners avant impôt	
(EN M$ US)	**Diminution de 10 %**	**Augmentation de 10 %**	**Diminution de 10 %**	**Augmentation de 10 %**
Dollar australien	— $	— $	(50) $	50 $
Dollar canadien	—	—	(6)	6
Real brésilien	—	—	(2)	2
Autres	—	—	8	(8)

	31 décembre 2022			
	Résultat net avant impôt		Autres éléments du résultat global attribuables à Brookfield Business Partners avant impôt	
(EN M$ US)	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %	Diminution de 10 %	Augmentation de 10 %
Dollar australien	15 $	(15) $	(69) $	69 $
Dollar canadien	(3)	3	2	(2)
Real brésilien	—	—	(29)	29
Euro	12	(12)	(15)	15
Autres	5	(5)	(2)	2

c) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles.

La société évalue la solvabilité de chaque contrepartie avant de conclure des contrats et s'assure que les contreparties satisfont à des exigences minimales en matière de qualité du crédit. La société évalue et surveille également le risque de crédit lié à ses instruments financiers dérivés et s'efforce de le réduire au minimum au moyen d'une diversification, de garanties et d'autres méthodes de réduction du risque de crédit. La totalité des instruments financiers dérivés de la société sont liés à des contreparties qui sont des banques ou d'autres institutions financières. La société ne présente aucune exposition importante au risque de crédit relatif à une même contrepartie.

NOTE 29. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	2024	2023	2022
Intérêts versés (reçus), montant net	**689 $**	1 024 $	677 $
Impôt sur le résultat payé (reçu), montant net	**44**	162	52

Les montants versés et reçus au titre des intérêts sont présentés à titre de flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

Le total des sorties de trésorerie relativement aux contrats de location de la société s'est établi à 102 M$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (2023 – 160 M$).

L'information détaillée du poste Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie est la suivante :

	Exercices clos les 31 décembre		
(EN M$ US)	2024	2023	2022
Débiteurs	**(252) $**	(142) $	208 $
Stocks	**1**	(86)	(67)
Paiements anticipés et autres	**19**	(204)	(12)
Créditeurs et autres passifs	**(115)**	102	(692)
Variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, montant net	**(347) $**	(330) $	(563) $

Le tableau qui suit présente la variation du solde des emprunts sans recours de filiales de la société issus des activités de financement aux 31 décembre 2024 et 2023.

(EN M$ US)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	**8 823 $**	12 913 $
Flux de trésorerie	**341**	(475)
Variations sans effet sur la trésorerie :		
Acquisitions (cessions) de filiales	**—**	(3 722)
Écart de change	**(619)**	156
Autres variations	**(55)**	(49)
Solde à la fin de l'exercice	**8 490 $**	8 823 $

NOTE 30. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

a) Distribution

Le 30 janvier 2025, le conseil d'administration a déclaré une distribution trimestrielle de 0,0625 $ par action échangeable, à payer le 31 mars 2025 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 28 février 2025.

Brookfield Business Corporation

bbu.brookfield.com/bbuc

NYSE: BBUC
TSX: BBUC